



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**LE PROCUREUR CONTRE
ÉLIZAPHAN NTAKIRUTIMANA et
GÉRARD NTAKIRUTIMANA
Affaires n° ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T**

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Conseils de la Défense

M^e Ramsey Clark

M^e David Jacobs

Bureau du Procureur

Charles Adeogun Phillips

Wallace Kapaya

Boi-Tia Stevens

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE I : INTRODUCTION	10
1. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda	10
2. Compétence du Tribunal	
3. Les actes d'accusation	11
4. Dispositions pertinentes du Statut	12
5. Confirmations et comparutions initiales	14
6. Autres questions préjudicielles	15
7. Le Procès	17
8. De la preuve	19
9. Les accusés	20
CHAPITRE II : CONCLUSIONS FACTUELLES	22
1. Introduction	22
2. Précision des actes d'accusation	22
2.1 Introduction	22
2.2 Thèse du Procureur	23
2.3 Thèse de la Défense	23
2.4 Discussion	25
3. Allégations concernant l'acte d'accusation de Mugonero	30
3.1 Introduction	30
3.2 Rappel des faits survenus du 6 au 15 avril 1994	31
3.3 Appels lancés aux Tutsis pour qu'ils cherchent refuge au complexe de Mugonero	34
3.4 Séparation des Tutsis des autres personnes présentes au complexe	39
3.4.1 Thèse du Procureur	39
3.4.2 Thèse de la Défense	40
3.4.3 Discussion	40
a) Tentative de séquestration à l'église de Ngoma	41
b) Évacuation et protection sélective	44
c) Renvoi des patients non-tutsis	47
3.5 Refus de soigner les patients tutsis	53
3.5.1 Thèse du Procureur	53
3.5.2 Thèse de la Défense	53
3.5.3 Discussion	54

3.6	Coupure de l'eau, de l'électricité et d'autres services	58
3.6.1	Thèse du Procureur	58
3.6.2	Thèse de la Défense	58
3.6.3	Discussion	58
3.7	Allégation selon laquelle Gérard Ntakirutimana s'est assuré les services de gendarmes et s'est procuré des munitions	59
3.7.1	Thèse du Procureur	59
3.7.2	Thèse de la Défense	61
3.7.3	Discussion	62
3.8	Faits immédiatement antérieurs à l'attaque du 16 avril 1994	67
3.8.1	Thèse du Procureur	67
3.8.2	Thèse de la Défense	70
3.8.3	Discussion	72
	a) La lettre	72
	b) Réponse d'Élizaphan Ntakirutimana à la lettre	74
	c) Élizaphan Ntakirutimana a-t-il transporté des assaillants ?	78
	d) Gérard Ntakirutimana a-t-il transporté des Assaillants	99
	e) Alibi invoqué pour la matinée du 16 avril (de 8 heures à 9 heures)	100
3.9	Description générale de l'attaque	105
3.9.1	Thèse du Procureur	106
3.9.2	Thèse de la Défense	107
3.9.3	Discussion	109
3.10	Attaque menée contre les réfugiés à la chapelle de l'ESI	114
3.10.1	Thèse du Procureur	114
3.10.2	Thèse de la Défense	114
3.10.3	Discussion	115
3.11	Meurtre de Charles Ukobizaba par balles	120
3.11.1	Thèse du Procureur	121
3.11.2	Thèse de la Défense	121
3.11.3	Discussion	121
3.11.4	Alibi invoqué pour le reste de la journée du 16 avril 1994 (à partir de 9 heures)	125
3.11.5	Conclusion	127

3.12	Coup de feu tiré sur le témoin SS	128
3.12.1	Thèse du Procureur	128
3.12.2	Thèse de la Défense	128
3.12.3	Discussion	129
3.13	Coups de feu tirés sur d'autres réfugiés (Kagemana et Macantaraga)	130
3.13.1	Thèse du Procureur	131
3.13.2	Thèse de la Défense	131
3.13.3	Discussion	131
3.14	Allégation selon laquelle Gérard Ntakirutimana a été vu au sous-sol de l'hôpital	134
3.14.1	Thèse du Procureur	134
3.14.2	Thèse de la Défense	134
3.14.3	Discussion	135
3.15	Témoignages tendant à établir la responsabilité du supérieur hiérarchique	142
3.15.1	Thèse du Procureur	142
3.15.2	Thèse de la Défense	143
3.15.3	Discussion	143
4.	L'acte d'accusation de Bisesero	145
4.1	Introduction	145
4.2	Aperçu des faits qui se seraient produits dans la région de Bisesero du 16 avril jusqu'au mois de juin 1994 inclus	146
4.3	Alibi des accusés pour la période allant du 17 avril à juillet 1994	149
4.3.1	Thèse de la Défense	149
4.3.2	Thèse du Procureur	151
4.3.3	Discussion	153
4.4	Meurtre par balles d'Ignace Rugwizangoga commis le 17 avril 1994 (témoin GG)	178
4.4.1	Thèse du Procureur	178
4.4.2	Thèse de la Défense	178
4.4.3	Discussion	179
4.5	Faits survenus sur la colline de Murambi le 18 avril et sur celle de Gitwe après le 19 avril ou peut-être en mai 1994 (témoin FF)	180
4.5.1	Thèse du Procureur	180
4.5.2	Thèse de la Défense	180

4.5.3 Discussion	180
4.6 Faits survenus sur la colline de Gitwe quelques jours après le 17 avril 1994 (témoin KK)	182
4.6.1 Thèse du Procureur	183
4.6.2 Thèse de la Défense	183
4.6.3 Discussion	183
4.7 Faits survenus à l'école primaire de Gitwe vers la fin d'avril ou le début de mai 1994 (témoin HH)	185
4.7.1 Thèse du Procureur	185
4.7.2 Thèse de la Défense	185
4.7.3 Discussion	185
4.8 Faits survenus dans les environs de l'école primaire de Gitwe au début de mai 1994 (témoin DD)	188
4.8.1 Thèse du Procureur	188
4.8.2 Thèse de la Défense	189
4.8.3 Discussion	189
4.9 Faits survenus sur la colline de Gitwe à la mi-mai (témoin XX)	190
4.9.1 Thèse du Procureur	190
4.9.2 Thèse de la Défense	190
4.9.3 Discussion	191
4.10 Faits survenus sur la colline de Murambi entre mai et juin 1994 (témoin SS)	192
4.10.1 Thèse du Procureur	192
4.10.2 Thèse de la Défense	192
4.10.3 Discussion	192
4.11 Faits survenus sur la colline de Kidashya entre avril et juin 1994 (témoin FF)	194
4.11.1 Thèse du Procureur	194
4.11.2 Thèse de la Défense	194
4.11.3 Discussion	194
4.12 Faits survenus dans la cellule de Nyarutovu et sur la colline de Gitwa à la mi-mai et pendant la seconde moitié de mai (témoin CC)	196
4.12.1 Thèse du Procureur	196
4.12.2 Thèse de la Défense	196
4.12.3 Discussion	196
a) Cellule de Nyarutovu	196
b) Cellule de Gitwa	198

4.13	Faits survenus sur les collines de Kabatwa et de Gitwa à la fin de mai 1994 (témoin KK)	199
4.13.1	Thèse du Procureur	199
4.13.2	Thèse de la Défense	200
4.13.3	Discussion	200
4.14	Faits survenus à l'école primaire de Mubuga à la mi-mai 1994 (témoin GG)	202
4.14.1	Thèse du Procureur	202
4.14.2	Thèse de la Défense	202
4.14.3	Discussion	203
4.15	Faits survenus à l'école primaire de Mubuga en juin 1994 (témoin HH)	204
4.15.1	Thèse du Procureur	204
4.15.2	Thèse de la Défense	204
4.15.3	Discussion	205
4.16	Faits survenus à l'école primaire de Mubuga en juin 1994 (témoin SS)	206
4.16.1	Thèse du Procureur	206
4.16.2	Thèse de la Défense	206
4.16.3	Discussion	206
4.17	Faits survenus sur la colline de Muyira (Muhira) vers la mi-mai 1994 (témoin GG)	208
4.17.1	Thèse du Procureur	208
4.17.2	Thèse de la Défense	208
4.17.3	Discussion	208
4.18	Faits survenus sur la colline de Muyira le 13 mai 1994 (témoin YY)	210
4.18.1	Thèse du Procureur	210
4.18.2	Thèse de la Défense	210
4.18.3	Discussion	211
4.19	Faits survenus sur la colline de Muyira (à Dege) le 20 mai 1994 (témoin II)	212
4.19.1	Thèse du Procureur	212
4.19.2	Thèse de la Défense	212
4.19.3	Discussion	212

4.20	Faits survenus sur la colline de Muyira, précisément à Ku Cyapa, (témoin SS)	216
4.20.1	Thèse du Procureur	216
4.20.2	Thèse de la Défense	216
4.20.3	Discussion	216
4.21	Faits survenus sur la colline de Muyira et à Ku Cyapa en juin 1994 (témoin HH)	218
4.21.1	Thèse du Procureur	218
4.21.2	Thèse de la Défense	218
4.21.3	Discussion	218
4.22	Faits survenus sur la colline de Mutiti en juin 1994 (témoin FF)	220
4.22.1	Thèse du Procureur	220
4.22.2	Thèse de la Défense	220
4.22.3	Discussion	221
4.23	Faits survenus à l'église de Murambi à la fin avril (témoins DD, GG, SS et YY)	221
4.23.1	Thèse du Procureur	222
4.23.2	Thèse de la Défense	222
4.23.3	Discussion	223
	a) Enlèvement du toit de l'église	223
	b) Meurtres commis à l'église	228
4.24	Actes commis par les accusés en des lieux non précisés dans la Région de Bisesero (témoins YY et HH)	230
4.24.1	Thèse du Procureur	230
4.24.2	Thèse de la Défense	230
4.24.3	Discussion	230
4.25	Réunions de planification et distribution d'armes, juin 1994 (témoin UU)	231
4.25.1	Thèse du Procureur	231
4.25.2	Thèse de la Défense	231
4.25.3	Discussion	232
5.	L'alibi	235
6.	Moralité des accusés avant avril 1994	236
6.1	Thèse de la Défense	236
6.1.1	Élizaphan Ntakirutimana	236

6.1.2 Gérard Ntakirutimana	237
6.2 Thèse du Procureur	237
6.3 Discussion	237
6.3.1 Introduction	238
6.3.2 Élizaphan Ntakirutimana	239
6.3.3 Gérard Ntakirutimana	243
7. Y-avait-il une campagne politique visant à incriminer faussement les accusés ?	244
7.1 Thèse de la Défense	244
7.2 Thèse du Procureur	246
7.3 Discussion	247
CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES	255
1. Questions préliminaires	255
2. L'acte d'accusation de Mugonero	255
2.1 Chef 1A : Génocide	255
2.2 Chef 1B : Complicité dans le génocide	258
2.3 Chef 2 : Entente en vue de commettre le génocide	258
2.4 Chef 3 : Crime contre l'humanité (assassinat)	260
2.5 Chef 4 : Crime contre l'humanité (extermination)	261
2.6 Chef 5 : Crime contre l'humanité (autres actes inhumains)	263
2.7 Responsabilité pénale individuelle de Gérard Ntakirutimana en sa qualité de supérieur hiérarchique	264
3. L'acte d'accusation de Bisesero	265
3.1 Chef 1 : Génocide	265
3.2 Chef 2 : Complicité dans le génocide	268
3.3 Chef 3 : Entente en vue de commettre le génocide	268
3.4 Chef 4 : Crime contre l'humanité (assassinat)	269
3.5 Chef 5 : Crime contre l'humanité (extermination)	270
3.6 Chef 6 : Crime contre l'humanité (autres actes inhumains)	271
3.7 Chef 7 : Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II	272
3.8 Cumul de qualifications et de déclarations de culpabilité	273
4. Questions juridiques soulevées par la Défense	273
CHAPITRE IV : VERDICT	278
CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE	280

1. Dispositions applicables	280
2. Buts de la peine et principes régissant sa détermination	280
3. Arguments des parties	282
3.1 Thèse du Procureur	282
3.2 Thèse de la Défense	282
4. Discussion	283
4.1 Elizaphan Ntakirutimana	283
a) Circonstances atténuantes	284
b) Circonstances aggravantes	284
c) Conclusion	285
4.2 Gérard Ntakirutimana	286
a) Circonstances atténuantes	286
b) Circonstances aggravantes	287
c) Conclusion	287
4.3 Peines prononcées dans d'autres affaires portées devant le Tribunal qui présentent un intérêt en l'espèce	287
5. Prononcé de la peine	289
5.1 Peine infligée à Elizaphan Ntakirutimana	289
5.2 Peine infligée à Gérard Ntakirutimana	290
6. Déduction du temps passé en détention provisoire et exécution de la peine	291

ANNEXE I : Acte d'accusation n^o ICTR-96-10-T (acte d'accusation de Mugonero)

ANNEXE II : Acte d'accusation n^o ICTR-96-17-T (acte d'accusation de Bissessero)

ANNEXE III : Carte de la région de Bisesero (pièce à conviction P7B du Procureur, p. 5)

ANNEXE IV : Index des abréviations (jugements et arrêts)

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

1. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda

1. Le présent jugement relatif à l'affaire *Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana* est rendu par la Chambre de première instance I (ci-après la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « Tribunal »), composée des juges Erik Møse, Président de Chambre, Navanethem Pillay et Andrésia Vaz.

2. Le Tribunal a été créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994¹ du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la suite de divers rapports officiels émanant de l'Organisation des Nations Unies, desquels il ressortait que des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda². Ayant constaté que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et convaincu que des poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations graves du droit international humanitaire contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda, le Conseil, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé le Tribunal.

3. Le Tribunal est régi par le Statut du Tribunal international pour le Rwanda (ci-après le « Statut »), joint en annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, et par le Règlement de procédure et de preuve (ci-après le « Règlement »), adopté par les juges le 5 juillet 1995 et modifié ultérieurement³.

2. Compétence du Tribunal

4. Aux termes de l'article premier du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. Selon l'article 7 du Statut, la compétence *ratione temporis* du Tribunal se limite aux actes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

¹ Document de l'ONU S/RES/955 (1994).

² Rapport préliminaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU S/1994/1125), Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU S/1994/1405) et Rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (document de l'ONU S/1994/1157, annexes I et II).

³ La dernière modification apportée au Règlement a été approuvée le 5 juillet 2002. Le Statut et le Règlement peuvent être consultés sur le site Web du Tribunal ; voir <<http://www.ictr.org>>.

5. La compétence *ratione materiae* du Tribunal est définie par les articles 2, 3 et 4 du Statut. Sa compétence *ratione personae* est limitée aux personnes physiques (article 5 du Statut) et aux formes de responsabilité pénale individuelle énoncées à l'article 6 du Statut. Les dispositions pertinentes sont reproduites ci-après.

6. En vertu de l'article 8 du Statut, même si le Tribunal et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes soupçonnées de violations graves du droit international humanitaire, le Tribunal a la primauté sur les juridictions nationales et peut leur demander de se dessaisir en sa faveur.

3. Les actes d'accusation

7. Le 22 février 2001, la Chambre a fait droit à la requête en jonction de procès formée par le Procureur sur le fondement de l'article 48 *bis* du Règlement, relativement aux deux actes d'accusation suivants⁴ :

i) L'acte d'accusation n° ICTR-96-10-I établi en l'affaire *Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana, Gérard Ntakirutimana et Charles Sikubwabo*, tel que modifié les 27 mars et 20 octobre 2000 (ci-après l'« acte d'accusation de Mugonero ») ;

ii) L'acte d'accusation n° ICTR-96-17-I établi en l'affaire *Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana* tel que modifié le 7 juillet 1998 (ci-après l'« acte d'accusation de Bisesero »).

8. La troisième personne visée dans l'acte d'accusation de Mugonero, Charles Sikubwabo, n'était pas appréhendée au moment de la rédaction du jugement. Lors de la conférence préalable au procès du 17 septembre 2001, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur en disjonction des accusations portées contre Charles Sikubwabo⁵.

9. Les actes d'accusation sont intégralement reproduits aux annexes I et II du jugement. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana (ci-après les « accusés » ou, dans le cas où l'un d'eux seulement est visé, l'« accusé ») répondent des chefs de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II⁶.

⁴ *Decision on the Prosecutor's Motion to Join the Indictments ICTR-96-10-I and ICTR-96-17-T*, 22 février 2001. Cette décision et d'autres citées plus loin peuvent être consultées sur le site Web du Tribunal ; voir <<http://www.ictt.org/wwwroot/french/index.htm>>.

⁵ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 46.

⁶ La relation existant entre les actes d'accusation de Mugonero et de Bisesero sera examinée plus en détail au chapitre II.

10. La responsabilité pénale individuelle des accusés à raison des crimes susmentionnés a été retenue dans les deux actes d'accusation en vertu de l'article 6.1 du Statut. En outre, dans l'acte d'accusation de Mugonero, Gérard Ntakirutimana voit sa responsabilité pénale individuelle engagée au sens de l'article 6.3 du Statut (responsabilité de supérieur hiérarchique) pour chacun des chefs articulés, à l'exception de celui d'entente en vue de commettre le génocide. Les faits imputés aux accusés sont examinés de façon détaillée au chapitre III ci-après.

4. Dispositions pertinentes du Statut

11. Les articles du Statut définissant les crimes et les formes de responsabilité pénale individuelle imputés aux accusés sont libellés comme suit⁷ :

Article 2 : Génocide

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

Article 3 : Crimes contre l'humanité

⁷ Dans leurs jugements antérieurs, les Chambres de première instance du Tribunal ont consacré au droit applicable un chapitre distinct résumant la jurisprudence relative aux articles 2 à 6 du Statut. En l'espèce, la Chambre ne voit pas la nécessité d'une telle récapitulation. Elle se bornera à examiner le droit relatif aux faits de la cause et à tout point de droit soulevé en l'espèce ; voir en particulier le chapitre III. Pour les jugements du Tribunal, voir <<http://www.ictt.org/wwwroot/french/index.htm>>.

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) Autres actes inhumains.

Article 4 : Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;
- b) Les punitions collectives ;
- c) La prise d'otages ;
- d) Les actes de terrorisme ;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ;
- f) Le pillage ;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ;
- h) La menace de commettre les actes précités.

Article 5 : Compétence *ratione personae*

Le Tribunal international pour le Rwanda a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 6 : Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

12. Les éléments constitutifs des crimes susvisés sont présentés au chapitre III.

5. Confirmations et comparutions initiales

13. Le 20 juin 1996, le juge Khan confirme l'acte d'accusation originel en l'affaire n^o ICTR-96-10-I (Mugonero)⁸ : Élizaphan Ntakirutimana, Gérard Ntakirutimana, Obed Ruzindana et Charles Sikubwabo y sont accusés de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et de crimes contre l'humanité, à raison de leur participation alléguée aux massacres du complexe de Mugonero dans la commune de Gishyita (préfecture de Kibuye). Par décision du 30 juin 1998, la Chambre ordonne au Procureur de modifier ledit acte, la Défense ayant déposé une requête reprochant à celui-ci d'être trop vague⁹. Le 10 mars 2000, le Procureur demande l'autorisation de supprimer les accusations portées contre Ruzindana, condamné sur le fondement d'un acte d'accusation distinct. La Chambre accède à cette demande le 27 mars 2000.

⁸ Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation, 20 juin 1996.

⁹ *Decision on a Preliminary Motion Filed by Defence Counsel for an Order to Quash Counts 1, 2, 3, and 6 of the Indictment*, 30 juin 1998.

14. Le 7 avril 2000, le Procureur dépose une autre requête en modification de l'acte d'accusation de Mugonero, tendant notamment à renoncer au cumul des deux premiers chefs d'accusation (génocide et complicité dans le génocide) pour en faire des chefs alternatifs et à étendre la responsabilité pénale individuelle de Gérard Ntakirutimana, en application de l'article 6.3 du Statut, à celle qu'il encourt en raison de sa qualité de supérieur hiérarchique pour les actes de ses subordonnés. La Chambre consent à ces modifications¹⁰.

15. L'acte d'accusation n° ICTR-96-17-I (Bisesero) est confirmé le 7 septembre 1996 par le juge Sekule¹¹ : Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana y sont conjointement accusés de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison de leur participation alléguée aux massacres perpétrés dans la région de Bisesero, dans les communes de Gisovu et de Gishyita (préfecture de Kibuye). Saisie d'une requête de la Défense tirant motif du défaut de précision de l'acte d'accusation, la Chambre ordonne la modification dudit acte par sa décision du 23 mars 1998¹².

16. Arrêté en Côte d'Ivoire le 29 octobre 1996, Gérard Ntakirutimana est transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal, à Arusha, le 30 novembre 1996. L'accusé fait sa comparution initiale le 2 décembre 1996 devant la Chambre de première instance composée des juges Ostrovsky, Aspegren et Pillay. Il plaide non coupable des cinq chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation de Mugonero et des sept chefs qui lui sont imputés dans celui de Bisesero¹³.

17. L'autre accusé, Élizaphan Ntakirutimana, est transféré des États-Unis au quartier pénitentiaire du Tribunal le 24 mars 2000, après avoir été débouté de ses recours contre ledit transfert¹⁴. Le 31 mars 2000, lors de sa comparution initiale devant le juge Gunawardana, il plaide non coupable de tous les chefs retenus contre lui¹⁵.

6. Autres questions préjudicielles

18. Le 22 août 2000, la Chambre prescrit les mesures de protection demandées par le Procureur en faveur des témoins à charge et, par la même décision, étend aux témoins à décharge les mesures ainsi prescrites¹⁶.

¹⁰ Décision relative à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, 6 octobre 2000.

¹¹ Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation, 7 septembre 1996.

¹² *Decision on a Preliminary Motion Filed by Defence Counsel for an Order to Quash Counts 1, 2, 3, 6 and 7 of the Indictment*, 23 mars 1998.

¹³ Compte rendu de l'audience du 2 décembre 1996, p. 14 à 16 et 28 à 30.

¹⁴ Voir affaire *Élizaphan Ntakirutimana c. Janet Reno et consorts*, 184 F.3d 419 (Cour d'appel des États-Unis, Fifth Circuit, 5 août 1999) et 528 U.S. 1135 (Cour suprême des États-Unis, 24 janvier 2000), rejet de la demande d'ordonnance de *certiorari*.

¹⁵ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2000, p. 13 à 15 et 29 à 32.

¹⁶ Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection de témoins à charge, 22 août 2000.

19. Lors de la conférence préalable au procès du 2 novembre 2000, en application de l'article 48 *bis* du Règlement, le Procureur demande à la Chambre de joindre les actes d'accusation de Mugonero et de Bisesero aux fins d'un procès unique, au motif que les infractions alléguées dans les deux actes ont été commises en exécution de la même entreprise criminelle et que la tenue d'un procès unique faciliterait au plus haut point l'administration de la justice. La Chambre fait droit à la demande du Procureur le 22 février 2001¹⁷.

20. Le 28 mai 2001, alléguant une violation des mesures de protection prescrites par la Chambre dans sa décision du 22 août 2000, le Procureur demande que la Défense soit déclarée coupable d'outrage au Tribunal. Selon le Procureur, la déclaration d'un témoin à charge protégé en l'espèce, qui avait été communiquée à la Défense, a ensuite été remise à Alfred Musema, lequel s'en est servi dans le cadre de son appel. Le 8 juin 2001, la Défense fait objection à la requête du Procureur, y voyant une tentative pour porter atteinte au droit des accusés de préparer leur défense, et déclare notamment qu'il est de nombreuses voies par lesquelles une déclaration de témoin peut parvenir à un autre détenu.

21. Dans une autre requête datée du 5 juillet 2001, la Défense soulève des questions touchant notamment les témoins experts et les témoins des faits.

22. La Chambre statue sur les deux requêtes en question le 16 juillet 2001. Ayant souligné la nécessité de respecter les mesures de protection des témoins, elle estime cependant qu'en l'occurrence, le manquement auxdites mesures n'était pas assez grave pour caractériser l'outrage au Tribunal. S'agissant de la requête du 5 juillet 2001, la Chambre ordonne au Procureur de préciser s'il entend appeler des témoins experts à la barre et, dans l'affirmative, de communiquer immédiatement leur identité et leurs qualifications à la Défense¹⁸.

23. Par requête du 16 juin 2001, la Défense d'Élizaphan Ntakirutimana demande à la Chambre d'ordonner au Greffier de commettre d'office Éphrem Gasasira comme coconseil pour assister le conseil principal Ramsey Clark. Le 13 juillet 2001, la Chambre accueille la requête à la condition que la Défense fournisse des documents supplémentaires attestant de façon suffisante les qualifications du candidat¹⁹.

24. Le 10 septembre 2001, la Défense dépose une notification d'alibi en vertu de l'article 67 A)ii) a) du Règlement. Selon ses dires, les deux accusés entendent requérir leur acquittement, motif pris de ce que la preuve présentée par le Procureur ne suffit pas à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'ils étaient présents au moment des faits et aux lieux visés. Le

¹⁷ Décision sur la requête du Procureur en jonction des actes d'accusation ICTR-96-10-I et ICTR-96-17-T, 22 février 2001.

¹⁸ *Decision on Prosecution Motion for Contempt of Court and on Two Defence Motions for Disclosure, etc.*, 16 juillet 2001.

¹⁹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de commission d'office d'un coconseil pour Élizaphan Ntakirutimana, 13 juillet 2001. Le Greffe conclura par la suite que les renseignements supplémentaires suffisants demandés par la Chambre n'ont pas été fournis.

Procureur conteste la notification d'alibi, la jugeant vague et insuffisamment précise²⁰. La Chambre ordonne à la Défense de fournir des informations supplémentaires au plus tard début décembre 2001²¹.

25. Le 10 septembre 2001, la Défense forme une requête tendant à empêcher le Procureur de produire toute preuve de viol contre les accusés, faisant valoir que ceux-ci ne sont pas inculpés de viol et que tout élément de preuve de cet ordre leur serait par conséquent indûment préjudiciable. Lors de la conférence préalable au procès du 17 septembre 2001, la Défense retire sa requête, la Chambre ayant déclaré qu'elle prendrait les précautions voulues, à l'audition de tout témoin évoquant des cas de viol, de sorte que les accusés ne se trouvent pas inutilement stigmatisés²².

7. Le procès

26. Le 16 juillet 2001, le Procureur dépose un mémoire préalable au procès conformément à l'article 73 *bis* B) i) du Règlement. La présentation des moyens à charge commence le 18 septembre 2001. Dix-neuf témoins sont entendus, dont 16 témoins protégés, deux enquêteurs et un témoin expert. Le Procureur conclut la présentation de ses moyens le 2 novembre 2001 au terme de 27 jours de procès. La présentation des moyens à décharge qui débute le 4 février 2002 est ajournée le 15 février 2002, reprend le 10 avril et se termine le 10 mai 2002²³. Durant ces 30 jours de procès, 24 témoins comparaissent, dont les deux accusés. Le Procureur et la Défense produisent au total 149 pièces à conviction. Les dernières conclusions écrites des parties sont déposées le 11 juin 2002 par le Procureur et le 24 juillet 2002 par la Défense. La Chambre entend le Procureur en ses réquisitions le 21 août 2002 et la Défense en sa plaidoirie le lendemain. La Chambre rédige le jugement tout en conduisant parallèlement deux autres procès. Elle le rend oralement le 19 février 2003.

27. La Chambre statue sur plusieurs requêtes au cours du procès. Le 28 septembre 2001, la Défense demande le retrait du témoin DD de la liste des témoins à charge potentiels au motif que sa « déclaration de confirmation » contenait une allégation grave absente de sa déclaration antérieure faite par écrit. Le 1^{er} octobre 2001, la Chambre rejette la requête de la Défense, faisant observer que les déclarations de témoin ne sont pas censées fournir des informations exactes et complètes sur les dépositions envisagées, celles-ci étant souvent plus développées ou plus détaillées que les déclarations antérieures recueillies par les enquêteurs. Qui plus est, comme l'instance en était encore à ses débuts, la Chambre estime que la Défense a largement le temps de préparer son contre-interrogatoire relativement à la nouvelle allégation²⁴.

²⁰ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 15 à 18.

²¹ Ibid., p. 38 et 39.

²² Ibid., p. 41 à 45.

²³ Le début de la présentation des moyens à décharge a dû être reporté pour permettre le remplacement du conseil de Gérard Ntakirutimana ; voir par. 30 infra.

²⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 165 à 172.

28. Dans sa requête du 8 octobre 2001, la Défense demande que soit supprimée du dossier, dans sa totalité, la déposition du témoin à charge YY, au motif que lors de sa comparution celui-ci a porté contre les deux accusés de graves allégations qui ne figuraient ni dans les actes d'accusation ni dans la déclaration antérieure du témoin. Dans sa décision du 5 novembre 2001, la Chambre relève que l'acte d'accusation contient une imputation générale recouvrant les allégations visées. Selon elle, rien ne prouve que le Procureur savait que de telles allégations allaient être portées, et le fait que le témoin ait fourni des informations inattendues ne saurait justifier une mesure aussi draconienne que la suppression de sa déposition tout entière. La Chambre note par ailleurs que la Défense n'a pas demandé de délai supplémentaire pour préparer le contre-interrogatoire du témoin en cause, qu'il lui est toujours loisible de faire rappeler le témoin à la barre et que la présentation des moyens à décharge ne doit en principe commencer que le 14 janvier 2002, soit plus de trois mois plus tard. La Chambre conclut que la déposition du témoin YY restera versée au dossier, et qu'elle l'appréciera elle-même²⁵.

29. Le 22 novembre 2001, la Chambre se prononce sur une requête en constat judiciaire de faits admis, déposée par le Procureur en application de l'article 94 B) du Règlement. Parmi les faits proposés figurent le nombre total de personnes tuées au Rwanda en 1994, l'existence d'un plan génocide visant l'élimination du groupe ethnique tutsi et certaines affirmations relatives à des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. La Chambre déclare que les « faits admis » ne sauraient provenir de jugements rendus à la suite d'aveux de culpabilité ou de reconnaissances de faits émanant de personnes accusées dans d'autres instances devant le Tribunal. De plus, seuls les faits énoncés dans des jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel peuvent être considérés comme « admis ». De tels faits doivent également être « en rapport » avec l'instance. Enfin, selon l'article 94 B) du Règlement, le constat judiciaire est laissé à l'appréciation souveraine de la Chambre. Soucieuse d'assurer l'équilibre entre l'économie des ressources du Tribunal et le droit des accusés à un procès équitable, la Chambre conclut qu'elle doit éviter de dresser le constat judiciaire, d'une part, de faits qui font l'objet d'une contestation raisonnable, et, d'autre part, de qualifications ou de conclusions juridiques fondées sur une interprétation des faits. Cela dit, le Procureur ayant achevé la présentation de ses moyens au moment où la Chambre se prononce, celle-ci ne voit pas, à ce stade de l'instance, en quoi le constat judiciaire pourrait entraîner une économie sensible des ressources du Tribunal, et rejette la requête²⁶.

30. Par lettre datée du 12 décembre 2001, Edward Medvene, conseil principal de Gérard Ntakirutimana, demande la permission de se dessaisir du dossier de son client pour raisons médicales. Le 19 décembre 2001, le Greffier du Tribunal, après avis du Président de Chambre, retire avec effet immédiat la commission de M^e Medvene et le remplace par M^e David Jacobs. Celui-ci satisfait aux conditions régissant la commission d'office par le Tribunal et a été

²⁵ *Decision on the Motion of the Defence to Strike the Testimony of Witness YY*, 5 novembre 2001.

²⁶ Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis, 22 novembre 2001.

officiellement accepté par Gérard Ntakirutimana²⁷. Du fait de ce changement de conseil, le début de la présentation des moyens à décharge est reporté du 14 janvier au 4 février 2002.

31. En résumé, le procès à proprement parler a duré 57 jours d'audience pendant lesquels ont comparu au total 43 témoins à charge et à décharge. Entre l'ouverture du procès, le 18 septembre 2001, et la comparution du dernier témoin, le 10 mai 2002, la Chambre a rendu cinq décisions par écrit et sept décisions oralement. Le nombre relativement peu élevé de requêtes formées et de décisions correspondantes s'explique en partie par la tenue hebdomadaire de conférences informelles qui étaient l'occasion de régler certaines questions d'intérêt pour les parties. Un gain d'efficacité a également été réalisé grâce à l'expérimentation de l'interprétation simultanée entre le kinyarwanda et les langues officielles du Tribunal.

8. De la preuve

32. Selon l'article 89 A) du Règlement, les procédures devant le Tribunal sont régies, en matière de preuve, par les dispositions prévues à la section 3 du chapitre VI du Règlement, et les Chambres ne sont pas liées par les règles de droit interne en la matière. En l'espèce, en présence de questions de preuve sur lesquelles le Règlement est muet, la Chambre a appliqué, comme l'y autorise l'article 89 B) du Règlement, les règles d'administration de la preuve qui, selon elle, sont propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause. La Chambre a pris en compte la jurisprudence du Tribunal qui a dégagé certains principes généraux en matière d'appréciation de la preuve. Ainsi, le jugement *Akayesu* comporte d'importantes énonciations concernant notamment la valeur probante, le sort réservé aux déclarations de témoins, l'incidence du traumatisme sur les dépositions des témoins, les problèmes liés à l'interprétation du kinyarwanda en français et en anglais et les facteurs d'ordre culturel qui influent sur les témoignages²⁸. Des décisions ultérieures, la dernière en date étant le jugement *Bagilishema*, ont développé ces principes sur lesquels la Chambre reviendra selon que de besoin²⁹.

33. Enfin, la Chambre relève que la preuve par ouï-dire n'est pas par nature inadmissible, même lorsqu'elle n'est pas corroborée par une preuve directe. La Chambre a apprécié avec prudence les éléments de preuve de cette nature, conformément à l'article 89 du Règlement³⁰.

²⁷ *Decision of Withdrawal of Mr. Edward Medvene as Lead Counsel of Mr. Gérard Ntakirutimana and Assignment of Mr. David Jacobs as Lead Counsel of Mr. Gérard Ntakirutimana*, 19 décembre 2001.

²⁸ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement, 2 septembre 1998 (ci-après le « jugement *Akayesu* »), par. 130 à 156.

²⁹ *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, jugement, 7 juin 2001 (ci-après le « jugement *Bagilishema* »), voir aussi *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement, 21 mai 1999 (ci-après le « jugement *Kayishema et Ruzindana* »), par. 65 à 80 ; *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, jugement et sentence, 6 décembre 1999 (ci-après le « Jugement *Rutaganda* »), par. 15 à 23 ; *Le Procureur c. Alfred Musema*, jugement et sentence, 27 janvier 2000 (ci-après le « jugement *Musema* »), par. 31 à 105.

³⁰ Voir jugement *Akayesu*, par. 136, confirmé en appel (*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 284 à 309).

9. Les accusés

34. Les informations qui suivent sont tirées des dépositions des accusés et n'ont pas été contestées par le Procureur.

35. Né en 1924 à Ngoma, secteur de la commune de Gishyita dans la préfecture de Kibuye (Rwanda)³¹, Élizaphan Ntakirutimana commence sa scolarité en 1939, à la mission de Ngoma de l'Église adventiste du septième jour (ci-après l'« Église adventiste »). Il devient membre de l'Église adventiste à peu près à la même époque³². En 1946, à la fin de ses études primaires, il obtient un emploi au bureau de la mission, où il deviendra aussi enseignant. Le 22 août 1950, il épouse Loïs (Royisi) Nyirahakizimana. Il enseigne pendant quelques années dans des villages rwandais et zaïrois avant d'entrer au séminaire de Gitwe (Rwanda) en 1953³³. Diplômé du séminaire en 1956, il retourne enseigner à la mission de Ngoma, où il exercera également les fonctions de comptable et président intérimaire.

36. Le 4 août 1961, Élizaphan Ntakirutimana est consacré pasteur. Vers 1962, il s'inscrit au programme de formation en « *leadership* » du Salisbury College, établissement adventiste, en Rhodésie. Il ira ensuite étudier la comptabilité au Nigéria³⁴. En 1967, il est élu président, au sein de l'Église adventiste, de l'Association de l'ouest du Rwanda, fonction qu'il exercera jusqu'en 1970 et à laquelle il sera réélu trois fois par la suite, son dernier mandat débutant en 1994³⁵. Durant la période allant de 1970 à 1994, Élizaphan Ntakirutimana exerce diverses fonctions au sein de l'Église adventiste, notamment celles de secrétaire administratif de l'Union du Rwanda et du Burundi (de 1970 à 1975), de directeur de l'économat et des activités laïques au sein de ladite Union (de 1975 à 1980), de trésorier de la Division transafricaine (de 1985 à 1989) et de président de l'Association du sud du Rwanda (de 1989 à 1993). Élu en 1980 à la Conférence générale, organe central supérieur de l'Église adventiste, il n'y exercera ses fonctions que pendant huit mois à cause de l'état de santé de son épouse³⁶. D'avril à juillet 1994, soit durant la période visée dans les actes d'accusation, Élizaphan Ntakirutimana est président de l'Association de l'ouest du Rwanda, aussi appelée « *Field* de l'ouest du Rwanda », et est en poste au siège du *Field*, au complexe de Mugonero dans la commune de Gishyita³⁷. L'accusé et son épouse ont eu huit enfants, dont Gérard Ntakirutimana. Sept étaient en vie en 2002 ; quatre sont diplômés en médecine³⁸.

37. Né en 1958 à Ngoma, secteur de la commune de Gishyita dans la préfecture de Kibuye (Rwanda) (tout comme Élizaphan Ntakirutimana, son père, Gérard Ntakirutimana a déclaré

³¹ Pièce à conviction de la Défense 1D45.

³² Compte rendu de l'audience du 6 mai 2002, p. 20 à 23.

³³ Ibid., p. 25 et 26.

³⁴ Ibid., p. 27 à 34.

³⁵ Ibid., p. 47.

³⁶ Ibid., p. 47 à 58.

³⁷ Ibid., p. 81 à 83.

³⁸ Ibid., p. 35 à 44.

appartenir à l'ethnie hutue³⁹), Gérard Ntakirutimana vit à Ngoma jusqu'à l'âge de 13 ans. Après avoir séjourné une année au Burundi, il retourne au Rwanda et étudie à l'école secondaire adventiste de Gitwe, dans la préfecture de Gitarama. En 1979, bénéficiaire d'une bourse de l'État, il s'inscrit à l'université de Butare où il obtient le diplôme de docteur en médecine en 1985⁴⁰. S'étant distingué dans ses études, l'université lui offre un emploi au Centre de santé publique où il est chargé d'encadrer les étudiants de dernière année de la faculté de médecine. Le 1^{er} janvier 1989, Gérard Ntakirutimana épouse Ann Nzahumunyurwa, avec qui il aura trois enfants⁴¹.

38. Au début de 1990, l'accusé quitte l'université de Butare pour poursuivre ses études aux États-Unis. Il étudie l'anglais à l'université de l'Illinois et obtient une maîtrise en santé publique à Saint-Louis (Missouri) en 1992. Après avoir passé quelques mois à Laredo (Texas), il retourne au Rwanda en mars 1993, dans l'intention de reprendre son poste à l'université de Butare⁴². Trouvant que la situation à Butare est devenue « difficile » à cause du conflit qui oppose le Gouvernement aux groupes rebelles, Gérard Ntakirutimana se fait embaucher, en avril 1993, à l'hôpital adventiste du complexe de Mugonero dans la commune de Gishyita. Il y exercera en qualité de médecin, sous la supervision du directeur de l'hôpital, jusqu'au départ de ce dernier en avril 1994⁴³.

³⁹ Pièces à conviction de la Défense 1D45 et 2D56.

⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2002, p. 146 à 154.

⁴¹ Ibid., p. 161 et 162.

⁴² Ibid., p. 171 à 173.

⁴³ Ibid., p. 173 à 183.

CHAPITRE II

CONCLUSIONS FACTUELLES

1. Introduction

39. Dans le présent chapitre, la Chambre appréciera les éléments de preuve produits par le Procureur à l'appui de sa cause. Elle examinera les faits précis allégués dans les actes d'accusation de Mugonero et de Bisesero dans un ordre à peu près chronologique (voir sections II.3 et II.4 respectivement). À cette occasion, la Chambre tiendra compte des arguments avancés par la Défense au sujet de la crédibilité des témoins qui ont déposé contre les deux accusés. Elle examinera aussi l'alibi des accusés concernant les faits visés dans les actes d'accusation.

40. Auparavant, la Chambre recherchera si les actes d'accusation fournissent aux accusés suffisamment d'informations sur la nature des faits qui leur sont reprochés, ainsi que l'exigent le Statut et le Règlement du Tribunal (section II.2). Les parties n'ayant pas traité cette question dans leurs dernières conclusions écrites, la Chambre les a invitées à l'évoquer à l'occasion de leurs réquisitions et plaidoiries⁴⁴.

41. Les autres volets de l'argumentation de la Défense seront examinés aux sections II.5 et suivantes. Après avoir traité brièvement des arguments relatifs à l'alibi (section II.5), la Chambre se penchera sur l'affirmation selon laquelle les accusations portées contre les accusés sont complètement incompatibles avec la vie qu'ils avaient menée et la moralité qu'on leur connaissait (section II.6). En outre, la Défense soutient qu'une campagne politique a été orchestrée contre les accusés (section II.7).

2. Précision des actes d'accusation

2.1 Introduction

42. Aux termes de l'article 17.4 du Statut, un acte d'accusation doit exposer « succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé ». De même, l'article 47 C) du Règlement dispose qu'un acte d'accusation, outre le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant, contient « une relation concise des faits de l'affaire ». Il résulte de la jurisprudence que l'obligation faite au Procureur de donner dans l'acte d'accusation une relation concise des faits de l'affaire doit s'interpréter à la lumière des paragraphes 2 et 4 a) et b) de l'article 20 du Statut. Selon ces dispositions, toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et, plus particulièrement, a le droit d'être informée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc, cela se traduit par l'obligation pour le Procureur d'indiquer les faits essentiels

⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 21 août 2002, p. 169 et 170, et du 22 août 2002, p. 189 à 191.

qui fondent les chefs retenus dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits. Aussi la question de savoir si un acte d'accusation présente suffisamment de précision dépend-elle de celle de savoir si le Procureur a exposé les faits essentiels avec assez de détails de sorte que l'accusé soit clairement informé des crimes qui lui sont reprochés pour préparer sa défense. Voir l'arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en l'affaire *Le Procureur c. Kupreški et consorts* (ci-après l'« arrêt *Kupreški*»), rendu le 23 octobre 2001, plus d'un mois après l'ouverture du procès en l'espèce⁴⁵.

43. Dans l'arrêt *Kupreški*, la Chambre d'appel a conclu que les déclarations de culpabilité prononcées contre deux des accusés reposaient sur des faits essentiels qui n'avaient pas été expressément énoncés dans l'acte d'accusation. En outre, elle a conclu que celui-ci n'avait pas été purgé de ses vices, des informations claires et cohérentes n'ayant pas été fournies en temps voulu aux accusés. La Chambre d'appel a donc jugé que le procès de ces accusés avait été inéquitable et annulé les déclarations de culpabilité prononcées à leur rencontre. En l'espèce, certains paragraphes des actes d'accusation de Mugonero et de Bisesero sont formulés en des termes assez généraux et suscitent des questions sur le degré de précision de ces actes.

2.2 Thèse du Procureur

44. Le Procureur entend distinguer les faits de l'affaire *Kupreški* de ceux de l'espèce. Il fait valoir que dans les principaux paragraphes de l'acte d'accusation de Bisesero, il est allégué, premièrement, que les deux accusés se sont rendus à Bisesero en avril, mai et juin ; deuxièmement, qu'ils s'y sont rendus en convois d'assaillants ; et, troisièmement, qu'ils ont participé à des attaques dans la région de Bisesero. Selon le Procureur, les deux premières allégations figurent dans l'acte d'accusation et les pièces justificatives⁴⁶. Les accusés avaient la possibilité de contester la validité des actes d'accusation pendant la phase préalable au procès, ainsi qu'après la fin de la présentation des moyens du Procureur (en déposant une demande d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement), mais ne l'ont pas fait. Certaines allégations précises, telles que les tueries perpétrées à l'église de Murambi qui ont été évoquées par le témoin YY ou le meurtre d'Ignace Rugwizangoga sur la colline de Murambi évoqué par le témoin GG⁴⁷, n'ont été portées à la connaissance du Procureur que peu avant la comparution de ces témoins. De l'avis du Procureur, ces allégations n'auraient pas dû prendre la Défense au dépourvu, car il découle du paragraphe 4.14 de l'acte d'accusation de Bisesero que les accusés ont participé à l'assassinat de réfugiés⁴⁸.

2.3 Thèse de la Défense

⁴⁵ Arrêt *Kupreški*.

⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 210 à 213.

⁴⁷ Ce n'est pas tout à fait exact. Il est question du meurtre d'un certain « Ignace » à l'annexe B du mémoire préalable au procès.

⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 213 à 216.

45. Selon le conseil d'Élizaphan Ntakirutimana, le paragraphe 91 de l'arrêt *Kupre{ki}* (où il est dit que chaque fois qu'il le peut, le Procureur est tenu de préciser l'identité des victimes, etc.) s'applique aux deux actes d'accusation, mais surtout à celui de Bisesero. Aucune victime des tueries n'y est identifiée nommément et aucune précision n'est donnée quant à la date, à l'heure et au lieu de ces tueries. Par suite, l'acte d'accusation ne fournit pas suffisamment de détails⁴⁹.

46. Selon le conseil de Gérard Ntakirutimana, il n'y a aucune différence entre les principes régissant les actes d'accusation au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les dispositions des statuts des deux Tribunaux sont à cet égard essentiellement les mêmes. Invoquant en particulier les paragraphes 114 et 117 de l'arrêt *Kupre{ki}*, il déclare que l'acte d'accusation de Bisesero ne satisfait pas à la norme draconienne définie dans cet arrêt, car il est vague, totalement dépourvu de précision, et ne mentionne pas les lieux des faits. Les noms et les renseignements personnels ne figurent dans aucun des deux actes et n'ont pas été fournis à la Défense en temps utile pour lui permettre de préparer son dossier⁵⁰.

47. Pour le conseil de Gérard Ntakirutimana, il ressort de l'arrêt *Kupre{ki}* que les allégations nouvelles faites par les témoins YY et GG lors de leur déposition doivent être écartées. Selon cet arrêt, les faits essentiels sur lesquels le Procureur fonde son argumentation ne sauraient être dévoilés au procès. Le Procureur doit soutenir sa thèse sans s'en prévaloir. D'après le conseil, ces informations nouvelles ont été préjudiciables à la Défense, étant des éléments de preuve produits inopinément contre les accusés après la déposition de plusieurs témoins à charge qui n'ont pu être contre-interrogés de nouveau. La Défense souligne que les deux actes d'accusation ne mentionnent pas de nombreux faits que le Procureur s'est employé par la suite à établir⁵¹.

48. La Défense formule des observations analogues dans ses dernières conclusions, mais sans faire référence à l'arrêt *Kupre{ki}*. Ainsi, elle fait valoir que les témoins YY, DD, KK, VV et UU « ont attendu le procès pour faire leurs déclarations les plus importantes afin d'empêcher la Défense de préparer sa réponse⁵² ». Concernant une partie de la déposition orale du témoin MM, la Défense affirme que le fait de verser des informations nouvelles et capitales aux débats dans ce cadre constitue une grave irrégularité doublée d'un manquement à l'obligation juridique et morale dont le Procureur doit s'acquitter à cet égard envers le Tribunal et les accusés et entrave dès lors indûment l'administration de la justice⁵³. La Défense fait remarquer que la déposition de chacun des témoins des faits contredit sa déclaration antérieure ou porte sur des questions qui n'ont pas été évoquées dans celle-ci, ce qui viole le droit de l'accusé d'être informé des

⁴⁹ Ibid., p. 76 et 77.

⁵⁰ Ibid., p. 91 à 94.

⁵¹ Ibid., p. 246 à 252.

⁵² *Defence Closing Brief* du 22 juillet 2002, p. 44 (ci-après appelé les « dernières conclusions écrites de la Défense ») dans le texte du jugement et les notes de bas de page ; quant au témoin YY, voir aussi p. 122 et 123. Toutes les citations tirées des dernières conclusions écrites de la Défense ont été traduites pour les besoins du présent jugement.

⁵³ Ibid., p. 52. Les dernières conclusions écrites de la Défense contiennent des déclarations semblables sur les témoins FF (p. 62), HH (p. 78, 83 et 85) et GG (p. 96 et 97).

accusations portées contre lui et des éléments de preuve à charge pour pouvoir y répondre et préparer sa défense⁵⁴.

2.4 Discussion

49. Ainsi qu'il est dit plus haut, il ressort du Statut et du Règlement que le Procureur est tenu d'indiquer les faits essentiels qui fondent les chefs retenus dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve permettant d'établir ces faits. Dans l'arrêt *Kupreški*, la Chambre d'appel a interprété l'obligation du Procureur comme suit :

89. La Chambre d'appel se doit d'abord de souligner que l'on ne peut décider dans l'abstrait qu'un fait est ou non essentiel. Tout dépend de la nature de la cause de l'Accusation. Un élément décisif pour déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation est tenue de détailler les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation est la nature du comportement criminel reproché à l'accusé. Ainsi, lorsque l'Accusation reproche à un accusé d'avoir personnellement commis des actes criminels, les faits essentiels, tels que l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution, doivent être exposés en détail. À l'évidence, il peut exister des cas où l'ampleur même des crimes exclut « que l'on [puisse] exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes ». [Note de bas de page supprimée]

90. C'est le cas, par exemple, lorsque l'Accusation reproche à un accusé d'avoir participé, au sein d'un peloton d'exécution, au meurtre de centaines de personnes. La nature d'une telle affaire n'exige pas que chacune des victimes soit identifiée dans l'acte d'accusation. De même, une personne peut être accusée d'avoir participé, pendant longtemps, dans les rangs de l'armée à un très grand nombre d'attaques contre des civils, qui ont entraîné la mort ou le déplacement forcé d'un grand nombre de personnes. Dans ce cas, l'Accusation n'a pas besoin d'identifier chaque victime tuée ou expulsée pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de préciser dans l'acte d'accusation les faits de l'espèce essentiels. Toutefois, dans la mesure où l'identité de la victime constitue pour l'accusé une information précieuse pour la préparation de sa défense, l'Accusation doit la lui révéler si elle est en mesure de le faire.

...

92. Il est certes possible que l'Accusation ne puisse, faute de disposer des informations nécessaires, exposer dans l'acte d'accusation les faits essentiels avec le degré de précision exigé. On doit toutefois en pareil cas se demander s'il n'y a pas quelque iniquité, pour l'accusé, d'ouvrir le procès. Dans cet ordre d'idées, la Chambre d'appel doit souligner que l'Accusation devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès. Il n'est pas acceptable que l'Accusation passe sous silence dans

⁵⁴ Ibid., p. 163 et 164.

l'acte d'accusation des points essentiels de son dossier afin de pouvoir peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve sont dévoilés. Il existe, bien entendu, des exemples de procès au pénal où la présentation des moyens de preuve ne se passe pas comme prévu. Une telle situation peut exiger une modification de l'acte d'accusation, un ajournement ou l'exclusion de certains éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation.

...

114. La Chambre d'appel fait observer qu'en règle générale, un acte d'accusation, principal instrument de mise en accusation, doit présenter, de manière suffisamment détaillée, les points essentiels de l'argumentation de l'Accusation, faute de quoi il serait entaché d'un vice grave. Un acte d'accusation ainsi vicié peut à lui seul, dans certaines circonstances, conduire la Chambre d'appel à annuler une déclaration de culpabilité. La Chambre d'appel n'exclut pas toutefois que, dans certains cas, un tel acte d'accusation puisse être purgé si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui. Toutefois, compte tenu des problèmes complexes que soulèvent habituellement tant sur le plan du droit que des faits les crimes qui sont du ressort du Tribunal, il ne peut exister qu'un nombre limité d'affaires qui entrent dans cette catégorie

⁵⁵
...

50. La Chambre relève que les allégations examinées par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Kupre{ki}* concernaient l'attaque du domicile d'une victime et fondaient la déclaration de culpabilité prononcée pour crimes contre l'humanité (persécution). Si la Chambre de première instance n'avait pas conclu dans ladite affaire que le Procureur avait réussi à prouver ces allégations, les deux condamnations prononcées n'auraient pu se justifier. La Chambre d'appel a jugé que l'attaque constituait un des points essentiels de la thèse du Procureur contre deux des accusés et qu'elle aurait dû être expressément mentionnée dans l'acte d'accusation⁵⁶. La Chambre relève en outre que la déclaration de culpabilité prononcée reposait sur la déposition d'un seul témoin.

51. Les actes d'accusation d'Élizaphan et Gérard Ntakirutimana sont différents de celui établi dans l'affaire *Kupre{ki}*, en ce que le Procureur y retient les chefs de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et de crimes contre l'humanité (assassinat). Il demeure toutefois entendu que les principes généraux établis par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Kupre{ki}* trouvent application en l'espèce.

52. À cet égard, la Chambre rejette l'argument du Procureur selon lequel la Défense s'est abstenue d'exercer son droit de contester la validité des actes d'accusation pour défaut de précision. La Défense a en effet soulevé cette question dans une requête introduite le

⁵⁵ Arrêt *Kupre{ki}*, par. 89, 90, 92 et 114.

⁵⁶ Ibid., par. 99 et 113.

17 avril 1997, mais relativement à une version antérieure de l'acte d'accusation de Mugonero. La Chambre II s'est prononcée sur cette requête, renvoyant à une décision similaire de la Chambre I (constituée différemment) portant sur l'acte d'accusation de Bisesero⁵⁷. En outre, que des objections aient été soulevées auparavant ou non, la Chambre est tenue d'appliquer les principes établis postérieurement par la Chambre d'appel.

53. L'exposé succinct des faits figurant dans l'acte d'accusation de Mugonero comporte trois paragraphes consacrés à l'attaque lancée au complexe de Mugonero le 16 avril 1994. Le Procureur y allègue que ce matin-là, les deux accusés se sont rendus ensemble au complexe dans un convoi comprenant des individus armés (par. 4.7) et qu'en compagnie d'autres personnes, ils ont participé à l'attaque qui a duré toute la journée (par. 4.8). Le paragraphe correspondant de l'acte d'accusation de Bisesero (par. 4.8) dit en outre que l'attaque s'est poursuivie une partie de la nuit. Le Procureur allègue dans les deux actes d'accusation (par. 4.9) que l'attaque a fait des centaines de morts et de blessés.

54. Selon la première allégation, le 16 avril 1994 au matin, les deux accusés faisaient partie d'un convoi d'individus armés se dirigeant vers le complexe. La Chambre estime que cette description est suffisamment précise. Selon la seconde allégation, les accusés ont participé à l'attaque perpétrée à cette date-là. Elle est moins précise. Il n'y est pas dit qu'ils ont tué ou blessé quiconque, et la façon dont ils auraient participé à l'attaque n'est nullement précisée. Toutefois, de l'avis de la Chambre, cette partie de l'acte d'accusation n'est ni vague ni générale au point d'entraver la préparation de la Défense, puisqu'il est précisé que l'attaque a eu lieu à une date donnée (le 16 avril 1994) et en un lieu précis (au complexe de Mugonero) et que beaucoup de personnes ont été tuées ou blessées au cours de l'attaque. La Chambre estime que, rapprochées des accusations portées contre les accusés, les allégations factuelles figurant dans l'acte d'accusation renseignent suffisamment ceux-ci sur les poursuites engagées contre eux par le Procureur. Cela dit, il suit de l'arrêt *Kupre{ki}* que le Procureur aurait dû fournir des détails lors de la rédaction de l'acte d'accusation s'il était en mesure de le faire⁵⁸.

55. La Chambre rappelle que, selon l'arrêt *Kupre{ki}*, le degré de précision requis de l'acte d'accusation dépend de la nature de la conduite criminelle reprochée à l'accusé. Il peut exister des cas où « l'ampleur même des crimes exclut » que l'on exige un degré de précision élevé sur des questions telles que l'identité des victimes, la date et le lieu des crimes ainsi que leur mode d'exécution. La Chambre d'appel donne l'exemple de l'accusé, un militaire, qui a participé « pendant longtemps [...] à un très grand nombre d'attaques contre des civils, qui ont entraîné la mort ... d'un grand nombre de personnes »⁵⁹.

⁵⁷ Chambre de première instance II, *Decision on a Preliminary Motion Filed by Defence Counsel for an Order to Quash Counts 1, 2, 3, and 6 of the Indictment*, 30 juin 1998. Voir aussi Chambre de première instance I, *Decision on a Preliminary Motion Filed by Defence Counsel for an Order to Quash Counts 1, 2, 3, 6 and 7 of the Indictment*, 23 mars 1998. Ces décisions ont été rendues avant les éclaircissements apportés par l'arrêt *Kupre{ki}*.

⁵⁸ Arrêt *Kupre{ki}*, par. 89, 90 et 95.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 90 (cité plus haut).

56. L'exposé des faits figurant dans l'acte d'accusation de Bisesero consacre six paragraphes (4.11 à 4.16) aux attaques survenues dans la région de Bisesero. Selon les paragraphes 4.13 et 4.15, les accusés ont fait partie de convois et ont traqué, attaqué et tué des Tutsis. Toutefois, l'heure, la date, le lieu, l'identité des victimes ou tous autres détails essentiels ne sont précisés pour aucune de ces attaques.

57. Dans des jugements précédents, le Tribunal a conclu que des attaques s'étaient régulièrement produites dans la région de Bisesero d'avril à juin 1994. Les victimes étaient des hommes, des femmes et des enfants, en majorité tutsis, qui s'étaient réfugiés dans la région de Bisesero. Des milliers de Tutsis ont été tués, blessés ou mutilés⁶⁰. Les éléments de preuve produits en l'espèce conduisent aux mêmes conclusions. Lorsqu'une même région a été soumise à des attaques fréquentes, le Procureur peut avoir du mal à fournir avec précision des éléments de preuve, plusieurs années après les faits, sur telles ou telles attaques qui ont eu lieu à des dates et en des lieux précis contre des victimes bien déterminées. Les rescapés, qui pendant trois mois ont été dans une grande détresse et ont subi de nombreuses attaques, peuvent éprouver du mal à se rappeler la date et le lieu des crimes allégués ainsi que l'identité des victimes. En pareil cas, l'ampleur même des crimes reprochés aux accusés peut empêcher que l'on exige un degré de précision élevé.

58. Comme la Chambre l'a dit plus haut, il ressort de l'arrêt *Kupre{ki}* que le Procureur est tenu de fournir des détails s'il est en mesure de le faire. En l'espèce, le Procureur disposait de déclarations de témoin contenant des allégations précises bien avant le procès. Déjà le 18 mars 1997, il avait communiqué 30 déclarations de témoin à Gérard Ntakirutimana. Le 10 avril 2000, après le transfert du coaccusé, il a communiqué 34 déclarations de témoin à Élizaphan Ntakirutimana. Le 29 août 2000, il a communiqué à chacun des accusés 67 déclarations émanant de 41 témoins. Au 20 février 2001, le Procureur avait communiqué au moins 83 déclarations faites par 51 témoins⁶¹. On comprend que les accusés n'aient pu savoir avec précision sur quelles déclarations le Procureur entendait se fonder. Toutefois, l'essentiel est que le Procureur avait en sa possession un grand nombre d'éléments de preuve détaillés indiquant des dates, des lieux et l'identité de victimes qu'il a communiqués en temps voulu à la Défense et qui sont venus atténuer l'imprécision des actes d'accusation.

59. Pour savoir si les actes d'accusation sont entachés de vices en l'espèce, il faut analyser concrètement chaque allégation et comparer les pièces à la disposition du Procureur avant le procès avec les éléments de preuve produits au cours du procès. La Chambre examinera cette question d'une manière plus approfondie en étudiant soigneusement le degré de précision de chaque allégation relative aux faits visés. Il importe également de rappeler que même si un acte d'accusation est considéré comme vicié, il peut être purgé dans certaines circonstances si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes précisant les

⁶⁰ Voir le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 405 et suiv., ainsi que le jugement *Musema*, par. 363 (renvois compris).

⁶¹ Annexe A des écritures du Procureur intitulées *Prosecution's Response to Defence Motions for Dismissal or for Disclosure and Investigations by the Prosecution*, 20 mars 2001.

faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui. Il ressort de l'arrêt *Kupre{ki}* que, compte tenu des problèmes complexes que soulèvent d'ordinaire tant sur le plan du droit que sur celui des faits les crimes justiciables du Tribunal, seul un nombre limité d'affaires relèveront de cette catégorie. Dans l'affaire *Kupre{ki}*, pour déterminer si les accusés avaient été suffisamment informés des accusations portées contre eux, la Chambre d'appel a tenu compte des moyens de preuve communiqués, des informations figurant dans le mémoire préalable du Procureur et de celles recueillies au cours du procès⁶². La Chambre pense qu'il convient de retenir la même solution en l'espèce. Elle rappelle que l'arrêt *Kupre{ki}*, qui a clarifié l'état du droit, a été rendu après l'ouverture du procès et presque à la fin de la présentation des moyens à charge.

60. Le Procureur a déposé son mémoire préalable le 26 juillet 2001. Le procès s'est ouvert le 18 septembre 2001. Ce mémoire consacre trois paragraphes à l'attaque perpétrée au complexe de Mugonero, le 16 avril 1994. Dans le premier, il est allégué qu'un convoi d'assaillants s'est rendu au complexe « à bord de véhicules appartenant au pasteur Ntakirutimana et à d'autres personnes ». Il n'y est pas précisé si l'un ou l'autre des accusés se trouvait dans le convoi. Le troisième paragraphe est particulièrement intéressant en ce sens qu'il dit que les deux accusés étaient présents au cours de l'attaque, qu'Élizaphan Ntakirutimana était « présent » quand le pasteur Sebihe a été tué et que Gérard Ntakirutimana « a personnellement tué » plusieurs Tutsis, dont Ukobizaba et Kajongi, les deux personnes désignées nommément. Aucune indication n'est fournie sur l'heure approximative à laquelle les personnes nommément désignées auraient été tuées, sur le lieu où ces crimes auraient été commis ni sur la façon dont ils l'auraient été. La Chambre constate qu'à certains égards, le mémoire préalable fournit plus de détails que l'acte d'accusation de Mugonero.

61. Les faits survenus à Bisesero font l'objet de quatre paragraphes dans le mémoire préalable. Il y est allégué que des convois d'assaillants armés, au nombre desquels se trouvaient les deux accusés, se rendaient régulièrement à Bisesero, qu'Élizaphan Ntakirutimana a ordonné à deux personnes de tuer un témoin non identifié qui a été épargné par la suite et que ces mêmes accusés « ont signalé [aux assaillants armés] les Tutsis qui se cachaient pour qu'ils les tuent ». Contrairement à l'acte d'accusation de Bisesero (par. 4.15), il n'est pas dit dans ces paragraphes du mémoire préalable que l'un des accusés a tué qui que ce soit à Bisesero. De l'avis de la Chambre, le mémoire ne fournit que peu de précisions complémentaires.

62. L'annexe B du mémoire préalable a été déposée le 15 août 2001, soit un mois avant l'ouverture du procès. Elle consiste en des résumés des déclarations de 21 témoins que le Procureur entendait appeler. Seize d'entre eux ont déposé. La Chambre relève qu'en résumant les déclarations de ces témoins, le Procureur a extrait de chacune d'elles les allégations essentielles dont il voulait que les témoins parlent, a indiqué par des renvois les paragraphes correspondants des actes d'accusation et a joint l'annexe à son mémoire préalable au procès. La Défense était en droit d'en conclure que ces allégations étaient celles qu'elle aurait à combattre au procès.

⁶² Arrêt *Kupre{ki}*, par. 124. Voir aussi les paragraphes 114 à 120. La Chambre d'appel a examiné la mesure dans laquelle les accusés en avaient été dûment informés par la communication préalable des déclarations de témoin ou par la déclaration liminaire du Procureur.

63. Les informations figurant à l'annexe B montrent que le Procureur aurait pu être plus précis. Toutefois, sachant que ces données ont été extraites de déclarations communiquées de longue date à la Défense, la Chambre est d'avis que les actes d'accusation ont été purgés de tout vice les entachant grâce aux informations fournies dans l'annexe B du mémoire préalable et qu'admettre les allégations du Procureur à la date à laquelle l'annexe B a été déposée n'entraînera aucune injustice. Par conséquent, pour statuer sur la responsabilité pénale des accusés, la Chambre tiendra compte des allégations essentielles, complétant celles des actes d'accusation, portées à la connaissance de la Défense par le mémoire préalable ainsi que par les informations recueillies au cours du procès, mais elle traitera avec prudence les allégations non communiquées ou communiquées tardivement à la Défense. La Chambre se prononcera plus loin sur les faits précis au sujet desquels la question de la communication préalable se pose. À cet égard, elle rappelle que dans l'arrêt *Kupre{ki}*, la Chambre d'appel a refusé la communication de nouvelles allégations faite environ une semaine et demie avant le procès et moins d'un mois avant la comparution du témoin. D'après la Chambre d'appel, il n'était pas possible d'exclure qu'en l'espèce, la capacité des deux accusés de préparer leur défense, en particulier le contre-interrogatoire du témoin, ait pu souffrir du fait que cette communication était faite à une date si proche de l'ouverture du procès et de la comparution du témoin⁶³.

3. Allégations concernant l'acte d'accusation de Mugonero

3.1 Introduction

64. L'acte d'accusation de Mugonero, on l'a déjà dit, porte essentiellement sur les faits, survenus au complexe de Mugonero le 16 avril 1994. Situé à Ngoma, secteur de la commune de Gishyita dans la préfecture de Kibuye, le complexe était dirigé par l'Association des adventistes du septième jour. On y trouvait en 1994 comme principaux bâtiments l'école des sciences infirmières (communément appelée l'« école des infirmières » ou l'« ESI »), une chapelle fréquentée par les étudiants et le personnel de l'école, le bureau du Président de l'Association de l'ouest du Rwanda (le « bureau de l'Association ») et l'hôpital⁶⁴. Le complexe comprenait aussi en 1994 des habitations, notamment la résidence de Gérard Ntakirutimana qui était située près de l'entrée principale, en face du bureau de l'Association.

65. En avril 1994, l'hôpital occupait plusieurs bâtiments, dont le bâtiment principal, la pharmacie centrale, le bâtiment abritant un dispensaire et des salles de consultation, le bâtiment dans lequel habitaient les employés célibataires, le bâtiment abritant un pavillon pour les patients atteints de maladies infectieuses et un espace de stockage, le bâtiment dans lequel étaient admises les personnes porteuses de maladies infectieuses, le dortoir de garçons relevant de

⁶³ Ibid., par. 120.

⁶⁴ La plupart des renseignements fournis dans la présente section sont tirés de la pièce à conviction P2, croquis A, B et C et partie IV ; transcriptions de la vidéocassette du 7 novembre 2000 ; comptes rendus des audiences des 18 et 19 septembre 2001 (enquêteur Tony Lucassen) et du 9 mai 2002 (Gérard Ntakirutimana).

l'école des sciences infirmières et le bloc administratif. Des pelouses s'étendaient entre les différents bâtiments.

66. Le bâtiment principal de l'hôpital comportait deux niveaux. Au rez-de-chaussée se trouvaient la salle d'accouchement, la maternité et deux salles d'opération et, à l'étage, une salle de consultation utilisée par Gérard Ntakirutimana.

67. La principale église adventiste de Ngoma était située à environ un kilomètre au nord du complexe. À peu près deux kilomètres au sud de celui-ci se trouvait l'ESAPAN, l'école secondaire fondée par des parents adventistes demeurant dans la région de Ngoma.

68. Les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation de Mugonero sont reproduits ci-après. Ils sont presque identiques aux paragraphes correspondants de l'acte d'accusation de Biseseo portant sur les faits survenus au complexe de Mugonero, et la numérotation des paragraphes est la même. La Chambre indiquera les éventuelles différences existant entre ces deux actes d'accusation qui sont reproduits en annexe du jugement.

3.2 Rappel des faits survenus du 6 au 15 avril 1994

« 4.1 À l'époque des événements visés dans le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en onze préfectures, dont celle de Kibuye. [Chaque préfecture était administrée par un préfet. Les préfectures étaient elles-mêmes subdivisées en communes, lesquelles étaient placées sous l'autorité de bourgmestres. Le bourgmestre était le représentant du pouvoir exécutif et était chargé de la conduite des affaires publiques dans la commune]⁶⁵.

4.2 À l'époque des événements visés dans le présent acte d'accusation, les Tutsis étaient identifiés comme étant des membres d'un groupe ethnique ou racial.

4.3 Le 6 avril 1994, l'avion transportant le Président rwandais Juvénal Habyarimana s'écrase lors de sa descente sur l'aéroport de Kigali, au Rwanda. Peu après des attaques et des mises à mort de civils commencent à se perpétrer partout au Rwanda⁶⁶.

4.4 Courant avril 1994, un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants venant de divers endroits cherchaient à se mettre à l'abri des attaques qui se perpétrèrent partout dans la préfecture de Kibuye. Nombre d'entre eux se sont regroupés à l'intérieur du complexe de Mugonero qui comprenait plusieurs bâtiments, dont une chapelle, une infirmerie et un hôpital (ci-après dénommé le "complexe de Mugonero"). Ces hommes, femmes et enfants étaient en majorité des Tutsis sans armes⁶⁷ ».

⁶⁵ Les mots entre crochets ne figurent pas au paragraphe 4.1 de l'acte d'accusation de Biseseo.

⁶⁶ Le paragraphe 4.3 de l'acte d'accusation de Biseseo parle de « tueries » et non de « mises à mort ».

⁶⁷ Le paragraphe 4.4 de l'acte d'accusation de Biseseo contient quelques différences mineures.

69. Le 6 avril 1994, le Président Juvénal Habyarimana a été tué lorsque l'avion dans lequel il voyageait a été abattu au-dessus de Kigali. Le 7 avril, la population de Kibuye a appris la mort du Président par communiqués radiodiffusés qui demandaient aussi aux gens de rester chez eux. Le témoin FF et Gérard Ntakirutimana ont évoqué des cas où des soldats avaient battu dans la rue des personnes qui n'étaient pas restées chez elles. La sécurité s'est détériorée dans la région lorsqu'on a commencé à incendier des maisons ou à en enlever les toits⁶⁸. Dans leurs dépositions, les témoins 8 et 6 ont tous deux déclaré qu'ils dormaient dehors de peur que leurs maisons soient attaquées.

70. Au cours des jours qui ont suivi, la violence s'est intensifiée à Kibuye. Royisi Ntakirutimana a déclaré que des troubles avaient éclaté dans la commune de Rwamatamu et que des maisons avaient été incendiées à cette occasion. Le témoin XX a déclaré que des gens avaient été tués à Rwamatamu ; le témoin CC a fait état de tueries dans le secteur de Bisesero et le témoin FF avait entendu dire que des gens étaient tués dans les communes de Gishyita, Gisovu et Rwamatamu. Le 9 avril, la maison de Jean Nkuranga, directeur de l'ESI, l'école des sciences infirmières, a été attaquée et son veilleur de nuit tué⁶⁹.

71. Vers le 9 avril, des réfugiés provenant des régions avoisinantes ont commencé à arriver au complexe. Les estimations des témoins quant au nombre de réfugiés varient considérablement. Le témoin 32 a déclaré que le 9 avril, une centaine de personnes étaient arrivées au complexe. Le témoin 7 a déclaré qu'au 11 avril, entre 100 et 200 personnes avaient trouvé refuge au complexe, tandis qu'Ann Nzahumunyurwa a déclaré qu'à cette même date, entre 200 et 300 personnes s'y étaient réfugiées. Gérard Ntakirutimana a déclaré qu'environ 1 300 personnes s'y trouvaient le 12 avril. Le témoin PP n'a pas donné d'estimations, mais a dit que « les bâtiments de l'hôpital - du complexe hospitalier - étaient remplis de personnes. Les bois environnant cette zone étaient bondés, l'église elle-même était bondée ». Le témoin 5 a déclaré qu'au 14 avril, il y avait 2 000 réfugiés au complexe. Pour le témoin FF, il y en avait 5 000, compte non tenu des blessés. D'après le témoin HH, le nombre de réfugiés se situait entre 5 000 et 6 000 environ et le témoin KK a avancé le chiffre de 6 000. Le témoin MM a dit qu'il y avait entre 8 000 et 12 000 réfugiés au complexe, tandis que les témoins YY et XX ont estimé leur nombre à 50 000.

72. Le 10 avril, Oscar Giordano, le directeur de l'hôpital de Mugonero, et sa femme Eugénie Giordano ont quitté Mugonero sous escorte des Nations Unies⁷⁰. Les jours suivants, l'hôpital a

⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2001, p. 127, du 19 septembre 2001, p. 50 et 51, et du 14 février 2002, p. 75 et 76.

⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 25 avril 2002, p. 62, 165 et 166, du 26 avril 2002, p. 5, 6 et 7, du 2 mai 2002, p. 56, 57, 58 et 59, du 11 avril 2002, p. 111 à 113, du 9 mai 2002, p. 49 à 53, du 24 avril 2002, p. 30, 31, 68, 69, 70, 226 et 227, et du 6 mai 2002, p. 141 à 144.

⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 6 mai 2002, p. 139 et 140.

reçu de plus en plus de personnes blessées⁷¹. La plupart des patients étaient des jeunes hommes souffrant de blessures d'armes tranchantes⁷². Au moins deux gendarmes sont également arrivés au complexe le 10 avril et y sont restés⁷³. La plupart des témoins ont déclaré qu'ils croyaient à ce moment que les gendarmes étaient au complexe pour assurer leur sécurité⁷⁴. Les jours suivants, de nombreux employés du bureau de l'Association, de l'ESI et de l'hôpital ne se sont plus présentés au travail⁷⁵.

73. Plusieurs témoins ont évoqué le fait que le 13 avril ou vers cette date, une foule avait essayé d'attaquer le complexe mais avait été repoussée. Les assaillants, au nombre d'environ 200, venaient du centre commercial et étaient munis d'armes traditionnelles⁷⁶. Plusieurs témoins ont déclaré que l'un des assaillants avait été blessé au moment où l'attaque était repoussée⁷⁷.

74. La Chambre retient que la Défense a reconnu l'exactitude des informations fournies au paragraphe 4.1 des deux actes d'accusation sur les structures administratives du Rwanda. Sur la base des conclusions précédentes du Tribunal, la Chambre tient aussi pour constant que les bourgmestres étaient les représentants du pouvoir exécutif et étaient chargés de la conduite des affaires publiques dans la commune⁷⁸.

75. En ce qui concerne le paragraphe 4.2 des deux actes d'accusation, la Chambre a déjà conclu qu'il n'y avait pas de désaccord entre les parties sur le fait qu'en 1994, au Rwanda, les Tutsis étaient reconnus comme un groupe ethnique⁷⁹.

76. La Chambre relève que la Défense a reconnu l'authenticité du fait décrit à la première phrase du paragraphe 4.3 des actes d'accusation (la destruction en plein vol de l'avion présidentiel). Partant des éléments de preuve résumés plus haut et de jugements antérieurs, la Chambre tient aussi pour constant que les meurtres de civils ont commencé peu de temps après la chute de l'avion, y compris dans la région de la préfecture de Kibuye.

⁷¹ Comptes rendus des audiences du 22 octobre 2001, p. 9, du 1^{er} octobre 2001, p. 9 et 10, et du 17 avril 2002, p. 32 et 33.

⁷² Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 70 et 71.

⁷³ Comptes rendus des audiences du 9 mai 2002, p. 62 et 63, et du 6 mai 2002, p. 148 et 149.

⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 28 septembre 2001, p. 12 et 13, du 1^{er} octobre 2001, p. 88 et 89, du 30 octobre 2001, p. 90 et 91, du 25 septembre 2001, p. 107 et 108, du 26 septembre 2001, p. 88 et 90, et du 27 septembre 2001, p. 165 et 166. Les témoins GG (compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 139 et 140) et KK (compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 103 à 105) ont tous les deux déclaré qu'ils ne croyaient pas que les gendarmes étaient là pour assurer leur sécurité.

⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 6 mai 2002, p. 159 et 160, du 16 avril 2002, p. 105 à 107 ainsi que 121 et 122, et du 17 avril 2002, p. 33 et 34.

⁷⁶ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2001, p. 15 à 17, et du 27 septembre 2001, p. 1 à 3 et 5 à 8.

⁷⁷ Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2001, p. 72 à 74, du 24 avril 2002, p. 86 et 87 ainsi que 88 à 92, du 9 mai 2002, p. 86 à 89, et du 10 mai 2002, p. 42 et 43.

⁷⁸ Voir à titre d'exemple les jugements *Akayesu*, par. 54 et 77, et *Bagilishema*, par. 228.

⁷⁹ Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis, 22 novembre 2001, par. 11 à 13 et 50.

77. La preuve produite en l'espèce autorise aussi la Chambre à conclure que beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants ont cherché à se mettre à l'abri des attaques et qu'« un grand nombre » d'entre eux se sont regroupés à l'intérieur du complexe (paragraphe 4.4 des deux actes d'accusation). La Chambre ne juge pas nécessaire de se prononcer sur leur nombre exact. D'après les témoignages toutefois, ils étaient des centaines, voire des milliers. Ceux qui s'étaient réfugiés au complexe n'étaient pas tous des Tutsis, mais les éléments de preuve présentés donnent à penser qu'ils l'étaient dans leur grande majorité. Les témoins YY, PP et XX ont parlé de la présence de Hutues mariées à des Tutsis. Les témoins YY et HH ont déclaré que deux familles hutues se trouvaient au complexe avant l'attaque du 16 avril. D'après les témoins XX et FF, il y avait un petit nombre de Hutus, notamment des Hutus mariés à des Tutsies. Les témoins FF et HH ont concédé que d'autres réfugiés hutus se trouvaient peut-être sur les lieux en plus de ceux qu'ils avaient reconnus. Le témoin GG était au courant de la présence d'un seul réfugié hutu dans le complexe. En conséquence, la Chambre conclut, conformément au paragraphe 4.4 des actes d'accusation, que la majorité des hommes, femmes et enfants présents au complexe étaient des Tutsis. Il ressort de la preuve en l'espèce que la majorité d'entre eux n'étaient pas armés ; voir plus particulièrement les sections 3.8 et 3.9 ci-après.

3.3 Appels lancés aux Tutsis pour qu'ils cherchent refuge au complexe de Mugonero

« 4.5 Un grand nombre de ces hommes, femmes et enfants s'étaient réfugiés au complexe de Mugonero parce que Élizaphan Ntakirutimana leur avait ordonné de s'y rendre. »

3.3.1 Thèse du Procureur

78. Le Procureur soutient que dans les jours qui ont suivi le début des attaques, Élizaphan Ntakirutimana a suscité l'espoir des réfugiés qui s'étaient rassemblés dans le complexe de Mugonero en leur assurant que la sécurité y serait renforcée. Il a fait dépêcher des gendarmes de la ville de Kibuye, soi-disant pour protéger les réfugiés. La présence des gendarmes au complexe a été déterminante pour convaincre les Tutsis d'y chercher refuge. À l'appui de cette affirmation, le Procureur invoque les dépositions des témoins MM, SS et FF et fait valoir en outre que la déposition du témoin HH, lequel a dit avoir vu les gendarmes qui auparavant gardaient le complexe prendre part à l'attaque du 16 avril, vient confirmer sa thèse⁸⁰.

79. Après l'arrivée des gendarmes au complexe, Élizaphan Ntakirutimana a notamment rappelé à Mugonero plusieurs employés de l'Association qui étaient partis se cacher ailleurs en leur promettant qu'ils y seraient en sécurité. Ayant vu venir le danger, quatre employés tutsis

⁸⁰ *Prosecution Closing Brief*, par. 49 à 68 (ci-après appelé les « dernières conclusions écrites du Procureur » dans le texte du jugement et les notes de bas de page).

avaient décidé de ne pas rester au complexe. Il s'agit de Jean Nkuranga (directeur de l'école des sciences infirmières), d'Ézekiel Ruhigisha (chef des services d'entretien à cette école), de Seth Sebihe (pasteur affecté à cette école également) et d'Issacar Kajongi (le trésorier de l'hôpital). Tutsis instruits, ils savaient qu'ils seraient des cibles de choix et ont tous quitté Mugonero. Après qu'il eut remarqué leur absence, Élizaphan Ntakirutimana a envoyé des messagers leur demander de revenir, disant qu'il ne répondrait pas de leur sécurité tant qu'ils seraient à l'extérieur du complexe. Ces quatre Tutsis sont retournés et ont été tués par la suite⁸¹.

3.3.2 Thèse de la Défense

80. La Défense fait valoir que les dépositions de tous les témoins, aussi bien à charge qu'à décharge, démontrent que les gens sont venus chercher refuge au complexe comme ils l'avaient fait par le passé quand des violences éclataient. Aucun témoin n'a déclaré que l'accusé avait encouragé les Tutsis ou les Hutus à se rassembler à Mugonero. Il ressort de tous les éléments de preuve que les premiers jours, les Hutus aussi bien que les Tutsis ont cherché refuge dans le complexe et qu'ils n'ont pas eu besoin d'encouragement pour le faire⁸².

81. La Défense souligne que la sécurité de ses collègues tutsis préoccupait Élizaphan Ntakirutimana. Le 15 avril, celui-ci est allé voir son trésorier Kajongi au complexe. Il lui a fait savoir que la sécurité s'était gravement détériorée et qu'il devrait avertir tous les pasteurs et, par leur intermédiaire, la population. Il a trouvé la femme de Kajongi au complexe. Le témoin FF a dit que l'accusé avait demandé à la femme de Kajongi de le faire venir au complexe. La Défense rejette cette interprétation. Élizaphan Ntakirutimana s'est rendu au complexe le 15 avril parce qu'il voulait que les pasteurs sachent qu'à son avis le complexe n'était plus un lieu sûr et que tous ceux qui pouvaient se réfugier ailleurs devraient s'en aller⁸³.

82. La Défense nie que le directeur de l'école des sciences infirmières, Jean Nkuranga, soit retourné au complexe sur le conseil d'Élizaphan Ntakirutimana⁸⁴. Le témoin MM a déclaré que Nkuranga était retourné au complexe dès le 12 avril. La Défense estime qu'il s'agit-là d'une invention visant à présenter Élizaphan Ntakirutimana sous un jour défavorable. De fait, l'accusé et Nkuranga étaient de grands amis et travaillaient dans le même bureau. Gérard Ntakirutimana avait conduit la femme et les enfants de Nkuranga à Gisovu pour les mettre en sécurité. La Défense relève des contradictions dans la thèse du Procureur. Faute d'avoir prouvé que des foules de réfugiés avaient été attirées au complexe par l'accusé, le Procureur se rabat sur la déposition du témoin VV qui a déclaré qu'Élizaphan Ntakirutimana avait envoyé des émissaires ramener Nkuranga le 14 avril. Or, la déposition du témoin VV cadre mal avec celles des témoins MM et HH⁸⁵.

⁸¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 69 à 92 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 252 et 253.

⁸² Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 22 ; compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 4 et 5.

⁸³ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 204.

⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 4 et 5.

⁸⁵ Ibid., p. 44 à 46.

3.3.3 Discussion

83. La question à trancher est celle de savoir si « [u]n grand nombre de ... femmes, [d']hommes et [d']enfants » se sont réfugiés au complexe parce qu'Élizaphan Ntakirutimana leur en avait donné l'ordre.

84. D'après les éléments de preuve présentés par le Procureur, la plupart des gens qui ont cherché refuge au complexe de Mugonero dans les jours qui ont suivi le 6 avril 1994 l'ont fait parce qu'ils croyaient qu'ils y seraient relativement en sécurité⁸⁶, qu'ils y avaient déjà trouvé refuge, par le passé pendant les troubles⁸⁷, que des membres de leurs familles qui y étaient déjà leur avaient assuré qu'ils ne couraient aucun risque en venant les rejoindre⁸⁸ ou qu'ils ne savaient que faire d'autre à l'époque⁸⁹.

85. Le témoin MM est le seul à avoir affirmé à la barre que les gendarmes postés dans le complexe se sont enquis de certaines personnes « qui avaient des postes importants à l'hôpital » et ont essayé de les trouver⁹⁰. Le témoin n'a jamais dit qu'Élizaphan Ntakirutimana avait ordonné aux gendarmes de chercher ces individus. Il n'y avait que peu de gendarmes au complexe pendant la période du 7 au 15 avril. D'après les témoins FF, HH, KK et YY, il y en avait trois ; d'après GG, deux ; MM n'en a pas précisé le nombre. Les gendarmes ont dit qu'ils étaient venus assurer la sécurité du complexe. Le personnel de l'hôpital les ravitaillait en nourriture et autres provisions.

86. Seul le témoin SS a fait état, dans sa déposition, de l'existence d'un lien entre l'accusé et les gendarmes. Il a déclaré que même si la sécurité ne régnait pas dans le complexe au début, il avait vu, sans indiquer de date précise, Élizaphan Ntakirutimana amener deux gendarmes à l'arrière de sa camionnette. Le témoin FF aurait entendu l'accusé dire qu'il allait demander que d'autres « militaires » soient envoyés pour prêter main-forte à ceux qui étaient déjà sur place. Il n'est guère établi que les réfugiés se sentaient menacés ou intimidés de toute autre manière par la présence des gendarmes. Les témoins FF, SS et HH ont indiqué que les gendarmes étaient très bien accueillis par les réfugiés. Seul le témoin KK a évoqué le rôle troublant joué par les gendarmes avant le 16 avril, à savoir le fait que, le 13 avril, ils auraient assisté à une réunion à laquelle participaient Gérard Ntakirutimana et des fonctionnaires communaux et après laquelle

⁸⁶ Témoin FF, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 2 et 3 ; témoin GG, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2001, p. 127 à 129, et du 24 septembre 2001, p. 102 et 103 ; témoin HH, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 100 et 101, du 26 septembre 2001, p. 85 et 86, et du 27 septembre 2001, p. 114 à 116 ; témoin XX, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2001, p. 16 et 17.

⁸⁷ Témoin MM, comptes rendus des audiences du 19 septembre 2001, p. 51 à 53, et du 29 septembre 2001, p. 27 et 28 ; témoin HH, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 154 à 156 ; témoin PP, comptes rendus des audiences du 5 octobre 2001, p. 79 à 81, et du 8 octobre 2001, p. 111 à 113 ainsi que 119 et 120 ; témoin SS, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 50 et 51.

⁸⁸ Témoin PP, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2001, p. 5 et 6, 109 et 110.

⁸⁹ Témoin DD, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 20 et 21, 28 à 31 et 108 à 111.

⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 62 à 66.

les gendarmes ont demandé aux réfugiés de rendre leurs armes traditionnelles. Il ressort de certains éléments de preuve qu'il y a eu des failles dans le dispositif de sécurité au complexe pendant les jours qui ont précédé le 16 avril (voir section 3.2). Le témoin YY a déclaré que vers le 14 avril, les réfugiés avaient été attaqués par un groupe de civils dirigés par Mika Muhimana, Charles Sikubwabo et Gisambo. Les assaillants ont été repoussés par les gendarmes qui ont tiré dans leur direction. Ce fait a été, dans une certaine mesure, confirmé par le témoin XX et peut-être aussi par le témoin FF, tandis que le témoin KK l'a nié. Le témoin HH a décrit une attaque (il se peut que ce soit la même) au cours de laquelle environ 200 assaillants avaient tenté de prendre d'assaut le complexe le 14 ou le 15 avril, mais il a déclaré qu'il n'y avait pas eu de combat.

87. Les éléments de preuve dont elle est saisie n'autorisent pas la Chambre à conclure que l'accusé s'est servi des gendarmes pour attirer les Tutsis dans le complexe. D'autres éléments de preuve indiquent toutefois qu'une demi-douzaine de Tutsis ont cherché refuge au complexe sur les conseils de l'accusé.

88. Le témoin HH a déclaré qu'à un moment donné, Élizaphan Ntakirutimana s'était informé des personnes qui n'étaient pas présentes au complexe. L'accusé a dit au témoin et à d'autres de trouver les personnes absentes et de leur dire de se rassembler dans le complexe. « Et il nous a dit : "Je pense que le mieux pour ces personnes [serait] qu'elles viennent ici, au lieu de rester chez elles ou ailleurs parce que [...] ils peuvent leur faire du mal à l'extérieur du complexe. Et si quelque chose leur arrive, alors qu'ils sont à l'extérieur du complexe, je ne serais pas responsable⁹¹" ». Le témoin HH a déclaré avoir transmis le message à Jean Nkuranga et Josué Rubambana. Une autre personne (non identifiée) aurait, selon le témoin, transmis le même message à deux autres personnes, Issacar Kajongi et son frère cadet Ézekiel Ruhigisha. Ces deux derniers étaient déjà au complexe lorsque le témoin HH est revenu (le 12 ou le 13 avril) avec Nkuranga et Rubambana⁹².

89. VV qui, peu de temps après le 6 avril, avait trouvé refuge sur la colline de Gitwe, a déclaré qu'elle était présente lorsqu'un Tutsi du nom de Segikware, accompagné de deux jeunes Tutsis, l'un nommé Rubambana (qui, d'après le témoin, était le frère cadet de Nkuranga) et l'autre portant le même prénom que le témoin HH, sont venus, au nom d'Élizaphan Ntakirutimana, demander à Nkuranga et à Ruhigisha de revenir au complexe où leur sécurité serait assurée. Nkuranga et Ruhigisha ont accepté de quitter la colline de Gitwe pour se rendre au complexe⁹³. Le récit du témoin VV s'écarte sur certains points de celui du témoin HH qui a déclaré en particulier avoir transmis le message de l'accusé à Nkuranga et Rubambana et non à Nkuranga et Ruhigisha.

⁹¹ Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 109, et du 27 septembre 2001, p. 162 à 164.

⁹² Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 110 à 113 et 116 à 118, du 26 septembre 2001, p. 90 à 92, et du 27 septembre 2001, p. 114 à 117 ainsi que 169 et 170.

⁹³ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 100 à 104.

90. D'après le témoin FF, c'est l'épouse d'Issacar Kajongi qui a amené ce dernier au complexe. FF a déclaré qu'elle était en compagnie de l'épouse de Kajongi le 15 avril lorsqu'Élizaphan Ntakirutimana a demandé à celle-ci d'aller chercher son mari qui, apparemment, était caché chez le témoin FF. Après qu'il eut reçu le message de l'accusé, Kajongi a rejoint les autres réfugiés au complexe⁹⁴.

91. Le témoin MM a déclaré que Kajongi était l'une des quatre personnes qui étaient venues au complexe sur les conseils d'Élizaphan Ntakirutimana. Deux des trois autres étaient Charles Ukobizaba et le frère aîné du témoin MM⁹⁵. Plus généralement, le témoin a affirmé que « [c]'est surtout Gérard Ntakirutimana et le pasteur Ntakirutimana qui envoyaient des messages aux personnes qui avaient cherché refuge dans les collines. Il s'agissait surtout des messages destinés aux fonctionnaires de l'hôpital. Ils leur demandaient de revenir à l'hôpital, que l'hôpital était gardé, qu'il y avait de la sécurité là-bas »⁹⁶.

92. Parmi les autres témoins qui ont évoqué ce sujet, le témoin KK a déclaré tenir d'un certain Segikware qu'Élizaphan Ntakirutimana lui avait demandé d'amener Nkuranga et Ruhigisha au complexe où ils seraient plus en sécurité⁹⁷. (Cette version des faits rejoint, pour l'essentiel, celle du témoin VV.) Le témoin DD a donné une version similaire en déclarant que les messagers étaient Segikware et une personne dont le prénom était le même que celui du témoin HH. Il a ajouté qu'« il fallait aller appeler Ruhigisha et Kuranga (sic), parce que, selon le pasteur Ntakirutimana, [...] la sécurité au complexe de Mugonero était assurée, donc ces deux personnes pouvaient revenir⁹⁸ ». Le témoin DD n'a pas donné de précision sur la façon dont il avait obtenu cette information. Le témoin YY s'est borné à dire qu'Élizaphan Ntakirutimana avait confié à Segikware un message qu'il devait transmettre à des personnes non identifiées à Bisero pour leur demander de revenir⁹⁹.

93. En résumé, si l'on ajoute foi aux éléments de preuve présentés par le Procureur, il semblerait que cinq hommes (Nkuranga, Rubambana, Kajongi, Ruhigisha et Ukobizaba) et peut-être quelques autres que les témoins MM et YY n'ont pas identifiés se seraient rendus au complexe sur les conseils d'Élizaphan Ntakirutimana. Précisons qu'au 16 avril, des centaines de réfugiés s'étaient rassemblés au complexe (voir section 3.2 ci-dessus). Il n'est pas douteux que le complexe était considéré comme un endroit *relativement* sûr dans les jours qui ont suivi le 6 avril. À preuve la déposition du témoin MM qui a déclaré : « Et, moi, je croyais qu'il y avait un peu de sécurité, j'ai fait venir mon père, même ma mère et ils sont venus. C'est moi qui ai fait venir ces personnes¹⁰⁰ ».

⁹⁴ Comptes rendus des audiences du 28 septembre 2001, p. 15 à 18 et 20 à 22, et du 1^{er} octobre 2001, p. 94 et 95, 97 et 98 ainsi que 107 et 108.

⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2001, p. 97 à 99, et du 19 septembre 2001, p. 55 et 56.

⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 55 et 56.

⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 59 à 61 ainsi que 62 et 63.

⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 164.

⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 70 et 71.

¹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 65.

94. Il ressort de ce qui précède que le Procureur n'a pas rapporté la preuve de l'allégation selon laquelle « un grand nombre » d'hommes, de femmes et d'enfants ont cherché refuge dans le complexe de Mugonero avant le 16 avril parce que l'accusé le leur avait « ordonné ». Il n'y a ni femmes ni enfants parmi les cinq personnes susnommées qui travaillaient toutes au complexe (et à l'ESAPAN)¹⁰¹. Loin de leur donner un « ordre », il semble qu'Élizaphan Ntakirutimana les ait encouragées à revenir au complexe pour leur propre sécurité. Il suit de là que la preuve de l'allégation portée au paragraphe 4.5 des actes d'accusation n'a pas été rapportée.

95. Au vu des arguments du Procureur, la Chambre constate aussi que les éléments de preuve présentés n'autorisent pas à conclure qu'Élizaphan Ntakirutimana voulait que ces personnes retournent au complexe pour être tuées. La preuve n'a pas été rapportée que l'accusé avait participé à des réunions avec des individus qui ont été reconnus lors de l'attaque du 16 avril. On rappellera également que le Procureur a reconnu dans ses réquisitions que rien n'autorisait à prêter à l'un ou l'autre des accusés une quelconque activité ou appartenance politiques (voir sous-sections 6.1.4 et 6.1.5 infra). La Chambre relève aussi qu'une lettre datée du 15 avril, écrite à Élizaphan Ntakirutimana par les réfugiés (voir section 3.8 infra), confirme que ceux-ci n'étaient à ce moment-là au courant d'aucune activité antérieure qui pût lier l'accusé à quelque planification ou entente. La lettre était un appel à l'aide rédigé sur un ton très respectueux. Enfin, la Chambre constate l'absence d'éléments de preuve établissant que les réfugiés avaient été empêchés de quitter le complexe (voir discussion à la sous-section 3.4.3 infra).

3.4 Séparation des Tutsis des autres personnes présentes au complexe

« 4.6 Après que ces hommes, femmes et enfants se furent rassemblés au complexe de Mugonero, Gérard Ntakirutimana et d'autres gens ont séparé les Tutsis des autres personnes. Ceux qui n'étaient pas Tutsis ont été autorisés à quitter le complexe de Mugonero. »

3.4.1 Thèse du Procureur

96. Le Procureur soutient qu'en préparation de l'attaque du 16 avril 1994, Élizaphan et Gérard Ntakirutimana ont tenté de séquestrer à l'église adventiste principale de Ngoma tous les réfugiés dispersés à l'intérieur et autour des divers bâtiments du complexe. Dans le cadre de ces préparatifs, qui ont débuté le 11 avril, une tentative de désarmement de tous les réfugiés porteurs d'armes a également été entreprise¹⁰².

97. Selon le Procureur, la séparation des Tutsis des autres personnes présentes au complexe s'est opérée de plusieurs façons. Le 11 avril ou vers cette date, des cadres hutus employés au complexe ont envoyé leurs familles à Gisovu et, les jours suivants, d'autres employés hutus ont

¹⁰¹ En ce qui concerne l'ESAPAN, voir par. 67 supra.

¹⁰² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 97 à 106.

emménagé dans des maisons de l'ESAPAN, situées hors du complexe. En outre, Élizaphan et Gérard Ntakirutimana ont constamment fait preuve de discrimination entre Hutus et Tutsis : ils ne protégeaient que les Hutus ou les femmes tutsies mariées à des Hutus ou à des étrangers. Rien n'indique, de l'avis du Procureur, que l'un quelconque des pasteurs tutsis du complexe ou des autres employés tutsis de l'Association ou de l'hôpital ait bénéficié de quelque protection que ce soit¹⁰³.

98. Le Procureur fait également valoir que du 11 au 15 avril, pour préparer l'attaque contre les Tutsis réfugiés au complexe, Gérard Ntakirutimana a renvoyé les patients non tutsis qui se trouvaient à l'hôpital de Mugonero. Le 15 avril, il a ordonné la séparation des patients tutsis et non tutsis et ensuite le confinement des premiers au sous-sol de l'hôpital. Cette séparation a été facilitée par les renseignements sur l'appartenance ethnique des patients figurant dans les dossiers médicaux de ces derniers. Selon le Procureur, l'hôpital n'abritait plus aucun patient non tutsi au moment de l'attaque du 16 avril ; après le 14 avril, les seuls patients et infirmiers qui s'y trouvaient encore appartenaient tous à l'ethnie tutsie¹⁰⁴.

3.4.2 Thèse de la Défense

99. La Défense nie que Gérard Ntakirutimana ait tenté de séquestrer les Tutsis à l'église adventiste principale de Ngoma ou au sous-sol de l'hôpital. Elle soutient que l'accusé n'a jamais séparé les patients, ni pris quelque autre mesure discriminatoire fondée sur l'appartenance ethnique. L'accusé a continué de traiter les patients de l'hôpital de Mugonero jusqu'au 14 avril. En toutes circonstances, il est resté fidèle à la moralité qu'on lui connaissait et à sa vocation. Avant le mois d'avril 1994, il avait travaillé pendant un an dans une région à forte population tutsie, traitant principalement des patients tutsis avec un personnel composé lui aussi principalement de Tutsis. Lors de sa déposition, Gérard Ntakirutimana a déclaré que pendant toute la période visée, les patients étaient traités et renvoyés sur la seule base de leur état de santé. Craignant pour sa sécurité après avoir été mis en garde par un gendarme, Gérard Ntakirutimana a quitté l'hôpital dans l'après-midi du 14 avril et n'est pas revenu le lendemain.

100. La Défense invoque les dépositions des témoins FF et XX selon lesquelles, au 15 avril, l'hôpital abritait encore des patients appartenant aux deux ethnies. Et jusqu'au 16 avril, selon certains éléments de preuve, le complexe comptait encore des familles mixtes. Par ailleurs, les dossiers médicaux tenus par l'hôpital ne mentionnaient pas l'appartenance ethnique des patients¹⁰⁵.

3.4.3 Discussion

¹⁰³ Ibid., par. 107 à 118.

¹⁰⁴ Ibid., par. 119 à 134.

¹⁰⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 199 et 200 ; compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 61 et 62.

101. Le paragraphe 4.6 des deux actes d'accusation contient deux phrases. L'une allègue que les Tutsis ont été séparés des autres personnes présentes au complexe, l'autre que les non-Tutsis ont été autorisés à quitter le complexe. Cette seconde phrase pourrait donner à penser que les Tutsis n'ont pas été autorisés à s'en aller. La Chambre n'a pas été saisie d'éléments de preuve suffisants à l'appui de cette thèse. Les dépositions entendues permettent de penser que rien n'empêchait les réfugiés de partir du complexe, excepté le danger qui les guettait à l'extérieur. Si le témoin MM a affirmé qu'il fallait obtenir la permission des gendarmes pour quitter les lieux, il a précisé que cette mesure était destinée à assurer la protection des réfugiés¹⁰⁶. De même, le témoin KK a expliqué, après avoir déclaré que les réfugiés « n'[avaient] pas le droit » de quitter le complexe, que c'était la violence généralisée régnant dehors qui les empêchait de sortir¹⁰⁷. Le témoin SS a dit avoir pu, dans un premier temps, aller et venir à sa guise, mais avoir ensuite eu trop peur de sortir du complexe. Il a ajouté qu'aucun gendarme ne l'avait empêché de s'en aller¹⁰⁸. Les témoins GG, YY et HH quittaient de temps en temps le complexe, notamment pour essayer de se procurer de la nourriture et pour faire paître le bétail¹⁰⁹. Dès lors, les éléments de preuve présentés ne corroborent pas la thèse du Procureur que les réfugiés n'étaient pas autorisés à quitter le complexe et qu'Élizaphan et Gérard Ntakirutimana étaient responsables de leur séquestration.

102. Le Procureur relève plusieurs formes de séparation. La Chambre envisagera chacune d'elles séparément. Elle note par ailleurs que le paragraphe 4.6 des actes d'accusation parle de « Gérard Ntakirutimana et d'autres gens/personnes », sans faire mention d'Élizaphan Ntakirutimana.

a) Tentative de séquestration à l'église adventiste de Ngoma

103. Le Procureur soutient que les deux accusés ont tenté de séquestrer les Tutsis à l'église adventiste de Ngoma, également appelée « église mère », invoquant les dépositions des témoins MM, HH et KK à l'appui de cette assertion.

Témoin MM

104. Le témoin MM a déclaré qu'entre le 12 et le 16 avril, on n'avait « jamais cessé » de demander aux réfugiés de quitter le complexe, que cette demande avait été « constante » et qu'elle s'était faite « plus insistante avec le temps »¹¹⁰. Selon ce témoin, Gérard Ntakirutimana et Mathias Nginshuti, chef du service du personnel de l'hôpital, venaient souvent à l'hôpital, se comportant comme s'ils en avaient la charge. « [À] plusieurs reprises », ils ont ainsi demandé au témoin et à d'autres réfugiés de quitter les lieux et de se rendre à l'église principale, au motif que

¹⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 107.

¹⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 61, 68 et 69.

¹⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2001, p. 92 et 93.

¹⁰⁹ Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2001, p. 131 (GG), du 1^{er} octobre 2001, p. 148 (YY), et du 25 septembre 2001, p. 127 à 132 (HH).

¹¹⁰ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 68.

l'hôpital était réservé au traitement des patients¹¹¹. Le témoin MM a donné deux raisons pour expliquer que les autres réfugiés et lui aient refusé de se rendre à l'église principale. Ils pensaient que les déloger de l'hôpital était une façon de les concentrer ailleurs, ce qu'ils trouvaient dangereux. Ils ne voulaient pas non plus troquer un endroit où ils bénéficiaient de plusieurs bâtiments, de beaucoup d'espace et de commodités de base telles que l'eau et l'électricité contre un endroit plus petit où leur survie eût été plus difficile¹¹². Les réfugiés ont cependant « accepté » de déménager du rez-de-chaussée pour s'installer au sous-sol de l'hôpital¹¹³ : « Nous sommes descendus, nous avons quitté le [rez-de-chaussée], donc, et il a été fermé. Qui a fermé ? C'est Gérard et les autres, c'est-à-dire la direction de l'hôpital¹¹⁴ ». Voir le point c) ci-après concernant cette allégation.

Témoin HH

105. Le témoin HH a déclaré qu'« à plusieurs reprises » entre le 12 et le 14 avril, Gérard Ntakirutimana avait demandé aux réfugiés de quitter l'hôpital pour se rendre à l'église adventiste située à 20 minutes à pied du complexe. Selon le témoin, l'accusé a donné comme motif que le bétail « salissait l'hôpital¹¹⁵ ». Les réfugiés ont cependant refusé de se rendre à l'église : « Nous pouvions voir que les tueurs venaient et s'arrêtaient au niveau de l'église, et rebroussaient chemin parce qu'ils n'étaient pas encore assez forts. » Ils n'ont pas obéi parce qu'ils se sentaient plus en sécurité là où ils étaient, l'église principale étant isolée. Ils ont « préféré rester au complexe » qu'ils jugeaient plus sûr, « étant donné que les responsables du complexe étaient toujours là¹¹⁶ ». La Chambre relève que dans sa déclaration écrite du 2 avril 1996, le témoin a précisé aux enquêteurs que Gérard Ntakirutimana avait demandé aux réfugiés de quitter l'hôpital le 11 avril.

Témoin KK

106. Le témoin KK a dit avoir reconnu Élizaphan et Gérard Ntakirutimana, le 14 avril, parmi les personnes venues dire aux réfugiés de quitter le complexe. Selon le témoin, Gérard Ntakirutimana a tenu les propos suivants : « Quittez cet endroit et allez à l'église qui se trouve de l'autre côté. » L'église adventiste de Ngoma se trouvait à 10 minutes de marche¹¹⁷. Aucune raison n'a été donnée aux réfugiés¹¹⁸. Dans sa déclaration aux enquêteurs, le témoin KK a expliqué que Gérard Ntakirutimana voulait le départ des réfugiés parce que ceux-ci entravaient son travail. Le témoin n'a cependant pas confirmé cette affirmation à la barre : « Même s'il a chassé les réfugiés, ce n'est pas parce qu'il voulait continuer à travailler, parce que l'endroit où il

¹¹¹ Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2001, p. 57, et du 20 septembre 2001, p. 56 à 60.

¹¹² Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 67.

¹¹³ Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2001, p. 60, et du 20 septembre 2001, p. 44 à 48.

¹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 65.

¹¹⁵ Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 102 à 104, du 26 septembre 2001, p. 82 et 83, et du 27 septembre 2001, p. 163 et 164.

¹¹⁶ Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 106, et du 26 septembre 2001, p. 88.

¹¹⁷ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 109 à 111, et du 4 octobre 2001, p. 66.

¹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2001, p. 63.

travaillait ... l'endroit où se trouvaient les malades, il n'y avait pas de réfugiés à cet endroit¹¹⁹ ». Toujours selon ce témoin, aucun réfugié n'a obéi à cette instruction parce qu'il faisait trop froid à l'église et que celle-ci était trop petite pour les abriter tous¹²⁰.

Autres témoins

107. Trois autres témoins ont également évoqué ce sujet. Le témoin XX, qui n'a pas elle-même entendu Gérard Ntakirutimana demander aux réfugiés de quitter l'hôpital pour se rendre à l'église mère, a cependant déclaré que cette rumeur avait « circulé parmi les réfugiés¹²¹ ». Le témoin à décharge 7 a déclaré quant à elle n'avoir pas été informée que Gérard Ntakirutimana avait demandé aux patients ou aux réfugiés tutsis de quitter l'hôpital pour s'installer dans l'église principale ou toute autre église¹²². Le témoin 7 a quitté son poste à l'hôpital de Mugonero le 11 avril 1994 et n'y est revenue qu'au mois de mai 1994¹²³. Selon le témoin à décharge 32, « [l]e docteur Gérard n'a dit à personne de quitter l'hôpital. Chacun quittait l'hôpital volontairement ». Le témoin 32 a arrêté de travailler le 12 avril¹²⁴.

108. La Chambre note que Gérard Ntakirutimana nie avoir jamais demandé à qui que ce soit de quitter l'hôpital¹²⁵. Cependant, ainsi qu'il est dit plus haut, trois témoins à charge ont déclaré l'avoir entendu demander aux réfugiés de s'installer dans l'église principale située hors du complexe. Selon les témoins MM et HH, l'accusé a expliqué que l'hôpital était destiné au traitement des patients et que le bétail des réfugiés le salissait. Ces raisons, telles qu'évoquées à la barre par le témoin HH, cadrent avec le contenu de la déclaration écrite que celui-ci avait faite aux enquêteurs le 2 avril 1996. Selon le témoin KK, Gérard Ntakirutimana n'a fourni aucune explication. La Chambre relève toutefois que dans sa déclaration écrite du 15 novembre 1999, ce témoin s'est rappelé que l'accusé avait souhaité l'évacuation de l'hôpital pour pouvoir continuer à travailler. La Chambre ne voit aucune raison de douter que telle a été l'explication donnée par le témoin aux enquêteurs. La Chambre conclut que Gérard Ntakirutimana a effectivement demandé aux réfugiés de quitter le complexe pour se rendre à l'église de Ngoma.

109. Selon les témoignages, les appels en question ont été faits par Gérard Ntakirutimana entre le 12 et le 16 avril. Il ressort de l'analyse présentée ci-dessus (voir la section 3.2) que pendant cette période, le nombre déjà important de réfugiés présents au complexe, soit environ 1 300 personnes, a encore augmenté. Plusieurs bâtiments se sont trouvés pleins, notamment l'hôpital et l'église. Cela étant, les raisons données par l'accusé pour déplacer les réfugiés du complexe sont plausibles. Selon le Procureur, cependant, les appels en cause avaient pour but de séparer les Tutsis des Hutus et de préparer ainsi l'attaque du 16 avril. La Chambre ne saurait conclure en ce

¹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 63 et 64.

¹²⁰ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 111 et 112.

¹²¹ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 61.

¹²² Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 17.

¹²³ Ibid., p. 16.

¹²⁴ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 93 et 94.

¹²⁵ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 131.

sens sur la base des éléments de preuve présentés, et constate par ailleurs que ses conclusions touchant les autres allégations portées par le Procureur au paragraphe 4.6 des deux actes d'accusation vont à rebours de la thèse défendue par le Procureur.

110. Ainsi qu'il est dit plus haut, Élizaphan Ntakirutimana n'est pas visé au paragraphe 4.6 des actes d'accusation. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur fait toutefois valoir qu'Élizaphan Ntakirutimana a lui aussi demandé aux réfugiés de se rendre à l'église mère. La Chambre relève qu'aucun élément de preuve ne vient étayer cette allégation.

b) Évacuation et protection sélective

111. Le Procureur fait valoir que le 11 avril ou vers cette date, des cadres hutus employés au complexe, dont Gérard Ntakirutimana, Mathias Ngirinshuti et le témoin à décharge 5, ont évacué leurs familles à Gisovu. La Chambre note que ce fait n'est pas contesté. Ann Nzahumunyurwa, épouse de Gérard Ntakirutimana, a déclaré avoir été informée que le niveau de sécurité était encore acceptable à Gisovu. Elle y a été conduite par Gérard Ntakirutimana le 11 avril, vers 17 heures, en compagnie de ses enfants et de certaines autres personnes telles que Mathias Ngirinshuti et le témoin à décharge 5. Gérard Ntakirutimana n'est pas resté à Gisovu ; il est rentré à Mugonero le même jour¹²⁶. Selon sa propre déposition, il a amené ce jour-là sa famille à Gisovu, croyant qu'elle y serait plus en sécurité. Ngirinshuti et sa famille étaient également du voyage ; l'accusé les a déposés au domicile de Ndimbati, bourgmestre de Gisovu¹²⁷. Il a également emmené l'épouse du Tutsi Jean Nkuranga et leurs trois enfants. L'accusé a reconnu qu'en route pour Gisovu, il avait été arrêté à un barrage routier où Ndimbati s'était adressé à lui en ces termes : « J'espère que vous n'avez emmené aucun *Inkotanyi* dans la commune¹²⁸ ».

112. Le 10 avril, le témoin à décharge 24 s'est également rendu à Gisovu¹²⁹. Plusieurs autres personnes y sont arrivées pendant les trois jours suivants, dont les épouses et les enfants des pasteurs Gakwerere et Ushizimpumu, les témoins à décharge 5 et 21, et Énos Kagaba¹³⁰. Le témoin 24 a aussi parlé de l'arrivée à Gisovu, le 12 avril, d'un enfant nommé Emmanuel, fils de Jean Nkuranga et de Clémentine¹³¹. Le témoin tenait de la personne chez qui elle logeait à Gisovu qu'Emmanuel y avait été amené par l'épouse de Gérard Ntakirutimana¹³². Le voyage à Gisovu a également été évoqué par les témoins à décharge suivants : le témoin 5¹³³, le témoin 22 (épouse du premier)¹³⁴ et le témoin 21¹³⁵.

¹²⁶ Comptes rendus des audiences du 11 avril 2002, p. 129 à 134, 140, 141, 144 et 145, et du 12 avril 2002, p. 79 à 88.

¹²⁷ Comptes rendus des audiences du 9 mai 2002, p. 71 à 76, et du 10 mai 2002, p. 134 et 135.

¹²⁸ Compte rendu de l'audience du 10 mai 2002, p. 4 et 5.

¹²⁹ Pièce à conviction de la Défense 1D30.

¹³⁰ Pièce à conviction de la Défense 1D31 ; compte rendu de l'audience du 25 avril 2002, p. 113 et 114.

¹³¹ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2002, p. 81 et 82.

¹³² Ibid., p. 85 à 88.

¹³³ Comptes rendus des audiences du 2 mai 2002, p. 79 à 90, et du 3 mai 2002, p. 19 à 23 ; pièce à conviction de la Défense 1D44.

¹³⁴ Compte rendu de l'audience du 30 avril 2002, p. 163 à 170 et 232 à 234.

113. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur fait valoir que les Hutus du complexe ont été hébergés dans des maisons situées à l'extérieur de celui-ci. Le Procureur invoque la déposition du témoin SS qui, après avoir appris que tous les pasteurs hutus avaient trouvé refuge à l'ESAPAN, aurait vu Élizaphan Ntakirutimana et « Rusudoka » (surnom donné au pasteur Gakwerere) se diriger vers ce lieu¹³⁶. Toujours selon le Procureur, le témoin 5 a occupé une maison de l'ESAPAN à partir du 11 avril, et le témoin 32, Hutu lui aussi, a logé dans cette même maison, en compagnie d'autres Hutus, à partir du 12 avril. Le Procureur relève que ce lieu était proche du domicile d'Élizaphan Ntakirutimana. Il évoque également le fait que l'épouse tutsie et les enfants du pasteur Issacar Ntakirutimana, Hutu sans lien de parenté avec les accusés, ont été accueillis au complexe par Élizaphan Ntakirutimana. De l'avis du Procureur, que les personnes transportées vers Gishyita, le 16 avril, dans les véhicules d'Élizaphan et de Gérard Ntakirutimana soient toutes hutues illustre singulièrement le fait que les accusés ne protégeaient que les Hutus et les Tutsies mariées à des Hutus. Le Procureur soutient que Rachel Germaine –Tutsie selon la Défense – était en fait belge. La Chambre prend note de l'explication donnée par Royisi Ntakirutimana : « Il n'y avait pas de Tutsis. Ceux qui sont partis avec nous, c'étaient ceux qui étaient près de nous. » Ce témoin a ajouté par la suite qu'elle ignorait l'appartenance ethnique de Rachel Germaine : « C'était une métisse. Je ne peux pas dire si elle était tutsie, peut-être qu'elle était tutsie¹³⁷ ».

114. Outre les dépositions invoquées par le Procureur dans ses dernières conclusions écrites, la Chambre rappelle que le témoin HH a évoqué deux occasions où Gérard Ntakirutimana avait conseillé à deux réfugiés hutus de quitter le complexe. La première concernait notamment le pasteur Gakwerere : l'accusé est arrivé au complexe en compagnie du chef du personnel du complexe, Mathias Nginshuti, un parent de Nbarubukeye¹³⁸, et a « dit à ces deux hommes hutus de quitter cet endroit parce qu'ils ne partageaient pas le même problème avec ces autres réfugiés¹³⁹ ». Selon le témoin, Gakwerere a acquiescé et est parti, n'ayant passé qu'une seule nuit au complexe. Cette péripétie est antérieure au 14 avril. Dans le second cas, il s'agissait de Nbarubukeye. Selon le témoin HH, Nbarubukeye, qui était pasteur ou enseignant, est resté au complexe jusqu'au matin du 16 avril : « La raison pour laquelle il est resté est que, lorsque Mathieu [“*Mathias*” selon la version anglaise du compte rendu] et Gérard sont venus lui demander de partir, ils avaient posé une condition à ce monsieur, notamment celle d'abandonner sur place son épouse qui était Tutsie. » Le témoin n'a pas dit comment il avait obtenu cette information. Il a déclaré que Nbarubukeye avait fini par partir ce matin-là, avec sa femme, vers 9 h 30, après que Mathias Nginshuti lui eut annoncé : « Cette fois-ci, tu dois sortir parce que l'affaire se corse. » À cette occasion, Nginshuti a consenti à ce que l'épouse de Nbarubukeye

¹³⁵ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 79 à 87 ; pièce à conviction de la Défense 1D25.

¹³⁶ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 121 et 122.

¹³⁷ Comptes rendus des audiences du 10 avril 2002, p. 192 et 193, et du 11 avril 2002, p. 3 et 4.

¹³⁸ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 124.

¹³⁹ Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 120, et du 26 septembre 2001, p. 95 à 97.

quitte le complexe en compagnie de son mari : « D'accord, tu peux maintenant sortir avec elle, elle mourra ailleurs¹⁴⁰ ».

115. Le témoin YY a déclaré qu'Élizaphan Ntakirutimana avait conseillé à deux familles hutues de quitter le complexe. Dans le premier cas, c'est au pasteur Gakwerere, à sa femme et à ses enfants, tous hutus, que l'accusé a dit de quitter les lieux avant l'attaque¹⁴¹. Selon le témoin, Gakwerere est parti « [au moins] deux ou trois jours avant » le 16 avril 1994 : « Il se trouvait [...] quelque part, dans le complexe, à l'hôpital. Nous avons vu Ntakirutimana venir l'approcher, ils se sont parl[é] et, par la suite, nous avons vu le pasteur Gakwerere partir avec sa famille¹⁴² ». Le témoin a reconnu ne pas avoir entendu cette conversation. Dans le cas de l'autre famille évoquée par le témoin, Élizaphan Ntakirutimana a prodigué les mêmes conseils à une femme hutue accompagnée de ses enfants. Le témoin YY a dit avoir vu l'accusé s'adresser à cette femme, qui avait ensuite quitté le complexe. Comme dans le premier cas, le témoin n'a pas entendu les propos échangés¹⁴³.

116. Des dépositions résumées ci-dessus, la Chambre conclut que certains cadres hutus employés au complexe, dont Gérard Ntakirutimana, ont évacué leurs familles quelques jours avant le 16 avril. Pour le Procureur, cette évacuation montre comment Gérard Ntakirutimana, en faisant sortir les Hutus du complexe, a effectivement séparé les Tutsis des autres personnes présentes. Cependant, la Chambre note que l'accusé a également pris en charge Clémentine, épouse tutsie de Jean Nkuranga (le directeur tutsi de l'ESI), de même que ses trois enfants, et ne saurait, de ce fait, conclure au bien-fondé de l'allégation du Procureur sur ce sujet.

117. La thèse selon laquelle Gérard Ntakirutimana a conseillé au personnel hutu de s'en aller est étayée par la déposition du témoin HH. Celui-ci a déclaré que Mathias Nginshuti et Gérard Ntakirutimana avaient pris contact avec Gakwerere et Nbarubukeye pour qu'ils quittent les lieux. Si l'on ajoute foi à ces faits, tels qu'évoqués par le témoin, ils n'autorisent pas à conclure à l'intention de l'accusé de séparer les Tutsis des Hutus en préparation de l'attaque. Selon la déposition en question, Nbarubukeye a dans un premier temps été invité à partir sans son épouse tutsie. Mais le témoin HH n'a pas dit comment il avait eu connaissance de cette information. Par la suite, Nbarubukeye a été autorisé à emmener sa femme. La remarque selon laquelle celle-ci « mourra[it] ailleurs » aurait été faite par Nginshuti, et non par Gérard Ntakirutimana, à un moment où rien n'indique que l'accusé était présent.

118. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur soutient qu'Élizaphan Ntakirutimana a fourni un abri à divers Hutus. Comme indiqué plus haut, le paragraphe 4.6 des actes d'accusation ne parle pas d'Élizaphan Ntakirutimana. La Chambre note au demeurant qu'il n'a pas été établi, au vu des moyens présentés, qu'Élizaphan Ntakirutimana avait pris des dispositions pour que les témoins 5 et 32 emménagent dans une maison de l'ESAPAN située

¹⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 119 à 123.

¹⁴¹ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 9 à 11.

¹⁴² Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2001, p. 19 et 20, et du 3 octobre 2001, p. 72 et 73.

¹⁴³ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 20 à 22.

dans le voisinage de son propre domicile. L'argument du secours apporté à la famille du pasteur Issacar Ntakirutimana ne saurait étayer la thèse générale d'une protection sélective puisque cette démarche a bénéficié à une femme tutsie – mariée, certes, à un Hutu. Pour ce qui est des conseils que, selon le témoin YY, Elizaphan Ntakirutimana aurait prodigués au pasteur Gakwerere et à la femme hutue accompagnée de ses enfants, la Chambre retient que le témoin en question n'a pas entendu les propos échangés à ces occasions.

119. Selon le Procureur, les préparatifs de l'attaque n'ont pas consisté uniquement à séparer les Tutsis des autres personnes présentes au complexe : il y a également eu une tentative pour désarmer tous les réfugiés porteurs d'arme. Le Procureur se fonde à cet égard sur la déposition du témoin KK. Celui-ci a dit avoir été informé par les gendarmes en faction au complexe qu'une réunion s'était tenue le 13 avril à l'église adventiste principale de Ngoma. Parmi les participants figuraient, entre autres responsables, Gérard Ntakirutimana, le bourgmestre Charles Sikubwabo, le conseiller de Gishyita (Mika Muhimana) et le conseiller de Ngoma (Abel Bahunde). À la suite de cette réunion, les gendarmes avaient rassemblé les réfugiés et leur avaient demandé de remettre leurs armes traditionnelles¹⁴⁴.

120. La Chambre relève que le témoin KK, âgé de 16 ans au moment des faits, n'a pas assisté à la réunion du 13 avril. Le témoin a déclaré avoir vu Charles Sikubwabo et Gérard Ntakirutimana s'y rendre, mais les informations concernant les débats lui ont été fournies par les gendarmes. Par conséquent, cette partie de la déposition du témoin KK relève de l'ouï-dire. Le témoin YY a déclaré que vers le 13 avril, il avait vu Gérard Ntakirutimana et le bourgmestre se rendre à une réunion à l'église adventiste principale de Mugonero et que, par la suite, les gendarmes avaient pris possession des armes traditionnelles détenues par les personnes réfugiées au complexe¹⁴⁵. Le témoin n'a reçu aucune information des gendarmes sur ce qui s'était dit à cette réunion, mais la Chambre note que ses dires corroborent ceux du témoin KK. Cela dit, les dépositions de ces deux témoins ne concernent pas directement les questions de l'évacuation et de la protection sélective des réfugiés. La Chambre ne voit pas la nécessité de conclure sur ce point, mais replace les informations fournies dans ces deux témoignages dans le contexte général qui était celui des jours précédant l'attaque du 16 avril.

c) Renvoi des patients non tutsis

121. Le Procureur affirme que pour préparer l'attaque contre le complexe, Gérard Ntakirutimana a renvoyé les patients non tutsis de l'hôpital de Mugonero, séparé les patients tutsis des non tutsis et ordonné le confinement des patients tutsis au sous-sol de l'hôpital. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur a invoqué les dépositions des témoins FF, DD et XX. En conséquence, la Chambre résumera d'abord ces dépositions.

¹⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 104 à 109. L'évocation de ces faits est plus développée dans la déclaration faite par le témoin KK le 15 avril 1999 que dans sa déposition.

¹⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 104 à 109.

Témoin FF

122. FF a déclaré que les patients hutus avaient commencé à quitter l'hôpital le 7 avril et avaient continué à s'en aller jusqu'au 15 avril¹⁴⁶. Elle a affirmé qu'à partir du 7 avril, Gérard Ntakirutimana avait renvoyé les uns après les autres les patients hutus, sans expliquer pourquoi il le faisait. Le 15 avril, elle avait entendu l'accusé dire « ouvertement » que tous les patients hutus devaient partir¹⁴⁷. Elle a déclaré que Gérard Ntakirutimana et Mathias Nginshuti, le chef du personnel, « [visitaient] les malades sur la base de leur fiche médicale. Ces deux hommes ont demandé aux Hutus de partir, en leur donnant des médicaments à prendre à leur domicile ». Le témoin a déclaré qu'au 15 avril, il y avait plus de 70 patients à l'hôpital de Mugonero, dont « plus de 20 » Hutus et des Tutsis, « un peu plus nombreux que 50 ». Le dernier groupe de patients hutus, dont le nombre était supérieur à 20, est parti le 15 avril¹⁴⁸. Le témoin FF a déclaré que tous les patients hutus avaient pu partir parce qu'ils « pouvaient se déplacer et partir chez eux, en emportant avec eux des médicaments à prendre à la maison¹⁴⁹ ». Mathias Nginshuti et Gérard Ntakirutimana ont alors ordonné que le reste des patients soit transféré au sous-sol le 15 avril ou après cette date (voir infra).

Témoin DD

123. Le témoin DD, qui connaissait Gérard Ntakirutimana¹⁵⁰, a vu celui-ci vers le 14 avril à l'hôpital de Mugonero. Le témoin se trouvait dans la cour de l'hôpital. Il a entendu l'accusé parler : « [Il] y avait beaucoup de malades, et il a dit que les Hutus qui étaient malades, ainsi que les Zaïrois, devaient quitter l'hôpital et rentrer chez eux. » Le témoin a estimé qu'une trentaine de patients étaient partis. Il savait, rien qu'à les regarder, que les citoyens rwandais qui étaient partis étaient hutus¹⁵¹. À la question de savoir pourquoi Gérard Ntakirutimana aurait fait une telle déclaration dans la cour de l'hôpital, le témoin a répondu : « Tous les malades qui se trouvaient à l'hôpital n'étaient pas gravement malades. Il y en avait qui étaient sortis et qui étaient avec nous [dans] la cour. Et, c'est à ceux-là qu'il s'est adressé. Il a dit que si, parmi eux, il y avait des Hutus malades, ils pouvaient rentrer chez eux¹⁵². »

Témoin XX

124. XX a dit qu'elle connaissait Gérard Ntakirutimana depuis 1993, époque à laquelle celui-ci était arrivé à l'hôpital de Mugonero comme médecin¹⁵³. Elle a indiqué qu'au 9 avril, il y avait à l'hôpital des patients hutus et tutsis, mais aussi zaïrois. Elle n'était pas sûre du nombre respectif de patients tutsis et hutus, mais pensait que la majorité des patients étaient tutsis : « Pendant cette

¹⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 82 et 83.

¹⁴⁷ Comptes rendus des audiences du 28 septembre 2001, p. 36, et du 1^{er} octobre 2001, p. 82 à 84.

¹⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2001, p. 27, 31 et 32 ainsi que 38.

¹⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 119.

¹⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 3 à 6.

¹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 114 à 118.

¹⁵² Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 35.

¹⁵³ Compte rendu de l'audience du 19 octobre 2001, p. 9 et 10.

période, le nombre de malades tutsis a augmenté, parce qu'on recevait les blessés en provenance des régions où les tueries avaient commencé. » Elle a entendu dire que Gérard Ntakirutimana avait fait une « annonce », probablement entre le 10 et le 12 avril, pour inviter tous les Hutus et les étrangers à quitter l'hôpital : « [D]es personnes sont venues me dire que le docteur Gérard avait dit que tous les Hutus [et] les étrangers devaient partir. Et, ils m'ont dit que, comme une telle annonce avait été faite, c'est qu'une chose anormale allait se passer à l'hôpital – une chose à laquelle personne n'avait pensé¹⁵⁴ ». Le témoin a ajouté qu'à la suite de cette annonce, « le nombre de malades à l'hôpital a[vait] sensiblement diminué », et que ceux qui restaient avaient été regroupés dans un seul bâtiment alors qu'en général, ils en occupaient deux. Elle a déclaré qu'« au 15 avril, il n'y avait plus de Hutus ou d'étrangers à l'hôpital¹⁵⁵ ».

125. Comme les témoins FF, DD et XX, le témoin MM a déclaré que dans la semaine qui a suivi le 9 avril, tous les patients hutus avaient quitté l'hôpital¹⁵⁶.

126. La Défense conteste les allégations portées contre Gérard Ntakirutimana. Le témoin 7 a déclaré ne pas savoir que Gérard Ntakirutimana avait jamais essayé de séparer les patients hutus des patients tutsis ou les réfugiés hutus des réfugiés tutsis, ni que l'accusé avait demandé aux patients hutus de quitter l'hôpital pendant cette période¹⁵⁷. Dans sa déposition, le témoin à décharge 32 a dit « [n'avoir] jamais entendu le docteur Gérard dire à des gens de quitter l'hôpital, que ce soient des patients ou des employés¹⁵⁸ ».

127. S'agissant de FF, la Défense affirme dans ses dernières conclusions écrites que ce témoin n'a présenté aucune information importante ou crédible portant à croire que l'un ou l'autre des accusés a commis un acte criminel¹⁵⁹. La Chambre est d'avis que ce qu'elle a dit de la situation régnant au complexe avant l'attaque du 16 avril cadre avec ce qu'elle a vécu ce jour-là. Elle n'a pas semblé évasive pendant son contre-interrogatoire. Elle avait fait auparavant cinq déclarations aux enquêteurs, dont quatre concernent la présente cause¹⁶⁰. Sa déposition rejoint dans l'ensemble les déclarations antérieures qu'elle leur a faites (voir infra).

¹⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 6 et 7.

¹⁵⁵ Ibid., p. 7 et 8.

¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 47.

¹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 14 à 16 ainsi que 190 et 191.

¹⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 94.

¹⁵⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 55 à 63.

¹⁶⁰ La première déclaration, du 10 octobre 1995, est une relation générale des faits qui se sont produits au complexe et à Bissero. La deuxième, du 14 novembre 1995, consiste en des réponses à des questions relatives à Gérard Ntakirutimana. La troisième, du 10 avril 1996, décrit les faits survenus au complexe et à Bissero. Dans la quatrième, signée le 21 octobre 1999, elle commence par dire qu'on ne lui avait pas posé de questions sur le viol ou les infractions d'ordre sexuel lors des entrevues précédentes. Lors de cette entrevue, le témoin n'a toutefois donné aucune information de ce type, mais a évoqué de nouveau les faits qui s'étaient produits au complexe et à Bissero. La cinquième déclaration, du 14 novembre 1998, concerne Alfred Musema et ne mentionne aucune des personnes accusées en l'espèce.

128. Remettant en cause la crédibilité du témoin FF, la Défense soutient que ce témoin n'a affirmé dans aucune de ses déclarations antérieures avoir vu Élizaphan ou Gérard Ntakirutimana au complexe le 16 avril. La Chambre ne voit pas là un fait significatif en l'occurrence, mais relève que c'est aussi ce qui ressort de sa déposition. La Défense affirme également que la crédibilité de FF est compromise, car elle a varié sur la question des véhicules qu'elle avait vus le 16 avril. La Chambre n'est pas de cet avis. Dans ses trois premières déclarations, le témoin affirme avoir vu des véhicules appartenant à Élizaphan Ntakirutimana, à Gérard Ntakirutimana et à l'hôpital. Dans sa quatrième déclaration, elle dit que les véhicules appartenaient à l'hôpital, à Gérard Ntakirutimana et à un commerçant du nom d'Antoine. Selon sa déposition, elle a vu la voiture d'Élizaphan Ntakirutimana, une camionnette blanche appartenant à l'hôpital, que « Gérard avait prise », et un véhicule appartenant à un commerçant, que « Ruzindana avait pris ». La Chambre est d'avis que ces divergences ne sont pas significatives. Elle relève qu'il découle de trois des déclarations et de la déposition de FF que celle-ci a vu les véhicules des deux accusés qui transportaient des assaillants le matin du 16 avril, mais qu'elle n'a vu aucun des deux en personne à cette date-là¹⁶¹.

129. La Défense fait valoir que le témoin FF a participé à une « campagne » qui aurait été orchestrée en 1995 par Assiel Kabera, le préfet de Kibuye, contre les deux accusés (voir infra, section II.7). Pour la Chambre, cet argument n'est pas convaincant. Certes, on voit le témoin FF dans un film vidéo, probablement tourné en avril 1995, qui montre des cercueils dans la chapelle et contient des allégations contre les accusés. Mais le témoin nie avoir évoqué les événements de 1994 avec Kabera et a précisé que le film avait été produit par le sous-préfet de Ngoma. Le fait que, étant de ceux qui avaient vécu l'attaque du 16 avril, elle ait été interrogée dans un film réalisé à l'occasion de l'inhumation de cadavres, n'entame pas sa crédibilité. En outre, ni le fait que FF ait été interviewée par l'organisation de défense des droits de l'homme *African Rights* ni la substance des déclarations qu'elle a faites à celle-ci n'étaient la thèse de la Défense selon laquelle elle était partie à une campagne menée contre les accusés.

130. La Défense fait également valoir que le témoin FF ayant au fil des ans exagéré le rôle joué par Gérard Ntakirutimana dans les attaques de Bisesero, sa crédibilité est sujette à caution. Cette affirmation sera examinée en relation avec les faits mêmes qui se sont déroulés à Bisesero. De l'avis de la Chambre, le récit qu'a fait le témoin des faits survenus à Bisesero ne porte pas atteinte à sa crédibilité relativement au renvoi des patients tutsis dans les jours précédant le 16 avril.

131. S'agissant du témoin XX, la Défense soutient que ses allégations touchant Élizaphan et Gérard Ntakirutimana sont d'importance secondaire, vagues et non crédibles¹⁶². La Chambre relève que le témoin a fait deux déclarations aux enquêteurs, datées des 14 novembre 1995 et

¹⁶¹ La Défense affirme que dans un film vidéo probablement tourné en avril 1995, le témoin FF a déclaré : « Certains des véhicules appartenaient à l'hôpital. L'autre lui appartenait (au pasteur). » [traduction]. Voir la pièce à conviction 1D41A et les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 58. La Chambre ne voit pas de contradiction dans ce propos.

¹⁶² Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 70 à 75.

24 octobre 1999 respectivement. Elle s'arrêtera en l'occurrence sur les informations que le témoin a fournies relativement au complexe de Mugonero. La Chambre note que la déposition faite par le témoin au sujet de l'annonce de Gérard Ntakirutimana invitant tous les patients hutus et étrangers à rentrer chez eux est fondée sur des oui-dire. Cette affirmation se retrouve également dans sa toute première déclaration : « Tous les malades ont été entassés dans le sous-sol du bâtiment principal, Hutus et Tutsis, mais les Hutus ont été invités à sortir vers le 12 avril. » Le nom de Gérard Ntakirutimana n'est pas expressément mentionné, mais dans sa brève déclaration le témoin parle plusieurs fois de celui-ci comme d'une personnalité en vue à l'hôpital pendant les événements de 1994. La Chambre ne juge pas cette omission importante. Au cours de la deuxième entrevue, le témoin n'a pas fait état de l'annonce mais a dit que « certaines personnalités influentes [...] [avaient] évacué leurs familles parce qu'[elles] savaient » que les réfugiés du complexe seraient massacrés. La Chambre conclut que les déclarations et la déposition du témoin XX concordent sur ce point.

132. Le témoin XX a fait une déposition conforme à ses déclarations antérieures, ayant dit qu'elle n'avait vu ni Élizaphan ni Gérard Ntakirutimana le 16 avril¹⁶³. Sa déposition touchant le rôle majeur joué par Gérard Ntakirutimana à l'hôpital rejoignait également ses déclarations antérieures. Plus précisément, elle a dit que la rumeur courait parmi les réfugiés que Gérard Ntakirutimana leur avait demandé de quitter l'hôpital pour se rendre à l'église adventiste de Ngoma¹⁶⁴. Cette déposition fondée sur des oui-dire est corroborée par d'autres témoins (voir supra). XX exagère en disant qu'il y avait environ 50 000 réfugiés au complexe, mais elle a précisé que ce n'était qu'« un chiffre approximatif »¹⁶⁵. La Chambre accepte son explication et relève qu'elle était manifestement bouleversée quand elle racontait son expérience. La Chambre ne convient pas avec la Défense que la crédibilité du témoin XX est ébranlée par la déposition du témoin YY qui donne la même estimation du nombre des réfugiés. Les dépositions des deux témoins divergent à certains égards, de sorte que l'on ne saurait conclure à une collusion. La Chambre considère que la déposition du témoin XX au sujet du complexe de Mugonero est crédible, indépendamment de sa déposition sur Biseseo.

133. Quant au témoin DD, la Défense affirme que les changements radicaux qu'il a apportés à sa déposition font que celle-ci ne saurait être crue quand on la compare à la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs le 11 novembre 1999 et aux déclarations de confirmation faites les 28 juillet et 22 octobre 2001¹⁶⁶. La Chambre s'intéressera également à la crédibilité du témoin sur d'autres points. En l'occurrence, la Chambre relève que le témoin n'a fait état de l'annonce tendant à

¹⁶³ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 47 et 48. Selon sa déclaration du 14 novembre 1995, XX a vu Obed Ruzindana qui « était manifestement le chef ». Elle a également vu le véhicule de Gérard Ntakirutimana, « celui de son père et celui de l'hôpital ». Cette version cadre avec les dépositions d'autres témoins (voir points 3.8.3 d) et e)). On retiendra que la version française qui a été signée par le témoin est légèrement différente de la traduction qui en a été faite en anglais : « J'ai vu *en outre* 3 véhicules, celui de Géral[d] Ntakirutimana, celui de son père et celui de l'hôpital » (non souligné dans l'original). La déclaration du 24 octobre 1999 fait état de « plusieurs véhicules ».

¹⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 60 et 61.

¹⁶⁵ Ibid., p. 111.

¹⁶⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 133 à 138.

renvoyer les patients hutus dans aucune de ses déclarations antérieures. Interrogé sur ce point, le témoin a répondu qu'il avait parlé de l'annonce mais que les enquêteurs « [avaient] oublié de le mentionner » dans sa déclaration¹⁶⁷. Ayant observé le témoin DD à la barre où il a été pressé de questions au sujet de ladite annonce, la Chambre accepte que ce point ait pu être omis au cours de l'enregistrement de l'interrogatoire par les enquêteurs et relève en outre que le témoin ne sait pas lire. Plusieurs disparités mineures entre sa déclaration écrite et sa déposition indiquent que la communication n'était pas optimale entre le témoin et les enquêteurs¹⁶⁸. La Chambre note également que la déposition du témoin DD au sujet de l'annonce cadre avec celles d'autres témoins.

134. Partant de ces témoignages la Chambre, après avoir examiné les arguments de la Défense, conclut que les témoins FF et DD ont entendu Gérard Ntakirutimana dire que les patients hutus devaient quitter l'hôpital. Il en ressort que Gérard Ntakirutimana a tenu ces propos lorsqu'il visitait les patients (témoin FF) et dans la cour devant les patients qui s'y étaient rassemblés (témoin DD). Les deux témoins ont donné la même estimation du nombre de patients hutus qui étaient partis à la suite de l'annonce. Cet élément de preuve direct est corroboré par le témoin XX qui n'a pas entendu l'accusé faire d'annonce, mais en a été informé par d'autres. La déclaration du témoin MM selon laquelle, dans la semaine qui a suivi le 9 avril, tous les patients hutus ont quitté l'hôpital concorde avec la conclusion de la Chambre. À en croire les témoignages, Gérard Ntakirutimana a fait ses annonces entre les 10 et 13 avril, puisqu'il n'y avait plus de patients hutus ou étrangers à l'hôpital après cette date. Il est vrai que les témoins à décharge 7 et 32 ont déclaré qu'il n'y avait eu aucune séparation de patients selon l'appartenance ethnique, mais il est à noter que ces témoins ont cessé de se rendre à leur travail à l'hôpital dès le 11 et le 12 avril respectivement¹⁶⁹.

135. La Chambre n'estime pas nécessaire de rechercher si l'appartenance ethnique des patients était consignée dans leurs dossiers pour tirer la conclusion susvisée.

136. Se fondant sur la déposition du témoin FF, le Procureur fait également valoir que Gérard Ntakirutimana et d'autres responsables de l'hôpital ont fermé certaines des salles de l'établissement et « entassé » (ou « séquestré ») les patients au sous-sol du bâtiment à deux niveaux. La Chambre constate que les éléments de preuve produits à cet égard sont faibles. Rien n'indique que quiconque a été empêché de quitter le sous-sol de l'hôpital ou toute autre partie du complexe (voir supra). La Chambre rappelle aussi que le témoin MM a déclaré que les réfugiés

¹⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 31.

¹⁶⁸ Comparer par exemple ce qu'il dit au troisième paragraphe de sa première déclaration (« où vivaient beaucoup de blancs ») et ce qu'il dit dans sa déposition (compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 21), ce qu'il dit au cinquième paragraphe de sa déclaration (« J'ai décidé de courir vers l'église et la trouvant fermée, je suis allé dans la salle chirurgicale ») et sa déposition dans le compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001 (p. 45 à 49), ce qu'il dit aussi dans le même paragraphe de sa déclaration (« Je me trouvais devant l'École d'infirmières de Mugonero ») et sa déposition dans le compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001 (p. 40 à 42), ce qu'il dit au sixième paragraphe de sa déclaration (« Nous nous cachions dans un des vestiaires du bloc opératoire ») et sa déposition dans le compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001 (p. 80 à 85).

¹⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 12 février 2002, p. 15 à 17, et du 16 avril 2002, p. 89 à 92.

avaient accepté de s'installer au sous-sol de l'hôpital (voir supra). Dès lors, la Chambre n'est pas en mesure de tirer une quelconque conclusion sur ce sujet.

3.5 Refus de soigner les patients tutsis

3.5.1 Thèse du Procureur

137. Le Procureur soutient que le 13 avril ou vers cette date, Gérard Ntakirutimana et Mathias Ngirinshuti ont fermé la pharmacie et la salle principale de l'hôpital. Il soutient également que le 15 avril ou vers cette date, veille de l'attaque lancée contre le complexe, des Tutsis blessés qui avaient été conduits à l'hôpital par la Croix-Rouge pour y être soignés ont été privés de soins par l'accusé qui a fermé la pharmacie de l'hôpital et a prétendu qu'il n'y avait pas de matériel pour soigner les blessés¹⁷⁰. Ces allégations ne sont pas articulées dans l'acte d'accusation, mais figurent à l'annexe B du mémoire préalable au procès¹⁷¹.

138. Le Procureur affirme que Gérard Ntakirutimana était parfaitement conscient des conséquences probables de son refus de donner des soins médicaux à une époque où, à en croire les témoins, les Tutsis blessés ayant survécu aux attaques dans d'autres communes étaient venus au complexe pour s'y abriter et se faire soigner. Quant à savoir pourquoi il avait décidé d'abandonner l'hôpital le 14 avril, l'accusé n'a pu s'en expliquer qu'en disant que les gendarmes lui avaient demandé de partir et qu'il ne leur avait pas demandé pourquoi¹⁷².

3.5.2 Thèse de la Défense

139. La Défense rejette l'argument selon lequel Gérard Ntakirutimana a refusé des soins médicaux aux patients tutsis en fermant la pharmacie ou qu'il a de toute autre façon refusé de soigner les patients tutsis. Selon la Défense, l'accusé a continué à soigner les patients blessés dont il ignorait l'identité et qui étaient probablement des Tutsis, et ce jusqu'au 14 avril. Il ressort des dépositions des témoins 7, 32 et 11 que l'appartenance ethnique des patients n'était pas consignée dans les dossiers de l'hôpital, contrairement à ce qu'affirme le Procureur.

140. Selon la Défense, Gérard Ntakirutimana n'était pas en mesure de refuser les médicaments aux patients. Étienne Niyomugabo, un Tutsi, était responsable du service de chirurgie et c'est lui qui avait les clefs des salles de chirurgie et des blocs opératoires. Ézekiel Ruhigisha, également Tutsi, avait un passe-partout pour toutes les portes de l'hôpital. Quant à la déposition du témoin

¹⁷⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 135 à 152.

¹⁷¹ Voir également la déclaration liminaire du Procureur (compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 18) : « Le Procureur soutient également que le 13 avril 1994 ou aux environs de cette date, Gérard Ntakirutimana et Mathias Ngirinshuti, qui était le chef du personnel à l'hôpital, ont fermé [la pharmacie] ainsi que le pavillon central de l'hôpital. [...] [A]ux environs du 15 avril 94 ou alors à cette date, un jour avant les attaques du complexe, des Tutsis blessés qui avaient été amenés à l'hôpital par la Croix-Rouge pour soins, se sont vu refuser des traitements par le docteur Gérard Ntakirutimana. »

¹⁷² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 135 à 152.

FF selon laquelle l'accusé aurait refusé de soigner les blessés tutsis qui étaient arrivés à bord des véhicules de la Croix-Rouge, elle a été réfutée par le témoin 11 qui a affirmé que la Croix-Rouge ne transportait pas les patients et n'avait aucun véhicule disponible dans toute la préfecture¹⁷³.

3.5.3 Discussion

141. Le Procureur fonde sa thèse principalement sur la déposition du témoin FF. En conséquence, la Chambre commencera par résumer cette déposition, puis celles des autres témoins.

Témoin FF

142. À l'époque des faits, FF était employée à l'hôpital de Mugonero. Elle a déclaré que vers le 7 ou le 8 avril, Mathias Nginshuti, qui était le chef du service du personnel de l'hôpital, avait donné à chacun des membres du personnel une carte d'identité professionnelle pour leur faciliter l'accès à leur lieu de travail. Elle a également dit qu'après l'arrivée des gendarmes, les employés de l'hôpital avaient continué à travailler comme d'habitude¹⁷⁴. Le témoin a affirmé que du 7 au 15 avril, Gérard Ntakirutimana se trouvait à l'hôpital, mais ne travaillait pas au service de chirurgie. « Il rendait visite aux malades [...] et il travaillait de jour, je ne l'ai jamais vu travailler de nuit¹⁷⁵ ».

143. Le témoin a dit qu'au cours de la semaine qui avait précédé le 14 avril, un certain nombre de Tutsis blessés par des éclats de grenade avaient été conduits à l'hôpital par la Croix-Rouge¹⁷⁶. Gérard Ntakirutimana leur aurait refusé les soins¹⁷⁷. « [L]orsque des blessés ont commencé à affluer en provenance des communes où il y avait des actes de violence, il a [cessé de travailler] et il a fermé la chirurgie en déclarant qu'il n'avait pas les moyens et le matériel nécessaires pour soigner les Tutsis¹⁷⁸ ». FF a entendu l'accusé prononcer ces paroles¹⁷⁹ lorsqu'elle recevait des patients blessés dans la salle qui se trouvait près du service de chirurgie, au niveau inférieur du bâtiment principal de l'hôpital. Elle a été incapable de se souvenir de la date à laquelle l'accusé aurait tenu ces propos¹⁸⁰. Elle a toutefois indiqué que c'était le jour où « il a fermé ce niveau de l'hôpital, il s'est rendu à Gisovu, chez son beau-frère, accompagné de son épouse ». Le témoin a déclaré que l'accusé était revenu tard, mais que sa femme, elle, était restée à Gisovu. Selon le témoin, c'était un jour de semaine, plus près du 15 que du 6 avril. L'accusé avait déjà cessé de travailler à cette époque¹⁸¹.

¹⁷³ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 199 à 203 ; compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 159 à 161.

¹⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 1 à 3.

¹⁷⁵ Ibid., p. 16.

¹⁷⁶ Ibid., p. 9 et 10.

¹⁷⁷ Ibid., p. 114 à 119.

¹⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 28 septembre 2001, p. 24 et 25, et du 1^{er} octobre 2001, p. 113 et 114.

¹⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 33 et 34.

¹⁸⁰ Ibid., p. 114 et 115.

¹⁸¹ Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2001, p. 34 à 37.

144. Le témoin FF a en outre déclaré que Gérard Ntakirutimana « n'a pas participé aux rondes jusqu'au 15 avril, il est parti bien avant. [...] Il a participé aux rondes pendant quelques jours, et il a cessé¹⁸² ». Les infirmières ont continué à travailler « tant que faire se peut, avec les moyens du bord », essayant jusqu'au 15 avril d'aider ceux qui avaient été blessés par des éclats de grenade¹⁸³. Le témoin FF a affirmé que les infirmières lavaient les patients et avaient « certains médicaments, certains outils en réserve. Par exemple, ils avaient quelques fils pour faire des points de suture¹⁸⁴ ».

145. Selon le témoin FF, les fournitures médicales étaient conservées dans un bâtiment situé à côté de l'hôpital ainsi que dans une pièce à l'intérieur de l'hôpital. « Lorsqu'il n'y avait plus de médicament[s], je me rendais à l'endroit où se trouvaient les stocks, en compagnie du chef des stocks, et c'est lui [Gérard Ntakirutimana] qui me donnait les médicaments dont j'avais besoin ». FF a aussi affirmé que « ces deux endroits étaient bouclés. Si ces deux endroits avaient été ouverts, aucun problème ne se serait posé ». Elle a déclaré que l'accusé « détenait les clés [des deux salles de stockage]. C'est parce que c'est lui qui a fermé la salle de chirurgie, donc, il a pris les clés avec lui¹⁸⁵ ». Elle a démenti qu'Étienne Niyomugabo avait une des clefs de cette pièce : « Les clefs de cette salle de chirurgie étaient en [la] possession du docteur, c'est lui qui était responsable de cette salle. Étienne travaillait comme adjoint, c'était un infirmier, et il secondait le docteur responsable de cette salle. [...] Ce n'était pas Étienne qui, d'habitude, détenait ces clefs, sauf qu'à certains moments, on pouvait lui donner les clefs, lorsqu'il avait à chercher quelque chose dans cette salle¹⁸⁶ ».

146. Sans indiquer à quelle date elle avait effectué un dernier contrôle des stocks, FF a dit qu'il lui semblait que le stock de médicaments était suffisant pour traiter les patients jusqu'au 15 avril 1994. Cependant, elle a également déclaré qu'Étienne « a pu utiliser le peu d'équipement ... le peu de matériel dont il disposait, mais il n'avait pas l'autorisation de se rendre à la salle de chirurgie, parce qu'il n'en avait pas les clés, ensuite, il n'avait pas de fils en suffisance pour pouvoir les suturer [...] Il n'avait] pas accès [...] à la salle de chirurgie, et Étienne suturait leurs blessures [...] dans d'autres salles de l'hôpital¹⁸⁷ ». Il n'y avait rien à la pharmacie pour effectuer les points de suture. Il n'y avait que des comprimés et des seringues¹⁸⁸.

Témoin XX

147. Le témoin XX qui était employé à l'hôpital de Mugonero en 1994 a dit avoir vu Gérard Ntakirutimana à l'hôpital à partir du 9 avril, mais non les 13, 14 ou 15 avril : « Il ne vivait plus

¹⁸² Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 13 et 14.

¹⁸³ Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2001, p. 24 à 27 et 35.

¹⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 132.

¹⁸⁵ Ibid., p. 128 à 133.

¹⁸⁶ Ibid., p. 7.

¹⁸⁷ Ibid., p. 128 à 132.

¹⁸⁸ Ibid., p. 115 à 117

dans sa maison qui est tout près de l'hôpital ; on ne voyait même pas son véhicule [dans les parages]. Et les gens disaient qu'il vivait [...] chez son père¹⁸⁹ ». Le témoin a déclaré qu'avant le 13 avril, « on utilisait les médicaments qui étaient disponibles à l'hôpital ». Pendant la période où l'accusé était absent, un message lui a été envoyé par Étienne Niyomugabo, le priant « de venir donner des médicaments ». D'après le témoin, Niyomugabo était le « plus haut placé en grade parmi les employés de l'hôpital », et il était « l'infirmier supérieur en grade ». Le témoin XX a dit que lorsqu'on lui a demandé des médicaments, Gérard Ntakirutimana « a répondu [...] qu'il n'avait pas de médicaments pour les Tutsis ». Le témoin a ajouté : « [À] ce moment-là, le stock des médicaments [qu'il possédait était sous clef et il était le seul responsable qui était resté], et il n'est plus revenu pour s'enquérir de notre sort ». Le témoin XX a indiqué qu'ils avaient quand même utilisé ce qui était disponible à l'hôpital, mais que le stock était presque épuisé¹⁹⁰.

Autres témoins

148. Le témoin à décharge 7, employée à l'hôpital de Mugonero du mois de janvier 1994 au 11 avril, puis de mai à juillet 1994, a déclaré : « Je n'ai jamais entendu un patient se plaindre de l'attitude du docteur Gérard et donc, je pensais que son attitude envers les malades était bonne, en général. » À la question de savoir si l'accusé avait jamais fait de distinction entre Tutsis et Hutus, le témoin a répondu : « Je n'ai jamais vu pareille chose, et je n'en ai jamais entendu parler¹⁹¹ ». La Chambre relève que ce témoin n'était pas présent au cours de la période considérée en l'occurrence.

149. Gérard Ntakirutimana a déclaré que pendant la période allant du 11 au 14 avril, des blessés ayant besoin de soins chirurgicaux étaient arrivés en grand nombre à l'hôpital de Mugonero. Il présume qu'ils étaient principalement tutsis : « C'est difficile de dire, mais justement parce qu'on ne vérifiait pas l'identité ... la carte d'identité des blessés, non, ce n'était pas notre problème du tout. Donc, un malade venait, on faisait ce que l'on [...] pouvait faire, et on ne s'occupait pas de dire : “Bon, celui-ci est ...”. Mais vu la situation, vu la situation qui prévalait à cette période, je pense que la plupart c'étaient des Tutsis¹⁹² ». L'accusé a affirmé qu'Étienne Niyomugabo, qui était l'infirmier chargé du service de chirurgie, avait les clefs des salles de chirurgie¹⁹³. Gérard Ntakirutimana a nié avoir jamais refusé de soigner un patient avant le 14 avril, date à laquelle les gendarmes lui ont ordonné de quitter l'hôpital à cause de la montée de l'insécurité¹⁹⁴.

¹⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 116 à 119.

¹⁹⁰ Les citations figurant dans ce paragraphe ont été tirées du compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 118 à 120.

¹⁹¹ Compte rendu de l'audience du 11 février 2002, p. 241 et 242. Le témoin à décharge 32, mentionné dans les dernières conclusions écrites du Procureur, n'a pas abordé concrètement la question du refus de fournir des soins médicaux.

¹⁹² Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 105 et 106.

¹⁹³ Ibid., p. 31 à 34.

¹⁹⁴ Ibid., p. 97 à 100 ainsi que 106 et 107.

150. La Chambre relève que les témoins n'étaient pas sûrs de la date à laquelle Gérard Ntakirutimana aurait refusé de soigner des patients tutsis. FF a déclaré que l'accusé avait continué « normalement » à visiter ses patients jusqu'au 15 avril. Pourtant, elle a aussi dit que lorsque l'accusé avait évoqué l'absence d'instruments et de matériel pour les Tutsis, il avait déjà arrêté de travailler. Elle n'était pas sûre de la date à laquelle cette remarque avait été faite. Elle a affirmé que c'était le jour où Gérard Ntakirutimana avait conduit sa femme à Gisovu, à savoir le 11 avril (voir point 3.4.3 b)). Le témoin XX a dit n'avoir pas vu l'accusé du 13 au 15 avril. L'accusé a dit être parti pour des raisons de sécurité le 14 avril. À la lumière de tous les témoignages entendus, la Chambre conclut que l'accusé a quitté l'hôpital le 14 avril.

151. La question de savoir si Gérard Ntakirutimana a non seulement quitté l'hôpital, mais aussi refusé de soigner les patients tutsis en mettant sous clef les fournitures médicales demeure obscure. Il appert des conclusions de la section précédente que vers la fin de la deuxième semaine, la plupart des patients de l'hôpital étaient tutsis. Les éléments de preuve donnent à penser qu'il restait peu de fournitures médicales à l'hôpital de Mugonero pendant cette période. Les patients arrivaient en grand nombre. Le témoin FF a déclaré qu'il n'y avait pas dans la pharmacie ce qu'il fallait pour effectuer des points de suture, qu'il y avait uniquement des comprimés et des seringues. La Chambre ne dispose d'aucun élément d'information sur la quantité réelle des produits et du matériel qui restaient dans la pharmacie et au service de chirurgie¹⁹⁵. Cela étant, le fait pour l'accusé d'avoir dit qu'il ne disposait pas des moyens nécessaires pour traiter les Tutsis qui arrivaient à l'hôpital avec des blessures causées par des éclats de grenade (selon le témoin FF), ou qu'il n'avait pas de médicaments pour les Tutsis (selon le témoin XX), ne caractérise pas en soi une quelconque intention discriminatoire. Par conséquent, la Chambre doit interpréter avec prudence cette remarque alléguée que seul le témoin FF aurait entendue. La déposition du témoin XX est fondée sur des oui-dire. La Chambre relève en outre que les témoins FF et XX ont déclaré qu'après le départ de Gérard Ntakirutimana, le personnel avait utilisé les médicaments disponibles. Même après le départ de l'accusé, il y avait donc une certaine quantité de matériel.

152. En l'absence de preuves suffisantes, la Chambre ne conclura pas que l'accusé a refusé de soigner des patients tutsis ou de leur procurer des fournitures médicales. En outre, il est inutile de rechercher si Gérard Ntakirutimana était le seul à détenir les clefs des deux réserves, comme l'ont déclaré les témoins FF et XX, ou si Étienne Niyomugabo, l'infirmier-major du service de chirurgie, et Ézekiel Ruhigisha, le responsable des services techniques, en avaient d'autres comme le soutient la Défense.

153. Cela dit, la Chambre relève que Gérard Ntakirutimana reconnaît avoir quitté l'hôpital en abandonnant les patients tutsis. Il a expliqué que les gendarmes lui avaient ordonné de partir à cause de la montée de l'insécurité. La Chambre est consciente que la sécurité était précaire et que, par exemple, Oscar Giordano était parti quelques jours auparavant. Cependant, de l'avis de

¹⁹⁵ Le témoin FF a déclaré qu'il lui « semblait que les médicaments qui étaient en stock étaient suffisants, et d'ailleurs, ce sont les *Interahamwe* qui ont pillé les médicaments, après avoir tué les employés » (compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 131). Cette affirmation n'est pas convaincante.

la Chambre, on voit mal pourquoi l'accusé aurait été spécialement en danger par rapport aux autres personnes restées à l'hôpital. Selon ses propres dires, il n'est pas retourné à l'hôpital pour s'enquérir de l'état des patients et du personnel. De tout cela la Chambre tire l'impression que l'accusé a purement et simplement abandonné les patients tutsis. Ce comportement ne cadre pas avec le portrait général de l'accusé fait par la Défense, qui est celui d'un médecin veillant sur ses patients. Ses collaborateurs, qui étaient principalement des Tutsis, ont eux aussi été abandonnés. La Chambre replace ces éléments dans le contexte général.

3.6 Coupure de l'eau, de l'électricité et d'autres services

3.6.1 Thèse du Procureur

154. Le Procureur soutient que le 14 avril 1994 ou vers cette date, Gérard Ntakirutimana a coupé l'eau, l'électricité et le téléphone dans le complexe, laissant plusieurs milliers de réfugiés sans eau, électricité et autres services sanitaires de base. Cette allégation n'est pas portée dans l'acte d'accusation. Le Procureur soutient en outre que l'eau, l'électricité et les autres fournitures essentielles étaient souvent coupées dans les lieux où les Tutsis se regroupaient avant que des attaques ne soient lancées contre eux¹⁹⁶.

3.6.2 Thèse de la Défense

155. La Défense n'a pas spécialement opposé d'arguments à cette allégation. Cependant, il ressort implicitement de la présentation générale de ses moyens et expressément du contre-interrogatoire du témoin MM qu'elle la conteste¹⁹⁷.

3.6.3 Discussion

156. Le témoin MM a déclaré qu'entre les 12 et 16 avril, l'eau et le téléphone avaient été coupés au complexe. Il avait remarqué, en fuyant le complexe le 16 avril, que l'adduction d'eau avait été coupée à un endroit sur une colline. Dans la nuit du 13 avril, a-t-il déclaré, Ézekiel Ruhigisha, Tutsi responsable des services techniques de l'hôpital, lui avait dit qu'il était allé en cachette voir pourquoi l'eau avait été coupée et quelqu'un l'avait informé que c'est Gérard Ntakirutimana qui l'avait ordonné. Ruhigisha avait réparé les tuyaux, mais l'eau fut

¹⁹⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 153 à 155 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 25.

¹⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 73 et 74 : « Q : La manière dont l'adduction d'eau fonctionnait, si on coupait l'eau et que l'on empêchait l'eau d'arriver dans la zone de l'hôpital, cela empêchait également l'eau d'arriver dans le complexe en général, dans les domiciles du docteur Gérard ou alors d'autres ... du pasteur par exemple, et de toute personne qui vivait à Mugonero. Et donc, l'approvisionnement en eau, en général, serait coupé ; n'est-ce pas, Monsieur le Témoin ? R : Cela est vrai, mais il y avait un système de réservoir, de façon à ce qu'ils pouvaient s'approvisionner [...] pour une longue période. Q : Les réservoirs se trouvaient où, Monsieur le Témoin ? R : Tout dépendait des maisons. Les résidences des médecins étaient équipées de réservoirs, mais les employés n'en avaient pas. »

coupée une deuxième fois¹⁹⁸. FF a affirmé que l'adduction d'eau de l'hôpital avait été détruite, mais il n'a pas été établi comment elle l'a su¹⁹⁹.

157. La Chambre fait observer que le témoin MM n'a pas entendu l'accusé donner l'ordre de couper l'eau, mais fonde sa déclaration sur ce que Ruhigisha lui a dit, à savoir qu'une personne non identifiée lui avait rapporté que l'accusé avait donné cet ordre. L'information relève donc de l'ouï-dire. Aucun autre élément de preuve ne vient établir un lien entre l'accusé et le fait allégué.

158. L'allégation selon laquelle Gérard Ntakirutimana aurait donné l'ordre de couper les lignes téléphoniques de l'hôpital afin d'empêcher les Tutsis de communiquer avec les *Inkotanyi* est aussi fondée sur le ouï-dire uniquement (c'est le fils d'Abel Bahunde, conseiller du secteur de Ngoma, qui l'aurait dit au témoin MM) et prend en considération les suppositions du témoin MM²⁰⁰.

159. La Chambre conclut que la preuve de l'allégation reprochant à Gérard Ntakirutimana d'avoir coupé l'eau et le téléphone du complexe n'a pas été rapportée.

3.7 Allégation selon laquelle Gérard Ntakirutimana s'est assuré les services de gendarmes et s'est procuré des munitions

3.7.1 Thèse du Procureur

160. Selon le Procureur, Gérard Ntakirutimana s'est assuré les services de gendarmes et a obtenu des munitions²⁰¹. Le Procureur soutient que l'accusé s'est rendu au camp de gendarmerie de Kibuye pour la première fois le 15 avril 1994 en début d'après-midi, à bord d'un véhicule de l'hôpital. Le témoin OO a déclaré que l'accusé avait demandé à voir le commandant du camp, disant avoir pris rendez-vous. Il s'était ensuite entretenu avec le sous-lieutenant Ndagijimana pendant une heure environ. Aux dires du témoin, l'accusé est revenu au camp une heure plus tard accompagné de quatre soldats armés en tenue de camouflage. Cette fois-là, il s'est entretenu avec le lieutenant Masengesho et a été rejoint plus tard par Obed Ruzindana. L'entretien a duré trois heures. À la fin, le témoin a entendu les intéressés dire qu'ils auraient un autre entretien au camp le lendemain. Le Procureur fait remarquer qu'aucun témoin ne corrobore les propos de Gérard Ntakirutimana qui déclare être resté le 15 avril au domicile de son père et n'en être pas sorti²⁰².

161. Le Procureur allègue que le lendemain, soit le 16 avril 1994, entre 6 h 30 et 7 h 30, Gérard Ntakirutimana est revenu au camp de gendarmerie au volant d'une camionnette blanche. Le témoin OO a vu 10 *Interahamwe* à l'arrière du véhicule. Vêtus de leur uniforme et de feuilles de bananier, ils avaient la tête ceinte de plumes. L'accusé a informé le témoin qu'il avait rendez-

¹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 74 à 77.

¹⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 133.

²⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 80 à 82.

²⁰¹ Cette allégation n'est pas mentionnée dans le résumé des faits de l'acte d'accusation, mais elle figure à l'annexe B du mémoire préalable au procès.

²⁰² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 157 à 160.

vous avec le sous-lieutenant Ndagijimana pour étudier la possibilité de faire sortir les Tutsis qui avaient investi l'hôpital et l'église, ne pouvant le faire sans aide militaire. D'après le témoin OO, deux officiers, 15 à 30 gendarmes et l'accusé ont quitté le camp à bord de trois véhicules après avoir réquisitionné deux caisses de munitions et consommé deux caisses de bière²⁰³. Les gendarmes sont revenus vers 17 heures et ont informé le témoin qu'ils avaient lancé une attaque contre les Tutsis à Mugonero. Le témoin a aussi été informé que Gérard Ntakirutimana avait beaucoup aidé les gendarmes durant l'attaque, car il connaissait bien le plan des lieux et les endroits où se cachaient les Tutsis. Il avait invité les gendarmes à revenir fouiller les cadavres pour prendre de l'argent²⁰⁴.

162. Selon le Procureur, Gérard Ntakirutimana a quitté Mugonero le 16 avril entre 5 h 30 et 6 h 30 pour se rendre au camp de gendarmerie à bord d'un véhicule de l'hôpital et n'est rentré qu'après 7 h 30. C'est la raison pour laquelle, selon le Procureur, les témoins à décharge, à savoir le témoin 16 et Royisi Nyirahakizimana, épouse d'Élizaphan Ntakirutimana, n'ont pas dit avoir vu l'accusé au domicile de son père tôt ce matin-là. La première fois que le témoin Nyirahakizimana a vu Gérard Ntakirutimana le 16 avril, c'était après 8 heures, au moment où ils s'apprêtaient à partir pour Gishyita²⁰⁵.

163. Dans ses réquisitions, le Procureur a soutenu que deux « scénarios » étaient possibles : il se peut que Gérard Ntakirutimana soit resté à Kibuye la nuit du 15 avril, sachant qu'il avait pris un rendez-vous pour le lendemain, ou qu'il soit rentré à Mugonero. En tout état de cause, on retiendra que personne n'a dit avoir vu l'accusé à Mugonero entre midi le 15 avril et 8 h 30 le lendemain. Le déplacement que l'accusé aurait effectué à Gishyita au petit matin du 16 avril n'est mentionné ni dans le résumé de la déposition qu'il entendait faire ni dans son acte de notification d'alibi du 10 septembre 2001. Il n'est pas indiqué non plus dans le résumé préalable de la déposition du témoin Nyirahakizimana que son fils s'est rendu à Gishyita ce matin-là²⁰⁶.

164. À l'argument de la Défense qu'aucun témoin présent au complexe de Mugonero n'a vu des *Interahamwe* avec des plumes et des feuilles de bananier et qu'en conséquence il ne peut être exact que le témoin OO ait vu Gérard Ntakirutimana en compagnie de personnes ainsi vêtues, le Procureur a opposé que le témoin à décharge 25 a déclaré avoir vu des assaillants ainsi vêtus le 16 avril au complexe. Selon le Procureur, cette déposition corrobore celle du témoin OO en établissant un « lien » entre les faits survenus au camp de gendarmerie et ceux qui se sont produits au complexe²⁰⁷.

165. Le Procureur soutient également que, le 16 avril, le témoin KK a vu arriver au complexe trois convois de véhicules, mais n'a pas vu Gérard Ntakirutimana dans les deux premiers ; il ne l'a vu que dans le troisième à 8 h 30. Le témoin HH a aussi situé Gérard Ntakirutimana dans un

²⁰³ Ibid., par. 168 à 170.

²⁰⁴ Ibid., par. 281 à 283.

²⁰⁵ Ibid., par. 486.

²⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 55 à 60.

²⁰⁷ Ibid., p. 61 à 65.

convoi à 8 h 30 ; le témoin PP l'a vu avec son père vers 9 heures. Ces témoignages concordent, selon le Procureur, avec la déposition du témoin OO qui dit avoir vu l'accusé au camp de la gendarmerie entre 6 heures et 7 heures. La pièce à conviction P7 présentée par le Procureur montre que la distance entre Kibuye et Mugonero est de 25 à 27 kilomètres, soit un trajet de 45 minutes à une heure en voiture²⁰⁸.

166. Quant à la capacité du témoin OO d'identifier Gérard Ntakirutimana, le Procureur fait valoir que ce témoin connaissait l'accusé depuis environ trois ou quatre mois lorsqu'il l'a vu au camp de gendarmerie. Il était venu à l'hôpital et s'était fait soigner à deux reprises par l'accusé. De plus, la tâche du témoin OO au camp consistait à vérifier l'identité des arrivants. Il a pu témoigner de la présence de 10 *Interahamwe* dans le véhicule de Gérard Ntakirutimana parce qu'il les avait comptés. Il a aussi déclaré qu'il tenait un registre dans lequel il notait souvent des renseignements sur les véhicules entrant dans le camp²⁰⁹.

3.7.2 Thèse de la Défense

167. La Défense soutient que la crédibilité du témoin OO, en détention depuis sept ans au Rwanda au moment de sa déposition, est de ce fait sujette à caution²¹⁰. Lors de son contre-interrogatoire, la Défense a laissé entendre que le témoin déposait contre l'accusé dans l'espoir de bénéficier d'une remise en liberté anticipée par les autorités rwandaises²¹¹.

168. La Défense soutient en outre que le témoin OO se contredit. Celui-ci a déclaré avoir vu Gérard Ntakirutimana pour la première fois avant l'attaque lancée le 18 avril 1994 au stade de Gatwaro qui, selon lui, s'est produite après la mutation du major Jabo à Kigali. Dans l'affaire *Musema*, le témoin OO a dit que Jabo était encore à Kibuye lors de cette attaque. Dans sa déclaration devant les enquêteurs, il a affirmé que Jabo était parti avec 50 ou 60 gendarmes, trois jours après l'attaque. Cette contradiction jette un doute sérieux sur la véracité de ses allégations²¹².

169. Rappelant que dans sa déposition le témoin OO a affirmé avoir vu l'accusé pour la troisième fois le 16 avril entre 6 h 30 et 7 h 30 au camp de gendarmerie de Kibuye, la Défense fait valoir que ce témoin a reconnu en ces termes que la chronologie des faits relatés dans sa déclaration précédente était douteuse : « [C]'est comme si les paragraphes avaient été inversés ». Le témoin OO a déclaré que les *Interahamwe* venus au camp avec l'accusé ce matin-là étaient vêtus de feuilles de bananier et portaient des plumes autour de la tête. Il a aussi déclaré que Gérard Ntakirutimana avait quitté le camp accompagné d'un minibus de couleur kaki et d'une camionnette Daihatsu bleue qui transportaient des gendarmes. La Défense relève qu'aucun des témoins à charge présents au complexe n'a prétendu avoir vu un minibus de couleur kaki, une

²⁰⁸ Ibid., p. 65 à 69.

²⁰⁹ Ibid., p. 87 à 90.

²¹⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 104.

²¹¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2001, p. 215 à 217.

²¹² Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 105 et 106.

camionnette Daihatsu bleue ou encore des *Interahamwe* vêtus de feuilles de bananier et portant des plumes²¹³.

170. Selon la Défense, Gérard Ntakirutimana n'a quitté le domicile de son père à aucun moment entre l'après-midi du 14 avril et le matin du 16 avril²¹⁴. La Défense soutient que les deux accusés ont quitté Ngoma vers 6 h 15 le 16 avril pour effectuer leur premier déplacement à Gishyita, qu'ils ont ensuite quitté Gishyita entre 7 h 10 et 7 h 30 pour se rendre à Mugonero et qu'ils sont rentrés chez Élizaphan Ntakirutimana avant 8 heures. À 8 h 5, un gendarme les a invités à quitter immédiatement les lieux et c'est alors qu'ils se sont rendus pour la deuxième fois ce matin-là à Gishyita où ils sont arrivés entre 8 h 30 et 9 h 30. La Défense se fonde sur la déposition du témoin 16 et sur celle d'Ann Nyirahakizimana, ainsi que sur celle de l'accusé, pour réfuter l'allégation selon laquelle Gérard Ntakirutimana se trouvait à Kibuye ce matin-là²¹⁵.

171. Lors de sa plaidoirie, la Défense a demandé pourquoi les deux accusés se seraient rendus à Gishyita le 16 avril au matin s'ils avaient participé aux préparatifs de l'attaque contre le complexe. Elle avance que pour étayer cette allégation, le Procureur en est venu à soutenir que le premier déplacement à Gishyita n'avait pas pour but d'intercéder auprès du bourgmestre, mais de transporter des assaillants à Mugonero. Selon la Défense, il est illogique de dire que les deux accusés ont attendu le dernier moment pour évacuer leur famille et d'autres personnes et que Gérard Ntakirutimana a réussi en quelque sorte à transporter des gendarmes de Kibuye au complexe le 16 avril au matin, évacuer le groupe à Gishyita et rentrer à Mugonero pour participer à l'attaque²¹⁶.

3.7.3 Discussion

172. L'acte d'accusation de Mugonero ne reproche pas à Gérard Ntakirutimana de s'être procuré des armes et des munitions ni de s'être assuré les services de gendarmes au camp de gendarmerie de Kibuye en vue de lancer une attaque contre le complexe le 16 avril. Or, le Procureur, dans son mémoire préalable, avance l'allégation suivante : « Entre les 10 et 16 avril 1994, le docteur Gérard Ntakirutimana s'est fréquemment rendu au quartier général du camp de gendarmerie de Kibuye pour se procurer des armes, des munitions et gendarmes en vue de lancer une attaque contre les réfugiés tutsis rassemblés dans le complexe de Mugonero²¹⁷ ». Cette allégation a donc été dûment portée à la connaissance de l'accusé.

173. La Chambre estime que le témoin OO est digne de foi. En avril 1994, il était gendarme, avait le grade de sergent et exerçait ses fonctions au camp de gendarmerie de Kibuye²¹⁸. Il a déclaré qu'au moment de sa déposition, il était détenu depuis 1994 dans l'attente de son procès

²¹³ Ibid., p. 106 à 109.

²¹⁴ Ibid., p. 203 ; compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 130 à 133.

²¹⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 108 et 109.

²¹⁶ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 103 à 106.

²¹⁷ Mémoire préalable du Procureur déposé le 16 juillet 2001, par. 11.

²¹⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2001, p.152 et 156.

(et non « en prison », comme l'affirme la Défense). Le témoin a dit ceci : « Je suis accusé d'avoir abrité [...] des personnes à mon domicile qui, par la suite, ont trouvé la mort. On m'accuse également d'avoir délivré un pistolet à un jeune homme qui était un civil²¹⁹ ». Aucun élément de preuve ne contredit la déclaration du témoin OO sur ce point. Toute personne détenue dans l'attente de son procès bénéficiant de la présomption d'innocence, la Chambre ne tirera de la qualité de détenu du témoin OO aucune conclusion négative pour l'intéressé.

174. Le témoin OO a déclaré qu'avant le 18 – ou le 14 – avril 1994, le commandant du camp de gendarmerie nommé Jabo avait été muté, car il s'opposait au massacre de réfugiés tutsis qui, à l'époque, affluaient à Kibuye et se regroupaient au stade de la ville et en d'autres lieux publics. Le successeur de Jabo, le lieutenant Masengesho, « collaborait avec les *Interahamwe*, le préfet et l'administration préfectorale en général ». Le témoin OO a dit avoir vu le préfet Kayishema venir à de « nombreuses » reprises au camp après le départ de Jabo. D'autres personnes, dont Éliézer Niyitegeka et Aloys Ndimbati (respectivement Ministre de l'information et bourgmestre de la commune de Gisovu, selon le témoin), ainsi qu'Obed Ruzindana, Alfred Musema et Gérard Ntakirutimana (que le témoin a qualifié de médecin à l'hôpital de Mugonero), se sont rendues au camp à cette époque²²⁰.

175. Selon ses estimations, le témoin a vu Gérard Ntakirutimana au camp au moins quatre fois (pour ce qui est de la quatrième fois, voir sous-section II.4.10 infra). La première fois, c'était entre 13 heures et 14 heures en avril 1994, avant le 18. (De ce que le témoin dira par la suite, on peut déduire qu'il s'agissait du 15 avril.) L'accusé est venu à bord d'une camionnette blanche et a demandé à voir le commandant du camp. Le témoin l'a invité à attendre et « il [lui] a dit qu'il ne pouvait pas attendre, parce qu'il avait déjà parlé au téléphone avec le commandant en lui disant qu'il venait le voir ». Le véhicule portait une inscription sur le côté indiquant qu'il appartenait à l'hôpital de Mugonero²²¹.

176. Le commandant du camp étant absent, l'accusé n'est pas resté. Lorsqu'il est revenu, il était accompagné de quatre soldats qui avaient pris place à l'arrière de la camionnette et étaient armés. L'accusé s'est entretenu avec le lieutenant Masengesho. Le témoin a dit ne pas savoir ce dont ils avaient discuté ; mais, au moment de partir, il les avait entendus parler d'un rendez-vous pour le lendemain. Pendant que se déroulait l'entretien entre le lieutenant Masengesho et l'accusé dans le bureau du premier, Ruzindana est arrivé à bord d'une camionnette verte. Lorsque le témoin OO a informé les deux hommes de la présence du nouvel arrivant, « le docteur Ntakirutimana [lui] a dit : "Laisse-le entrer, il a les mêmes problèmes que nous" ». L'accusé, Ruzindana et Masengesho ont quitté le camp en même temps ce jour-là, entre 17 heures et 18 heures. L'entretien a duré environ trois heures²²².

²¹⁹ Ibid., p. 212 à 216.

²²⁰ Ibid., p. 158 à 163 [dans le compte rendu en anglais, le nom de Ndimbati est écrit « Ndambatye » ; toutefois, selon la version française du compte rendu, le témoin a bien épilé le nom du bourgmestre comme suit : « Ndimbati » (p. 162)] ; voir aussi le compte rendu de l'audience du 2 novembre 2001, p. 56 à 58.

²²¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2001, p. 168 à 171.

²²² Ibid., p. 168 à 177.

177. Le témoin OO a vu l'accusé revenir au camp le lendemain matin, entre 6 h 30 et 7 h 30²²³. C'était le 16 avril 1994²²⁴. « Il était arrivé avec des personnes que je qualifierais d'*Interahamwe* ... elles portaient l'uniforme des *Interahamwe*. Ils avaient des plumes sur la tête, et leurs corps étaient recouverts de feuilles de bananiers. Ils portaient des lances, des épées et des machettes. Ces *Interahamwe* étaient au nombre de dix. Ils chantaient et criaient à haute voix et, arrivés près du camp, ils ont demandé des armes et des munitions, disant que les gendarmes n'étaient pas à la hauteur de la tâche. Ils ont dit cela, après avoir tiré deux fois en l'air ». Certains de ces *Interahamwe* avaient aussi des « kalachnikovs²²⁵ ». Ils disaient qu'ils voulaient des armes parce que les gendarmes avaient « échoué » ; le témoin ne sait pas exactement ce qu'ils voulaient dire par là²²⁶. Gérard Ntakirutimana a demandé au témoin où se trouvait le sous-lieutenant Ndagijimana et a ajouté qu'il avait rendez-vous avec lui pour aller « frapper les Tutsis qui s'étaient terrés dans l'hôpital, à l'intérieur de l'église, et même dans ce qu'il a appelé " la cave " [de l'hôpital]²²⁷ ». L'accusé a dit qu'il avait besoin d'aide militaire dans ce but.

178. Le témoin OO n'a pu se rappeler ce que portait l'accusé à l'époque, mais il s'est souvenu qu'il n'était pas armé²²⁸. Le sous-lieutenant Ndagijimana a demandé à un caporal nommé Nkunuzwanda d'aller chercher deux caisses de munitions. Le témoin a aussi indiqué qu'il ne savait pas combien de cartouches il y avait dans les caisses. « [I]ls ont apporté également deux caisses de bière et ils se sont servis chacun de la bière avant de partir. Au moment où ils se trouvaient à cet endroit, un véhicule minibus de couleur kaki, qui avait une plaque jaune indiquant qu'il appartenait à l'État, est arrivé, suivi par une Daihatsu de couleur bleue qui appartenait à un commerçant²²⁹ ». Les gendarmes sont montés dans le véhicule de marque Daihatsu et le minibus et les *Interahamwe* dans le véhicule de l'accusé, suivis des sous-lieutenants Ndagijimana et Rwabukumba. Le témoin aurait vu entre 15 et 30 gendarmes monter à bord des deux véhicules. Il a cité le nom de plusieurs d'entre eux²³⁰.

179. Les gendarmes sont rentrés au camp vers 17 heures le même jour. Le témoin OO s'est adressé à un gendarme nommé Nizeyimana pour demander ce qui s'était passé : « [I]l m'a dit qu'ils venaient de lancer une attaque contre les Tutsis à Mugonero, que ces Tutsis se trouvaient à l'intérieur de l'église, à l'hôpital, ainsi que dans la cave de l'hôpital. Il m'a dit que, bien que le travail ne soit pas terminé, qu'ils avaient fait quand même du bon boulot. Il a dit que le docteur

²²³ Comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2001, p. 177 à 181, et du 2 novembre 2001, p. 77 et 78 ainsi que 87 et 88.

²²⁴ Comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2001, p. 189 et 190, et du 2 novembre 2001, p. 126 et 127.

²²⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2001, p. 178 à 182.

²²⁶ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2001, p. 84 et 85.

²²⁷ Comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2001, p. 182 et 183 ainsi que 187, et du 2 novembre 2001, p. 84 et 85. Le compte rendu français se lit comme suit : « Et il m'a dit qu'ils venaient de lancer une attaque contre les Tutsis à Mugonero, que ces Tutsis se trouvaient à l'intérieur de l'église, à l'hôpital, ainsi que dans la cave de l'hôpital » (p. 187).

²²⁸ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2001, p. 119 à 121.

²²⁹ Comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2001, p. 183 et 184, et du 2 novembre 2001, p. 107 et 108.

²³⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2001, p. 185 et 186.

Ntakirutimana leur avait demandé de revenir pour fouiller les cadavres, en cherchant de l'argent sur eux, et que, si ces gendarmes continuaient à participer à ce genre d'opération, qu'ils allaient être rémunérés convenablement. » L'informateur du témoin OO lui aurait dit que Gérard Ntakirutimana était présent durant l'attaque : « Il ne tarissait, d'ailleurs, pas d'éloges pour le docteur Gérard, en disant que celui-ci les avait beaucoup aidés. Étant donné qu'il connaissait le plan des lieux, il y avait, selon lui, des réfugiés dans la cave et que, sans [sa] connaissance des lieux, ils n'auraient pas pu les trouver²³¹ ».

180. Le témoin OO s'est expliqué sur les nombreuses contradictions existant dans sa déclaration faite du 6 au 11 août 1998 et sa déposition devant la Chambre au sujet de la chronologie des événements, notamment de la date de départ de Jabo, comme suit : « Lorsque les enquêteurs m'interrogeaient, ils prenaient des notes dans un carnet, et lorsqu'ils sont allés taper ma déclaration ..., ils n'ont pas tenu compte de la chronologie des événements, et je n'ai pas eu l'occasion de relire la déclaration avec eux pour pouvoir corriger cette erreur. » Il a ajouté ceci : « C'est vrai, j'ai signé cette déclaration ... et je me disais que si jamais un problème se posait concernant ma déclaration écrite, j'allais le résoudre en personne, puisque je serais présent [devant la Chambre de première instance]²³² ». La Chambre accepte l'explication du témoin et conclut que les contradictions ne sont pas lourdes au point de nuire à sa déposition quant au fond.

181. À la question de savoir s'il avait relu sa déclaration antérieure pour rafraîchir sa mémoire, le témoin a répondu ne pas avoir besoin de le faire « parce que les faits sur lesquels [il a] témoigné sont des faits [qu'il] connais[sait] bien²³³ ».

182. Le témoin OO a été le seul témoin à dire que Gérard Ntakirutimana s'était rendu au camp de gendarmerie pour se procurer des armes et s'assurer les services de gendarmes dans le but de lancer l'attaque de Mugonero le 16 avril. Il a déclaré que deux véhicules, décrits comme étant un minibus de couleur kaki et une Daihatsu bleue, étaient sortis du camp avec 15 à 30 gendarmes à bord. L'accusé, au volant de son véhicule, a transporté 10 *Interahamwe*. Ainsi qu'on le verra à la sous-section II.3.8 plus loin, des témoins qui se trouvaient au complexe ont affirmé que Gérard Ntakirutimana y était arrivé à bord de son véhicule dans lequel avaient pris place des personnes qualifiées selon les uns ou les autres d'*Interahamwe*, de gendarmes, de soldats et d'assaillants. La description des véhicules ne correspond pas à celle donnée par le témoin OO.

183. La Chambre n'attache pas d'importance au fait qu'aucun témoin à charge n'a dit avoir vu arriver le convoi de véhicules et de personnes qui avait quitté le camp de gendarmerie le matin du 16 avril. Le témoin OO n'a pas prétendu savoir lui-même ce qu'il était advenu du convoi après son départ. Il s'est plutôt fondé sur les informations fournies par le gendarme Nizeyimana – élément de preuve indirect – quant à savoir ce que les gendarmes (ou du moins certains d'entre

²³¹ Comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2001, p. 187 et 188, et du 2 novembre 2001, p. 75 à 77 ainsi que 88 à 92.

²³² Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2001, p. 65 et 66 ainsi que 70 et 71.

²³³ Ibid., p. 3 (audience à huis clos).

eux) avaient fait après avoir quitté le camp. Cela n'entame pas la fiabilité du récit des choses que le témoin à vues concernant l'après-midi du 15 avril et le matin du 16 avril.

184. La Chambre ne donne pas créance à l'alibi de Gérard Ntakirutimana qui voudrait qu'il soit resté chez son père tout l'après-midi du 15 avril et l'ait accompagné à Gishyita le 16 avril au matin, soit au moment où le témoin OO le situe au camp de gendarmerie. Elle retient que la Défense n'a pu produire aucune preuve – à l'exception des dires mêmes de Gérard Ntakirutimana²³⁴ – démontrant qu'il était resté chez son père dans l'après-midi du 15 avril et qu'il s'y trouvait encore tôt le matin du 16 avril. Ainsi qu'il est indiqué au point 3.8.3 e) plus loin, Élizaphan Ntakirutimana a été seul à abonder dans le sens de son fils qui a dit s'être rendu avec lui à Gishyita, le 16 avril, entre 6 h 30 et 7 h 30. La Chambre n'ajoute aucune créance à la déposition d'Élizaphan Ntakirutimana en ce sens. (Les témoignages concernant le premier déplacement à Gishyita sont examinés ci-après). Le témoin à décharge 16, qui était le domestique d'Élizaphan Ntakirutimana, a déclaré n'avoir pas vu Gérard Ntakirutimana au domicile de son père le 16 avril 1994 au matin : « [J]e ne l'y ai pas vu, j'ai vu uniquement le pasteur²³⁵ ». (Le témoin a aussi semblé dire que Gérard Ntakirutimana avait déjà quitté le domicile de son père le 15 avril 1994²³⁶.) Le témoin à décharge 9, berger, est arrivé à la maison vers 7 heures le 16 avril : « [J]e l'ai rencontré [Élizaphan Ntakirutimana], il était accompagné de son épouse, dans la matinée. » Le témoin a dit qu'« [i]ls se préparaient à monter dans le véhicule²³⁷ ». Il a aussi vu le témoin à décharge 16, mais n'a pas vu Gérard Ntakirutimana. Le témoin Nyirahakizimana, épouse d'Élizaphan Ntakirutimana, a décrit les occupations auxquelles elle vaquait chez elle le 16 avril tôt le matin, mais n'a pas mentionné son fils. Elle a bien vu le véhicule de l'hôpital (que Gérard Ntakirutimana conduisait d'habitude) garé sur la route jouxtant l'enceinte de la maison, mais c'était vers 8 heures du matin²³⁸.

185. La Chambre a aussi examiné les autres moyens de la Défense tirés de prétendues contradictions, mais elle conclut que celles-ci n'entament pas la crédibilité du témoin.

186. Pour ces motifs, la Chambre admet la déposition du témoin OO et conclut que Gérard Ntakirutimana s'est entretenu avec le commandant du camp de gendarmerie et Obed Ruzindana à Kibuye dans l'après-midi du 15 avril. Elle conclut aussi que le matin du 16 avril, entre 6 h 30 et 7 h 30, Gérard Ntakirutimana est retourné au camp de gendarmerie. Il transportait à bord de son véhicule des *Interahamwe* qui ont dit au témoin OO qu'ils avaient besoin d'armes et de munitions. Gérard Ntakirutimana a dit qu'il avait rendez-vous avec le commandant du camp pour aller « frapper les Tutsis qui s'étaient terrés dans l'hôpital, à l'intérieur de l'église ». L'accusé est parti peu après, emmenant les *Interahamwe* qui l'avaient accompagné et suivi d'un certain nombre de gendarmes qui avaient pris place dans deux autres véhicules où des caisses de munitions avaient été chargées. Dans le courant de la journée, un des gendarmes a informé le

²³⁴ Comptes rendus des audiences du 9 mai 2002, p. 108 et 109, et du 10 mai 2002, p. 43 à 46.

²³⁵ Compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 22 et 56 à 58.

²³⁶ Ibid., p. 53 à 56.

²³⁷ Compte rendu de l'audience du 30 avril 2002, p. 92.

²³⁸ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2002, p. 45 et 46 ainsi que 49 et 50.

témoin que Gérard Ntakirutimana et lui avaient participé à une attaque lancée contre des Tutsis au complexe de Mugonero.

3.8 Faits immédiatement antérieurs à l'attaque du 16 avril 1994

187. Le passage pertinent de l'acte d'accusation de Mugonero est libellé comme suit :

« 4.7 Le ou vers le 16 avril 1994 au matin, un convoi de plusieurs véhicules, suivi d'un grand nombre de personnes armées, s'est rendu au complexe de Mugonero. Faisaient partie de ce convoi, Elizaphan Ntakirutimana, Gérard Ntakirutimana et Charles Sikubwabo, des membres de la gendarmerie nationale, de la police communale, des miliciens et des civils et d'autres personnes²³⁹.

4.8 Les personnes faisant partie du convoi, parmi lesquelles se trouvaient Elizaphan Ntakirutimana, Gérard Ntakirutimana et Charles Sikubwabo, ont participé à une attaque lancée contre les hommes, femmes et enfants qui s'étaient réfugiés au complexe de Mugonero, attaque qui s'est poursuivie durant toute la journée²⁴⁰.

4.9 Cette attaque a fait des centaines de morts et un grand nombre de blessés parmi les hommes, les femmes et les enfants qui s'étaient réfugiés dans ledit complexe²⁴¹.

4.12 Avant même que les attaques susmentionnées n'eussent été perpétrées, Gérard Ntakirutimana savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés, et notamment plusieurs employés de l'hôpital de Mugonero placés sous son autorité et sous son contrôle, allaient participer à des attaques dirigées contre des hommes, des femmes et des enfants, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher leur commission. En outre, après que les attaques eurent été perpétrées, Gérard Ntakirutimana n'en a pas puni les auteurs. »

3.8.1 Thèse du Procureur

188. Le Procureur soutient que les deux accusés ont participé « d'une manière ou d'une autre » à l'attaque qui a été perpétrée le 16 avril au complexe de Mugonero, agissant de concert avec nombre d'autorités locales, d'agents des forces de l'ordre, de « miliciens hutus » et d'autres civils armés²⁴². L'attaque a nécessité une planification au plus haut niveau, ce qui est confirmé par la présence d'autorités locales sur les lieux pendant son déroulement²⁴³.

²³⁹ Le paragraphe 4.7 de l'acte d'accusation de Biseseo est pratiquement identique, mais il ne mentionne pas Charles Sikubwabo.

²⁴⁰ Le paragraphe 4.8 de l'acte d'accusation de Biseseo est quasiment identique ; il ne mentionne pas non plus Charles Sikubwabo, et les mots « et une partie de la nuit » ont été ajoutés à la fin de la phrase.

²⁴¹ L'acte d'accusation de Biseseo n'est guère différent.

²⁴² Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 27.

²⁴³ Ibid., p. 143.

189. Le Procureur ne conteste pas l'affirmation d'Élizaphan Ntakirutimana selon laquelle, le 16 avril entre 5 h 30 et 6 heures, des gendarmes lui ont apporté la lettre figurant à l'annexe 5 de la pièce à conviction P2 du Procureur²⁴⁴. Il estime cependant que l'accusé savait, avant même de recevoir ladite lettre, que l'attaque perpétrée au complexe était imminente. Le Procureur reconnaît qu'Élizaphan Ntakirutimana a effectué le voyage pour rendre visite au bourgmestre Charles Sikubwabo, mais soutient que l'accusé s'est rendu au domicile de ce dernier, et non à son bureau, et que l'objet de la visite n'était pas de transmettre le message des pasteurs, mais plutôt d'organiser l'évacuation et l'hébergement de collègues hutus et de parents de l'accusé.

190. Selon le Procureur, Élizaphan Ntakirutimana est parti pour Gishyita en compagnie de deux gendarmes, après s'être rendu au complexe après 6 heures. Les gendarmes lui servaient d'escorte. Si l'accusé a été à Gishyita, c'était principalement pour transporter des assaillants de ce lieu au complexe de Mugonero en vue d'une attaque prévue pour ce matin-là. Tel est le rôle qui avait été assigné à Élizaphan Ntakirutimana dans le déroulement des faits survenus le 16 avril, rôle qui convenait à son âge et a facilité dans une large mesure l'attaque lancée contre les réfugiés au complexe²⁴⁵.

191. Le Procureur ne conteste pas qu'Élizaphan Ntakirutimana a répondu à la lettre des pasteurs, soit verbalement soit par écrit, réponse que celui-ci a demandé aux gendarmes de transmettre aux pasteurs au complexe. Toutefois, le Procureur soutient que la réponse a été donnée à 6 heures ce matin-là, lorsque l'accusé s'est d'abord arrêté au complexe pour chercher les gendarmes avant de se rendre à Gishyita²⁴⁶.

192. À Gishyita, pendant qu'Élizaphan Ntakirutimana s'entretenait avec Sikubwabo, des assaillants armés sont montés à bord de son véhicule de sorte que vers 6 h 30 ou 6 h 40, selon le Procureur, le véhicule de l'accusé avec des assaillants à son bord ainsi que deux autres véhicules avec également à leur bord des assaillants, y compris Sikubwabo, ont quitté Gishyita et effectué le trajet de cinq kilomètres qui les séparait de Mugonero. Le point de rassemblement à Mugonero était le centre commercial de Kabahinyuza, situé juste à l'extérieur du complexe et non loin du domicile d'Élizaphan Ntakirutimana. Celui-ci a fait descendre à cet endroit les assaillants ayant pris place à bord de son véhicule et ceux-ci ont attendu l'arrivée d'autres convois. Ils se trouvaient hors de portée de vue des réfugiés rassemblés au complexe²⁴⁷.

193. Le Procureur fait valoir qu'à son retour de Gishyita à Mugonero en compagnie d'assaillants armés, Élizaphan Ntakirutimana s'est rendu au complexe où le témoin SS l'a vu parler à Jean Nkuranga. Il est ensuite allé à la chapelle de l'ESI et a exigé du pasteur Sebihe qu'il lui remette les clés de la chapelle. De là, il s'est rendu à son domicile pour préparer l'évacuation à Gishyita. Le Procureur soutient que cette évacuation arrangée à l'avance l'avait été à

²⁴⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 451 et 480.

²⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 32 à 34 ainsi que 95 et 96.

²⁴⁶ Ibid., p. 41 à 45.

²⁴⁷ Ibid., p. 38 à 43.

l'intention des collègues hutus et des parents de l'accusé et des seules personnes que celui-ci connaissait. Le Procureur rejette comme invraisemblable la prétention de l'accusé selon laquelle personne ne les a autorisés à rester au CCDFP (Centre communal de développement et de formation permanente) de Gishyita, stratagème qui ne vise qu'à minimiser leurs liens avec le bourgmestre Sikubwabo. Il reconnaît qu'Élizaphan Ntakirutimana est resté à Gishyita le 16 avril, sa présence en ce lieu trouvant confirmation dans le fait qu'aucun témoin à charge n'a dit l'avoir vu au cours de l'attaque lancée au complexe²⁴⁸.

194. Le Procureur conteste l'affirmation selon laquelle Gérard Ntakirutimana a accompagné son père lors de son premier voyage à Gishyita le matin du 16 avril²⁴⁹. Gérard Ntakirutimana s'est plutôt rendu au camp de gendarmerie de Kibuye (voir argumentation à la sous-section 3.7). Le Procureur fait remarquer que ni les notifications d'alibi ni le résumé préalable de la déposition de l'accusé produit par la Défense n'indiquent que Gérard Ntakirutimana accompagnait son père lors de ce premier voyage à Gishyita. Aucun autre témoin à décharge n'a corroboré cette assertion de l'accusé. Au surplus, les récits des deux accusés ne concordent pas, l'un disant que Gérard Ntakirutimana a attendu son père sur la véranda du bureau communal, l'autre affirmant qu'il attendait dans son véhicule. Le Procureur soutient que Gérard Ntakirutimana est rentré de Kibuye après 7 h 30, le 16 avril, ce qui explique que ni Royisi Nyirahakizimana ni le témoin 16 ne l'aient vu au domicile de son père tôt ce matin-là²⁵⁰.

195. Dès lors, le Procureur n'admet pas que Gérard Ntakirutimana était en compagnie de son père ni, du reste, à Mugonero le 16 avril avant 8 h 30. Pour le Procureur, le témoin OO l'ayant vu au camp de gendarmerie entre 6 et 7 heures et Kibuye étant distante de 25 à 27 kilomètres de Mugonero, l'accusé, s'il avait quitté le camp à 7 h 30, serait arrivé au complexe à 8 h 30, ou à 9 heures au plus tard, soit à l'heure à laquelle les témoins à charge l'y ont vu pour la première fois²⁵¹.

196. Le Procureur ne conteste pas que Gérard Ntakirutimana a participé à l'évacuation de membres de sa famille et de collègues à Gishyita²⁵². Il soutient toutefois que l'accusé est retourné au complexe de Mugonero quelque temps après 9 h 30, en compagnie du pasteur Gakwerere, du pasteur Ushizimpumu, de Mathias Ngirinshuti et d'autres personnes. Si Gérard Ntakirutimana a apporté son concours à l'évacuation, c'est parce qu'il n'y avait pas assez de véhicules et qu'on avait besoin du sien pour transporter ses parents et amis²⁵³.

197. Le Procureur soutient que le 16 avril, il y a eu deux vagues d'attaques contre le complexe. Il y a eu une première vague qui a été repoussée par les réfugiés et ensuite l'attaque

²⁴⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 463 et suiv. ainsi que 481 et suiv.

²⁴⁹ Ibid., par. 453 et suiv. ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 41 à 45.

²⁵⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur., par. 486.

²⁵¹ Pièce à conviction du Procureur P7 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 41 à 45 ainsi que 64 et 65.

²⁵² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 495 et 498.

²⁵³ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 113 et 114.

principale²⁵⁴. S'agissant du prélude à l'attaque principale, le Procureur soutient que les deux accusés ont été aperçus dans un convoi de véhicules, parmi des assaillants armés qui arrivaient au complexe. Les assaillants sont arrivés en plusieurs groupes, certains à bord de véhicules, d'autres à pied, entre 7 heures et 9 heures. Les véhicules ont transporté les assaillants d'endroits divers : Gishyita dans le cas d'Élizaphan Ntakirutimana et Kibuye dans le cas de Gérard Ntakirutimana. Six témoins, YY, DD, HH, GG, PP et KK, ont dit avoir vu Gérard Ntakirutimana au complexe avec des assaillants²⁵⁵. Le Procureur soutient que le fait qu'Obed Ruzindana ait utilisé le véhicule de PP indique que Gérard Ntakirutimana a agi de concert avec Ruzindana et d'autres autorités influentes de Gishyita pour mettre en œuvre un plan visant à exterminer les Tutsis de Mugonero. Il soutient également que, peu de temps après 9 heures, les deux accusés ont éloigné leurs véhicules des environs du bureau de l'Association. Ils ont dû le faire pour éviter que ceux-ci soient endommagés au cours des premières attaques. Les accusés se sont ensuite dirigés vers le domicile d'Élizaphan Ntakirutimana peu après 9 h 5 ou 9 h 10, afin d'évacuer les membres de leur famille et des amis²⁵⁶.

198. Le Procureur soutient que les accusés avaient besoin de situer l'heure de leur départ de Mugonero le matin du 16 avril à 8 heures parce que cette heure leur permettait de contredire les dépositions des témoins qui ont déclaré les avoir vus arriver en compagnie d'assaillants dans un convoi de véhicules entre 7 heures et 9 heures. Or, le témoin à décharge 32 a vu les accusés arriver à Gishyita à 9 h 30. S'ils étaient à Gishyita à cette heure, ils n'ont pu quitter Mugonero à 8 heures, car il est peu probable qu'il leur ait fallu une heure et demie pour parcourir en voiture une distance de cinq kilomètres. Même le témoin 32, qui s'est rendu à Gishyita à pied, a mis moins de temps pour y arriver. Selon le Procureur, le fait qu'on ait lancé des objets en direction des accusés lorsqu'ils sont passés devant le complexe indique qu'ils ont quitté celui-ci après que les premières attaques eurent été perpétrées, soit après 9 heures²⁵⁷.

199. Lorsque Gérard Ntakirutimana et d'autres personnes sont rentrés de Gishyita à Mugonero après 9 h 30, ils ont activement participé à l'attaque lancée contre les réfugiés tutsis au complexe. Selon le Procureur, la déposition du témoin YY a établi que Gérard Ntakirutimana avait abattu Kagemana et Macantaraga. Celles des témoins GG et HH ont établi qu'il avait aussi abattu Charles Ukobizaba quelque part dans la cour de l'hôpital. Le témoin SS a dit que l'accusé avait tiré sur lui à un moment donné dans l'après-midi du 16 avril. Par ailleurs, trois témoins, DD, MM et YY, ont affirmé qu'après la fin des attaques, le soir du 16 avril, Gérard Ntakirutimana et d'autres personnes avaient déambulé entre les corps des réfugiés massacrés dans le bâtiment de l'hôpital et éclairé leurs visages avec des torches pour savoir qui était mort et qui était encore en vie. Selon le Procureur, ils faisaient le point²⁵⁸.

3.8.2 Thèse de la Défense

²⁵⁴ Ibid., p. 121.

²⁵⁵ Ibid., p. 69 à 75.

²⁵⁶ Ibid., p. 94 et 95.

²⁵⁷ Ibid., p. 98 à 102.

²⁵⁸ Ibid., p. 120 à 138.

200. Selon la Défense, entre 5 heures et 6 h 30 le 16 avril, des gendarmes ont porté à Élizaphan Ntakirutimana deux lettres, dont l'une lui était adressée personnellement et l'autre au bourgmestre de Gishyita. Élizaphan Ntakirutimana a réveillé son fils, Gérard, et lui a parlé de la lettre. Royisi Nyirahakizimana dormait encore. Gérard Ntakirutimana a déplacé le véhicule de l'hôpital qui bloquait celui de son père, l'a garé à l'extérieur de la cour de la maison et a conduit son père et les gendarmes porteurs des lettres à Gishyita. Ils sont arrivés au bureau communal entre 6 h 30 et 7 heures. Ils ont attendu le bourgmestre qui est arrivé vers 7 heures. Élizaphan Ntakirutimana a plaidé auprès de lui la cause des réfugiés, mais celui-ci a campé sur sa position. Après un laps de temps qui a duré de 5 à 15 minutes, Élizaphan Ntakirutimana est retourné au véhicule à bord duquel attendait Gérard Ntakirutimana. Ils ont regagné Mugonero avant 8 heures et se sont arrêtés au bureau de l'Association. Là, Élizaphan Ntakirutimana a rédigé une lettre adressée aux pasteurs, les informant avec regret de l'échec de son intervention auprès du bourgmestre. Il a remis sa réponse aux gendarmes afin qu'ils la transmettent, car, comme il l'a expliqué, c'était les gendarmes qui avaient apporté la lettre initiale et il leur appartenait de faire tenir la réponse. Élizaphan Ntakirutimana a vu des gens armés et en colère dans le complexe, en contrebas de l'école des sciences infirmières. Les deux accusés sont retournés chez Élizaphan Ntakirutimana peu avant 8 heures²⁵⁹.

201. Peu de temps après, quatre gendarmes sont arrivés au domicile d'Élizaphan Ntakirutimana et ont parlé à Gérard Ntakirutimana, l'exhortant à partir aussitôt. La Défense soutient que cette visite a exacerbé le sentiment d'insécurité qu'inspirait à l'accusé le climat de violence qui régnait, les craintes d'une nouvelle guerre, la fuite des travailleurs étrangers, la lettre des pasteurs et bien d'autres faits récents inquiétants. Lorsque les gendarmes lui ont enjoint de partir, Gérard Ntakirutimana a donc cru devoir obtempérer. Il est parti chercher le véhicule de l'hôpital qui était garé à l'extérieur de la cour pendant qu'Élizaphan Ntakirutimana, sa femme et le témoin 16 mettaient quelques affaires dans l'autre véhicule, qui a pris la route quelques minutes après l'ordre de quitter les lieux. Les deux véhicules se sont arrêtés un moment en route pour permettre à des voisins et à d'autres personnes, notamment des amis et des collègues qui s'étaient réfugiés à proximité du centre commercial où la sécurité était renforcée, de monter à bord. La Défense soutient que loin d'avoir été planifiée, la fuite à Gishyita a été spontanée. Aucun de ceux qui fuyaient ne s'y était préparé ou n'avait apporté de bagages, à l'exception des maigres provisions qu'ils avaient pu emporter immédiatement. Les véhicules conduits par les deux accusés se sont dirigés vers Gishyita, parce qu'il était d'usage en période de troubles de chercher refuge dans des bâtiments administratifs et d'autres bâtiments publics²⁶⁰.

202. À en croire la Défense, les deux accusés et leurs passagers sont partis pour Gishyita vers 8 heures ou peu avant. En route, ils ont rencontré une foule de gens furieux au complexe de Mugonero et se sont trouvés devant un tronc d'arbre bloquant le chemin. La foule leur a lancé des cailloux et d'autres objets. Vingt à trente minutes plus tard, les deux véhicules sont arrivés à

²⁵⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 204 et suiv.

²⁶⁰ Ibid., p. 211 et suiv.

Gishyita. Il n'y avait personne sur place pour les accueillir. Ils ont attendu le temps qu'un « commis » vienne avec les clés ouvrir l'endroit où ils devaient rester. Ils sont entrés dans le bâtiment du CCDFP vers 9 h 30. Les deux accusés n'ont plus quitté Gishyita le 16 avril. En milieu de matinée, c'est-à-dire vers l'heure à laquelle on les a laissés entrer dans le bâtiment du CCDFP, les accusés ont commencé à entendre des explosions lointaines et des gens qui criaient ; ils ont également vu des gens fuir l'endroit où se situait le complexe de Mugonero. Dans le courant de la journée, ils ont vu des gens vêtus de haillons passer avec leur butin du pillage de l'hôpital²⁶¹.

203. La Défense soutient que le Procureur a reconnu que les deux accusés s'étaient rendus dans la matinée du 16 avril à Gishyita en compagnie de membres de leur famille et d'autres personnes. Elle fait valoir que si les accusés avaient été informés au préalable de l'attaque planifiée, ils n'auraient pas attendu jusqu'à la dernière minute pour partir. Elle soutient en outre que Gérard Ntakirutimana n'a pas eu le temps de se rendre à Kibuye et d'en revenir (comme l'a dit le témoin OO) pour aller ensuite se réfugier à Gishyita²⁶².

204. La Chambre examinera ci-après les arguments de la Défense tendant à remettre en cause la crédibilité des témoins à charge.

3.8.3 Discussion

a) La lettre

205. Les parties ne contestent pas que dans l'après-midi ou la soirée du 15 avril 1994, des pasteurs tutsis se trouvant au complexe ont adressé une lettre à Élizaphan Ntakirutimana, dans laquelle ils l'informaient qu'ils avaient entendu dire qu'ils seraient tués le lendemain. Ils lui ont demandé d'intercéder en leur faveur auprès de Charles Sikubwabo, bourgmestre de Gishyita. La lettre était rédigée en kinyarwanda. Copie en a été versée au dossier par le Procureur²⁶³. La traduction en français est libellée comme suit :

Ngoma, le 15 avril 1994

À notre cher Chef,
Pasteur Ntakirutimana Élizaphan

²⁶¹ Ibid., p. 221 et suiv.

²⁶² Ibid., p. 217 et suiv.

²⁶³ Annexe A5 de la pièce à conviction du Procureur P2 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 102 à 105. Le Procureur a obtenu la lettre auprès de M. Philip Gourevitch, écrivain et rédacteur à la revue *New Yorker*, qui l'avait reçue d'Élizaphan Ntakirutimana au cours d'une interview réalisée le 25 septembre 1996 à Laredo, Texas (États-Unis). M. Gourevitch a par la suite fait état de cette lettre dans son livre intitulé *We wish to inform you that tomorrow we will be killed with our families. Stories from Rwanda* (1998). L'interview et des extraits du livre ont été produits comme pièces à conviction du Procureur P42 A et B.

Comment vous portez-vous ?

Nous vous souhaitons du courage face à tous ces problèmes que nous rencontrons.

Nous voudrions porter à votre connaissance qu'il nous est revenu que demain nous mourrons avec nos familles. En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir intervenir en notre nom et de parler au maire. Nous avons confiance [en vous] et en l'aide de Dieu qui vous a mis à la tête de ces ouailles qui vont être exterminées. Votre intervention sera très appréciée, de la même manière que les Juifs ont été sauvés par Esther.

Nous vous saurions gré de bien vouloir prendre contact avec le maire dès que possible.

Haute considération.

Ont signé :

1. Pasteur Semugeshi Ezekiel
2. Pasteur Rucondo Isaka
3. Pasteur Rwanyabuto
4. Pasteur Seromba Éliézer
5. Pasteur Sebihe Seth
6. Pasteur Gakwaya Jérôme
7. Mwalimu Zigirinshuti Ézékias²⁶⁴.

206. Cinq témoins à charge (MM, YY, GG, HH et SS) ont évoqué cette lettre²⁶⁵. Il ressort de leurs dépositions que la lettre, rédigée dans l'après-midi ou la soirée du 15 avril 1994, a été lue aux réfugiés de la chapelle de l'ESI, puis remise à un gendarme pour qu'il la transmette à Élizaphan Ntakirutimana. Il n'est pas contesté que les sept signataires étaient tous tutsis. Ils avaient rédigé la lettre parce qu'ils savaient qu'une attaque avait été prévue contre eux. Le témoin HH a déclaré que les réfugiés avaient été informés vers le 14 avril par l'un des gendarmes que le complexe serait attaqué ce jour-là ou le 15 avril, ou le 16 avril 1994 au plus tard²⁶⁶. Les trois gendarmes ont dit n'être pas en mesure de défendre un si grand nombre de gens. Le témoin

²⁶⁴ La traduction française a été établie d'après la version anglaise de la lettre fournie par le Procureur (voir note précédente). Certaines erreurs mineures figurant dans la traduction anglaise versée au dossier ont été corrigées. L'orthographe des noms diffère légèrement de celle de la lettre originale. Le terme « *Mwalimu* » (n° 7) signifie « enseignant ». La lettre a également été traduite oralement à l'audience ; voir compte rendu de l'audience du 6 mai 2002, p. 184 et 185.

²⁶⁵ Durant son contre-interrogatoire, le témoin GG a évoqué une lettre antérieure de teneur similaire, rédigée et envoyée à Élizaphan Ntakirutimana le 14 avril 1994. Un certain Assiel a transmis cette lettre antérieure (compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 122 à 125 ainsi que 130 et 131). Aucun autre témoin n'a indiqué que deux lettres de teneur semblable avaient été communiquées à Élizaphan Ntakirutimana à des dates différentes.

²⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 124 et 125 ainsi que 131 et 132, et du 26 septembre 2001, p. 88.

YY a dit que d'autres personnes et lui savaient qu'il y aurait une attaque avant le 16 avril 1994, sans toutefois préciser combien de temps avant cette date²⁶⁷.

207. Selon les témoins YY, GG et SS, la lettre a été adressée à Élizaphan Ntakirutimana parce qu'il connaissait le père de Charles Sikubwabo, un pasteur hutu. Les deux pasteurs pouvaient unir leurs efforts pour plaider en faveur des réfugiés²⁶⁸. Le témoin MM a dit que la lettre avait été adressée à l'accusé parce qu'il s'occupait de sa congrégation et de ses pasteurs, qu'ils soient hutus ou tutsis. En sa qualité de personnalité respectée et importante, il « aurait trouvé des moyens pour évacuer ces personnes par [le lac afin qu'elles puissent] se rendre au Zaïre²⁶⁹ ».

b) Réponse d'Élizaphan Ntakirutimana à la lettre

208. Le Procureur soutient que la lettre des pasteurs tutsis a été portée à Élizaphan Ntakirutimana par des gendarmes dans la matinée du 16 avril 1994, entre 5 h 30 et 6 heures²⁷⁰. Il n'est pas non plus contesté que l'accusé s'est rendu à Gishyita ce matin-là. Par suite, la Chambre accepte la déposition de l'accusé selon laquelle il a quitté son domicile vers 6 h 15 et est arrivé à Gishyita peu après 6 h 30 pour y rencontrer le bourgmestre Charles Sikubwabo. La Chambre tient également pour constant qu'il était accompagné d'au moins un gendarme. (La question de savoir s'il était accompagné ou non par son fils sera envisagée lors de l'examen des allégations portées contre Gérard Ntakirutimana. Voir infra.)

209. Le Procureur fait valoir qu'Élizaphan Ntakirutimana s'est entretenu avec le bourgmestre ce matin-là, mais soutient que l'entretien a eu lieu au domicile de ce dernier et non à son bureau. Il s'appuie sur le fait que le 16 avril était un samedi, donc jour du sabbat pour les adventistes du septième jour et non jour de travail ordinaire. Le bourgmestre était adventiste. Pour le Procureur, il est peu probable qu'Élizaphan Ntakirutimana aurait attendu quelqu'un qui n'avait aucune raison de se trouver au travail le jour du sabbat²⁷¹.

210. Élizaphan Ntakirutimana a déclaré que la lettre l'avait bouleversé et qu'il s'était mis à trembler. À 6 h 15, il est parti pour Gishyita avec son fils et un gendarme et il a attendu au bureau du bourgmestre à partir de 6 h 35 ou 6 h 40. Selon l'accusé, le bourgmestre est arrivé à 7 heures.

« [I]l est arrivé à 7 heures, et nous lui avons remis la lettre. Et après l'avoir lue, avant de me dire quoi que ce soit, il a secoué la tête, et il a dit : “Je ne peux rien faire, il n'y a pas de gouvernement, il n'y a pas d'autorité, je n'ai pas de pouvoir”. Je lui ai dit : “Charles,

²⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 142 et 143.

²⁶⁸ Témoin YY (compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 142, 144 et 145) ; témoin GG (compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 103 à 106) ; témoin HH (comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 125 et 126, et du 26 septembre 2001, p. 101 et 102).

²⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 103.

²⁷⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 163 et 451.

²⁷¹ Ibid., par. 459. (Dans la dernière phrase du texte anglais, l'adverbe de négation « *not* » semble manquer.) Voir aussi compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 36 à 38.

ces personnes, ce sont [... des] parents, [vos] parents [...], est-ce que vous allez accepter qu'ils meurent, alors que vous êtes le dirigeant? Ils vont mourir [alors qu'ils n'ont rien à se reprocher], ils n'ont rien fait, et vous allez les laisser mourir, alors que vous êtes le chef. C'est [la] situation dans laquelle se trouvent [vos] parents, [vos gens] et vous allez en subir les conséquences²⁷² ».

211. L'accusé a précisé que la brève conversation dans le bureau de Sikubwabo a duré jusqu'à 7 h 10. Ils sont restés tous les deux debout pendant toute la conversation. Gérard Ntakirutimana et le gendarme attendaient à l'extérieur. Le gardien du bureau communal se trouvait lui aussi à l'extérieur. Les autres employés n'étaient pas encore arrivés²⁷³.

212. Pour la Chambre, la question de savoir si l'entretien entre Élizaphan Ntakirutimana et le bourgmestre a eu lieu au bureau communal ou au domicile de ce dernier ne présente guère d'intérêt. Elle retient toutefois que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son assertion. Seuls les deux accusés ont évoqué l'entretien. Selon leurs dires, celui-ci s'est déroulé dans le bureau du bourgmestre.

213. D'après le Procureur, l'objet de l'entretien n'était pas de transmettre le message des réfugiés tutsis, mais plutôt d'organiser l'évacuation et l'hébergement ultérieur de la famille d'Élizaphan Ntakirutimana et de certains collègues hutus. Un deuxième but, selon le Procureur, était de transporter des assaillants au complexe de Mugonero en vue d'une attaque à lancer ce matin-là²⁷⁴. La Chambre fait observer que l'entretien n'aurait eu que deux protagonistes, Élizaphan Ntakirutimana et Charles Sikubwabo. L'unique élément de preuve produit au procès sur ce sujet est la déposition d'Élizaphan Ntakirutimana. La Chambre se gardera d'émettre des hypothèses ou de tirer les déductions avancées par le Procureur en ce qui concerne la teneur de l'entretien. Elle accepte donc la version des faits donnée par l'accusé.

214. Élizaphan Ntakirutimana a déclaré qu'en revenant au complexe, vers 7 h 30, il tremblait encore. Il est allé à son bureau avec le gendarme et a écrit une note à l'intention des pasteurs pendant que son fils attendait dehors :

« Je leur ai dit ... que le bourgmestre a catégoriquement dit non, et que pour cette raison, j'étais fort attristé, que je n'avais rien à faire ... que je ne pouvais rien faire, mais que le bon Dieu, qui est maître de tout, sait ce que j'avais fait, et que je sais que vous, les pasteurs vous n'avez commis aucune faute contre Dieu, et que donc vous êtes entre ses mains. Vous êtes entre les mains de Dieu, ses mains²⁷⁵. »

²⁷² Compte rendu de l'audience du 6 mai 2002, p. 190.

²⁷³ Ibid., p. 195 et 196.

²⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 33 à 36.

²⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2002, p. 196.

215. Gérard Ntakirutimana a aussi déclaré que la réponse avait été rédigée au bureau de l'Association dans la matinée du 16 avril 1994 et remise aux gendarmes²⁷⁶. Le Procureur ne conteste pas qu'Élizaphan Ntakirutimana a répondu à la lettre des pasteurs tutsis, mais ne se prononce pas sur le point de savoir si la réponse a été donnée par écrit ou oralement. Aucune réponse écrite n'a été produite au procès. Les témoins à charge qui ont dit s'être trouvés au complexe avant et pendant l'attaque ont fait des dépositions contradictoires quant au moment auquel ils ont reçu la réponse d'Élizaphan Ntakirutimana et quant à savoir si celle-ci a été donnée par écrit ou oralement. Trois témoins (HH, MM et YY) ont déclaré que la réponse avait déjà été reçue le 15 avril 1994. L'un d'eux a dit qu'elle était écrite, un autre qu'elle était orale et le troisième qu'il ne savait pas²⁷⁷. Le témoin à charge GG a toutefois dit avoir entendu le pasteur Sebihe et ses collègues pasteurs lire la réponse écrite à haute voix en public dans la matinée du 16 avril 1994²⁷⁸. La Chambre fait observer que de nombreux éléments de preuve viennent étayer le témoignage de l'accusé selon lequel la réponse était écrite et accepte cette version des faits.

216. Les parties ne s'accordent pas sur l'heure à laquelle Élizaphan Ntakirutimana a rédigé sa réponse. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Défense soutient que l'accusé a écrit la lettre après son retour de Gishyita. Le Procureur soutient, quant à lui, que la réponse a été envoyée avant le déplacement, vers 6 heures. La Chambre relève que les témoins à charge n'ont pas précisé l'heure à laquelle les réfugiés avaient reçu la réponse. Dès lors, la Chambre accepte le témoignage de l'accusé.

217. En ce qui concerne la teneur de la réponse, les témoignages pèchent par défaut de précision. Le témoin GG, qui a déclaré avoir entendu le pasteur Sebihe lire la réponse à haute voix dans la matinée du 16 avril 1994, a dit que la réponse était ainsi conçue : « que notre sort était scellé, que cela en était fini avec nous²⁷⁹ ». Le témoin HH a déclaré que le 15 avril, Élizaphan Ntakirutimana « avait répondu qu'[...] il ne pouvait rien faire pour eux, [qu]'ils [avaient] été livrés²⁸⁰ ». Il a aussi dit que d'après ceux qui avaient reçu la réponse, le message était qu'ils « devaient mourir », mais il a ajouté qu'il ne pouvait pas savoir si c'était-là la véritable teneur du message ou l'interprétation de la personne qui lui en avait parlé²⁸¹. Le témoin MM a déclaré que le 15 avril, « le pasteur avait répondu par la négative ; [...] qu'il avait dit qu'il ne pouvait rien faire²⁸² ». Le témoin a aussi ajouté que « la réponse ne disait pas que nous devrions nous préparer à mourir, le lendemain. La réponse était qu'il ne pouvait rien faire, il n'avait aucun moyen de nous apporter une assistance²⁸³ ». Le témoin YY, qui a dit que les gendarmes avaient remis la réponse le 15 avril et ne savait pas si elle avait été donnée par écrit ou oralement, a

²⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 115 à 119.

²⁷⁷ Témoin HH (oui-dire), compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 128 à 131 ; témoin MM (oui-dire), compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 108 à 110 ; témoin YY, comptes rendus des audiences du 1^{er} octobre 2001, p. 144 à 146, et du 2 octobre 2001, p. 68 à 70.

²⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2001, p. 139 à 142, et du 24 septembre 2001, p. 108 et 109.

²⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 141.

²⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 128 à 131.

²⁸¹ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p. 166 et 167.

²⁸² Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2001, p. 92, et du 20 septembre 2001, p. 107 et 108.

²⁸³ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 106.

déclaré que, d'après les pasteurs, la réponse disait « qu'ils allaient mourir [le lendemain] ». Il a affirmé que l'accusé avait répondu « de prier et de se mettre dans les mains de Dieu²⁸⁴ ». La Chambre estime que les éléments de preuve touchant à la teneur de la réponse n'autorisent pas à conclure qu'Élizaphan Ntakirutimana avait consenti à l'attaque du 16 avril 1994 ou l'avait soutenue²⁸⁵.

218. Cela dit, la Chambre relève que l'accusé a choisi d'envoyer la réponse aux réfugiés tutsis par l'intermédiaire de gendarmes au lieu de leur répondre en personne. Interrogé sur ce point, il a répondu que, compte tenu de la présence de réfugiés en colère et armés dans les environs, il n'avait pas osé donner personnellement sa réponse :

« [S]i je m'y rendais pour leur apporter une réponse négative ... Parce que j'ai pensé qu'ils pouvaient me réserver le sort qu'ils auraient réservé au bourgmestre, s'ils pouvaient l'attraper²⁸⁶ ».

219. La Chambre juge cette explication peu plausible. L'accusé était pasteur et avait exercé plusieurs fonctions importantes au sein de l'organisation des adventistes du septième jour, dont celles de Président de l'Association des adventistes du septième jour de l'ouest du Rwanda qu'il exerçait en avril 1994. Il est constant qu'il jouissait de ce fait d'une grande autorité au sein du complexe de Mugonero. Dans leur lettre, les pasteurs tutsis l'ont appelé leur « cher Chef » et dit que Dieu l'avait « mis à la tête de ces ouailles²⁸⁷ ». Le ton de la lettre témoignait du grand respect qu'ils lui vouaient. On voit mal pourquoi les pasteurs tutsis et les autres réfugiés s'en seraient pris à sa personne – lui qui avait un ascendant certain – s'il avait personnellement transmis la réponse négative du bourgmestre. La lettre était un appel à l'aide. On s'attendrait à ce qu'une personne investie de l'autorité et des attributions de l'accusé rende visite à ses ouailles en ces temps d'angoisse et leur porte directement sa réponse. S'agissant de l'agressivité que le message négatif aurait pu susciter à l'encontre de l'accusé, la Chambre fait observer que celui-ci disposait à ce moment-là d'au moins un ou deux gendarmes armés chargés de le protéger et qu'il n'aurait guère eu à craindre.

220. En elles-mêmes, ces constatations n'autorisent pas à conclure que l'accusé avait consenti aux attaques ou les avait soutenues. Toute personne peut, singulièrement en des moments de détresse ou de chaos, prendre des décisions qui, avec le recul, paraissent peu judicieuses. Mais la Chambre constate qu'Élizaphan Ntakirutimana s'est distancié des pasteurs tutsis et de sa congrégation, ce qui est important vu le contexte général de la matinée du 16 avril 1994.

²⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 146.

²⁸⁵ La Chambre en conclut qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour se ranger à l'avis du substitut du Procureur qui, dans sa déclaration liminaire, a dit : « La réponse du pasteur [Ntakirutimana] est parvenue sous la forme d'une brève missive [froide] qui disait : Je ne peux rien faire pour vous ; tout ce que vous pouvez faire, c'est de vous préparer à mourir, car votre heure a sonné » (compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 21).

²⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2002, p. 193 et 194.

²⁸⁷ Voir point 3.8.3 a) où la lettre est citée dans son intégralité.

221. Le Procureur allègue que l'accusé avait eu connaissance de l'attaque avant de recevoir la lettre dans la matinée du 16 avril 1994, qu'il a transporté des assaillants au complexe et qu'il a participé à l'attaque. En recherchant si Élizaphan Ntakirutimana avait conseillé aux Tutsis et aux Hutus de chercher refuge au complexe ou de le quitter respectivement (sous-sections 3.3 et 3.4), la Chambre a conclu que l'accusé n'avait pas préalablement eu connaissance de l'attaque. Les deux autres questions seront elles traitées ci-après.

c) Élizaphan Ntakirutimana a-t-il transporté des assaillants?

222. L'une des principales allégations retenues dans l'acte d'accusation de Mugonero figure au paragraphe 4.7 où il est dit qu'un convoi de véhicules, suivi d'un grand nombre de personnes armées, s'est rendu au complexe de Mugonero. Il y est allégué que faisaient partie de ce convoi les deux accusés et Charles Sikubwabo, des gendarmeries, des agents de la police communale, des miliciens, des civils et d'autres personnes. L'allégation s'articule en deux éléments : le transport des assaillants de Gishyita au centre commercial de Kabahinyuza situé près du complexe de Mugonero et le transport au complexe des assaillants se trouvant au centre commercial ou dans les parages.

223. Le Procureur allègue qu'Élizaphan Ntakirutimana a transporté des assaillants de Gishyita au complexe de Mugonero dans la matinée du 16 avril 1994. Il soutient que l'entretien de l'accusé avec le bourgmestre a duré juste le temps de réunir des gens et les embarquer à bord du véhicule de l'accusé sous la supervision des deux gendarmes qui l'avaient escorté en ce lieu. L'accusé a ensuite quitté Gishyita pour revenir à Mugonero, distant de cinq kilomètres, dans un convoi de trois véhicules dont l'un était conduit par Sikubwabo. D'après le Procureur, le lieu de rencontre était le centre commercial de Kabahinyuza proche du domicile de l'accusé²⁸⁸. La Défense rejette ces prétentions.

224. La Chambre fait observer qu'il n'a pas été établi en l'espèce que les assaillants avaient été réunis et embarqués à bord de véhicules à Gishyita. De plus, aucun des témoins n'a vu transporter des assaillants de Gishyita à Mugonero. De ce fait, l'allégation du Procureur est sans fondement. Même si des témoins ont vu Élizaphan Ntakirutimana plus tard avec des assaillants (voir infra), on n'en conclura pas qu'il a transporté des assaillants de Gishyita. Que les assaillants aient pu s'être rassemblés au centre commercial proche du domicile de l'accusé ne porte guère à conséquence.

225. La seconde question est de savoir si Élizaphan Ntakirutimana a transporté des assaillants au complexe le matin du 16 avril 1994. La Chambre appréciera dans un premier temps les dépositions des sept témoins qui ont évoqué cette période, avant d'examiner l'alibi de l'accusé concernant celle-ci.

Témoin MM

²⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 38 et 39.

226. Le témoin MM a déclaré que les assaillants étaient arrivés au complexe le 16 avril 1994 vers 8 heures²⁸⁹. Il y avait des cultivateurs hutus, des membres de la CDR, des *Interahamwe* en uniforme fait de tissu *kitenge*, des militaires, des policiers de Gishyita, des réservistes de l'armée et des gendarmes²⁹⁰. Le témoin MM a vu Élizaphan Ntakirutimana amener quatre ou cinq gendarmes au complexe dans son véhicule qui, selon lui, était une camionnette Toyota Hilux de couleur cendrée. Ils étaient en tenue militaire, portaient des bérets rouges et des armes à feu. Parmi les gendarmes se trouvaient ceux qui avaient gardé les réfugiés auparavant. Selon le témoin, Élizaphan Ntakirutimana se trouvait dans la cabine, au volant de la camionnette. D'autres véhicules suivaient celui de l'accusé²⁹¹. Élizaphan Ntakirutimana et les gendarmes sont les seules personnes que le témoin MM a vues dans le véhicule de l'accusé²⁹².

227. D'après le témoin MM, l'accusé s'est arrêté au croisement de la route qui conduit à l'hôpital et de celle qui mène à son domicile. Les gendarmes sont descendus et ont commencé à tirer sur les gens qui se trouvaient là ainsi que sur ceux qui se trouvaient près du bureau de l'Association et de l'école des sciences infirmières²⁹³. Le témoin se trouvait dans l'atelier près du bâtiment principal de l'hôpital, à une distance qu'il a située entre 50 et 100 mètres du véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana lorsqu'il l'a vu se diriger vers le complexe²⁹⁴. Au moment où il a vu les gendarmes descendre du véhicule de l'accusé, le témoin était allé du côté du parking de l'hôpital²⁹⁵. Lorsque les assaillants sont descendus, Élizaphan Ntakirutimana a mis le véhicule en marche et est passé devant la maison de Gérard Ntakirutimana pour reprendre la route qui va vers Gishyita²⁹⁶. À ce moment-là, le témoin MM aurait vu des soldats des FAR se mettre eux aussi à tirer²⁹⁷. Le témoin MM n'a vu Élizaphan Ntakirutimana à aucun autre moment le 16 avril 1994²⁹⁸.

228. La Chambre relève que le témoin MM a vu Élizaphan Ntakirutimana de jour à une distance de 50 à 100 mètres. Cette distance ne rend pas l'identification sujette à caution même si l'accusé se trouvait au volant de son véhicule. Le témoin l'a vu de deux endroits différents, l'atelier et le parking. Il n'a pas varié dans son témoignage et est apparu digne de foi au procès. Sa déposition au sujet d'Élizaphan Ntakirutimana cadre dans l'ensemble avec ses déclarations antérieures aux enquêteurs. Certaines légères divergences entre ses première et deuxième déclarations peuvent s'expliquer par des problèmes de traduction ou de communication²⁹⁹. Il est

²⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 126 et 127 ainsi que 153 et 154.

²⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 66 à 69.

²⁹¹ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 92 à 100.

²⁹² Ibid., p. 158 et 159.

²⁹³ Ibid., p. 99 et 100 ainsi que 159 et 160.

²⁹⁴ Ibid., p. 98 et 99 ainsi que 153 à 161.

²⁹⁵ Ibid., p. 157 à 159.

²⁹⁶ Ibid., p. 93 et 94, 100 et 101 ainsi que 158 à 160.

²⁹⁷ Ibid., p. 99 à 101 ainsi que 160 et 161.

²⁹⁸ Ibid., p. 104 et 105 ainsi que 159 et 160.

²⁹⁹ Les déclarations du témoin MM sont datées du 12 septembre 1995, du 11 avril 1996 et du 15 avril 1996. La première déclaration ne dit pas explicitement que l'accusé a transporté des assaillants dans son véhicule, mais que

vrai qu'il y a une divergence entre ses déclarations et sa déposition concernant le rôle de Gérard Ntakirutimana le 16 avril 1996, mais pour la Chambre cette divergence n'entame pas la crédibilité de ce qu'il a dit d'Élizaphan Ntakirutimana.

229. La Défense soutient que le témoin MM a agi de concert avec d'autres témoins pour incriminer à tort les deux accusés et a appelé l'attention de la Chambre sur le fait qu'il était le frère de l'une des victimes des événements de 1994³⁰⁰. La Chambre ne trouve pas cet argument convaincant. De nombreux témoins qui ont comparu devant le Tribunal avaient perdu des proches parents. Le témoin MM n'a pas semblé partial ou émotif. Par exemple, il a déclaré qu'Élizaphan Ntakirutimana ne faisait pas de discrimination envers les Tutsis avant les événements d'avril 1994³⁰¹. De plus, il a déclaré que Gérard Ntakirutimana avait emmené de nombreuses personnes, notamment une Tutsie nommée Clémentine et ses enfants, à Gisovu le 11 avril 1994 pour les mettre en sécurité³⁰². De surcroît, la Chambre n'est pas convaincue par la prétention de la Défense selon laquelle le témoin MM est partial du fait de sa présence dans une vidéo de « propagande » réalisée en 1995 au complexe de Mugonero (voir plus généralement la section II.7).

Témoin GG

230. Le témoin GG a déclaré avoir vu Élizaphan Ntakirutimana arriver le 16 avril 1994 à bord de son véhicule au complexe avec la deuxième vague d'assaillants ; il a également vu Ruzindana, Mika, Sikubwabo et « d'autres *Interahamwe* » arriver à ce moment-là³⁰³. La deuxième attaque a commencé « un peu avant midi³⁰⁴ ». Le témoin GG a dit avoir vu les assaillants arriver à une distance de 30 mètres, « de [sorte] que [le témoin] pouvai[t] entendre ce qu'ils disaient ». Élizaphan Ntakirutimana conduisait une Toyota Hilux blanche ornée de bandes de couleur brillantes³⁰⁵. Le témoin a dit bien connaître le véhicule, car l'accusé était son voisin. L'accusé transportait des *Interahamwe* à l'arrière de la Hilux. Le témoin affirme que certains des assaillants portaient des uniformes militaires et des bérets rouges, mais que d'autres n'étaient pas en tenue militaire. Le témoin GG a vu une autre personne assise dans la cabine du véhicule avec l'accusé. Le deuxième véhicule qu'il a vu appartenait à Ruzindana. Le témoin a déclaré que les véhicules s'étaient arrêtés devant le bureau d'Élizaphan Ntakirutimana. Lorsque les assaillants se

des « soldats » le suivaient dans d'autres véhicules. La deuxième déclaration parle de la présence de quatre ou cinq « soldats » à l'arrière de son véhicule comme le témoin l'a déclaré au cours du procès (personnes qu'il n'a cessé de qualifier de « gendarmes » dans sa déposition). La Chambre note que la déposition du témoin MM concorde aussi généralement avec la déclaration qu'il a faite à *African Rights* dans le bulletin d'accusation intitulé « *Charge Sheet No. 3* » (pièces à conviction P29 et 1D5).

³⁰⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 46 à 55.

³⁰¹ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 102 et 103.

³⁰² Ibid., p. 92 à 94.

³⁰³ Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2001, p. 144 à 146, et du 24 septembre 2001, p. 39 à 41 ainsi que 109 et 110.

³⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 113.

³⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 147 et 148.

sont rendus compte que les réfugiés jetaient des pierres, ils ont déplacé les véhicules et sont allés ailleurs³⁰⁶.

231. La Chambre note que le témoin GG aurait vu Élizaphan Ntakirutimana au volant de son véhicule à une distance relativement courte – 30 mètres – et de jour. Elle tient pour constant que le témoin a reconnu le véhicule blanc de l'accusé, véhicule qu'il connaissait parce que l'accusé était son voisin. Que le témoin ait aussi parlé de la présence de bandes de couleur sur la carrosserie sans préciser notamment leur largeur ne revêt guère d'importance. De même, que le témoin GG ait qualifié les passagers à bord du véhicule de l'accusé d'« *Interahamwe* », dont certains seulement portaient des uniformes et des bérets rouges, ne contredit pas sérieusement la déposition du témoin MM, par exemple, qui n'a vu que des gendarmes en uniforme coiffés de bérets rouges à l'arrière du véhicule. Ces disparités peuvent s'expliquer par les circonstances entourant les faits et l'écoulement du temps. La Défense soutient qu'on ne saurait accorder créance à l'identification du véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana par le témoin, celui-ci ayant dit que le mot « Hilux » était écrit sur le véhicule alors qu'il ne sait pas lire. Or, il résulte de la déposition que le témoin se fondait sur ce que les gens lui avaient dit à propos de la marque du véhicule³⁰⁷.

232. Le témoin a dit avoir vu ce qu'il a relaté à l'arrivée de la « deuxième vague » d'assaillants ou « un peu avant midi ». Il a également déclaré que l'attaque avait commencé « au moment où le soleil [était levé depuis un bon bout de temps³⁰⁸] ». Ces expressions ne sont pas précises. La Chambre relève que, dans sa première déclaration aux enquêteurs, datée du 30 juin 1996, le témoin GG a estimé qu'il était 9 heures. Au vu des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le témoin a observé les faits dans la matinée du 16 avril 1994, mais elle ne peut, sur la seule base de sa déposition, se prononcer catégoriquement sur l'heure exacte à laquelle il les a observés.

233. La Défense soutient que la Chambre devrait écarter la déposition du témoin GG parce que dans le jugement *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance a jugé le même témoin (qui déposait alors sous le pseudonyme de FF) peu fiable³⁰⁹. La Chambre relève que la déposition du témoin dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana* n'avait aucun rapport avec la présente espèce et ne concernait pas Élizaphan et Gérard Ntakirutimana. Pour ces seuls motifs, les arguments de la Défense ne peuvent prospérer ; qui plus est, seul un élément de la déposition du témoin a été rejeté dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*. La Chambre de première instance avait en effet mis en doute la possibilité que le témoin a observé distinctement les faits survenus à la colline de Muyira à partir du sommet de la colline de Gitwa, située à une distance d'environ

³⁰⁶ Ibid., p. 136 et 149 à 152.

³⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 185 à 188 ; dernières conclusions écrites de la Défense, p. 93.

³⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 110 à 113.

³⁰⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 92 et 93. En réalité, la Défense reprend sa requête du 24 septembre 2001 tendant à faire écarter la déposition du témoin GG en raison de celle qu'il a faite dans l'affaire précédente. La Chambre a rejeté la requête (compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 54 à 60).

trois kilomètres (par. 426). Par conséquent, la conclusion de la Chambre de première instance se rapportait à la fiabilité de cette observation précise et non à la crédibilité générale du témoin. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre a jugé le témoin crédible relativement à tous les autres faits³¹⁰.

234. La Chambre a également examiné les divergences relevées par la Défense entre la déposition du témoin GG et ses précédentes déclarations aux enquêteurs³¹¹. Il ressort de sa déclaration écrite du 30 juin 1996 que les réfugiés ont adressé deux lettres à Élizaphan Ntakirutimana les 14 et 16 avril respectivement. Dans sa déposition, le témoin a indiqué que les lettres avaient été envoyées le 14 avril et la « veille du sabbat » (ce qui dans le contexte signifie le 15 avril)³¹². Autre divergence : dans la même déclaration écrite, le témoin GG a dit qu'Élizaphan Ntakirutimana avait répondu aux deux lettres alors qu'il a déclaré à l'audience que l'accusé n'avait répondu qu'à la seconde. Pressé de questions au sujet de ces deux lettres, le témoin GG a soutenu que les réfugiés n'avaient pas reçu de réponse à la lettre du 14 avril. Il a déclaré que la seconde lettre avait été écrite le 15 avril et qu'Élizaphan Ntakirutimana avait répondu le 16 avril³¹³. La Chambre tient pour constant que la déclaration faite aux enquêteurs contient une erreur comme l'a prétendu le témoin. La Chambre relève que le témoin ne sait pas lire et n'a guère d'instruction. Il est vrai que le témoin GG était seul à faire état d'une lettre envoyée le 14 avril. Cependant, quand bien même il se tromperait sur ce sujet, la Chambre ne pense pas que cela fait de lui un témoin peu fiable et que l'identification d'Élizaphan Ntakirutimana dans la matinée du 16 avril 1994 doit être remise en cause.

235. La Défense fait également remarquer que le témoin GG avait dit dans sa déclaration du 30 juin 1996 avoir vu Élizaphan Ntakirutimana tirer sur des gens. Le témoin n'a pas mentionné ce fait dans sa déposition à l'audience³¹⁴. La Chambre accorde manifestement plus de poids à la déposition du témoin faite sous serment à l'audience. Le témoin a déclaré sans plus de précisions que les assaillants tiraient des coups de feu³¹⁵. On ne lui a pas demandé s'il avait vu Élizaphan Ntakirutimana tirer sur des gens et on ne l'a pas non plus prié d'explicitier ce qu'il avait affirmé dans sa déclaration au sujet du rôle de l'accusé. Cela étant, la Chambre n'est pas en mesure de conclure qu'il y a contradiction entre sa déposition à l'audience et sa déclaration antérieure.

236. La Défense soutient que le témoin GG n'est pas crédible, car sa déposition contient des éléments tendant à incriminer le second accusé, Gérard Ntakirutimana, qui ne figurent pas dans ses déclarations antérieures³¹⁶. La Chambre relève toutefois que la déclaration du témoin datée

³¹⁰ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 414, 456, 461 et 466, où le témoin FF a été jugé crédible.

³¹¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 93 à 97. Le témoin GG a fait trois déclarations aux enquêteurs, datées du 30 juin 1996, du 10 juillet 1996 et du 12 novembre 1999. Les deuxième et troisième déclarations portent respectivement sur l'identification d'Élizaphan Ntakirutimana et les crimes de nature sexuelle.

³¹² Il est inexact de dire que le témoin GG a parlé d' « une troisième lettre » dans sa déposition comme l'affirme la Défense à la page 94 de ses dernières conclusions écrites.

³¹³ Comptes rendus des audiences du 24 septembre 2001, p. 122 à 136, et du 25 septembre 2001, p. 68 à 74.

³¹⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 94.

³¹⁵ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 152 et 153.

³¹⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 95 à 97.

du 30 juin 1996 contient une allégation d'ordre général dans laquelle celui-ci dit avoir vu Gérard Ntakirutimana tuer des gens, notamment Charles Ukobizaba, pendant l'attaque du complexe de Mugonero. On y trouve aussi deux observations générales touchant à la présence de Gérard Ntakirutimana parmi les assaillants à divers endroits de la région de Bisesero. En conséquence, les arguments de la Défense ne peuvent prospérer. La question de savoir si la Chambre peut se servir de charges nouvelles dont la Défense n'a pas été informée au préalable ne s'inscrit pas dans ce cadre et sera examinée à l'occasion de l'analyse des faits concrets qui se sont produits (voir sous-section II.2.4 en général). Il en est de même pour les allégations nouvelles faites par le témoin GG contre Élizaphan Ntakirutimana, dont il est également dit dans la déclaration qu'il a participé à des attaques dans la région de Bisesero.

237. Selon la Défense, le témoin GG n'est pas crédible, car il connaissait Assiel Kabera avec lequel il se trouve même avoir des liens de parenté (voir section II.7 en général)³¹⁷. Le témoin a nié la parenté que lui a trouvée la Défense et qu'aucune preuve ne vient du reste étayer. Il se pourrait bien, comme l'affirme la Défense, que le témoin à décharge 9 ait vu le témoin s'entretenir avec Kabera au début de 1995. Cela ne contredit pourtant pas la déposition du témoin GG qui, lors de son contre-interrogatoire, a répondu qu'il connaissait Kabera « depuis longtemps » et qu'ils s'étaient rencontrés plusieurs fois, mais n'avaient pas discuté de « la guerre³¹⁸ ». Aucune preuve n'a été présentée concernant la teneur des points de vue échangés lors de l'entretien qui se serait tenu en 1995. La Chambre juge mal fondé l'argument selon lequel le témoin était mêlé de très près à une campagne politique orchestrée contre les deux accusés. De même, que le témoin GG ait été entendu par *African Rights* ne revêt guère d'importance. De nombreuses victimes ont été entendues par des organisations de défense des droits de l'homme après les événements de 1994.

238. Vu ce qui précède et après avoir examiné sa déposition, la Chambre conclut que le témoin GG est crédible. La Chambre retient que le 16 avril au matin le témoin a vu Élizaphan Ntakirutimana se rendre au complexe de Mugonero au volant de son véhicule à l'arrière duquel avaient pris place des assaillants.

Témoin PP

239. Le témoin PP a déclaré que l'attaque du 16 avril 1994 avait commencé vers 9 heures. Il y avait un grand nombre d'assaillants, civils pour la plupart, mais également un certain nombre de gendarmes coiffés de bérets rouges. Certains des assaillants sont arrivés à bord de véhicules³¹⁹. Le témoin a dit qu'il était « très loin » des véhicules qui arrivaient et qu'il n'en connaissait pas le nombre, mais qu'il avait reconnu le véhicule de la commune avec à son bord le bourgmestre

³¹⁷ Ibid., p. 91 et 92 ainsi que 97 et 98.

³¹⁸ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 56 à 62. Le témoin dit ne pas savoir si Assiel Kabera était membre de l'association dénommée « Ibuka ».

³¹⁹ Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2001, p. 13 à 17.

Sikubwabo, le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana et Obed Ruzindana qui conduisait le véhicule du témoin (voir ci-après)³²⁰.

240. Le témoin PP a dit s'être trouvé devant l'hôpital, dans le parking de celui-ci quand il a vu le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana. Le véhicule était garé à une distance de « deux [...] à trois cents mètres » du témoin, tout près du bureau de l'accusé³²¹. Il a dit qu'il s'agissait d'une camionnette Hilux de couleur blanche, mais « ce n'était pas un blanc très clair ». Élizaphan Ntakirutimana se tenait debout près de son véhicule³²². Selon le témoin, l'accusé avait une arme à feu de petite taille ou de taille moyenne, du type qui peut être porté à la ceinture. Il n'a pu en donner une description plus précise³²³. Les assaillants venaient juste d'arriver, vers 9 heures ou peu après. Le témoin PP n'a pas revu Élizaphan Ntakirutimana le 16 avril 1994³²⁴. Il n'y avait aucun bâtiment entre l'accusé et lui. De plus, les faits remontent à une date reculée et la distance de 200 à 300 mètres que le témoin a indiquée « [n'était] qu'une approximation ; il se pourrait que cette distance [fût] inférieure ». Le témoin a déclaré que, bien qu'il fût dans le parking de l'hôpital, les véhicules n'étaient pas trop loin pour qu'il ne pût les reconnaître ou identifier les personnes qui y avaient pris place³²⁵.

241. Le témoin PP a expliqué pourquoi son véhicule s'était trouvé entre les mains de Ruzindana. Le 7 avril 1994, il s'est rendu au complexe dans sa camionnette blanche, une Toyota Stout. Gérard Ntakirutimana l'a autorisé à la garer dans le parking de l'hôpital et le témoin lui en a laissé les clefs³²⁶. Ce dernier a demandé à la garer à cet endroit parce que, selon lui, Gérard Ntakirutimana était le médecin responsable de l'hôpital et par le passé, dans les périodes de violence, les réfugiés se sentaient généralement en sécurité à l'hôpital³²⁷. Le témoin PP voulait cacher son véhicule de peur que celui-ci ne soit reconnu et que des gens, en particulier Mika Muhimana qui le cherchait au complexe³²⁸, ne sachent ainsi où il se trouvait. Il supposait que Gérard Ntakirutimana avait donné le véhicule à Ruzindana, mais n'en était pas sûr³²⁹.

242. La Chambre relève que le témoin PP a situé entre 200 et 300 mètres environ la distance qui le séparait d'Élizaphan Ntakirutimana. Invité à dire comment il pouvait être sûr de ce qu'il avait vu à cette distance, il a répondu que la distance était peut-être moindre et réaffirmé avec force qu'il avait vu l'accusé. La Chambre relève que le témoin affirme avoir vu l'accusé lorsque ce dernier est descendu de son véhicule, qu'il le connaît bien et qu'il l'a vu en plein jour. Elle retient également que le témoin a reconnu le véhicule de l'accusé ainsi que sa propre

³²⁰ Ibid., p. 18 et 19 ainsi que 130.

³²¹ Ibid., p. 20, 27 et 83.

³²² Le témoin ne se souvient pas des vêtements que l'accusé portait ; compte rendu de l'audience du 8 octobre 2001, p. 87 à 89.

³²³ Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2001, p. 19 à 24 ainsi que 139 et 140.

³²⁴ Ibid., p. 22, 24 et 25.

³²⁵ Ibid., p. 80, 130 ainsi que 135 et 136.

³²⁶ Ibid., p. 39 à 41.

³²⁷ Ibid., p. 53.

³²⁸ Ibid., p. 60 et 61.

³²⁹ Ibid., p. 41 à 46 et 68 à 70.

camionnette et le véhicule de la commune. Selon la Défense, à en juger par le croquis du complexe que le Procureur a fait, il y avait plusieurs bâtiments obstruant la vue du côté où se situait le bureau d'Élizaphan Ntakirutimana si le témoin se tenait dans le parking devant l'hôpital³³⁰. Contre-interrogé sur ce sujet, le témoin a souligné qu'il n'y avait aucun bâtiment entre l'accusé et lui. La Chambre relève que, d'après le croquis, le parking occupe une surface considérable. Il ne ressort pas des éléments de preuve présentés que le témoin PP se tenait « près de l'hôpital » et donc derrière des bâtiments, comme le soutient la Défense. Le récit de ce qu'il a vu a été corroboré par d'autres témoins.

243. Les enquêteurs ont recueilli cinq déclarations écrites du témoin PP avant qu'il ne dépose à l'audience. Selon la Défense, le moment où lesdites déclarations ont été recueillies et les circonstances dans lesquelles elles l'ont été font clairement apparaître que le témoin était partie à une campagne politique visant à faire inculper et condamner Élizaphan et Gérard Ntakirutimana³³¹. La Chambre n'est pas de cet avis. D'après la première déclaration du témoin datée du 18 octobre 1995, l'attaque du complexe de Mugonero a eu lieu le samedi 16 avril 1994. Le témoin a désigné le bourgmestre Sikubwabo, Ruzindana et le conseiller Mika Muhimana comme étant les meneurs de cette attaque et déclaré qu'Élizaphan Ntakirutimana était également présent et portait une arme à feu. Gérard Ntakirutimana, qui était l'« ami [du témoin] à un certain moment », a été brièvement mentionné parce qu'il détenait les clefs du véhicule du témoin PP. La Chambre ne partage pas l'argument de la Défense selon lequel il résulte de cette déclaration que le témoin ne considérait pas Gérard Ntakirutimana comme l'un des assaillants de Mugonero. Il a parlé de l'accusé très brièvement juste après avoir désigné des assaillants. Le témoin a également parlé des clefs du véhicule et s'en est pleinement expliqué devant la Chambre. Les parties de la déclaration concernant Bisesero ne disent pas qu'Élizaphan ou Gérard Ntakirutimana y ont participé à des attaques. La Chambre relève toutefois que les questions posées par les enquêteurs visaient plus particulièrement Kayishema et Ruzindana et qu'il a été demandé au témoin s'il avait vu le préfet, le bourgmestre et « d'autres chefs » à Bisesero. La déclaration ne contient aucune question concernant spécialement les deux personnes accusées en l'espèce.

244. La deuxième déclaration datée du 4 avril 1996 parle également des attaques de Mugonero et de Bisesero. Les noms d'Élizaphan et de Gérard Ntakirutimana sont cités ainsi que ceux de Sikubwabo et de quelques autres bourgmestres et conseillers en rapport avec l'attaque du complexe. Ruzindana a été qualifié de meneur de cette attaque. La date n'est pas précisée³³². S'agissant de Bisesero, le témoin ajoute brièvement qu'il y a vu « seulement » les véhicules des deux accusés. Dans sa troisième déclaration datée du 4 mai 1996, il précise que le 16 avril 1994 est la date exacte de l'attaque de Mugonero. L'entretien porte principalement sur le rôle d'Élizaphan Ntakirutimana. Il n'est donc pas étonnant que son rôle et son influence soient

³³⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 68 et 69, et pièce à conviction P2.

³³¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 63 à 67 ainsi que 69 et 70.

³³² Dans sa troisième déclaration (ci-après), il a corrigé des propos tenus dans sa deuxième déclaration qui pourraient être interprétés comme signifiant que l'attaque avait eu lieu le 13 avril et a précisé qu'elle s'était produite le 16 avril 1994.

soulignés dans cette déclaration. Elle ne vise pas seulement Mugonero, mais aussi Bisesero où Elizaphan Ntakirutimana aurait conduit lui-même son véhicule et tiré sur des gens.

245. La quatrième déclaration datée du 24 septembre 1998 porte principalement sur les comparses les plus actifs de Ruzindana à Bisesero. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana sont cités parmi les meneurs. La cinquième déclaration datée du 13 février 2000 parle aussi brièvement des deux accusés à l'occasion des attaques de Mugonero, mais concerne principalement Mika Muhimana.

246. Ayant minutieusement examiné les cinq déclarations écrites du témoin PP, la Chambre conclut qu'elles concordent. Leurs dissemblances peuvent s'expliquer par les questions posées par les enquêteurs. Il n'y a aucune divergence majeure entre les déclarations et la déposition du témoin. L'on ne saurait lui tenir rigueur de ce qu'on ne lui ait posé aucune question à la barre sur la participation des deux accusés aux faits survenus à Bisesero. Les autres considérations développées dans les dernières conclusions écrites de la Défense, notamment les arguments relatifs à la vidéocassette réalisée en 1995 (dans le cadre d'une « campagne » qui aurait été organisée contre les accusés, voir section II.7 en général) ne changent pas l'opinion de la Chambre³³³.

247. La Chambre estime en conséquence que le témoin PP est crédible. Ni sa version des faits ni son intégrité n'ont été fragilisées par son contre-interrogatoire. La Chambre conclut que ce témoin a vu Elizaphan Ntakirutimana parmi les assaillants au complexe de Mugonero le samedi 16 avril 1994 vers 9 heures, avant le début de l'attaque.

Témoin HH

248. Le témoin HH a dit avoir vu des assaillants arriver au complexe le matin du 16 avril 1994 et que la tuerie a commencé entre 8 h 30 et 9 h 30³³⁴. Les assaillants arrivés les premiers étaient légèrement armés. Les réfugiés ont pu se défendre et ont repoussé ce groupe. Plus tard, les assaillants sont revenus en force³³⁵. Le témoin HH a vu les assaillants arriver de l'endroit où il était caché derrière le mur d'un petit bâtiment situé à côté du bureau d'Elizaphan Ntakirutimana, à une distance qu'il a estimée à 13 ou 14 mètres³³⁶. C'étaient « [des civils, des agriculteurs ou des commerçants et d'anciens soldats démobilisés, soit pour cause de mauvaise conduite, soit pour cause de départ à la retraite³³⁷] ». Certains des anciens soldats portaient des armes à feu, tandis que les civils avaient des armes traditionnelles telles que les machettes, les gourdins et les lances³³⁸.

³³³ La Chambre note que le témoin PP n'a pas été interviewé par African Rights (pièces à conviction P29 et 1D5).

³³⁴ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 122.

³³⁵ Ibid., p. 133 et 134; compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 15 et 16.

³³⁶ Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 138 et 139, et du 27 septembre 2001, p. 130 à 133, 134 et 135 ainsi que 139 à 141.

³³⁷ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 151 et 152.

³³⁸ Ibid., p.134 et 152.

249. Le témoin a déclaré que six véhicules étaient arrivés au complexe. Il a reconnu ceux d'Élizaphan Ntakirutimana, de Gérard Ntakirutimana, de l'hôpital (une Toyota Stout) et d'Obed Ruzindana, ainsi qu'un cinquième véhicule qui aurait appartenu à Ruzindana (encore que le témoin ne sache pas si c'était vraiment le cas) et le véhicule de la commune de Gishyita, une camionnette blanche de marque Toyota³³⁹. Ces véhicules, qui sont arrivés à des moments différents³⁴⁰, ont été rangés devant le bureau d'Élizaphan Ntakirutimana. Le témoin a indiqué le bureau sur une photographie qui lui a été présentée³⁴¹. Il a dit qu'excepté celui de l'hôpital qu'il n'avait vu que lorsqu'il était déjà garé, tous les véhicules transportaient des assaillants. En se fondant sur la capacité de charge des véhicules (plutôt que sur ce qu'il voyait et comptait), il a estimé que le nombre des assaillants transportés se situait entre 100 et 120³⁴². Le véhicule de la commune de Gishyita transportait des gendarmes et des militaires³⁴³.

250. Selon le témoin HH, le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana était une Toyota Hilux de couleur blanche. Il venait de la grand-route allant de Kibuye à Cyangugu et était conduit par Élizaphan Ntakirutimana lui-même³⁴⁴. Le témoin n'a pu dire s'il y avait d'autres personnes dans la cabine, car l'accusé est la seule personne qu'il a vu en descendre. À l'arrière du véhicule de l'accusé se trouvaient entre 15 et 20 personnes³⁴⁵. Il y avait parmi elles des gendarmes et « des civils qui avaient reçu [un entraînement militaire] ». Ceux-ci étaient en tenue militaire. Certains étaient des amis du témoin. Les assaillants portaient des armes à feu, des machettes, des gourdins et d'autres types d'armes. Les civils étaient coiffés de bérets noirs. Les gendarmes portaient des bérets rouges et certains étaient vêtus d'uniformes militaires multicolores, tandis que d'autres portaient une tenue kaki³⁴⁶. Élizaphan Ntakirutimana est resté debout près de sa voiture, devant son bureau³⁴⁷. Le témoin n'a plus revu l'accusé le 16 avril 1994³⁴⁸.

251. La Chambre note que, comme le témoin GG, le témoin HH soutient qu'il y a eu deux vagues d'assaillants dont les premiers, qui étaient légèrement armés, ont été repoussés par les réfugiés. Selon le témoin HH, les assaillants ont lancé l'attaque principale entre 8 h 30 et 9 h 30, ce qui cadre avec l'heure indiquée par d'autres témoins. Le témoin HH affirme avoir vu arriver la principale vague d'assaillants d'une distance d'environ 13 ou 14 mètres, alors qu'il était caché

³³⁹ Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 134 et 135 ainsi que 152 et 153, et du 27 septembre 2001, p. 8 et 9.

³⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 149.

³⁴¹ Pièce à conviction P2 du Procureur, photographie 7 ; compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p. 117, 137 et 138 ainsi que 139.

³⁴² Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 151, et du 27 septembre 2001, p. 169.

³⁴³ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p. 168 et 169.

³⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 136, et du 27 septembre 2001, p. 129 et 130 ainsi que 133 et 134.

³⁴⁵ Comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 137 et 138 ainsi que 140 et 141, et du 27 septembre 2001, p. 131.

³⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 136, 141 et 142.

³⁴⁷ Ibid., p. 143 ; comptes rendus des audiences du 26 septembre 2001, p. 16 et 17 ainsi que 25 et 26, et du 27 septembre 2001, p. 129 et 130.

³⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2001, p. 25 et 26, et du 27 septembre 2001, p. 129 et 130.

derrière un petit mur à côté du bureau d'Élizaphan Ntakirutimana. Il a expliqué qu'il se tenait si près parce qu'on lui avait confié la tâche de déterminer de quel côté les assaillants venaient de sorte que les réfugiés puissent fuir. La Chambre note que ce témoin semble avoir été très bien placé pour observer les faits. Il prétend avoir vu six véhicules dont deux, celui d'Élizaphan Ntakirutimana et celui de la commune, ont aussi été mentionnés par plusieurs autres témoins qui ont également affirmé qu'Obed Ruzindana était arrivé à bord d'un véhicule (le sien ou celui du témoin PP). Cette déposition rejoint en outre celle de plusieurs autres témoins selon lesquels les conducteurs ont garé leurs véhicules devant le bureau d'Élizaphan Ntakirutimana. Concernant le reste des véhicules, les autres témoins n'en parlent guère, mais la Chambre relève que le témoin a précisé que les véhicules n'étaient pas tous arrivés en même temps³⁴⁹.

252. Le fait que le témoin HH ait vu Élizaphan Ntakirutimana se tenir près de son véhicule est particulièrement important. Il a en effet estimé – on vient de le dire – à environ 13 ou 14 mètres la distance qui les séparait. C'est une preuve convaincante du fait qu'Élizaphan Ntakirutimana a transporté des assaillants au complexe le 16 avril. Cette version des faits est corroborée par d'autres témoins dont certains ont également vu l'accusé debout près de son véhicule.

253. La Défense remet en cause la crédibilité du témoin HH³⁵⁰. Elle fait valoir que son cousin, dont il a donné le nom comme contact dans sa déclaration écrite du 2 avril 1996 recueillie par les enquêteurs, était un des frères d'Assiel Kabera (voir section II.7). La Chambre relève qu'invité à dire, pendant son contre-interrogatoire, s'il avait « des liens de sang » avec Kabera, le témoin a répondu par la négative pour dire immédiatement après qu'ils avaient « des liens de parenté³⁵¹ ». Il a ensuite précisé qu'il connaissait Kabera depuis longtemps. Il a dit avoir entendu Kabera à la radio, mais se souvenait de ne l'avoir pas vu plus de trois fois après juin 1994 (probablement pas en 1994, peut-être en 1995, mais pas en 1996³⁵²). La Chambre rappelle que Kabera était le préfet de Kibuye à cette époque et donc une personnalité publique en vue. Il n'est nullement établi que le témoin HH et Kabera se sont effectivement entretenus de la présente affaire. En conséquence, la Chambre n'est pas fondée à conclure que le contact limité que le témoin a eu, si tant est qu'il en ait eu, avec Kabera a influé en quoi que ce soit sur sa déclaration écrite ou sa déposition.

254. La Chambre note que pendant la déposition du témoin HH, aucune des parties n'a évoqué les brèves allégations qu'il a faites dans la « *Charge Sheet* » publiée par *African Rights*³⁵³. De même, le témoin a nié s'être entretenu sciemment avec un quelconque représentant de l'association dénommée Ibuka et rien n'indique qu'il ait jamais discuté de questions concernant les accusés avec des membres du FPR comme le prétend la Défense³⁵⁴. Autrement dit, rien ne

³⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 148 à 150.

³⁵⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 75 à 86.

³⁵¹ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p. 151 et 152. Les expressions « liens de sang » et « lien de parenté » ont été utilisées en français (p. 151 et 152).

³⁵² Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p.151 à 156 ainsi que 159 et 160. Il ressort de la version française (p. 152 à 154) qu'il a « vu » Kabera et non qu'il l'a « rencontré ».

³⁵³ Pièces à conviction P29 et 1D5.

³⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p. 156 à 159.

vient étayer l'affirmation de la Défense selon laquelle le témoin HH était partie à une « campagne » politique orchestrée pour faire inculper et condamner à tort les deux accusés (voir section II.7 en général). Dans sa déclaration écrite, le témoin HH a dit que le témoin MM vivait à cette époque à Kigali, mais cette mention ne saurait étayer à elle seule l'allégation de la Défense selon laquelle ces témoins ont agi de concert dans le but d'incriminer les accusés.

255. Selon la Défense, la déposition du témoin HH est « truffée de choses improbables, d'incohérences, de contradictions et d'allégations entièrement nouvelles³⁵⁵ ». La Chambre n'est pas de cet avis. Pour l'essentiel, la déposition cadre avec la déclaration antérieure. Toutefois, il existe quelques incohérences qui appellent un examen plus minutieux. Plus précisément, contrairement à la déposition, la déclaration ne dit nullement qu'Élizaphan Ntakirutimana aurait transporté des assaillants le 16 avril 1994. Invité à expliquer cette omission, le témoin a répondu : « Cette déclaration n'émane pas de moi. Et, si elle émane de moi, elle a été mal [transcrite], étant donné que je l'ai vu, le pasteur président³⁵⁶ ». Par ailleurs, pour expliquer le fait qu'il n'ait pas parlé des véhicules des deux accusés et du véhicule de la commune de Gishyita dans sa déclaration antérieure du 2 avril 1996, il a dit qu'il s'était borné à répondre aux questions qui lui avaient été posées³⁵⁷. En outre, s'agissant de ce qu'il n'avait pas dit auparavant que Gérard Ntakirutimana avait transporté des assaillants au complexe, il a répondu en ces termes : « Et vous ne pouvez pas penser que tous ces événements [s'étalant sur] trois mois ont pu être consignés [dans] ce document de quelques pages » et « si, à un certain [moment], je parle de la présence de Gérard et je ne parle pas de son véhicule, c'est que l'on ne m'a pas demandé comment il y était arrivé³⁵⁸ ».

256. Même si la Chambre ne trouve pas entièrement satisfaisantes les réponses du témoin HH aux questions relatives au contenu de sa déclaration antérieure, ces réponses ne lui semblent pas devoir jeter le doute sur sa déposition. Dans la déclaration, Gérard Ntakirutimana est cité parmi les personnes préparant l'attaque. L'accusé est mentionné à propos du pillage de l'hôpital et de la mainmise sur le véhicule de PP « peu avant les massacres³⁵⁹ ». La déclaration continue comme suit :

Dès qu'ils finirent, Obed Ruzindana donna l'ordre de nous attaquer. Il devait être 9 heures du matin. Ce n'est qu'une estimation car je n'avais pas de montre. Les attaquants étaient nombreux. Il y avait plus de 20 militaires, des réservistes et la population hutue. Entre autres, ... [cinq personnes dont les noms sont donnés] et le docteur Gérard Ntakirutimana étaient armés de fusils. C'est Obed Ruzindana qui a transporté dans son véhicule les militaires. J'ai vu Ruzindana lever le bras et diriger les attaquants vers des

³⁵⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 76.

³⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p. 130 et 131.

³⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 124.

³⁵⁸ Ibid., p. 128.

³⁵⁹ Lors de sa déposition, le témoin HH n'a pas été invité à dire s'il avait vu Gérard Ntakirutimana piller l'hôpital avant l'attaque ni à parler de la mainmise sur le véhicule du témoin PP. Par suite, la Chambre ne saurait voir dans ces éléments des incohérences de nature à mettre en doute la crédibilité du témoin comme il est dit aux pages 76 et 77 des dernières conclusions écrites de la Défense.

endroits différents. Il pouvait voir aisément les autres réfugiés et moi. Il a dirigé les assaillants vers nous.

257. Selon la Chambre, il ressort clairement du passage précité que pendant son entrevue, le témoin HH n'a pas donné une liste exhaustive des assaillants ou des véhicules les ayant transportés. Apparemment, le véhicule de Ruzindana a été mentionné parce que le témoin a vu l'intéressé transporter des militaires. En outre, on voyait en lui l'un des meneurs de l'attaque. Que Ruzindana ait joué un rôle de premier plan est corroboré par les dépositions d'autres témoins. C'est également ce qui ressort du jugement *Kayishema et Ruzindana*³⁶⁰. Selon la Chambre, le fait que la déclaration du témoin HH fournisse moins d'informations au sujet d'Élizaphan et de Gérard Ntakirutimana que sa déposition ne remet pas sa crédibilité en cause. Le récit que le témoin HH fait des actions d'Élizaphan Ntakirutimana concorde avec celui d'autres témoins.

258. Le témoin HH a dit ne pas savoir qui conduisait le véhicule de l'hôpital, mais savoir que Gérard Ntakirutimana conduisait son propre véhicule, une camionnette de marque Peugeot³⁶¹. Aucun autre témoin n'a dit à la barre avoir vu le véhicule personnel de Gérard Ntakirutimana arriver au complexe le 16 avril. Les témoins YY et KK ont dit avoir vu le véhicule de l'hôpital arriver et KK a affirmé que Gérard Ntakirutimana conduisait ce véhicule. Ann, l'épouse de l'accusé, a déclaré que celui-ci lui avait dit que son véhicule personnel avait eu un problème mécanique et qu'il l'avait déposé au garage d'un dénommé Pinto. Le 16 avril, alors qu'il était toujours au garage de Pinto, le véhicule a été endommagé lors des combats par une grenade lancée dans sa direction³⁶². Gérard Ntakirutimana a confirmé la déposition de son épouse³⁶³. Cela étant, il est douteux que le témoin HH ait correctement identifié le véhicule conduit par Gérard Ntakirutimana. Cependant, le reste de sa déposition ne s'en trouve pas remis en cause.

259. Selon la déclaration écrite, le 15 avril 1994 les réfugiés avaient adressé « au pasteur Ntakirutimana, au docteur Gérard Ntakirutimana et au bourgmestre Sikubwabo » une lettre dans laquelle ils leur demandaient d'assurer leur protection. La Défense fait valoir une fois de plus que le témoin HH est peu fiable, aucun autre témoin n'ayant jamais fait état d'une lettre adressée à Gérard Ntakirutimana. Contre-interrogé sur ce sujet, le témoin a expliqué qu'il s'agissait d'une erreur due au fait qu'il ne s'était pas exprimé clairement ou que les enquêteurs avaient mal compris ses propos. Il n'a pu confirmer ni infirmer l'hypothèse que la lettre mentionnait Gérard Ntakirutimana, car il ne l'avait pas lue lui-même³⁶⁴. La Chambre considère que l'explication donnée par le témoin HH élucide cette partie de sa déclaration et que sa crédibilité ne s'en trouve pas atteinte³⁶⁵.

³⁶⁰ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 543 à 545.

³⁶¹ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 139 et 140 ainsi que 143 et 144.

³⁶² Comptes rendus des audiences du 11 avril 2002, p. 151 et 152, du 12 avril 2002, p. 19, et du 15 avril 2002, p. 14.

³⁶³ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 78 et 79 ainsi que 160.

³⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 98 à 105.

³⁶⁵ La version anglaise du compte rendu comporte une erreur d'une autre nature : il y est dit que l'objectif visé par les réfugiés en écrivant la lettre était de faire en sorte qu'Élizaphan Ntakirutimana en discute « avec ses deux fils qui étaient responsables de l'hôpital » et qu'ils en parlent ensuite au bourgmestre (compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 113 ; dernières conclusions écrites de la Défense, p. 79 et 80). À l'évidence, la version

260. De l'avis de la Chambre, le témoin HH a donné l'impression d'être un témoin crédible pendant son interrogatoire et son contre-interrogatoire. La Chambre relève grosso modo qu'elle accorde plus de poids à la déposition faite sous serment par un témoin à la barre qu'à ses déclarations antérieures. Elle relève aussi qu'il était question dans la déclaration du témoin des « massacres qui [avaient] eu lieu à l'hôpital de Mugonero » en général et non pas expressément des deux accusés. Par conséquent, aux yeux de la Chambre, ce qui ne constitue que des omissions dans la déclaration ne saurait entamer sérieusement le crédit à accorder à la déposition de HH. La Chambre juge également que les divergences qui existeraient entre la déclaration et la déposition sont sans effet sur la crédibilité du témoin. Par suite, elle conclut que le jour de l'attaque, vers 9 heures, le témoin a vu de près Élizaphan Ntakirutimana arriver au complexe, transportant des assaillants. Les arguments avancés par la Défense relativement au meurtre de Charles Ukobizaba et d'Esdras, qui intéressent également la crédibilité du témoin HH, seront examinés ci-après (voir sous-sections 3.11 et 4.7 respectivement).

Témoin KK

261. Le témoin KK, qui était âgé de 16 ans au moment des faits en 1994, a déclaré à la barre que tôt dans la matinée du 16 avril, les dernières prières ont été dirigées par le pasteur Sebihe dans la chapelle de l'ESI³⁶⁶. Le témoin a quitté la chapelle juste avant 6 heures. Il a rencontré des gendarmes à l'extérieur ; l'un d'eux l'a informé que les réfugiés seraient attaqués au cours de la journée et lui a recommandé de quitter les lieux. Le témoin KK et ceux qui étaient avec lui sont toutefois restés et ont ramassé des pierres pour se défendre³⁶⁷. De l'endroit où il se trouvait à l'ESI, peu avant 7 heures, le témoin a vu deux véhicules, l'un conduit par Obed Ruzindana et l'autre par le bourgmestre Charles Sikubwabo qui était accompagné du conseiller Mika Muhimana, ainsi qu'une motocyclette sur laquelle se trouvait un gendarme. Venant d'un embranchement de la grand-route qui va de Kibuye à Cyangugu, ils montaient et sont passés devant la maison d'Élizaphan Ntakirutimana en direction du centre commercial de Kabahinyuza, en empruntant la voie située en contrebas de l'hôpital³⁶⁸.

262. Entre 7 heures et 7 h 30, le témoin a vu les véhicules revenir ; celui d'Élizaphan Ntakirutimana, conduit par l'intéressé lui-même, était du nombre³⁶⁹. Il y avait à son bord avec l'accusé un agent du bureau communal de Gishyita (Daniel, fils du conseiller de Ngoma) qui avait un pistolet à la ceinture, Habimana (également connu sous le nom de Nyamwanga) qui était

française a été mal traduite en anglais : (« L'objectif était de faire en sorte que le pasteur Ntakirutimana discute avec son fils - les deux personnes étant responsables du complexe -, et que de cette discussion, il pouvait contacter le bourgmestre ... », p. 126 du compte rendu en français).

³⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 111 à 115.

³⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 115 et 116, et du 4 octobre 2001, p. 67 et 68, 75 ainsi que 80 à 83.

³⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 116 à 119, 127 et 128 ainsi que 130 et 131, du 4 octobre 2001, p. 82 et 83, et du 5 octobre 2001, p. 13 à 16.

³⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 119 à 122 et 128 à 132, du 4 octobre 2001, p. 82 et 83, et du 5 octobre 2001, p. 13 et 14 ainsi que 18 à 25.

lui aussi armé de la même manière, un certain Ngabonzima, deux gendarmes que le témoin KK n'a pu identifier parce que leurs bérets leur masquaient le visage et deux autres personnes qu'il n'a pu non plus reconnaître³⁷⁰. Selon le témoin, certaines des personnes à bord des autres véhicules portaient des pantalons et des chemises rouges, d'autres étaient vêtues de blanc et quelques-unes étaient armées³⁷¹. Le témoin KK affirme qu'il y avait 10 à 15 personnes environ à bord du véhicule de Ruzindana et, même s'il n'a reconnu aucune d'elles, il y avait parmi elles des *Interahamwe*, des gendarmes et des personnes en tenue militaire qui portaient des armes à feu³⁷². Dans le véhicule conduit par Sikubwabo, le témoin KK a pu reconnaître deux policiers par leur uniforme ainsi que deux autres personnes debout à l'arrière du véhicule³⁷³.

263. Vers 8 h 30, environ 30 minutes après avoir vu les véhicules revenir du centre commercial de Kabahinyuza, le témoin KK, toujours posté à l'endroit où il se trouvait à l'école des sciences infirmières, a vu le même groupe de véhicules venir d'un embranchement de la grand-route menant au complexe. Le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana se trouvait devant. Il était suivi du véhicule de l'hôpital que conduisait Gérard Ntakirutimana. Deux camions appartenant à la société de construction routière COLAS s'étaient également joints au groupe³⁷⁴. Ces camions étaient « remplis » d'*Interahamwe* et de policiers ; les autres véhicules, y compris celui de Gérard Ntakirutimana, transportaient des *Interahamwe* et des militaires armés³⁷⁵. Le témoin KK a dit à la barre avoir vu Élizaphan Ntakirutimana à la chapelle de l'ESI par la suite (voir point 3.10.3 ci-après)³⁷⁶. Le témoin s'est rendu à la chapelle vers 9 heures ou 9 h 30.

264. La Chambre relève que, selon sa déposition, le témoin KK se trouvait à l'ESI quand il a, pour la première fois, vu les deux véhicules et la motocyclette prendre la direction du centre commercial peu avant 7 heures. Ruzindana était au volant de l'un des véhicules. Selon le témoin, ce véhicule appartenait à une personne exerçant la même profession et portant le même prénom que le témoin PP³⁷⁷. Sikubwabo conduisait l'autre véhicule dans lequel le témoin dit avoir vu Muhimana. Entre 7 heures et 7 h 30, ils sont revenus en compagnie d'Élizaphan Ntakirutimana qui conduisait sa propre camionnette. Le témoin a déclaré à la barre que deux des personnes qui se trouvaient à l'arrière du véhicule de l'accusé étaient armées ; il n'a pu voir si les autres passagers l'étaient également. Il soutient que les trois fois où il a vu l'accusé, il se trouvait

³⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 120 à 124 ainsi que 131 et 132, et du 5 octobre 2001, p. 23 et 24 ainsi que 33 et 34.

³⁷¹ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 124 et 125.

³⁷² Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 123 et 124, du 4 octobre 2001, p. 87 à 89, et du 5 octobre 2001, p. 25 à 28.

³⁷³ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 124 et 125, et du 5 octobre 2001, p. 28 et 29.

³⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 119 à 122 et 130 à 133, du 4 octobre 2001, p. 82 et 83, et du 5 octobre 2001, p. 13 à 16 ainsi que 23 et 24.

³⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 119 et 120, 125 à 127 ainsi que 132 et 133.

³⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 75 et 76.

³⁷⁷ Cette partie de la déposition semble corroborer la déposition du témoin PP. La Chambre relève cependant que, dans la déclaration écrite qu'il a faite le 15 novembre 1999, le témoin KK avait dit avoir vu Ruzindana « dans son véhicule ». Il s'agit peut-être d'une erreur ou d'une formulation elliptique à la barre (il a également utilisé cette expression une fois alors qu'il avait expliqué que le propriétaire du véhicule était quelqu'un d'autre que Ruzindana).

lui-même à un endroit situé près de l'ESI et que la route passait très près de l'école³⁷⁸. Les pièces disponibles ne permettent pas à la Chambre de se faire une idée de la distance qui séparait le témoin KK de la camionnette d'Élizaphan Ntakirutimana, car le témoin n'a pas été en mesure d'utiliser le croquis (pièce à conviction P2).

265. Les arguments de la Défense concernant la crédibilité du témoin KK sont également examinés ailleurs. Toutefois, un passage de la déclaration écrite du témoin est intéressant en l'occurrence :

« Vers 8 heures du matin, je me trouvais devant l'église près des eucalyptus lorsque j'ai vu Obed Ruzindana dans son véhicule aller chez le pasteur Ntakirutimana. J'ai vu un gendarme avec une arme à feu sur une moto et Mika Muhimana et Charles Sikubwabo dans une [camionnette]. Le gendarme, Mika Muhimana et Charles Sikubwabo se sont arrêtés devant la maison de Gérard Ntakirutimana et sont tous rentrés chez lui.

Environ trente minutes plus tard, Obed Ruzindana est revenu en provenance de la commune de Ngoma. Le pasteur Ntakirutimana se trouvait à ses côtés dans la [camionnette]. Ils se sont rendus chez Gérard Ntakirutimana. Charles Sikubwabo, Mika Muhimana et Gérard Ntakirutimana étaient devant la maison. Ils sont tous montés [dans la camionnette] et sont partis en direction de Gishyita. »

266. La Chambre convient avec la Défense que ces parties de la déclaration diffèrent de ce que le témoin KK a dit à la barre³⁷⁹. La Chambre estime que la divergence quant à l'heure indiquée n'a guère d'importance (8 heures au lieu de l'intervalle allant de 7 heures à 7 h 30), vu le temps qui s'est écoulé depuis les faits. Elle relève que le témoin n'a pas indiqué à la barre que trois personnes s'étaient rendues au domicile de Gérard Ntakirutimana avant que Ruzindana n'y arrive – ainsi qu'il est allégué – en compagnie d'Élizaphan Ntakirutimana. Sans en faire grief au témoin qui n'a pas été interrogé sur cette divergence, la Chambre retient que nulle part dans sa déposition le témoin n'a parlé du domicile de Gérard Ntakirutimana. Cependant, s'agissant de la crédibilité du témoin, une chose préoccupe la Chambre : celui-ci a dit dans sa déclaration qu'Élizaphan Ntakirutimana se trouvait à bord de la camionnette de Ruzindana à leur retour du centre commercial alors qu'il a clairement indiqué dans sa déposition que l'accusé conduisait sa propre camionnette.

267. La Chambre conclut que la déposition du témoin KK corrobore celles faites par d'autres témoins qui ont dit qu'Élizaphan Ntakirutimana avait transporté des assaillants. Cependant, elle n'accordera pas une grande importance à la déposition du témoin KK en raison des doutes soulevés par les divergences existant entre sa déposition et sa déclaration antérieure.

³⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 83 et 84 (« pas au même endroit »), p. 89 à 92 (la première fois où le témoin dit avoir vu les deux véhicules et la motocyclette, il se trouvait près d'un eucalyptus à l'ESI) ; compte rendu de l'audience du 5 octobre 2001, p. 24 à 27, où il dit avoir vu également le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana).

³⁷⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 148 et 149.

Témoin YY

268. Le témoin YY a déclaré à la barre qu'Obed Ruzindana était arrivé au complexe à bord d'une camionnette Toyota de couleur blanche le 16 avril entre 7 h 30 et 8 heures. Le témoin se tenait debout près de la route « qui mène vers le centre de Ngoma, où habit[ait] Ntakirutimana ». Ruzindana a garé son véhicule. « [O]n a appelé les gendarmes, qui sont partis avec eux ³⁸⁰ ». À un autre moment au cours de sa déposition, le témoin YY a relaté ce qui semblerait être le même épisode, ajoutant qu'il y avait également un véhicule appartenant au bourgmestre Charles Sikubwabo dans lequel il a vu le conseiller Mika Muhimana. Les véhicules se sont dirigés vers le domicile d'Élizaphan Ntakirutimana avec les gendarmes à leur bord³⁸¹. Il était environ 8 heures et le témoin était debout à proximité du bâtiment de l'hôpital, à 250 mètres environ de la scène qu'il observait³⁸². « Lorsque vous vous trouvez à l'hôpital de Mugonero, vous pouvez bien observer la route qui part de l'hôpital en direction du centre de Ngoma. Et, lorsqu'ils sont partis de l'hôpital, ils se sont [rendus] au domicile de Ntakirutimana. Et la preuve c'est, qu'au retour, ils étaient en compagnie de Ntakirutimana³⁸³ ».

269. Ainsi qu'il ressort de la dernière phrase, peu après cet épisode, le témoin YY a vu un certain nombre de personnes arriver au complexe à bord de véhicules. Il a pu reconnaître un véhicule appartenant à un « commerçant » ainsi que celui de la commune de Gishyita, celui de l'hôpital et celui d'Élizaphan Ntakirutimana³⁸⁴. Selon le témoin, Sikubwabo et Muhimana étaient à bord du véhicule de la commune. Ruzindana était à bord de celui du commerçant. Le véhicule conduit par Élizaphan Ntakirutimana était une Hilux de couleur blanche ou blanchâtre. Le témoin YY affirme avoir vu trois gendarmes à son bord. « À l'arrière du véhicule de l'accusé il y avait beaucoup de personnes. C'est d'ailleurs ce véhicule qui a ramené les gendarmes qui, auparavant, avaient été emmenés par le véhicule de Ruzindana ... [Il y avait approximativement à l'arrière de ce véhicule au moins 20 personnes] ». Le témoin se trouvait à ce moment-là à une vingtaine de mètres du véhicule de l'accusé, mais il n'a pu dire s'il y avait quelqu'un avec celui-ci dans la cabine³⁸⁵. L'accusé n'était pas armé³⁸⁶. C'est la seule fois où le témoin YY a vu Élizaphan Ntakirutimana le 16 avril 1994³⁸⁷.

270. La Chambre relève que le témoin YY affirme avoir vu le véhicule du commerçant conduit par Obed Ruzindana, celui de la commune avec Charles Sikubwabo au volant (en compagnie de Mika Muhimana) et celui d'Élizaphan Ntakirutimana conduit par l'intéressé lui-même. Ils transportaient des assaillants peu après 8 heures. Le témoin affirme s'être trouvé à une

³⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 75 à 77.

³⁸¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 149 à 151.

³⁸² Ibid., p. 150 ; compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 81 et 82.

³⁸³ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 84.

³⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 154 et 155. La mention du propriétaire du véhicule semble corroborer la déposition du témoin PP.

³⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 1^{er} octobre 2001, p. 155 à 161, et du 2 octobre 2001, p. 86 à 90.

³⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 87 à 89.

³⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 22 à 24.

vingtaine de mètres du véhicule de l'accusé, à l'arrière duquel il a vu au moins 20 personnes, dont trois gendarmes. Sa déposition rejoint dans l'ensemble celles d'autres témoins et les faits ont été observés à une distance relativement courte.

271. Remettant en cause la crédibilité du témoin YY³⁸⁸, la Défense invoque en particulier la seule déclaration que celui-ci a faite aux enquêteurs le 25 octobre 1999 et qui, selon elle, présenterait de nombreuses divergences avec sa déposition. Même si les questions posées au témoin n'ont pas été reproduites dans sa déclaration de trois pages, on peut en déduire qu'il lui a été demandé de décrire les attaques survenues tant au complexe de Mugonero qu'à Bisesero et de donner les noms de personnes ayant un lien avec ces attaques.

272. Dans sa déclaration, le témoin YY a cité nommément Élizaphan Ntakirutimana comme étant le destinataire d'une lettre écrite par les pasteurs se trouvant au complexe. Des gendarmes auraient transmis la réponse de l'accusé vers 21 heures le 15 avril [comme indiqué plus haut au point 3.8.3 b), cette heure à laquelle la réponse aurait été transmise, qui est également celle indiquée à la barre par le témoin YY, ne cadre pas avec celle qui ressort généralement des témoignages faits en l'espèce]. Le témoin explique ensuite dans sa déclaration que le matin du 16 avril, Ruzindana est arrivé à bord d'une camionnette Toyota de couleur blanche avec six militaires et six civils et a pris à bord les gendarmes qui se trouvaient au complexe. Quelques minutes plus tard, « des milliers [et des milliers] » d'assaillants armés ont encerclé le complexe. « De nombreux assaillants se sont rassemblés près du bureau du pasteur Ntakirutimana. » Les réfugiés sont parvenus à résister pendant une trentaine de minutes. Et le témoin de poursuivre en ces termes :

« Immédiatement, [le véhicule] de Ruzindana est arrivé rempli de militaires, environ douze, tous armés de fusils. Derrière la voiture, j'ai vu Mika Muhimana et Charles Sikubwabo. Ils étaient avec des *Interahamwe* [ayant reçu un entraînement militaire,] armés de fusils. D'autres *Interahamwe*, qui n'avaient pas [suivi un tel entraînement], étaient armés de machettes et de gourdins. Ils ont ouvert le feu [sur nous]. »

273. On notera qu'il n'est indiqué nulle part dans cette partie de la déclaration qu'Élizaphan ou Gérard Ntakirutimana ont joué un rôle quelconque dans le cadre de l'attaque. Il n'est pas dit que le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana ou celui de l'hôpital transportait des assaillants. (Sikubwabo et Muhimana sont cités nommément, mais leur véhicule n'est pas mentionné). Cependant, dans le dernier paragraphe de sa déclaration faisant suite à une longue relation des faits survenus à Bisesero, le témoin affirme ce qui suit :

« J'ai vu le docteur Gérard Ntakirutimana dans toutes les attaques du complexe de Mugonero et de la colline de Bisesero. Je l'ai vu courir après les réfugiés et leur tirer dessus. J'ai également vu le pasteur Élizaphan Ntakirutimana à plusieurs reprises. Il avait un fusil. Chaque fois que je l'ai vu, il transportait des tueurs dans [son véhicule]. Je l'ai

³⁸⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 113 à 123.

aussi vu superviser les *Interahamwe* qui enlevaient les tôles du toit de l'église adventiste [de Murambi]. L'église était utilisée comme abri la nuit par les réfugiés. Alors que j'étais sur la colline de Bisesero, j'ai vu des corps amputés de leurs mains. »

274. Ce passage donne à penser qu'à la fin de l'entretien, des questions précises ont été posées au témoin au sujet des deux accusés. Il a déclaré avoir vu Élizaphan Ntakirutimana « à plusieurs reprises » et que « chaque fois » qu'il l'avait vu, « il transportait des tueurs ». Formulés en des termes très généraux, ces propos peuvent embrasser l'attaque survenue au complexe de Mugonero. La Chambre relève à cet égard que le passage où le témoin parle de Gérard Ntakirutimana vise aussi l'attaque de Mugonero. En conséquence, même s'il est d'une certaine manière remarquable que les faits évoqués lors de la déposition du témoin ne soient pas résumés dans sa déclaration, la Chambre conclut qu'en soi l'absence de ces précisions n'entame pas la fiabilité de sa déposition au prétoire.

275. Dans ce contexte, la Chambre formule une observation plus générale. Comme il est dit plus haut, la Défense fait valoir que les deux accusés étaient l'objet d'une « campagne politique » qui a commencé avec la vidéo réalisée en 1995 (voir la section II.7 en général). Le témoin YY aurait été à la tête d'une « seconde vague de témoins inspirés par des motivations politiques ». La Chambre relève que la déclaration du témoin en date du 25 octobre 1999 a été établie près de quatre ans et demi après la vidéo. Premièrement, cet élément n'appuie pas la thèse de l'existence d'une campagne organisée avancée par la Défense. Deuxièmement, si le témoin avait eu l'intention d'incriminer Élizaphan et Gérard Ntakirutimana, il aurait dû en principe mettre en relief, voire exagérer, le rôle central qu'ils ont joué dans sa déclaration. Or, comme la Chambre l'a relevé plus haut, le témoin YY ne mentionne les accusés qu'en passant et du reste à la fin de sa déclaration, probablement à la suite de questions précises qui lui ont été posées à leur sujet. Troisièmement, il est vrai que les témoins DD, KK et VV ont dit du témoin YY qu'il était leur contact alors que ce dernier l'a dit du témoin KK. Toutefois, au moment où il a fait sa déclaration, le témoin YY exerçait une fonction publique au niveau local et il était donc facile de prendre contact avec lui. Enfin, la Chambre retient que rien ne vient étayer l'affirmation de la Défense selon laquelle le témoin YY provient des rangs de l'APR et a concocté son témoignage avec des agents du FPR.

276. La Chambre juge que la déposition du témoin YY confirme l'allégation selon laquelle le 16 avril 1994, Élizaphan Ntakirutimana a transporté des assaillants au complexe de Mugonero en compagnie d'Obed Ruzindana et de Charles Sikubwabo. La Chambre examinera ailleurs (voir par exemple le point 3.10.3) d'autres parties de la déposition du témoin YY concernant Mugonero.

Témoin SS

277. Le témoin SS a vu Élizaphan Ntakirutimana trois fois le 16 avril 1994 avant l'attaque. La première fois, après 6 heures, l'accusé est arrivé seul au complexe de Mugonero au volant de son véhicule et a fait monter à bord deux gendarmes au parking du complexe. « [I]l n'est pas resté

longtemps. Il a pris les gendarmes et ils sont partis³⁸⁹ ». Le témoin SS se tenait debout près du parking de l'hôpital³⁹⁰. Ils ont emprunté la route qui mène à Gishyita³⁹¹.

278. Le témoin a vu Élizaphan Ntakirutimana pour la deuxième fois moins d'une heure et demie plus tard, quand celui-ci est revenu avec les deux gendarmes³⁹². Cette fois-là, de l'endroit où il se trouvait en contrebas du laboratoire de l'hôpital, le témoin SS a vu l'accusé s'arrêter et parler « pendant quelque temps » avec Nkuranga près du parking de l'hôpital, puis monter dans son véhicule et s'en aller. Plus tard, Nkuranga a raconté au témoin que l'accusé avait dit « qu'[ils allaient] être tués ce jour-là ». Invité à fournir des précisions sur ce qui avait été dit, le témoin SS a répondu ce qui suit : « Nous n'avons pas besoin de beaucoup de détails parce que nous avons déjà entendu des rumeurs selon lesquelles nous allions être tués ce jour-là ... il nous a dit simplement que la décision [...] de nous tuer avait été arrêtée. » Et le témoin SS d'ajouter : « [D]'autres personnes qui ont parlé aux gendarmes à leur retour ont appris des gendarmes qu'une décision avait été arrêtée : la décision de nous tuer, ce jour-là³⁹³ ».

279. Le témoin SS a vu Élizaphan Ntakirutimana pour la troisième fois « moins d'une heure » après l'avoir vu avec Nkuranga. Le témoin était au bureau de l'Association quand il a vu l'accusé passer à bord d'un véhicule, à une distance de six mètres environ. L'accusé était en compagnie de « Mathias » Gakwerere, pasteur hutu qu'il venait « de prendre ... [à] son domicile qui était situé à proximité de l'église-mère³⁹⁴ ». Dans la suite de sa déposition, le témoin SS a expliqué pourquoi il avait fait cette supposition : « Je les ai vus venir ensemble de cette direction, et j'ai pensé qu'ils [venaient] de son domicile, ensemble, parce que je les voyais ensemble dans son véhicule³⁹⁵ ». Il a dit qu'Élizaphan Ntakirutimana était passé au volant de son véhicule avec « Mathias » en direction de l'ESAPAN. Il a pensé qu'ils s'y rendaient pour des raisons de sécurité parce que dans la matinée du 16 avril 1994, il avait appris que tous les pasteurs hutus résidant dans les environs avaient trouvé refuge dans cette école³⁹⁶.

280. Comme on le verra (points 3.12.3, 4.10.3 et 4.16.3), la Chambre juge le témoin SS digne de foi. Si elle constate qu'il n'a pas vu Élizaphan Ntakirutimana transporter des assaillants, elle relève que sa version des faits contredit la déposition d'Élizaphan Ntakirutimana selon laquelle celui-ci, immédiatement après son retour de Gishyita, a écrit la réponse adressée aux réfugiés, est retourné chez lui et est reparti pour Gishyita avec sa famille et ses amis.

Observations finales sur les dépositions des témoins concernant Élizaphan Ntakirutimana

³⁸⁹ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 92 à 94 et 99, et du 31 octobre 2001, p. 114 à 117.

³⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 163.

³⁹¹ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 99, et du 31 octobre 2001, p. 115.

³⁹² Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2001, p. 99 et 100, et du 31 octobre 2001, p. 116 et 117.

³⁹³ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 100 à 105, et du 31 octobre 2001, p. 118 et 119.

³⁹⁴ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 107 à 113, et du 31 octobre 2001, p. 121 et 122.

³⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 121 et 122.

³⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 109 à 117, et du 31 octobre 2001, p. 124 et 125.

281. La Chambre retient que sept témoins à charge (MM, GG, PP, HH, KK, YY et SS) ont dit avoir vu Élizaphan Ntakirutimana conduire sa voiture dans la zone du complexe de Mugonero dans la matinée du 16 avril 1994, quoiqu'à des heures et à des endroits différents. Six de ces témoins (à l'exception du témoin SS) affirment l'avoir vu transporter des assaillants. Cinq des sept témoins à charge ont déclaré à la barre qu'Élizaphan Ntakirutimana conduisait sa camionnette Toyota Hilux de couleur blanche ou tirant sur le blanc le matin de l'attaque. Des deux témoins restants, le témoin GG a dit que c'était un véhicule blanc avec des bandes de couleur brillantes, tandis que le témoin MM a indiqué que le véhicule était de couleur cendrée³⁹⁷. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre juge que, prises ensemble, ces divergences sont sans importance.

282. Les six témoins auraient vu la camionnette d'Élizaphan Ntakirutimana avec d'autres véhicules. Cinq des témoins (GG, PP, HH, KK et YY) ont vu la camionnette que conduisait Ruzindana (trois d'entre eux ont dit qu'elle appartenait au commerçant). Quatre d'entre eux ont vu le véhicule de la commune (témoins PP, HH, KK et YY). Deux d'entre eux ont également vu le véhicule de l'hôpital (voir infra). Les témoins ont donné des versions similaires, mais non identiques, au sujet de la présence d'assaillants à l'arrière du véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana. Le témoin MM a dit qu'il y avait quatre ou cinq gendarmes en uniforme portant des bérets rouges ; le témoin HH a vu 15 à 20 personnes, dont des gendarmes et des civils en tenue militaire ; quant au témoin GG, il a parlé d'*Interahamwe* dont certains étaient en tenue militaire avec des bérets rouges et d'autres sans uniforme ; le témoin KK a pu reconnaître deux gendarmes, deux civils armés et deux autres personnes ; et le témoin YY affirme avoir vu au moins 20 personnes, dont trois gendarmes. Le témoin PP n'a pas donné de détails sur les assaillants, mais il a vu l'accusé debout près de son propre véhicule garé non loin de son bureau.

283. En dépit de certaines divergences entre les dépositions des témoins, la Chambre estime que celles-ci se recoupent sur les points essentiels. Les divergences peuvent s'expliquer par le laps de temps qui s'est écoulé depuis les faits, le fait que les témoins ont vu les assaillants à des moments différents du transport et le fait qu'ils connaissaient plus ou moins bien les assaillants (à l'exception des meneurs, deux témoins ont pu identifier certains individus qu'ils ont nommément désignés ou d'anciens amis). Les témoins n'ont pas observé les faits du même lieu ni à la même heure. La Chambre en conclut que la preuve de la thèse du Procureur selon laquelle Élizaphan Ntakirutimana a transporté des assaillants au complexe de Mugonero dans la matinée du 16 avril 1994 est largement rapportée.

284. La Chambre relève également que le témoin SS a vu Élizaphan Ntakirutimana le 16 avril 1994 à Mugonero à bord de son véhicule, en compagnie de deux gendarmes et en train de converser avec Jean Nkuranga près du parking alors que les réfugiés s'étaient rassemblés parce que les rumeurs faisant état de l'imminence de massacres ce jour-là allaient bon train. Replacée

³⁹⁷ Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2001, p. 95 (témoin MM), et du 20 septembre 2001, p. 147 à 151 (témoin GG).

dans le contexte où de nombreuses personnes, y compris Nkuranga, ont été tuées, la déposition du témoin SS confirme les activités d'Élizaphan Ntakirutimana.

285. Pour la Chambre, il n'a pas été établi qu'Élizaphan Ntakirutimana portait une arme à feu au moment où les véhicules transportaient des assaillants. Seul le témoin PP a déposé en ce sens et il se trouvait très loin. La Chambre se prononcera sur la question de savoir si l'accusé a transporté des assaillants après avoir examiné l'alibi qu'il a invoqué pour cette période (voir point 3.8.3 e) infra).

d) Gérard Ntakirutimana a-t-il transporté des assaillants?

286. Six témoins ont prétendu avoir vu Gérard Ntakirutimana au complexe dans la matinée du 16 avril 1994 avant l'attaque ou au début de celle-ci. Le témoin HH a déclaré avoir vu Gérard Ntakirutimana arriver au complexe ce matin-là avec des assaillants à bord de sa camionnette Peugeot blanche³⁹⁸. Ainsi qu'il est indiqué au point 3.8.3 c) plus haut, la Chambre n'est pas convaincue que ce qu'il dit avoir vu est exact. Aucun autre témoin n'a affirmé à la barre avoir vu Gérard Ntakirutimana conduire sa Peugeot vers le complexe³⁹⁹.

287. Le témoin KK a dit avoir vu, vers 8 h 30 le 16 avril, de l'endroit où il se trouvait près de l'ESI, un groupe de véhicules venir en direction du complexe. Celui d'Élizaphan Ntakirutimana se trouvait devant ; il était suivi par le véhicule de l'hôpital conduit par Gérard Ntakirutimana et deux camions appartenant à la société de construction routière COLAS⁴⁰⁰. Le véhicule conduit par Gérard Ntakirutimana transportait des *Interahamwe* et des militaires armés⁴⁰¹. Pour expliquer pourquoi il n'a pas indiqué dans sa déclaration antérieure du 2 avril 1996 que Gérard Ntakirutimana conduisait un véhicule dans la matinée du 16 avril, le témoin a dit que les enquêteurs ne lui avaient pas posé de question à ce sujet⁴⁰². Comme la Chambre l'a relevé plus haut, il est difficile de déterminer la distance qui séparait le témoin du groupe de véhicules lorsqu'il a vu Gérard Ntakirutimana. Ces considérations suscitant un doute, la Chambre n'accordera pas un grand poids à la déposition du témoin KK sur ce sujet (voir supra).

288. Le témoin PP a dit avoir vu Gérard Ntakirutimana le 16 avril pour la première fois avec Élizaphan Ntakirutimana qui se tenait debout près de son véhicule, à une distance de 200 à 300 mètres⁴⁰³. « Le pasteur Ntakirutimana et son fils, Gérard Ntakirutimana, sont arrivés dans le même véhicule – celui du pasteur – parce que ce jour-là, je n'ai pas vu le véhicule du docteur Gérard Ntakirutimana. Et même [s'il est venu avec son véhicule, il doit l'avoir laissé ailleurs].

³⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 143 à 145.

³⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 117 et 118 ainsi que 127 et 128.

⁴⁰⁰ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 119 à 122, 130 et 131 ainsi que 132 et 133, du 4 octobre 2001, p. 82 et 83, et du 5 octobre 2001, p. 13 à 15 ainsi que 23 et 24.

⁴⁰¹ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 120, 126 ainsi que 132 et 133.

⁴⁰² Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 92.

⁴⁰³ Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2001, p. 29.

Mais, je ne l'ai pas vu⁴⁰⁴ ». Il ressort de cette affirmation que le témoin aurait déduit du fait qu'il avait vu Élizaphan et Gérard Ntakirutimana la manière dont ce dernier s'était rendu au complexe. Cela crée un doute quant à savoir si le témoin PP a vraiment vu Gérard Ntakirutimana dans un véhicule et, par suite, s'il transportait des assaillants. La Chambre relève qu'aucun autre témoin n'a déclaré que Gérard Ntakirutimana était arrivé à bord du véhicule de son père.

289. Les trois autres témoins n'ont pas dit que Gérard Ntakirutimana avait transporté des assaillants. Le témoin YY a dit avoir vu Gérard Ntakirutimana au complexe dès le début : « Dès le début, je l'ai vu lors de l'arrivée des assaillants, il était parmi [ceux qui ont] pris part aux attaques. Il était armé d'un fusil et nous tirait dessus ». Le témoin a confirmé avoir vu l'accusé « [d]ès que les véhicules sont arrivés à cet endroit et qu'on a commencé à tirer sur les gens ». Il ne savait pas dans quel véhicule Gérard Ntakirutimana était arrivé⁴⁰⁵.

290. Un autre témoin, DD, a déclaré à la barre qu'une attaque contre les réfugiés du complexe avait débuté tôt dans la matinée du 16 avril. Parmi les assaillants, le témoin a reconnu Gérard Ntakirutimana, armé d'un grand fusil⁴⁰⁶. Le témoin se trouvait près de l'hôpital⁴⁰⁷. Invité par la suite à parler de la première fois où il avait vu Gérard Ntakirutimana le 16 avril, le témoin n'a pas mentionné cet épisode⁴⁰⁸.

291. Enfin, le témoin GG a dit avoir vu Gérard Ntakirutimana deux fois le 16 avril. La première fois, l'accusé était en compagnie de Mathias Nginshuti et d'Enos Kagaba : « Ils étaient en train de placer les assaillants, de telle sorte qu'ils encerclent l'hôpital⁴⁰⁹ ». Le témoin n'a pas donné davantage de détails ni parlé de véhicule à ce propos (pour la deuxième fois où il a vu l'accusé, voir le point 3.11.3).

292. La Chambre constate que, des six témoins qui auraient vu Gérard Ntakirutimana avant l'attaque ou au début de celle-ci, seuls trois, à savoir les témoins HH, KK et PP, ont dit qu'il était arrivé à bord d'un véhicule. Ces témoins ont donné trois versions différentes de la manière dont il était arrivé (dans son propre véhicule, dans celui de son père, dans celui de l'hôpital), et il y a des doutes à propos de deux de ces témoignages. Les témoignages ne brossent pas un tableau suffisamment précis et cohérent de ce qui s'est passé pour autoriser à conclure au-delà de tout doute raisonnable que Gérard Ntakirutimana a transporté des assaillants au complexe dans la matinée du 16 avril 1994.

e) Alibi invoqué pour la matinée du 16 avril (de 8 heures à 9 heures)

⁴⁰⁴ Ibid., p. 139.

⁴⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 24 et 25.

⁴⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 93 à 99.

⁴⁰⁷ Ibid., p. 109 et 110, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 38 à 40.

⁴⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 38 à 40.

⁴⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 140.

293. La Chambre a examiné et rejeté l'alibi de Gérard Ntakirutimana pour le début de la matinée du 16 avril, c'est-à-dire la période allant approximativement de 6 h 30 à 7 h 30 (voir sous-section II.3.7). L'autre période pour laquelle un alibi est invoqué – cette fois par les deux accusés – va de 8 heures à 9 heures le même jour, moment où, au dire des témoins à charge, les accusés se trouvaient au complexe, transportant des assaillants (dans le cas d'Élizaphan Ntakirutimana) ou parmi ceux-ci (dans le cas de Gérard Ntakirutimana).

294. Il découle de la jurisprudence que lorsque la Défense invoque un alibi, le Procureur doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était présent et a commis les infractions qui lui sont reprochées et faire tomber ainsi l'alibi. Si l'alibi est assez plausible, il doit prospérer. Sept témoins à décharge, dont les deux accusés qui ont déposé en dernier, ont évoqué la période pour laquelle un alibi est invoqué.

295. Le témoin 16 était le domestique d'Élizaphan Ntakirutimana. Il a déclaré que vers 7 heures le 16 avril, Élizaphan Ntakirutimana l'a appelé : « Je me suis rendu au salon, il m'a dit : "Prenez ce matelas, ainsi que ce sac", où il y avait des habits et il m'a demandé de les mettre dans un véhicule », à savoir une Hilux qui était garée à son emplacement habituel dans la concession. Le témoin a mis les effets à l'arrière du véhicule. « Par la suite, ils sont sortis. [Élizaphan Ntakirutimana m'a] dit [...] de rester à la maison. Ils m'ont confié qu'ils allaient au bureau communal », à Gishyita. Le témoin 16 a ouvert le portail de la concession et Élizaphan Ntakirutimana est parti avec son épouse assise à côté de lui. C'était un peu après 7 heures, selon le témoin⁴¹⁰. Il n'a pas vu Gérard Ntakirutimana le matin du 16 avril⁴¹¹.

296. L'heure du départ de l'accusé et de son épouse indiquée par le témoin 16 ne peut être acceptée. Il n'est pas douteux qu'Élizaphan Ntakirutimana s'est d'abord rendu à Gishyita (sans son épouse) tôt dans la matinée du 16 avril (voir supra). Aux dires de l'accusé lui-même, il n'est revenu à Mugonero après ce premier déplacement que vers 7 h 30.

297. Le témoin 9 a déclaré qu'il était arrivé le 16 avril à 7 heures chez Élizaphan Ntakirutimana pour emmener le bétail de l'accusé. « Quand nous sommes arrivés nous n'avons pas tout de suite [pris] les vaches. Nous avons salué les personnes qui étaient présentes. Nous nous sommes arrêtés quelque temps. » Le témoin a dit qu'il avait quitté la concession à 7 h 30. Au cours de cette demi-heure, le témoin 9, qui était accompagné par son père, a conversé avec le témoin 16 ; il a déclaré n'avoir vu personne d'autre dans la concession. Lorsqu'on lui a fait remarquer qu'il ressortait du résumé d'une déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs de la Défense qu'il avait vu Élizaphan Ntakirutimana chez lui dans la matinée du 16 avril, le témoin 9 a expliqué que beaucoup de temps avait passé et que sa mémoire l'avait trahi. Il a alors dit ce qui suit : « Le 16, au jour du sabbat – comme je l'ai expliqué aux enquêteurs et comme je m'en vais vous le répéter –, oui, je l'ai rencontré [Élizaphan Ntakirutimana], il était accompagné de son épouse, dans la matinée. [...] Je les ai salués... Ils se préparaient à monter dans le véhicule. » En

⁴¹⁰ Comptes rendus des audiences du 13 février 2002, p. 159 à 161 et 163 à 168, et du 14 février 2002, p. 21 à 24 et 26 à 32.

⁴¹¹ Compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 22 et 57.

dehors des salutations, aucun propos n'a été échangé entre le témoin et l'accusé. Le témoin est parti avec le troupeau, laissant son père derrière avec l'accusé⁴¹².

298. La déposition du témoin 9 sur ce point, même si elle devait être acceptée, n'établit pas l'heure à laquelle Élizaphan Ntakirutimana a finalement quitté son domicile avec son épouse pour se rendre à Gishyita. Par conséquent, ce témoin ne fournit d'alibi à aucun des accusés pour la période allant de 8 heures à 9 heures.

299. Le témoin 4 a déclaré que le 16 avril, « entre 5 heures et 8 heures du matin⁴¹³ », sa famille et lui ainsi que plusieurs autres personnes, dont des employés de l'hôpital – au total entre 20 et 30 personnes – sont montés dans deux véhicules et se sont mis en route en direction de Gishyita⁴¹⁴. Par la suite, le témoin a dit : « Je ne me souviens pas de l'heure. De toutes les façons, nous sommes partis avant 8 heures⁴¹⁵ ». Le témoin est monté à bord du « véhicule de l'hôpital », une Toyota Stout blanche⁴¹⁶. Elle était garée devant la maison d'Élizaphan Ntakirutimana⁴¹⁷. Gérard Ntakirutimana a conduit ce véhicule jusqu'à Gishyita⁴¹⁸. Le deuxième véhicule, qui était à côté, appartenait à Élizaphan Ntakirutimana⁴¹⁹. D'après le témoin, il a fallu 20 à 30 minutes aux deux véhicules pour arriver à Gishyita où le groupe, dont les deux accusés, a trouvé refuge dans un grand bâtiment vide situé à une cinquantaine de mètres du bureau communal. Le témoin 4 a déclaré qu'aucun des accusés n'avait quitté les environs de ce bâtiment le 16 avril 1994⁴²⁰.

300. À première vue et abstraction faite des dépositions d'autres témoins à décharge, la déposition du témoin 4 peut fournir un alibi aux deux accusés pour la période allant de 8 heures à 9 heures. Toutefois, le témoin 4 était singulièrement peu certain de l'heure à laquelle les deux véhicules s'étaient mis en route pour Gishyita, s'étant borné à dire que les gens avaient pris place à bord de ceux-ci entre 5 heures et 8 heures et que le départ avait vraiment eu lieu avant 8 heures. La Chambre trouve peu plausible que le témoin 4 soit aussi peu certain de l'heure à laquelle les gens sont montés à bord des véhicules alors qu'il est certain de l'heure limite de départ.

301. Le témoin 32 a déclaré ce qui suit : « [L]e 16, quand je me suis réveillé ... mon père est venu et il nous a dit que nous devons nous rendre à Gishyita. ... Il nous a dit que des personnes

⁴¹² Compte rendu de l'audience du 30 avril 2002, p. 84 à 93 ainsi que 94 et 95.

⁴¹³ Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 85 et 86. Le témoin a répondu comme suit : « Lorsque je dis que c'était le matin, c'est-à-dire à partir de 7 h, c'est-à-dire entre 5 heures – 5 heures du matin – et 7 heures ». Q. : « Entre 5 heures et 7 heures du matin »? R. : « Disons – pour être plus sûrs – disons que c'était entre 5 h et 8 h du matin. »

⁴¹⁴ Ibid., p. 71 et 72, 73 à 78, 79 à 82 et 198 à 203.

⁴¹⁵ Ibid., p. 187.

⁴¹⁶ Comptes rendus des audiences du 7 février 2002, p. 77 et 78 ainsi que 205 et 206, et du 11 février 2002, p. 25 à 27.

⁴¹⁷ Comptes rendus des audiences du 7 février 2002, p. 78 et 79 ainsi que 191 à 193, et du 11 février 2002, p. 9 et 10 ainsi que 19 à 21.

⁴¹⁸ Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 84 et 85.

⁴¹⁹ Ibid., p. 80 à 82 ainsi que 84 et 85 ; comptes rendus des audiences du 8 février 2002, p. 11 à 15, et du 11 février 2002, p. 10 et 11.

⁴²⁰ Comptes rendus des audiences du 7 février 2002, p. 98 à 101 ainsi que 102 à 104, et du 8 février 2002, p. 20 à 28.

l'avaient informé du fait que l'hôpital allait être attaqué. » Le témoin a quitté la maison où il demeurait (voisine de celle d'Élizaphan Ntakirutimana) à 7 heures et est parti à pied avec son frère pour Gishyita, où ils sont arrivés à 8 heures. D'autres membres de sa famille les ont rejoints plus tard⁴²¹. Le témoin 32 a déclaré qu'à 9 h 30, « [il avait] vu le véhicule du pasteur Élizaphan et le véhicule de l'hôpital, à bord duquel se trouvait son fils. Ils sont venus avec d'autres personnes, dont certaines se trouvaient [à l'avant du véhicule] et d'autres étaient à l'arrière⁴²² ». Parmi ces autres personnes, il y avait l'épouse d'Élizaphan Ntakirutimana et le témoin 4⁴²³. Il a ajouté : « Je me tenais debout au centre de Gishyita, et quand j'ai vu les véhicules se diriger vers le bureau communal, moi et mon grand frère, nous sommes allés voir où ils se rendaient⁴²⁴ ».

302. Il est constant qu'en avril 1994, le trajet en voiture de Mugonero à Gishyita prenait 30 minutes, tout au plus. Par conséquent, la déposition du témoin 32 ne fournit pas d'alibi aux accusés pour la période en question. De plus, elle contredit celle du témoin 4 qui a affirmé que les deux véhicules avaient quitté Mugonero pour Gishyita avant 8 heures et ne concorde pas avec le récit du témoin 16 selon lequel le départ a eu lieu à 7 heures.

303. Royisi Nyirahakizimana, l'épouse d'Élizaphan Ntakirutimana, a déclaré que lorsque son époux était rentré à la maison de Gishyita dans la matinée du 16 avril, il l'avait informée qu'ils quittaient Mugonero et l'avait chargée de faire les valises⁴²⁵. La raison avancée pour leur départ était la suivante : « [N]ous savions que la situation n'était pas bonne » ; elle a ajouté par la suite que c'était parce que les gendarmes avaient dit qu'ils ne pouvaient plus assurer leur protection⁴²⁶. Selon le témoin, les gendarmes en ont informé Élizaphan Ntakirutimana vers 8 heures⁴²⁷. Le témoin a pris des ustensiles de cuisine et des matelas que le domestique (le témoin 16) a chargés à l'arrière de la Hilux d'Élizaphan Ntakirutimana qui était garée dans la concession. (On ignore si elle a préparé ces affaires avant que les gendarmes aient parlé à l'accusé ou après.) Une fois les affaires mises à bord, son époux « a sorti le véhicule de la concession, et il l'a stoppé un peu plus haut, parce qu'il voulait [qu'elle] puisse avoir assez d'espace pour [...] monter à bord de ce véhicule ». Puis Élizaphan Ntakirutimana est venu se garer devant le véhicule de l'hôpital qui était stationné un peu plus loin sur la route. À ce moment-là, d'autres personnes ont commencé à monter dans les deux véhicules. Environ huit personnes sont montées à l'arrière de leur véhicule ; elle ne se souvenait plus du nombre de personnes qui étaient montées à bord du véhicule de l'hôpital⁴²⁸. Les véhicules seraient partis pour Gishyita à 8 heures, bien que le témoin ait apporté la précision suivante : « [C]'est en chemin que nous avons décidé d'aller à Gishyita ». Chemin faisant, elle a vu beaucoup de personnes au bord de la route. « Après avoir [parcouru] une certaine distance vers la route principale ... nous avons essuyé des [jets de] pierres », a-t-elle

⁴²¹ Comptes rendus des audiences du 16 avril 2002, p. 123 à 127, et du 17 avril 2002, p. 50 et 51 ainsi que 61 à 63.

⁴²² Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 127 et 128.

⁴²³ Ibid., p. 127 à 129 ; pièce à conviction de la Défense 2D28 (noms des personnes à bord des véhicules partis pour Gishyita).

⁴²⁴ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 129.

⁴²⁵ Comptes rendus des audiences du 10 avril 2002, p. 42 et 43, et du 11 avril 2002, p. 17.

⁴²⁶ Comptes rendus des audiences du 10 avril 2002, p. 43 et 185, et du 11 avril 2002, p. 22 à 24.

⁴²⁷ Compte rendu de l'audience du 11 avril 2002, p. 27 et 28.

⁴²⁸ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2002, p. 44 à 46 et 49 à 51.

dit. Le trajet jusqu'à Gishyita a pris une demi-heure. À 9 h 30, « [ils se sont] rendus dans une maison qui servait de salle d'accueil lorsqu'il y avait des visiteurs » et se trouvait à « 6 mètres » du bureau communal⁴²⁹. Le témoin a ajouté ce qui suit : « Nous étions là à attendre. Nous ne pouvions pas entrer directement dans le bâtiment, parce que nous n'avions pas préparé cela. » Le groupe est entré lorsque des gardiens leur ont ouvert la porte⁴³⁰.

304. La Chambre relève que Royisi Nyirahakizimana a modifié sa version des faits d'un jour d'audience à l'autre, ayant prétendu dans un premier temps que son époux l'avait informée dès son retour de son premier voyage à Gishyita qu'ils quittaient Mugonero et l'avait chargée de faire les valises, et dit ensuite que des gendarmes étaient venus vers 8 heures informer son époux qu'ils ne pouvaient plus assurer leur protection et qu'ils devaient partir. En outre, le fait qu'elle a dit que le départ avait eu lieu à 8 heures vient contredire le récit du domestique, le témoin 16, qui l'a situé à 7 heures et celui du témoin 9. De plus, son affirmation selon laquelle la décision de partir et le départ ont eu lieu vers 8 heures ne laisse guère de temps, comme elle l'a expliqué, pour prendre quelques objets, les mettre dans le véhicule et charger des passagers.

305. Gérard Ntakirutimana a déclaré que « quelques minutes » après que son père et lui furent rentrés de Gishyita (assertion que la Chambre a déjà rejetée), les faits suivants s'étaient produits : « On a frappé à la porte ... j'ai vu un gendarme [...] c'était en fait [l'autre] gendarme [...] qui avait amené les trois gendarmes [...] qu'on avait vu le 10 ... Il m'a dit : “ Vous devez quitter. Vous devez immédiatement même. ” ... Il [a] dit : “Mais vous quittez immédiatement”. Il ne disait même pas où on devait aller ... Alors, directement, je suis retourné dans la concession de mon père et j'ai dit à mon père que le gendarme disait qu'on devait quitter. Alors, c'est à ce moment-là qu'on a commencé à mettre les quelques effets qu'on avait pour partir immédiatement. » Le gendarme n'a pas dit pourquoi ils devaient partir si vite et l'accusé n'a pas demandé d'explication. Les parents de l'accusé ont chargé des affaires dans le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana, puis ce dernier « a [sorti] le véhicule [de la concession] ». L'accusé a ajouté ce qui suit : « [M]oi, j'ai pris le véhicule de l'hôpital qui était garé à l'extérieur, en face d'une maison qui était tout près de chez nous là. ... Il y a des gens qui étaient là, qui avaient cherché refuge chez les voisins. ... Alors, quand justement ils nous ont vus sortir, ils étaient [surpris] et ils ont dit : “Est-ce qu'on peut partir avec vous” ? Alors, j'ai dit : “Si vous trouvez une place là, montez, on part” ». C'était vers 8 heures⁴³¹. L'accusé a encore dit : « [À] la jonction de la route qui va du centre de Kabahinyuza et [de] la route qui monte vers l'hôpital ... il y avait beaucoup de gens, de jeunes gens réfugiés. Et ils ont commencé à jeter des pierres [et] des morceaux de bois sur nos véhicules⁴³². »

306. La Chambre relève que l'affirmation de Gérard Ntakirutimana selon laquelle il se trouvait au domicile de son père a été confirmée par ce dernier mais non par sa mère. Aucun autre témoin ne l'a vu dans la maison ce matin-là. Les témoins 4 et 32 ont dit qu'il conduisait le véhicule en

⁴²⁹ Ibid., p. 53 à 59 et 62 à 64 ; compte rendu de l'audience du 11 avril 2002, p. 8 et 9.

⁴³⁰ Comptes rendus des audiences du 10 avril 2002, p. 187 et 188, et du 11 avril 2002, p. 12 et 13.

⁴³¹ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 121 à 126.

⁴³² Ibid., p. 128, et compte rendu de l'audience du 10 mai 2002, p. 58 à 61.

route pour Gishyita. De plus, alors que Gérard Ntakirutimana a dit que c'est à lui que les gendarmes avaient parlé, sa mère a déclaré qu'ils avaient informé Élizaphan Ntakirutimana. La Chambre relève aussi qu'elle a dit que les gendarmes avaient informé son époux « vers 8 heures du matin », tandis que Gérard Ntakirutimana a déclaré qu'il avait parlé avec les gendarmes « quelques minutes » après que son père et lui furent rentrés de Gishyita.

307. Élizaphan Ntakirutimana a dit à l'audience que cinq minutes environ après que son fils et lui furent revenus de Gishyita, Gérard Ntakirutimana avait informé ses parents qu'il y avait à la porte un gendarme qui avait dit : « Quittez cet endroit, partez, quittez ce lieu, partez immédiatement ». Le gendarme n'a donné aucune raison à l'appui de son injonction. Élizaphan Ntakirutimana a demandé à son épouse de charger les effets indispensables dans la camionnette ; elle l'a fait avec l'aide du témoin 16 et ils sont partis. Environ huit autres personnes sont montées dans le véhicule à l'extérieur de la concession. Son fils se trouvait dans le véhicule de l'hôpital, derrière lui. L'accusé a ajouté ce qui suit : « [J]'ai suivi la route qui va vers Gishyita, et je suis passé par le bureau communal ... Il y avait un autre bâtiment à côté, et j'ai garé mon véhicule entre les deux bâtiments⁴³³ ». C'était entre 8 h 30 et 9 h 30. L'autorisation de rester dans un bâtiment appartenant à la commune n'a pas été obtenue des autorités communales ; c'est plutôt un « planton » qui est venu dire qu'ils pouvaient mettre leurs biens à cet endroit⁴³⁴.

308. La Chambre retient qu'Élizaphan Ntakirutimana n'a pas précisé l'heure à laquelle il était définitivement parti pour Gishyita. Il a déclaré que le groupe était arrivé à Gishyita entre 8 h 30 et 9 h 30, ce qui n'exclut pas que le groupe ait quitté Ngoma aussi tard qu'à 9 heures. Par conséquent, la Chambre est en présence de six témoignages par lesquels elle doit rechercher si l'alibi a été établi : l'assertion empreinte d'assurance douteuse du témoin à décharge 4 selon laquelle le départ a eu lieu avant 8 heures ; l'affirmation du témoin 32 qui aurait vu le groupe arriver à Gishyita à 9 h 30 ; le récit du témoin 16 qui dit que le départ a eu lieu à 7 heures ; le témoignage de Gérard Ntakirutimana qui le situe vers 8 heures ; l'allégation de l'épouse d'Élizaphan Ntakirutimana selon laquelle le groupe a quitté Ngoma à 8 heures mais n'a pas été admis à l'intérieur du bâtiment avant 9 h 30 ; et le témoignage d'Élizaphan Ntakirutimana d'après lequel l'arrivée à Gishyita a eu lieu entre 8 h 30 et 9 h 30.

309. Pour la Chambre, rapprochés de ceux des témoins à charge, ces témoignages ne permettent raisonnablement pas de penser que les deux accusés n'étaient pas présents aux abords du complexe de Mugonero entre 8 heures et 9 heures le 16 avril.

310. Ayant fait cette constatation, la Chambre conclut à la suite des paragraphes 283 à 285 figurant au point 3.8.3 c) plus haut qu'Élizaphan Ntakirutimana a transporté des assaillants jusqu'au complexe de Mugonero dans la matinée du 16 avril 1994.

3.9 Description générale de l'attaque

⁴³³ Compte rendu de l'audience du 6 mai 2002, p. 200 à 208.

⁴³⁴ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2002, p. 6 ainsi que 11 et 12.

4.8 Les personnes faisant partie du convoi, parmi lesquelles se trouvaient Élizaphan Ntakirutimana, Gérard Ntakirutimana et Charles Sikubwabo, ont participé à une attaque lancée contre les hommes, femmes et enfants qui s'étaient réfugiés au complexe de Mugonero, attaque qui s'est poursuivie durant toute la journée⁴³⁵.

4.9 Cette attaque a fait des centaines de morts et un grand nombre de blessés parmi les hommes, les femmes et les enfants qui s'étaient réfugiés dans ledit complexe⁴³⁶.

3.9.1 Thèse du Procureur

311. D'après le Procureur, le « gouvernement intérimaire » formé à la suite de la mort du Président du Rwanda le 6 avril 1994 a adopté une politique qui exhortait les Hutus, groupe ethnique majoritaire du pays, à tuer tous les membres de la minorité tutsie. Il s'ensuivit des massacres généralisés sur tout le territoire rwandais.

312. À l'appui de sa thèse qu'un génocide (« un seul génocide ») visant à exterminer la population tutsie a été commis au Rwanda entre avril et juin 1994, le Procureur cite la conclusion tirée en ce sens dans le jugement *Akayesu*. Il invoque aussi le même jugement pour affirmer que le génocide a été méticuleusement organisé et que les Tutsis ont été visés parce qu'ils étaient tutsis et non parce qu'ils étaient des combattants du Front patriotique rwandais (FPR). Le Procureur souscrit à l'opinion exprimée dans le jugement *Kayishema et Ruzindana* selon laquelle, quand bien même l'existence d'un plan ne constituerait pas en soi un élément du génocide, il semble « virtuellement impossible » de perpétrer un génocide en l'absence d'un tel plan. Il se réfère en outre à ce jugement pour soutenir qu'il est pratiquement impossible qu'un génocide soit commis sans la participation de l'État, compte tenu de l'ampleur des crimes qui caractérisent le génocide.

313. Le Procureur soutient que l'attaque du complexe de Mugonero s'inscrivait dans le cadre d'une série d'attaques perpétrées également dans d'autres localités de la préfecture de Kibuye vers le 16 avril 1994, comme celles de l'église de Mubuga, du Home Saint-Jean et du stade de Gatwaro. Les réfugiés qui arrivaient en ces lieux ont trouvé des gendarmes sur place. Ceux-ci contenaient la foule, faisaient régner l'ordre et, parfois, empêchaient les réfugiés de partir en les mettant en garde contre les attaques qui pourraient avoir lieu hors de ces lieux censés être sûrs. L'eau et l'électricité étaient souvent coupées avant les attaques. Les massacres étaient commis par les forces de l'ordre, notamment par des gendarmes et des policiers communaux. S'y joignaient des miliciens hutus connus sous le nom d'*Interahamwe*. Fait plus important, d'après le Procureur, les attaques étaient perpétrées sous l'œil attentif d'autorités locales et de notables civils hutus, qui y ont plus ou moins participé⁴³⁷.

⁴³⁵ Le paragraphe 4.8 de l'acte d'accusation de Bisesero ne parle nullement de Charles Sikubwabo et les mots « et une partie de la nuit » ont été ajoutés à la fin de la phrase.

⁴³⁶ L'acte d'accusation de Bisesero est pratiquement identique.

⁴³⁷ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 8 à 26.

314. Pour le Procureur, la présence de Gérard et d'Élizaphan Ntakirutimana était requise à Mugonero pour y maintenir les réfugiés. Elle rassurait ceux-ci. Comme ce fut le cas dans d'autres parties de la préfecture de Kibuye, certaines personnalités locales ont ourdi, supervisé et encouragé la commission d'attaques dans leur localité. C'est ainsi qu'Alfred Musema s'est chargé de Gisovu, Clément Kayishema « [a pris soin] » de la commune de Gitesi et Charles Sikubwabo « [s'est occupé] » de Gishyita, d'où viennent également les accusés. Les accusés « devaient, eux, s'occuper » de Mugonero, d'après le plan⁴³⁸.

315. Concernant le nombre de personnes tuées le 16 avril, le Procureur s'appuie principalement sur la déposition du témoin QQ. Celui-ci a déclaré qu'en mars 1995, de retour à Mugonero, il a vu beaucoup de corps recouverts d'une fine couche de terre, des restes humains éparpillés dans les dortoirs, les salles de classe, les toilettes et sur la pelouse du complexe. Il y avait aussi des charniers. Le témoin a participé à l'inhumation des corps abandonnés et à la réinhumation des corps exhumés des charniers. Selon lui, tous ces cadavres étaient ceux de Tutsis, car, à son avis, seuls les Tutsis, étaient visés en 1994. Le témoin a déclaré que les dépouilles avaient été placées dans 40 cercueils mesurant environ 3 mètres de long sur 1 mètre de large. Il pense que 7 000 à 8 000 corps ont été réenterrés. Le Procureur fait remarquer qu'à la question de savoir comment il en était arrivé à ce chiffre, le témoin QQ a répondu : « Et si vous regardez la taille du cercueil [...] parce que, lors de l'enterrement au moins 10 personnes soulevaient chaque caisse. Alors, je peux me dire qu'il y avait 150 squelettes dans chaque caisse. Alors, si vous... si nous prenons 150 que nous multiplions par 45, nous ... [arrivons à] 6 650, ... mais sans oublier d'autres corps qui se trouvaient dans les tombes non exhumés. On arriverait donc à un chiffre de six à sept mille, [...] d'après] mes calculs⁴³⁹. »

316. Le Procureur juge « fantaisiste » et rejette la thèse de la Défense selon laquelle les assaillants étaient des bandits qui ont profité de la mort du Président pour piller ou régler des comptes⁴⁴⁰.

3.9.2 Thèse de la Défense

317. La Défense fait valoir que le conflit rwandais était véritablement de nature politique et non ethnique, invoquant la déposition du témoin Faustin Twagiramungu, Premier Ministre du Gouvernement de transition à base élargie créé dans le cadre des Accords d'Arusha et du nouveau gouvernement à majorité FPR formé le 19 juillet 1994. D'après la Défense, le témoin a rappelé avec force que c'est la lutte continue pour le pouvoir politique entre le FPR et le Gouvernement du Rwanda qui a été la cause primordiale du conflit de 1994. Il a décrit les effets déstabilisateurs qu'ont eus sur le Rwanda les grandes invasions lancées par le FPR en 1990 et 1993 qui ont provoqué plus d'un million de déplacés internes et rendu le pays presque

⁴³⁸ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 195 à 198.

⁴³⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 290 à 297 ; compte rendu de l'audience du 18 octobre 2001, p. 20.

⁴⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 8 à 12.

ingouvernable⁴⁴¹. Dans ces conditions, le Gouvernement n'était pas en mesure de protéger la population attaquée par des groupes criminels, à la merci d'insurrections et en proie, à la peur et à l'insécurité engendrées par les invasions du FPR. Le témoin Twagiramungu est d'avis que plus de Hutus que de Tutsis auraient été tués entre 1990 et 1994⁴⁴². La Défense souligne l'injustice qui serait faite au peuple rwandais si le Tribunal consolidait la « fiction » répandue par le FPR selon laquelle le conflit a été provoqué par la simple haine ethnique, un groupe voulant annihiler l'autre⁴⁴³. Pour étayer sa thèse qui voit dans la lutte menée au Rwanda un combat d'ordre politique, la Défense s'appuie aussi sur le témoignage du père Serge de Souter qu'elle considère comme un spécialiste de premier rang du Rwanda.

318. S'agissant des faits qui ont eu lieu à Ngoma et dans ses environs, la Défense fait valoir qu'à la suite de la mort du Président, la région a été en proie à la peur, au banditisme et à la violence généralisée. Hutus comme Tutsis ont spontanément cherché refuge au complexe de Mugonero. [La Défense cite des dépositions montrant que certains d'entre eux étaient armés et n'étaient peut-être pas animés d'intentions pacifiques⁴⁴⁴.] Des patrouilles composées de Tutsis et de Hutus ont été formées. Le 10 avril, Gérard Ntakirutimana a téléphoné aux autorités de la ville de Kibuye pour signaler une attaque à la grenade lancée contre la maison de Jean Nkuranga, un Tutsi, et demander que des gendarmes soient envoyés pour rétablir l'ordre⁴⁴⁵. Le 11 avril, il a conduit à Gisovu sa femme et ses enfants, ainsi qu'une femme tutsie et ses enfants, pour les mettre à l'abri. La nuit du 12 avril, des individus munis d'armes à feu ont attaqué des boutiques au centre commercial de Kabahinyuza. Ils ont été repoussés et désarmés par les gendarmes. Quand le 13 avril une foule a essayé d'attaquer l'hôpital, Gérard Ntakirutimana a aidé un gendarme à la chasser⁴⁴⁶. Le 15 avril, Élizaphan Ntakirutimana a assisté à une autre scène de violence au centre de Kabahinyuza, ce qui l'a poussé à mettre en garde Issacar Kajongi, un Tutsi, contre l'insécurité qui régnait. Il a demandé à Kajongi de prévenir tous les pasteurs pour que ceux-ci alertent à leur tour la population⁴⁴⁷. Toujours le 15 avril, des voyous locaux, dont un criminel notoire du nom de Reuben, s'étaient vantés de vouloir attaquer le complexe⁴⁴⁸.

319. Au cours de cette période marquée par la faillite de l'autorité de l'État, aucun des deux accusés n'avait le pouvoir de mettre fin à la violence d'après la Défense. Étant donné le million de réfugiés ayant perdu leur maison et leur gagne-pain en raison de l'invasion du FPR, la nouvelle de l'assassinat du Président et l'impossibilité de voir appliquer les Accords d'Arusha, la violence spontanée et chaotique était inévitable⁴⁴⁹.

⁴⁴¹ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 109 à 112.

⁴⁴² Compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 182 à 185.

⁴⁴³ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 172 à 174 ; compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 9 à 12.

⁴⁴⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 186.

⁴⁴⁵ Ibid., p. 188 et 189.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 197 à 199.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 203 et 204.

⁴⁴⁸ Ibid., p. 215. La détérioration de la sécurité et ses conséquences sont également examinées aux pages 211 à 213.

⁴⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 114 à 117 et 241 à 244.

320. La Défense soutient que le Procureur ne peut se prévaloir de faits établis dans d'autres affaires qui ne l'ont pas été en l'espèce⁴⁵⁰.

3.9.3 Discussion

321. La Chambre examinera les dépositions des témoins à charge et à décharge concernant les méthodes et la nature de l'attaque du 16 avril, ainsi que le nombre de personnes tuées au complexe ce jour-là.

322. Le témoin GG n'a pas su préciser l'heure à laquelle l'attaque avait débuté, s'étant borné à dire qu'elle avait été déclenchée le 16 avril au matin. Les assaillants étaient des civils portant des armes traditionnelles. Les réfugiés ont opposé quelque résistance en lançant des pierres. L'attaque s'est poursuivie jusqu'à la tombée de la nuit, d'après le témoin. Ceux qui s'étaient réfugiés dans les locaux de l'hôpital y ont été pourchassés et tués. Le témoin GG (comme les témoins MM et DD) a survécu en se cachant parmi les cadavres, se faisant passer pour mort⁴⁵¹.

323. Le témoin HH a déclaré que l'attaque avait commencé entre 8 h 30 et 9 h 30. Il a parlé de la défense opposée par les réfugiés et a affirmé avoir utilisé des bouts de bois ainsi que des pierres à cet effet. N'ayant pas réussi, certains se sont réfugiés dans les locaux de l'hôpital tandis que d'autres se sont enfuis dans les collines environnantes. Aux premières heures du 17 avril, l'attaque a cessé⁴⁵².

324. À 9 heures, le témoin FF a vu des « militaires » à bord de véhicules et des *Interahamwe* à pied venir au complexe. Ces derniers portaient des lances et d'autres armes traditionnelles et scandaient des slogans. La tuerie a commencé en plein air pour continuer dans la chapelle de l'ESI, puis à l'hôpital, où les assaillants ont utilisé des grenades. Le témoin FF a quitté le complexe aux premières heures du 17 avril, à la fin des combats⁴⁵³.

325. Le témoin YY a déclaré que l'attaque avait commencé vers 9 heures. Elle a été déclenchée par des Hutus munis d'armes traditionnelles. Les assaillants ont été brièvement repoussés par les réfugiés, qui se défendaient à l'aide de pierres, mais ils sont revenus plus nombreux⁴⁵⁴. Selon un autre témoin à charge, le témoin SS, l'attaque avait commencé le matin. Il a jeté des pierres en direction des assaillants avant de fuir le complexe pour se rendre sur la colline de Gitwe⁴⁵⁵. Le témoin MM a continué longtemps à se défendre à coups de pierres.

⁴⁵⁰ Ibid., p. 108 et 109.

⁴⁵¹ Comptes rendus des audiences des 20 et 24 septembre 2001.

⁴⁵² Comptes rendus des audiences des 25, 26 et 27 septembre 2001.

⁴⁵³ Comptes rendus des audiences des 28 septembre et 1^{er} octobre 2001.

⁴⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001.

⁴⁵⁵ Comptes rendus des audiences des 30 et 31 octobre 2001.

D'après lui, l'attaque a pris fin vers 22 heures⁴⁵⁶. Le témoin PP a également parlé de la résistance des réfugiés. Il a indiqué que l'attaque avait pris fin avant 22 heures, le 16 avril⁴⁵⁷.

326. Le 16 avril, le témoin à décharge 8 était à son domicile, à environ 50 minutes de marche du complexe. De chez elle, elle pouvait voir l'ESAPAN, mais pas le complexe. Dans l'après-midi, elle a vu des gens (des « bandits ») venir de la direction de l'ESAPAN et passer sur la route devant sa maison. Ils transportaient des lits, des matelas et des chaises⁴⁵⁸.

327. Le 16 avril, le témoin à décharge 5 se trouvait dans une maison appartenant à l'ESAPAN. Alors qu'il se rendait à l'église, des gens l'en ont dissuadé. Il est reparti et a entendu des gens crier. Par la suite, il a entendu des explosions de grenade et des tirs. Il est resté dans la maison car, comme il l'a dit, beaucoup de personnes fuyaient, d'autres poussaient des cris, les gens étaient massacrés et ces événements faisaient peur⁴⁵⁹.

328. Le 16 avril, le témoin à décharge 7 qui habitait dans le secteur de Mpembe, à quelque distance du complexe, a vu, vers midi, des personnes passer sur la route portant des objets (lits, matelas) pillés à l'hôpital. Elle a également vu d'autres personnes armées de machettes ou de gourdins⁴⁶⁰.

329. Le témoin à décharge 6 se trouvait lui aussi à Mpembe. Le 16 avril, tôt le matin, il a entendu des gens passer et a appris que sur d'autres collines, on pouvait voir les gens se diriger vers Ngoma. Il a par la suite entendu des explosions provenant de la direction de Mugonero. Il a vu des gens transportant des objets (lits, matelas) pillés à l'hôpital. Ils étaient en colère, sous l'influence de la drogue et munis de machettes et d'armes. Parmi eux se trouvaient deux voleurs assez connus, Alexis et Sekagarama (alias Rucekele). Le groupe revenant de Mugonero dans l'après-midi et dans la soirée était très nombreux ; à cet égard, le témoin a dit ceci : « [ils ont] pris une heure pour passer devant nous⁴⁶¹ ». Le témoin 6 est retourné à Ngoma vers le 18 avril : « Partout où nous passions, nous constatons que là où il y avait des maisons des Tutsis, la plupart avaient été détruites ; les maisons couvertes [... de] paille avaient été brûlées, on voyait des personnes qui portaient des tôles qui avaient été arrachées des maisons, et même des récoltes qu'on avait pillées des champs des citoyens qui avaient fui⁴⁶² ». Le témoin a ajouté par la suite : « [J]'ai également vu des maisons des Hutus qui avaient été détruites. Par exemple, à l'hôpital de Mugonero ou dans les environs du *Field*, dans les habitations des employés, toutes les maisons avaient été pillées et les portes avaient été cassées. » Il a également dit : « Ce sont les Tutsis qui ont été particulièrement ciblés, ils ont été spécialement ciblés, mais il y en a d'autres qui ont été ciblés⁴⁶³ ».

⁴⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001.

⁴⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2001.

⁴⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 14 février 2002.

⁴⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 2 mai 2002.

⁴⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 12 février 2002.

⁴⁶¹ Compte rendu de l'audience du 24 avril 2002, p. 110.

⁴⁶² Ibid., p. 118.

⁴⁶³ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2002, p. 18 à 21.

330. Le 16 avril, entre 10 heures et midi, le témoin à décharge 32, qui se trouvait dans le bâtiment du CCDFP à Gishyita, a entendu des bruits venant de la direction de Mugonero (des cris et des bruits « comme si c'était des bruits de tôles »). Vers 16 h 30, le témoin a vu un nombre considérable de personnes venant de Mugonero et transportant des objets pillés (par exemple des matelas). Elles avaient aussi des lances et des machettes⁴⁶⁴. Le témoin a déclaré que l'hôpital avait été attaqué par des « bandits du même acabit que Reuben⁴⁶⁵ ».

331. Le 16 avril, vers 10 heures, le témoin à décharge 9 gardait du bétail à une quinzaine de minutes de marche du complexe. Il a dit ne pas avoir entendu de coups de feu, d'explosions ou de cris provenant de la direction du complexe (qu'il ne pouvait pas voir), mais avoir entendu des personnes réunies dans l'hôpital « [entonner] les mêmes [chants] que [les autres fidèles et lui chantaient] à l'église » et en particulier « L'armée du Seigneur⁴⁶⁶ ».

332. Gérard Ntakirutimana a dit avoir vu le 16 avril au matin, de l'endroit où il se trouvait dans le bâtiment du CCDFP à Gishyita, des gens être chassés du complexe. (On ne sait pas exactement qui étaient ces gens ni qui les pourchassaient). Un peu plus tard, entre 10 h 30 et 11 h 30, « [o]n entendait des explosions ... donc, des explosions [...] justement cette explosion de grenades [...] [C]'était vraiment très fort ... Ces bruits ont continué [...] jusque ... environ 14 heures, vers 15 heures ça avait sensiblement diminué ... Dans l'après-midi, [...] on a vu aussi des gens qui quittaient Mugonero ... Il y en avait qui allaient vers Kigarama et d'autres qui se rendaient dans la direction de Gishyita et dans les collines des environs. Ils portaient des biens, donc, sur la tête des matelas, des sacs, des choses pareilles [...] qu'ils ramenaient de l'hôpital ... les matelas de l'hôpital ... ça porte un sac en plastique. Donc, on pouvait reconnaître les matelas de l'hôpital par, justement, cette toile cirée ... C'étaient des paysans [...] des jeunes surtout, ... des jeunes forts ... [L'accusé voyait] qu'ils étaient habillés en haillons, [...] c'étaient ... [ce qu'on pourrait appeler des vagabonds] ». L'accusé n'a pas précisé à quelle distance il se trouvait pour être en mesure de remarquer tous ces détails, s'étant borné à dire qu'il avait peur de s'approcher des intéressés⁴⁶⁷. Dans la suite de sa déposition, il a distingué trois catégories d'assaillants : « [Certains] s'en prenaient aux personnes pour des raisons politiques. ... Il y en avait [d'autres] qui s'attaquaient aux gens pour s'enrichir, pour justement s'emparer de leurs biens, et il y avait [encore] d'autres [...] qui voulaient s'attaquer ... qui voulaient profiter de ce chaos pour s'attaquer aux personnes à cause de leur ethnie. Il y avait, en fait, aussi, cette lutte interethnique ... qui était là-dedans, effectivement⁴⁶⁸ ».

333. Élizaphan Ntakirutimana a évoqué comme suit les faits dont il a été témoin le 16 avril vers 11 heures de l'endroit où il se tenait près du bâtiment du CCDFP à Gishyita : « Je voyais les gens qui montaient vers Ngoma, lançant des attaques ; j'en ai vu d'autres qui partaient vers

⁴⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 130 à 134.

⁴⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 17 avril 2002, p. 42.

⁴⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 30 avril 2002, p. 44 à 46 et 79 à 81.

⁴⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 136 à 139.

⁴⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 10 mai 2002, p. 26.

Magarama [...], j'ai entendu quelque chose comme une explosion de grenade, et tous ces événements m'ont fait peur, et je me suis dit que les gens allaient être décimés [...] J'ai vu des gens courir au niveau de [l']école de [l'Association de l'ouest Rwanda]. J'entendais des explosions et ... je voyais les gens courir [en tout sens]⁴⁶⁹. »

334. Il ressort des dépositions des témoins à charge et à décharge susmentionnées qu'a été rapportée la preuve de l'allégation portée dans les actes d'accusation selon laquelle le 16 avril 1994, les réfugiés qui se trouvaient au complexe ont fait l'objet d'une attaque généralisée qui « s'est poursuivie toute la journée et une partie de la nuit » (d'après le libellé de l'acte d'accusation de Bisesero). Un grand nombre d'assaillants sont venus de plusieurs directions et ont attaqué les réfugiés à l'arme traditionnelle, à l'arme à feu et à la grenade. Vers la fin de l'attaque, plusieurs se sont livrés au pillage.

335. Il résulte des éléments de preuve produits que les personnes suivantes étaient au nombre des victimes : le pasteur Sebihe, le pasteur Semugeshi, Ukobizaba, Kajongi, Nkuranga, trois membres de la famille du témoin MM, quatre membres de la famille du témoin KK, Kagemana, Macantaraga, Iminadad, sept membres de la famille du témoin YY, Ruhigisha, le frère cadet de Nkuranga, Evelyn et quatre autres femmes qui se cachaient avec le témoin FF, un des frères du témoin SS, plus de cinq membres de la famille du témoin PP, et trois membres au moins de la famille du témoin DD. Il est aussi constant que de nombreuses personnes ont été blessées, notamment le témoin KK, le témoin XX, trois personnes avec lesquelles le témoin YY s'était caché, le père du témoin YY, Segikware et le témoin FF. (La Chambre n'est saisie d'aucune information sur l'appartenance ethnique de chacune de ces personnes, mais a la nette impression que la majorité d'entre elles étaient des Tutsis.) En outre, le témoin MM a estimé à 30 le nombre des cadavres qui se trouvaient dans la salle où il était caché. Selon Gérard Ntakirutimana, il y avait quatre ou cinq cadavres près d'un enfant tutsi qu'il a secouru, mais il ne savait pas qui ils étaient⁴⁷⁰.

336. À ces éléments de preuve faisant état de 70 personnes tuées et de 8 blessés, on ajoutera les autres éléments du dossier qui font état du massacre de réfugiés ou de la présence de corps gisant sur le sol et dans les bâtiments du complexe. Les dépositions des témoins à décharge donnent aussi une idée du nombre élevé de personnes tuées le 16 avril. Le témoin Nataki a vu des indices de deux charniers, l'un à 50 mètres environ du bureau de l'Association, l'autre sur le terrain de l'hôpital. Il ne savait pas combien de corps ils contenaient⁴⁷¹. Le 20 avril, le témoin 5 a marché de l'ESAPAN au bureau de l'Association situé dans le complexe. Il a déclaré : « [D]e loin, j'ai vu, devant le *Field* un tas de cadavres. Et il y avait des tracteurs qui étaient prêts à creuser des fossés pour que ces cadavres soient ensevelis, devant le bureau du *Field*. » Il y avait une cinquantaine de cadavres dans le tas⁴⁷². Élizaphan Ntakirutimana a vu « une tombe très

⁴⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2002, p. 12 à 15.

⁴⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 146 à 149.

⁴⁷¹ Compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 248 à 250.

⁴⁷² Comptes rendus des audiences du 2 mai 2002, p. 115, et du 3 mai 2002, p. 41 à 45.

grande » qui faisait trois mètres sur quatre devant le bureau de l'Association⁴⁷³. Il a vu une autre tombe qui aurait pu contenir un ou deux cadavres près de l'école primaire⁴⁷⁴. Gérard Ntakirutimana a indiqué que vers la fin du mois d'avril 1994, on avait déjà commencé à inhumér les corps : « [Il a vu] que [...] il y avait une fosse [...] une fosse commune devant [...] le bureau de l'Association. Il y avait aussi une autre fosse commune [...] à côté du parking⁴⁷⁵ ».

337. Des dépositions susvisées des témoins à charge et à décharge, la Chambre conclut que si l'on ne peut connaître le nombre exact de victimes, les récits des témoins oculaires font état de centaines de morts et d'un grand nombre de blessés à la suite de l'attaque du 16 avril⁴⁷⁶. Cette conclusion rejoint l'allégation figurant dans les actes d'accusation selon laquelle l'attaque a fait « des centaines de morts et un grand nombre de blessés ». Les estimations de pertes en vies humaines faites sur la base des corps exhumés des charniers au complexe vont dans le sens de la conclusion. La Chambre ne croit pas devoir pousser plus loin l'analyse des éléments de preuve concernant ce point⁴⁷⁷. D'où il suit que la preuve de l'allégation portée au paragraphe 4.9 des actes d'accusation a été rapportée.

338. S'agissant de l'appartenance ethnique des personnes qui ont été tuées ou blessées, la Chambre se réfère aux témoignages susmentionnés et rappelle ce qui suit. Le témoin MM a constaté que tous les réfugiés, sauf un, étaient des Tutsis. À une date non précisée avant l'attaque du 16 avril, ce Hutu a été évacué⁴⁷⁸. Selon le témoin HH, les réfugiés étaient presque tous tutsis, à l'exception de deux (José Nbarubukeye et Manasse Gakwerere), des Hutus qui travaillaient l'un et l'autre au complexe et étaient venus avec leurs familles. Le témoin a reconnu qu'il y avait parmi les réfugiés des Hutus qu'il ne connaissait pas. Le témoin YY a dit que les réfugiés étaient des Tutsis qui étaient allés chercher refuge au complexe et que parmi eux se trouvaient des femmes hutues mariées à des Tutsis. Deux familles hutues sont parties avant l'attaque du 16 avril. Le témoin a dit qu'il y avait aussi des réfugiés hutus au complexe pendant l'attaque même si les assaillants leur avaient demandé, du moins à certains d'entre eux, de quitter les lieux.

339. Le témoin PP a déclaré que la majorité des réfugiés au complexe étaient des Tutsis, à l'exception des Hutues mariées à des Tutsis. Le témoin GG ne connaissait qu'un seul Hutu

⁴⁷³ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2002, p. 34 et 35.

⁴⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2002, p. 34.

⁴⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 159.

⁴⁷⁶ Gérard Ntakirutimana a déclaré qu'au 12 avril, il y avait 1 300 réfugiés au complexe (compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 130). Selon le témoin à décharge 5, il y avait 2 000 réfugiés au 14 avril (compte rendu de l'audience du 2 mai 2002, p. 101).

⁴⁷⁷ Voir les dépositions des témoins HH et QQ. La Chambre n'est pas convaincue par les estimations du témoin QQ qui allaient de 6 650 à 8 000 corps. C'était un profane sans aucune expertise reconnue dans la façon de dater les charniers ou de distinguer et de compter les victimes sur la base de leurs restes décomposés. Son estimation est manifestement basée sur le nombre de cercueils utilisés et, point plus capital encore, sur le nombre de personnes qu'il fallait pour soulever un cercueil plein. Sa déposition a néanmoins établi l'existence de charniers et la présence d'un grand nombre de squelettes au complexe de Mugonero.

⁴⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 100.

(Nbarubukeye) qui s'était réfugié au complexe avec sa famille. La déposition du témoin SS selon laquelle des pasteurs hutus étaient allés à l'ESAPAN avec leurs familles va dans le même sens. Le témoin XX a reconnu quelques Hutus dont un marié à une Tutsie. Le témoin FF ne connaissait que deux Hutus qui y étaient avec leurs familles. Elle a ajouté qu'il se pourrait que d'autres Hutus se soient trouvés au complexe mais elle ne pouvait parler que de ceux qu'elle connaissait et qu'elle avait vus à l'endroit où elle était.

340. Des éléments de preuve susévoqués, la Chambre conclut que la majorité des personnes qui ont trouvé refuge au complexe jusqu'au 16 avril étaient des Tutsis. Elle conclut également que la très grande majorité des réfugiés qui ont été tués ou blessés au cours de l'attaque du 16 avril au complexe étaient des Tutsis et, par suite, que les réfugiés ont été pris pour cible uniquement en raison de leur appartenance ethnique.

3.10 Attaque menée contre les réfugiés à la chapelle de l'ESI

3.10.1 Thèse du Procureur

341. Le Procureur soutient que les accusés ont participé à l'attaque lancée contre les réfugiés à la chapelle de l'ESI. C'est à l'annexe B du mémoire préalable au procès et non dans les actes d'accusation qu'il en est fait mention. Selon le Procureur, Élizaphan Ntakirutimana s'est rendu à la chapelle de l'ESI le 16 avril vers 9 heures, a exigé que le pasteur Seth Sebihe lui remette les clés de la chapelle, menaçant de faire de lui un exemple. Le Procureur s'appuie principalement sur la déposition du témoin KK qui était dans la chapelle. (Le témoin situe l'épisode vers 10 heures, mais a dû se tromper, d'après les réquisitions du Procureur.) L'accusé parti, l'attaque du complexe a commencé. Élizaphan Ntakirutimana est rentré chez lui pour préparer l'évacuation à Gishyita⁴⁷⁹. En ce qui concerne les faits survenus à la chapelle de l'ESI, le Procureur invoque aussi les dépositions des témoins DD, YY et SS⁴⁸⁰.

3.10.2 Thèse de la Défense

342. Rejetant ces allégations, la Défense soutient que les deux accusés sont partis pour Gishyita vers 8 heures le 16 avril et ne sont pas revenus à Mugonero ce jour-là⁴⁸¹. Selon elle, le témoin KK n'est pas crédible. En ce qui concerne l'épisode de la chapelle de l'ESI, il y a contradiction entre sa déposition à l'audience et sa déclaration écrite recueillie par les enquêteurs. Dans cette dernière, c'est Mika Muhimana et non Élizaphan Ntakirutimana qui aurait dit qu'il fallait commencer par faire un exemple du pasteur Sebihe. Pour la Défense, cela démontre que le témoin essayait de « diaboliser » l'accusé. Elle rejette l'affirmation du témoin selon laquelle l'attaque lancée contre les réfugiés qui se trouvaient à la chapelle de l'ESI a

⁴⁷⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 179 à 182, 226 et 463 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 55 à 57 et 67.

⁴⁸⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 220 (DD) ; 225 et 271 (YY) ; 241 (SS).

⁴⁸¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 221 et suiv.

commencé à 10 heures et s'est poursuivie jusqu'à la tombée de la nuit, faisant valoir que cette version des faits contredit tous les autres récits⁴⁸².

3.10.3 Discussion

343. La Chambre commencera par résumer les dépositions, en particulier celle du témoin KK.

Témoin KK

344. Le témoin a dit s'être rendu dans la chapelle de l'ESI après le début de l'attaque vers 9 heures ou 9 h 30 le 16 avril⁴⁸³. Il y a vu Élizaphan Ntakirutimana, Charles Sikubwabo, Mika Muhimana et des *Interahamwe* qui portaient des armes à feu, dont Daniel, fils du conseiller Bahunde, Ngabonzima et Nyamwanga. Toutes ces personnes sont entrées dans la chapelle, mais pas par la même porte. (On ignore si elles sont entrées en même temps.) Selon le témoin KK, Élizaphan Ntakirutimana était entré par la porte latérale située sur le côté gauche de l'édifice. Sikubwabo a demandé que les « Hutus [...] entrés [...] par erreur » et les « femmes hutues [...] mariées à des Tutsis » sortent de la chapelle. Un certain Josiah a alors quitté la chapelle avec sa femme tutsie et ses enfants, ainsi qu'une autre femme qui est partie en laissant ses enfants et son mari tutsi. (À la question de savoir si Élizaphan Ntakirutimana se trouvait dans la chapelle à ce moment-là, le témoin n'a pas répondu clairement⁴⁸⁴).

345. Le témoin KK a déclaré que vers 10 heures, après l'épisode décrit ci-dessus, Élizaphan Ntakirutimana était allé dire au pasteur Sebihe : « Donne-moi les clés, parce que ton heure a sonné ». Le pasteur Sebihe est descendu de l'estrade, a jeté les clés en direction de l'accusé, s'est rendu dans une petite pièce dans la chapelle et a fermé la porte derrière lui. Muhimana s'est approché d'Élizaphan Ntakirutimana et celui-ci lui a dit : « Commençons par celui-là, en premier, pour qu'il soit comme un exemple ». L'accusé et Muhimana sont alors allés frapper à la porte de la pièce dans laquelle se trouvait le pasteur Sebihe, mais celui-ci a refusé d'ouvrir. Ils ont donc forcé la porte « avec le[s] fusil[s] qu'ils avaient ; la porte s'est brisée, et alors, ils ont amené le pasteur Sebihe à l'endroit où le pasteur se tient habituellement lorsqu'il prêche à l'autel ». Le témoin KK a reconnu avoir dit aux enquêteurs que c'était Muhimana qui avait brisé la porte avec la crosse de son fusil. Il l'a confirmé dans la suite de sa déposition en ces termes : « C'est Mika qui était armé d'un fusil et c'est lui qui a donné le coup sur la porte ». Il a néanmoins affirmé que Muhimana et Élizaphan Ntakirutimana « se tenaient debout ensemble » lorsqu'on a forcé la porte. Le témoin KK a pu voir et entendre tout cela de son siège au premier banc de la chapelle ; il était donc « tout près » d'Élizaphan Ntakirutimana, de Muhimana et du pasteur Sebihe⁴⁸⁵.

⁴⁸² Ibid., p. 149 à 151.

⁴⁸³ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 133, et du 4 octobre 2001, p. 74 à 76.

⁴⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 133 et 134, et du 5 octobre 2001, p. 38 à 41.

⁴⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 135 à 142, et du 5 octobre 2001, p. 41 à 43.

346. Selon le témoin KK, l'accusé a ensuite quitté la chapelle par une porte latérale tandis que Muhimana est sorti par la porte principale⁴⁸⁶. Le témoin KK a entendu Muhimana dire à Sikubwabo : « Je crois qu'il faut commencer ». Sikubwabo a alors dit aux assaillants qui encerclaient cet endroit de « commencer à travailler et de travailler fort pour que personne ne leur échappe ». De l'endroit où il se trouvait près de la porte de la chapelle, le témoin KK a entendu Élizaphan Ntakirutimana, qui était à l'extérieur, dire à Gérard Ntakirutimana de « se rendre en haut pour que ceux qui étaient à l'intérieur de l'hôpital ne puissent pas s'échapper ». Quant à savoir pourquoi il n'avait pas donné cette information aux enquêteurs, il s'en est expliqué en ces termes : « Ils ont voulu savoir si j'avais vu Ntakirutimana. Ils ne m'ont rien demandé à propos de Gérard⁴⁸⁷ ».

347. Selon le témoin, l'attaque de la chapelle a commencé par des jets de grenades et des tirs de coups de feu contre les portes de la chapelle ; les assaillants sont par la suite entrés dans la chapelle et ont tiré sur les personnes qui s'y trouvaient, dont le témoin KK qui a été atteint au bras. Le témoin s'est enduit de sang pour faire croire qu'il était mort. Après la fusillade, des assaillants portant des armes traditionnelles « ont achevé les blessés et [...] donné des coups de gourdins aux enfants ». Le témoin a déclaré que l'attaque avait continué toute la journée et qu'on pouvait entendre des coups de feu jusque dans la nuit et qu'à ce moment-là les assaillants ont dit : « Partons et nous reviendrons demain matin, pour achever ceux qui ne sont pas morts ». Le témoin KK aurait quitté la chapelle la nuit de l'attaque⁴⁸⁸.

Autres témoins

348. Le témoin DD a évoqué en ces termes ce qui s'est passé au tout début de la tuerie le matin du sabbat : « [N]ous avons couru ... vers [la chapelle]. Et c'est là que je les ai vus, que j'ai vu Kagaba et Mathias. Mathias était en train de faire sortir Mbarubukeye ... qui était un Hutu et qui avait une femme tutsie ... Mathias était en train de faire sortir Mbarubukeye ainsi que sa femme et ses enfants. » Mbarubukeye refusait de quitter la chapelle de l'école, sa femme étant tutsie. Toujours est-il que, selon le témoin, Mbarubukeye et sa famille ont fini par s'en aller. « Et c'est à cette occasion, également, qu'on a sorti une femme originaire de la localité de Mpemba ... Elle avait des enfants hutus parce que son mari était Hutu ... cet homme-là ne vivait pas au Rwanda à cette époque-là⁴⁸⁹ ». Le témoin DD dira par la suite ce qui suit : « [J]e ne me suis pas approché de [la chapelle] – je voyais les tueurs en train de tuer les gens et de faire sortir des gens de [la chapelle] – et j'ai bifurqué et je me suis rendu ailleurs »⁴⁹⁰.

349. Selon le témoin YY, un certain nombre de femmes hutues ainsi que des membres de leurs familles et d'autres réfugiés ont cherché refuge à la chapelle de l'ESI après le début de l'attaque.

⁴⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 138, et du 5 octobre 2001, p. 44 à 47.

⁴⁸⁷ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 138 à 143, du 4 octobre 2001, p. 144 à 146, et du 5 octobre 2001, p. 62 à 65.

⁴⁸⁸ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2001, p. 141 et 142, et du 4 octobre 2001, p. 4 et 5 ainsi que 75 à 77.

⁴⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 110 à 113 ; voir aussi p. 53 à 55.

⁴⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 46, 53 et 54.

Il a été témoin du fait suivant qui se serait produit selon lui entre 14 heures et 15 heures : « Lorsque les réfugiés sont entrés dans les différents bâtiments, le bourgmestre de la commune, monsieur Sikubwabo, est venu, il s'est arrêté à la porte de la chapelle et a dit : "S'il y a un Hutu qui est là, qu'il sorte" ... Je connaissais sept femmes, et six de ces sept femmes sont sorties, à l'exception d'une femme, qui a refusé de sortir, en disant que si on allait tuer son mari et ses enfants, elle allait mourir avec eux ». Selon le témoin YY, les six femmes hutues qui ont finalement quitté la chapelle y ont laissé leurs enfants parce que leurs pères étant tutsis, ils étaient considérés comme des Tutsis et les assaillants les auraient tués sur-le-champ. Le témoin, qui n'était pas dans la chapelle à ce moment-là, a ajouté qu'en fait il n'avait pas entendu Sikubwabo donner cette consigne aux réfugiés hutus qui s'y trouvaient : « Je ne pouvais pas l'entendre, parce que je ne pouvais pas m'approcher de lui. Si je l'avais fait, il m'aurait tué. » Il n'a pas été témoin de l'attaque qui aurait été perpétrée contre la chapelle⁴⁹¹.

350. Un autre témoin, le témoin SS, a déclaré que lorsqu'il s'était rendu compte que les pierres ne leur permettraient pas de repousser les assaillants, il avait décidé de fuir. Il a dit qu'il avait tenté d'entrer dans la chapelle de l'ESI, mais qu'il s'était rendu compte que les gens se faisaient tuer là aussi. Il a changé de direction et s'est enfui dans la forêt⁴⁹².

351. Après examen des dépositions, la Chambre relève que les témoins KK, DD et YY ont tous parlé de tentatives faites pour évacuer les Hutus de la chapelle. Les témoins KK et YY ont déclaré que Sikubwabo avait demandé aux Hutus de quitter la chapelle (le premier situant cette épisode le matin, le second l'après-midi). Le témoin DD a déclaré qu'Enos Kagaba et Mathias Ngirinshuti avaient donné la même consigne. La Chambre accepte ces éléments de preuve.

352. S'agissant du rôle des deux accusés, la Chambre note que seul le témoin KK a dit les avoir vus à la chapelle de l'ESI le 16 avril. La Chambre n'attache aucune importance au fait que ni le témoin YY ni le témoin DD n'a fait mention de l'un quelconque des accusés au sujet des faits survenus à la chapelle. Ces deux témoins ont en effet déclaré qu'ils passaient à proximité de la chapelle ou observaient les choses de loin. En revanche, le témoin KK a déclaré s'être trouvé à l'intérieur de la chapelle et avoir bien vu les faits qu'il a décrits. La conclusion de la Chambre en ce qui concerne la présence des deux accusés est donc tributaire de la seule déposition du témoin KK.

353. Avant d'examiner la déposition de ce dernier, la Chambre relève que la déposition du témoin YY ne correspond pas à sa déclaration écrite du 25 octobre 1999 dans laquelle on retrouve les passages suivants :

« Nous avons essayé de nous défendre, mais nous avons été vaincus et beaucoup de gens ont été tués sur-le-champ. Certains ont couru se réfugier dans les chambres de l'hôpital et d'autres dans [la chapelle]. Sikubwabo est entré dans [la chapelle] et a dit : "S'il y a un Hutu, qu'il sorte de [la chapelle]." Des femmes mariées à des Tutsis et des employés de

⁴⁹¹ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 4 à 7 ainsi que 12 et 13.

⁴⁹² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 241.

maison travaillant pour le personnel tutsi de l'hôpital sont sortis. Ensuite, ils ont lancé des grenades dans [la chapelle]. Les rescapés ont été tués à coups de machette. J'ai survécu parce que je me suis caché sous des corps. [La chapelle] était bondée, il y avait environ [quatre] mille réfugiés.

Tard dans la nuit, je suis sorti de [la chapelle]. Je suis passé près de [l'hôpital] et j'ai entendu mon père m'appeler. Il était grièvement blessé. J'ai rencontré quelques rescapés qui m'ont aidé à le transporter sur la colline de Bisesero. »

354. D'après la déclaration susvisée, le témoin se serait trouvé dans la chapelle ; il aurait survécu en se cachant sous les cadavres, vraisemblablement à l'intérieur de celle-ci, serait resté dans cette position jusqu'à la tombée de la nuit et aurait quitté la chapelle à ce moment-là pour se diriger vers l'hôpital où il a trouvé son père. Pourtant, dans sa déposition, le témoin YY a indiqué qu'il n'était pas dans la chapelle au moment des faits et qu'en fait il n'avait pas entendu Sikubwabo donner la consigne aux réfugiés hutus qui s'y trouvaient. Il n'a pas non plus assisté à l'attaque qui aurait été lancée à la chapelle. À ce propos, le témoin YY a déclaré à la barre ce qui suit : « Depuis le moment où ils ont attaqué le matin, jusqu'au moment où j'ai couru pour aller chercher refuge à l'hôpital ... j'ai toujours vu [Gérard] Ntakirutimana ». Le témoin a estimé qu'il avait ainsi vu l'accusé de 9 heures à 14 heures ou 15 heures⁴⁹³. Il a ajouté ce qui suit : « [J]e le voyais parce que l'endroit où nous étions en train d'essayer de nous défendre était découvert, il n'y avait pas de buissons. ... Donc, je pouvais le voir, lorsque nous étions en train de leur lancer les pierres, lorsque nous essayions de nous cacher derrière ces arbres, mais je pouvais le voir, parce que, lorsqu'il était en train de tirer, il ne se cachait pas⁴⁹⁴. »

355. Tout ce qui précède autorise à penser que le témoin YY ne se trouvait pas dans une chapelle et ne s'est pas caché sous des cadavres, mais qu'il était plutôt à l'extérieur, caché derrière des arbres d'où il lançait des pierres aux assaillants lorsqu'il le pouvait. À la barre, il a déclaré qu'après être *passé à proximité* de la chapelle, il s'était réfugié à l'hôpital. Son récit continue comme suit : « Oui, c'est le bâtiment principal de l'hôpital dont je parle, mais c'était dans une petite [pièce] de ce bâtiment, en bas, près de la salle de chirurgie⁴⁹⁵ [...] Nous sommes restés dans la petite [pièce] dont j'ai parlé, et nous étions nombreux dans la [pièce]. Les assaillants ont continué à tuer et, à un certain moment, ils sont arrivés à cette [pièce] dans laquelle nous nous trouvions. Ils ont essayé d'ouvrir la porte, mais nous les avons empêchés d'ouvrir. Et alors, [...] ils nous ont attaqués avec des gaz lacrymogènes, et nous avons tenu bon, ils ont d'ailleurs essayé de tirer par en-dessous [de] la porte, et c'est ainsi qu'un homme qui était avec nous a été atteint par une balle à la cheville, mais nous sommes restés à l'intérieur de la [pièce]. Et, pendant la nuit, les assaillants sont partis⁴⁹⁶ ». D'après cette relation des faits donc, le témoin YY est resté avec cinq autres réfugiés dans une pièce fermée au sous-sol de l'hôpital de

⁴⁹³ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 26 à 28.

⁴⁹⁴ Ibid., p. 75 et 76.

⁴⁹⁵ Ibid., p. 12 et 140 à 152.

⁴⁹⁶ Ibid., p. 15 et 16.

14 heures ou 15 heures à 22 heures ou 23 heures environ⁴⁹⁷. Là encore, il y a contradiction avec sa déclaration écrite dans laquelle il a dit avoir survécu en se cachant sous des cadavres.

356. Invité à expliquer pourquoi il avait dit dans sa déclaration d'octobre 1999 qu'il s'était réfugié dans la chapelle et non à l'hôpital, le témoin YY a répondu : « Je dirais que la personne qui a pris la déclaration s'est trompée, parce que j'avais dit que je suis passé devant la chapelle en courant, et que j'ai voulu entrer dans la chapelle, mais que je n'ai pas pu, parce que les assaillants étaient déjà là et que j'ai continué que je suis allé chercher refuge à l'intérieur de l'hôpital⁴⁹⁸ ». Faisant allusion à ceux qui avaient recueilli sa déclaration, il a indiqué ce qui suit : « Je vous dis, une fois de plus, qu'ils ont confondu [la chapelle] et l'hôpital. Je parlais de l'hôpital et ils ont noté [la chapelle]⁴⁹⁹ ». Il a plus tard ajouté que personne ne lui avait donné lecture de sa déclaration écrite qu'on lui avait apportée pour signature au début de décembre 1999 à ce moment-là⁵⁰⁰. Il a aussi déclaré : « Et s'il y a un endroit, un passage écrit en kinyarwanda, disant qu'il s'agit d'un témoignage véridique et complet, je l'ai signé parce que j'avais confiance en eux. Je ne pensais pas qu'ils allaient modifier ma déclaration⁵⁰¹. » Il n'empêche que le témoin, comme il l'a admis lors de son contre-interrogatoire, a signé chaque page de la déclaration écrite. Qui plus est, le document comporte à la fin une section intitulée « Certificat de l'interprète » où ce dernier a signé la déclaration suivante : « J'ai traduit oralement la présente déclaration de l'anglais au kinyarwanda en présence [du témoin YY] qui m'a affirmé avoir entendu et compris ma traduction de sa déclaration ».

357. La Chambre n'est pas entièrement convaincue par l'explication du témoin YY au sujet de cette contradiction majeure et en prend acte en vue de son appréciation générale de la crédibilité du témoin⁵⁰². Cette contradiction n'aura aucun effet sur les conclusions que la Chambre tirera dans la présente section, étant donné que le témoin n'a pas vu les accusés à la chapelle de l'ESI. La Chambre en prend toutefois acte en vue de son appréciation générale de la crédibilité du témoin YY.

358. S'agissant maintenant du témoin KK qui a affirmé avoir vu Élizaphan Ntakirutimana à la chapelle de l'ESI à 10 heures, la Chambre prend note de l'observation du Procureur selon laquelle le témoin se serait trompé d'heure puisque l'attaque du complexe avait déjà commencé à ce moment-là et que le Procureur ne prétend pas qu'Élizaphan Ntakirutimana a participé à l'attaque. Le Procureur soutient donc que le témoin KK décrivait des faits qui s'étaient produits à 9 heures.

359. Il n'a pas été demandé au témoin KK de décrire l'attaque lors de sa déposition à l'audience. Ce que l'on cherchait surtout à déterminer, c'était de savoir s'il avait vu les véhicules

⁴⁹⁷ Ibid., p. 88, et du 3 octobre 2001, p. 3 à 5.

⁴⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 16 et 17 ainsi que 95 à 100.

⁴⁹⁹ Ibid., p. 100.

⁵⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 60 à 62.

⁵⁰¹ Ibid., p. 63 et 64.

⁵⁰² Voir aussi les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 119 et 120.

dans lesquels étaient arrivés les assaillants (voir point 3.8.3 d) supra). La Chambre rappelle que le témoin a dit à la barre qu'il se trouvait près de l'ESI vers 8 h 30 lorsqu'il a vu un convoi de voitures circulant sur la route à une distance qu'il n'a pas précisée. On lui a alors demandé de donner des précisions sur les faits mentionnés plus haut qui se seraient produits dans la chapelle, en commençant par l'affirmation selon laquelle il y serait arrivé vers 9 heures ou 9 h 30. De plus, dans sa déclaration du 15 novembre 1999, le témoin KK a déclaré :

« Quand ils ont encerclé le complexe de Mugonero le 16 avril 1994 ils chantaient une chanson : "Nous sommes hutus, nous sommes ici. Exterminons-les." Les assaillants ont commencé à tirer sur nous en atteignant le bureau du pasteur Ntakirutimana. Nous avons essayé de les repousser en jetant des pierres. On a réussi à les repousser à deux reprises mais la troisième fois ils ont tiré et plusieurs personnes ont été tuées. Lorsque nous avons vu qu'il y avait de nombreux morts, nous avons décidé de reculer. Plusieurs personnes sont mortes sur le coup mais d'autres ont été achevées par la population civile à coup [...] de machette. Nous avons essayé de nous défendre mais nous n'avons pas réussi. Nous nous sommes abrités dans [la chapelle de l']ESI. »

360. La déclaration porte ensuite sur les faits survenus à l'intérieur de la chapelle ; le témoin en a parlé à l'audience et ils sont résumés ci-dessus. Il ressort clairement de la déclaration de novembre 1999 que le témoin KK s'est enfui à la chapelle de l'ESI pour échapper à une attaque déjà bien engagée. Cela étant, les éléments de preuve produits donnent à penser que les événements de la chapelle ont manifestement eu lieu après 9 heures et n'étaient pas la thèse du Procureur qui veut que le témoin se soit trompé d'heure. Le témoin a déclaré avoir vu Élizaphan Ntakirutimana entrer dans le bâtiment une demi-heure à une heure après son arrivée à la chapelle (voir plus haut). Le témoin KK est le seul qui a affirmé l'avoir vu après le début de l'attaque du complexe. De surcroît, aucun témoignage, à part celui du témoin KK, ne situe Élizaphan Ntakirutimana à proximité de la chapelle pendant la matinée du 16 avril (voir plus généralement le point 3.8.3 d). L'impossibilité de préciser l'heure à laquelle se sont produits les faits et l'absence de corroboration par d'autres témoignages appellent à la plus grande prudence. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'Élizaphan Ntakirutimana a pris part aux faits survenus à la chapelle de l'ESI.

361. Enfin, le témoin KK a indiqué dans sa déclaration qu'il avait « vu le pasteur Ntakirutimana et le docteur Ntakirutimana s'approcher de la petite porte située sur le devant de l'église [à gauche] », mais a dit dans sa déposition avoir entendu Élizaphan Ntakirutimana, qui se trouvait à l'extérieur de la chapelle, demander à Gérard Ntakirutimana de se diriger vers l'hôpital « pour que ceux qui [y étaient] ne puissent pas s'échapper ». Le témoin n'a pas affirmé au cours de sa déposition qu'il avait vu Gérard Ntakirutimana à la chapelle. La Chambre ne voit donc pas clairement sur quelle base le témoin a présumé qu'Élizaphan Ntakirutimana s'adressait à son fils. Dans ces circonstances, la Chambre se refuse à conclure que Gérard Ntakirutimana était présent à la chapelle de l'ESI avant que celle-ci ne soit attaquée.

3.11 Meurtre de Charles Ukobizaba par balles

3.11.1 Thèse du Procureur

362. Le Procureur soutient qu'au cours de l'attaque lancée contre le complexe le 16 avril, Gérard Ntakirutimana a abattu Charles Ukobizaba, le comptable de l'hôpital⁵⁰³. Il s'appuie sur les dépositions des témoins HH et GG et affirme que ces deux témoins sont dignes de foi. Leurs dépositions se corroborent sur des points importants et concordent avec leurs déclarations antérieures⁵⁰⁴.

3.11.2 Thèse de la Défense

363. Selon la Défense, les témoins GG et HH ne sont pas crédibles. Il existe des divergences entre leurs dépositions et les déclarations antérieures qu'ils ont faites aux enquêteurs ainsi que des contradictions entre les dépositions des deux témoins. La Défense estime que les dépositions desdits témoins s'inscrivent dans le cadre d'une campagne politique orchestrée à l'encontre des deux accusés. Elle soutient par ailleurs que les seuls autres témoins à charge qui disent avoir vu Gérard Ntakirutimana au complexe pendant l'attaque du 16 avril, à savoir les témoins YY et SS, l'ont situé en différents endroits au moment où Ukobizaba aurait été abattu (c'est-à-dire vers midi). De plus, il ressort des dépositions de plusieurs témoins à décharge que Gérard Ntakirutimana était au chef-lieu de Gishyita le 16 avril aux alentours de midi⁵⁰⁵.

3.11.3 Discussion

364. L'allégation reprochant à Gérard Ntakirutimana d'avoir abattu Charles Ukobizaba, un Tutsi qui était le comptable de l'hôpital, repose sur les récits des témoins GG et HH. La Chambre commencera par résumer les dépositions des témoins mentionnés par les parties.

Témoin GG

365. Le témoin GG a déclaré avoir vu Gérard Ntakirutimana abattre Ukobizaba dans la cour de l'hôpital. Le témoin n'était pas sûr de l'heure à laquelle cela s'était produit, mais il a dit que c'était dans le milieu de la journée, quand « il y avait beaucoup de soleil ». En rentrant de la chapelle, le témoin GG a entendu l'accusé appeler Ukobizaba. Gérard Ntakirutimana était seul à ce moment-là, et il portait un pistolet. Il a atteint Ukobizaba à la poitrine et la victime est tombée sur le dos. Puis il s'est emparé d'un jeu de clefs à la ceinture d'Ukobizaba. Le témoin est alors

⁵⁰³ Ce fait s'inscrit dans le cadre des allégations à caractère général formulées aux paragraphes 4.8 et 4.9 de l'exposé succinct des faits des actes d'accusation, mais n'y est pas expressément mentionné.

⁵⁰⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 253 à 258 et 260 à 262 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 127 à 130.

⁵⁰⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 80 à 83 ainsi que 95 et 96. (La Défense n'a pas plaidé au sujet d'Ukobizaba.)

allé se cacher « immédiatement » dans la salle de chirurgie et n'a rien vu de ce qui s'est passé ensuite⁵⁰⁶.

Témoignage HH

366. Le témoin HH a déclaré qu'entre midi et 13 heures, alors qu'il se trouvait dans la « grande salle » d'un des bâtiments de l'hôpital, face au bureau d'Ukobizaba, il a vu celui-ci en compagnie de Gérard Ntakirutimana, à une vingtaine de mètres de lui dans la cour de l'hôpital, près du parking⁵⁰⁷. Le témoin a estimé qu'Ukobizaba se tenait entre 15 et 20 mètres de l'entrée principale du bâtiment où se trouvait son bureau. Il a déclaré que l'accusé et Ukobizaba se faisaient face et conversaient, bien qu'il n'ait pu entendre ce qu'ils disaient. L'accusé avait un pistolet. Le témoin HH a vu Ukobizaba donner à Gérard Ntakirutimana quelque chose qui, selon le témoin, était la clef du bureau de la victime. Il a déclaré avoir vu Ukobizaba debout quelques instants encore avant d'entendre un coup de feu et le voir tomber, bien qu'il n'ait pu dire par la suite combien de coups de feu avaient été tirés sur Ukobizaba. Le témoin HH a conclu que c'était Gérard Ntakirutimana qui avait abattu Ukobizaba et a justifié sa conclusion comme suit : « [P]ersonne d'autre n'était près de ces deux personnes et je venais de voir [...] le docteur Ntakirutimana [viser] Ukobizaba [avec son arme]⁵⁰⁸ ». Au moment où celui-ci a été abattu, il y avait, selon le témoin, d'autres personnes dans la cour de l'hôpital qui tuaient des réfugiés, mais elles n'étaient pas en train de tirer. Le témoin HH a bien entendu des coups de feu au moment des faits, mais il n'a pu préciser s'ils venaient de loin ou de bâtiments proches. Il a déclaré que l'accusé portait un survêtement avec un T-shirt en dessous. Après avoir abattu la victime, l'accusé s'est dirigé vers le bureau de celle-ci. Le témoin ne sait pas pourquoi l'accusé s'est rendu au bureau d'Ukobizaba mais il a dit à la barre que le soir, après les massacres, il était allé dans le bureau et avait constaté qu'il avait été saccagé⁵⁰⁹.

Autres témoins

367. Le témoin YY a déclaré avoir vu l'accusé tirer sur des personnes entre 8 heures et 14 heures ou 15 heures⁵¹⁰. Le témoin SS a affirmé avoir vu Gérard Ntakirutimana tirer sur lui dans la forêt quelque temps avant midi, du côté est du complexe⁵¹¹. La Défense fait également valoir que Gérard Ntakirutimana était au chef-lieu de Gishyita vers midi le 16 avril et invoque les dépositions des témoins 25, 4, 32 et Nyirahakizimana ainsi que celles des deux accusés. Ces dépositions seront étudiées dans le cadre de l'examen de l'alibi de l'accusé (voir ci-dessous).

⁵⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2001, p. 152 à 156, et du 24 septembre 2001, p. 139 à 172.

⁵⁰⁷ Le témoin a reconnu le bâtiment H10 sur le croquis B de la pièce à conviction P2 sans être sûr qu'il s'agisse bien du bâtiment où il s'était caché. Il a également mentionné les photos 24 et 25 de la même pièce à conviction. Voir comptes rendus des audiences du 25 septembre 2001, p. 156 à 166, et du 26 septembre 2001, p. 3 à 5.

⁵⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 10 et 11.

⁵⁰⁹ Ibid., p. 8 à 13 ; compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p. 21 à 66, 170 et 171 ainsi que 173 à 176.

⁵¹⁰ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 26 et 27.

⁵¹¹ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2001, et plus particulièrement les pages 123 à 133.

368. La Chambre relève quelques divergences mineures entre les dépositions des témoins GG et HH. Par exemple, le témoin GG a déclaré que l'accusé avait abattu la victime et pris ses clefs alors que le témoin HH a soutenu que « [l]e docteur [avait] demandé au comptable ses clefs, ensuite il [avait] tiré sur lui⁵¹² ».

369. La Chambre note en outre que dans sa déclaration écrite du 20 juin 1996, le témoin GG a donné une version différente de la façon dont l'accusé avait abattu la victime. (« J'ai vu qu'ils tenaient le comptable de l'hôpital. ... Après cela j'ai vu le D^r Gérard Ntakirutimana tuer Ukobizaba par balle. »). De plus, le témoin GG a déclaré à la barre qu'il était à l'extérieur quand il a assisté au meurtre et s'était caché par la suite alors que dans sa déclaration, il a donné à entendre que c'était d'une fenêtre qu'il avait observé les faits. Devant la Chambre, le témoin est revenu sur sa déclaration antérieure en disant que ses propos avaient certainement été mal notés. Après avoir observé le témoin déposer à l'audience, la Chambre tient pour constant qu'il se trouvait à l'extérieur lorsqu'il a vu les faits et que personne ne tenait Ukobizaba avant qu'il fût tué. Elle relève que le témoin a affirmé que la victime avait été abattue avant d'être dépossédée des clefs⁵¹³.

370. S'agissant du témoin HH, la Chambre relève qu'il avait dit dans sa déclaration écrite du 2 avril 1996 avoir vu l'accusé abattre la victime de sa cachette qui se trouvait « dans le plafond du dernier bâtiment de l'hôpital ». Cette affirmation contraste nettement avec sa déposition au cours de laquelle il a déclaré avoir vu le meurtre quand il était dans l'une des pièces de ce bâtiment avant de se cacher dans le plafond. Le témoin a dit qu'il y avait eu méprise de la part des enquêteurs et non pas contradiction de sa part⁵¹⁴. Il a été longuement contre-interrogé sur cette question. Il a expliqué qu'il s'était caché dans le bâtiment le 16 avril vers midi, et y était resté jusqu'au 17 avril à 2 heures, et qu'il avait vu certaines choses par des trous percés dans le plafond et d'autres, dont le meurtre d'Ukobizaba, du rez-de-chaussée. La Chambre a examiné de près la déposition du témoin HH et n'estime pas que les propos tenus dans sa déclaration écrite entament la crédibilité de cette partie de sa déposition. De plus, elle n'est pas convaincue par la thèse de la Défense selon laquelle le témoin HH n'aurait guère pu voir, de la fenêtre précise qu'il a indiquée, l'endroit où il a affirmé que le meurtre s'était produit. Le témoin a maintenu que rien n'obstruait sa vue et que les faits s'étaient produits dans la cour de l'hôpital et non dans le parking.

371. La Chambre conclut que même s'il y a quelques variations entre les récits des témoins GG et HH, il y a aussi des ressemblances flagrantes et convaincantes qui ne peuvent être négligées. Les deux témoins s'accordent sur l'heure approximative (vers midi) et sur le lieu du meurtre (la cour de l'hôpital) ; les deux ont vu l'accusé avec un pistolet immédiatement avant le meurtre ; ils ont tous les deux affirmé que l'accusé n'était en compagnie d'aucune tierce

⁵¹² Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p. 170.

⁵¹³ D'après la déclaration du témoin GG datée du 30 juin 1996, Ukobizaba a été abattu *après* la prise des clefs. Cette version, que les enquêteurs ont recueillie à une date plus proche des faits, concorde avec la déposition du témoin HH.

⁵¹⁴ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p. 24 à 28 ainsi que 31 et 32.

personne à ce moment-là ; ils ont vu l'accusé et la victime l'un tout près de l'autre et se faisant face ; ils ont vu l'accusé abattre de face la victime et ils l'ont également vu s'emparer d'un jeu de clefs ou d'autres objets qu'avait la victime. Les conditions d'observation étaient bonnes, en ce que les faits se sont produits en plein jour et les témoins connaissaient l'accusé et la victime.

372. La Chambre est d'avis que les divergences mineures relevées dans les récits du meurtre d'Ukobizaba qu'ont faits les deux témoins ne sont pas de nature à remettre en question les concordances frappantes qui existent entre ces récits. Même si la Défense affirme que Gérard Ntakirutimana se trouvait à Gishyita au moment des faits, elle ne conteste pas qu'Ukobizaba, le comptable de l'hôpital, a été abattu à l'hôpital vers midi le 16 avril 1994.

373. La Chambre estime que les dépositions des témoins GG et HH sur le meurtre d'Ukobizaba paraissent crédibles. Les autres questions relatives à la crédibilité du témoin HH n'entament pas sa crédibilité en l'occurrence⁵¹⁵. Dans son appréciation de la crédibilité du témoin GG, la Chambre garde à l'esprit que celui-ci a avancé dans sa déposition plusieurs allégations, principalement en rapport avec Bisesero, qui n'existent pas dans ses déclarations antérieures. Ces points sont examinés ailleurs⁵¹⁶. Dans le cas présent, la Chambre relève que le nombre d'allégations nouvelles s'explique probablement par les limites des questions qu'ont posées les enquêteurs et ne doit pas jouer un rôle déterminant dans l'appréciation de la crédibilité de ce témoin. Celui-ci a donné des explications satisfaisantes pendant le procès pour toutes les variations mineures figurant dans ses déclarations écrites, et ces explications ont semblé raisonnables compte tenu des circonstances entourant les faits, des problèmes de traduction et du temps écoulé. La question de savoir si la Chambre peut se servir de charges nouvelles dont la Défense n'a pas été informée au préalable ne s'inscrit pas dans ce cadre et sera examinée plus loin. Dans l'ensemble, le témoin GG est demeuré constant dans la description des faits qu'il a donnée sous serment et a pu indiquer à quelle distance il se trouvait de l'accusé (sans toutefois être toujours précis) lorsqu'il a été interrogé sur les faits survenus au complexe, à Murambi et à Muyira.

374. Avant de tirer une conclusion finale, la Chambre examinera le récit de Gérard Ntakirutimana qui affirme être resté à Gishyita toute la journée du 16 avril.

⁵¹⁵ Voir le point 3.4.3 a) relatif à l'allégation selon laquelle Gérard Ntakirutimana a demandé aux réfugiés d'aller à l'église mère, le point 3.4.3 c) relatif à l'allégation selon laquelle le témoin HH l'a entendu dire aux réfugiés hutus de quitter le complexe hospitalier, les points 3.8.3 c) et d) concernant l'allégation selon laquelle les deux accusés sont arrivés au complexe dans leurs véhicules qui transportaient des assaillants, et la sous-section 3.14 concernant la présence de Gérard Ntakirutimana dans la zone de l'hôpital à la tombée de la nuit. Voir notamment la discussion générale figurant au point 3.8.3 c) (par. 253 à 260). Quant aux faits survenus après le 16 avril 1994, voir les sous-sections 4.7 (colline de Gitwe, fin avril/début mai 1994, et meurtre d'Esdras commis par balles par Gérard Ntakirutimana), 4.15 (école de Mubuga) et 4.21 (colline de Muyira et Kucyapa).

⁵¹⁶ Voir les points 3.8.3 a) et b) (demande instantane d'intervention faite par plusieurs pasteurs et réponse donnée par Élizaphan Ntakirutimana le 16 avril 1994 au matin) et le point 3.8.3 d) (arrivée d'Élizaphan Ntakirutimana avec un groupe d'assaillants ; voir plus particulièrement les observations générales faites aux paragraphes 230 à 238). Concernant les faits survenus après le 16 avril, voir les sous-sections 4.4 (Murambi, meurtre par balles d'Ignace Rugwizangoga), 4.14 (école primaire de Mubuga, meurtre par balles de Thomas Habayo), 4.17 (colline de Muyira) et 4.23 (enlèvement de la toiture de l'église de Murambi).

3.11.4 Alibi invoqué pour le reste de la journée du 16 avril 1994 (à partir de 9 heures)

375. Ainsi qu'il est indiqué plus haut à la sous-section 3.8, le Procureur a reconnu qu'Élizaphan Ntakirutimana avait quitté le complexe avant le déclenchement de l'attaque. Il a aussi reconnu que Gérard Ntakirutimana s'était rendu en camionnette avec son père, d'autres membres de sa famille et plusieurs autres personnes au chef-lieu de Gishyita où ils avaient trouvé refuge dans le bâtiment du CCDFP. Cependant, selon le Procureur, Gérard Ntakirutimana est retourné au complexe « après 9 h 30 » le 16 avril. Le Procureur affirme que d'autres « employés hutus » sont également rentrés au complexe après 9 h 30, dont les pasteurs Gakwerere et Ushizimpumu ainsi que Mathias Ngirinshuti⁵¹⁷.

376. Ces faits reconnus par le Procureur donnent à entendre que si Gérard Ntakirutimana a participé à l'attaque lancée contre le complexe, ce n'était qu'« après 9 h 30 », heure à laquelle il serait revenu au complexe en provenance de Gishyita. Par conséquent, l'alibi invoqué par l'accusé pour le reste de la journée du 16 avril (en ce qui concerne celui qu'il a invoqué pour le tout début de la journée, voir le point 3.8.3 e) ci-dessus) ne doit porter que sur la période qui commence immédiatement « après 9 h 30 ».

377. Gérard Ntakirutimana a déclaré qu'après son arrivée à Gishyita, il y était resté toute la journée⁵¹⁸. Il a également affirmé être demeuré à Gishyita le 17 avril. Ce n'est que le lendemain, le 18 avril, qu'il s'est rendu à Mugonero pour évaluer la situation⁵¹⁹. La Défense a produit des témoins pour étayer cet alibi.

378. Le témoin 4 a déclaré s'être rendu avec les deux accusés et d'autres personnes à Gishyita le 16 avril. Là, le groupe a trouvé refuge dans un bâtiment de la commune⁵²⁰. Selon le témoin, les accusés ne se sont pas éloignés des abords de ce bâtiment le 16 avril. De manière plus générale, le témoin a déclaré qu'il voyait Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana « tous les jours » : « [c]e serait un très grand nombre de fois, parce que je les voyais tout le temps. Nous étions pratiquement tout le temps ensemble. » Il a affirmé qu'aucun des accusés ne s'était éloigné des abords du bâtiment communal à Gishyita avant la fin d'avril 1994. Il a ajouté : « [J]e voyais ces véhicules [des accusés] à cet endroit tout le temps⁵²¹ ». La Chambre relève que le témoin 4 a affirmé à tort que Gérard Ntakirutimana ne s'était jamais éloigné des abords du chef-lieu de Gishyita avant la fin avril. L'accusé a reconnu avoir quitté Gishyita pour de courtes périodes, à bord de son véhicule, la première fois étant le 18 avril⁵²². D'autres témoins à décharge contredisent le témoin 4. La Chambre conclut en conséquence que la déposition du témoin 4 n'est pas digne de foi. Le témoin n'a pas indiqué combien de temps il aurait passé avec Gérard Ntakirutimana le 16 avril. Il y a absence complète de précisions sur ce point. La Chambre

⁵¹⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 498.

⁵¹⁸ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 138 à 140.

⁵¹⁹ Ibid., p. 142 et 143.

⁵²⁰ Compte rendu des audiences du 7 février 2002, p. 98 et 99, et du 8 février 2002, p. 20 à 26.

⁵²¹ Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 101 à 104.

⁵²² Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 150 à 174.

estime que la déposition du témoin 4 ne permet pas de conclure qu'il est assez plausible que Gérard Ntakirutimana était demeuré à Gishyita le reste de la journée du 16 avril.

379. Le témoin 32 a déclaré être resté dans le bâtiment du CCDFP à Gishyita avec les deux accusés et 20 à 30 autres personnes du 16 avril jusqu'à la fin du mois⁵²³. Il a dit : « Je voyais le pasteur Ntakirutimana et son fils, tous les jours. Nous étions ensemble tous les jours, à Gishyita⁵²⁴. [...] Ils n'ont jamais quitté cet endroit, si mes souvenirs sont bons⁵²⁵ ». Le témoin passait également du temps avec ses amis et a dit : « Quelquefois, lorsqu'on s'ennuyait de rester trop longtemps à un même endroit, les jeunes que nous étions se déplaçaient un peu jusqu'au centre [de Gishyita] et nous revenions⁵²⁶ ». Par la suite, il a reconnu qu'il ne savait absolument pas s'il était arrivé à Gérard Ntakirutimana de quitter Gishyita pendant cette période⁵²⁷. La Chambre estime que la déposition du témoin 32 n'étaye pas l'alibi de Gérard Ntakirutimana pour le 16 avril.

380. Royisi Nyirahakizimana, l'épouse d'Élizaphan Ntakirutimana, a déclaré que le groupe avec lequel elle était partie de Mugonero était resté pendant deux semaines dans « la salle de réception » de Gishyita, du 16 avril jusqu'à la fin du mois⁵²⁸. Pendant ce temps-là, à part cuisiner à l'extérieur, personne n'allait guère plus loin que « le seuil de la porte⁵²⁹ ». Elle a déclaré avoir vu Gérard Ntakirutimana chaque jour au cours de ces deux semaines⁵³⁰. Toutefois, elle a également reconnu qu'il avait quitté Gishyita à deux reprises pour aller chercher des vivres. L'accusé s'était également absenté une troisième fois pour une durée comprise entre 30 minutes et une heure à une date non précisée, « environ une semaine après le début de la guerre » quand « un militaire [était] venu, et [...] l'[avait] amené à bord d'un véhicule⁵³¹ ». Le témoin Nyirahakizimana n'a pas spécialement parlé des lieux où se trouvait Gérard Ntakirutimana le 16 avril ; par conséquent, sa déposition ne suscite aucun doute raisonnable.

381. Élizaphan Ntakirutimana a déclaré être resté à Gishyita jusqu'au départ du groupe à la fin du mois⁵³². Parlant des déplacements de Gérard Ntakirutimana pendant la période allant du 16 au 27, 28 ou 29 avril 1994, il a dit ce qui suit : « Gérard s'est rendu à Ngoma pour y chercher des provisions. Il est parti avec deux pasteurs qui étaient partis dans le même but. [...] Gérard s'est rendu une autre fois à Ngoma. [...] Je ne me rappelle pas quand il est parti. Je me souviens, par contre, qu'il est revenu avec deux petits garçons qu'il avait récupérés à côté des cadavres de leurs mères. [...] C'était peu de jours après notre arrivée à Gishyita⁵³³. [...] La première fois, il a

⁵²³ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 135 et 136.

⁵²⁴ Ibid., p. 138.

⁵²⁵ Comptes rendus des audiences du 16 avril 2002, p. 146 et 147, et du 17 avril 2002, p. 78 à 80.

⁵²⁶ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 137.

⁵²⁷ Compte rendu de l'audience du 17 avril 2002, p. 77.

⁵²⁸ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2002, p. 60 et 88.

⁵²⁹ Ibid., p. 69.

⁵³⁰ Ibid., p. 76 et 77.

⁵³¹ Ibid., p. 80 et 81 ainsi que 86.

⁵³² Compte rendu de l'audience du 7 mai 2002, p. 156 et 157.

⁵³³ Ibid., p. 23 à 26.

ramené des provisions et il a ramené des enfants. Il est reparti la deuxième fois ... pour la deuxième fois, pour ramener des provisions, et il n'est plus reparti⁵³⁴ ». Les deux déplacements ont été effectués pendant la première semaine après leur arrivée à Gishyita⁵³⁵. Comme son épouse, Élizaphan Ntakirutimana n'a pas parlé spécialement des lieux où se trouvait Gérard Ntakirutimana le 16 avril ; par conséquent, sa déposition non plus ne suscite aucun doute raisonnable.

382. Le témoin 25 a déclaré que le 15 avril, il s'était rendu de son village à Kibuye au volant de son véhicule⁵³⁶. Le lendemain vers midi, il avait quitté la ville pour rentrer dans son village⁵³⁷. À son arrivée au chef-lieu de Gishyita entre 13 heures et 13 h 30, il avait été stoppé à un barrage routier puis autorisé à poursuivre sa route ; mais il n'était pas reparti immédiatement. Il avait vu les deux accusés, les pasteurs Gakwerere et Ushizimupumu ainsi que d'autres personnes qu'il connaissait. Il a déclaré : « [C]'était le jour du sabbat, un jour réservé à la prière ... J'ai été donc surpris de voir plus de deux pasteurs [...] au bureau communal le jour du sabbat⁵³⁸ ». Le témoin a ensuite précisé avoir vu ces personnes à une distance de 80 à 100 mètres⁵³⁹. Il a affirmé avoir continué à les regarder pendant quelques minutes avant de poursuivre sa route⁵⁴⁰. Il a expliqué pourquoi il ne s'était pas approché du groupe dont faisaient partie les deux accusés : « J'avais pris de l'alcool. Et notre religion nous l'interdit. Donc, je ne voulais pas que les pasteurs sachent que j'avais bu⁵⁴¹ ». Compte tenu des circonstances indiquées, la Chambre conclut que la déclaration du témoin 25 selon laquelle il aurait vu Gérard Ntakirutimana à Gishyita entre 13 heures et 13 h 30 le 16 avril n'est pas fiable.

383. Il n'existe pas d'autres éléments de preuve étayant l'affirmation de Gérard Ntakirutimana selon laquelle il n'aurait pas quitté Gishyita le reste de la journée du 16 avril. La Chambre n'estime pas que les dires de l'accusé à cet égard permettent de conclure qu'il est assez plausible qu'il ne se trouvait pas au complexe à l'heure où les témoins GG et HH déclarent l'y avoir vu.

3.11.5 Conclusion

384. Se fondant sur les éléments de preuve produits par le Procureur et ayant examiné l'alibi invoqué pour le 16 avril après 9 heures, la Chambre conclut que Gérard Ntakirutimana a tué Charles Ukobizaba en lui tirant à bout portant une balle dans la poitrine le 16 avril 1994 vers

⁵³⁴ Ibid., p. 26 et 27.

⁵³⁵ Ibid., p. 28 à 30.

⁵³⁶ Compte rendu de l'audience du 15 février 2002, p. 15 à 18.

⁵³⁷ Ibid., p. 19 à 21.

⁵³⁸ Ibid., p. 23.

⁵³⁹ Ibid., p. 23 et 26. Le sigle « CCDFP » veut dire « Centre communal de développement et de formation permanente ». Voir le compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 55 et 56 (témoin 7).

⁵⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 15 février 2002, p. 27.

⁵⁴¹ Pièce à conviction de la Défense 2D14.

midi dans la cour de l'hôpital de Mugonero⁵⁴². Le fait que l'accusé a été vu ailleurs par le témoin YY (entre 8 heures et 14 ou 15 heures) et le témoin SS (avant midi) n'exclut pas sa présence au moment du meurtre d'Ukobizaba.

3.12 Coup de feu tiré sur le témoin SS⁵⁴³

3.12.1 Thèse du Procureur

385. Le Procureur soutient que dans l'après-midi du 16 avril le témoin SS qui se trouvait à la chapelle de l'ESI est passé par le dortoir des filles pour pénétrer dans une forêt à la recherche d'un lieu sûr. À peine dans la forêt, il a rencontré Gérard Ntakirutimana en compagnie d'autres assaillants armés, dont il a pu identifier certains. Le témoin a déclaré à la barre que l'accusé avait tiré sur lui quand il prenait la fuite. Les circonstances ne lui ont pas permis d'estimer la distance qui le séparait de l'accusé, car il n'avait pas la tête à procéder à de tels calculs. Faisant valoir que cette explication est raisonnable, le Procureur relève que le témoin a affirmé que les arbres de la forêt ne bloquaient pas son champ de vision et que l'intéressé connaissait bien l'accusé⁵⁴⁴.

3.12.2 Thèse de la Défense

386. La Défense fait valoir que la déposition du témoin SS n'est pas digne de foi, celui-ci s'y étant contredit. Il a d'abord indiqué qu'aucun des 30 assaillants qu'il avait vus avec Gérard Ntakirutimana ne portait de fusils, puis a déclaré qu'ils étaient munis « d'armes à feu, de machettes et de gourdins » et a fini par affirmer, à la suite des questions qui lui ont été posées, que ceux qui le poursuivaient avaient des armes traditionnelles.

387. En outre, la Défense fait observer que le témoin SS a affirmé s'être enfui à toutes jambes à travers la forêt. Pour étayer sa version des faits, le témoin a déclaré qu'après qu'on eut tiré sur lui, il a vu de la fumée sortir du fusil de l'accusé et c'est ce qui l'autorise à affirmer avec certitude que c'est l'accusé qui a tiré sur lui. Cependant, au cours d'un entretien avec *African Rights* publié 10 mois avant son premier interrogatoire par les enquêteurs du Procureur, le témoin SS n'a nullement fait état de cet acte commis contre lui par Gérard Ntakirutimana ni même de la présence de celui-ci au complexe le 16 avril. La Défense estime que le témoin SS n'est pas crédible et soutient que Gérard Ntakirutimana se trouvait à Gishyita au moment de l'attaque⁵⁴⁵.

⁵⁴² On constatera que le témoin MM a confirmé qu'Ukobizaba était l'une des personnes dont Gérard Ntakirutimana avait fait état de la mort lorsque l'accusé était passé par le sous-sol de l'hôpital le soir du 16 avril 1994. Voir compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 70.

⁵⁴³ Ce fait relève des paragraphes 4.8 et 4.9 des actes d'accusation. Il n'est pas mentionné explicitement dans les actes d'accusation, mais il y est fait état dans le mémoire préalable au procès.

⁵⁴⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 238 à 244 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 133 à 135.

⁵⁴⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 161 et 162.

3.12.3 Discussion

388. Le témoin SS a décrit comment il s'était enfui du complexe avant midi le 16 avril. Il voulait se rendre dans « la chapelle » où des gens avaient été tués, mais des assaillants s'y trouvaient. Il a décidé d'obliquer et de passer à côté du dortoir des filles de l'ESI pour aller dans la forêt. Au début, il était seul dans la forêt et se dirigeait vers Kukanyinya (à 10 minutes de marche du complexe). Puis il a rencontré Gérard Ntakirutimana⁵⁴⁶. Le témoin n'a pas pu donner une estimation de la distance à laquelle il se trouvait de l'accusé, que ce soit en mètres ou en fonction du nombre d'arbres qui les séparaient⁵⁴⁷ : « Je ne peux pas vous donner une estimation à partir de cette salle. Parce qu'il n'y a pas d'arbres, il n'y a pas de buissons dans cette salle ; c'est impossible. » Il a précisé ce qui suit : « À ce moment-là, je n'étais pas en état d'estimer la distance, parce que j'étais en train de fuir⁵⁴⁸. »

389. Le témoin SS a déclaré à la barre que l'accusé se trouvait à la tête d'un important groupe d'assaillants parmi lesquels il a reconnu un certain Ngabonzima et un artiste du nom de Jacques⁵⁴⁹. Ils venaient de la direction de Kukanyinya et se dirigeaient vers le complexe. Le témoin SS a dit avoir vu le « visage [de Gérard Ntakirutimana] et [l'avoir] reconnu ». Il a déclaré que les arbres ne lui obstruaient pas la vue, « mais [qu'il] passai[t] à travers ces arbres, parce qu'[il] étai[t] en train de fuir et [qu'il] essayai[t] de se cacher derrière ces arbres, tout en regardant ... pour voir s'il n'y avait pas un danger qui pourrait survenir devant [lui] ... les arbres n'étaient pas très rapprochés, on pouvait courir facilement dans cette forêt ». L'accusé avait un fusil à la main. « Il s'agissait d'un long fusil parce que je pouvais voir ce fusil à distance », a dit le témoin, mais il n'a pas eu le temps de voir si les deux autres hommes qu'il a reconnus étaient armés⁵⁵⁰. Il ne se rappelle pas comment était habillé l'accusé⁵⁵¹.

390. Le témoin ne s'est trouvé en face des assaillants que brièvement : « Je les ai juste regardés. ... Et, ... j'ai tourné à gauche dans la forêt, et j'ai pris la fuite⁵⁵². » Au moment où il courait, Gérard Ntakirutimana aurait tiré sur lui sans l'atteindre, l'obligeant à changer de direction ; le témoin a tourné à gauche et rejoint un endroit appelé Mubyisi avant de se rendre à Nganzo, puis sur la colline de Gitwe⁵⁵³. À la question de savoir pourquoi il pensait que c'était l'accusé qui avait tiré sur lui, le témoin SS a répondu : « Mon témoignage est que j'ai vu [de] la fumée qui sortait du fusil du docteur Gérard quand il a tiré. Je n'ai jamais dit que [...] j'ai vu les

⁵⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 123 et 124, 127 à 130 et 139, et du 31 octobre 2001, p. 69 à 72, 75 à 78 et 79 à 82.

⁵⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 81 et 82.

⁵⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2001, p. 126 et 127 ainsi que 132 à 134.

⁵⁴⁹ Ibid., p. 123 à 126, et compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 75 et 76 ainsi que 82 et 83.

⁵⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 125 à 134, et du 31 octobre 2001, p. 71 et 72 ainsi que 84 à 86.

⁵⁵¹ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2001, p. 169 et 170.

⁵⁵² Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 84.

⁵⁵³ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 122 à 124, 126 à 128, 129 à 133 ainsi que 137 à 139, et du 31 octobre 2001, p. 68 à 71, 77 et 78, 84 et 85 ainsi que 86 à 88.

autres personnes portant [...] des fusils⁵⁵⁴. » S'agissant de sa déclaration antérieure du 18 décembre 2000 selon laquelle il avait vu les assaillants avec *des* « armes à feu, des machettes et des gourdins », le témoin SS a précisé : « [J']étais en train de dire que les assaillants avaient des fusils car le docteur Gérard avait un⁵⁵⁵. » Dans sa déclaration antérieure faite aux enquêteurs, le témoin avait estimé à environ 40 mètres la distance qui le séparait de l'accusé au moment où celui-ci a tiré dans sa direction. Il a expliqué que les enquêteurs qui conduisaient l'interrogatoire se trouvaient près d'une fenêtre et il a poursuivi en ces termes : « [J'ai pointé] à l'extérieur de la fenêtre ... la distance approximative. C'était plus facile parce que je leur montrais un endroit qui se trouvait à l'extérieur ; maintenant nous nous trouvons à l'intérieur d'une salle, c'est plus difficile⁵⁵⁶. »

391. Le témoin SS a déclaré qu'il connaissait Gérard Ntakirutimana depuis longtemps : « Je savais qu'il était médecin, à l'hôpital, et qu'il était le fils d'Élizaphan Ntakirutimana. ... Je dirais que je l'ai vu beaucoup de fois parce qu'il y a un endroit où il passait quand il se rendait au travail, et c'est là que je le voyais. » Le témoin voyait également l'accusé à l'hôpital quand des membres de sa famille s'y rendaient pour des soins, quoique lui-même n'ait jamais été soigné par l'accusé⁵⁵⁷. La Chambre tient pour constant que le témoin SS connaissait l'accusé de vue.

392. La Chambre note que le témoin SS n'a pas affirmé avoir vu Gérard Ntakirutimana tirer sur lui. Dans sa déposition, le témoin indique qu'après avoir rencontré par hasard l'accusé dans une forêt, à la tête d'un groupe d'assaillants, il a « tourné ... et a pris la fuite » entre les arbres. Dans sa fuite, on a tiré sur lui. La déclaration antérieure du témoin contenait les propos suivants : « Je l'ai vu [l'accusé] tirer sur moi. » Mais à la barre le témoin a tenu des propos différents, disant qu'après le coup de feu il a jeté un rapide coup d'œil en arrière et a vu de « la fumée sortir » du fusil de l'accusé. Le témoin se trouvait alors à plus de 40 mètres de celui-ci. La Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il est établi que Gérard Ntakirutimana a tiré sur le témoin SS, même si celui-ci a souligné que l'accusé était le seul membre du groupe à porter une arme. Le témoin n'a pas dit avoir vu l'accusé le viser avec son fusil. Il n'a pas non plus relaté ce que faisaient les autres membres du groupe au moment où le coup de feu a été tiré. La Chambre n'est pas convaincue que le témoin SS a réellement vu de « la fumée sortir » du fusil de l'accusé.

393. Il en découle que le Procureur n'a pas démontré que Gérard Ntakirutimana avait tiré sur le témoin SS. Toutefois, la Chambre est convaincue, sur la base de ce que ce dernier a vu, que l'accusé a pris part à l'attaque, qu'il était armé et qu'il était en compagnie d'autres assaillants armés. Cette conclusion se rattache au paragraphe 4.8 de l'acte d'accusation selon lequel l'accusé aurait pris part à l'attaque survenue au complexe de Mugonero le 16 avril.

3.13 Coups de feu tirés sur d'autres réfugiés (Kagemana et Macantaraga)

⁵⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 88.

⁵⁵⁵ Ibid., p. 90.

⁵⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 135, et du 31 octobre 2001, p. 82 et 83.

⁵⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 124, et du 31 octobre 2001, p. 16 à 19.

3.13.1 Thèse du Procureur

394. Le Procureur se fonde sur la déposition du témoin YY selon laquelle le 16 avril 1994, celui-ci a vu Gérard Ntakirutimana tirer sur un certain Kagemana à l'intérieur du complexe. Le témoin a indiqué à la barre que Kagemana n'était pas mort immédiatement, mais qu'il avait été transféré à l'hôpital où il a été tué. Le Procureur fait en outre valoir que le témoin YY a vu Gérard Ntakirutimana abattre un certain Macantaraga. Les deux victimes étaient des Tutsis⁵⁵⁸.

395. Dans ses réquisitions, le Procureur fait observer que lorsque le témoin YY a été contre-interrogé sur l'omission de ces faits dans sa déclaration antérieure, celui-ci a précisé que lors de son audition par les enquêteurs, la plupart des questions qui lui avaient été posées portaient sur Mika Muhimana. Ce n'est qu'au cours du procès qu'on lui a demandé de donner les noms de personnes tuées par Gérard Ntakirutimana. Le Procureur réaffirme qu'il n'est pas interdit à un témoin de parler à la barre d'un fait qu'il n'a pas mentionné dans une déclaration antérieure et qu'on ne devrait pas en déduire que le témoin n'est pas crédible⁵⁵⁹.

3.13.2 Thèse de la Défense

396. La Défense fait valoir que le Procureur n'a pas informé Gérard Ntakirutimana avant le procès que le témoin YY dirait à la barre que l'accusé avait abattu Kagemana et Macantaraga au complexe le 16 avril. Le fait de n'avoir pas communiqué cette information constitue une violation du droit de l'accusé d'être informé de façon détaillée des accusations portées contre lui⁵⁶⁰.

397. La Défense n'a pas présenté d'autres arguments relativement à ces faits. Selon l'alibi qu'elle a invoqué, Gérard Ntakirutimana s'est rendu au chef-lieu de Gishyita le 16 avril vers 8 heures et il n'est pas retourné à Mugonero ce jour-là.

3.13.3 Discussion

398. Le témoin YY a déclaré à la barre que le 16 avril, du moment où l'attaque a été déclenchée le matin jusqu'à celui où il a « couru pour aller chercher refuge à l'hôpital », il avait « toujours » vu Gérard Ntakirutimana. Il a indiqué avoir vu l'accusé de 9 heures jusqu'aux environs de 14 heures ou 15 heures⁵⁶¹ : « Je le voyais parce que l'endroit où nous étions en train d'essayer de nous défendre était à découvert, il n'y avait pas de buissons. ... Donc, je pouvais le voir, lorsque nous étions en train de leur lancer les pierres, lorsque nous essayions de nous cacher derrière ces arbres, mais je pouvais le voir, parce que, lorsqu'il était en train de tirer, il ne se

⁵⁵⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 277.

⁵⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 121 à 129.

⁵⁶⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 123.

⁵⁶¹ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 27 et 29.

cachait pas⁵⁶². » Il a expliqué que l'accusé portait un chapeau de couleur blanche, un tee-shirt blanc sur lequel il était écrit « ADRA », un short blanc et des sandales de couleur blanche. Le témoin a déclaré que l'accusé portait une arme de taille « moyenne », de 85 centimètres ou d'un mètre de longueur⁵⁶³.

399. Le témoin YY a dit avoir reconnu plusieurs personnes sur lesquelles Gérard Ntakirutimana avait tiré : « Il y a, par exemple, un homme appelé "Kagemana". ... On a tiré sur cette personne, mais elle n'est pas morte, et on l'a transporté[e] à l'hôpital où [elle] a été tué[e] par la suite. Il y a une autre personne sur laquelle on a tiré ; [elle] s'appelait "Macantaraga". Macantaraga est mort. Toutes ces victimes étaient des Tutsis. Le témoin a apporté la précision suivante : « [J']étais présent, et [...] je le voyais le faire. » Même si d'autres assaillants armés de fusils se trouvaient à proximité de l'accusé, le témoin a souligné à cet égard ce qui suit : « [Ils] ne se trouvaient pas sur une même ligne et ne tiraient pas dans la même direction. [Ils] tiraient vers des directions différentes. C'est ainsi que j'ai pu voir que c'était Gérard qui avait tiré sur ces personnes, parce qu'elles étaient dans la direction qu'il était en train de viser⁵⁶⁴. »

400. Le témoin GG a déclaré à la barre qu'il était dans « la salle n^o 3 » du bâtiment principal de l'hôpital quand il a vu des assaillants munis d'armes traditionnelles tuer des réfugiés⁵⁶⁵. Il s'est ensuite rendu dans le service de chirurgie. Quand il est entré dans la salle d'accouchement, il a vu des cadavres dont deux sur la table d'accouchement : Kagemana, qui avait reçu une balle dans l'estomac, et un certain Iminadad [Aminadabe]⁵⁶⁶. Ni le témoin GG ni le témoin YY n'a donné le prénom ou toute autre information permettant d'identifier la personne qu'ils ont appelée Kagemana.

401. La Chambre relève que les meurtres par balles de Kagemana et de Macantaraga n'ont été mentionnés ni dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès ni dans les déclarations des témoins. Se pose ainsi la question de savoir si la Défense a été informée de manière suffisante de cette allégation. Les conditions auxquelles doivent satisfaire les actes d'accusation en matière de précision ont été récapitulées plus haut (voir sous-section 3.2).

402. La Chambre rappelle que l'acte d'accusation de Mugonero ne reproche pas à Gérard Ntakirutimana d'avoir tué des personnes nommément désignées, mais d'avoir participé à une attaque au cours de laquelle un grand nombre de personnes ont été tuées ou blessées (paragraphe 4.8 et 4.9). Dans son mémoire préalable au procès, le Procureur indique que « Gérard Ntakirutimana a personnellement tué plusieurs Tutsis, y compris le comptable de l'hôpital nommé Charles Ukobizaba et un certain Kajongi ». L'annexe B jointe au mémoire donne un résumé de la déposition que ferait le témoin YY. Il est précisé dans cette annexe que les « assaillants » du 16 avril « étaient le docteur Gérard Ntakirutimana, le

⁵⁶² Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 75 et 76.

⁵⁶³ Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2001, p. 28 à 30, et du 3 octobre 2001, p. 76 et 77.

⁵⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 29 à 31 et 33 à 35.

⁵⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2001, p. 156, et du 24 septembre 2001, p. 162 et 163.

⁵⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 165 et 167.

pasteur Élizaphan Ntakirutimana, Charles Sikubwabo, Mika Muhimana, des gendarmes, des *Interahamwe* et des civils hutus armés ». Il n'y est pas allégué que Gérard Ntakirutimana a tiré sur Kagemana ou Macantaraga. Dans sa déclaration antérieure d'octobre 1999, le témoin YY a indiqué que « beaucoup de gens [avaient] été tués sur-le-champ » après le déclenchement de l'attaque et qu'il avait vu Gérard Ntakirutimana « dans toutes les attaques du complexe de Mugonero et de la colline de Bisesero ». Il a ajouté : « Je l'ai vu courir après les réfugiés et leur tirer dessus ». Dans sa déclaration liminaire, le Procureur n'a pas fait mention de Kagemana ni de Macantaraga, mais il a allégué que Gérard Ntakirutimana avait « orchestré les attaques lancées contre le complexe en se mettant à la tête de groupes d'assaillants et en leur donnant l'ordre d'attaquer les réfugiés aussi bien dans la chapelle que dans le sous-sol de l'hôpital », qu'il avait « personnellement tué par balles des réfugiés tutsis » et que deux témoins l'avaient « vu [...] tuer Charles Ukobizaba, le comptable de l'hôpital⁵⁶⁷ ».

403. Cela étant, la Chambre estime que la Défense a été informée des allégations reprochant à Gérard Ntakirutimana d'avoir tué d'autres personnes que Charles Ukobizaba au cours de l'attaque du 16 avril. Toutefois, il est vrai que l'accusé n'a été informé de l'identité des deux victimes qu'au moment où le témoin YY faisait sa déposition. Se pose donc la question de savoir si le fait que ces allégations ont été tardivement portées à la connaissance de l'accusé interdit à la Chambre de les examiner. La Chambre relève que rien n'indique que le Procureur possédait des informations concernant les personnes nommément désignées. Par conséquent, il ne pouvait communiquer les précisions en question. La Chambre rappelle aussi que selon l'arrêt *Kupreškić*, il peut exister des cas où l'ampleur même des crimes interdit d'exiger un degré de précision élevé sur des éléments tels que l'identité des victimes. À la différence de ce qui s'est passé dans l'affaire *Kupreškić*, loin de modifier radicalement la thèse du Procureur, la déposition faite par le témoin YY relativement aux meurtres par balles de Kagemana et de Macantaraga se bornait à rappeler l'identité de deux victimes précises de l'attaque. La Défense aurait pu demander de lui accorder plus de temps pour contre-interroger le témoin YY ou faire rappeler certains témoins à la barre et elle a eu suffisamment de temps pour enquêter sur les allégations susvisées avant le début de la présentation de ses moyens.

404. Ayant conclu que le manquement à l'obligation d'en informer la Défense n'empêche pas qu'elle examine le cas de Kagemana et celui de Macantaraga, la Chambre estime, en se fondant sur la déposition du témoin YY, que Gérard Ntakirutimana a participé à des attaques le 16 avril, ainsi qu'il est allégué au paragraphe 4.8 de l'acte d'accusation, et qu'il a tiré sur des réfugiés. (La Chambre a rejeté l'alibi invoqué par Gérard Ntakirutimana pour le 16 avril après 9 heures ; voir point 3.11.4.) Toutefois, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure que l'accusé a tué les personnes mentionnées par le témoin. Il ressort, de toute évidence, de la déposition du témoin que Kagemana a été tué plus tard à l'hôpital par des inconnus. En outre, le témoin YY n'a pas fourni de détails suffisants pour établir que c'est Gérard Ntakirutimana qui avait effectivement tué Macantaraga.

⁵⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 26 et 55.

3.14 Allégation selon laquelle Gérard Ntakirutimana a été vu au sous-sol de l'hôpital

3.14.1 Thèse du Procureur

405. Le Procureur affirme que Gérard Ntakirutimana a été vu au complexe le soir du 16 avril alors qu'il faisait le point sur les personnes tuées à l'hôpital. Si cette allégation, que le Procureur fonde principalement sur les dires des témoins MM et DD, ne figure pas dans l'acte d'accusation, elle est cependant mentionnée dans le mémoire préalable au procès. Le Procureur s'appuie aussi à cet égard sur les dépositions des témoins HH et YY⁵⁶⁸. Il fait valoir dans ses réquisitions que les dépositions de ces quatre témoins permettent de conclure que le 16 avril après la fin des attaques, en début ou en fin de soirée, Gérard Ntakirutimana et d'autres personnes ont marché parmi les cadavres, braquant leurs torches électriques sur les morts et les blessés pour tenter d'identifier les victimes qui étaient encore en vie. Les témoins MM et DD qui se trouvaient au même endroit ont en substance donné la même version des faits. Le témoin YY se trouvait également au sous-sol. De sa cachette, il a entendu ce qui se passait sans pouvoir reconnaître les personnes présentes. Le témoin HH a assisté aux faits, mais d'un point de vue différent. Selon le Procureur, Gérard Ntakirutimana et les personnes qui l'accompagnaient faisaient le bilan de l'attaque, le but de cette opération étant de veiller à ce qu'il ne restât personne pour rendre compte de ce qui s'était passé : il fallait donc recenser tout le monde⁵⁶⁹.

3.14.2 Thèse de la Défense

406. Selon la Défense, les deux accusés ont quitté Mugonero le 16 avril avant le début des combats et n'y sont pas revenus ce jour-là⁵⁷⁰. Elle conteste la fiabilité de la déposition du témoin MM au motif que dans ses trois déclarations antérieures et la « vidéo de propagande » (pièce à conviction 1D41A) ce témoin n'a nullement impliqué Gérard Ntakirutimana dans les faits survenus le 16 avril et que dans sa déclaration d'avril 1996, c'est Obed Ruzindana qu'il a dit avoir vu marcher parmi les cadavres dans la salle de l'hôpital où il se trouvait. Les déclarations de confirmation demandées par la Défense n'ont pas été produites. Celle-ci affirme que le Procureur était au courant de cette allégation nouvelle, sinon il n'aurait pas demandé au témoin, lors de sa comparution, s'il avait vu Gérard Ntakirutimana au complexe le 16 avril⁵⁷¹.

407. La Défense fait valoir que les dépositions des témoins HH et DD ne sont pas crédibles et doivent dès lors être rejetées dans leur totalité. Elle ne répond pas spécifiquement aux allégations des témoins relatives au sous-sol de l'hôpital⁵⁷². En ce qui concerne le témoin YY, elle met complètement en doute la présence de l'intéressé au complexe le 16 avril, donnant ainsi à entendre que l'ensemble des allégations du témoin touchant à cette date sont des inventions. Le témoin YY a déclaré à la barre que n'ayant pu entrer dans la chapelle il avait cherché refuge à

⁵⁶⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 227 à 236, 245 à 249, 259 et 272 à 275.

⁵⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 136 à 140.

⁵⁷⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 82 et 83.

⁵⁷¹ Ibid., p. 50 à 52.

⁵⁷² Ibid., p. 75 à 86 et 133 à 138.

l'hôpital et s'y était caché dans une petite salle près du bloc opératoire. Or dans sa déclaration d'octobre 1999, il disait avoir survécu en se cachant sous des corps dans la chapelle⁵⁷³.

3.14.3 Discussion

408. La Chambre résumera d'abord les dépositions des quatre témoins sur lesquels le Procureur s'appuie ici.

Témoin MM

409. Dans sa déposition, le témoin MM a déclaré n'avoir pas vu Gérard Ntakirutimana durant les attaques et n'avoir jamais dit que l'accusé avait pris part à l'attaque lancée contre le complexe⁵⁷⁴. Il a toutefois affirmé avoir vu l'accusé le soir du 16 avril en compagnie de Ruzindana, Mika et Sikubwabo dans le bâtiment principal de l'hôpital, marchant parmi les corps qui se trouvaient dans le couloir du niveau inférieur⁵⁷⁵. Le témoin était dans la salle d'accouchement depuis 16 heures ou 17 heures, couché sur le dos sous la table d'accouchement⁵⁷⁶. Il y avait des corps sur la table⁵⁷⁷. Selon lui, il était à moins de cinq mètres de l'accusé⁵⁷⁸. Il n'a pas donné l'orientation de son corps par rapport à l'entrée de la salle, mais a précisé qu'il était « en train de regarder dans le couloir⁵⁷⁹ » dont les lumières étaient allumées. Le témoin MM n'a pas été en mesure de décrire les vêtements de l'accusé : « [c']était dans la pénombre, je ne pouvais pas voir clairement ses vêtements pour pouvoir les décrire⁵⁸⁰. »

410. Selon le témoin MM, Gérard Ntakirutimana « faisait comme une sorte d'inventaire », en disant ce qui suit : « [T]elle personne est morte, telle autre personne est morte – nous l'avons retrouvée –, mais nous ne savons pas où se trouve telle autre personne⁵⁸¹. » L'accusé et ses compagnons parlaient ainsi des « personnes importantes » qui travaillaient à l'hôpital de Mugonero⁵⁸². Le témoin a dit être resté dans la salle d'accouchement et ne l'avoir quittée qu'entre 23 heures et minuit⁵⁸³.

411. Dans ses déclarations antérieures, le témoin MM n'avait pas fait mention de Gérard Ntakirutimana lorsqu'il parlait de l'attaque du 16 avril⁵⁸⁴. Dans celle du 11 avril 1996, il

⁵⁷³ Ibid., p. 119 et 120 ; compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 67 et 68.

⁵⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 34.

⁵⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 107, 115 et 116 ainsi que 118 et 119.

⁵⁷⁶ Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2001, p. 168 et 169, et du 20 septembre 2001, p. 119.

⁵⁷⁷ Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2001, p. 117, 125 à 127, 165 et 166 ainsi que 168, et du 20 septembre 2001, p. 119.

⁵⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 123.

⁵⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 119.

⁵⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 117 et 118 ainsi que 125 et 126.

⁵⁸¹ Ibid., p. 115 et 116.

⁵⁸² Ibid., p. 119.

⁵⁸³ Ibid., p. 177.

⁵⁸⁴ Ibid., p. 112.

affirmait n'avoir pas vu Sikubwabo le 16 avril après 10 heures, propos qu'il a reconnus lors de sa comparution⁵⁸⁵. Selon cette même déclaration antérieure, il aurait entendu Mika et Ruzindana « faire l'inventaire des cadavres avec beaucoup de satisfaction, en citant même les noms de certains des [morts] », notamment celui du trésorier Issacar Kajongi⁵⁸⁶. Le témoin MM a tenté d'expliquer pourquoi il n'avait pas fait état de Gérard Ntakirutimana lorsqu'il parlait de ces faits en disant qu'à cette occasion, les questions des enquêteurs avaient porté sur Ruzindana et Mika et non sur l'accusé⁵⁸⁷.

412. À la barre, le témoin MM a également déclaré que juste avant son entrée dans la salle d'accouchement, il était en compagnie de Kajongi qui a été atteint d'une balle au pied à ce moment-là : « [I]l est tombé, et moi, tout de suite, je me suis lancé à l'intérieur de cette salle⁵⁸⁸. » Or, selon sa déclaration du 15 juillet 1996, Kajongi n'aurait pas été atteint par une balle, mais attaqué à coups de machette. Dans le prétoire, le témoin MM a maintenu cette version antérieure en déclarant que Kajongi avait été « achevé » à coups de machette⁵⁸⁹.

Témoin DD

413. Le témoin DD a déclaré à l'audience qu'au cours de l'attaque du 16 avril, il s'était rendu au sous-sol de l'hôpital – un des deux niveaux que comptait le bâtiment – et s'y était caché parmi les corps⁵⁹⁰. Il était entré par la porte menant directement au sous-sol : « J'ai continué tout droit devant moi. [...] Des deux côtés de ce couloir se trouvent des chambres de malades qui ont des portes. [...] Ces portes étaient ouvertes. Et ces chambres étaient pleines de personnes. [...] J'étais dans le corridor, près de l'entrée du bloc opératoire. [...] je n'étais pas dans une chambre. J'étais à côté de la chambre attenante au bloc opératoire. Mais je pouvais voir l'intérieur de cette chambre⁵⁹¹. » Le témoin a également dit ce qui suit : « J'étais couché en faisant face à la salle d'opérations. Mais il y avait une autre pièce à côté de moi, [...] je pouvais voir ce qui se passait dans ce lieu⁵⁹². » Il a décrit comment il s'était retrouvé enfoui sous des corps : « Nous sommes entrés dans ce bâtiment en fuyant les attaquants, parce que les assaillants [nous] poursuivaient à l'intérieur du bâtiment, en train de [nous] tuer à coup[s] de balle et à coups de machette. Et lorsqu'ils abattaient quelqu'un et que la victime tombait, vous tombiez avec – et, ces victimes tombaient sur vous. Et à ce moment-là, quand cela m'est arrivé, moi, je me suis tu, je me suis tenu immobile pour que je ne sois pas remarqué⁵⁹³. »

⁵⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 71.

⁵⁸⁶ Ibid., p. 69 et 70.

⁵⁸⁷ Ibid., p. 117.

⁵⁸⁸ Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2001, p. 174, et du 20 septembre 2001, p. 78 à 80.

⁵⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 83.

⁵⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 120 et 121, 123 ainsi que 124 et 125.

⁵⁹¹ Ibid., p. 125 et 126.

⁵⁹² Ibid., p. 123.

⁵⁹³ Comptes rendus des audiences du 23 octobre 2001, p. 129, et du 24 octobre 2001, p. 66 à 72.

414. Le témoin DD a dit qu'il était couché sur le côté au moment des faits⁵⁹⁴. Il était recouvert de deux corps et avait les yeux « grand ouverts⁵⁹⁵ ». C'est dans cette position qu'il a dit avoir vu, « très longtemps » après être entré dans le bâtiment, « vers le soir », Gérard Ntakirutimana « avec les autres. Ils étaient en train de circuler parmi les cadavres [et les] personnes qui étaient en train d'agoniser⁵⁹⁶ ». « Il faisait encore clair. [Il n'y] avait plus de vitres – elles avaient toutes été cassées. [...] quand ils circulaient dans ce bâtiment, ils avaient des torches. Mais il faisait encore clair⁵⁹⁷. » Il n'y avait pas, selon lui, d'électricité (et par conséquent pas d'éclairage artificiel⁵⁹⁸). L'accusé avait un fusil ; « il était en compagnie de Mika ainsi qu[e d']un [...] vieil homme du nom de Kanyabungo qui était avec ses fils [...] il y avait également, avec lui, beaucoup d'autres personnes. Ils avaient des torches, ils circulaient sur les lieux, en train de dire : “Il y a encore des personnes qui ne sont pas mortes”. Et tout cela, je pouvais le voir et l'entendre⁵⁹⁹ ». Le témoin a estimé à moins de deux mètres la distance de laquelle il avait vu l'accusé : « La distance qui nous séparait était très courte. Il faut dire seulement qu'il y avait des tas de cadavres entre nous. » L'accusé « est resté brièvement, ensuite ils sont repartis et ils sont ressortis⁶⁰⁰ ».

415. Plus loin dans sa déposition, le témoin DD a ajouté en parlant de l'accusé : « Il portait des habits ordinaires, et il n'est entré dans aucune pièce, sauf qu'il est resté debout, là, tout près de la porte qui mène vers la salle d'opération. [...] Je ne l'ai pas vu utiliser ce fusil [...] Il est resté debout là, ensuite il est parti⁶⁰¹. [...] [I]l est resté debout, tout près d'une pièce qui était là. En fait, il attendait ceux qui sont entrés parce que, quand ils sont ressortis, ils sont repartis ensemble [...] Ce que j'ai entendu, c'est qu'il a dit : “Venez vite, sortez” et ils sont sortis, et ils sont partis⁶⁰². » (Le témoin a précisé que ces paroles étaient destinées à Mika et Kanyabungo.) Beaucoup plus tard, le 17 avril vers 1 heure, alors que le calme était revenu, le témoin a quitté le complexe pour se rendre à Murambi⁶⁰³.

416. À maintes reprises durant sa déposition, le témoin DD a déclaré qu'il n'entendait pas être lié par les déclarations antérieures qu'il avait faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur et que seuls faisaient foi les propos qu'il tenait à la barre⁶⁰⁴. Cela étant, il a confirmé que la première de ses deux déclarations antérieures (celle datée du 11 novembre 1999) lui avait été lue en kinyarwanda et qu'il en avait signé chaque page⁶⁰⁵.

⁵⁹⁴ Comptes rendus des audiences du 23 octobre 2001, p. 130, et du 24 octobre 2001, p. 72.

⁵⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 110.

⁵⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 121 et 127.

⁵⁹⁷ Comptes rendus des audiences du 23 octobre 2001, p. 121, et du 24 octobre 2001, p. 64 et 65 ainsi que 74 à 78.

⁵⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 105.

⁵⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 123 et 124 ainsi que 132 et 133.

⁶⁰⁰ Ibid., p. 138 et 139.

⁶⁰¹ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 104.

⁶⁰² Ibid., p. 111.

⁶⁰³ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 139.

⁶⁰⁴ Comptes rendus des audiences du 24 octobre 2001, p. 23 à 27, 45, 55, 59 et 60, 85 à 87, 91, 101, 103 et 105, et du 25 octobre 2001, p. 79 à 82.

⁶⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 24.

Autres témoins

417. Le témoin YY a déclaré à l'audience avoir cherché refuge dans le bâtiment principal de l'hôpital le 16 avril, plus précisément « dans une petite chambre qui se trouvait en bas, au niveau de la salle d'opération⁶⁰⁶ ». À un certain moment, poursuivant le massacre des réfugiés, les assaillants étaient arrivés devant la pièce où se cachaient le témoin et d'autres personnes. Après avoir tenté d'ouvrir la porte et en avoir été empêchés par les réfugiés, les assaillants avaient fait feu en dessous, touchant une personne à la cheville. Les réfugiés étaient toutefois restés dans cette pièce et les assaillants étaient partis durant la nuit⁶⁰⁷. Dans la pièce depuis 14 heures ou 15 heures, le témoin YY en était parti vers 22 heures ou 23 heures. Il était en compagnie de cinq autres réfugiés⁶⁰⁸.

418. Le témoin YY a déclaré dans sa déposition que la pièce de l'hôpital où il se trouvait s'était assombrie avec la tombée de la nuit. Lorsqu'on lui a demandé avec insistance d'expliquer comment il avait pu se rendre compte de la tombée de la nuit dans une pièce du sous-sol dépourvue de fenêtre, il a invoqué la disparition du rayon de lumière qui, jusque-là, passait sous la porte. Il a relaté les faits comme suit : « Entre 20 h 30 et 21 h 30, il y a des personnes qui sont passées dans le couloir du bâtiment où je me trouvais. J'entendais leurs voix, et ils étaient en train d'utiliser quelque chose qui donnait de la lumière, et ils étaient en train d'inspecter les corps des personnes et disaient : "Voilà le corps de telle ou telle personne", et ils se demandaient pourquoi ils ne trouvaient pas le corps de telle ou telle personne⁶⁰⁹. » Le témoin a pu quitter le complexe le 16 avril entre 22 heures et 23 heures ; à ce moment, l'attaque avait pris fin⁶¹⁰.

419. Lors de sa comparution, le témoin HH a déclaré avoir vu Gérard Ntakirutimana à l'hôpital à la tombée de la nuit. Pour se rendre compte de ce qui se passait au dehors, le témoin était descendu du plafond où il s'était caché⁶¹¹. Voici sa version des faits : « [I]l y avait un groupe d'assaillants qui, eux, continuaient le travail, qui allaient de pièce en pièce, cherchant les survivants. C'est dans ce cadre que j'ai vu le docteur Gérard Ntakirutimana passer près de la buanderie, entrer dans le bâtiment principal de l'hôpital en compagnie de certaines autres personnes, en train de fouiller les pièces de ce bâtiment⁶¹². » Plus loin dans sa déposition, le témoin s'est ravisé en ces termes : « Je n'ai pas dit que j'avais vu le docteur Gérard entrer dans le bâtiment principal. J'ai dit que je l'ai vu sur le chemin qui mène vers le bâtiment principal. Je l'ai vu, plutôt, entrer dans un autre petit bâtiment – pas le bâtiment principal. » Le témoin HH n'a pas vu ce qui se passait dans le petit bâtiment ; il n'a entendu que des coups de feu. Selon lui, l'accusé est ensuite sorti de ce lieu pour prendre le chemin menant au bâtiment principal de

⁶⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 12 et 141 à 152.

⁶⁰⁷ Ibid., p. 15 et 16.

⁶⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2001, p. 88 et 89, et du 3 octobre 2001, p. 4 et 5.

⁶⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 6 à 11.

⁶¹⁰ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 35 et 36.

⁶¹¹ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 19 et 20 ainsi que 26 et 27.

⁶¹² Ibid., p. 20 et 21.

l'hôpital. Mais il n'a pu constater le lieu où Gérard Ntakirutimana se rendait en définitive ni le voir faire « quoi que ce soit ». D'après le témoin, ces faits se sont produits « pendant la journée »⁶¹³.

420. La Chambre note que quatre témoins ont parlé des faits qui se seraient produits au sous-sol de l'hôpital. L'un d'entre eux, le témoin YY, n'a pas fait mention de l'accusé à cet égard, déclarant avoir entendu, vers 21 heures, des voix provenant du couloir au sous-sol de l'hôpital. Les personnes entendues utilisaient « quelque chose qui donnait de la lumière » et parlaient des corps qu'elles rencontraient dans le couloir. La déposition du témoin YY tend donc tout au plus à confirmer qu'un groupe d'individus qui parlaient de cadavres est passé au sous-sol de l'hôpital après la tombée de la nuit le 16 avril.

421. La déposition du témoin HH est pertinente en ce que celui-ci affirme avoir vu Gérard Ntakirutimana entrer dans le bâtiment principal de l'hôpital à la tombée de la nuit. Mais elle ne fournit guère de renseignements sur cet épisode auquel le témoin aurait assisté, notamment sur la distance qui le séparait de la personne qu'il a vue et la direction vers laquelle celle-ci était tournée, etc. La Chambre considérera donc avec prudence les éléments de preuve fournis par ce témoin et note par ailleurs que les faits qu'il a relatés devant elle n'avaient pas été évoqués dans sa déclaration antérieure.

422. Deux des quatre témoins ont déclaré à la barre qu'ils avaient vu Gérard Ntakirutimana au sous-sol de l'hôpital. La Chambre s'intéresse d'abord à la déposition du témoin MM qui a affirmé avoir vu, à moins de cinq mètres de lui, dans le couloir à l'extérieur de la salle d'accouchement, Gérard Ntakirutimana en compagnie de Ruzindana, Mika et Sikubwabo ; l'accusé parlait des personnes qui étaient mortes ou qui manquaient. Le témoin était par terre dans la salle d'accouchement, couché sur le dos et feignant d'être mort. Il faisait nuit et les lumières du couloir étaient allumées. Le témoin MM n'a pas donné d'informations sur l'apparence de l'accusé.

423. La Chambre rappelle que le témoin MM a fait trois déclarations aux enquêteurs. Les deux premières portent sur les faits du 16 avril. Dans celle du 12 septembre 1995, le témoin ne fait aucunement mention de l'inventaire des dépouilles au sous-sol de l'hôpital ni de la présence de Gérard Ntakirutimana à Mugonero, se contentant de dire que le père de l'accusé a transporté des assaillants. Gérard Ntakirutimana y est toutefois mentionné à propos des faits survenus dans la région de Bisesero. La seconde déclaration, datée du 11 avril 1996, contient le passage suivant :

« Parmi les attaquants, j'ai remarqué Obed Ruzindana. C'était lui qui dirigeait les tueries. Il encourageait même la destruction de l'hôpital car il soutenait qu'il avait des sous pour reconstruire un autre hôpital. Je l'ai vu nous lancer des gaz lacrymogènes. Puis je l'ai aussi vu circuler parmi les cadavres dans la salle où je me trouvais. Il tenait un pistolet et était accompagné du conseiller de secteur de Gishyita, Mikka, qui, lui, avait un fusil. Je

⁶¹³ Ibid., p. 26 et 27.

les ai entendus faire l'inventaire des cadavres avec beaucoup de satisfaction et citant même les noms de certains [morts] comme le comptable de l'hôpital du nom de Charles Ukobizaba, le trésorier Issacar Kajongi, le directeur Jean Nkuranga, le pasteur Seth Sebihe et le pasteur Ezéchiel Semugeshi. Ils continuaient à chercher les cadavres des personnes qui les intéressaient, entre autres le secrétaire Amos Karera, l'infirmier Etienne Niyomugabo et surtout le commerçant Antoine Nzamurambaho ...⁶¹⁴ ».

424. La Chambre constate que dans cette déclaration, le témoin ne fait pas figurer Gérard Ntakirutimana au nombre des personnes qui auraient recensé les corps. Son nom n'est pas cité à propos des faits qui se seraient produits le 16 avril, tandis que le transport des assaillants effectué par son père ce jour-là est à nouveau évoqué. La déclaration ne mentionne Gérard Ntakirutimana que dans le cadre des faits qui ont eu lieu au complexe de Mugonero les 9 et 10 avril et dans la région de Bisesero à partir du 17 avril. À la question de savoir pourquoi il n'avait pas fait état de Gérard Ntakirutimana lorsqu'il relatait ce qui s'était passé au sous-sol de l'hôpital, le témoin a répondu que les enquêteurs lui avaient posé des questions sur Ruzindana et Mika, puis sur la CDR et enfin sur Élizaphan Ntakirutimana. Il a également expliqué que les enquêteurs ne donnaient pas aux témoins le temps de dire ce qu'ils savaient et que même sa déposition ne contenait pas tout ce qu'il savait. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il était question de Gérard Ntakirutimana trois paragraphes plus loin dans la même déclaration, le témoin MM a répondu qu'il disait la vérité.

425. La Chambre reconnaît que les déclarations recueillies par les enquêteurs ne fournissent pas toujours un compte rendu complet des faits et qu'elles sont influencées par des éléments tels que le temps disponible, les questions posées et les difficultés de communication. Cela dit, les explications données par le témoin MM dans le cas de sa déclaration du 11 avril 1996 ne sont pas entièrement convaincantes. Ce texte contient en effet un paragraphe liminaire dans lequel le témoin s'engage à « raconte[r] tout » ce dont il a été témoin durant les massacres de Ngoma, de Gitwe et de la région de Bisesero. L'exposé des faits y est essentiellement chronologique et n'est pas centré sur tel ou tel individu. La CDR est mentionnée au début et au milieu de la déclaration. Élizaphan Ntakirutimana y figure avant Ruzindana et Mika. En outre, lorsqu'il parle de Gérard Ntakirutimana dans le cadre des faits survenus les 9, 10, 17 et 18 avril, le témoin procède par ordre chronologique.

426. Le texte de cette déclaration donne à penser que le témoin était questionné sur les personnes ou peut-être les responsables qui avaient participé aux attaques du 16 avril. Il ressort tant de sa déposition que de ses déclarations antérieures qu'il n'a pas vu Gérard Ntakirutimana lors des attaques lancées ce jour-là, ce qui pourrait expliquer pourquoi il n'a pas mentionné l'accusé dans le passage de sa déclaration relatif au sous-sol. Mais ce n'est pas l'explication donnée par le témoin lui-même. Dans ces circonstances et compte tenu du fait que le passage portant sur le sous-sol de l'hôpital a été consigné avec beaucoup de détails, la Chambre

⁶¹⁴ L'orthographe des mots dans cette citation, sa typographie et l'ordre des prénoms et des noms de famille qui y figurent ont été alignées sur les conventions d'écriture retenues aux fins de la rédaction du présent jugement.

n'accordera guère de crédit à la partie correspondante de sa déposition, même si, de façon générale, elle tient le témoin MM pour crédible (voir le point 3.8.3 d)).

427. La Chambre examine à présent la déposition du témoin DD. Celui-ci a déclaré s'être trouvé couché sur le côté dans le couloir du sous-sol, près de l'entrée du bloc opératoire. Deux corps le recouvraient. Il avait les yeux ouverts. C'était le soir, mais la lumière naturelle parvenait encore dans le couloir dont les lampes n'étaient pas allumées. Le témoin DD affirme avoir vu, à une distance de moins de deux mètres, l'accusé vêtu d'« habits ordinaires » et armé d'un fusil, en compagnie de Mika Muhimana, d'un certain Kanyabungu et de beaucoup d'autres personnes. Les individus que le témoin dit avoir vus s'étaient munis de torches électriques. Ils disaient, selon lui, que certaines personnes n'étaient pas encore mortes. Le témoin n'a entendu l'accusé parler qu'une seule fois, lorsqu'il a dit à Muhimana et Kanyabungu : « Venez vite, sortez ». La Chambre relève que dans sa déclaration du 11 avril 1999 aussi, le témoin DD fait état de cadavres et dit avoir vu Muhimana, Gérard Ntakirutimana, Kanyabungu et les deux fils de ce dernier. Il y a certes des différences entre la déclaration antérieure de ce témoin et sa déposition, mais il n'est pas besoin de les examiner ici.

428. Le témoin DD affirme avoir vu Gérard Ntakirutimana à une courte distance (à moins de deux mètres). La Chambre relève toutefois que, selon ce témoin, les personnes qui sont passées dans le couloir utilisaient des torches électriques pour voir dans la pénombre et recherchaient activement les gens encore en vie. À supposer que le témoin DD ait eu le courage de les regarder à une distance de moins de deux mètres, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il aurait pu distinguer les visages de ces individus qui dirigeaient les faisceaux de leurs torches électriques vers le sol où il se trouvait. Il est établi que le témoin DD savait qui était Gérard Ntakirutimana (« Je sais qu'il travaillait à l'hôpital, on disait qu'il était médecin, mais je ne suis pas très sûr de ses fonctions exactes⁶¹⁵. »), mais rien ne prouve qu'il le connaissait de vue ou personnellement. Pour ces raisons, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le témoin DD pouvait reconnaître Gérard Ntakirutimana physiquement dans la pénombre ou par sa voix lorsqu'il a dit : « Venez vite, sortez ».

429. La Chambre relève que dans leurs dépositions, les témoins MM et DD ont tous les deux dit avoir vu Gérard Ntakirutimana au sous-sol de l'hôpital le 16 avril à la tombée de la nuit. Ces témoins étaient près l'un de l'autre au moment des faits. Cependant, leurs récits présentent des différences notables. Ainsi, selon le témoin DD, Gérard Ntakirutimana n'a participé à aucune discussion sur les personnes tuées (contrairement à ce qu'a affirmé le témoin MM), mais il a donné une brève consigne. Qui plus est, le témoin DD n'a pas dit avoir vu Ruzindana et Sikubwabo et a déclaré que les lumières du couloir étaient éteintes, contredisant en cela le témoin MM qui, de surcroît, n'a pas mentionné les torches électriques. Au demeurant, comme indiqué plus haut, la Chambre ne saurait méconnaître les conditions extrêmes dans lesquelles les deux témoins se trouvaient – ensevelis sous des corps à la tombée de la nuit – au moment où ils

⁶¹⁵ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 97.

observaient les faits. Dans ces circonstances, la Chambre doit faire preuve de prudence dans l'appréciation de leurs dépositions.

430. La Chambre a conclu plus haut dans d'autres sous-sections que Gérard Ntakirutimana s'était procuré des armes et des munitions au camp de gendarmerie de Kibuye (sous-section 3.7), avait participé à des attaques armées lancées contre le complexe le 16 avril et avait tué certains individus nommément désignés à l'occasion de ces attaques (sous-sections 3.11 à 3.13). Cependant, pour les raisons développées ci-dessus, la Chambre n'estime pas avoir été saisie d'éléments de preuve suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que Gérard Ntakirutimana s'est livré à un recensement des cadavres au sous-sol de l'hôpital le 16 avril à la tombée de la nuit.

3.15 Témoignages tendant à établir la responsabilité du supérieur hiérarchique

4.12 Avant même que les attaques susmentionnées n'eussent été perpétrées, Gérard Ntakirutimana savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés, et notamment plusieurs employés de l'hôpital de Mugonero placés sous son autorité et sous son contrôle, allaient participer à des attaques dirigées contre des hommes, des femmes et des enfants, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher leur commission. En outre, après que les attaques eurent été perpétrées, Gérard Ntakirutimana n'en a pas puni les auteurs⁶¹⁶.

3.15.1 Thèse du Procureur

431. Le Procureur soutient qu'après le départ du docteur Giordano et de son épouse de l'hôpital de Mugonero le 10 avril ou vers cette date, Gérard Ntakirutimana a pris en main le fonctionnement et l'administration de l'hôpital et a fait office de directeur de facto jusqu'à son départ du Rwanda en juillet 1994. En réponse à l'accusé qui a déclaré à l'audience que le docteur Giordano ne lui avait pas dit qui exercerait les fonctions de directeur, le Procureur indique qu'il importe peu de savoir si une offre officielle de nomination avait été faite à l'accusé, étant donné que tous les pouvoirs et les fonctions du directeur se manifestaient dans sa conduite pendant cette période. Le Procureur souligne même que Gérard Ntakirutimana a participé à une réunion le 3 mai à Kibuye en sa qualité de directeur de facto de l'hôpital de Mugonero⁶¹⁷.

432. Le Procureur soutient plus particulièrement que Gérard Ntakirutimana exerçait un contrôle effectif sur Mathias Ngirinshuti, le directeur du personnel de l'hôpital. Il invoque à cet égard les dépositions entendues au sujet de l'attaque du 16 avril, notamment celles des témoins GG, YY, HH et DD. D'après ses dernières conclusions écrites, les actes des subordonnés de Gérard Ntakirutimana dont il le juge responsable en sa qualité de supérieur

⁶¹⁶ L'acte d'accusation de Biseseo ne comporte aucun paragraphe touchant à la responsabilité du supérieur hiérarchique.

⁶¹⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 763 à 769.

hiérarchique sont principalement les crimes qu'aurait commis Nginshuti au complexe le 16 avril. C'est ce qui ressort également de ses réquisitions⁶¹⁸.

3.15.2 Thèse de la Défense

433. La Défense réfute la thèse du Procureur selon laquelle Gérard Ntakirutimana « exerçait une autorité de facto et de jure sur Mathias Nginshuti, Kagaba et Élizaphan Gakwere pendant la période allant du 9 au 30 avril 1994 » et avait le pouvoir d'empêcher ces subordonnés d'attaquer les réfugiés tutsis rassemblés dans le complexe le 16 avril. L'accusé n'était qu'un simple médecin à l'hôpital. La Défense fait valoir qu'Enos Kagaba était directeur des études, sous l'autorité de Jean Nkuranga, à l'école de sciences infirmières, que Manassé Gakwerere était pasteur et l'un des trois directeurs placés sous l'autorité d'Élizaphan Ntakirutimana à l'Association des adventistes du septième jour et que Mathias Nginshuti était directeur du personnel à l'hôpital et ne relevait pas de Gérard Ntakirutimana, si tant est qu'il ne fût pas plus haut placé que celui-ci dans la hiérarchie administrative. Selon la Défense, rien n'indique que l'accusé avait autorité sur ces trois personnes⁶¹⁹.

3.15.3 Discussion

434. Il est de jurisprudence constante que la responsabilité des dirigeants civils peut être engagée à raison d'actes commis par leurs subordonnés ou par d'autres personnes si les auteurs sont placés sous leur « contrôle effectif⁶²⁰ ». Il s'ensuit en l'espèce que le Procureur doit établir que Gérard Ntakirutimana exerçait un « contrôle effectif » sur Mathias Nginshuti (et toute autre personne) avant d'avancer que l'accusé doit être déclaré responsable des actes commis par Nginshuti (ou par toute autre personne). Le Procureur l'a reconnu au cours de la présentation de ses réquisitions⁶²¹.

435. D'après les témoignages entendus, Gérard Ntakirutimana a assuré la direction de l'hôpital après le départ de Giordano. Le témoin XX a déclaré à la barre que l'accusé était « immédiatement » devenu le remplaçant « nécessaire » et « avait assumé les responsabilités comme directeur de l'hôpital ». Selon elle, l'accusé était la personne « responsable » de l'hôpital entre le 7 et le 16 avril⁶²². Le témoin FF a dit qu'avant les événements d'avril, le docteur Giordano remplissait les fonctions de chirurgien à l'hôpital tandis que Gérard Ntakirutimana n'était que médecin consultant. Après le départ du premier, « c'est le docteur Gérard qui était chargé de toutes ces tâches⁶²³ ». D'après le témoin MM, c'étaient l'accusé et Nginshuti « qui semblaient être en charge de l'hôpital. [...] Et, à plusieurs reprises, ils [...] ont demandé [aux

⁶¹⁸ Ibid., par. 304 à 306, 1073 à 1078 et 1089 à 1093 ; compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 218 à 223.

⁶¹⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 24, 192 et 193 ; compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 124 à 126.

⁶²⁰ Arrêt *Delalić*, par. 196 à 198 ; arrêt *Bagilishema*, par. 49 à 62.

⁶²¹ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 220 à 222.

⁶²² Compte rendu de l'audience du 19 octobre 2001, p. 11 à 13.

⁶²³ Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2001, p. 24.

réfugiés] de quitter l'hôpital parce que, disaient-ils, c'était un endroit où ils devaient traiter des malades⁶²⁴ ». L'accusé a déclaré qu'aucun des employés de l'hôpital ne se trouvait sous sa direction : « Quand justement on faisait des tours de salle, il y avait des infirmiers et des infirmières qui pouvaient relever les examens à faire, les examens de labo ou bien les médicaments à donner. Donc [...] je ne supervisais personne. En fait, même les infirmiers [relevaient] de Ngirinshuti Mathias, chef du personnel⁶²⁵. »

436. La Chambre fait remarquer que quand bien même il serait établi que Gérard Ntakirutimana a assumé la direction de l'hôpital avant le 16 avril (que ce soit à la suite d'une nomination officielle ou non), cela ne suffirait pas à démontrer qu'il exerçait un contrôle effectif sur Ngirinshuti ou sur d'autres membres du personnel de l'hôpital. À l'inverse, le fait que Gérard Ntakirutimana n'avait aucun rapport d'ordre administratif avec Enos Kagaba (employé de l'école des sciences infirmières) n'interdit pas en soi de penser qu'il exerçait un contrôle effectif sur lui. La question ne peut être tranchée qu'à la lumière des moyens de preuve versés au dossier.

437. En l'espèce, très peu d'éléments de preuve ont été produits sur les liens qui existaient entre Gérard Ntakirutimana et Mathias Ngirinshuti et ils ne suffisent certainement pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que celui-ci était sous le contrôle effectif du premier. Il n'a pas été établi si Ngirinshuti agissait de lui-même, sous le contrôle d'une autre personne, en qualité de complice ou à tout autre titre. Le témoin HH a déclaré avoir vu Gérard Ntakirutimana « accompagné de » Ngirinshuti parmi les assaillants présents au complexe le 16 avril⁶²⁶. Il a reconnu aussi parmi les assaillants Enos Kagaba qui enseignait à l'école des sciences infirmières⁶²⁷. Le témoin YY a reconnu des employés du complexe parmi les assaillants : Kagaba, Ngirinshuti (qu'il a pris à tort pour un « médecin » de l'hôpital) et les pasteurs Gakwerere et Ushizimpumu⁶²⁸. Le témoin DD a déclaré avoir vu parmi les assaillants du 16 avril Gérard Ntakirutimana et Kagaba, tous deux armés, ainsi que Ngirinshuti qui, lui, ne l'était pas⁶²⁹. Le témoin a également affirmé que Kagaba et Ngirinshuti étaient ensemble à la chapelle de l'ESI quand Ngirinshuti a demandé à un Hutu de quitter ce lieu⁶³⁰. Le témoin GG a dit avoir vu Gérard Ntakirutimana en compagnie de Ngirinshuti et de Kagaba : « Ils étaient en train de placer les assaillants, de telle sorte qu'ils encerclent l'hôpital⁶³¹ ». Aucun de ces témoins n'a indiqué que Gérard Ntakirutimana exerçait un contrôle, a fortiori un contrôle effectif, sur les autres personnes nommément désignées.

438. Le Procureur n'ayant pas établi que Gérard Ntakirutimana exerçait un contrôle effectif sur quiconque jusqu'au 16 avril inclus et même après, la Chambre ne juge pas nécessaire

⁶²⁴ Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2001, p. 57 et 58, et du 20 septembre 2001, p. 57.

⁶²⁵ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2002, p. 228.

⁶²⁶ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 120.

⁶²⁷ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2001, p. 16 et 17, et du 27 septembre 2001, p. 7 et 8.

⁶²⁸ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 34 à 36.

⁶²⁹ Comptes rendus des audiences du 23 octobre 2001, p. 94 à 99, et du 24 octobre 2001, p. 50 à 52.

⁶³⁰ Comptes rendus des audiences du 23 octobre 2001, p. 109 à 112, et du 24 octobre 2001, p. 43 à 45.

⁶³¹ Comptes rendus de l'audience du 24 octobre 2001, p. 140.

d'examiner les moyens de preuve pour vérifier si les autres conditions de la responsabilité du supérieur hiérarchique sont remplies.

4. L'acte d'accusation de Bisesero

4.1 Introduction

439. La Chambre a examiné plus haut (section II.3) les faits relatifs au complexe de Mugonero (paragraphe 4.4 à 4.9 et 4.12 de l'acte d'accusation de Mugonero) ainsi que certaines questions générales communes aux actes d'accusation de Mugonero et de Bisesero (paragraphe 4.1 à 4.3 des deux actes). Suit ci-dessous (dans cette section II.4) l'analyse des accusations portées contre les accusés relativement à la région de Bisesero située dans la préfecture de Kibuye (ci-après dénommée « Bisesero ») pour la période allant d'avril à juin 1994. Les faits qui leur sont reprochés sont visés aux paragraphes 4.10 à 4.16 de l'acte d'accusation de Mugonero et au paragraphe 4.10 de celui de Bisesero. En règle générale, ces faits sont analysés dans l'ordre chronologique. Dans certains cas, des faits qui se seraient produits au même endroit ou en des lieux très proches sont examinés ensemble pour des raisons d'ordre pratique.

440. La région de Bisesero se compose de certaines parties des communes de Gishyita et de Gisovu. D'après les éléments de preuve présentés en l'espèce, cette région n'a pas de limites bien marquées ou ses habitants ne les définissent pas de la même façon⁶³². Le terme « Bisesero » désigne aussi le secteur de Bisesero et la cellule de Bisesero qui se trouvent tous deux dans la commune de Gisovu. La principale caractéristique de la région de Bisesero est qu'elle est vallonnée. Elle a très peu d'endroits plats. L'altitude moyenne de la région se situe entre 1 500 et 2 500 mètres au-dessus du niveau de la mer. C'est une région relativement humide parcourue par plusieurs ruisseaux dans les collines et des rivières dans les vallées. La végétation est composée de cultures peu étendues, de forêts et de broussailles. Une carte de la région de Bisesero indiquant les lieux visés en l'espèce est jointe au présent jugement comme annexe III⁶³³.

441. La Chambre entend revenir sur ces lieux lorsqu'elle abordera les faits précis examinés plus loin. Elle relève à ce stade que les ruines de l'église de Murambi (chiffre 1 sur la carte de la région de Bisesero) se trouvent à 4 km environ ou à 40 minutes en voiture du complexe de Mugonero, la route reliant ces deux endroits étant très rocailleuse. À vol d'oiseau, il ne faut compter que 2 km. De la colline de Murambi, lorsqu'on se trouve à 100 m de l'église, on voit parfaitement le complexe⁶³⁴. Le témoin Baghel a précisé qu'en 2000, l'église avait quatre murs extérieurs, n'avait pas de toit ni de porte et les mauvaises herbes et les broussailles poussaient

⁶³² Voir en particulier le compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 245, 264 et 265.

⁶³³ Cette carte a été versée au dossier comme pièce à conviction P7 du Procureur ; voir la première partie présentant la carte de la région de Bisesero (1988). La plupart des informations figurant dans ce paragraphe ont été fournies par le témoin à charge Tony Lucassen, enquêteur au TPIR ; voir les comptes rendus des audiences du 18 septembre 2001, p. 244 à 262, 268 et 269 ainsi que 270 et 271, et du 19 septembre 2001, p. 30 et 34 à 36.

⁶³⁴ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 97 à 99 et 145.

dans ce qui était autrefois l'intérieur de l'église. D'après ses estimations, l'édifice mesurait 10 mètres de long sur 5 mètres de large⁶³⁵.

442. Pour se rendre de Murambi à la colline voisine de Gitwe (chiffre 2 sur la carte) par la route, il faut parcourir trois autres kilomètres, la distance à vol d'oiseau étant d'environ 600 mètres⁶³⁶. D'après certains habitants de la localité interrogés par le témoin Lucassen, la colline de Gitwe est en dehors de la région de Bisesero⁶³⁷. De la colline de Gitwe, on peut voir le secteur de Ngoma et les bâtiments du complexe de Mugonero, mais pas de manière très nette⁶³⁸.

443. Parmi les lieux les plus éloignés du complexe de Mugonero qui sont visés en l'espèce figure l'école primaire de Mubuga (chiffre 23 sur la carte), sise à 10 ou 12 km du complexe par la route, et à 5 km à vol d'oiseau⁶³⁹. Elle est située à une cinquantaine de mètres de la route⁶⁴⁰. Deux chemins, longs d'environ 6 km chacun, partent de la grand-route reliant Gishyita à Gisovu pour aboutir à l'école. À une cinquantaine de mètres de là se trouve l'église adventiste de Mutiti (chiffre 25 sur la carte) qui est entourée par une forêt⁶⁴¹. Il y a enfin les collines d'Uwingabo et de Muyira (chiffres 14 et 18 respectivement) qui se trouvent à quelque 6 km à vol d'oiseau du complexe de Mugonero⁶⁴².

4.2 Aperçu des faits qui se seraient produits dans la région de Bisesero du 16 avril jusqu'au mois de juin 1994 inclus

444. L'acte d'accusation de Bisesero est libellé comme suit :

4.10 De nombreux survivants du massacre du complexe de Mugonero se sont enfuis dans les régions avoisinantes, dont la région de Bisesero.

4.11. La région connue sous le nom de Bisesero s'étend sur les deux communes de Gishyita et Gisovu, dans la préfecture de Kibuye. D'avril à juin 1994, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont cherché refuge dans divers endroits de Bisesero. Ces hommes, femmes et enfants étaient en majorité tutsis et cherchaient à se protéger des attaques lancées contre les Tutsis dans toute la préfecture de Kibuye. La plupart de ces hommes, femmes et enfants n'étaient pas armés.

4.12 D'avril à juin 1994, des convois composés d'un grand nombre d'individus portant des armes diverses se sont rendus dans la région de Bisesero. Ces convois étaient

⁶³⁵ Ibid., p. 166 à 168.

⁶³⁶ Ibid., p. 101 ainsi que 269 et 270.

⁶³⁷ Ibid., p. 247 et 248.

⁶³⁸ Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2001, p. 156 et 157 ainsi que 248 et 249, et du 19 septembre 2001, p. 20 ainsi que 29 et 30.

⁶³⁹ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 5 et 6.

⁶⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2001, p. 273, et du 19 septembre 2001, p. 31 et 32.

⁶⁴¹ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 280.

⁶⁴² Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 13.

composés notamment d'Élizaphan Ntakirutimana et de Gérard Ntakirutimana, de membres de la gendarmerie nationale, de la police communale, de miliciens et de civils.

4.13. Les membres de ces convois, parmi lesquels Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, ont participé à des attaques contre les hommes, femmes et enfants qui se trouvaient dans la région de Bisesero, attaques qui ont eu lieu pratiquement chaque jour pendant plusieurs mois.

4.14. Ces attaques ont fait des centaines de morts et un grand nombre de blessés parmi les hommes, femmes et enfants qui s'étaient réfugiés à Bisesero.

4.15 Pendant les mois qu'ont duré ces attaques, des individus, parmi lesquels Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, ont recherché et attaqué les survivants tutsis et autres, et les ont tués ou ont porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale.

445. L'acte d'accusation de Mugonero contient un paragraphe pertinent dans le cas présent :

4.10 Au cours des mois qui ont fait suite à l'attaque du complexe, Élizaphan Ntakirutimana, Gérard Ntakirutimana et Charles Sikubwabo ont recherché et attaqué les rescapés tutsis ainsi que d'autres personnes et les ont tués ou ont porté une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale.

La Chambre relève que le paragraphe 4.10 de l'acte d'accusation de Mugonero est englobé dans les paragraphes 4.10 à 4.15 de l'acte d'accusation de Bisesero qui sont plus précis. Elle s'attachera donc à examiner ceux-ci.

446. La Chambre estime que les moyens de preuve produits en l'espèce confirment l'allégation générale de l'acte d'accusation selon laquelle de nombreuses personnes s'étaient réfugiées dans la région de Bisesero. La plupart des témoins, venus tant du complexe de Mugonero que d'autres endroits, ont déclaré être arrivés dans cette région après le 16 avril 1994⁶⁴³. Il est difficile d'évaluer le nombre total de réfugiés. Toutefois, des moyens de preuve présentés, la Chambre conclut qu'un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, en majorité tutsis, ont trouvé refuge dans la région de Bisesero d'avril à juin 1994. D'après certains témoins, il y aurait eu des milliers de réfugiés⁶⁴⁴. En outre, parlant des réfugiés qui se trouvaient dans des lieux précis et à des moments différents dans la région de Bisesero, les

⁶⁴³ Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2001, p. 134, du 20 septembre 2001, p. 159 à 162, du 26 septembre 2001, p. 32, du 2 octobre 2001, p. 37 et 38, du 4 octobre 2001, p. 4 à 6, du 22 octobre 2001, p. 44 à 46, du 23 octobre 2001, p. 139 et 140, et du 30 octobre 2001, p. 140 et 141.

⁶⁴⁴ Les témoins XX et FF ont même mentionné les chiffres de 30 000 et 50 000 respectivement ; voir les comptes rendus des audiences du 22 octobre 2001, p. 14, et du 28 septembre 2001, p. 82.

témoins KK, YY, GG, HH et FF ont dit qu'ils étaient des dizaines, des centaines, « nombreux » ou « très nombreux »⁶⁴⁵.

447. Les moyens de preuve produits en l'espèce autorisent aussi à conclure qu'un climat de violence généralisée régnait dans la région de Bisesero entre avril et juin 1994 et que des attaques étaient perpétrées contre les Tutsis presque tous les jours. Les témoins XX, II et HH ont parlé d'attaques quotidiennes et le témoin HH a déclaré que très peu d'attaques ne se soldaient pas par des pertes en vies humaines⁶⁴⁶. Plusieurs témoins ont dit que le nombre des victimes de ces attaques était élevé⁶⁴⁷. De l'ensemble des moyens de preuve présentés, la Chambre conclut que la majorité des victimes étaient tutsies. Les assaillants étaient des *Interahamwe*, des gendarmes, des militaires et des civils. Les *Interahamwe*, les gendarmes et les militaires portaient généralement des armes à feu et étaient en uniforme. Les civils étaient généralement munis de gourdins, de machettes, d'arcs, de flèches, de lances, de hoes, de couteaux, de tiges de bambou taillées en pointe et d'autres armes traditionnelles⁶⁴⁸. Certains des assaillants sont venus à bord de véhicules, d'autres à pied⁶⁴⁹.

448. La Chambre relève que ses conclusions concordent avec celles tirées dans d'autres affaires jugées par le Tribunal. Dans le jugement *Musema*, la Chambre de première instance a conclu que des attaques régulières avaient eu lieu dans la région de Bisesero du 9 avril au 30 juin 1994 environ et que des milliers de Tutsis y avaient été tués, blessés et mutilés. Dans le jugement *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance a conclu que des milliers de personnes avaient été tuées dans la région de Bisesero entre avril et juin 1994⁶⁵⁰.

449. Avant d'examiner les allégations précises portées contre les deux accusés qui concernent la région de Bisesero, la Chambre se penchera sur leur alibi pour la période considérée⁶⁵¹.

⁶⁴⁵ Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2001, p. 18 à 22, du 3 octobre 2001, p. 20 et 21, du 25 septembre 2001, p. 6 à 8, 15 et 16, du 26 septembre 2001, p. 33 et 34, et du 28 septembre 2001, p. 76 et 77, 79 ainsi que 80 et 82.

⁶⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 22 octobre 2001, p. 45, 48 à 50 ainsi que 128 et 129, et du 26 septembre 2001, p. 55 et 57.

⁶⁴⁷ Les rescapés de Bisesero ont parlé d'attaques qui avaient coûté la vie à « beaucoup » de réfugiés à l'école primaire de Gitwe au début de mai 1994 (DD, compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 162), à l'école primaire de Mubuga à la fin de juin 1994 (SS, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2001, p. 162 à 165), à Rwiramba, près de la colline de Muyira, à la mi-mai 1994 (GG, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 33), sur la colline de Muyira à une date indéterminée (FF, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2001, p. 84 et 85) et lorsque des assaillants avaient attaqué pendant la nuit des maisons de Bisesero où des réfugiés tutsis avaient trouvé asile (YY, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 124 à 127). À la question de savoir s'il avait vu les corps des réfugiés morts au cours d'une attaque lancée sur la colline de Muyira, le témoin YY a répondu qu'ils ressemblaient à des « herbes sur la colline » (compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 63 : « [L]orsqu'on regardait les corps, on semblait regarder les herbes sur la colline, dans la brousse »).

⁶⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2001, p. 38 et 39, 47 et 48 ainsi que 66 et 67, du 28 septembre 2001, p. 76 et 77, du 4 octobre 2001, p. 9 à 13, du 22 octobre 2001, p. 21 à 24, et du 30 octobre 2001, p. 152 et 153.

⁶⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2001, p. 34 et 35, du 4 octobre 2001, p. 9 à 13, et du 22 octobre 2001, p. 15 à 17.

⁶⁵⁰ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 471 ; jugement *Musema*, par. 363.

⁶⁵¹ Pour le contexte et les allégations générales, voir les dernières conclusions écrites du Procureur, p. 86 à 90.

4.3 Alibi des accusés pour la période allant du 17 avril à juillet 1994

4.3.1 Thèse de la Défense

450. La Défense soutient que les allégations des témoins à charge manquent généralement de précision quant aux dates, aux heures et aux lieux des faits. Elle fait valoir en outre que même s'il est impossible aux accusés d'établir leur alibi pour chaque heure et chaque jour de la période allant d'avril à juillet 1994, il ressort de l'ensemble des dépositions faites par les témoins à décharge au sujet des lieux où se trouvaient Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana que les accusés ne s'étaient rendus ni à Murambi ni à Bisesero. Selon elle, il aurait été impossible à l'un des accusés de s'esquiver sans se faire remarquer pour aller à Bisesero et en revenir inaperçu entre avril et juillet 1994. De nombreux témoins crédibles ont régulièrement vu les deux accusés à Mugonero pendant la période considérée et les dépositions claires qu'ils ont faites au sujet des rares fois où l'un des accusés avait quitté Mugonero établissent que ceux-ci n'avaient ni le temps ni la possibilité de commettre les actes allégués⁶⁵².

451. Selon la Défense, les deux accusés sont restés à Gishyita du 17 avril jusqu'à leur retour à Mugonero à la fin avril. Élizaphan Ntakirutimana n'était pas bien portant au cours de cette période et les événements de Mugonero, sur lesquels il n'avait aucune prise, le déprimaient. Il n'a jamais quitté Gishyita. Gérard Ntakirutimana est lui aussi resté à Gishyita du 17 avril jusqu'à la fin du mois. Il n'en est parti que deux fois : une fois pour se rendre brièvement à Mugonero et une autre fois quand il a été accosté par un militaire qui a réquisitionné son véhicule et l'a obligé à l'accompagner pour récupérer un corps, le forçant en définitive à le conduire, avec d'autres militaires, à Kibuye⁶⁵³. Des témoins à décharge demeurant à Gishyita durant la période en question ont soit confirmé ces absences bien précises, soit déclaré qu'à leur connaissance aucun des accusés n'avait jamais quitté Gishyita (ce qui démontre le caractère exceptionnel de ces rares absences). Ceux qui étaient arrivés à l'improviste à Gishyita au cours de cette période ont déclaré, sans exception, que les deux accusés étaient présents⁶⁵⁴.

452. La Défense affirme qu'aucune autorité publique ou personnalité politique ou militaire, hormis les militaires qui avaient réquisitionné le véhicule de l'hôpital, n'a rendu visite à l'un des accusés à Gishyita. En particulier, Obed Ruzindana ne s'y est pas rendu. La Défense conteste que Royisi Nyirahakizimana ait déclaré avoir vu régulièrement Ruzindana à Gishyita. Selon la Défense, elle ne l'a jamais vu à Gishyita ; elle l'a plutôt vu passer devant sa maison pour aller au « centre », c'est-à-dire le centre de Kabahinyuza. Elle n'a pas « changé sa version des faits » comme le prétend le Procureur⁶⁵⁵.

453. À cet égard, la Défense fait valoir qu'il convient de n'accorder aucune valeur à la déclaration antérieure qu'aurait faite Rachelle Germaine (voir infra), le Procureur ne l'ayant pas

⁶⁵² Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 182 et 183.

⁶⁵³ Ibid., p. 226 à 228.

⁶⁵⁴ Ibid., p. 228 à 230.

⁶⁵⁵ Ibid., p. 230 et 231.

appelée à la barre lors de la présentation des moyens à charge qui était l'occasion de déterminer la validité de cette déclaration dans le cadre du contre-interrogatoire du témoin. En l'état actuel des choses, la véracité de cette prétendue déclaration n'a pas été confirmée et elle reste de l'ouï-dire peu digne de foi. Pour la Défense, la Chambre n'a été saisie d'aucun élément de preuve lui permettant de conclure que la déclaration en question avait effectivement été faite par son auteur présumé ou qu'il était impossible à Rachelle Germaine de comparaître devant elle. Il y a lieu d'en conclure, soutient la Défense, que si Rachelle Germaine avait été appelée à la barre, elle aurait démenti cette prétendue déclaration antérieure. En outre, le Procureur était en possession de celle-ci avant l'ouverture du procès. Pour la produire comme moyen de preuve sans appeler à la barre la personne qui en serait l'auteur, le Procureur aurait pu en faire la demande en vertu de l'article 89 du Règlement et, au cas où celle-ci aurait été accueillie, la Défense aurait eu, avant le début de la présentation des moyens à décharge, la possibilité de préparer une défense pleine et entière à cet égard. Au lieu de lui donner cette possibilité, le Procureur a en fait repris la présentation de ses moyens de preuve au moment où la Défense achevait la sienne. Il importe peu que le document en question ait été communiqué avant le procès. Lorsque le Procureur clôt la présentation des moyens à charge, la Défense doit pouvoir acquérir la certitude qu'il en est bien ainsi et que le Procureur n'appellera à la barre aucun nouveau témoin ni ne produire aucun nouveau moyen de preuve⁶⁵⁶.

454. La Défense soutient qu'après son retour à Mugonero, Élizaphan Ntakirutimana a passé les premiers temps à remettre en ordre le bureau de l'Association. À partir du 4 mai, il a retrouvé son train-train quotidienne : il se rendait au bureau cinq ou six jours par semaine entre 6 heures et 7 heures, revenait à la maison pour le petit-déjeuner, retournait au bureau, rentrait pour le déjeuner vers midi et repartait vers 14 heures pour le bureau où il restait jusqu'à 16 h 30 ou 17 heures. Il passait ses soirées en compagnie de son épouse et souvent de ses fils Jérôme et Gérard. Une maladie chronique l'obligeait à prendre des médicaments à intervalles réguliers. Il a quitté Mugonero une ou deux fois pour se rendre à Kibuye et d'autres fois pour visiter les églises adventistes de Rubengera, Gihombo (dans la localité de Rwamatamu), Mpembe, Mubuga et Cyanguu en mai et juin. Élizaphan Ntakirutimana célébrait en général l'office du jour du sabbat à l'église mère de Ngoma, mais certains jours du sabbat, il prêchait dans d'autres églises. Au dire de la Défense, ce sont les seules fois où il a quitté Mugonero. Il ne s'est jamais rendu à Bisesero. D'après la Défense, l'ensemble des dépositions faites par Élizaphan Ntakirutimana et les membres de sa famille, dont son épouse, ses fils et sa belle-fille, ainsi que par les témoins 16 et 5, respectivement son domestique et son collègue, et par d'autres membres de la communauté adventiste qui se trouvaient à Mugonero d'avril à juillet 1994 démontre clairement qu'il ne s'est jamais rendu à Bisesero ni près de l'église de Murambi, de Gitwe ou de la colline de Gitwe de mai à juillet 1994 et qu'il n'a commis aucune des atrocités qui lui sont reprochées⁶⁵⁷.

455. S'agissant de Gérard Ntakirutimana, la Défense soutient qu'ayant constaté le saccage de l'hôpital lorsqu'il est rentré à Mugonero, il en a organisé le nettoyage qui a duré deux semaines

⁶⁵⁶ Ibid., p. 233 et 234.

⁶⁵⁷ Ibid., p. 234 à 241.

environ. Après le nettoyage, l'hôpital a partiellement repris ses activités vers la mi-mai. À partir de ce moment-là, Gérard Ntakirutimana a travaillé à l'hôpital, du lundi au samedi, selon un emploi du temps strict commençant à 7 heures, heure à laquelle il quittait son domicile pour se rendre au travail. Il rentrait déjeuner vers midi et repartait pour le travail à 14 heures. Le soir, après le travail, il se consacrait à la lecture chez lui et restait avec son épouse et ses enfants. Seul médecin de l'hôpital, il était toujours de garde. Quand il ne travaillait pas, il restait chez lui pour qu'on puisse le trouver facilement. Les jours du sabbat, il assistait régulièrement au culte à Mugonero. Des témoins à décharge ont déclaré qu'il arrivait parfois à Gérard Ntakirutimana de quitter Mugonero pour acheter des médicaments, aller au marché, prendre son frère ou réparer les conduites d'eau. Hormis ces très brèves absences précises dont la famille et les collègues de l'accusé étaient bien informés, celui-ci était toujours à Mugonero. Par exemple, le témoin 11 l'a trouvé à l'hôpital de Mugonero quand il y est arrivé à l'improviste en provenance de Kibuye en mai⁶⁵⁸.

456. Bref, pour la Défense, Gérard Ntakirutimana n'aurait pas pu se trouver aux lieux indiqués par les témoins à charge, en train de commettre les crimes qui lui sont reprochés. Leurs allégations sont non seulement totalement incompatibles avec la vie et le travail du médecin, mais aussi tout à fait imaginaires au vu des dépositions. Il n'avait aucun mobile pour commettre ces actes ni d'ailleurs la possibilité de les commettre. De l'ensemble des témoignages rendus dans le cadre de son alibi par les personnes qui vivaient, travaillaient, entretenaient des relations ou avaient été en contact avec Gérard Ntakirutimana, il ressort qu'entre mai et juillet, celui-ci travaillait au centre médical, priait à l'église ou était chez lui pendant une si grande partie du temps en question qu'on ne saurait penser qu'il a commis les actes qui lui sont reprochés⁶⁵⁹.

4.3.2. Thèse du Procureur

457. Le Procureur prend acte du fait que les témoins à décharge ont reconnu que Gérard Ntakirutimana s'était absenté de Gishyita à plusieurs reprises au cours des deux semaines qui ont suivi le 16 avril⁶⁶⁰. Toutefois, il soutient que Gérard Ntakirutimana s'est absenté plus souvent qu'il ne l'admet. À l'appui de cet argument, il invoque une déclaration qui aurait été faite par une certaine Rachelle Germaine et recueillie par les enquêteurs du Bureau du Procureur le 28 novembre 1995. D'après le Procureur, Germaine, qui s'est rendue à Gishyita avec les deux accusés le 16 avril, a déclaré dans ce document : « Je voyais M. Ruzindana venir le chercher très souvent à Gishyita pour une destination inconnue de moi.⁶⁶¹ »

458. Quant à Royisi Nyirahakizimana, l'épouse d'Élizaphan Ntakirutimana, le Procureur fait valoir qu'elle était apparemment « peu sûre d'elle-même » quand elle déclarait à l'audience que personne n'avait quitté le bâtiment du CCDFP de Gishyita pendant les deux semaines entières qu'elle y avait passées. D'ailleurs, elle a changé sa version des faits par la suite pour dire que

⁶⁵⁸ Ibid., p. 241 à 253.

⁶⁵⁹ Ibid., p. 254.

⁶⁶⁰ Voir en général les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 563 à 589.

⁶⁶¹ Ibid., par. 551 et 552.

Gérard Ntakirutimana et d'autres personnes en étaient en fait partis à certains moments. En outre, elle a indiqué qu'elle voyait assez souvent Obed Ruzindana au CCDFP. Or, lors de son contre-interrogatoire, elle est revenue sur ses propos pour dire qu'elle le voyait à Mugonero et non à Gishyita. En toute hypothèse, elle ne fournit à son fils aucun alibi « irréfutable » pour cette période de deux semaines⁶⁶².

459. D'une manière générale, le Procureur oppose à l'alibi invoqué pour la période allant du 17 avril à la fin du mois que Gérard Ntakirutimana a reconnu avoir parfois quitté Gishyita et qu'aucun témoin à décharge n'a vu les deux accusés pendant toute la durée de leur séjour à Gishyita. Par conséquent, l'alibi qu'ils avancent pour le temps passé à Gishyita « n'est pas en béton ». Le fait que certains témoins à décharge ont affirmé que les deux accusés étaient toujours restés à Gishyita alors que d'autres ont déclaré que Gérard Ntakirutimana s'en était effectivement absenté prouve que la déposition des premiers n'est pas fiable⁶⁶³.

460. Selon le Procureur, Élizaphan Ntakirutimana « n'aurait pas pu avoir assez de choses à faire pour se trouver dans l'obligation de rester à Mugonero » après son retour à la fin du mois d'avril. L'accusé a exagéré l'ampleur des dégâts causés au bureau de l'Association le 16 avril et après. Le Procureur sous-entend donc qu'il avait largement le temps de participer aux attaques de Bisesero. Élizaphan Ntakirutimana a également reconnu être parti de Mugonero à diverses reprises pendant la période allant de mai à juillet 1994. Il en est de même pour Gérard Ntakirutimana⁶⁶⁴.

461. Le Procureur invoque les dépositions d'autres témoins à décharge établissant que les deux accusés quittaient de temps en temps Mugonero entre mai et juillet⁶⁶⁵. Il relève que les divers témoins cités pour établir l'alibi ne côtoyaient les deux accusés que pendant de petits laps de temps. Hormis ces moments-là, les témoins ne pouvaient que *supposer* qu'ils savaient où se trouvaient les deux accusés⁶⁶⁶. La plupart des témoins n'accompagnaient pas les accusés dans leurs fréquents déplacements.

462. En outre, selon le Procureur, nombre de témoins à décharge ne peuvent être jugés crédibles⁶⁶⁷. C'étaient des parents et alliés, des amis intimes ou d'anciens employés des accusés qui avaient tout à gagner à les soustraire à toute responsabilité pénale et avaient peut-être de ce fait un motif pour faire un faux témoignage⁶⁶⁸. Le Procureur fait valoir également que la distance entre Mugonero et les lieux visés dans la région de Bisesero n'était que d'environ 20 à 25 km et que des voyages quotidiens auraient été plus que suffisants aux accusés pour se rendre sur les lieux de massacre et rentrer à Mugonero⁶⁶⁹. Il conclut que leur alibi pour la période allant de mai

⁶⁶² Ibid., par. 560 à 562.

⁶⁶³ Ibid., par. 563 à 573, 580 et 590.

⁶⁶⁴ Ibid., par. 541, 594 à 598, 604, 608, 612 et 614.

⁶⁶⁵ Ibid., par. 618, 620, 626, 629, 631, 650, 651, 691, 696 à 699, 714 à 723, 727 et 732.

⁶⁶⁶ Ibid., par. 619, 621, 632, 636, 639, 667, 670, 730, 735 et 749.

⁶⁶⁷ Ibid., par. 633, 648, 660, 737 à 739, 745 et 754.

⁶⁶⁸ Ibid., par. 758.

⁶⁶⁹ Ibid., par. 759.

à juillet est « vicié » et « plein de failles » et qu'il ne jette aucun doute sur les dépositions des témoins à charge⁶⁷⁰.

4.3.3 Discussion

463. La Chambre rappelle que tout accusé qui invoque un alibi ne fait que nier avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui reproche, à charge pour le Procureur de détruire la plausibilité de cet alibi⁶⁷¹.

464. Des témoins à charge disent avoir vu :

i) Gérard Ntakirutimana à Murambi le 17 avril (GG), sur la colline de Murambi ou à Rurongi vers le 19 avril (FF), sur la colline de Gitwe en avril ou mai (FF), sur la colline de Kidashya entre avril et juin (FF), sur la colline de Gitwe « avant » le 15 mai (DD), à Rwiramba près de la colline de Muyira à la mi-mai (GG), sur la colline de Muyira « avant » le 15 juin (HH), à l'école de Mubuga vers la fin de juin (SS) et sur la colline de Mutiti en juin (FF) ;

ii) Élizaphan Ntakirutimana dans la cellule de Nyarutovu à la mi-mai (CC), à Nyarutovu vers la troisième semaine de mai (CC), à Dege – localité située sur la colline de Muhira – le 20 mai (II), sur la colline de Murambi entre mai et juin (SS), à Kucyapa entre mai et juin (SS) et à Kucyapa en juin (HH), ainsi que son véhicule (mais non l'accusé lui-même) à l'église de Murambi « quelques jours après » le 16 avril ;

iii) Les deux accusés ensemble sur la colline de Murambi « quelques jours après » le 17 avril (KK), à l'église de Murambi vers la fin d'avril (GG), à l'église de Murambi à la fin d'avril ou au début de mai (YY), sur la colline de Gitwe à la fin d'avril ou au début de mai (HH), à l'église de Murambi au début de mai (DD), sur la colline de Muyira le 13 mai (YY), à un endroit non précisé dans la région de Bisesero le 14 mai (YY), sur une colline située en face de celle de Gitwe à la mi-mai (XX), à l'école de Mubuga à la mi-mai (GG), sur la colline de Kabatwa vers la fin de mai (KK) et à l'école de Mubuga en juin (HH).

465. À part Murambi, tous les lieux désignés se trouvaient dans la région de Bisesero. La Chambre relève que dans la plupart des cas, les témoins n'ont pas été en mesure d'indiquer les dates précises auxquelles ils avaient vu les accusés. Les témoins GG, DD, SS et YY visaient apparemment un seul et même épisode lorsqu'ils ont parlé de l'enlèvement du toit de l'église de Murambi (voir sous-section 4.23). Il se peut que d'autres fois où plusieurs témoins ont vu les accusés se rapportent à un seul et même épisode, mais les éléments de preuve dont la Chambre est saisie ne sont pas suffisants pour tirer une conclusion sur ce point. Si l'on considère que chaque fois où les témoins ont vu les accusés est distincte, on peut dire que Gérard Ntakirutimana a été vu sept fois dans la région de Bisesero pendant la période allant d'avril à

⁶⁷⁰ Ibid., par. 622 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 162 à 169 et 234 à 250.

⁶⁷¹ Voir par exemple le jugement *Kumarac*, par. 463 et 625 ; l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 106 ; l'arrêt *Musema*, par. 200 ; le jugement *Vasiljević*, par. 15.

juin, Élizaphan Ntakirutimana a été vu cinq fois dans la même région et les deux accusés y ont été vus ensemble sept fois, sans compter celles où ils ont été vus à Murambi.

466. Cela étant, la question que doit trancher la Chambre est celle de savoir si les éléments de preuve présentés par les accusés à l'appui de leur alibi, rapprochés des dépositions des témoins à charge, autorisent à conclure qu'il est assez plausible que les deux accusés – ou l'un d'entre eux – n'étaient ni à Murambi ni à Biseseo aux moments indiqués, pour la simple raison, comme le soutient la Défense, qu'ils n'y sont *jamais* allés pendant la période considérée.

467. La Chambre est consciente des difficultés que rencontre la Défense lorsque la date et l'heure précises des faits reprochés aux accusés ne sont pas systématiquement indiquées ou lorsqu'elle invoque un alibi portant sur une longue période de trois mois. La Chambre relève néanmoins que l'alibi des accusés comporte de nombreuses failles qui seront exposées en détail ci-après. De plus, elle n'ajoute pas foi à une bonne partie des dépositions des témoins appelés à l'appui de cet alibi. Ceux-ci étaient tous des amis ou des connaissances des accusés et la Chambre croit que la plupart d'entre eux ont fabriqué dans une certaine mesure leurs versions des faits pour venir en aide aux accusés. La Chambre relève aussi que les deux accusés ont choisi de déposer au moment où les débats touchaient à leur fin et ont donc eu le privilège d'entendre au préalable les dépositions des autres témoins à décharge. Elle a tenu compte de cet élément dans l'appréciation des dépositions des accusés.

468. Dernière observation générale : s'il est vrai que certains des éléments de preuve produits par la Défense indiquaient les lieux où se trouvaient les accusés à telle ou telle date, il n'en reste pas moins que la plupart de ces éléments de preuve avaient plutôt pour but d'établir leur train-train quotidien. L'intérêt de la mise en évidence d'un train-train quotidien rigoureusement suivi par les accusés réside sans doute en ce que toute entorse à leurs habitudes aurait vraisemblablement été constatée par les personnes qui vivaient ou travaillaient en étroite collaboration avec eux.

a) *Séjour à Gishyita : du 17 avril à la fin d'avril 1994*

469. Sept témoins à décharge (4, 32, 16, 7, 6, 12 et 5), l'épouse d'Élizaphan Ntakirutimana et les deux accusés ont déposé à l'appui de l'alibi pour la période passée à Gishyita.

470. Le témoin 4, fils d'un collègue des deux accusés, a déclaré avoir vu Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana « tous les jours » pendant la période passée à Gishyita : « [C]e serait un très grand nombre de fois, parce que je les voyais tout le temps. Nous étions pratiquement tout le temps ensemble. » Il a dit qu'aucun des accusés n'avait quitté les environs de l'édifice communal à Gishyita avant la fin d'avril 1994. Il a ajouté : « [J]e voyais ces véhicules [des accusés] à cet endroit tout le temps ». Le témoin a décrit l'état d'esprit dans lequel se trouvait Élizaphan Ntakirutimana : « J'ai pu constater que le pasteur Ntakirutimana ne savait quoi faire. Il me semblait qu'il était triste. En bref, qu'il avait du chagrin. » Concernant Gérard Ntakirutimana, il a déclaré ce qui suit : « Je n'ai vu Gérard faire quoi que ce soit, lui aussi restait

là, assis, il ne savait quoi faire. En bref, je dirais qu'il me donnait l'impression d'être quelqu'un de triste, qui était là tout simplement⁶⁷². »

471. Le témoin 32, fils d'un autre collègue des deux accusés, a aussi déclaré avoir vu ceux-ci tous les jours pendant leur séjour à Gishyita : « Nous étions ensemble tous les jours, à Gishyita. [...] Ils n'ont jamais quitté cet endroit, si mes souvenirs sont bons. » Le témoin passait aussi du temps avec ses amis et a dit : « Quelquefois, lorsqu'on s'ennuyait de rester trop longtemps à un même endroit, les jeunes que nous étions se déplaçaient un peu jusqu'au centre [de Gishyita] et nous revenions. » Par la suite, il a reconnu qu'il ne savait absolument pas s'il était arrivé à Gérard Ntakirutimana de quitter Gishyita pendant la période considérée⁶⁷³.

472. Royisi Nyirahakizimana, l'épouse d'Élizaphan Ntakirutimana, a déclaré que son mari, qui n'était pas en bonne santé, n'avait pas quitté les abords immédiats du bâtiment communal pendant tout leur séjour à Gishyita. Elle l'y voyait tous les jours : « [I]l pouvait s'asseoir, lire un livre ou se coucher. » Elle a dit qu'elle avait également vu Gérard Ntakirutimana tous les jours pendant ces deux semaines. Il avait quitté Gishyita deux fois pour aller chercher des vivres, une fois seul et la seconde fois « en compagnie des pasteurs et de leurs enfants⁶⁷⁴ ». La première fois, l'accusé était allé à Ngoma chercher du lait chez son père : « Le lait était prêt quand il est arrivé, cela ne lui a pas pris du temps ... Il est revenu immédiatement⁶⁷⁵ ». La seconde fois, Gérard Ntakirutimana n'était pas resté plus d'une heure environ⁶⁷⁶. Il s'était absenté aussi une troisième fois pour une durée comprise entre 30 minutes et une heure à une date non précisée, « environ une semaine après le début de la guerre » lorsqu'« un militaire [était] venu, et [...] l'[avait] amené à bord d'un véhicule⁶⁷⁷ ». Le témoin n'avait pas demandé à son fils où le militaire l'avait amené⁶⁷⁸.

473. Le 18 avril, le témoin 16, qui était le domestique d'Élizaphan Ntakirutimana, a reçu la visite de Gérard Ntakirutimana. Ce dernier est arrivé entre 9 heures et 9 h 30 à bord du véhicule de l'hôpital et a expliqué qu'il venait du bureau communal. Il a demandé au témoin de livrer du lait et de la nourriture au bureau communal. En partant, il a emporté des vivres. Sa visite a duré deux heures environ⁶⁷⁹. Deux jours après cette visite, vers 10 heures, le témoin 16 est parti de la maison d'Élizaphan Ntakirutimana avec une cargaison de lait et de pommes de terre et s'est rendu à Gishyita⁶⁸⁰. À son arrivée, il a vu Gérard, Élizaphan et Royisi Ntakirutimana ainsi que d'autres personnes. Après avoir remis la nourriture et le lait qu'il avait apportés, il est rentré à

⁶⁷² Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 101 à 105 et 107.

⁶⁷³ Comptes rendus des audiences du 16 avril 2002, p. 137 et 138 ainsi que 146 et 147, et du 17 avril 2002, p. 76 à 80.

⁶⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2002, p. 73 à 79.

⁶⁷⁵ Ibid., p. 190 et 191 ; compte rendu de l'audience du 11 avril 2002, p. 13 et 14.

⁶⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2002, p. 79 et 80 ainsi que 190 et 191.

⁶⁷⁷ Ibid., p. 80 et 81 ainsi que 86 et 87.

⁶⁷⁸ Ibid., p. 84 et 85.

⁶⁷⁹ Comptes rendus des audiences du 13 février 2002, p. 170 et 171, et du 14 février 2002, p. 35 à 39 et 59.

⁶⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 13 février 2002, p. 172 à 175, et du 14 février 2002, p. 42 et 43.

Ngoma entre 13 h 40 et 14 heures le même jour⁶⁸¹. Il est retourné à Gishyita deux jours plus tard et une autre fois (ou peut-être deux), à deux jours d'intervalle, pour apporter du lait⁶⁸². Il a donné peu de précisions au sujet de ces visites ultérieures⁶⁸³.

474. Employée de l'hôpital de Mugonero en 1994, le témoin 7 a déclaré être allée au bureau communal de Gishyita le 19 avril pour faire remplacer sa carte d'identité qu'elle avait perdue. Elle a vu Gérard Ntakirutimana au CCDFP, en compagnie d'Élizaphan Ntakirutimana et d'autres personnes. Aucune des personnes qu'elle a vues n'était armée⁶⁸⁴. Élizaphan Ntakirutimana semblait perdu dans ses pensées et très triste. Le témoin 7 a eu une brève conversation avec Gérard Ntakirutimana qui paraissait triste lui aussi : « [I]l a dit que ce qui s'était passé à Ngoma était tragique, que des personnes avaient été tuées, que l'hôpital avait été détruit et pillé. Et il m'a dit qu'il était dépassé par les événements. » Le témoin 7 a accepté d'aider Gérard Ntakirutimana à remettre l'hôpital en état de marche. Elle a déclaré qu'elle était restée avec les deux accusés de midi à 14 heures le 19 avril. Par la suite, elle était retournée dans sa cellule⁶⁸⁵.

475. Le témoin 6, frère du témoin 7, a déclaré être allé à Gishyita « vers le 22 ou le 23 » avril, même si sa déposition révèle qu'il n'était pas sûr de ces dates. Il a trouvé les deux accusés au CCDFP. Il a expliqué comme suit ce qui l'avait poussé à aller à Gishyita : « J'ai été donc curieux et j'ai voulu aller les voir ; il n'y a aucune autre raison. » Il a entendu Élizaphan Ntakirutimana parler de son église : « [I]l disait qu'à Ngoma, on avait pillé et que des gens avaient été tués. Il disait qu'il ne restait que très peu de pasteurs parce qu'il était possible que les pasteurs tutsis avaient été tués ou avaient fui. Il disait que dans notre église, on avait perdu beaucoup de fidèles. » Le témoin a ajouté : « [L]e pasteur [...] ainsi que les autres pasteurs qui étaient avec lui nous disaient que nous les jeunes gens, nous devons rester à la maison et essayer de sensibiliser les fidèles et leur dire qu'ils ne devaient pas participer à ces choses, des chrétiens qui avaient suivi les enseignements de l'église. Nous devons dire à tous ceux que nous pouvions rencontrer qu'ils ne devaient pas participer à ces choses. » Parmi les gens qui écoutaient se trouvait Gérard Ntakirutimana. Personne n'était armé. Le témoin 6 a dit qu'il était arrivé à Gishyita dans l'après-midi, qu'il était resté une ou deux heures et qu'il était retourné à Ngoma⁶⁸⁶.

476. Le témoin 12 a déclaré que le 15 avril, ses parents l'avaient envoyé emprunter le taureau d'Élizaphan Ntakirutimana⁶⁸⁷. Il a appris plus tard que l'accusé et sa famille avaient trouvé refuge au bureau communal de Gishyita. « [L]e [jour du] sabbat qui a suivi [...] la semaine dans laquelle [il] étai[t] allé chercher le taureau » (par déduction le 23 avril), on a envoyé le témoin 12 demander à Élizaphan Ntakirutimana comment il devait faire pour retourner l'animal⁶⁸⁸.

⁶⁸¹ Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 179 à 181.

⁶⁸² Ibid., p. 183 et 184 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 42 et 43.

⁶⁸³ Compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 57 à 59.

⁶⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 50 à 61, 71 à 74 et 246 à 249.

⁶⁸⁵ Ibid., p. 59 à 65.

⁶⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 24 avril 2002, p.120 à 122 et 126 à 131, et du 25 avril 2002, p. 26.

⁶⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 28 à 40 et 71 à 80.

⁶⁸⁸ Ibid., p. 47 à 49 et 87 à 101.

Lorsqu'il est arrivé à Gishyita vers 11 heures, il a vu les deux accusés. Élizaphan Ntakirutimana l'a informé qu'il n'était pas venu avec son bétail et lui a demandé de dire à son père de garder le taureau jusqu'à ce que la situation redevienne normale. Le témoin a passé une trentaine de minutes avec Élizaphan Ntakirutimana ; il n'a parlé à aucune des autres personnes qu'il a vues à Gishyita. Sa mission accomplie, il est parti⁶⁸⁹.

477. Le témoin 5, collègue d'Élizaphan Ntakirutimana, a déclaré qu'il était allé à Gishyita « le dimanche ou le jour suivant [...] après le sabbat qui a suivi celui du 16 » (par déduction le 24 ou le 25 avril 1994). Il y a trouvé les deux accusés. Élizaphan Ntakirutimana « a dit qu'il ne savait pas exactement quand il pouvait rentrer » Le témoin a apporté la précision suivante : « Mais dans notre conversation, il m'a fait savoir qu'il réfléchissait à la façon de relancer les activités de la mission. » Gérard Ntakirutimana a dit qu'il souhaitait remettre sur pied les services hospitaliers. Le témoin 5 est arrivé à Gishyita vers 11 h 30 et est reparti « dans la soirée⁶⁹⁰ ».

478. Élizaphan Ntakirutimana a déclaré que pendant leur séjour à Gishyita, Gérard s'en était absenté deux fois la première semaine suivant leur arrivée. La première fois, il était allé à Ngoma avec deux pasteurs pour chercher des provisions. La seconde fois, il était aussi allé à Ngoma. Son père se rappelait qu'il était revenu la seconde fois avec deux petits garçons qu'il avait trouvés près des cadavres de leurs mères et que c'était quelques jours après leur arrivée à Gishyita. Selon son père, il n'a plus jamais quitté Gishyita⁶⁹¹. L'accusé a dit n'avoir jamais quitté Gishyita ni même les alentours du CCDFP jusqu'à son retour à Mugonero à la fin mois d'avril : « J'étais malade et j'étais triste. [Je n'étais pas capable de faire grand-chose], je lisais la Bible et je priais⁶⁹². »

479. Gérard Ntakirutimana a déclaré être resté à Gishyita le 17 avril⁶⁹³. Il a ensuite décrit ce qu'il avait fait le lendemain, soit le 18 avril 1994 : « Je me suis rendu à Mugonero [...] voir comment était la situation et j'en ai profité pour passer chez mon père à la maison, à la résidence de mon père pour avoir quelques approvisionnements⁶⁹⁴. » De là, l'accusé serait allé à l'hôpital au volant de sa voiture : « [J]'ai vu des cadavres qui étaient tout près du parking, du côté d'en bas. Et à côté de ces cadavres, j'ai trouvé [deux petits garçons⁶⁹⁵]. » Il a dit que les deux enfants étaient restés avec lui à Gishyita pendant une semaine environ et qu'il était préoccupé par leur sécurité : « On me disait que [...] je ne devais pas garder ces enfants là-bas, parce qu'ils étaient tutsis⁶⁹⁶ ». Vu ces circonstances, il a ramené les enfants à Mugonero après une semaine environ (l'accusé n'a pas donné d'autres précisions sur la date que de dire que c'était au cours de leur deuxième semaine à Gishyita). À un autre moment, lorsque l'accusé était à Gishyita, un

⁶⁸⁹ Ibid., p. 49 à 56 ; pièce à conviction 1D16 de la Défense.

⁶⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 2 mai 2002, p. 128 à 136.

⁶⁹¹ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2002, p. 23 à 30.

⁶⁹² Ibid., p. 18 et 19 ainsi que 156.

⁶⁹³ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 143.

⁶⁹⁴ Ibid., p. 143.

⁶⁹⁵ Ibid. p. 146 ; compte rendu de l'audience du 10 mai 2002, p. 96 à 98.

⁶⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p.157.

militaire l'a abordé : « [C]'était vers la fin de la première semaine, et puis c'était [...] après avoir mangé, après le déjeuner. [...] [O]n était là devant le Centre ... le CCDFP. Tout d'un coup, je vois un militaire débarquer. C'était un sous-lieutenant. Et il me dit : "Tu viens ... Tu viens avec moi, et tu viens avec ta voiture" [...] [Nous sommes partis] du Centre ... du CCDFP. Arrivé sur la route principale qui va de Kibuye à Cyanguu, j'ai trouvé un autre groupe de militaires qui avaient un autre véhicule [...] En fait, dans l'autre véhicule, il y avait comme ... quelque chose comme huit gendarmes [...] Il y en a qui sont venus dans mon véhicule, dans le véhicule que je conduisais. Et puis ils m'ont dit : "On part". Donc, ils m'ont montré le chemin. L'autre, là, est allé devant, et puis [...] on m'a dit, donc : "tu viens, on te suit". Pendant environ 15 minutes, 20 minutes, comme ça. On a pris la route de Gishyita, et puis il y a un embranchement qui va dans la direction de Bisesero. Et puis, on a pris cette route, on a continué. Au bout de quelque 20 minutes, comme ça, on m'a dit de m'arrêter. Alors je me suis arrêté. Il y a quelque chose comme six gendarmes, ils sont sortis, ils sont partis. Je suis resté avec deux gendarmes. Après environ quelque chose comme 30 minutes, comme ça, ils sont revenus ; avec, bon, je dirais un cadavre donc, il était enveloppé dans une couverture. Et ils l'ont mis dans ma camionnette. Et puis on a fait demi-tour. Et, arrivés à la jonction entre la route qui vient de Bisesero et la route principale, les militaires qui étaient dans l'autre véhicule sont montés dans le mien, et puis ils m'ont dit de les [conduire] à Kibuye, avec le cadavre, avec tout le groupe de militaires. Alors on est parti à Kibuye »⁶⁹⁷. L'accusé n'a précisé ni la date de cet épisode ni les localités de la région de Bisesero qu'il avait traversées ni ce qu'il avait vu le long du parcours. À Kibuye, l'accusé a été invité à se rendre au camp de gendarmerie où les gendarmes ont déchargé le cadavre de son véhicule et il est retourné à Gishyita⁶⁹⁸. Tout l'épisode a duré de 13 heures à 17 heures⁶⁹⁹. L'accusé a déclaré ne pas savoir pourquoi il avait été chargé de cette mission⁷⁰⁰. Il a indiqué qu'à l'exception des dates mentionnées ci-dessus, il ne s'était jamais absenté de Gishyita⁷⁰¹.

480. Les dires de Gérard Ntakirutimana sont contredits par ceux des témoins 4 et 32 qui ont déclaré que les deux accusés et leurs véhicules n'avaient jamais quitté Gishyita pendant la période considérée. À part l'accusé, le seul autre témoin dont la déposition a porté sur l'ensemble de la période passée à Gishyita est sa mère Royisi Nyirahakizimana, l'épouse d'Élizaphan Ntakirutimana. Elle a affirmé que son fils s'était absenté de Gishyita pour la troisième fois lorsqu'un militaire l'avait emmené pour une durée comprise entre une demi-heure et une heure et non pendant plusieurs heures comme l'a indiqué Gérard Ntakirutimana. Différentes versions de l'alibi sont donc présentées à la Chambre, ce qui porte à croire incontestablement que le témoin 4, le témoin 32 et Royisi Nyirahakizimana n'étaient pas au courant de tous les déplacements de Gérard Ntakirutimana ou ont minoré ses absences pour concourir à sa défense. La Chambre ne juge pas crédible la déposition faite par Royisi Nyirahakizimana au sujet des lieux où se trouvaient les deux accusés. Les témoins 16, 7, 6, 12 et 5 qui se sont rendus à Gishyita le jour n'ont pas corroboré sa version des faits selon laquelle son mari était malade

⁶⁹⁷ Ibid., p. 161 à 165.

⁶⁹⁸ Ibid., p. 168.

⁶⁹⁹ Ibid., p. 173.

⁷⁰⁰ Ibid., p.168 ; compte rendu de l'audience du 10 mai 2002, p. 98 à 102.

⁷⁰¹ Comptes rendus des audiences du 9 mai 2002, p. 170 et 171, et du 10 mai 2002, p. 98 à 102.

pendant la période passée à Gishyita. Les dépositions de ces témoins ne permettent pas de conclure qu'il est assez plausible que les deux accusés sont toujours demeurés à Gishyita dans l'intervalle séparant les moments où les cinq témoins leur ont rendu visite. Après tout, il a été reconnu que Gérard Ntakirutimana avait quitté Gishyita à trois reprises. Aucun témoin à décharge n'a accompagné l'accusé lors de ces déplacements dont l'un l'a conduit dans la région de Bisesero. La Chambre estime que les deux accusés avaient la possibilité et les moyens de quitter Gishyita quand ils y vivaient. Les éléments de preuve présentés ne permettent pas de conclure qu'il est assez plausible qu'ils ne s'étaient pas rendus aux lieux où les témoins à charge disent les avoir vus en avril dans la localité de Murambi et la région de Bisesero.

b) Séjour à Mugonero : de la fin avril à juillet 1994

481. Treize témoins à décharge (4, 32, 5, 22, 16, 9, 8, 25, 24, 21, 23, 7 et 6), sans compter les deux accusés et leurs proches parents, ont parlé de l'alibi pour l'essentiel de la période passée à Mugonero. De plus, le témoin 11 a parlé de deux tranches précises de cette période. Ces dépositions sont résumées et appréciées dans les paragraphes qui suivent.

482. Le témoin 4 a déclaré qu'à son retour de Gishyita, il avait vu les employés de l'hôpital rétablir les services hospitaliers et n'avait plus quitté Mugonero jusqu'à la mi-juillet 1994, moment où il s'est enfui au Zaïre⁷⁰². Selon ses dires, il voyait les deux accusés « tout le temps » pendant cette période. Il a ajouté ce qui suit : « Je les voyais souvent à leur lieu de service, lorsque je me promenais. Quand je me rendais à l'hôpital, par exemple, je voyais souvent Gérard à l'hôpital. Il en allait de même lorsque je me rendais au bureau du Field. Je voyais le pasteur, surtout que j'habitais dans les environs⁷⁰³. » S'agissant de Gérard Ntakirutimana, il a déclaré : « Je le voyais tant dans l'avant-midi que dans l'après-midi ... presque tous les jours de la semaine⁷⁰⁴. » Il a ajouté : « J'ai dit que je me promenais tout le temps. Quand j'arrivais à l'hôpital, je voyais le docteur⁷⁰⁵. » Il a poursuivi : « [I]l n'y a pas un seul jour qui soit passé sans que je le voie⁷⁰⁶. » Le témoin 4 a vu l'accusé notamment « [dans] la salle de consultation ». Il a toutefois ajouté : « Je ne me rappelle pas où se situait cette salle ... moi je n'y passais qu'en me promenant. Je n'ai jamais prêté attention à ce genre de choses⁷⁰⁷. » Le jour du sabbat, le témoin voyait les deux accusés à l'église de Ngoma⁷⁰⁸. Par la suite, le témoin a précisé qu'il n'était pas allé à l'église tous les jours du sabbat au cours de la période considérée : « Je m'y rendais environ trois fois par mois ... cela veut dire que, pendant toute cette période, j'y serais allé – disons – six ou sept fois⁷⁰⁹. » Mais même quand il ne se rendait pas à l'église, il voyait les deux accusés en revenir, puisqu'il habitait près de chez Gérard Ntakirutimana pendant toute la période

⁷⁰² Comptes rendus des audiences du 7 février 2002, p. 113 ainsi que 121 et 122, et du 8 février 2002, p. 75 et 76.

⁷⁰³ Compte rendu de l'audience du 8 février 2002, p. 114.

⁷⁰⁴ Ibid., p. 61.

⁷⁰⁵ Ibid., p. 74.

⁷⁰⁶ Ibid., p. 81.

⁷⁰⁷ Ibid., p. 65 à 75.

⁷⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 116.

⁷⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 8 février 2002, p. 43 et 44.

allant de mai à juillet 1994⁷¹⁰. Le témoin 4 a dit qu'il n'avait jamais vu l'un des accusés porter une arme ni en compagnie d'hommes armés⁷¹¹.

483. La Chambre considère que le témoin 4 grossit incroyablement la réalité lorsqu'il dit avoir vu tout le temps les deux accusés. Il n'a donné aucune explication plausible au fait qu'il passait tant de temps à se promener dans l'enceinte du complexe comme il le prétend, ce qui lui a permis de remarquer la présence des deux accusés de nombreuses fois par jour. Son récit manquait de précisions.

484. Le témoin 32 a dit avoir participé au nettoyage de l'hôpital à son retour à Mugonero à la fin du mois d'avril. L'opération a commencé trois jours après son arrivée et a duré environ deux semaines⁷¹². Le témoin a relaté les faits comme suit : « Je m'y rendais chaque jour, à l'exception des samedis ... Le matin, j'y arrivais à 8 heures ... Chaque fois que j'allais participer à cette opération de nettoyage de l'hôpital, je voyais le docteur Gérard ... Au cours de cette période ... nous faisons le nettoyage jusqu'à midi, et nous rentrons après cela ... lorsqu'on nous disait que nous pouvions partir ; parfois il partait avant moi, parfois il partait après moi ... Ce n'était pas toujours la même chose⁷¹³. » Après l'achèvement des opérations de nettoyage, à la mi-mai, 10 à 20 employés sont retournés au travail et quelques services ont repris⁷¹⁴. Il y avait moins de patients qu'avant : « Le dispensaire ne recevait pas plus de 20 patients et, ajoutons à cela, cinq ... cinq environ qui étaient hospitalisés⁷¹⁵. » Les cas de chirurgie étaient envoyés à Kibuye⁷¹⁶. Le témoin 32 a décrit son horaire de la journée : « J'ai dit que je me rendais au travail à 7 heures et que j'allais prier d'abord. » Le témoin voyait toujours Gérard Ntakirutimana aux prières du matin⁷¹⁷. Il a présenté la suite de l'horaire en ces termes : « Après la prière, je me rendais dans mon service. Je travaillais et je rentrais pour la pause déjeuner. Je partais à midi et je revenais à 14 heures. Je travaillais de 14 heures à 16 h 30. Et, à 16 h 30, quelqu'un devait venir me remplacer⁷¹⁸. » En ce qui concerne l'accusé, le témoin a ajouté ceci : « Je dirais que le docteur Gérard travaillait le jour et la nuit. Je veux dire par là qu'il travaillait chaque jour à partir de 7 heures et, à midi, il rentrait déjeuner et il revenait à 14 heures. Et s'il y avait un problème pendant la nuit, c'est le docteur Gérard qu'on faisait appeler parce qu'il était le seul⁷¹⁹. » Même lorsque le témoin travaillait de nuit et ne voyait pas l'accusé pendant la journée, il pouvait savoir si l'accusé avait travaillé parce qu'il reconnaissait son écriture sur les fiches des patients⁷²⁰. Toutefois, le témoin avait aussi régulièrement des journées de congé au cours desquelles il ne se

⁷¹⁰ Ibid., p. 45 à 52 ainsi que 102 et 103 ; pièces à conviction P35 et P36 du Procureur.

⁷¹¹ Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 119 et 120.

⁷¹² Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 151 à 155.

⁷¹³ Ibid., p. 157 à 159 ; compte rendu de l'audience du 17 avril 2002, p. 38.

⁷¹⁴ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 160 à 162.

⁷¹⁵ Ibid., p. 167 ; compte rendu de l'audience du 17 avril 2002, p. 48 à 50 et 67 à 69.

⁷¹⁶ Comptes rendus des audiences du 16 avril 2002, p. 168 et 169, et du 17 avril 2002, p. 86 à 88.

⁷¹⁷ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 168 et 169.

⁷¹⁸ Ibid., p. 164.

⁷¹⁹ Ibid., p. 165 et 166 ; compte rendu de l'audience du 17 avril 2002, p. 46 à 49.

⁷²⁰ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 166 et 167.

rendait pas à l'hôpital⁷²¹. Qui plus est, il n'a pas écarté la possibilité que Gérard Ntakirutimana se fût rendu à Kibuye entre mai et juillet 1994 pour acheter des médicaments⁷²². Au cours de cette période, il voyait également Élizaphan Ntakirutimana à l'église ou au bureau de l'Association⁷²³. Il n'a jamais vu l'un des deux accusés porter des armes ni en compagnie d'hommes armés⁷²⁴.

485. La Chambre conclut que le témoin 32 a aussi exagéré dans sa déposition et que celle-ci est donc sujette à caution. De toute façon, son témoignage révèle clairement qu'il y a de grands laps de temps pendant lesquels il n'a pas vu les accusés, par exemple lorsqu'il travaillait la nuit ou était en congé. La Chambre relève qu'elle a déjà souligné que les témoins 4 et 32 avaient fait preuve d'excès de zèle dans la minoration des absences des accusés.

486. Le témoin 5 a déclaré qu'après son séjour à Gishyita, Élizaphan Ntakirutimana était retourné au travail pour la première fois le 2 mai et que « [l]e pasteur était toujours présent chaque jour⁷²⁵ ». Il a ajouté ce qui suit : « Suivant notre horaire de travail au Field, nous travaillions cinq jours par semaine, à part le[s] jour[s] férié[s] ou le jour du sabbat et les dimanches où nous ne travaillions pas⁷²⁶. » De mai à juillet, Élizaphan Ntakirutimana « [p]arfois [...] allait visiter d'autres églises. Il allait parfois ... aussi assister à des réunions. Et comme il était difficile d'obtenir du carburant, parfois il allait chercher de l'essence à Kibuye et parfois il partait, il revenait. Et d'autres fois, il allait prêcher le jour du sabbat⁷²⁷. » Le témoin a estimé à huit le nombre de ces jours de déplacement : « [C]'est huit jours [...] au total où il n'était pas présent ; c'est huit jours à partir du mois de mai – le 2 – jusqu'à notre fuite ; [...] on peut ajouter à ces huit jours les jours du sabbat où il est allé prêcher ailleurs⁷²⁸. » Le témoin 5 voyait aussi Gérard Ntakirutimana pendant les mois de mai à juillet : « [J]e le voyais passer à l'hôpital ; d'autres fois, je le voyais aller au travail. Mais la plupart du temps, je le voyais quand il était venu prier à l'église⁷²⁹. » Le témoin a affirmé l'avoir vu neuf fois les jours du sabbat au cours de cette période⁷³⁰.

487. La Chambre note qu'il ressort clairement de la déposition du témoin 5 qu'Élizaphan Ntakirutimana a quitté les environs de Mugonero à plusieurs reprises pendant son séjour à cet endroit. Le témoin n'a accompagné l'accusé qu'une seule fois et n'a fourni aucun alibi réel pour Gérard Ntakirutimana.

488. Le témoin 22 est l'épouse du témoin 5. Elle est retournée à Mugonero pendant la première semaine de mai. Elle a déclaré avoir vu Gérard Ntakirutimana à l'église « tous les

⁷²¹ Compte rendu de l'audience du 17 avril 2002, p. 80 à 83.

⁷²² Ibid., p. 88 à 90.

⁷²³ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 182 et 183.

⁷²⁴ Ibid., p. 181.

⁷²⁵ Compte rendu de l'audience du 2 mai 2002, p. 147 à 149.

⁷²⁶ Ibid., p. 151.

⁷²⁷ Ibid., p. 152.

⁷²⁸ Ibid., p. 158 et 159 ; compte rendu de l'audience du 3 mai 2002, p. 68.

⁷²⁹ Compte rendu de l'audience du 2 mai 2002, p.166.

⁷³⁰ Ibid., p. 170 et 171.

[jours du] sabbat ». Elle a ajouté qu'un jour du sabbat, l'accusé avait demandé aux fidèles de rapporter les biens de l'église qu'ils avaient pris et de l'aider à nettoyer l'hôpital⁷³¹. Elle voyait aussi Élizaphan Ntakirutimana : « Je voyais également le pasteur à l'église, mais je ne le voyais pas tous les [jours du] sabbat – parce que les pasteurs [devaient] aller prêcher ailleurs –, et quand il s'était déplacé, il ne priait pas là-bas ; mais quand il [...] était venu prier à l'église mère, je le voyais⁷³². » Le témoin a vu les deux accusés à différentes autres occasions. S'agissant de Gérard Ntakirutimana, elle a déclaré : « [J]e ne peux pas dire que j'ai causé avec lui après ce qui s'est passé à Mugonero, nous n'avons pas eu le temps de causer ... de bavarder, mais je le voyais à la maison, je le voyais quand il quittait [son domicile] pour se rendre au travail⁷³³. » Le témoin 22 voyait Gérard Ntakirutimana de manière épisodique : « [J]e ne le voyais qu'une fois par semaine, ou même, quelquefois, il y a des semaines qui se passaient sans que je ne l'aie vu⁷³⁴. » Elle n'a pas indiqué avec précision quand elle voyait Élizaphan Ntakirutimana. Par exemple, elle a déclaré : « [L]e pasteur venait de temps en temps, faisait un tour dans la cour près de l'école [où travaillait le témoin] et de la chapelle. Il venait, d'autres jours, saluer les enseignants et repartait. Je le voyais également de temps en temps au bureau lorsque je venais voir mon mari⁷³⁵. » Le témoin a déclaré n'avoir jamais vu l'un des deux accusés en possession d'une arme ou en compagnie d'hommes armés ni entendu dire une chose pareille à leur sujet⁷³⁶.

489. Le témoin 22 n'étaye pas sérieusement l'alibi des accusés pour la période passée à Mugonero. En effet, non seulement elle a reconnu qu'Élizaphan Ntakirutimana voyageait et qu'il n'assistait pas toujours à l'office du jour du sabbat, mais il s'avère qu'elle ne voyait Gérard Ntakirutimana que de façon très irrégulière.

490. Le témoin 16 a déclaré qu'à son retour à Mugonero, Élizaphan Ntakirutimana avait repris son train-train quotidien. Il a toutefois indiqué quelques changements : « [I]l revenait à midi pour le repas de midi, à l'exception des jours où il se rendait dans d'autres régions éloignées pour faire des réunions dans le cadre de ses activités de l'église⁷³⁷. [...] [E]t avant de partir le matin, il nous informait qu'il ne fallait pas l'attendre pour le déjeuner parce qu'il allait se rendre dans des régions plus éloignées, dans le cadre de ses activités religieuses⁷³⁸. » À ce propos, il a aussi dit ce qui suit : « À certains jours du sabbat, il se rendait dans l'église de Ngoma ; à d'autres jours du sabbat, il se rendait dans d'autres églises qui se trouvaient à Ngoma⁷³⁹. » De plus, le témoin rendait régulièrement visite à ses parents pendant de courtes périodes et n'était donc pas chez Élizaphan Ntakirutimana à ce moment-là⁷⁴⁰. Il a dit qu'il voyait Gérard Ntakirutimana trois ou quatre fois par semaine : « Il avait l'habitude de venir à la maison ... [...] surtout le [jour du]

⁷³¹ Compte rendu de l'audience du 30 avril 2002, p. 181 et 182 ainsi que 185 à 188.

⁷³² Ibid., p. 187.

⁷³³ Ibid., p. 192.

⁷³⁴ Ibid., p. 196.

⁷³⁵ Ibid., p. 198 à 201 ainsi que 204 et 205.

⁷³⁶ Ibid., p. 212 à 215.

⁷³⁷ Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 189, voir aussi p. 188.

⁷³⁸ Ibid., p. 196 à 198 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 50 à 53.

⁷³⁹ Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 190.

⁷⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 47 et 48.

sabbat [dans l']après-midi. Le jour du sabbat, [il venait] partager le repas avec les membres de la famille. En d'autres occasions, je le voyais lorsque je me rendais [chez eux]⁷⁴¹. » (Plus loin, le témoin a aussi déclaré que Gérard Ntakirutimana avait passé « beaucoup de nuits » chez son père⁷⁴².) Le témoin n'a jamais vu d'armes chez son employeur ; il n'a non plus jamais vu Gérard ou Élizaphan Ntakirutimana porter une arme quelconque⁷⁴³.

491. La Chambre relève qu'au dire du témoin 16, Élizaphan Ntakirutimana se rendait dans des « régions éloignées ». Le témoin n'accompagnait pas l'accusé dans ses voyages. Il voyait Gérard Ntakirutimana de temps en temps. La Chambre n'estime pas que la déposition du témoin 16 fournit un alibi solide pour la période passée à Mugonero.

492. Le témoin 9, qui était élève en 1994, a déclaré que de la fin d'avril au début de juillet, il emmenait paître le bétail de son père autour de sa maison qui se trouvait à l'extérieur du complexe. Il n'a pas prétendu avoir vu les deux accusés pendant les opérations de nettoyage. Cela dit, pendant la période de mai à juillet, il est allé à l'église quatre fois et y restait de 8 h 30 à midi, à commencer par le premier jour du sabbat de mai. À ces occasions, il a vu les deux accusés et leurs familles à l'église⁷⁴⁴.

493. Le témoin 8 est une femme qui a un lien de parenté avec la famille Ntakirutimana. Elle a déclaré qu'au début de la deuxième semaine de mai, elle s'était installée chez Gérard Ntakirutimana pour s'occuper de ses enfants⁷⁴⁵. Elle y est restée jusqu'en juillet⁷⁴⁶. Elle a parlé des activités quotidiennes qui se déroulaient dans la maison, des cérémonies du culte, des séances d'étude de la Bible ainsi que des heures de travail et de repas⁷⁴⁷. Elle a décrit l'horaire de travail de Gérard Ntakirutimana. Selon elle, il partait pour le travail entre 7 heures et 8 heures tous les jours à l'exception du samedi⁷⁴⁸. Il revenait à la maison pour le déjeuner à midi ou à 13 heures et retournait au travail à 14 heures⁷⁴⁹. Après le travail, il rentrait à la maison vers 16 h 30 « tous les jours ». Il ne sortait jamais le soir ni la nuit⁷⁵⁰. Le témoin 8 a déclaré que Gérard Ntakirutimana ne possédait pas d'arme à feu et qu'elle ne l'avait jamais vu en porter une⁷⁵¹. Elle a dit avoir vu Élizaphan Ntakirutimana de temps en temps⁷⁵².

⁷⁴¹ Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 195 ; voir également le compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 47 et 48.

⁷⁴² Compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 54.

⁷⁴³ Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 202 et 203.

⁷⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 29 avril 2002, p. 32 à 36, 40 et 43 à 45, et du 30 avril 2002, p. 50 ; pièce à conviction 2D36 de la Défense.

⁷⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 82 à 84 et 150.

⁷⁴⁶ Ibid., p. 67 et 68, 81 et 82 ainsi que 83 et 84.

⁷⁴⁷ Ibid., p. 84 et 85, 86 à 90, 169 à 171 ainsi que 188 et 189.

⁷⁴⁸ Ibid., p. 97 et 98.

⁷⁴⁹ Ibid. p. 99 ainsi que 162 et 163.

⁷⁵⁰ Ibid., p. 105.

⁷⁵¹ Ibid., p. 102 à 105.

⁷⁵² Ibid., p. 164 et 165.

494. La Chambre estime que la déposition du témoin 8 ne conforte pas l'alibi de l'accusé en dehors des moments où elle le voyait. Elle a affirmé catégoriquement que Gérard Ntakirutimana n'avait jamais quitté la maison le soir ni la nuit. Pourtant, le témoin 32 a déclaré que Gérard Ntakirutimana faisait des gardes de nuit à l'hôpital. La déposition du témoin 8 à ce sujet est aussi en contradiction avec celle du témoin 24. Même si Gérard Ntakirutimana respectait l'emploi du temps qu'elle a décrit, elle ne faisait que présumer que l'accusé était au travail pendant les heures où il n'était pas à la maison.

495. Le témoin 25 a dit s'être rendu à l'hôpital de Mugonero un après-midi de la première semaine de mai 1994 parce que sa fille était malade. (Dans la suite de sa déposition, le témoin a dit : « [...] ou alors, fin avril, je ne me rappelle pas bien la période ».) Gérard Ntakirutimana a donné au témoin des médicaments qu'il avait chez lui. Il n'a pas fait payer le témoin. Le témoin 25 a aussi rencontré Élizaphan Ntakirutimana, qui conduisait un véhicule. Ils ont eu une conversation : « La dernière chose qu'il m'a dite, c'est ceci : [...] "C'est Dieu seul qui pourra nous sauver". » En plus de cette rencontre avec les deux accusés pendant la première semaine de mai, le témoin 25 a vu Gérard et Élizaphan Ntakirutimana à d'autres moments de mai à juillet, mais n'a guère donné de précisions à cet égard⁷⁵³. Il a ajouté : « Je n'ai jamais, jamais du tout, de toute ma vie, vu le pasteur Ntakirutimana ou son fils Gérard porter quoi que ce soit qui puisse être qualifié d'arme⁷⁵⁴. » Le fait que le témoin 25 les ait vus quelques fois n'implique nullement que les accusés ne pouvaient pas se trouver en dehors de Mugonero comme l'ont affirmé les témoins à charge.

496. Le témoin 24 est la fille d'un collègue des deux accusés. Elle a déclaré être retournée à Mugonero « durant la première semaine du mois de mai » et avoir vu les deux accusés pendant la période allant de mai à juillet. Lorsqu'elle était chez Gloria, elle voyait souvent Gérard Ntakirutimana aller au travail ou en revenir. Voici ce qu'elle a dit à ce sujet : « Et parfois, il venait nous rendre visite à la maison ... et je le voyais encore une fois le soir, lorsqu'il venait bavarder avec mon père et d'autres⁷⁵⁵. » Elle a affirmé avoir vu les deux accusés « chaque fois [qu'elle se] rendai[t] à l'église » pendant la période allant de mai à juillet, soutenant à cette occasion qu'elle allait à l'église tous les jours du sabbat sans exception⁷⁵⁶. En résumé, elle a déclaré qu'elle voyait en moyenne Élizaphan Ntakirutimana cinq fois par semaine et Gérard Ntakirutimana six fois par semaine pendant la période visée⁷⁵⁷. Selon le témoin, aucun des accusés n'a jamais quitté la région de Mugonero : « [À] aucun moment, à aucun jour, je n'ai entendu dire qu'ils ne s'y trouvaient pas⁷⁵⁸. »

497. La Chambre juge exagérée et peu fiable la déposition du témoin 24 qui est en contradiction avec celles d'autres témoins à décharge, dont Jérôme Nataki qui a déclaré

⁷⁵³ Compte rendu de l'audience du 15 février 2002, p. 42 à 57.

⁷⁵⁴ Ibid., p. 70.

⁷⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2002, p. 97 et 98, 123 à 128 ainsi que 178 et 179.

⁷⁵⁶ Ibid., p. 134 et 135.

⁷⁵⁷ Ibid., p. 145 et 146 ainsi que 179 à 182.

⁷⁵⁸ Ibid., p. 145 à 147.

qu'Élizaphan Ntakirutimana n'était pas présent à tous les offices du jour du sabbat qui avaient eu lieu à Mugonero au cours de la période considérée et le témoin 8 qui a affirmé que Gérard Ntakirutimana était à la maison à 16 h 30 tous les jours et ne sortait jamais le soir ni la nuit.

498. Le témoin 21, fils d'un collègue des deux accusés, a dit être retourné à Mugonero au début du mois de mai⁷⁵⁹. Il s'est installé dans la maison de Gloria qui était située près de celle de Gérard Ntakirutimana et du bureau de l'Association. Pendant les deux semaines qui ont suivi, il voyait le docteur Gérard tous les matins lorsque celui-ci s'en allait au travail et lorsqu'il rentrait à la maison dans l'après-midi pour le déjeuner et le soir. Il voyait aussi Élizaphan Ntakirutimana au bureau de l'Association, lorsque celui-ci allait au travail ou en revenait et à l'église le jour du sabbat⁷⁶⁰. De la mi-mai au début de juin, le témoin a vécu chez Enos Kagaba d'où il a commencé à garder les vaches de son père⁷⁶¹. Il a indiqué qu'il voyait les deux accusés pendant qu'il faisait paître le bétail⁷⁶². Il a toutefois donné peu de précisions sur les circonstances dans lesquelles il les voyait⁷⁶³. Au début du mois de juin, le témoin 21 a déménagé pour la troisième fois pour s'installer dans une maison qui se trouvait « tout près de l'hôpital » et y est resté jusqu'au moment où il a quitté le pays à la mi-juillet⁷⁶⁴. C'est en ce temps-là aussi qu'il est retourné à l'ESAPAN. Il quittait la maison à 7 heures et revenait de l'école à 17 heures. (L'école se trouvait à 30 minutes de marche de Mugonero.) Il rentrait à Mugonero pour le déjeuner⁷⁶⁵. Il a indiqué le chemin qu'il prenait pour aller à l'école : « Je pouvais, soit emprunter le chemin qui passait près de l'hôpital ou bien prendre la route qui passait en dessous de l'hôpital. » Sur les circonstances dans lesquelles il voyait Gérard Ntakirutimana, il a déclaré : « Je voyais le docteur Gérard là où nous habitions, dans le quartier des Blancs. Je le voyais lorsqu'il se rendait à son travail ou lorsqu'il rentrait chez lui. » De la mi-mai à la mi-juillet, il voyait les deux accusés à l'église le jour du sabbat⁷⁶⁶. Il ajouta que même les samedis où il ne se rendait pas à l'église, il voyait parfois les deux accusés « quand ils sortaient de l'église »⁷⁶⁷. À cet égard, il a donné l'explication suivante : « Quand je faisais paître le troupeau à proximité de l'église ou dans les environs, je pouvais les voir parce que, des fois, je faisais paître le bétail aux environs du chemin qu'ils empruntaient en revenant de l'église⁷⁶⁸. » Du début de mai jusqu'à la mi-juillet, le témoin voyait Gérard Ntakirutimana environ cinq jour par semaine, y compris le jour du sabbat, et parfois plus d'une fois par jour. Au cours de la même période, il voyait Élizaphan Ntakirutimana en moyenne trois jours par semaine et « parfois ... trois fois par jour⁷⁶⁹ ». Il le voyait au bureau de l'Association, à l'église et au moulin qui se trouvait « devant [la] maison [de l'accusé]⁷⁷⁰ ». Le

⁷⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 103, 107 à 109, 122 et 123 ainsi que 137 et 138.

⁷⁶⁰ Ibid., p. 139 à 141.

⁷⁶¹ Ibid., p. 125 et 126 ainsi que 129 et 130.

⁷⁶² Ibid., p. 142 à 145.

⁷⁶³ Ibid., p. 181 et 182 ; compte rendu de l'audience du 24 avril 2002, p. 5 et 6.

⁷⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 130 et 131 ainsi que 135 à 138.

⁷⁶⁵ Ibid., p. 130 et 131 ainsi que 184 à 187.

⁷⁶⁶ Ibid., p. 139 à 142.

⁷⁶⁷ Ibid., p. 191.

⁷⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 24 avril 2002, p. 5 et 6.

⁷⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 142 à 146.

⁷⁷⁰ Ibid., p. 138.

témoin a déclaré qu'il n'avait jamais vu l'un des deux accusés quitter Mugonero. Il ne les a jamais vus non plus munis d'armes ni en compagnie de militaires ou de personnes armées. De plus, il n'a vu amener aucun blessé au complexe ni aucune personne armée se diriger vers la région de Bisesero⁷⁷¹.

499. La Chambre juge la déposition du témoin 21 exagérée et peu fiable.

500. Le témoin 23, fils d'un collègue des deux accusés, a déclaré qu'il avait commencé à enseigner à l'ESI au début de juin et avait fait ses cours pendant trois semaines à raison de deux jours par semaine, de 8 heures à midi ; mais il ne se rappelait pas quels jours de la semaine il avait enseigné⁷⁷². De la mi-mai à juillet, il se rendait à l'hôpital quatre ou cinq fois par semaine⁷⁷³. Il y allait même quand il n'enseignait pas, car « c'était un endroit où [il] aimai[t] à [se] rendre⁷⁷⁴ ». Il allait jouer au tennis de table à « l'ancien dispensaire⁷⁷⁵ ». Il rendait visite à Gérard Ntakirutimana et à différents employés de l'hôpital, dont un membre de sa famille⁷⁷⁶. La plupart du temps lorsque le témoin allait à l'hôpital, Gérard Ntakirutimana y était au travail⁷⁷⁷. Il parlait à l'accusé de l'état de l'hôpital et des difficultés à soigner les malades. Entre la mi-mai et la mi-juillet, le témoin a assisté trois fois à l'office du jour du sabbat à l'église mère. Les trois fois, il a vu Gérard et Élizaphan Ntakirutimana. Il rendait visite à Gérard Ntakirutimana chez lui et le rencontrait « en chemin ». Il a également vu Élizaphan Ntakirutimana et lui a parlé à plusieurs reprises entre la mi-mai et juillet. Il a affirmé n'avoir jamais vu l'un des deux accusés se rendre à Bisesero ni entendu dire que ceux-ci s'y étaient rendus⁷⁷⁸.

501. La Chambre juge la déposition du témoin 23 exagérée et peu fiable. Il n'a fourni aucune explication plausible pour ses nombreuses visites à l'hôpital et n'a pas parlé des fois où les accusés eux-mêmes ont reconnu avoir quitté Mugonero.

502. Le témoin 7 a dit avoir vu à la fin avril les deux accusés et d'autres personnes qui étaient avec eux à Gishyita revenir en voiture au complexe. À la fin du même mois, elle a aussi assisté à un office du jour du sabbat à l'église adventiste de Mugonero. Au cours de cet office, Gérard Ntakirutimana a pris la parole : « [I]l a expliqué à la population que ce qui s'était passé était abominable et qu'il fallait que cela ne se répète plus. Il a demandé à ce que toute personne qui serait en possession d'un bien appartenant à l'hôpital [...] qu'il l'ait pris ou qu'il l'ait acheté, qu'il ramène ce bien⁷⁷⁹. » Le témoin 7 a participé aux opérations de nettoyage de l'hôpital au cours de la deuxième semaine de mai. À l'époque de ces travaux de remise en état, le témoin allait au travail le matin et revenait à la maison à midi ou à 13 heures. Elle voyait Gérard

⁷⁷¹ Ibid., p. 146 à 149 et 190 à 193 ; compte rendu de l'audience du 24 avril 2002, p. 14 à 16.

⁷⁷² Compte rendu de l'audience du 22 avril 2002, p. 104 à 106, 141 à 143 ainsi que 149 et 150.

⁷⁷³ Ibid., p.81.

⁷⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 12.

⁷⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 22 avril 2002, p. 146.

⁷⁷⁶ Ibid., p. 82 à 88 ; pièces à conviction 2D40 et 2D34 de la Défense.

⁷⁷⁷ Ibid., p. 94.

⁷⁷⁸ Ibid., p. 96 à 99, 101 à 104, 106 et 111.

⁷⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 67 à 70.

Ntakirutimana à l'hôpital chaque jour⁷⁸⁰. Lorsque l'hôpital a repris ses activités après sa réouverture, le témoin y a travaillé six jours par semaine de la mi-mai à juillet. Elle partait pour le travail à 7 h 30, prenait une pause à midi, retournait au travail à 14 heures et finissait son service à 16 h 30 ou 17 heures⁷⁸¹. Elle a déclaré qu'à partir de la mi-mai, il y avait des séances de prière tous les jours à l'hôpital avant le travail. De 30 à 40 personnes environ y participaient, dont Gérard Ntakirutimana qu'elle voyait « assez souvent⁷⁸² ». Au cours de cette période, selon le témoin, l'hôpital recevait entre 15 et 40 patients par jour. À cause de leur état, certains patients étaient envoyés chez l'accusé. De son bureau, le témoin pouvait voir le corridor qui menait au bureau où l'accusé recevait ses patients⁷⁸³. Elle a affirmé qu'elle était au courant de la présence de l'accusé à l'hôpital pendant les heures de service et qu'elle savait quand il était absent⁷⁸⁴. Voici textuellement ce qu'elle a dit à ce propos : « Il est sorti en nous disant qu'il se rendait au bureau de la région sanitaire pour demander de l'aide médicale. Une autre fois, il est allé chercher des médicaments [...] récupérer des médicaments que les [gens] vendaient au marché de Mugonero. Il est sorti également, une autre fois, cette fois-là, je l'ai accompagné et il est allé chercher de l'argent que BORNEFONDEN devait à l'hôpital⁷⁸⁵. » Elle a ajouté ce qui suit : « Je pense qu'il s'est absenté de l'hôpital moins de six fois, en [tout], y compris les fois que j'ai déjà citées⁷⁸⁶. » Elle n'a jamais vu Gérard Ntakirutimana armé ni en compagnie d'hommes armés⁷⁸⁷. Quant à Élizaphan Ntakirutimana, elle le voyait « presque tous les jours » au bureau de l'Association au cours de la période allant de mai à juillet⁷⁸⁸. Elle a déclaré : « [C]haque jour, chaque fois que je me rendais au travail ou que j'en revenais, je passais [...] à côté du bureau du pasteur ». C'est là qu'elle le voyait⁷⁸⁹. Elle l'a entendu prêcher à l'église mère de Ngoma⁷⁹⁰ ; Gérard Ntakirutimana assistait à ces cérémonies du culte. Celles du jour du sabbat commençaient à 8 heures et se terminaient à 13 heures ou 14 heures⁷⁹¹. Le témoin n'a jamais vu Élizaphan Ntakirutimana armé ni en compagnie d'hommes armés⁷⁹².

503. Le témoin 7 a remarqué « moins de six fois, en [tout] », que Gérard Ntakirutimana s'était absenté de l'hôpital. Elle n'a accompagné l'accusé qu'au cours d'un seul de ses déplacements. La Chambre n'ajoute pas foi aux dires du témoin 7 quand elle affirme que l'accusé était à l'hôpital pendant tout le reste des heures de travail ou qu'elle voyait Élizaphan Ntakirutimana au bureau de l'Association chaque jour.

⁷⁸⁰ Ibid., p. 79 à 85.

⁷⁸¹ Ibid., p. 82 à 84.

⁷⁸² Ibid., p. 87 et 88.

⁷⁸³ Ibid., p. 93 à 96.

⁷⁸⁴ Ibid., p. 83 et 84 ainsi que 209 et 210.

⁷⁸⁵ Ibid., p. 92 et 93.

⁷⁸⁶ Ibid., p. 93 et 244 à 247.

⁷⁸⁷ Ibid., p. 111.

⁷⁸⁸ Ibid., p. 98 à 100 et 208 à 211.

⁷⁸⁹ Ibid., p. 98.

⁷⁹⁰ Ibid., p. 100 et 245.

⁷⁹¹ Ibid., p. 227 à 230.

⁷⁹² Ibid., p. 99 et 100.

504. Le témoin 6 a déclaré s'être rendu à l'hôpital de Mugonero le premier jour de la reprise de ses activités pendant la seconde moitié de mai : « Je me souviens que le premier jour, je suis allé pour nettoyer la pharmacie⁷⁹³. » C'est Gérard Ntakirutimana qui l'y a amené et il a continué à voir l'accusé les jours (il n'a pas précisé les dates) où il nettoyait la pharmacie⁷⁹⁴. Quelques jours plus tard, un mercredi, l'accusé lui a demandé de l'accompagner à un endroit appelé Muramba, chez une personne qui, disait-on, vendait des médicaments volés à l'hôpital⁷⁹⁵. Ils n'ont rien trouvé là-bas et sont allés au marché de Mugonero : « Il y a quelques médicaments que nous y avons trouvés [...] les antibiotiques nous les cherchions et des médicaments contre la malaria, également⁷⁹⁶. » Le témoin 6 a déclaré qu'il n'avait pas d'emploi pendant la période allant de mai à juillet. Il passait par l'hôpital « au moins trois fois par semaine » pour chercher du travail ou pour rendre visite aux gens qu'il connaissait et il voyait Gérard Ntakirutimana vaquer à ses occupations à l'hôpital : « J'ai répondu que je le voyais, mais cela ne signifie pas que je le voyais chaque fois que je me rendais à l'hôpital ... [L]a plupart des fois où je me rendais à l'hôpital, je le voyais. » Concernant le volume de travail à l'hôpital, il a déclaré : « Il y avait beaucoup de travail et quand je me rendais à l'hôpital, il ne m'était pas toujours possible de voir les employés que je cherchais. Et on pouvait voir beaucoup de patients qui attendaient d'entrer dans la salle de consultation ... il y avait toujours beaucoup de malades qui attendaient d'être [vus par Gérard Ntakirutimana]⁷⁹⁷. » Le témoin a aussi eu l'occasion de se rendre au bureau de l'Association où il a aidé Kagaba, le directeur de l'école des sciences infirmières, à réorganiser son bureau et les dossiers de l'école ; il y a vu Élizaphan Ntakirutimana⁷⁹⁸. À plusieurs reprises, il a entendu des bruits de combats venant de la région de Bisesero⁷⁹⁹. Il a déclaré qu'il n'avait vu aucun des deux accusés se rendre à Bisesero ni entendu dire que l'un d'eux s'y était rendu pendant la période allant de mai à juillet⁸⁰⁰. Il ne les a pas vus armés ni en compagnie d'hommes armés et n'a pas non plus entendu dire qu'ils possédaient des armes ou qu'ils avaient été vus armés ou en compagnie d'hommes armés⁸⁰¹.

505. Le témoin 6 a déclaré que les jours où il avait vu Gérard Ntakirutimana, celui-ci vaquait à ses occupations à l'hôpital. La Chambre estime que sa déposition ne conforte pas sensiblement l'alibi invoqué par Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana pour la période considérée.

506. Les dépositions des témoins susvisés ont porté sur l'ensemble de la période passée à Mugonero. Le témoin 11, qui était directeur régional de la santé dans la préfecture de Kibuye en 1994, a en outre déclaré avoir participé à une réunion à Kibuye le 3 mai « vers 11 heures, midi ». Le Premier Ministre Kambanda présidait cette réunion et Gérard Ntakirutimana y participait

⁷⁹³ Compte rendu de l'audience du 24 avril 2002, p. 138.

⁷⁹⁴ Ibid., p. 150 et 151.

⁷⁹⁵ Ibid., p. 154 et 155.

⁷⁹⁶ Ibid., p. 154 et 155 ; voir aussi p. 151 à 153.

⁷⁹⁷ Ibid., p. 157 à 160.

⁷⁹⁸ Ibid., p. 170 à 173 ; compte rendu de l'audience du 25 avril 2002, p. 19.

⁷⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 24 avril 2002, p. 162 à 164.

⁸⁰⁰ Ibid., p. 167.

⁸⁰¹ Ibid., p. 200 et 201.

aussi⁸⁰². Après la réunion, le témoin et l'accusé ne se sont parlé que pendant quelques minutes, car des personnes attendaient ce dernier pour rentrer à Mugonero. Concernant l'objet de la réunion, le témoin a déclaré : « On a rappelé aux [gens] comment ils devaient se comporter, qu'ils ne devaient pas s'entre-déchirer, que notre ennemi [...] n'était pas le Tutsi ou le Hutu, mais que plutôt notre ennemi était le collaborateur du FPR⁸⁰³. » Le témoin 11 a dit s'être entretenu de nouveau avec l'accusé deux ou trois semaines plus tard : « [I]l venait [...] me parler des difficultés qu'il rencontrait ... surtout en relation avec les équipements qui avaient été volés. » Le témoin a donné à l'accusé un microscope et du matériel de stérilisation. Il a ajouté : « [J]e lui ai promis [d']aller le voir dans les jours suivant[s] pour lui porter une assistance supplémentaire⁸⁰⁴. » Le témoin l'a fait « une dizaine de jours » plus tard⁸⁰⁵. Il a soutenu à la barre que c'était en mai « vers la fin de la deuxième semaine ou au début de la troisième semaine⁸⁰⁶ ». Il a précisé la nature de l'aide supplémentaire apportée : « [J]'ai pris 10 lits et 10 matelas, et des médicaments ... [J]e l'ai fait parce qu'il avait eu le courage de vouloir faire fonctionner l'hôpital à nouveau dans ces temps qui étaient difficiles⁸⁰⁷. » Le témoin est arrivé à l'hôpital de Mugonero vers midi ; Gérard Ntakirutimana, portant une blouse de médecin et muni d'un stéthoscope, est venu le saluer. Ils ont déchargé le matériel et le témoin, qui était pressé, est retourné « immédiatement » à Kibuye⁸⁰⁸.

507. La déposition du témoin 11 fournit à Gérard Ntakirutimana un alibi pour un espace de temps de trois à quatre heures en ce qui concerne le 3 mai et corrobore celle de l'accusé au sujet des efforts qu'il a faits pour remettre l'hôpital en état.

508. La Chambre examine à présent les dépositions faites par Élizaphan et Gérard Ntakirutimana ainsi que leurs proches parents au sujet des lieux où se trouvaient les deux accusés pendant leur séjour à Mugonero. Comme il est indiqué plus haut, pour déterminer la valeur qu'il convient d'accorder aux dépositions des deux accusés, la Chambre a pris en considération le fait qu'ils avaient choisi de déposer après tous les autres témoins à décharge.

509. Le témoin Nataki, frère de Gérard Ntakirutimana, a déclaré qu'il était arrivé à Mugonero vers le 10 mai et que c'est ce dernier qui était venu le chercher à Gikongoro⁸⁰⁹. Il s'est installé chez son père et y est resté jusqu'à la mi-juillet⁸¹⁰. La maison était située au centre commercial de Ngoma, à 500 mètres environ de l'endroit où habitait Gérard Ntakirutimana⁸¹¹. Il a vu son père chez lui le 10 mai⁸¹². Il a en outre décrit les occupations quotidiennes qu'avait

⁸⁰² Compte rendu de l'audience du 26 avril 2002, p. 45 à 48.

⁸⁰³ Ibid., p. 55 à 57 ainsi que 141 et 142.

⁸⁰⁴ Ibid., p. 59 à 61.

⁸⁰⁵ Ibid., p. 60 et 135.

⁸⁰⁶ Ibid., p. 65.

⁸⁰⁷ Ibid., p. 60 et 61 ainsi que 98 et 99.

⁸⁰⁸ Ibid., p. 66 et 67 ainsi que 139 à 141.

⁸⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 158 et 159 ainsi que 237.

⁸¹⁰ Ibid., p. 165 et 166.

⁸¹¹ Ibid., p. 167 et 239.

⁸¹² Ibid., p. 167 et 168 ainsi que 241 et 242.

Élizaphan Ntakirutimana et les habitudes qu'il suivait tous les jours pendant la période allant de mai à juillet. Il a indiqué qu'il voyait son père « le matin lorsqu'il partait de la maison et ... à son bureau, pas tous les jours mais ... [t]rès souvent, autour de 11 heures –12 heures⁸¹³ ». Il a ajouté : « [P]resque chaque jour, je me rendais à l'hôpital pour voir mon frère qui y travaillait ; et parfois, je me rendais au bureau de mon père⁸¹⁴. » Il ne s'agissait pas de visites planifiées ou annoncées à l'avance, puisqu'il n'y avait pas de téléphone ; son père n'était jamais absent du bureau quand il arrivait⁸¹⁵. Le jour du sabbat, Élizaphan Ntakirutimana prêchait « à Mugonero, mais la plupart du temps le samedi, il allait d'une église à l'autre parmi les églises [situées dans les environs de] Mugonero⁸¹⁶ ». Le père du témoin avait une camionnette Toyota qu'il laissait « toujours » à la maison pendant la semaine. Il utilisait le véhicule « [h]abituellement le samedi », car il « se rendait dans les églises environnantes [avec d'autres pasteurs] pour y prêcher⁸¹⁷. » Il a visité la paroisse de Kigarama, celle de Gishyita et d'autres paroisses situées autour de Ngoma. (Le témoin ne se rappelait pas les noms des autres paroisses ni le nombre des paroisses qui se trouvaient dans la région.) Il a déclaré que dans ces cas-là, son père partait « autour de 8 heures - 9 heures » et rentrait « dans l'après-midi, autour de [...] 16 heures-17 heures ». D'après ses estimations, son père n'a passé en tout que deux ou trois samedis à Mugonero entre mai et juillet⁸¹⁸. À la fin du mois de mai ou au début du mois de juin, le témoin a accompagné deux fois son père à Kibuye pour faire des courses⁸¹⁹. S'agissant de Gérard Ntakirutimana, le témoin Nataki a déclaré qu'« [il] le voyai[t] tous les jours » lorsqu'il lui rendait visite à l'improviste pendant la journée⁸²⁰. Le témoin a déclaré que Gérard Ntakirutimana était toujours au centre médical lorsqu'il y allait⁸²¹. Parfois, le témoin déjeunait avec son frère ou l'aidait dans les travaux de nettoyage. Gérard Ntakirutimana travaillait six jours par semaine et allait à l'église avec son père les samedis. Le témoin Nataki a déclaré que Gérard Ntakirutimana marchait en règle générale entre son domicile et son lieu de travail, mais utilisait quelquefois le véhicule de l'hôpital. Il a dit que lorsque son frère recevait des malades atteints d'affections graves, « essentiellement, il les stabilisait et les transportait à Kibuye⁸²² ». L'accusé transportait ces malades en ville à l'aide d'une camionnette⁸²³. Le témoin Nataki ne se souvenait pas du nombre de voyages que son frère avait ainsi effectués⁸²⁴. Un jour entre la mi-mai et juin, il avait accompagné son frère à Kibuye, à bord du véhicule de l'hôpital, chercher des médicaments que distribuait la Croix-Rouge⁸²⁵. Il a indiqué qu'il avait entendu des coups de feu à Bisesero en mai

⁸¹³ Ibid., p. 256.

⁸¹⁴ Ibid., p. 171 et 172.

⁸¹⁵ Compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 19 et 20.

⁸¹⁶ Compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 168.

⁸¹⁷ Ibid., p. 172 et 173 ainsi que 177.

⁸¹⁸ Ibid., p. 258 à 260.

⁸¹⁹ Ibid., p. 176 à 179 et 272 à 275.

⁸²⁰ Ibid., p. 180 et 279 ; compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 20 et 21.

⁸²¹ Compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 20 et 21.

⁸²² Compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 180 à 185 ainsi que 189 et 190.

⁸²³ Compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 29 et 30.

⁸²⁴ Compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 190 et 285.

⁸²⁵ Ibid., p. 187 à 189 et 282.

sans toutefois savoir qui tirait sur qui⁸²⁶ et n'avait « jamais vu » l'un des deux accusés se rendre à Bisesero de mai à juillet « ni entendu » dire que l'un d'eux s'y était rendu à cette période⁸²⁷. Il a dit qu'à sa connaissance aucun des deux accusés ne possédait d'arme à feu de mai à juillet et qu'il n'avait jamais vu l'un d'eux muni d'une arme à feu. De plus, aucune personne armée n'avait jamais rendu visite à Gérard Ntakirutimana et celui-ci ne s'était jamais trouvé en compagnie de personnes armées. Au demeurant, le témoin n'avait jamais vu l'un des deux accusés assister à une réunion avec des hommes armés⁸²⁸.

510. La Chambre est d'avis que le témoin Nataki s'est donné beaucoup de mal pour essayer de présenter son père et son frère sous le jour le plus favorable possible. Il a été méfiant et évasif sur de nombreux points. La Chambre a de la peine à croire qu'il n'avait aucune idée des auteurs et des cibles des coups de feu qu'il a entendus venir du côté de la région de Bisesero, pour ne citer que cet exemple-là. Elle retient les propos du témoin selon lesquels son père s'est absenté de Mugonero tous les samedis, à l'exception de deux ou trois, entre mai et juillet. Le témoin n'accompagnait pas son père lors de ces déplacements. Il ressort aussi de sa déposition que son frère Gérard a quitté Mugonero à plusieurs reprises et qu'il n'était pas toujours au courant de l'endroit où celui-ci se rendait (même si le témoin présumait qu'il allait à Kibuye). La déposition du témoin Nataki ne fournit donc pas d'alibi pour les laps de temps qu'Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana passaient en dehors de Mugonero.

511. Royisi Nyirahakizimana a déclaré que son mari Élizaphan Ntakirutimana était resté à la maison le premier jour passé à Mugonero après leur retour, car cela faisait quelques jours qu'il ne se sentait pas bien⁸²⁹.

512. D'après le témoin, une fois en mai, son mari s'est rendu à Gihombo dans la commune de Rwamatamu pour « voir la situation » qui y régnait. Il est revenu le même jour⁸³⁰. Le témoin voyait Élizaphan Ntakirutimana plusieurs fois par jour en mai : lorsqu'il partait pour le travail à 7 heures, lorsqu'« [i]l revenait à la maison vers 8 heures pour prendre le thé » et ses médicaments, lorsqu'il revenait à midi déjeuner et se reposer avant de retourner au bureau à 14 heures et lorsqu'il rentrait à la maison à 16 heures pour la dernière fois⁸³¹. Elle a déclaré qu'Élizaphan Ntakirutimana rentrait à la maison après l'église et y passait le reste de la journée. « [I]l ne se rendait nulle part le jour du sabbat, à moins qu'il n'ait été invité dans une église pour prêcher⁸³². » Le témoin a dit avoir vu son mari tous les jours en juin et juillet sauf deux fois, puisqu'il respectait l'horaire décrit plus haut pour le mois de mai. Les deux fois, l'accusé a quitté Mugonero avec des collègues pour prêcher dans d'autres régions. La première fois, il est allé à Rubengera vers le milieu du mois de juin. La seconde fois, pendant la première semaine de

⁸²⁶ Compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 4 à 6.

⁸²⁷ Compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 214.

⁸²⁸ Ibid., p. 199 à 202.

⁸²⁹ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2002, p. 101.

⁸³⁰ Ibid., p. 106 et 115 à 121.

⁸³¹ Ibid., p. 106 à 110 ainsi que 200 et 201.

⁸³² Ibid., p. 110.

juillet, il est allé à Cyangugu et y a passé la nuit⁸³³. Les voyages de Rwamatamu et de Rubengera ont été faits le samedi et celui de Cyangugu un jour ouvrable. Le témoin a indiqué qu'il n'y en avait pas eu d'autres : « À part ces trois voyages, je pense qu'il ne s'est pas [...] éloigné du complexe. » Elle a ajouté avec plus de conviction ce qui suit : « [J]e le sais, moi-même, qu'il n'a pas quitté cette localité, à part les voyages que je vous ai cités. » Selon le témoin, Élizaphan Ntakirutimana avait l'habitude de l'informer de son intention de voyager. Elle n'a jamais vu l'accusé rentrer à la maison avec l'air de quelqu'un qui revenait de la forêt⁸³⁴.

513. La Chambre constate qu'il ressort des éléments de preuve présentés par la Défense et examinés ci-dessus que pendant la période considérée, Élizaphan Ntakirutimana s'était absenté de Mugonero beaucoup plus de fois que ne l'a reconnu son épouse dans sa déposition. Comme l'a admis celle-ci même, Élizaphan Ntakirutimana ne l'avait pas informée de son intention de se rendre à Gishyita avant d'effectuer ce voyage.

514. Quant à Gérard Ntakirutimana, Royisi Nyirahakizimana a déclaré qu'à partir des derniers jours d'avril, elle le voyait chez lui « très tôt le matin [ou en fin de journée après le travail] ». De toute façon, a-t-elle souligné, elle « le voyai[t] avant qu'il n'aille à l'hôpital⁸³⁵. » Elle a indiqué que la maison de son fils se trouvait à 15 minutes de marche de la sienne⁸³⁶. En mai, elle voyait l'accusé lorsqu'elle passait chez lui. Voici ce qu'elle a dit à ce sujet : « [E]n me rendant à l'église, très tôt le matin [...] je le voyais. Lorsque je revenais de l'église aux environs de 7 heures, je le voyais [...] il était habillé et il se rendait à l'hôpital⁸³⁷. » En mai, elle allait à l'église deux fois par semaine, les jeudis et les samedis⁸³⁸. Le jour du sabbat, elle voyait Gérard Ntakirutimana le matin pendant une heure lors de la cérémonie du culte. Ce jour-là, son fils venait chez elle vers 14 heures pour partager le repas⁸³⁹. Le témoin allait aussi chez son fils deux fois par semaine environ pour lui rendre visite ou pour chercher des légumes⁸⁴⁰. Gérard Ntakirutimana s'arrêtait chez elle deux fois par semaine en mai. Elle l'a aussi vu à deux dates non précisées en mai lorsqu'il est venu chercher ses enfants chez elle⁸⁴¹. En outre, il est venu chez elle deux ou trois fois en juin pour voir son frère Jérôme⁸⁴². Le témoin n'est jamais allé à l'hôpital de Mugonero après son retour de Gishyita et n'a donc pas vu Gérard Ntakirutimana au travail⁸⁴³. Elle a déclaré qu'il avait quitté Mugonero une fois en juin pendant « approximativement une heure », en compagnie de Jérôme et d'un plombier, pour réparer des conduites d'eau⁸⁴⁴. Elle a aussi parlé d'une fois où l'accusé était allé à Kibuye avec Jérôme. Elle

⁸³³ Ibid., p. 111 et 115 à 121.

⁸³⁴ Ibid., p. 120 à 124.

⁸³⁵ Ibid., p. 140.

⁸³⁶ Compte rendu de l'audience du 11 avril 2002, p. 36.

⁸³⁷ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2002, p. 143 à 146.

⁸³⁸ Ibid., p. 148.

⁸³⁹ Ibid., p. 208 à 212.

⁸⁴⁰ Ibid., p. 144 et 145 ainsi que 170.

⁸⁴¹ Ibid., p. 151 à 156.

⁸⁴² Ibid., p. 161 et 162 ainsi que 171.

⁸⁴³ Ibid., p. 137 ainsi que 140 et 141.

⁸⁴⁴ Ibid., p. 158 et 159.

ne se rappelait pas la date exacte, mais savait que c'était en juin ou juillet⁸⁴⁵. Elle a souligné que personne ne lui avait jamais dit que Gérard Ntakirutimana avait participé à des actes de violence⁸⁴⁶.

515. La Chambre relève que selon toute apparence, Royisi Nyirahakizimana n'était guère directement informée des lieux où se trouvait Gérard Ntakirutimana, sauf lorsqu'ils se rencontraient à leurs domiciles respectifs ou à l'église. Elle relève aussi que Gérard Ntakirutimana ne travaillait pas les samedis et n'aurait pas pu s'habiller pour aller travailler à l'hôpital comme l'a supposé sa mère (voir paragraphe précédent).

516. Ann Nzahumunyurwa, l'épouse de Gérard Ntakirutimana, a parlé d'une réunion annoncée le lendemain de leur retour à Mugonero : « Il y a eu une réunion qu'on avait annoncée à la radio, qui devait se tenir à Kibuye, et on y invitait toutes les personnes qui pouvaient s'y rendre⁸⁴⁷. » Selon le témoin, son mari et Élizaphan Ntakirutimana ont assisté à cette réunion⁸⁴⁸. Ils sont revenus de la réunion vers 15 heures le même jour⁸⁴⁹. Le premier jour du sabbat du mois de mai (qui – le témoin le reconnaît – aurait été le 7 mai), son mari a demandé instamment aux fidèles de l'aider à nettoyer l'hôpital⁸⁵⁰. Pendant les travaux de nettoyage qui se sont poursuivis jusqu'à la mi-mai, Gérard Ntakirutimana était à l'hôpital six jours par semaine. À partir de la mi-mai, « l'hôpital fonctionnait [plus ou moins] comme un dispensaire⁸⁵¹ ». Le témoin a décrit les activités quotidiennes de Gérard Ntakirutimana à partir de la mi-mai⁸⁵².

517. Ann Nzahumunyurwa a décrit son propre horaire de travail pendant la période considérée. Elle a continué à travailler quatre jours par semaine à l'ESAPAN. Elle quittait la maison vers 10 heures, revenait pour le déjeuner et retournait travailler à l'ESAPAN jusqu'à 17 h 30⁸⁵³. De mai à juillet, Gérard Ntakirutimana quittait de temps à autre l'hôpital pour aller acheter du matériel et des médicaments⁸⁵⁴. L'accusé allait régulièrement au marché qui a rouvert une semaine environ après son retour à Mugonero⁸⁵⁵. Le témoin a estimé que son mari y était allé deux fois en mai et deux fois en juin⁸⁵⁶. Selon le témoin, l'accusé est aussi allé à Kibuye à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin et à Cyanguu avec Élizaphan Ntakirutimana en juin

⁸⁴⁵ Ibid., p. 203 à 205.

⁸⁴⁶ Ibid., p. 172.

⁸⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2002, p. 3.

⁸⁴⁸ Ibid., p. 4 et 5 ; compte rendu de l'audience du 15 avril 2002, p. 16.

⁸⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2002, p. 4.

⁸⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 11 avril 2002, p. 175 à 178 ainsi que 181 et 182.

⁸⁵¹ Ibid., p. 185 à 188.

⁸⁵² Ibid., p. 189 à 191 ; compte rendu de l'audience du 12 avril 2002, p. 24.

⁸⁵³ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2002, p. 24. à 42.

⁸⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 11 avril 2002, p. 180 et 181.

⁸⁵⁵ Ibid., p. 182 et 183.

⁸⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2002, p. 15.

pour acheter des médicaments⁸⁵⁷. Gérard Ntakirutimana a aussi quitté Mugonero vers la fin du mois de mai lorsqu'il est allé chercher son frère Jérôme à Gikongoro⁸⁵⁸.

518. Quant à son beau-père, Ann Nzahumunyurwa a affirmé qu'elle le voyait « chaque fois [...] lorsqu'il se rendait au travail » entre mai et juillet⁸⁵⁹. Elle a dit avoir vu Élizaphan Ntakirutimana aussi tous les jours du sabbat au cours de la même période à l'église mère de Ngoma⁸⁶⁰. Parfois, elle le voyait encore chez lui : « Après le culte, le jour du sabbat, parfois [...] nous allions chez les parents du docteur Gérard⁸⁶¹. » Elle a ajouté que son mari n'avait jamais possédé de fusil, qu'il n'en avait jamais porté un et qu'elle ne l'avait jamais vu en compagnie d'hommes armés⁸⁶².

519. À l'instar des autres témoins à décharge, Ann Nzahumunyurwa a voulu prouver que la vie quotidienne des deux accusés se répartissait d'une manière immuable entre le travail et l'Église selon un horaire bien précis. Mais tout comme d'autres témoins, elle a fait état d'exceptions et d'entorses à ce schéma. La Chambre relève que l'effet conjugué de ces exceptions et entorses est si important que l'alibi invoqué par les accusés pour la période qu'ils ont passée à Mugonero se réduit finalement à l'assertion suivante : les deux accusés étaient à leurs lieux de travail respectifs les jours ouvrables et à l'église le jour du sabbat, sauf lorsqu'ils n'y étaient pas. Cela étant, il ne s'agit pas d'un alibi très solide. De toute façon, Ann Nzahumunyurwa a dit elle-même qu'elle avait travaillé quasiment à plein temps à l'ESAPAN qui se trouvait à une certaine distance du complexe pendant une bonne partie de leur séjour à Mugonero. Il se peut donc qu'elle n'ait guère été directement au courant des activités menées par les deux accusés pendant la journée. De plus, d'autres témoins à décharge contredisent sa version des faits selon laquelle Élizaphan Ntakirutimana était à Mugonero tous les jours du sabbat pendant cette période.

520. La Chambre en vient enfin aux dépositions des deux accusés.

521. Au dire d'Élizaphan Ntakirutimana, le groupe qui avait trouvé refuge à Gishyita est rentré à Mugonero aux alentours de 10 heures vers la fin du mois d'avril. Le jour de son retour, entre 11 heures et 11 h 30, l'accusé est allé à son bureau qui avait été détruit et est ensuite retourné chez lui où il est resté jusqu'à la fin de la journée⁸⁶³. Il a prêché à l'église mère le dernier jour du sabbat du mois, c'est-à-dire le 30 avril⁸⁶⁴. Au cours de la semaine et demie qui a suivi, il a travaillé à la remise en état du bureau de l'Association et a ramassé et classé les documents éparpillés pour les classer⁸⁶⁵. Voici ce qu'il dit avoir fait après le 3 mai : « [J]'ai commencé à me

⁸⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 11 avril 2002, p. 176 à 178 et 196, et du 15 avril 2002, p. 15 et 16.

⁸⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 11 avril 2002, p. 194 à 196.

⁸⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 12 avril 2002, p. 7.

⁸⁶⁰ Ibid., p. 10 à 13.

⁸⁶¹ Ibid., p. 14 ; compte rendu de l'audience du 15 avril 2002, p. 17 à 21.

⁸⁶² Compte rendu de l'audience du 12 avril 2002, p. 16 et 17.

⁸⁶³ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2002, p. 33 à 37.

⁸⁶⁴ Ibid., p. 18 et 19.

⁸⁶⁵ Ibid., p. 38 ; compte rendu de l'audience du 8 mai 2002, p. 54 et 55.

rendre au bureau régulièrement ... Je quittais la maison à 6 heures ou 7 heures du matin, et quand j'arrivais au bureau, je lisais ma Bible et je priais tout seul. À 7 heures, les autres employés arrivaient au bureau et nous priions ensemble ... Je demandais qu'on aille me chercher un maçon [... et] un menuisier, pour qu'il vienne réparer les étagères, les portes ... À midi, je rentrais à la maison, et j'avais des médicaments avec moi [...] dans la poche de ma veste. J'allais prendre le déjeuner, je me reposais un peu pendant quelque temps, et puis je retournais au travail⁸⁶⁶. » En ce qui concerne son travail proprement dit, il apporte la précision suivante : « Et durant mon travail, je programmais mes activités et mes visites dans les districts, je planifiais comment j'allais récolter des fonds au sein de l'Union pour pouvoir acheter des meubles. » L'accusé quittait le bureau de l'Association dans l'après-midi entre 16 h 30 et 17 heures. Il a affirmé qu'il travaillait six jours par semaine, du dimanche au vendredi⁸⁶⁷.

522. Même si Élizaphan Ntakirutimana prétend avoir été malade pendant ses séjours à Gishyita et Mugonero, très peu d'éléments de preuve appuient cette affirmation. L'accusé n'a pas indiqué la maladie dont il souffrait. La Chambre relève que quel qu'ait pu être son état de santé, il ne l'a pas empêché, d'après ses dires, d'aller au travail six jours par semaine ni de se déplacer à l'extérieur de Mugonero.

523. Élizaphan Ntakirutimana a aussi déposé en faveur de son coaccusé. Il a affirmé avoir vu Gérard Ntakirutimana très souvent entre la fin avril et la mi-juillet : « Je le voyais tout le temps quand j'étais dans les bureaux des chefs de département ou devant le seuil du bureau, je le voyais se rendre au travail ou rentrer. Quelquefois, il passait à la maison pour nous rendre visite. Son épouse quelquefois préparait à manger et amenait le repas chez moi et nous partagions tous ce repas⁸⁶⁸. »

524. Élizaphan Ntakirutimana a en outre déclaré que pendant son séjour à Mugonero, il présidait habituellement les offices du jour du sabbat à l'église mère de Ngoma. « Normalement [le culte] commenç[ait] à 8 heures et [se] termin[ait] à midi⁸⁶⁹. » Au cours du mois de mai ou de juin, l'accusé s'est rendu à Rubengera pour visiter une église et une école adventistes⁸⁷⁰. Le 3 mai, l'accusé, son fils Gérard et (peut-être) Enos Kagaba sont allés à une réunion qui s'est tenue au bureau préfectoral de Kibuye. L'assistance était composée des responsables civils et politiques de la région. L'accusé est parti une heure environ après l'ouverture, la suite de la réunion étant réservée aux fonctionnaires⁸⁷¹. « Vers la fin du mois de mai », l'accusé, en compagnie de Gérard Ntakirutimana, « [s'est] rendu à Cyangugu ... pour voir si [le] pasteur [Joseph Rukirumirami] était toujours en vie ». Voici ce qu'il a ajouté à ce propos : « [J]e l'ai trouvé en vie, et j'y ai rencontré d'autres pasteurs. Je leur ai demandé des nouvelles de leurs lieux d'origine respectifs ... J'y ai passé une nuit, et je suis revenu le lendemain. » À cette

⁸⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2002, p. 59 à 61.

⁸⁶⁷ Ibid., p. 89 à 92.

⁸⁶⁸ Ibid., p. 110 à 113.

⁸⁶⁹ Ibid., p. 81.

⁸⁷⁰ Ibid., p. 73 et 74.

⁸⁷¹ Ibid., p. 39 et 40 ainsi que 167 et 168 ; compte rendu de l'audience du 8 mai 2002, p. 38 à 40.

occasion, il a aussi prêché et parlé « [aux] dirigeants ... de [la nouvelle] politique à suivre ». Un matin en juin, Élizaphan Ntakirutimana a effectué une visite de courte durée à l'école primaire de Nyakanyinya située à 17 kilomètres de Mugonero sur la colline de Gihombo (commune de Rwamatamu) « pour demander s'il y avait encore des orphelins ou des employés qui étaient toujours en vie ». Son récit se poursuit ainsi : [I]ls m'ont répondu négativement. Je suis allé m'adresser [à Abel Furere, l'adjoint] au bourgmestre, il m'a dit qu'il ne savait pas non plus. J'étais en compagnie de Kagoyire [...] à midi, j'étais déjà à Mugonero⁸⁷². » Vers la fin de juin, l'accusé est retourné à Cyangugu avec le pasteur Gakwerere. Là, il s'est entretenu avec le chef de l'Église adventiste du septième jour du district de Weyeye et les dirigeants qu'il avait rencontrés lors de sa dernière visite. Le but de ce déplacement était de demander des nouvelles de pasteurs qui avaient disparu. Il a passé la nuit à l'hôtel Inyenyeru de Cyangugu et est rentré à Ngoma le lendemain. Au début de juillet, Élizaphan Ntakirutimana a de nouveau quitté Mugonero en compagnie de Kagoyire, qui s'était réfugié chez lui, pour se rendre à l'église de Mubuga située dans le district de Mpembe, à 11 kilomètres environ de Mugonero. Il voulait savoir si Eram Nturagarira, qu'il avait nommé chef de ce district de l'Église adventiste du septième jour la même année, était encore en vie. Il dit à ce propos : « [J]e n'ai trouvé personne en vie à cet endroit-là ... ce n'était pas le jour de la prière ... cela n'a pas pris, d'ailleurs, toute la journée⁸⁷³. » L'accusé a aussi indiqué qu'il était allé à « [Mpembe], à environ 7 kilomètres [...] de Ngoma » où il a prêché soit à la fin de juin, soit au début de juillet. Cette fois encore, il y était allé en compagnie de Kagoyire qui a prêché aussi ce jour-là. Ils ont quitté Mugonero à 8 heures et sont revenus vers 13 heures⁸⁷⁴.

525. La déposition d'Élizaphan Ntakirutimana confirme les dires d'un certain nombre d'autres témoins à décharge, à savoir qu'il s'est souvent absenté de Mugonero pendant la période visée dans l'alibi.

526. Le dernier témoin à décharge, à savoir Gérard Ntakirutimana, a décrit l'état dans lequel se trouvait l'hôpital à son retour de Gishyita : « [J]e suis allé à l'hôpital et on avait [...] pratiquement tout pris [...] c'était la désolation [...] On avait détruit ... presque tous les bâtiments, à commencer par le dispensaire, [...] le bâtiment principal donc, le sous-sol, [...] les vitres [avaient été] cassées. Il n'y avait pas un seul matelas qui restait dans l'hôpital. [...] Tout ce que les gens pouvaient [...] emporter d'une façon plus ou moins aisée, ils avaient emporté ça⁸⁷⁵. » Il a commencé à remettre l'hôpital en état : « [J]'ai demandé [...] aux gens qui venaient prier à l'église ... de venir nous [aider à nettoyer] l'hôpital ... c'était [...] dans l'église mère. Et aussi, [...] j'ai fait des ... des annonces qui ont été affichées [...] dans des endroits où beaucoup de gens [...] pouvaient les voir, pour demander aux gens de ramener le matériel volé⁸⁷⁶. » « Le nettoyage de l'hôpital a commencé [au] début du mois de mai [...]. Et puis, ça a continué et [...] vers [la] mi-mai, déjà, [...] on pouvait recevoir des malades au dispensaire. Et puis, petit à petit, [...] on a

⁸⁷² Compte rendu de l'audience du 7 mai 2002, p. 61 à 68.

⁸⁷³ Ibid., p. 74 à 76.

⁸⁷⁴ Ibid., p. 78 à 81.

⁸⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 181 et 182.

⁸⁷⁶ Ibid., p. 183 et 184.

pu organiser une maternité. » Au cours de cette période, il était présent tous les jours : « [J]’étais là tous les jours [...], sauf une fois où [je suis allé] à Gikongoro pour ramener mon petit frère. Et la plupart du temps, j’étais là, du lundi [au] vendredi – j’étais là [...] Le dimanche [...] j’étais là, à la maison. Et surtout, je travaillais, j’essayais de réparer [...] mon véhicule qui avait été endommagé⁸⁷⁷. » L’hôpital a repris ses heures normales de travail. La journée commençait avec des prières matinales que dirigeait le pasteur Ushizimpumu. Toutefois, de mai à juillet, l’accusé était toujours de garde : « J’étais le seul docteur là-bas, j’étais toujours de garde. » En conséquence, il n’allait nulle part : « [A]près le travail, [...] je rentrais chez moi, je restais avec ma femme. Je devais être là pour qu’on puisse, justement, facilement me retrouver, au cas où on avait besoin de moi⁸⁷⁸. »

527. Gérard Ntakirutimana a aussi déclaré qu’à l’époque, l’hôpital n’avait pas de chauffeurs. Il a dit ceci : « Si, par exemple, il [fallait opérer quelqu’un], je ne pouvais pas [le] faire [...]. S’il y avait, par exemple, un cas de césarienne, je devais transférer le cas à Kibuye et c’est moi-même qui devais conduire le malade à Kibuye. » (Il n’a pas indiqué combien de fois il avait conduit des patients à Kibuye.) Il a décrit les patients qui se présentaient à l’hôpital après la reprise des activités comme suit : « [C’étaient] des malades avec des problèmes de paludisme, [...] des problèmes de gastrite donc, des maladies respiratoires. C’était la symptomatologie habituelle, du moins les maladies habituelles sauf que, justement, des fois alors, on recevait aussi des gens qui avaient été agressés ». Il n’y avait pas beaucoup d’employés à l’hôpital de mai à juillet. À part l’accusé, il y avait quatre infirmiers (contre 15 auparavant) et quelques membres du personnel. S’agissant du nombre de patients reçus, il a dit ce qui suit : « [Q]uand on a commencé, on avait peu de malades mais, vers la fin, le nombre augmentait. Alors, je dirais que, en moyenne, on pouvait recevoir 20, 30 malades par jour⁸⁷⁹. »

528. Gérard Ntakirutimana allait à l’église à Mugonero avec Élizaphan Ntakirutimana tous les jours du sabbat – même si parfois ce dernier « se rendait dans d’autres églises périphériques qui se trouvaient [...] tout près de Mugonero⁸⁸⁰ ». Il a déclaré avoir assisté à une réunion à Kibuye le 3 mai : « [O]n disait que les [...] représentants des services, que [ceux-ci soient] publics ou privés ou religieux, [...] devaient être là, à la réunion. C’est comme ça que j’ai pu partir, aller là-bas avec mon père » (et Enos Kagaba). L’accusé a quitté Kibuye après une heure ou une heure trente environ alors que la réunion n’était pas terminée⁸⁸¹. Il a dit avoir effectué d’autres déplacements : « Je pense que c’était [à la] mi-mai [lorsque] le marché de Mugonero [...] a été rouvert. Alors, je me rendais là-bas pour [acheter] des médicaments. Ensuite, j’ai pu me rendre à Kibuye pour informer les autorités sanitaires, là-bas, de la situation [...] [et] des problèmes qu’on avait eus à Mugonero, et demander de l’aide⁸⁸². » Gérard Ntakirutimana a dit être allé à Cyangugu vers la

⁸⁷⁷ Ibid., p. 187 et 188.

⁸⁷⁸ Ibid., p. 190 à 193.

⁸⁷⁹ Ibid., p. 191 à 199.

⁸⁸⁰ Ibid., p.193.

⁸⁸¹ Ibid., p. 175 et 176 à 179.

⁸⁸² Ibid., p.186.

fin de juin pour chercher des médicaments ; il y a passé une nuit et est retourné à Mugonero le lendemain⁸⁸³.

529. La Chambre a examiné, individuellement et dans leur ensemble, tous les témoignages produits par la Défense à l'appui de l'alibi. Elle doute fortement de la sincérité de beaucoup de témoins à décharge, ceux-ci ayant donné une version des faits incroyablement édulcorée. Selon eux, les gens vivaient à Mugonero en vase clos, ignorant ce qui se passait à Bisesero si ce n'est quelques rares coups de feu qui venaient troubler leur tranquillité. Les accusés, leurs familles et certains de leurs amis ont apparemment repris la vie normale qu'ils menaient avant le mois d'avril, allant au travail et en revenant à des heures fixes, se rendant à l'église régulièrement, ne voyant jamais d'hommes armés et ne les fréquentant jamais. Ils n'ont presque jamais eu de rapports avec les pouvoirs publics malgré l'attaque à grande échelle lancée contre le complexe le 16 avril, les combats qui se sont déroulés par la suite dans la région voisine de Bisesero, la grave détérioration générale de l'ordre public et l'état de guerre régnant dans le pays.

530. En définitive, comme elle l'a précisé au début de la présente discussion, la Chambre est uniquement appelée à déterminer si les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi permettent de conclure qu'il est assez plausible que les accusés ne se trouvaient pas à Murambi et Bisesero aux moments où les témoins à charge les y situent. La Chambre estime que cette plausibilité n'a pas été établie. Au cours de la période considérée, les deux accusés ont souvent effectué des déplacements à l'extérieur de Mugonero soit ensemble, soit seuls, soit en compagnie d'autres personnes. Or, hormis les dires des accusés, la Défense n'a guère produit d'éléments de preuve directs sur ces déplacements.

4.4 Meurtre par balles d'Ignace Rugwizangoga commis le 17 avril 1994 (témoin GG)

4.4.1 Thèse du Procureur

531. Ce meurtre n'est pas mentionné dans les dernières conclusions écrites du Procureur, mais il en a été question dans ses réquisitions. Le témoin GG a déclaré avoir vu, le dimanche 17 avril 1994, Gérard Ntakirutimana au milieu d'un groupe d'assaillants qui poursuivaient des réfugiés tutsis du haut en bas de la colline de Murambi. L'accusé a tiré des coups de feu sur ces réfugiés tutsis et tué Ignace Rugwizangoga. Le Procureur reconnaît que ces faits ne sont mentionnés dans aucune des déclarations antérieures du témoin GG, mais fait valoir que le Tribunal accorde une plus grande valeur aux dépositions faites à la barre qu'aux déclarations antérieures. Dans ces circonstances, il est normal que les enquêteurs n'aient pas interrogé le témoin au sujet des faits en question⁸⁸⁴.

4.4.2 Thèse de la Défense

⁸⁸³ Ibid., p. 192.

⁸⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 179 à 182.

532. S'insurgeant contre la notification tardive de cette allégation, la Défense soutient qu'il n'a jamais été question du meurtre d'Ignace Rugwizangoga dans les trois déclarations antérieures du témoin GG. Au demeurant, le récit que celui-ci a fait à ce propos n'a pas été corroboré. Selon la Défense, la déposition du témoin GG est peu crédible et repose sur des mensonges, comme l'a montré l'affaire *Kayishema et Ruzindana*. De plus, elle a été forgée de toutes pièces dans le cadre d'une campagne politique orchestrée contre l'accusé⁸⁸⁵. La Défense rappelle qu'avant le contre-interrogatoire du témoin GG en l'espèce, elle avait sollicité l'exclusion de cette déposition dans son intégralité, mais la Chambre avait rejeté sa requête⁸⁸⁶.

4.4.3 Discussion

533. La Chambre fait observer que pendant son interrogatoire principal, le témoin GG a parlé de l'enlèvement du toit de l'église de Murambi à la fin d'avril (sous-section 4.23 infra), mais n'a pas mentionné le meurtre d'Ignace Rugwizangoga. Invité par le Procureur à dire s'il avait revu l'un des accusés dans cette localité après l'enlèvement du toit de l'église, le témoin a répondu par la négative⁸⁸⁷. Lors de son contre-interrogatoire, il a confirmé qu'après le 16 avril, il n'avait vu Gérard Ntakirutimana qu'à trois reprises : une fois à Murambi, une autre à Mubuga et une dernière fois à Muyira. Le conseil de la Défense a alors dit au témoin GG qu'il n'avait pas vu Gérard Ntakirutimana abattre quelqu'un appelé « Ignace ». Le témoin a répondu avoir vu Gérard Ntakirutimana abattre Ignace Rugwizangoga à Murambi le dimanche 17 avril 1994, lendemain de l'attaque perpétrée au complexe. Le témoin se trouvait en compagnie d'autres personnes qui avaient quitté l'hôpital de Mugonero dans la nuit et s'étaient rendues à Murambi ensemble. Le lendemain, Gérard Ntakirutimana est arrivé avec des *Interahamwe* et les a poursuivis du haut en bas de la colline de Murambi. Lorsqu'Ignace Rugwizangoga cherchait à se cacher dans la brousse, Gérard Ntakirutimana a fait tous ses efforts pour l'en empêcher et l'a ainsi forcé à faire demi-tour pour entrer dans une petite forêt où il l'a abattu⁸⁸⁸.

534. La Chambre relève que le meurtre d'Ignace Rugwizangoga a été versé aux débats parce que la Défense avait fait état d'un certain « Ignace » pendant le contre-interrogatoire. L'intéressé était mentionné à l'annexe B du mémoire préalable au procès dans le cadre des faits dont parlerait le témoin GG à la barre (voir sous-section 2.4). Cela étant, la Défense ne saurait se plaindre de ne pas avoir été prévenue suffisamment à l'avance de ce fait.

535. La Chambre juge le témoin GG globalement digne de foi et rejette les arguments tirés par la Défense de la déposition qu'il avait faite dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*. Elle rejette également l'argument selon lequel ce témoin était partie à une campagne politique (voir Discussion figurant aux paragraphes 233 à 238 [point 3.8.3 c)], et à la section II.7). Selon la Chambre, le fait qu'il n'a mentionné le meurtre d'Ignace Rugwizangoga qu'au cours de son

⁸⁸⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 91 à 98, et plus particulièrement p. 96 ; compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 246 à 251.

⁸⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 54 à 61.

⁸⁸⁷ Ibid., p. 11.

⁸⁸⁸ Ibid., p. 69 à 76.

contre-interrogatoire n'entame en rien sa crédibilité. L'interrogatoire principal a surtout porté sur l'enlèvement du toit de l'église de Murambi – fait qui s'est produit plus tard – et le témoin a expliqué qu'il avait oublié le meurtre. La Chambre relève toutefois que ce témoignage tendant à établir que Gérard Ntakirutimana avait tué Ignace Rugwizangoga n'a pas été fait à l'initiative du Procureur et contenait peu de détails sur les conditions dans lesquelles le témoin aurait vu l'accusé l'abattre. Par conséquent, elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le 17 avril 1994, Gérard Ntakirutimana a tué par balles Ignace Rugwizangoga à Murambi.

4.5 Faits survenus sur la colline de Murambi le 18 avril et sur celle de Gitwe après le 19 avril ou peut-être en mai 1994 (témoin FF)

4.5.1 Thèse du Procureur

536. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur rappelle brièvement que le témoin FF a trouvé refuge sur la colline de Murambi le 18 avril et sur celle de Gitwe le 19 avril 1994. Dans ses réquisitions, il s'intéresse essentiellement aux fois où FF a vu Gérard Ntakirutimana sur la colline de Gitwe par la suite et à la crédibilité de ce témoin⁸⁸⁹.

4.5.2 Thèse de la Défense

537. La Défense fait valoir d'une manière générale que le témoin FF est partie à une campagne politique orchestrée contre les deux accusés et que sa déposition n'est pas crédible. L'épisode en question n'a été mentionné ni dans sa première déclaration écrite ni dans la déposition qu'elle a faite en l'affaire *Musema*. Seule sa deuxième déclaration fait jouer un rôle à Gérard Ntakirutimana dans la région de Bisesero. D'après sa troisième déclaration, les faits s'étaient produits en juin ; or elle a dit à la barre que c'était en mai. La Défense soutient que le récit fait par le témoin à la barre au sujet de la colline de Gitwe a été forgé de toutes pièces, car il est peu probable que les réfugiés auraient agi comme elle l'a dit pour s'exposer à des coups de feu. Sa version des faits dénote une certaine animosité à l'égard de Gérard Ntakirutimana⁸⁹⁰.

4.5.3 Discussion

538. Le témoin FF a déclaré que vers le 18 avril 1994, en fin de matinée mais avant midi, un groupe de réfugiés dont elle faisait partie avait été attaqué sur la colline de Murambi par Gérard Ntakirutimana et d'autres personnes. L'accusé était accompagné de Mathias Ngirinshuti. Arrivé à bord du véhicule de l'hôpital, il en est descendu pour se diriger à pied vers un groupe d'*Interahamwe*. Le témoin n'était pas très loin, se cachant dans un buisson proche d'une source. Gérard Ntakirutimana était vêtu d'un short et d'un long manteau et portait un fusil en

⁸⁸⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 310 et 323 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 178 à 190.

⁸⁹⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 55 à 63, et plus particulièrement p. 60 et 61.

bandoulière. L'accusé, Mathias Nginshuti et les nombreux *Interahamwe* qui les accompagnaient ont poursuivi les Tutsis qui se trouvaient sur la colline. Le témoin FF a entendu des coups de feu, mais n'a pu identifier les personnes qui tiraient. Elle est restée cachée jusqu'à 16 heures, heure à laquelle les assaillants ont quitté les lieux⁸⁹¹. Lorsqu'on lui a fait observer que la source dont elle parlait ne se trouvait pas sur la colline de Murambi mais à Ruronzi, elle a expliqué que ces deux lieux appartenaient à la même région et qu'elle pensait à la région de Murambi qui comprend Ruronzi⁸⁹².

539. Le lendemain, le 19 avril 1994, FF s'est rendue sur la colline de Gitwe où elle a rencontré un autre groupe de réfugiés tutsis, dont certains étaient des employés de l'hôpital de Mugonero qui avaient survécu au massacre perpétré au complexe. Un jour en avril ou peut-être en mai 1994, elle a vu Gérard Ntakirutimana parmi des assaillants sur la colline de Gitwe. Selon ses dires, l'accusé utilisait le véhicule qu'il conduisait d'habitude. Au moment de l'attaque, le témoin et d'autres réfugiés se trouvaient à un endroit de la colline plus élevé que celui où étaient l'accusé et les assaillants. Les anciens employés de l'hôpital l'ont appelé et lui ont demandé : « Toi aussi, fils [de] pasteur, tu t'associe[s] à ces tueurs ? » Gérard Ntakirutimana a répondu : « Arrêtez-vous, arrêtez-vous là où vous êtes, et je vais vous prouver que je suis le fils [d'un] pasteur. » Après ces propos, il a commencé à tirer sur eux. Ils ont pris la fuite et fait le tour de la colline⁸⁹³. FF a dit qu'elle était avec la personne qui avait apostrophé l'accusé. Celui-ci n'était pas le seul à avoir un fusil ; beaucoup d'autres personnes tiraient également. FF n'a pu identifier les personnes atteintes car beaucoup de gens tiraient à ce moment-là⁸⁹⁴. Elle a expliqué avoir dit dans sa déclaration du 10 avril 1996 qu'elle ne pouvait décrire l'attaque parce qu'ils avaient été attaqués par différentes personnes venues de communes diverses⁸⁹⁵. Elle n'a pas pu préciser la date de l'attaque de la colline de Gitwe, se bornant à la situer en avril ou mai⁸⁹⁶. S'agissant du défaut de concordance relevé entre sa déposition et sa déclaration du 15 novembre 1999 dans laquelle elle avait dit que ces faits s'étaient produits en juin, elle a affirmé que ce n'était pas ce qu'elle avait déclaré aux enquêteurs⁸⁹⁷.

540. La Chambre relève que l'acte d'accusation situe les attaques susmentionnées dans la région de Bisesero où se trouvent les collines de Murambi et de Gitwe, mettant ainsi la Défense au courant des allégations en question. De plus, il ressort du résumé figurant à l'annexe B que le témoin FF a assisté à plusieurs attaques entre avril et juin 1994 sur les collines de la région de Bisesero, notamment sur celles de Murambi et de Gitwe où elle a vu Gérard Ntakirutimana. Elle a également fourni des indications à cet égard dans ses déclarations écrites. À l'audience, le témoin a apporté quelques précisions en réponse à certaines questions, mais elle n'a pu indiquer

⁸⁹¹ Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2001, p. 59 à 64.

⁸⁹² Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 32 et 33.

⁸⁹³ Comptes rendus des audiences du 28 septembre 2001, p. 64 à 70, et du 1^{er} octobre 2001, p. 49 à 53.

⁸⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 50 à 53.

⁸⁹⁵ Ibid., p. 54 à 56 et 62 à 64.

⁸⁹⁶ Ibid., p. 41 ainsi que 59 et 60.

⁸⁹⁷ Ibid., p. 62 et 63.

la date à laquelle elle avait vu les faits allégués sur la colline de Gitwe. La Chambre considère que la Défense a été dûment informée de ces allégations (voir sous-section 2.4).

541. Rien ne permet à la Chambre de conclure que d'autres témoins ont parlé des deux fois précises où Gérard Ntakirutimana a été vu sur les collines de Murambi et de Gitwe. La déposition du témoin FF n'a donc pas été corroborée. La Chambre a jugé ce témoin crédible en ce qui concerne les faits survenus au complexe de Mugonero (voir point 3.4.3 c), par. 127 à 130). S'agissant de la région de Bisesero, elle relève que le témoin avait déjà dit dans sa première déclaration écrite datée du 10 octobre 1995 que Gérard Ntakirutimana figurait parmi les assaillants dans cette région (« J'ai également vu le docteur Gérard Ntakirutimana sur les collines »). Ses deuxième, troisième et quatrième déclarations ont été plus explicites⁸⁹⁸. Il s'ensuit que depuis octobre 1995 comme dans sa déposition, le témoin a toujours soutenu que Gérard Ntakirutimana avait participé aux attaques lancées dans la région de Bisesero et avait tiré sur des gens.

542. La Chambre est d'avis que les informations fournies au sujet de la région de Bisesero dans les déclarations écrites du témoin FF et dans sa déposition ne portent pas à croire qu'elle était partie à une campagne visant à assurer la condamnation de l'accusé. Quelques fois, FF a évité de l'incriminer parce qu'elle n'était pas certaine d'avoir suffisamment d'éléments pour le mettre en cause. Elle est apparue crédible à l'audience. La Chambre accepte sa relation des propos tenus par un réfugié lorsqu'il a vu le fils d'un pasteur parmi les assaillants. Les explications données par le témoin à propos des différences mineures existant entre sa déposition et ses déclarations antérieures s'avèrent plausibles⁸⁹⁹. Par conséquent, la Chambre retient la déposition du témoin FF à propos des faits survenus dans la région de Bisesero.

543. La Chambre conclut que le 18 avril 1994 ou vers cette date, Gérard Ntakirutimana se trouvait avec des *Interahamwe* sur la colline de Murambi, en train de poursuivre et d'attaquer des réfugiés tutsis. Elle conclut également que vers la fin d'avril ou peut-être en mai, il était avec des assaillants sur la colline de Gitwe où il a tiré sur des réfugiés.

4.6 Faits survenus sur la colline de Gitwe quelques jours après le 17 avril 1994 (témoin KK)

⁸⁹⁸ Selon la deuxième déclaration du témoin FF datée du 14 novembre 1995, Gérard Ntakirutimana « avait un fusil et tirait sur les gens du haut d'une colline » en compagnie de Mathias Ngirinshuti et d'autres personnes. Le témoin l'a « vu plusieurs fois ». Il ressort de sa troisième déclaration datée du 10 avril 1996 qu'elle a vu Gérard Ntakirutimana « lors de plusieurs attaques à Bisesero. Il était toujours armé d'un fusil [et] en compagnie de Mathias Ngirinshuti ». Qui plus est, elle l'a vu « tirer sur les gens lors d'une attaque ». La quatrième déclaration datée du 21 octobre 1999, qui est la plus circonstanciée, évoque deux épisodes survenus dans la région de Bisesero, l'un à Murambi et l'autre à côté d'une « [source] » située près de l'école primaire de Gitwe (y compris l'échange de propos entre l'accusé et les réfugiés au sujet de sa qualité de fils de pasteur).

⁸⁹⁹ Voir par exemple les explications rappelées plus haut qu'elle a données au sujet de sa quatrième déclaration qui situait en juin les faits survenus sur la colline de Gitwe et du fait qu'elle avait dit dans sa troisième déclaration qu'elle ne pouvait pas décrire telle ou telle attaque.

4.6.1 Thèse du Procureur

544. Le Procureur invoque la déposition du témoin KK qui a dit avoir vu, quelques jours après le 17 avril 1994, Élizaphan et Gérard Ntakirutimana conduire leurs véhicules dans un convoi près de la colline de Gitwe. Ces véhicules transportaient des assaillants qui ont attaqué des réfugiés tutsis. Dans ses réquisitions, le Procureur soutient que le témoin KK est crédible et que le fait qu'il n'a pas mentionné Gérard Ntakirutimana dans sa déclaration écrite recueillie par les enquêteurs n'a pas d'importance⁹⁰⁰.

4.6.2 Thèse de la Défense

545. La Défense soutient d'une manière générale que la déposition du témoin KK a été forgée de toutes pièces dans le cadre d'une campagne orchestrée contre les accusés pour des raisons politiques. S'agissant de l'épisode dont il est question ici, elle fait valoir que la déclaration écrite antérieure du témoin ne mentionne pas la présence de Gérard Ntakirutimana lors d'une quelconque attaque lancée sur la colline de Gitwe⁹⁰¹.

4.6.3 Discussion

546. Le témoin KK a dit être arrivé à la colline de Gitwe tôt dans la matinée du 17 avril 1994. Il y est resté pendant « quelques jours ». Le témoin a assisté à une attaque lancée le jour « quelques jours » après son arrivée dans la zone, mais « ce n'était pas encore la fin du mois d'avril ». Il a vu Élizaphan Ntakirutimana au volant de sa Toyota Hilux, le véhicule de l'hôpital, une Toyota blanche, conduite par Gérard Ntakirutimana, une autre Toyota appartenant à un commerçant de Gishyita que conduisait Ruzindana et le véhicule de la commune de Gishyita conduit par Charles Sikubwabo. Ces véhicules sont montés vers Murambi et se sont garés à une centaine de mètres de l'endroit où le témoin KK et d'autres réfugiés se trouvaient. Au dire du témoin, ils transportaient tous des *Interahamwe* et des militaires armés de fusils, excepté le véhicule communal qui transportait des *Interahamwe* et des policiers armés. Le témoin a remarqué qu'Élizaphan Ntakirutimana portait un costume de couleur noire et qu'il n'était pas armé ; Gérard Ntakirutimana était vêtu d'un short blanc, d'un tee-shirt blanc et d'un chapeau blanc et il portait un grand fusil de type « SMG ». Après que les véhicules furent garés, « les occupants ... [ont] continu[é] à pied et [sont] mont[és] là où [les réfugiés étaient] », les « ont encerclés et [...] ont commencé à tirer sur les hommes et les femmes ». Cela se passait avant midi. Les tirs se sont intensifiés vers 12 h 30. Ils ont duré trois heures environ. Vers 18 heures, le témoin a vu les véhicules quitter les lieux avec les assaillants à leur bord⁹⁰². Pressé de dire pourquoi il n'avait pas mentionné dans sa déclaration écrite un épisode auquel avait participé

⁹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 188 à 192. Cet épisode n'est pas mentionné dans les dernières conclusions écrites du Procureur.

⁹⁰¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 144 à 153, et plus particulièrement p. 151.

⁹⁰² Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 5 à 16.

Gérard Ntakirutimana sur la colline de Murambi, le témoin a répondu : « On ne m'avait pas posé cette question⁹⁰³ ».

547. En ce qui concerne la question de savoir si la Défense a été suffisamment informée des faits susvisés, la Chambre rappelle que l'acte d'accusation de Bisesero ne les mentionne pas explicitement mais dit vaguement que les deux accusés ont participé à des attaques dans la région de Bisesero « pratiquement chaque jour » entre avril et juin (voir sous-section 2.4). D'après le mémoire préalable au procès du Procureur, le témoin KK « voyait presque tous les jours le pasteur Ntakirutimana, le docteur Gérard et Sikubwabo en compagnie d'assaillants sur les collines ». La seule déclaration écrite du témoin KK recueillie par les enquêteurs, qui est datée du 15 novembre 1999, fait explicitement état d'un épisode survenu sur la colline de Kabatwa (voir sous-section 4.13) et dit vaguement que des assaillants, parmi lesquels figuraient les deux accusés, venaient sur « les collines » tous les jours. La colline de Gitwe n'y est pas mentionnée expressément. Toutefois, la Défense savait avant l'ouverture du procès que le témoin KK dirait que les accusés avaient participé à plusieurs attaques. À la barre, le témoin a indiqué l'heure et le lieu de l'attaque perpétrée sur la colline de Gitwe, mais il n'a pu donner que peu de détails. Rien ne permet à la Chambre de penser que le Procureur était informé des faits survenus sur cette colline avant l'ouverture du procès. La Chambre estime qu'il s'agit là d'un des cas où l'ampleur même des crimes allégués exclut que l'on exige un degré de précision élevé et que la Défense a donc été suffisamment informée des faits considérés.

548. Quant à la crédibilité de la déposition du témoin KK, la Chambre est convaincue qu'il a vu l'attaque de la colline de Gitwe et les véhicules dont il a parlé. La question qui se pose alors est celle de l'identification des deux accusés. Le témoin a dit les avoir observés à partir de sa cachette située à une centaine de mètres de l'endroit où les véhicules étaient garés. Même s'il est tout à fait possible de reconnaître des personnes à une telle distance, la prudence s'impose en l'espèce, d'autant plus que la déposition du témoin KK n'a pas été corroborée⁹⁰⁴. En dehors du fait qu'on était en plein jour, il n'y a aucune information sur les conditions d'observation. Par exemple, on ne sait pas si rien ne venait bloquer le champ de vision du témoin. La Chambre note qu'il a pu décrire les vêtements des deux personnes dont il parlait, mais cela n'est pas suffisant en soi. Plus loin dans sa déposition, il a déclaré que les assaillants montaient à pied dans sa direction et les avaient encerclés. Toutefois, il ne ressort pas de ses propos qu'il a vu les deux accusés à moins de 100 mètres de distance. Il n'a ni dit avoir vu l'un des accusés tirer sur les réfugiés ni précisé le rôle joué par les accusés dans l'attaque après l'arrivée des véhicules. L'absence de précisions de cette nature laisse planer des doutes. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le témoin KK avait vu Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana au cours de l'attaque lancée sur la colline de Gitwe.

⁹⁰³ Ibid., p. 145 et 146 à 150.

⁹⁰⁴ Voir en général l'arrêt *Kupre{ki}*, par. 33 à 41.

549. La Chambre précise que cette conclusion n'emporte pas remise en question de la crédibilité générale du témoin KK dont il est également question ailleurs [voir points 3.8.3 c) (par. 261 à 267), 3.11.3, 4.13.3 et 4.6.3]. En particulier, la Chambre n'estime pas important qu'il n'ait pas parlé de l'attaque de la colline de Gitwe aux enquêteurs. Il ressort en général de sa déclaration écrite qu'il a assisté à de nombreuses attaques dans la région de Bisesero et qu'il a vu Élizaphan et Gérard Ntakirutimana à de nombreuses reprises⁹⁰⁵.

4.7 Faits survenus à l'école primaire de Gitwe vers la fin d'avril ou le début de mai 1994 (témoin HH)

4.7.1 Thèse du Procureur

550. La déposition du témoin HH sur le rôle qu'auraient joué les deux accusés à l'école primaire de Gitwe n'est pas mentionnée dans les dernières conclusions écrites du Procureur qui se contente d'y évoquer brièvement les nuits que le témoin a passées à l'école avec d'autres réfugiés. Dans ses réquisitions, le Procureur ne parle nullement de cette école. Il souligne toutefois qu'il réaffirme la véracité de tout ce que les témoins à charge ont dit et que tout ce qui figure dans les comptes rendus d'audience fait partie de sa thèse, même si les faits en question n'ont été mentionnés ni dans ses dernières conclusions écrites ni dans ses réquisitions qui ne renferment que certains de ses éléments de preuve⁹⁰⁶.

4.7.2 Thèse de la Défense

551. La Défense soutient d'une manière générale que le témoin HH n'est pas digne de foi et que sa déposition s'inscrit dans le cadre d'une campagne politique orchestrée à l'encontre des accusés. Sa crédibilité est sujette à caution en ce qui concerne toutes les allégations ayant trait à la région de Bisesero et à Murambi. S'agissant de l'attaque qui aurait été perpétrée à Gitwe, la Défense fait valoir qu'il n'est pas plausible que plus de six ans après les faits, le témoin ait pu préciser le nom d'une victime que Gérard Ntakirutimana aurait abattue, à savoir Esdras, fils du pasteur Munyandinda. La déclaration antérieure que le témoin a faite aux enquêteurs contredit cette allégation. Au demeurant, sa déposition n'a pas été corroborée⁹⁰⁷.

4.7.3 Discussion

552. Arrivé sur la colline de Gitwe le 17 avril au matin, le témoin HH y est resté jusqu'à la fin de mai. Les réfugiés passaient la nuit dans les salles de classe de l'école primaire de Gitwe,

⁹⁰⁵ Cette déclaration contient le passage suivant qui relate la situation générale : « Chaque jour vers sept ou huit heures du matin, les *Interahamwe* venaient sur les collines. Notre routine journalière consistait à nous sauver d'une colline à l'autre pour éviter d'être attrapés. Ceux qui se faisaient prendre étaient tués sur-le-champ. Mika Muhimana, Charles Sikubwabo, le pasteur Ntakirutimana et le docteur Ntakirutimana accompagnaient tous les jours les assaillants ».

⁹⁰⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 313 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 228 et 229.

⁹⁰⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 75 à 86, et tout particulièrement p. 83.

située en bas de la colline ; ils se cachaient parfois aussi dans les forêts. Quelques réfugiés demeuraient chez des habitants du coin. Le témoin HH a dit avoir vu les deux accusés sur la colline de Gitwe, à une date non précisée, vers la fin d'avril ou le début de mai. Il y avait alors beaucoup de réfugiés à l'école. Les deux accusés sont venus en voiture de la colline de Murambi. Ils ne sont pas allés jusqu'à l'école même, mais ont garé leurs véhicules dans une vallée que le témoin ne pouvait voir et sont montés à pied⁹⁰⁸. D'autres assaillants sont venus des secteurs de Muramba, Mpembe et Gishyita ainsi que de la commune de Gisovu. Le témoin a reconnu les personnes suivantes : Sebahire, policier de Gisovu, Musema, directeur d'usine, Ernest, enseignant, le président du tribunal de Gishyita, Amiel Nyirnkindi et Ngerageze, l'adjoint du bourgmestre⁹⁰⁹.

553. Au dire du témoin, lorsque les autres réfugiés et lui ont vu les assaillants s'approcher, ils ont quitté l'école, ont gravi la colline et se sont préparés à se battre. Les assaillants étaient munis de gourdins, de machettes et d'autres armes traditionnelles ; certains portaient des armes à feu. Les réfugiés leur ont lancé des pierres et des bouts de branches d'arbres ; quelques réfugiés avaient des lances et des faucilles. Au fur et à mesure de la progression des combats, les réfugiés ont été refoulés vers le haut de la colline. Le témoin a déclaré que les assaillants avaient finalement eu le dessus : « [F]inalement ils nous ont délogés de cet endroit⁹¹⁰. » Gérard Ntakirutimana se trouvait parmi les assaillants en marche⁹¹¹. Élizaphan Ntakirutimana « était loin derrière les autres ». Le témoin n'a pas dit l'avoir vu arriver sur les lieux des combats ni tuer qui que ce soit⁹¹².

554. Le témoin HH a déclaré que Gérard Ntakirutimana avait abattu le nommé Esdras, un Tutsi âgé de 35 à 40 ans, qui travaillait dans un centre de nutrition et dont le père était le pasteur Munyandinda⁹¹³. Il ne connaissait pas le nom de famille d'Esdras. Les faits se sont produits avant 13 heures. Le témoin a déclaré que Gérard Ntakirutimana avait utilisé un « gros fusil », plus grand que celui qu'il l'avait vu utiliser au complexe de Mugonero. Il se trouvait en contre-haut d'un escarpement, à environ 8 à 10 mètres de Gérard Ntakirutimana et à moins de 4 mètres d'Esdras. Le témoin a dit que lorsque l'accusé avait abattu Esdras, ils se faisaient face et la distance qui les séparait était de 8 à 10 mètres⁹¹⁴. Les réfugiés étaient en train de se battre contre les assaillants et n'avaient pas encore commencé à fuir. Au moment où Esdras a été abattu, il était en train de lancer des pierres. Le témoin n'a pu préciser combien de fois l'accusé avait tiré sur Esdras. Quand il a vu Esdras tomber, le témoin HH a pris la fuite : « [N]ous avons tous pris la fuite et [Gérard Ntakirutimana] a continué à tirer sur nous. » Il y avait d'autres personnes à

⁹⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 31 à 34 et 49 à 51.

⁹⁰⁹ Ibid., p. 34 et 35, et compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p. 69 et 70.

⁹¹⁰ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 34 à 48.

⁹¹¹ Ibid., p. 40 à 43.

⁹¹² Ibid., p. 34 ainsi que 50 et 51.

⁹¹³ Ibid., p. 41 et 42 ainsi que 46 et 47.

⁹¹⁴ Ibid., p. 43 et 44 ainsi que 49 et 50.

proximité à ce moment-là, mais le témoin a souligné ceci : « [I] n'est pas possible que c'eût été quelqu'un d'autre qui [...] ait tué [Esdras] [sans que je le voie]⁹¹⁵. »

555. Le témoin HH a expliqué pourquoi il n'avait pas mentionné le meurtre d'Esdras dans sa déclaration écrite du 2 avril 1996 et celle de confirmation du 25 juillet 2001 : « Je sais que j'ai parlé de Esdras, par contre, je ne me souviens pas si j'ai parlé de lui dans ma première ou dans ma deuxième déclaration, sachant que les déclarations peuvent différer selon les questions qui sont posées⁹¹⁶. » Le témoin a aussi déclaré : « Il est possible qu'une telle question m'ait été posée, mais que j'ai[e] été surpris de telle manière que je n'ai pas donné cette information⁹¹⁷. »

556. La Chambre relève que le témoin HH n'a pas vu Élizaphan Ntakirutimana participer à l'attaque. La seule fois où il a vu l'accusé, c'était avant que l'attaque ne se produise. Le témoin a simplement expliqué que l'accusé se trouvait « loin derrière » les assaillants. Plusieurs zones d'ombre subsistent. Par exemple, il n'y a aucune indication sur la distance qui séparait le témoin de l'accusé et on ne sait pas si son champ de vision était bien dégagé. En outre, ce témoignage n'a pas été corroboré. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Élizaphan Ntakirutimana était présent pendant l'attaque perpétrée à proximité de l'école primaire de Gitwe. Cette conclusion ne remet pas en question la crédibilité du témoin HH⁹¹⁸.

557. Sur la question de savoir si Gérard Ntakirutimana a été suffisamment informé des faits susmentionnés, la Chambre rappelle que l'acte d'accusation de Bisesero ne les évoque pas explicitement mais dit vaguement que les deux accusés ont participé à des attaques quasi quotidiennes dans la région de Bisesero d'avril à juin (voir sous-section 2.4). Ces faits ne sont pas mentionnés non plus dans le résumé de la déposition prévue du témoin HH figurant à l'annexe B du mémoire préalable au procès. Le témoin HH fait toutefois état de trois attaques perpétrées à Gitwe après le 20 avril 1994 dans sa déclaration écrite du 2 avril 1996 recueillie par les enquêteurs et y décrit l'attaque dont il a parlé au procès. D'après la déclaration, Gérard Ntakirutimana tenait un fusil dans ses mains pendant l'attaque et il se trouvait parmi les personnes qui « poursuivaient [les réfugiés] pour [les] tuer » à Gitwe. Des versions caviardée et non caviardée de cette déclaration ont été respectivement communiquées à la Défense le 10 avril et le 29 août 2000.

⁹¹⁵ Ibid., p. 43 à 45.

⁹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p. 78 et 79.

⁹¹⁷ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 42.

⁹¹⁸ La Chambre a relevé que la déclaration du témoin HH datée du 2 avril 1996 contenait le passage suivant : « À Bisesero, je n'ai pas vu le pasteur Ntakirutimana parmi le groupe d'attaquants venant de Ngoma ». Dans celle du 25 juillet 2001 et devant la Chambre, le témoin a nié avoir jamais dit cela. La Chambre considère que cela n'a pas d'importance dans le cas présent. Il ressort de la déclaration du 2 avril 1996 qu'Élizaphan Ntakirutimana « était lui aussi présent à Gitwe » et tenait quelque chose dans la main qui « ressemblait à un fusil ». Le témoin a ajouté ce qui suit dans cette déclaration : « Je ne l'ai pas vu tuer. Mais son rôle, je crois, était de rechercher les cachettes des gens et de les montrer aux tueurs. »

558. Par conséquent, la Défense savait, bien avant le début du procès, que le témoin HH dirait que Gérard Ntakirutimana avait participé vers la fin avril 1994 à une attaque sur la colline de Gitwe où des personnes avaient été tuées. À la barre, le témoin n'a pu fournir de renseignements plus précis sur le lieu et l'heure de l'attaque. Le nouvel élément important qu'il a apporté est le fait qu'il a mentionné une victime précise, à savoir Esdras. Le Procureur ne disposait pas de cette information avant la comparution du témoin. Dans ces circonstances, la Chambre juge qu'il est difficile de ne pas tenir compte du témoignage tendant à établir la participation de Gérard Ntakirutimana à l'attaque. Ce témoignage n'a modifié en rien la thèse du Procureur. La Chambre estime qu'il s'agit là d'un des cas où l'ampleur même des crimes allégués exclut que l'on exige un degré de précision élevé sur des points tels que l'identité des victimes et la date des crimes. Cela étant, elle considère que la Défense a été suffisamment informée de la participation de Gérard Ntakirutimana à l'attaque et que rien ne s'oppose à ce qu'elle conclue qu'il a tué une personne déterminée si le témoignage est jugé crédible.

559. La Chambre estime que le témoin HH est dans l'ensemble digne de foi [voir les points 3.8.3 c) (par. 253 à 260), 3.11.3 (par. 370 à 373), 3.14.3 et 4.21.3] et rejette l'argument de la Défense selon lequel sa déposition s'inscrivait dans le cadre d'une campagne orchestrée à l'encontre des accusés. Dans le cas présent, la Chambre tient pour constant que le témoin HH a vu Gérard Ntakirutimana participer à l'attaque. Il l'a vu de près et en plein jour. Sa déposition concordait avec sa déclaration du 2 avril 1996 recueillie deux ans après les faits. Quant au meurtre par balles d'Esdras, la Chambre tient compte du fait que le témoin dit dans sa déclaration qu'« il était difficile de voir qui tuait qui ». Toutefois, cette affirmation générale suit immédiatement un passage où le témoin a dit que l'accusé « se trouvait parmi les personnes qui [les] poursuivaient pour [les] tuer », ce qui concorde avec sa déposition. Cela étant, la Chambre conclut que, pendant l'attaque, Gérard Ntakirutimana a abattu un nommé Esdras.

4.8 Faits survenus dans les environs de l'école primaire de Gitwe au début de mai 1994 (témoin DD)

4.8.1 Thèse du Procureur

560. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur ne mentionne pas ce qu'a déclaré le témoin DD à l'audience sur le rôle qu'aurait joué Gérard Ntakirutimana dans une attaque perpétrée sur la colline de Gitwe pendant la première quinzaine de mai 1994. Il fait toutefois état de cet épisode, au cours duquel deux personnes précises ont été tuées dans ses réquisitions et le présente comme un exemple d'informations qui se rattachent à l'acte d'accusation et peuvent être évoquées au procès malgré la conclusion dégagee par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Kupreškić*⁹¹⁹.

⁹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 215 et 216. Les meurtres considérés ont été évoqués pour la première fois dans la déclaration de confirmation du témoin DD datée du 28 juillet 2001 (voir plus loin).

4.8.2 Thèse la Défense

561. La Défense s'élève contre le défaut de notification des allégations en question et fait remarquer que ce point n'a été soulevé qu'au procès et par surcroît un jour après que le Procureur eut communiqué la déclaration de confirmation du témoin DD datée du 22 octobre 2001 qui contient ces allégations nouvelles.

562. Selon la Défense, le témoin DD n'est pas crédible. Les modifications radicales qu'ont subies les trois déclarations écrites qu'il a faites avant sa déposition font qu'on ne saurait ajouter foi à celle-ci. Elles sont particulièrement frappantes en ce qui concerne le cas où il dit dans un premier temps que l'un des accusés a tué sa femme, ses enfants, son oncle et un enfant à l'école primaire de Mubuga et dans un second temps que c'est l'autre qui les a tués, après avoir passé ces allégations sous silence dans sa première déclaration. S'agissant des faits dont il est question ici, la Défense soutient que la Chambre ne doit pas se fier à ses propos selon lesquels Gérard Ntakirutimana a tué deux personnes sur la colline de Gitwe alors que cette allégation ne figure pas dans sa première déclaration⁹²⁰.

4.8.3 Discussion

563. Le témoin DD a fait état d'une attaque lancée dans les environs de l'école primaire de Gitwe au début du mois de mai et en toute hypothèse avant le 15 mai 1994. Il a déclaré avoir vu Gérard Ntakirutimana en compagnie de nombreuses personnes « armées de machettes et de [gourdins] qui [...] étaient en train de faire leur travail ». L'accusé dirigeait l'attaque, car « c'est lui qui, physiquement, se trouvait devant les autres ». Il était le seul qui avait un fusil⁹²¹. Il portait un short de couleur blanche⁹²². Le témoin DD a affirmé que l'accusé avait tiré sur le pasteur Munyandinda qui était tutsi : « Munyandinda était devant lui ; il n'était certainement pas loin de lui et c'est la toute première personne [à qui il a réglé son compte]. » Munyandinda était en train de monter la colline lorsqu'il a rencontré l'accusé qui descendait. Celui-ci aurait aussi « attaqué » la fille de Munyandinda nommée Erina qui se trouvait près de son père (le témoin n'a pas précisé ce qui était arrivé à Erina)⁹²³. Le témoin a dit avoir vu ces faits à une distance d'environ six mètres. Il ne sait pas si Gérard Ntakirutimana a attaqué d'autres personnes ce jour-là. Il a pris la fuite et est revenu plus tard sur les lieux de l'attaque où il a trouvé beaucoup de cadavres⁹²⁴.

564. L'attaque qui aurait été perpétrée à l'école de Gitwe n'est pas mentionnée dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès. Il en va de même pour l'agression dont ont été victimes le pasteur Munyandinda et sa fille Erina. Dans le résumé de la déposition prévue du témoin DD qui figure à l'annexe B du mémoire préalable au procès, il est seulement dit que le

⁹²⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 133 à 138, et tout particulièrement p. 137 ; voir aussi p. 83.

⁹²¹ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 155 à 159.

⁹²² Ibid., p. 158 ; comptes rendus des audiences du 24 octobre 2001, p. 93 à 95, et du 25 octobre 2001, p. 105 et 106.

⁹²³ Comptes rendus des audiences du 23 octobre 2001, p. 154 et 155, 156 à 158 ainsi que 159 à 162, et du 25 octobre 2001, p. 105 et 106.

⁹²⁴ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 158 et 163.

témoin a trouvé refuge à l'église adventiste de Gitwe où il aurait vu Élizaphan Ntakirutimana ordonner la destruction du toit de l'église. Gérard Ntakirutimana n'est pas mentionné à propos des faits survenus dans la région de Bisesero. Il en est de même dans la déclaration faite par le témoin le 11 novembre 1999. Le seul document qui prévoit l'accusation portée à l'audience en l'occurrence est la déclaration de confirmation du 28 juillet 2001 dans laquelle le témoin dit avoir vu Gérard Ntakirutimana abattre le pasteur Munyandinda et sa fille à proximité de l'école primaire de Gitwe⁹²⁵. Cette déclaration a été communiquée à la Défense le 16 septembre 2001.

565. La Chambre relève que dès lors qu'il a reçu la déclaration de confirmation du 28 juillet 2001, le Procureur disposait de renseignements nouveaux sur des faits précis qui avaient entraîné la mort de deux personnes identifiées dans un lieu déterminé. Le procès ayant commencé le 18 septembre 2001, le Procureur était en mesure de fournir des précisions en formant une requête en modification de l'acte d'accusation qui constitue le principal document de mise en accusation (voir en général la sous-section 2.4). De plus, il n'est pas question des allégations du témoin DD concernant l'école primaire de Gitwe dans l'annexe B du mémoire préalable au procès déposé le 15 août 2001, soit trois semaines environ après la déclaration de confirmation, alors que celle-ci non seulement confirmait mais aussi complétait sa déclaration antérieure du 11 novembre 1999 qui ne faisait pas état de la présence de Gérard Ntakirutimana dans la région de Bisesero. Enfin, la Chambre relève que le Procureur n'a pas mentionné non plus ces allégations dans sa déclaration liminaire. Cela étant, la Chambre conclut que Gérard Ntakirutimana n'a pas été informé de manière suffisante des allégations qui lui font grief d'avoir commis des actes dans le cadre d'une attaque lancée au début de mai 1994 à proximité de l'école primaire de Gitwe.

4.9 Faits survenus sur la colline de Gitwe à la mi-mai (témoin XX)

4.9.1 Thèse du Procureur

566. Le Procureur ne fait expressément état des allégations du témoin XX ni dans ses dernières conclusions écrites ni dans ses réquisitions. Toutefois, il déclare vaguement qu'il maintient les récits faits à la barre par les témoins à charge⁹²⁶.

4.9.2 Thèse de la Défense

567. La Défense fait valoir que les affirmations du témoin XX concernant les deux accusés sont d'une importance marginale, vagues et peu crédibles. Le témoin ne les a pas vus au

⁹²⁵ Le paragraphe en question se lit comme suit : « Je tiens à ajouter à ma déclaration qu'un jour, je me trouvais à environ 75 mètres de l'école primaire, en contre-haut, sur la colline de Gitwe. De cet endroit, j'ai vu le docteur Gérard près d'un arbre mort, approximativement à la même hauteur. Je l'ai vu abattre le pasteur Munyandinda qui était près de moi. J'ai aussi vu le docteur Gérard abattre la fille de Munyandinda, une jeune fille du nom d'Erina. Elle se trouvait un peu au-dessous de l'endroit où je me tenais sur la colline. Le docteur Gérard a tué plusieurs autres personnes ce jour-là, mais je ne me souviens pas de leurs noms. J'ai pris la fuite et je n'ai plus rien vu. »

⁹²⁶ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 210 et 211.

complexe de Mugonero le 16 avril 1994 et ce qu'elle a dit à l'audience sur leur présence à Bisesero, si l'on y ajoute foi, ne présente guère d'intérêt. Sa déposition s'inscrit dans le cadre de la campagne orchestrée à l'encontre des accusés. Il y a plusieurs contradictions entre ses déclarations antérieures et sa déposition devant la Chambre. De tous les témoins qui ont comparu, elle est celle chez qui les effets des traumatismes subis se sont exprimés de la manière la plus intense. De ce fait, estime la Défense, il est très difficile d'apprécier la crédibilité de sa déposition. Au demeurant, il est douteux qu'elle ait vu les accusés de la colline située en face de celle de Gitwe⁹²⁷.

4.9.3 Discussion

568. Le témoin XX a dit avoir vu, un matin de la mi-mai 1994, les deux accusés parmi les assaillants lors d'une des plus graves attaques auxquelles elle avait survécu dans la région de Bisesero. Au moment où elle les a vus, elle se trouvait au sommet d'une colline en face de celle de Gitwe avec d'autres réfugiés tutsis. Comme d'habitude, ils se tenaient là pour voir d'où venaient les assaillants. Vers 8 heures ce matin-là, elle a vu à une certaine distance, sur la route, les deux accusés descendre du véhicule à bord duquel ils étaient venus. Ils étaient en compagnie d'un grand groupe d'assaillants venus en voiture ou à pied. Il y avait parmi ceux-ci de nombreux *Interahamwe*. Le témoin a reconnu un nommé Ngabonzima et d'autres « autorités régionales » comme le conseiller Mika Muhimana et le bourgmestre Charles Sikubwabo. Elle a reconnu le véhicule de l'hôpital (une camionnette blanche avec des inscriptions en gros caractères noirs sur le côté) à bord duquel – a-t-elle précisé – Gérard Ntakirutimana « venait participer aux attaques [...] d'habitude ». Elle a aussi vu le véhicule d'un commerçant dont les assaillants s'étaient emparés.

569. D'après le témoin XX, Élizaphan Ntakirutimana n'était pas armé mais Gérard Ntakirutimana portait un long fusil à l'épaule. Elle a précisé que tous les autres assaillants étaient armés et que toutes les « personnalités importantes » portaient des armes à feu. Les assaillants avaient tenu une sorte de réunion avant l'attaque. Le témoin a observé la scène pendant une à cinq minutes avant d'aller se cacher dans un endroit marécageux immédiatement après avoir entendu les premiers coups de feu. Elle est restée dans sa cachette durant toute la suite de l'attaque qui a pris fin vers 17 heures ce jour-là⁹²⁸.

570. La Chambre est convaincue que le témoin XX est une rescapée qui a assisté à plusieurs attaques dans la région de Bisesero. Elle tient aussi pour constant que celle-ci a vu des assaillants arriver à bord de véhicules un matin de la mi-mai 1994. Le point capital est de déterminer si l'on peut la croire lorsqu'elle affirme avoir vu les deux accusés. Il ressort de sa déposition qu'elle ne les a pas vus pendant l'attaque, mais uniquement lorsque les véhicules sont arrivés. Selon ses estimations, la distance « n'était pas grande », « cela paraissait tout près ». De cette distance, il

⁹²⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 70 à 75, et tout particulièrement p. 73 et 74 ; voir aussi p. 15.

⁹²⁸ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 9 à 26, 38 à 53, 87 à 93, 100 à 104 ainsi que 110 et 111.

était possible de reconnaître une personne. Priée d'être plus précise, elle a dit : « [À] vol d'oiseau, c'était environ un kilomètre, c'est-à-dire mille mètres. »

571. La Chambre sait que le nombre élevé de collines qu'il y a dans la région de Bisesero permet d'observer ce qui se passe sur l'une d'elles quand on se trouve sur une autre. Elle admet aussi que le témoin XX n'a pas prétendu indiquer avec précision la distance qui la séparait des deux accusés. Toutefois, le fait d'avoir estimé cette distance à environ un kilomètre jette un doute sur l'exactitude de la scène observée, même si elle connaissait bien Élizaphan et Gérard Ntakirutimana. Elle n'a pas pu décrire leurs vêtements mais s'est rappelée que Gérard Ntakirutimana portait un long fusil. Il ne s'agit pas là d'un élément distinctif, car plusieurs personnes étaient munies d'armes pendant l'attaque. De plus, la durée pendant laquelle elle a pu voir les personnes en question n'est pas tout à fait précise. L'affirmation selon laquelle elle les a observés pendant « environ [...] une à cinq minutes » semble vague. Elle a observé la scène dans des circonstances pénibles, juste avant une attaque, alors qu'elle avait déjà été victime de nombreuses attaques. Sa version des faits n'a pas été corroborée. Cela étant, la Chambre conclut qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le témoin XX a vu les deux accusés sur la colline de Gitwe à la mi-mai 1994.

572. La Chambre précise qu'elle est arrivée à cette conclusion parce qu'elle doute que le témoin XX ait pu reconnaître les deux accusés à la distance indiquée ; toutefois, sa conclusion n'emporte pas remise en question de la crédibilité générale de ce témoin qui est examinée ailleurs.

4.10 Faits survenus sur la colline de Murambi entre mai et juin 1994 (témoin SS)

4.10.1 Thèse du Procureur

573. Le Procureur invoque la déposition du témoin SS, qui aurait vu Élizaphan Ntakirutimana parmi des assaillants sur la colline de Murambi, entre mai et juin 1994. Il n'a mentionné ce fait ni dans ses dernières conclusions écrites ni dans ses réquisitions.

4.10.2 Thèse de la Défense

574. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Défense conteste d'une manière générale la crédibilité du témoin SS. Les faits survenus sur la colline de Murambi dont il est question ici n'ont été évoqués ni dans les dernières conclusions écrites de la Défense ni lors de sa plaidoirie⁹²⁹. Toutefois, il ressort du contre-interrogatoire du témoin SS que la Défense conteste également cette partie de sa déposition (voir ci-après).

4.10.3 Discussion

⁹²⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 158 à 163.

575. Le témoin SS a dit avoir vu Élizaphan Ntakirutimana sur la colline de Murambi entre mai et juin 1994. Le témoin faisait partie d'un groupe de réfugiés tutsis en fuite qui, s'étant rendu compte que la route était barrée, avaient décidé d'aller « [se] suicider » dans le lac Kivu. Alors que le groupe s'apprêtait à traverser une route de la région de Murambi, le témoin a vu le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana à huit mètres de lui. Selon le témoin, l'accusé a vu le groupe, a arrêté son véhicule et en est descendu. Le témoin SS l'a vu distinctement. Il était accompagné de plusieurs assaillants, dont quelques-uns portaient des armes à feu et d'autres des machettes. Ils se sont lancés à la poursuite des réfugiés tutsis, entonnant des airs en kinyarwanda qui exhortaient à exterminer les Tutsis. Environ une minute plus tard, le témoin, qui s'enfuyait, fait volte-face. Il était encore très près de la route. Il a vu Élizaphan Ntakirutimana debout près de son véhicule garé à côté de la route. Il a pu le voir de face. Ce jour-là, il a reconnu au nombre des assaillants, outre l'accusé, un certain Samuel qui serait hutu et fils d'un certain Serinda. À un moment donné, les assaillants se sont mis à tirer sur les réfugiés qui fuyaient. Le témoin a entendu quelques-uns hurler. Il a vu les assaillants se diriger vers ceux-ci et les frapper à coups de machettes. Il y a eu des cris, puis des victimes sont mortes. Caché dans une vallée, le témoin n'a pas vu Élizaphan Ntakirutimana pendant cette attaque-là. Il a toutefois entendu des assaillants, qui se trouvaient non loin de lui, dire que le pasteur Ntakirutimana avait fait savoir que Dieu avait ordonné que les Tutsis soient tués et exterminés⁹³⁰.

576. La Chambre relève qu'il n'est question de ces faits ni dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès, bien qu'ils soient évoqués dans le résumé de la déposition prévue du témoin SS figurant à l'annexe B dudit mémoire déposé le 15 août 2000. Elle relève en outre que ces faits sont également évoqués dans la déclaration que le témoin a faite aux enquêteurs le 18 décembre 2000. La Chambre estime que la Défense a été dûment informée de la présente allégation.

577. Comme elle l'a dit plus haut, la Chambre juge le témoin SS crédible dans l'ensemble⁹³¹. Les conditions dans lesquelles il a observé les faits étaient bonnes. Il faisait jour ; le témoin a dans un premier temps vu l'accusé garer son véhicule et en descendre. L'accusé se trouvait à environ huit mètres de lui. De cette distance, le témoin a également vu un groupe de personnes armées descendre du véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana, ce qui indique incontestablement que celui-ci a participé au transport de ces assaillants. La Chambre relève que le témoin a entendu les assaillants qui avaient été transportés par l'accusé chanter des airs exhortant à exterminer les Tutsis, en pourchassant les réfugiés. Puis, au moment où il s'est retourné pour les regarder alors qu'il était encore près de la route, le témoin a vu l'accusé debout à côté de son véhicule, environ une minute après qu'il se fut mis à courir pour échapper aux assaillants qui s'étaient lancés à la poursuite des autres réfugiés et de lui-même. Il a vu l'accusé de face. La Chambre relève que le témoin SS, qui était élève à l'ESI, connaissait l'accusé⁹³².

⁹³⁰ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 145 à 154, et du 31 octobre 2001, p. 142 à 151.

⁹³¹ Voir plus particulièrement les points 3.8.3 c), 3.12.3, 4.10.3, 4.16.3 et 4.20.3.

⁹³² Voir également le compte rendu de l'audience du 30 octobre 2001, p. 166 à 168.

578. Lors de son contre-interrogatoire, la Défense a demandé au témoin SS pourquoi il n'avait pas entendu le véhicule s'approcher alors qu'il a déclaré qu'il était près de la route où Élizaphan Ntakirutimana avait garé son véhicule. Il a répondu que c'est parce qu'il marchait dans une bananeraie touffue au sol jonché de feuilles de bananier sèches et que le bruit de ses pas l'empêchait d'entendre celui du véhicule. La Chambre retient cette explication, de même que celle selon laquelle il n'avait pas évoqué ce fait pendant son interrogatoire principal parce qu'aucune question ne lui avait été posée à ce sujet⁹³³. Toutefois, elle ne retient pas les dires du témoin prêtant à Élizaphan Ntakirutimana les propos selon lesquels Dieu avait ordonné que les Tutsis soient tués et exterminés, le témoin n'ayant pas entendu l'accusé tenir de tels propos.

579. La déposition du témoin SS n'a pas été corroborée. Toutefois, il n'a pas varié dans sa version des faits qui cadre avec celle qu'il avait donnée dans la déclaration faite aux enquêteurs le 18 décembre 2000. Que cette déclaration ait été recueillie plus de six ans après les faits n'entame pas la crédibilité du témoin. En conséquence, la Chambre conclut qu'un jour de mai ou de juin 1994, Élizaphan Ntakirutimana a transporté des assaillants armés qui ont pourchassé des rescapés tutsis sur la colline de Murambi.

4.11 Faits survenus sur la colline de Kidashya entre avril et juin (témoin FF)

4.11.1 Thèse du Procureur

580. Selon le Procureur, le témoin FF a vu Gérard Ntakirutimana transporter des assaillants à bord du véhicule de l'hôpital sur la route qui va de l'hôpital de Mugonero à Gisovu en passant par la colline de Kidashya. Lorsque l'accusé voyait des réfugiés tutsis, il garait le véhicule pour les pourchasser et tirer sur eux. Le Procureur juge ce témoin crédible, même si elle n'a évoqué cette attaque dans aucune des déclarations qu'elle a faites précédemment aux enquêteurs⁹³⁴.

4.11.2 Thèse de la Défense

581. Contestant dans l'ensemble la crédibilité du témoin FF, la Défense soutient que l'intéressée est partie à une campagne de dénonciation orchestrée contre les deux accusés. S'agissant du présent épisode, la Défense relève que FF n'en a fait état dans aucune de ses déclarations écrites et que, lors de sa déposition dans l'affaire *Musema*, elle n'a pas dit avoir été sur la colline de Kidashya⁹³⁵.

4.11.3 Discussion

⁹³³ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 146 à 151.

⁹³⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 323 et 324.

⁹³⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 55 à 63, et tout particulièrement p. 61 et 62.

582. FF a dit être restée pendant environ deux jours à Murambi et Gitwe, mais ne plus se souvenir du mois au cours duquel elle était arrivée sur les collines de Bisesero⁹³⁶. Avant d'arriver dans la région de Bisesero, elle avait vu Gérard Ntakirutimana entre avril et juin 1994 sur la colline de Kidashya sise dans le secteur de Gitabura où de nombreuses personnes avaient trouvé refuge sur les différentes collines. De la colline de Kidashya, elle avait vu le véhicule de Gérard Ntakirutimana monter la route qui mène à l'hôpital de Mugonero et à Gisovu en passant par cette colline. Elle l'avait vu portant une arme à feu. Parmi les personnes qui accompagnaient l'accusé, le témoin avait reconnu Mathias Ngirinshuti, chef du personnel de l'hôpital de Mugonero, et un nommé Ndayisaba, inspecteur de l'école primaire de Mugonero. Les paysans *Interahamwe* portaient des lances, des machettes, des gourdins, des tiges de bambou taillées en pointe et des armes à feu. Chaque fois que les assaillants voyaient un groupe de Tutsis, ils arrêtaient le véhicule, pourchassaient ceux-ci et tiraient sur eux. Le témoin a précisé que les collines étaient si proches les unes des autres qu'elle a pu reconnaître l'accusé qui se trouvait sur la colline voisine. Selon le témoin, Gérard Ntakirutimana portait un long manteau et un short⁹³⁷.

583. La Chambre relève que selon l'acte d'accusation, Gérard Ntakirutimana aurait participé à des attaques dans la région du Bisesero où se trouve la colline de Kidashya. Cette colline n'est expressément visée ni dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès ni dans le résumé de la déposition prévue du témoin FF figurant à l'annexe dudit mémoire. Dans quatre des cinq déclarations qu'elle a faites aux enquêteurs, FF situe Gérard Ntakirutimana dans la région de Bisesero où il prend part à des attaques. C'est dans sa déposition que le témoin FF a parlé concrètement de la colline de Kidashya ; le Procureur n'avait pas cette information en sa possession avant le début du procès. La Chambre estime que la Défense était dûment informée de l'allégation, compte tenu de l'ampleur des massacres perpétrés sur les collines de Bisesero.

584. Pour la Chambre, le témoin FF est dans l'ensemble crédible. S'agissant des faits en question, elle a pu décrire les vêtements de Gérard Ntakirutimana et identifier deux personnes qui l'accompagnaient. Si elle n'a pas su dire précisément à quelle distance elle était de l'accusé, elle a souligné qu'à cette distance on pouvait reconnaître une personne. Ils étaient dans une région de petites collines où d'une colline l'on pouvait reconnaître des personnes se trouvant sur la colline voisine. La Chambre juge la déposition du témoin FF plausible.

585. Il est vrai, comme le soutient la Défense, que le témoin FF n'avait mentionné explicitement la colline de Kidashya dans aucune de ses déclarations écrites antérieures⁹³⁸. Toutefois, comme indiqué plus haut, elle avait dit dans quatre de ces déclarations faites aux enquêteurs qu'elle avait vu Gérard Ntakirutimana plusieurs fois dans la région de Bisesero. La Chambre estime qu'elle a parlé de la colline de Kidashya parce que des questions plus précises et plus poussées lui ont été posées lors de sa déposition. Le fait qu'elle ait dit dans une de ses déclarations qu'il lui était difficile de décrire telle ou telle attaque perpétrée dans la région de

⁹³⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 38 à 42.

⁹³⁷ Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2001, p. 68 à 79.

⁹³⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 24 et 25.

Bisesero n'entame pas sa crédibilité. Le témoin a précisé que les enquêteurs ne lui avaient pas explicitement posé de questions sur le lieu de l'attaque.

586. Cela étant, la Chambre conclut que Gérard Ntakirutimana était sur la colline de Kidashya entre avril et juin 1994, transportant des assaillants armés, et qu'il est de ceux qui ont pourchassé les réfugiés tutsis sur les collines et tiré sur eux.

4.12 Faits survenus dans la cellule de Nyarutovu et sur la colline de Gitwa à la mi-mai et pendant la seconde moitié de mai (témoin CC)

4.12.1 Thèse du Procureur

587. S'appuyant sur la déposition du témoin CC, le Procureur fait valoir qu'à la mi-mai 1994, Élizaphan Ntakirutimana a transporté des assaillants à bord de son véhicule près de la route qui va de Gishyita à Gisovu dans la cellule de Nyarutovu, et leur a ordonné de rechercher les réfugiés. Il a été également vu pendant la seconde moitié de mai 1994 sur la colline de Gitwa, près de son véhicule, en compagnie d'assaillants armés et se comportant comme leur chef. Selon le Procureur, le témoin CC est crédible. Les divergences relevées entre sa déposition et ses déclarations antérieures ne portent pas à conséquence⁹³⁹.

4.12.2 Thèse de la Défense

588. La Défense soutient que la déposition du témoin CC est invraisemblable et dénuée d'intérêt. Ce témoin a déclaré avoir vu l'accusé très brièvement à deux reprises seulement alors qu'il dit dans sa déclaration antérieure l'avoir vu quatre fois. S'agissant des faits survenus sur la colline de Gitwa, il n'a pas vu l'accusé faire quoi que ce soit. Compte tenu des disparités relevées entre sa déposition et ses déclarations antérieures et de sa déposition dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le témoin n'est pas crédible⁹⁴⁰.

4.12.3 Discussion

a) Cellule de Nyarutovu

589. Dans sa déposition, le témoin CC a évoqué un épisode survenu un matin de la mi-mai 1994, vers 11 heures, dans la cellule de Nyarutovu qui se trouve non pas loin de la colline de Gitwa, dans la région de Bisesero. Le témoin et d'autres réfugiés tutsis étaient en train de fuir les assaillants lorsqu'il a décidé de se cacher dans les buissons. De sa cachette, il a vu le véhicule blanc cassé d'Élizaphan Ntakirutimana s'approcher sur la route allant de Gishyita à Gisovu. Des *Interahamwe* vêtus d'uniformes blancs et des militaires en tenue, tous portant des machettes, des lances, des gourdins cloutés et des armes à feu, sont descendus de l'arrière dudit véhicule.

⁹³⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 330, 339 et 341 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 198 à 203.

⁹⁴⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 86 à 91.

L'accusé est sorti de la cabine du véhicule. Il n'était pas armé. Puis, le témoin l'a entendu dire aux assaillants, en montrant du doigt les réfugiés qui fuyaient : « Les voilà! ». Les assaillants ont pourchassé ces réfugiés en exécutant la chanson suivante : « Exterminez-les, recherchez-les partout. Tuez-les et finissez-en avec [eux], dans toutes les forêts. » Le témoin a précisé qu'il avait observé cette scène pendant quelques minutes, de l'endroit où il se cachait à une centaine de mètres de là, avant d'aller se cacher dans d'autres buissons situés plus bas sur la colline⁹⁴¹.

590. Cet épisode n'est pas concrètement mentionné dans l'acte d'accusation, mais il en est fait état dans le résumé de la déposition du témoin CC figurant à l'annexe B du mémoire préalable au procès⁹⁴². Ce mémoire a été produit environ un mois et trois semaines avant la comparution du témoin et près de six mois avant la présentation des moyens de preuve à décharge. Il en est également question dans la déclaration faite par le témoin CC aux enquêteurs le 12 juin 1996 et communiquée à la Défense le 29 août 2000. La Chambre est d'avis que la Défense en a été dûment informée en temps opportun (voir sous-section 2.4 supra).

591. Pour ce qui est de la crédibilité du témoin CC, la Chambre relève que celui-ci a parlé de deux épisodes survenus dans la région de Bisesero. Sa déposition était cohérente dans l'ensemble. La Défense a appelé l'attention de la Chambre sur les divergences qu'elle aurait relevées entre sa déposition et sa déclaration antérieure. Ces arguments n'ont pas convaincu la Chambre. S'il est vrai que dans sa déclaration écrite du 12 juin 1996 le témoin n'a pas cité Élizaphan Ntakirutimana dans une liste de 10 assaillants qu'il avait vus dans la région de Bisesero, il ressort clairement du libellé de la déclaration que la liste en question n'était pas exhaustive⁹⁴³. Par la suite, le témoin a dit aux enquêteurs avoir vu l'accusé « au moins » quatre fois dans la région de Bisesero et a évoqué un épisode survenu « sur la route entre Gishyita et Gisovu ». Il parlait manifestement ainsi du fait qu'il avait vu l'accusé à Nyarutovu. De même, la Chambre estime que la crédibilité du témoin n'est pas entamée par le fait qu'il a dit dans sa déclaration que les assaillants descendus du véhicule étaient des civils armés et dans sa déposition qu'il s'agissait d'*Interahamwe* et de militaires armés. Dans cette même déclaration, il a dit que les assaillants de la région de Bisesero étaient en général des militaires, des civils, des *Interahamwe* et des policiers.

592. Le témoin CC a dit n'avoir pas pu déterminer la marque du véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana, car il ne savait pas lire. La Défense fait valoir que dans sa déclaration de 1996, il avait dit que c'était une camionnette Toyota. La Chambre relève que la description que le témoin

⁹⁴¹ Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2001, p. 12 à 22, 51 et 52, 65 à 71 et 83 à 86.

⁹⁴² Extrait du résumé préalable de la déposition du témoin CC : « Le témoin déclarera en outre qu'une fois, il a vu le pasteur dans sa camionnette Toyota blanche sur la route reliant Gishyita à Gisovu. Il y avait des civils armés à bord. Lorsque le véhicule s'est arrêté, le pasteur et les assaillants en sont descendus. Le pasteur a montré du doigt des groupes de réfugiés tutsis aux assaillants. Les assaillants sont allés tuer ces réfugiés.» [traduction] (Original en italiques.)

⁹⁴³ C'est ce qui ressort en particulier du passage suivant : « Nous étions attaqués pratiquement chaque jour. Les assaillants étaient nombreux. J'ai vu beaucoup, beaucoup d'assaillants ... Parmi ceux-ci, j'ai reconnu les personnes suivantes » [traduction] (suit une liste de 10 noms, en italiques).

a donnée du véhicule de l'accusé correspond à celle donnée par d'autres témoins qui l'ont vu à d'autres occasions.

593. D'après sa déclaration, le témoin CC a dit que les attaques quotidiennes lancées dans la région de Bisesero commençaient presque toujours à 4 heures. Au prétoire, il a nié avoir dit cela aux enquêteurs. La Défense relève que sa présente version des faits diffère de celle qu'il a donnée dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana* où il a déclaré que ces attaques commençaient à 9 heures. La Chambre juge cette divergence sans intérêt et retient que, lors de son contre-interrogatoire en l'espèce, le témoin a déclaré que les assaillants n'avaient pas d'horaire fixe et pouvaient arriver à 7 heures, 8 heures ou même 9 heures. De même, les arguments tirés par la Défense des divergences relevées dans les estimations que le témoin donne de la distance séparant son domicile de l'église de Ngoma et de la colline de Muyira ne se rapportent pas à la participation de l'accusé aux faits visés et ne revêtent guère d'importance.

594. La Chambre rappelle que le témoin CC a observé les faits en plein jour pendant deux minutes. Il a déclaré qu'il connaissait depuis 1977 Élizaphan Ntakirutimana qu'il voyait à l'église de Gisiza où l'accusé se rendait lors de fêtes religieuses et à l'église adventiste du secteur de Ngoma. On peut tout à fait reconnaître une personne à une centaine de mètres d'elle. Même s'il n'a pu décrire les habits de l'accusé, le témoin a précisé que celui-ci n'était pas armé, qu'il était descendu de son véhicule et qu'il avait lui-même entendu l'accusé tenir les propos précités. Il n'a pas été établi qu'il y avait entre l'accusé et le témoin des personnes ou de la végétation qui auraient pu obstruer la vue de celui-ci. Dans la déclaration écrite qu'il a faite aux enquêteurs le 12 juin 1996, le témoin a dit qu'étant debout à flanc de colline, il pouvait distinguer nettement l'accusé, son véhicule et les civils armés. Sa déposition était cohérente et cadrant avec sa déclaration écrite. En conséquence, la Chambre conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana a transporté, à l'arrière de son véhicule, des assaillants armés qu'il a conduits à la colline de Nyarutovu vers la mi-mai 1994 et que ces personnes ont recherché et pourchassé les réfugiés tutsis. Elle conclut en outre qu'à cette occasion, Élizaphan Ntakirutimana a montré du doigt les réfugiés en fuite aux assaillants qui se sont mis à les pourchasser en chantant : « Exterminez-les, recherchez-les partout. Tuez-les et finissez-en avec [eux], dans toutes les forêts. »

b) Cellule de Gitwa

595. Le témoin CC a dit avoir vu Élizaphan Ntakirutimana en compagnie de personnes qu'il a qualifiées d'assaillants portant des armes à feu dans la seconde moitié de mai 1994, environ une semaine après qu'il eut vu l'accusé pour la première fois dans la cellule de Nyarutovu. C'était dans la cellule de Gitwa, à environ dix minutes de marche de Nyarutovu. Le témoin a dit qu'il était à une cinquantaine de mètres de l'accusé lorsqu'il l'a vu. Il y avait des arbres et des buissons entre eux. Il l'a observé pendant quelques instants. Il a également vu le véhicule de l'accusé qui était en stationnement. Il est parti quelques instants après se cacher dans d'autres buissons. Élizaphan Ntakirutimana ne portait pas d'arme à feu, mais à en croire le témoin, il

« était à la tête des assaillants ». Le témoin a déclaré ceci : « Il n'a rien fait comme tel, mais il est venu avec ces assaillants, et ces assaillants venaient pour ... travailler⁹⁴⁴. »

596. Cet épisode n'est pas expressément évoqué dans l'acte d'accusation. Toutefois, l'annexe B du mémoire préalable au procès contient un résumé de la déposition du témoin CC dans lequel le Procureur dit que celui-ci a vu Élizaphan Ntakirutimana quatre fois dans la région de Bisesero et que l'accusé était chaque fois avec des assaillants à qui il ordonnait d'attaquer les réfugiés tutsis. Bien que la date à laquelle le témoin a vu l'accusé cette fois-ci et le lieu des faits ne soient pas précisés, la Chambre estime que la Défense a été informée suffisamment et en temps opportun de la présente allégation, compte tenu de l'ampleur même des massacres (voir sous-section 2.4 en général).

597. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre juge le témoin CC cohérent et digne de foi dans l'ensemble. Certes, dans sa déclaration antérieure du 12 juin 1996, il n'a pas dit avoir vu Élizaphan Ntakirutimana dans la cellule de Gitwa, mais l'indication générale selon laquelle le témoin a vu l'accusé au moins quatre fois pendant les attaques perpétrées dans la région de Bisesero pourrait bien embrasser l'épisode de Gitwa. Le témoin a dit qu'il avait bel et bien parlé de cet épisode aux enquêteurs, mais qu'il se pourrait que ceux-ci ne l'aient pas relevé.

598. Même si le témoin a déclaré qu'il y avait des arbres et des buissons entre l'accusé et lui, la Chambre retient que la distance qui le séparait d'Élizaphan Ntakirutimana au moment où il a observé les faits n'était pas grande – une cinquantaine de mètres – et permettait d'identifier l'accusé formellement. Dès lors, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'Élizaphan Ntakirutimana se trouvait parmi des assaillants armés quand ceux-ci ont lancé une attaque contre les réfugiés tutsis dans la cellule de Gitwa et que son véhicule était garé non loin de là. Si elle ne renseigne guère sur le rôle précis ou la conduite exacte de l'accusé à cette occasion, la déposition du témoin CC rejoint celles d'autres personnes qui ont vu l'accusé dans la région de Bisesero, en compagnie d'assaillants, pendant la période visée dans l'acte d'accusation.

4.13 Faits survenus sur les collines de Kabatwa et de Gitwa à la fin de mai 1994 (témoin KK)

4.13.1 Thèse du Procureur

599. Se fondant sur la déposition du témoin KK, le Procureur allègue que les deux accusés ont été vus dans un convoi d'assaillants sur la colline de Kabatwa, située dans la cellule de Nyarutovu, à la fin de mai 1994 et qu'Élizaphan Ntakirutimana a été aperçu plus tard près de son véhicule avec des assaillants entre les collines de Gitwa et de Kabatwa, où il leur a donné l'ordre d'attaquer des réfugiés⁹⁴⁵.

⁹⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2001, p. 21 à 25, 76 et 77 ainsi que 88 à 91.

⁹⁴⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 334 à 337 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 191 et 192.

4.13.2 Thèse de la Défense

600. La Défense fait valoir de façon générale que les allégations du témoin KK ne sont pas crédibles et s'inscrivent dans le cadre d'une campagne orchestrée contre les accusés. S'agissant des faits survenus sur la colline de Kabatwa, elle relève des divergences entre la déposition du témoin et sa déclaration écrite du 15 novembre 1999⁹⁴⁶.

4.13.3 Discussion

601. Le témoin KK a déclaré qu'un jour, vers la fin de mai 1994, il avait vu avant midi plusieurs véhicules qui se suivaient, à une distance d'une dizaine de mètres les uns des autres, sur la colline de Kabatwa située dans la cellule de Nyarutovu. Les véhicules roulaient en direction du lieu où il se trouvait caché en compagnie de 31 réfugiés tutsis. Il a vu le véhicule du bourgmestre Charles Sikubwabo, la camionnette Toyota Hilux d'Élizaphan Ntakirutimana, le véhicule de l'hôpital de Mugonero conduit par Gérard Ntakirutimana et un autre qu'il n'a pu décrire davantage. Des individus armés étaient à bord de ces véhicules, dont certains se sont arrêtés à un endroit appelé Ngendombu et d'autres à Kabatwa, en contrebas de la route de Gitwa. À une vingtaine de mètres de lui, le témoin a vu des assaillants descendre des véhicules (il n'a pas précisé lesquels parmi ceux qu'il venait de voir) pour se lancer à la recherche des réfugiés tutsis cachés dans la brousse et tirer sur eux. Selon le témoin, ces assaillants étaient des Hutus armés de machettes et de gourdins. Parmi eux il a reconnu Mika Muhimana, le conseiller de la commune de Gishyita.

602. Les tirs ont duré environ quatre heures. Au cours de l'attaque, le témoin KK et d'autres réfugiés tutsis ont gravi la colline et rejoint la route de Gitwa. Sur la colline de Gitwa, de l'autre côté de la route, il a vu, 20 mètres plus loin, des individus qui étaient des Hutus selon ses dires en train de récolter des pois et de les mettre dans le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana. Mika Muhimana se tenait à proximité et tirait sur des réfugiés. Le témoin a déclaré qu'Élizaphan Ntakirutimana avait vu leur groupe et crié aux « militaires » qui se trouvaient sur la colline au-dessus de lui : « Les voilà en bas, attrapez-les. » Les militaires ont alors poursuivi le groupe de réfugiés en tirant sur eux. Ils ont lancé une grenade qui a blessé le témoin à la jambe et au bras et a tué trois autres personnes. Le témoin est allé se cacher plus bas sur la colline. Il a précisé que l'attaque de la colline de Kabatwa avait duré toute la journée⁹⁴⁷.

603. Au cours de sa déposition, le témoin KK a affirmé que c'est en plein jour qu'il avait vu, 20 mètres plus loin, le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana se diriger vers la colline de Kabatwa, sur la route de Gitwa, avec des personnes armées à son bord. Il n'a pas dit l'avoir vu au volant de son véhicule. En revanche, il l'a vu près de celui-ci dans l'après-midi ce jour-là même, au cours d'une attaque lancée sur la colline voisine de Gitwa. Le témoin a dit avoir également observé la

⁹⁴⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 144 à 153, et tout particulièrement p. 151 et 152.

⁹⁴⁷ Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2001, p. 14 à 30, et du 5 octobre 2001, p. 48 à 61.

scène d'une distance assez courte, à une vingtaine de mètres du véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana qui se tenait debout à proximité. Il a entendu l'accusé demander aux assaillants qui se trouvaient à proximité d'« attraper » les réfugiés tutsis. Le témoin a pu donner des précisions relativement au lieu des faits, notamment sur la position du véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana et le fait qu'on y chargeait des pois.

604. La Chambre recherchera maintenant s'il convient d'ajouter foi à ce volet de la déposition du témoin KK. Certains points de la crédibilité du témoin ont été abordés ailleurs⁹⁴⁸. La Chambre rejette les arguments de la Défense selon lesquels le témoin était partie à une campagne orchestrée contre les accusés. Elle estime sans importance le fait que le témoin n'a appris à reconnaître les armes qu'après les événements de 1994, apparemment au cours de séances de formation qui ont eu lieu en 1998. En outre, la Chambre tient pour constant que le témoin KK connaissait Élizaphan Ntakirutimana. Il a déclaré à la barre qu'il était très jeune, à peine âgé de 12 ans, quand il a vu l'accusé pour la première fois vers 1990 ; reste qu'il l'a vu non seulement à deux reprises à l'église, mais aussi d'autres fois « lors des assemblées des fidèles ». La Chambre estime sans importance le fait que le témoin a éprouvé des difficultés, lors de sa déposition, à indiquer les périodes exactes au cours desquelles il avait vu l'accusé. Elle a également examiné les autres arguments invoqués par la Défense relativement à la crédibilité générale du témoin KK et estime que ces arguments ne jettent aucun doute raisonnable sur la déposition du témoin.

605. Dans le cas présent, la Défense fait valoir en particulier que la version des faits donnée par le témoin KK à la barre ne concorde pas avec sa déclaration antérieure du 15 novembre 1999. Elle affirme notamment que le témoin a indiqué dans sa déclaration antérieure qu'il était à Kabatwa vers la fin du mois d'avril et que l'attaque au cours de laquelle il avait vu charger des pois dans le véhicule de l'accusé avait eu lieu vers le 4 mai, alors qu'il a situé ces faits à la fin de mai dans sa déposition. La Chambre relève que lors de sa déposition, il n'a pas été demandé au témoin d'expliquer cette divergence. Elle relève en outre que dans sa déposition, le témoin a parlé d'événements graves qu'il avait vécus pendant une période d'environ 90 jours.

606. La Défense souligne également que dans sa déclaration antérieure, le témoin a indiqué que c'est une bande d'assaillants se tenant sur la colline en face de l'endroit où se trouvait le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana qui avait vu le groupe de réfugiés tutsis surveillé sur la colline de Kabatwa, et que ce sont ces assaillants (et non Élizaphan Ntakirutimana comme il l'a déclaré à la barre) qui ont alors crié « Attrapez-les, attrapez-les » avant de se mettre à les poursuivre vers le bas de la colline⁹⁴⁹. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin KK s'est expliqué en ces termes : « Ici, ils n'ont pas bien dit ce que j'avais dit. [...] J'ai dit ceci, mais pas

⁹⁴⁸ Voir plus particulièrement les points 3.8.3 c), 3.10.3, 4.6.3 et 4.13.3.

⁹⁴⁹ Le passage pertinent de la déclaration écrite du 15 novembre 1999 se lit comme suit : « Pendant ce temps, le pasteur Ntakirutimana était debout près de sa voiture qui était garée à côté de celle de Sikubwabo. Mika Muhimana était à ses côtés. Il supervisait le groupe d'*Interahamwe* qui récoltait un champ de pois et gardait la cueillette dans la voiture du pasteur. Sur la colline d'en face, il y avait un autre groupe d'assaillants. Ils nous ont vus et ils ont crié : "Attrapez-les, attrapez-les". Puis, un groupe de militaires s'est mis à nous poursuivre en descendant la colline. J'étais avec trente et un autres réfugiés. Charles Sikubwabo se trouvait sur la colline d'en face loin de sa voiture. »

de la manière dont ils ont rendu cela dans la déclaration⁹⁵⁰. » La Chambre relève que les autres précisions apportées dans la déclaration écrite du témoin sur les faits allégués en l'occurrence concordent en général avec celles qu'il a données dans sa déposition et accepte l'explication avancée par le témoin à propos de la divergence constatée.

607. Se fondant sur la déposition du témoin KK qu'elle estime crédible, la Chambre conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana a participé à un convoi de véhicules conduisant des assaillants armés à la colline de Kabatwa à la fin de mai 1994 et que dans le courant de la journée, sur la colline voisine de Gitwa, il a indiqué l'endroit où se trouvaient les réfugiés tutsis aux assaillants qui ont attaqué ceux-ci et blessé le témoin KK.

608. S'agissant de la présence de Gérard Ntakirutimana sur la colline de Kabatwa où le témoin KK l'aurait vu, la Chambre relève que celui-ci n'a pas mentionné le nom de l'accusé quand il parlait de ce fait dans sa déclaration antérieure. La Chambre accepte l'explication qu'il a donnée, à savoir qu'il s'était borné à répondre aux questions concernant certains individus précis dont l'accusé ne faisait pas partie⁹⁵¹. Elle prend également acte de la remarque d'ordre général faite par le témoin dans sa déclaration selon laquelle l'accusé accompagnait « tous les jours » les assaillants dans la région de Bisesero. Cependant, comme le témoin n'a fourni aucun détail sur la présence de Gérard Ntakirutimana et son rôle, à supposer qu'il en ait joué un, sur la colline de Kabatwa (en dehors du fait qu'il est arrivé dans le véhicule de l'hôpital), la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Gérard Ntakirutimana était présent au moment de l'attaque perpétrée sur la colline de Kabatwa.

4.14 Faits survenus à l'école primaire de Mubuga à la mi-mai 1994 (témoin GG)

4.14.1 Thèse du Procureur

609. Se fondant sur les dires du témoin GG, le Procureur soutient que les deux accusés ont participé à des attaques perpétrées contre les réfugiés tutsis en mai 1994 à l'école primaire de Mubuga ou près de celle-ci, non loin de la colline de Gitwa. À cette époque-là, Élizaphan Ntakirutimana aurait abattu un Tutsi appelé Thomas Habayo. Soulignant que ce sont les dépositions faites à la barre qui comptent avant tout, le Procureur estime que le fait que le témoin GG n'ait parlé de ce meurtre dans aucune de ses trois déclarations antérieures est sans importance. Le témoin GG a déclaré à l'audience avoir parlé de Habayo aux enquêteurs. Cela étant, le Procureur fait valoir qu'il « ne faut pas tenir le témoin pour responsable des omissions faites par d'autres personnes⁹⁵² ».

4.14.2 Thèse de la Défense

⁹⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2001, p. 57.

⁹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 147.

⁹⁵² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 342 à 345 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 202 à 204.

610. La Défense remet en question la crédibilité du témoin GG dans l'ensemble. Elle soutient que le témoin est partie à la campagne orchestrée contre les accusés et que sa déposition a été inventée. Elle fait valoir en particulier que le témoin GG n'a mentionné cet épisode dans aucune de ses déclarations antérieures. La Défense fait valoir aussi qu'au moment où il parlait de l'école de Mubuga dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le témoin n'a mentionné la présence d'aucun des accusés⁹⁵³.

4.14.3 Discussion

611. La Chambre relève que de leur côté, les témoins HH et SS ont dit avoir vu les deux accusés (témoin HH) ou uniquement Gérard Ntakirutimana (témoin SS) prendre part à des attaques lancées contre les réfugiés tutsis à l'école primaire de Mubuga en juin 1994 (voir sous-sections 4.15 et 4.16 ci-après). Or, d'après le témoin GG, les faits examinés dans la présente sous-section (4.14) sont survenus à la mi-mai 1994. De plus, certaines divergences apparaissent entre ces trois dépositions. Par conséquent, la Chambre examinera les attaques perpétrées à l'école primaire de Mubuga comme s'il s'agissait de trois épisodes distincts relatés dans des dépositions non corroborées⁹⁵⁴. Le témoin DD, lui aussi, a parlé d'un épisode qui se serait produit à l'école primaire de Mubuga. Il a dit dans un premier temps que l'un des accusés y avait tué par balles sa femme et ses deux enfants et dans un second temps que c'est l'autre qui les avait abattus. Le Procureur a choisi de ne pas invoquer ce témoignage. Les faits visés par le témoin DD n'entrent donc pas dans la thèse du Procureur. La Défense a surtout invoqué ces faits pour attaquer la crédibilité du témoin DD (voir sous-section 4.8 ci-dessus).

612. Le témoin GG a dit avoir vu, vers la mi-mai 1994, Élizaphan Ntakirutimana arriver à l'école de Mubuga à bord de son véhicule Hilux et Gérard Ntakirutimana à bord du véhicule de l'hôpital. Ils faisaient partie d'un convoi dans lequel se trouvaient aussi deux autobus. Tous les véhicules transportaient des assaillants. Ils ont été garés à moins de 10 mètres d'un arbre sous lequel le témoin grillait des patates douces. Élizaphan Ntakirutimana portait une arme à feu. Les assaillants aussi étaient armés. Une trentaine de personnes étaient alors réfugiées à l'école. Les assaillants ont commencé à chanter « Exterminons-les » et ils se sont mis à tuer les gens jusqu'au soir. Selon le témoin, Gérard Ntakirutimana dirigeait les assaillants et leur a demandé de fouiller les broussailles pour trouver les réfugiés qui s'y cachaient. À un moment donné au cours de l'attaque, un certain Thomas Habayo, jeune homme qui s'était caché en contrebas de la route, a été débusqué par les *Interahamwe*. Au moment où il tentait de s'enfuir, il est passé près du véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana. Le témoin GG a déclaré qu'ayant vu Habayo, Élizaphan Ntakirutimana avait pris son fusil et l'avait abattu. Le soir, le témoin est retourné à l'école avec d'autres réfugiés et a enterré le corps de la victime⁹⁵⁵.

613. La Chambre relève qu'il n'a été fait mention de cette attaque perpétrée à l'école de Mubuga ou du meurtre de Thomas Habayo ni dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire

⁹⁵³ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 91 à 98, et tout particulièrement p. 96 et 97.

⁹⁵⁴ Certains témoins ont utilisé le nom « Mumubuga » ou « Mu Mubuga ». Cela n'a pas d'importance.

⁹⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 24 septembre 2001, p. 11 à 28, et du 25 septembre 2001, p. 7 à 53.

préalable au procès du Procureur. Aucune des trois déclarations du témoin GG recueillies par les enquêteurs du Bureau du Procureur ne porte spécialement sur ces faits. Le résumé de la déposition prévue du témoin GG figurant à l'annexe B du mémoire préalable au procès indique seulement que celui-ci a souvent vu Élizaphan et Gérard Ntakirutimana ainsi que le préfet à « Mumubuga » entre avril et juin 1994, sans de plus amples précisions. Dans sa déclaration liminaire, le Procureur n'a nullement parlé de l'attaque perpétrée à l'école de Mubuga ni du meurtre de Habayo.

614. Selon la Chambre, la Défense d'Élizaphan Ntakirutimana n'a pas été dûment informée que le témoin GG alléguerait que l'accusé avait abattu Thomas Habayo à l'école primaire de Mubuga à la mi-mai 1994. En conséquence, la Chambre ne tiendra pas compte du volet de la déposition du témoin relatif au meurtre de Habayo par Élizaphan Ntakirutimana. Cependant, elle conclut, sur la base de cette déposition, qu'Élizaphan Ntakirutimana était présent lorsque des Tutsis ont été massacrés à Mubuga à la mi-mai et qu'il a transporté des assaillants armés dans son véhicule au sein d'un convoi comprenant aussi deux autobus à bord desquels avaient pris place des assaillants armés. Ceux-ci, qui chantaient « Exterminons-les », se sont mis à tuer des gens jusqu'au soir.

615. Pour ce qui est de Gérard Ntakirutimana, la Chambre constate que les éléments de preuve font défaut et conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait participé à cette attaque perpétrée à l'école primaire de Mubuga.

4.15 Faits survenus à l'école primaire de Mubuga en juin 1994 (témoin HH)

4.15.1 Thèse du Procureur

616. Le Procureur soutient que les deux accusés ont aussi participé en juin 1994 à des attaques lancées contre des réfugiés tutsis à l'école primaire de Mubuga. Il invoque à cet égard la déposition du témoin HH qu'il juge crédible parce que celui-ci a vu l'accusé de près. Aucun obstacle ne l'empêchait de l'identifier⁹⁵⁶.

4.15.2 Thèse de la Défense

617. La Défense allègue de façon générale que le témoin HH est partie à une campagne orchestrée contre les accusés. S'agissant des faits visés en l'occurrence, le témoin n'a pas affirmé avoir vu l'un des accusés prendre effectivement part à l'attaque. Il n'a pu dire si Élizaphan Ntakirutimana portait ou non un fusil. Le témoin HH a contredit les dépositions de plusieurs témoins à décharge qui ont déclaré que les armes n'étaient jamais gardées à la maison. Selon la Défense, il y a des divergences entre sa déposition et sa déclaration écrite⁹⁵⁷.

⁹⁵⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 327 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2001, p. 196 et 197.

⁹⁵⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 75 à 86, et tout particulièrement p. 84 et 85.

4.15.3 Discussion

618. Le témoin HH a déclaré qu'entre la fin du mois de mai et le 15 juin 1994, pendant qu'il séjournait dans la région de Bisesero où il s'était réfugié, il restait parfois dans les environs de l'école primaire de Mubuga. Un jour de juin, il a assisté à une attaque lancée contre des réfugiés tutsis qui avaient trouvé asile à l'école. Il a vu les deux accusés parmi les assaillants dont la plupart étaient munis de machettes et de gourdins et d'autres d'armes à feu. Gérard Ntakirutimana portait un fusil. Quant à Élizaphan Ntakirutimana, le témoin a d'abord déclaré qu'il ne pouvait clairement voir si l'accusé était armé ou non, puis qu'il avait pu voir que celui-ci avait une arme sous son veston, mais qu'il ne savait pas quel genre d'arme c'était. Le témoin HH a dit avoir vu de sa cachette Élizaphan Ntakirutimana à une distance qui se situe « aux environs » de 30 mètres. Il n'a vu aucun des accusés tuer qui que ce soit à l'école de Mubuga, mais a constaté « que la cour [de l'école] était jonchée de cadavres⁹⁵⁸ ».

619. La Chambre retient que le témoin HH n'a vu aucun des accusés tuer qui que ce soit. S'agissant d'Élizaphan Ntakirutimana, le témoin a évalué la distance qui le séparait de l'accusé à une trentaine de mètres. Cependant, il a également indiqué que l'accusé était « loin », que la distance était « assez longue » et qu'il ne savait pas comment l'estimer, mais pensait qu'elle était « supérieure à 30 mètres⁹⁵⁹ ». Dans le même ordre d'idées, il a déclaré qu'il n'avait pas pu voir clairement ce que l'accusé portait « parce qu'il était loin ». La Chambre a l'impression que la distance devait être considérable. En outre, même si le témoin a déclaré qu'il n'y avait pas d'obstacles entre lui et Élizaphan Ntakirutimana, il ressort de sa déposition que des personnes passaient par là et qu'il ne lui arrivait de voir l'accusé qu'« à un certain moment, ... [quand] il [n']y [av]ait personne entre [eux] deux ». On ignore pendant combien de temps le témoin a observé l'accusé. La Chambre est consciente que la scène se passait en plein jour, mais elle rappelle également les conditions stressantes dans lesquelles le témoin a observé les faits. En conséquence, elle conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que le témoin HH avait vu Élizaphan Ntakirutimana prendre part à l'attaque perpétrée à l'école primaire de Mubuga en juin 1994.

620. S'agissant maintenant de Gérard Ntakirutimana que le témoin HH dit avoir vu, la Chambre relève que les éléments de preuve concernant sa présence et le rôle qu'il aurait joué au cours de l'attaque font encore plus défaut que dans le cas de son père. Le témoin a simplement déclaré à la barre qu'il avait pu voir Gérard Ntakirutimana et que celui-ci était armé. Aucune autre information n'a été donnée sur la distance qui séparait le témoin de l'accusé ni sur le type d'arme que celui-ci portait. La Chambre a examiné la déclaration de confirmation du témoin datée du 25 juillet 2001 dans laquelle celui-ci parlait de faits survenus à une date non précisée à l'école primaire de Mubuga. Selon cette déclaration, le témoin aurait observé les faits alors qu'il

⁹⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2001, p. 50 à 55 et 64 à 74, et du 27 septembre 2001, p. 145.

⁹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 69 : « Il y avait une assez longue distance entre moi et le pasteur, je ne sais pas comment l'estimer, mais je pense qu'elle était supérieure à 30 mètres. Q : Avez-vous dit "supérieure à 30 mètres" ? R : Oui, aux environs, il s'agit d'une estimation. »

se trouvait à une centaine de mètres⁹⁶⁰. Une telle distance ne ferait pas forcément obstacle à ce qu'un témoin identifie de façon fiable l'accusé. Toutefois, le témoin HH n'a pas indiqué si son champ de vision était en général dégagé. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le témoin a vu Gérard Ntakirutimana lors de cette attaque perpétrée à l'école primaire de Mubuga.

4.16 Faits survenus à l'école primaire de Mubuga en juin 1994 (témoin SS)

4.16.1 Thèse du Procureur

621. Le témoin SS a parlé d'une attaque lancée contre des réfugiés tutsis à l'école de Mubuga en juin 1994 et a déclaré que Gérard Ntakirutimana faisait partie des assaillants. Dans ses réquisitions, le Procureur a affirmé que le témoin était crédible et qu'il avait sûrement vu les faits relatés⁹⁶¹.

4.16.2 Thèse de la Défense

622. De façon générale, la Défense fait valoir que le témoin SS est partie à une campagne orchestrée contre l'accusé. S'agissant du présent épisode, elle souligne d'une part que selon sa déposition, le témoin ignore comment l'accusé et les autres assaillants sont arrivés à Mubuga et d'autre part qu'il n'a vu aucun véhicule, même s'il prétend s'être trouvé près des salles de classe quand il a assisté à l'attaque alléguée⁹⁶².

4.16.3 Discussion

623. Le témoin SS a déclaré qu'un jour de juin 1994, vers l'aube, il était parti se cacher dans la brousse près de l'école de Mubuga après avoir dormi dans l'enceinte de celle-ci. Plus tard, avant 10 h 30, il a vu de 20 à 60 assaillants s'approcher à pied de l'école. Il n'a vu aucun véhicule et ignore comment les assaillants étaient arrivés. Selon le témoin, Gérard Ntakirutimana se trouvait devant les assaillants et portait une arme qu'il a qualifiée de « long fusil ». Il a vu l'accusé tirer de la porte de la salle de classe sur des réfugiés tutsis qui se trouvaient dans l'école et sur d'autres réfugiés qui tentaient de fuir par les fenêtres de l'école. Il l'a vu ensuite poursuivre des réfugiés qui tentaient de s'enfuir de l'école. Après le départ des assaillants, le témoin SS est

⁹⁶⁰ Le passage pertinent de la déclaration se lit comme suit : « Quand je les ai vus [il s'agit vraisemblablement ici des deux accusés, de Ruzindana et de Mika], j'étais devant une des salles de classe. Je les ai vus à une distance d'environ 100 mètres. » [traduction]. Il ressort de cette déclaration que les deux accusés étaient avec « beaucoup d'assaillants ».

⁹⁶¹ Cet épisode n'est mentionné ni dans les dernières conclusions écrites du Procureur ni dans ses réquisitions du 21 août 2002. Toutefois, le Procureur a déclaré qu'il se fondait sur toutes les dépositions faites contre l'accusé (compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 228).

⁹⁶² Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 158 à 163, et tout particulièrement p. 162 et 163.

retourné sur les lieux où il a vu « beaucoup de cadavres entassés les uns sur les autres » aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments de l'école⁹⁶³.

624. La Chambre relève que dans l'annexe B du mémoire préalable au procès qu'il a déposé le 15 août 2001, le Procureur a indiqué que le témoin SS attesterait à la barre qu'après l'attaque perpétrée au complexe de Mugonero, il avait vu Gérard Ntakirutimana attaquer des Tutsis qui se cachaient à Mubuga dans la région de Bisesero. En outre, selon la déclaration écrite du témoin datée du 18 décembre 2000, l'accusé a pourchassé des réfugiés tutsis et tiré sur eux à l'école primaire de « Mu Mubuga ». La Chambre en conclut que la Défense a été suffisamment informée de ces faits.

625. La Chambre tient pour constant que le témoin SS connaissait Gérard Ntakirutimana et qu'il a été en mesure de le reconnaître pendant les événements survenus d'avril à juin 1994. Elle estime qu'il est globalement crédible (voir points 3.8.3 d) et 3.12.3). En ce qui concerne le présent épisode, la Chambre retient que le témoin a vu l'accusé pendant l'attaque survenue à la mi-journée. Le témoin a déclaré que la distance qui le séparait des assaillants « n'[était] pas très grande » mais qu'elle était supérieure à la longueur de la salle d'audience. La Chambre tient pour constant qu'il a vu l'accusé même s'il n'a pas pu donner une estimation de la distance qui les séparait au moment où il l'avait vu⁹⁶⁴. Le témoin a précisé que Gérard Ntakirutimana se trouvait à la tête du groupe de 20 à 60 assaillants susmentionné et qu'il avait constaté que l'accusé portait un long fusil. De plus, il a vu l'accusé tirer sur les réfugiés quand celui-ci se trouvait à la porte de la salle de classe et les pourchasser par la suite. Le témoin a observé les assaillants à partir du buisson où il se tenait de peur d'être vu s'il quittait sa cachette. La Chambre estime sans importance le fait que le témoin n'a pu se rappeler comment l'accusé était vêtu.

626. Lors de son contre-interrogatoire, la Défense a fait observer que dans sa déclaration antérieure du 18 décembre 2000, le témoin n'avait pas indiqué avoir vu Gérard Ntakirutimana tuer qui que ce soit à l'école primaire de Mubuga. Le témoin a répondu que les enquêteurs ne lui avaient pas posé de question en ce sens et qu'il lui avait été simplement demandé « s'[il] l'avai[t] vu⁹⁶⁵ ». De l'avis de la Chambre, cet élément n'entame pas la crédibilité du témoin. La Chambre relève que, selon sa déclaration, le témoin a vu l'accusé « tirer sur les gens qui se cachaient dans l'école ».

627. Enfin, la Chambre estime sans importance le fait que le témoin SS n'a pas vu les assaillants, y compris l'accusé, arriver à bord de véhicules avant l'attaque et qu'il n'a pas vu ces véhicules garés près de l'école pendant l'attaque. Même si des véhicules ont été aperçus près de l'école à d'autres moments (voir sous-section 4.14, témoin GG), la crédibilité du témoin SS n'est pas entamée pour autant. La Chambre rappelle que le témoin HH n'a pas dit avoir vu des véhicules pendant l'attaque lancée à l'école de Mubuga (voir sous-section 4.15).

⁹⁶³ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 162 à 170, et du 31 octobre 2001, p. 92 à 105 ainsi que 111 et 112.

⁹⁶⁴ Selon la déclaration du témoin SS datée du 18 décembre 2000, la distance était d'environ 40 mètres.

⁹⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 107.

628. Sur la base des éléments de preuve fournis par le témoin SS, la Chambre conclut que Gérard Ntakirutimana a participé à une attaque à l'école primaire de Mubuga en juin 1994 et a tiré sur des réfugiés tutsis. Il dirigeait un groupe de 20 à 60 assaillants et portait un long fusil. Ces assaillants et lui ont tiré sur des réfugiés tutsis à l'intérieur de l'école et sur des Tutsis qui fuyaient par les fenêtres de l'école et ils ont ensuite poursuivi les réfugiés qui s'enfuyaient. Il y a eu beaucoup de cadavres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

4.17 Faits survenus sur la colline de Muyira (Muhira) vers la mi-mai 1994 (témoin GG)

4.17.1 Thèse du Procureur

629. Le Procureur fait valoir que vers la mi-mai 1994, le témoin GG a vu Gérard Ntakirutimana mener des assaillants lors d'une attaque dirigée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira⁹⁶⁶.

4.17.2 Thèse de la Défense

630. La Défense oppose à toutes les allégations relatives à la colline de Muyira l'argument général selon lequel, faute d'en avoir été dûment informée, elle n'a pas pu répondre aux points précis soulevés par les témoins à charge au prétoire. Elle fait valoir par ailleurs que les propos du témoin GG relèvent d'une campagne orchestrée contre l'accusé et plus particulièrement que les faits allégués en l'occurrence ne sont mentionnés ni dans ses déclarations antérieures ni dans sa déposition dans le cadre de l'affaire *Kayishema*⁹⁶⁷.

4.17.3 Discussion

631. Lors de sa comparution, le témoin GG a déclaré qu'un jour de la mi-mai 1994, il avait vu Gérard Ntakirutimana arriver à un lieu appelé Rwiramba, dans la région de Bisesero. L'accusé était dans son véhicule. Il y avait d'autres véhicules, y compris des autobus, qui formaient avec le sien un convoi s'approchant de la colline de Muyira : tous étaient remplis d'individus armés de gourdins et de machettes qui scandaient « Exterminons-les, exterminons-les et débusquons-les de toutes les forêts et de toutes les cavernes ». Les assaillants avaient laissé leurs véhicules au pied de la colline de Muyira et l'avaient escaladée, débusquant les réfugiés au fur et à mesure de leur progression. Des personnes que le témoin a qualifiées de meneurs de l'attaque, parmi lesquelles l'accusé, avaient envoyé les autres assaillants pourchasser les réfugiés vers le haut sur une colline abrupte connue sous le nom de Rugona. Le témoin avait vu Gérard Ntakirutimana en compagnie de Clément Kayishema, d'Obéd Ruzindana, de Charles Sikubwabo, de Musema, de Mika Muhimana et d'Aloys Ndimbati. Il a précisé que l'attaque avait fait beaucoup de morts⁹⁶⁸.

⁹⁶⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 347.

⁹⁶⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 91 à 98, et tout particulièrement p. 97.

⁹⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 29 à 42.

632. La Chambre s'attachera d'abord à déterminer si la Défense a été dûment informée des allégations en question. Sauf en ce qui concerne les faits qui se sont produits à l'église de Murambi, l'acte d'accusation n'indique ni les lieux de la région de Bisesero où l'accusé aurait pris part à des attaques ni les dates précises auxquelles ces attaques auraient été lancées. Cette constatation vaut pour l'attaque menée sur la colline de Muyira qui est située dans la région de Bisesero. S'il est fait état de plusieurs endroits de cette région dans le résumé de la déposition prévue du témoin GG qui figure dans l'annexe B du mémoire préalable au procès produit par le Procureur, il n'y est pas spécifié que le témoin devra évoquer à la barre ce qui s'est passé sur la colline de Muyira. Dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs le 20 juin 1996, le témoin GG dit vaguement avoir vu Gérard Ntakirutimana « plusieurs fois » dans la région de Bisesero. Ses deux déclarations suivantes, datées du 10 juillet 1996 et du 12 novembre 1999 ne portent pas sur cette région.

633. Cela dit, la Chambre constate que le témoin HH, dans une déclaration datée du 25 juillet 2001 et communiquée à la Défense avant l'ouverture du procès, faisait état de la participation de Gérard Ntakirutimana à une attaque sur la colline de Muyira (« Muhira » selon l'orthographe adoptée dans la déclaration). Il ressort également du résumé de la déposition prévue du témoin HH qui figure dans l'annexe B du mémoire préalable au procès que le Procureur s'appuierait sur ce témoin pour alléguer que Gérard Ntakirutimana a participé à diverses attaques dans la région de Bisesero où se situe justement la colline de Muyira. Qui plus est, lors de sa déclaration liminaire, le Procureur a annoncé que « [l]es éléments de preuve établir[ai]ent [...] qu'Élizaphan et Gérard Ntakirutimana [avaie]nt causé la mort de Tutsis [...] en divers endroits dans la région de Bisesero, y compris à [...] Muhira »⁹⁶⁹. Dès lors, la Chambre est d'avis que la Défense a été dûment informée des allégations en question.

634. La Chambre a déjà conclu à la crédibilité générale du témoin GG et rejeté l'objection de la Défense selon laquelle ce témoin serait impliqué dans une campagne politique dirigée contre l'accusé (voir en particulier les points 3.8.3 c) et d) ainsi que la sous-section 4.4). En ce qui concerne les présentes allégations, la Chambre n'attache pas d'importance au fait que loin de préciser dans sa première déclaration datée du 20 juin 1996 qu'il avait vu Gérard Ntakirutimana participer à une attaque sur la colline de Muyira, le témoin s'est borné à dire qu'il l'avait vu « plusieurs fois » dans la région de Bisesero. Dans ses deux entrevues ultérieures avec les enquêteurs, il n'était question que de l'attaque du complexe de Mugonero et de l'identification d'Élizaphan Ntakirutimana. Dans le prétoire, le témoin a par ailleurs affirmé qu'il avait bel et bien évoqué l'épisode considéré, mais que les enquêteurs n'avaient peut-être pas consigné ses propos⁹⁷⁰.

635. Il est établi que de nombreuses attaques ont été lancées au cours d'une certaine période sur les collines de la région de Bisesero. Comme on le verra plus bas, les témoins HH, CC et YY ont également parlé d'attaques menées sur la colline de Muyira, même si les dates ou certains

⁹⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2001, p. 40.

⁹⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 100 et 101.

détails de ces attaques diffèrent de ceux qui ont été fournis en l'occurrence. La Chambre ayant ajouté foi à ces témoignages, ceux-ci viennent corroborer l'allégation selon laquelle Gérard Ntakirutimana était en compagnie des responsables nommément désignés par le témoin GG. La Chambre conclut dès lors que vers la mi-mai 1994, sur la colline de Muyira, Gérard Ntakirutimana a mené des assaillants armés lors d'une attaque dirigée contre des réfugiés Tutsis et que de nombreux Tutsis ont ainsi été tués.

636. Le témoin GG avait vu l'accusé une seconde fois lorsque les assaillants étaient sortis de leurs véhicules et s'étaient lancés à la poursuite des réfugiés. Il s'est exprimé en ces termes : « On n'était pas à un endroit fixe, parce qu'on courait ; les gens s'entrecroisaient parce qu'ils [fuyaient pour échapper à ceux qui tentaient de les tuer]⁹⁷¹ ». Le témoin n'a ni décrit l'accusé avec précision ni dit s'il était armé ou non. De plus, il n'a guère fourni de renseignements quant aux actes que l'accusé aurait accomplis à ce moment-là. Cependant, les éléments de preuve dont la Chambre a été saisie confirment que l'accusé a été vu lorsqu'il prenait part à des attaques dirigées contre des réfugiés tutsis dans la région de Bisesero et plus particulièrement sur la colline de Muyira (comme on le verra plus bas). Par conséquent, la Chambre conclut que Gérard Ntakirutimana a participé à l'attaque de la colline de Muyira. Elle n'est toutefois pas convaincue, au vu des éléments de preuve présentés, que l'accusé était un des meneurs de cette attaque, le témoin n'ayant pas indiqué sur quoi il s'appuyait pour le considérer comme un meneur. Aux dires du témoin, lorsque les assaillants poursuivaient un groupe de réfugiés vers le haut sur une colline abrupte appelée Rugona, « les dirigeants [...] ne [s'étaient] pas [donné] la peine d'y aller ; ils y [avaient envoyé] ces personnes armées de gourdins et de machettes, tandis que, eux, restaient confortablement au sommet de la montagne⁹⁷² ». Les meneurs étaient des personnes en position d'autorité telles que le préfet. Gérard Ntakirutimana s'étant associé à ces personnes, la Chambre est convaincue que l'accusé agissait en sachant qu'une attaque généralisée se perpétrait contre les Tutsis. Rien ne prouve, cependant, qu'il a donné des ordres ou exerçait un contrôle effectif sur les assaillants.

4.18 Faits survenus sur la colline de Muyira le 13 mai 1994 (témoin YY)

4.18.1 Thèse du Procureur

637. Le Procureur s'appuie sur la déposition du témoin YY pour alléguer qu'Élizaphan et Gérard Ntakirutimana ont participé à des attaques lancées contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira les 13 et 14 mai 1994. Le témoin a assisté à ces faits dans de bonnes conditions et son témoignage est crédible. Dans une déclaration écrite antérieure, il avait indiqué avoir vu Gérard lors d'attaques dans la région de Bisesero en général, même s'il n'avait pas explicitement mentionné le présent épisode⁹⁷³.

4.18.2 Thèse de la Défense

⁹⁷¹ Ibid., p. 36.

⁹⁷² Ibid., p. 42.

⁹⁷³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 352 à 358 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 207.

638. Comme il est indiqué plus haut, la Défense conteste de façon générale la crédibilité du témoin YY. Dans le cas présent, elle dit n'avoir pas été informée que le témoin allèguerait la participation des accusés à une attaque menée sur la colline de Muyira. Elle avance une objection similaire relativement à la date de l'attaque et à l'accusation précise selon laquelle Gérard Ntakirutimana aurait tué l'épouse d'un certain Nzamwita. Selon elle, il s'agit là d'une violation du droit des accusés d'être informés de façon détaillée des accusations portées contre eux⁹⁷⁴.

4.18.3 Discussion

639. Le témoin YY a dit avoir vu Gérard Ntakirutimana « durant les attaques de grande envergure [...] perpétrées [les] 13 et 14 mai [sur] les collines de Bisesero ». Il a décrit en particulier l'attaque du 13 mai 1994 à l'occasion de laquelle il avait vu les véhicules d'Élizaphan et de Gérard Ntakirutimana, parmi de nombreux autres, garés à Ku Cyapa, entre les communes de Gishyita et de Gisovu. Les véhicules étaient arrivés plus tôt que d'habitude ce matin-là. Il n'avait pas pu voir qui les conduisait. À Ku Cyapa, Élizaphan Ntakirutimana se tenait debout, sans arme, à côté du sien. Le témoin se trouvait au sommet de la colline de Muyira lorsqu'il avait vu à 50 mètres « en bas » Gérard Ntakirutimana, à l'avant d'un groupe d'assaillants, faire feu sur des réfugiés et en particulier sur l'épouse d'un certain Nzamwita. Celle-ci passait des pierres au témoin et à d'autres réfugiés qui tentaient de monter une résistance contre les assaillants. Le témoin a confirmé que l'épouse de Nzamwita avait été tuée : touchée sous les yeux du témoin, elle était tombée devant lui. Le groupe de réfugiés avait alors pris la fuite au milieu des coups de feu et d'explosions de grenades, tandis que les assaillants « achevaient » les blessés à coups de machette, de lance et de houe. Le témoin YY a dit que les deux accusés figuraient parmi les meneurs de l'attaque, les autres étant le bourgmestre Ndimbati (à la tête d'un groupe d'assaillants de Gisovu), Éliézer Niyitegeka, Alfred Musema, Charles Sikubwabo, Obed Ruzindana et Mika Muhimana⁹⁷⁵.

640. La Chambre a déjà conclu que le témoin YY était crédible dans l'ensemble. En outre, comme indiqué plus haut, elle estime que la Défense a été dûment informée qu'il serait reproché aux deux accusés d'avoir pris part à des attaques dirigées contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira. Le fait que les renseignements qui lui avaient été communiqués ne contenaient pas la date exacte à laquelle la présente attaque aurait eu lieu ne justifie pas, de l'avis de la Chambre, le rejet en bloc des allégations concernées.

641. Quant aux autres propos du témoin YY relatifs à la participation de Gérard Ntakirutimana à l'attaque lancée le 13 mai 1994 sur la colline de Muyira, la Chambre note que les conditions dans lesquelles le témoin avait assisté aux faits étaient bonnes et particulièrement convaincantes. Placé plus haut que l'accusé à 50 mètres de distance, le témoin a vu en plein jour celui-ci, à l'avant d'un groupe d'assaillants qui escaladait la colline, se servir d'un fusil pour faire feu sur

⁹⁷⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 123.

⁹⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2001, p. 51 à 54, 57 à 64 (et tout particulièrement p. 60 et 61) ainsi que 107, et du 3 octobre 2001, p. 78 et 79 ainsi que 88 à 91.

des réfugiés. Le témoin n'a pas précisé la distance qui le séparait d'Élizaphan Ntakirutimana lorsqu'il l'avait vu à Ku Cyapa, près de Muyira, à l'endroit où les assaillants avaient garé leurs véhicules.

642. Cela étant, la Chambre conclut que Gérard Ntakirutimana a participé à l'attaque lancée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira le 13 mai 1994 et qu'il a abattu l'épouse de Nzamwita, une civile tutsie. Par contre, elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, de l'endroit où il se trouvait sur la colline de Muyira, le témoin YY a formellement reconnu Élizaphan Ntakirutimana à Ku Cyapa.

4.19 Faits survenus sur la colline de Muyira (à Dege) le 20 mai 1994 (témoin II)

4.19.1 Thèse du Procureur

643. Se fondant sur la déposition du témoin II, le Procureur reproche à Élizaphan Ntakirutimana d'avoir joué un rôle prépondérant lors d'une attaque menée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira le 20 mai 1994. Il fait valoir que le témoin est fiable et que sa déposition concorde avec sa déclaration écrite antérieure recueillie par les enquêteurs. Le fait que dans un premier temps ce témoin n'avait pas pu reconnaître l'accusé dans le prétoire ne doit pas entamer sa crédibilité. Il a fourni une explication plausible à cet égard et a reconnu l'accusé à l'audience par la suite. Qu'une personne portant le même nom que le témoin II ait accordé une interview à African Rights n'entame pas non plus la crédibilité du témoin⁹⁷⁶.

4.19.2 Thèse de la Défense

644. La Défense fait valoir que le témoin II a menti. Il n'a pas été en mesure de reconnaître Élizaphan Ntakirutimana devant la Chambre lorsqu'il a été invité à le faire pour la première fois. Il s'est contredit quand on lui a demandé si Élizaphan Ntakirutimana avait ou non assisté au viol de femmes tutsies par des assaillants. Il n'a pas dit aux enquêteurs que certaines de ces victimes avaient été tuées après avoir été violées. Il a nié avoir donné à African Rights une interview dans laquelle il aurait dit avoir vu Élizaphan Ntakirutimana au mois de juin, contredisant ainsi sa déposition selon laquelle il n'aurait vu l'accusé qu'une seule fois dans la région de Bisesero⁹⁷⁷.

4.19.3 Discussion

645. Le témoin s'est réfugié dans la région de Bisesero après le 7 avril 1994 et y est resté jusqu'en mai. Il a déclaré à la barre avoir vu Élizaphan Ntakirutimana parmi des assaillants le 20 mai 1994 à Dege, localité de la colline de Muyira, dans la région de Bisesero. Le témoin était caché dans un « buisson » avec trois femmes lorsque des *Interahamwe* les avaient découverts. Il y avait un Twa parmi les assaillants. Celui-ci avait gravement blessé le témoin au côté gauche de

⁹⁷⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 359 à 370 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 218 et 219.

⁹⁷⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 153 à 157 ainsi que 173 et 174.

la tête, ainsi que d'un coup de lance à la poitrine et d'un coup d'épée à la hanche. Les quatre captifs avaient été emmenés jusqu'à la route reliant Gisovu à Gishyita. Là, le témoin avait vu Élizaphan Ntakirutimana qui se tenait tout près de son véhicule, habillé d'un costume noir et portant des lunettes. Les femmes avaient été emmenées à environ 15 mètres de là, hors de vue du témoin, pour être violées par le bourgmestre de la commune de Gisovu et Alfred Musema. Deux des femmes avaient ensuite été tuées. À un certain moment, l'accusé s'était adressé à un des assaillants, un Hutu du nom de Rwambimbi qui connaissait le témoin, et lui avait dit de tuer celui-ci, mais après l'avoir emmené plus bas pour qu'il « ne puisse pas puer à l'endroit où ils garaient les [véhicules] ». L'accusé se serait exprimé en ces termes : « Amenez-le plus bas, ne gaspillez pas de balle, [taillez-le en pièces]. » Rwambimbi et le Twa avaient emmené le témoin. Le premier avait promis une chèvre au Twa pour que le témoin soit épargné. On avait dit à celui-ci de crier, de feindre qu'on le tuait⁹⁷⁸. Plus tard, le témoin s'était caché dans un trou jusqu'à l'arrivée des Français. Ceux-ci l'avaient conduit à Ngoma pour qu'il y soit soigné.

646. Le Procureur ne reproche pas à Élizaphan Ntakirutimana d'avoir été complice des viols commis sur les trois femmes capturées ni d'avoir aidé ou encouragé les auteurs à commettre ces viols⁹⁷⁹. La Chambre constate par ailleurs que la déposition du témoin II ne fournit aucun élément permettant de conclure que l'accusé avait assisté à ces actes ou qu'il avait joué le moindre rôle dans leur commission : il se trouvait près de son véhicule et une distance de 15 mètres environ le séparait de l'endroit où les femmes avaient été emmenées. Qui plus est, le témoin a expliqué qu'un certain nombre d'arbres obstruaient la vue en ce lieu. La question qui se pose donc à la Chambre est de savoir si elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à l'attaque et qu'il a ordonné à Rwambimbi de tuer le témoin.

647. Le témoin II a déclaré à l'audience qu'il connaissait Élizaphan Ntakirutimana depuis qu'il avait atteint « [l'âge de raison] », l'âge de distinguer les choses et de reconnaître les gens, que l'accusé avait été son pasteur et qu'il l'avait baptisé en 1986. Cependant, au terme de son premier jour à la barre, le témoin II n'a pas été en mesure de reconnaître Élizaphan Ntakirutimana⁹⁸⁰. Le lendemain, il a expliqué qu'il avait eu des problèmes aux yeux à cause de la longueur de sa comparution de la veille⁹⁸¹. Le troisième jour d'audience, le témoin a correctement identifié Élizaphan Ntakirutimana, ajoutant par ailleurs que l'accusé avait baissé la tête au moment de sa première tentative d'identification et qu'il l'avait reconnu par la suite : « [M]ais quand il s'est mis debout, je l'ai vu, j'en ai parlé à l'interprète, mais le Président avait

⁹⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 22 octobre 2001, p. 127 à 134, 138 et 144 à 152, et du 23 octobre 2001, p. 8 et 9 ainsi que 38 et 39.

⁹⁷⁹ Lors de la conférence préalable au procès, le Procureur a donné les précisions suivantes sur la question du viol : « Donc, le problème ne va pas se poser au cours de la déposition de ce témoin. Mes collègues et moi n'entendons pas présenter d'éléments de preuve relatifs au viol » [cette seconde phrase fait défaut dans la version française du compte rendu d'audience et a été traduite de l'anglais pour les besoins du présent jugement] (compte rendu de l'audience à huis clos du 17 septembre 2001, p. 43). Le Procureur a confirmé cette décision lors de la comparution du témoin II. Voir le compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 142.

⁹⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 155 et 156.

⁹⁸¹ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 2 et 3.

déjà mis fin à la séance⁹⁸². » Ayant observé le comportement du témoin, la Chambre ne considère pas que l'incident survenu le premier jour de sa comparution est de nature à compromettre sa crédibilité, et accepte l'explication qu'il a fournie à ce sujet.

648. S'agissant à présent de la fiabilité de la déposition en question, la Chambre note que le témoin II s'est montré agressif et faisait de l'obstruction, en particulier lors de son contre-interrogatoire. Ayant observé son comportement à la barre, la Chambre est convaincue que le témoin II est un rescapé des événements de la région de Bisesero et que ces événements ont laissé des traces. Les émotions révélées lors de sa déposition doivent être considérées à la lumière de cette constatation et non regardées comme une indication du caractère mensonger de ses propos. Le témoin a fait une relation cohérente de ce qu'il savait et avait vu. Il a refusé d'attester certains faits dont il avait seulement entendu parler, n'y ayant pas assisté en personne. Ce fut notamment le cas d'allégation portée dans sa déclaration écrite, à savoir que l'accusé aurait été présent à toutes les attaques perpétrées dans la région de Bisesero⁹⁸³. S'il est vrai que le témoin II a insisté sur le fait qu'Élizaphan Ntakirutimana était un personnage puissant qui devait répondre de ses actes, la Chambre n'a pas l'impression que le témoin entendait incriminer l'accusé au-delà des faits qu'il avait personnellement vus.

649. Les conditions dans lesquelles le témoin II a assisté aux faits semblent avoir été bonnes. Selon sa déposition, il se tenait suffisamment près d'Élizaphan Ntakirutimana pour entendre ce qu'il disait⁹⁸⁴. Rien ne venait obstruer son champ de vision : il se trouvait sur la route reliant Gishyita à Gisovu, de même que l'accusé qui se tenait à proximité de son véhicule. C'était en plein jour. De façon générale, la déposition du témoin II concorde avec sa déclaration antérieure du 28 janvier 2000, à ceci près qu'il n'a pas maintenu devant la Chambre les dates auxquelles il avait situé les attaques autres que celle du 20 mai. La Chambre estime que les divergences relevées sont mineures (comme le fait que, lorsque les *Interahamwe* les ont débusqués, lui et les trois femmes avec lesquelles il se cachait, le témoin a été blessé par un Twa et non par plusieurs personnes comme indiqué dans sa déclaration, ou le fait qu'il n'a pas vu l'accusé dans son véhicule, mais à côté de celui-ci).

650. Avant sa comparution en l'espèce, le témoin II avait déposé devant la Chambre d'appel dans l'affaire *Musema*, relativement au viol d'une femme commis par Mika Muhimana lors d'une attaque dirigée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira le 13 mai 1994. La Défense lui a dit qu'il s'agissait de la même attaque. Le témoin a maintenu qu'il ne s'agissait pas des mêmes faits, ajoutant qu'il était sûr de la date du 20 mai 1994 en l'occurrence, car il avait entendu Élizaphan Ntakirutimana demander la date à Ndimbati, celui-ci avait donné celle du 20 mai et l'accusé avait alors déclaré qu'ils devaient faire vite parce que les Français allaient bientôt arriver⁹⁸⁵.

⁹⁸² Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 46.

⁹⁸³ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 130 et 131.

⁹⁸⁴ Ibid., p. 144.

⁹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 21 et 22.

651. La Chambre a minutieusement examiné cette explication. Elle note que selon le témoin, les réfugiés avaient perdu la notion du temps et les seuls éléments qui lui permettent de situer les faits en question à la date du 20 mai sont les propos qu'aurait tenus Élizaphan Ntakirutimana. Il est cependant de notoriété publique que l'Opération turquoise n'a atteint Kibuye qu'à la fin juin 1994. Dans ces circonstances, la Chambre doit déterminer s'il est plausible que plus d'un mois avant l'arrivée du bataillon français, l'accusé ait été au courant de cette venue. La Chambre trouve surprenant que l'accusé ait pu s'exprimer de la sorte si longtemps avant le moment visé, qu'il se soit enquis de la date en pleine attaque, comme le relève la Défense, que le témoin ait entendu la conversation en question et qu'il ait ainsi pu se rappeler la date d'une attaque précise lancée dans la région de Bisesero. De l'avis de la Chambre, ces constatations font naître un certain doute.

652. La Défense conteste la crédibilité du témoin II en raison d'une interview que celui-ci aurait accordée à African Rights en novembre 1999. Des extraits de cette interview ont été repris dans un document publié le 1^{er} février 2001⁹⁸⁶. Dans ce document, la personne interviewée relate une rencontre qui a eu lieu avec Élizaphan Ntakirutimana, Obed Ruzindana et d'autres assaillants à la mi-juin 1994. Selon ses dires, ces personnes avaient proposé des fournitures médicales à des réfugiés qui, craignant une embuscade, avaient tenté d'attaquer, d'encercler et de capturer les assaillants, lesquels étaient revenus le lendemain avec une « forte bande de tueurs » [traduction]. Pour peu qu'elle soit attribuable au témoin II, cette version des faits contredirait sa déposition selon laquelle il n'avait vu l'accusé qu'une seule fois dans la région de Bisesero, à savoir le 20 mai.

653. À l'audience, le témoin II a nié avoir jamais tenu de tels propos, suggérant que la personne interviewée aurait pu être quelqu'un de sa région portant le même nom que lui. Le secteur et la commune d'où il venait étaient assez grands. Il a ajouté qu'en juin 1994, il avait quitté le Rwanda pour se rendre à Ngoma, au Zaïre, où il avait été soigné après son évacuation par les Français, et qu'il n'était rentré au Rwanda que le 3 juillet 1994⁹⁸⁷. La Chambre prend note de la dénégation totale du témoin et de l'éventualité qu'une personne portant le même nom que lui ait donné l'interview contestée, mais trouve déroutante l'explication fournie relativement à Ngoma. Comme il est indiqué plus haut, les Français étaient arrivés à Kibuye à la fin du mois de juin, ce qui voudrait dire que le témoin était resté dans la région de Bisesero jusqu'à ce moment-là.

654. La Chambre relève que le témoin II et la personne interviewée par African Rights portent le même prénom et le même nom de famille, sont tous deux des agriculteurs de la région de Bisesero, sont nés la même année et avaient tous deux été blessés d'un coup de machette au côté gauche de la tête. Ce sont des similitudes frappantes. Cela dit, la Chambre n'a pas été saisie de la déclaration complète faite à African Rights par la personne interviewée. Elle n'a pas non plus

⁹⁸⁶ *Charge Sheet No. 3, Élizaphan Ntakirutimana, U.S. Supreme Court Supports Extradition to Arusha*, pièce à conviction de la Défense 1D5 (sous scellés).

⁹⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 11 et 12 ainsi que 16. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 23.

devant elle d'éléments clairs et convaincants permettant de conclure que le témoin II et l'individu interviewé par African Rights ne sont qu'une seule et même personne. Les éléments de preuve manquent tant soit peu de clarté.

655. La Chambre juge constant que le témoin II a assisté à une attaque lancée sur la colline de Muyira au cours de laquelle des femmes ont été tuées et que son meurtre a été ordonné. Elle n'est cependant pas certaine que le récit du témoin soit correct sur tous les points. Elle relève que le témoin aurait vu Élizaphan Ntakirutimana après avoir été gravement blessé et qu'il a ensuite passé plusieurs semaines dans la région de Bisesero, dans un état pitoyable et caché dans un trou. Le compte rendu de la conversation que l'accusé a eue avec Ndimbati au sujet de la date du 20 mai et l'interview accordée à African Rights par une personne présentant des ressemblances frappantes avec le témoin II sont des éléments assez surprenants. Le témoin a dit que sa mémoire avait été affectée par les événements qu'il avait vécus et les blessures qui lui avaient été infligées à cette occasion. Son témoignage n'a pas été corroboré. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'Élizaphan Ntakirutimana a participé à l'attaque lancée sur la colline de Muyira (dans la localité de Dege) qui est visée en l'occurrence et qu'il s'est comporté à cette occasion comme le lui reproche le Procureur.

4.20 Faits survenus sur la colline de Muyira, précisément à Ku Cyapa (témoin SS)

4.20.1 Thèse du Procureur

656. Selon le témoin SS, Élizaphan Ntakirutimana était à Ku Cyapa, localité située près de la colline de Muyira, un jour de mai ou de juin 1994 où une attaque de grande envergure a été lancée contre les réfugiés tutsis rassemblés en ce lieu de la région de Bisesero. Le Procureur n'a pas expressément fait état de cet épisode dans ses dernières conclusions écrites ni dans ses réquisitions.

4.20.2 Thèse de la Défense

657. La Défense s'inscrit en faux contre toutes les allégations relatives à la colline de Muyira et maintient qu'elle remet en question la crédibilité du témoin SS dans l'ensemble. Aucun autre argument n'a été présenté relativement à cette partie de la déposition du témoin⁹⁸⁸.

4.20.3 Discussion

658. Le témoin SS a dit avoir vu Élizaphan Ntakirutimana près de la colline de Muyira un jour de mai ou de juin 1994, peu de temps après l'épisode de la colline de Murambi dont il a également parlé dans sa déposition (voir sous-section 4.10). Ce matin-là, ayant quitté un lieu nommé Kazirandimwe, le témoin s'apprêtait à traverser la route reliant Gishyita à Gisovu, en direction de la colline de Muyira, lorsqu'à une distance de 14 ou 15 mètres environ, il avait vu, à

⁹⁸⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 158 à 163.

Ku Cyapa, Élizaphan Ntakirutimana dans la cabine de son véhicule de type Hilux en train de garer celui-ci. Le témoin avait dénombré d'autres véhicules à la suite de celui de l'accusé : d'abord celui d'Obed Ruzindana (mais sans voir Ruzindana lui-même) et puis, à une certaine distance, deux autobus verts pleins d'assaillants qui venaient de passer la maison d'un certain Kwakambanda en direction de Ku Cyapa, où l'accusé était en train de garer son véhicule. Le témoin n'avait pas vu beaucoup d'assaillants dans les véhicules de l'accusé et de Ruzindana, mais a expliqué que des assaillants arrivaient dans les autobus qui montaient « la pente » de la colline.

659. Le témoin SS n'était pas resté sur place pour voir si l'accusé était sorti de son véhicule après l'avoir garé. Il n'avait eu d'autre choix que de s'enfuir aussitôt vers la colline de Muyira. Une fois arrivé sur la colline, il avait vu « beaucoup de personnes » à Ku Cyapa, lesquelles se tenaient près des véhicules garés de l'accusé et de Ruzindana. Ces personnes étaient trop loin du témoin pour que celui-ci fût en mesure de les identifier. Les autobus étaient également garés à Ku Cyapa, mais plus loin derrière, à un endroit qu'il avait du mal à voir. Le témoin SS a confirmé que le jour où il avait assisté à ces faits, une attaque de grande envergure avait été lancée dans cette zone de la région de Bisesero⁹⁸⁹.

660. La Chambre a déjà conclu à la crédibilité générale du témoin SS⁹⁹⁰. S'agissant des faits en question, la déposition de ce témoin est tout à fait cohérente et ses réponses semblent sincères. La Chambre tient son témoignage pour fiable. Le témoin a vu le véhicule de l'accusé avant midi, au grand jour, à une distance ne dépassant pas 15 mètres, et il a pu en faire une description. Sa déclaration écrite antérieure du 18 décembre 2000 concorde généralement, à quelques détails mineurs près, avec sa déposition. Par exemple, si l'on en croit sa déclaration antérieure, le témoin aurait vu Élizaphan Ntakirutimana « allant dans son véhicule » [*going in his vehicle* » selon la version anglaise signée de la déclaration]. La Défense en a déduit, lors du contre-interrogatoire du témoin SS, que celui-ci aurait déclaré avoir vu l'accusé monter dans son véhicule. Le témoin a affirmé que ce n'était pas ce qu'il avait dit aux enquêteurs : il leur avait seulement déclaré avoir vu l'accusé conduire et garer son véhicule. La Chambre accepte cette explication. Qui plus est, le témoin SS a fourni des renseignements qui se retrouvent dans d'autres témoignages, par exemple l'arrivée d'autobus transportant des assaillants, le fait que les véhicules s'étaient garés à Ku Cyapa avant l'attaque lancée sur la colline de Muyira et le fait que les assaillants s'étaient rassemblés près des véhicules avant le commencement de cette attaque.

661. Le témoin SS n'a décrit aucune des personnes se trouvant dans les véhicules de l'accusé et de Ruzindana ; il n'a pas précisé, par exemple, si elles étaient armées. En outre, s'il a vu Élizaphan Ntakirutimana au volant de son véhicule, il n'a été témoin d'aucune autre action de l'accusé. La Chambre est d'avis que les éléments de preuve doivent être examinés dans leur contexte. Il ressort des dépositions entendues en l'espèce que les véhicules étaient souvent suivis d'autobus transportant des assaillants. De plus, le jour où le témoin a assisté aux faits en

⁹⁸⁹ Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2001, p. 155 à 161, et du 31 octobre 2001, p. 150 à 158.

⁹⁹⁰ Voir les points 3.8.3 c), 3.12.3, 4.10.3, 4.16.3 et 4.20.3.

question, il y a eu, selon lui, une attaque de grande envergure à Ku Cyapa. À ses dires, les bus transportaient des personnes « qui commettaient le génocide ». Par conséquent, la Chambre conclut qu'un jour de mai ou de juin, on a vu l'accusé arriver à Ku Cyapa dans un véhicule suivi de deux autobus transportant des assaillants. La Chambre est convaincue que l'accusé faisait partie d'un convoi qui comptait des assaillants. Il est établi, au vu des éléments de preuve, que ces assaillants, parmi d'autres, ont tué un grand nombre de Tutsis. Selon la déposition du témoin SS, « [c]e jour-là, les massacres ont dépassé tout entendement, et c'est d'ailleurs ce jour-là que [la plupart des gens] ont été massacrés ».

4.21 Faits survenus sur la colline de Muyira et à Ku Cyapa en juin 1994 (témoin HH)

4.21.1 Thèse du Procureur

662. Le Procureur s'appuie sur la déposition du témoin HH pour alléguer que Gérard Ntakirutimana a été vu sur la colline de Muyira un jour de juin 1994. L'accusé avait une grande arme à feu et tirait sur des réfugiés tutsis, en compagnie d'autres assaillants munis d'armes traditionnelles. Un autre jour, le témoin a vu Élizaphan Ntakirutimana à Ku Cyapa, à proximité de la colline de Muyira. Le Procureur soutient que la crédibilité du témoin ne se trouve pas entamée par les omissions ou oublis relevés dans sa déposition par rapport aux déclarations antérieures qu'il avait faites aux enquêteurs⁹⁹¹.

4.21.2 Thèse de la Défense

663. D'une manière générale, la Défense soutient que le témoin HH a participé à une campagne orchestrée contre les accusés. S'agissant des faits en question, la Défense fait valoir qu'il n'a jamais dit dans ses déclarations antérieures avoir vu Gérard Ntakirutimana sur la colline de Muyira. Elle avance en outre que le témoin a reconnu à l'audience n'avoir pas vu Gérard Ntakirutimana tirer sur qui que ce soit sur la colline de Muyira. Selon la Défense, le fait que le témoin dise avoir vu Élizaphan Ntakirutimana sur la colline de Muyira et dans la région de Bisesero en général est en contradiction avec sa première déclaration, qui se lit comme suit : « À Bisesero, je n'ai pas vu le pasteur Ntakirutimana parmi le groupe d'assaillants venant de Ngoma⁹⁹² » [traduction].

4.21.3 Discussion

664. Le témoin HH a dit être resté sur la colline de Muyira à certains moments entre la fin de mai et le 15 juin. Un jour en juin, il était en compagnie d'autres réfugiés sur le flanc de la colline de Muyira, lançant des pierres dans la direction de plusieurs groupes d'assaillants qui avançaient, chaque groupe ayant un chef. Il y a vu Gérard Ntakirutimana qui portait une grande arme à feu et s'en est servi lorsqu'il s'est approché des réfugiés. L'accusé dirigeait un groupe d'assaillants.

⁹⁹¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 348 à 350 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 205 et 206.

⁹⁹² Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 75 à 86, et tout particulièrement p. 85.

Les autres membres du groupe étaient restés légèrement en retrait, puisqu'ils attendaient que les réfugiés s'enfuient pour s'avancer⁹⁹³. Le témoin HH a par ailleurs déclaré avoir aperçu Élizaphan Ntakirutimana une fois près de Ku Cyapa, quelque temps après l'avoir vu à l'école de Mubuga, en juin 1994 d'après ses calculs (voir sous-section 4.15 ci-dessus)⁹⁹⁴.

665. La Défense s'élève contre ces allégations pour n'en avoir pas été informée au préalable, puisque le témoin HH n'a indiqué dans aucune de ses déclarations antérieures avoir vu Gérard Ntakirutimana sur la colline de Muyira. La Chambre fait remarquer que le témoin a dit avoir vu l'accusé au cours de la période d'environ un mois pendant laquelle il s'était réfugié sur la colline de Gitwe, mais pas par la suite dans la région de Bisesero. Il découle du résumé de la déposition prévue du témoin qui figure à l'annexe B du mémoire préalable au procès qu'en « mai 1994, il s'est réfugié dans la région de Bisesero où il a constaté que Gérard Ntakirutimana [et d'autres personnes] faisaient partie du contingent d'assaillants qui les a attaqués presque tous les jours entre ce moment-là et juin 1994 » [traduction]. Cette annexe a été déposée le 15 août 2001. En conséquence, la Défense savait qu'il serait allégué que l'accusé avait perpétré des attaques dans la région de Bisesero, où se situe la colline de Muyira. En outre, la déclaration de confirmation du témoin HH datée du 25 juillet 2001, qui a été communiquée à la Défense le 14 septembre 2001, précise que le témoin HH a vu Gérard Ntakirutimana « [les] attaquer avec un fusil » sur la colline de Muhira, « à un moment donné » [traduction]. Le témoin HH a été entendu à l'audience du 25 au 27 septembre 2001. Il s'ensuit que la Défense savait qu'il allèguerait précisément que Gérard Ntakirutimana avait participé à une attaque sur la colline de Muyira (orthographié « Muhira ») à partir de mai 1994. La Chambre est dès lors d'avis que la Défense a été dûment informée des allégations du témoin (voir d'une manière générale la sous-section 2.4).

666. La Chambre a déjà conclu que le témoin était crédible⁹⁹⁵. Cette conclusion vaut aussi pour son récit du présent épisode. De l'avis de la Chambre, le fait que Gérard Ntakirutimana, dont il est question ailleurs dans la déclaration du 2 avril 1996, n'a pas été nommé parmi les assaillants de la région de Bisesero n'est pas important. La Chambre relève que le témoin l'a mentionné dans sa déclaration de confirmation.

667. S'agissant des conditions dans lesquelles le témoin HH a observé les événements, la Chambre fait remarquer qu'il a dit à l'audience que l'accusé se trouvait à une quarantaine de mètres de lui⁹⁹⁶. Dans sa déclaration de confirmation, le témoin a estimé la distance à « moins de 100 mètres » [traduction]. Il a ensuite dit que cette distance était « longue », ce qui donne à entendre qu'elle aurait pu être supérieure à 40 mètres⁹⁹⁷. Toutefois, à supposer même que la distance qui séparait le témoin de l'accusé se situe en fait entre ces deux estimations, le témoin se trouvait au premier rang des réfugiés, en train de lancer des pierres sur les assaillants, en contre-

⁹⁹³ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 50 à 55, 66 et 71 à 80.

⁹⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2001, p. 145 et 146.

⁹⁹⁵ Voir en particulier le point 3.8.3 c) et les sous-sections 4.7, 4.15 et 4.24.

⁹⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 75.

⁹⁹⁷ Le témoin a précisé qu'« il s'agi[ssait] d'une longue distance, puisqu'il[s] se trouvai[ent] encore dans la vallée lorsqu'ils ont commencé à tirer ». Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 75.

haut des individus armés progressant dans leur direction, alors que l'accusé était à la tête du groupe d'assaillants. Le témoin a en outre déclaré que rien n'obstruait la vue entre lui et l'accusé. Il a observé les faits en plein jour. Le témoin connaissait l'accusé et l'a identifié à l'audience. La Chambre tient pour constant que le témoin a vu Gérard Ntakirutimana au cours de l'attaque.

668. La Défense relève à juste titre ce que le témoin a déclaré par ailleurs : « [J]e ne peux pas dire que c'est lui [Gérard Ntakirutimana] qui avait tiré dans notre direction [celle des réfugiés]⁹⁹⁸ ». De l'avis de la Chambre, cette déclaration ne remet pas en cause la participation de l'accusé à l'attaque. Le fait que celui-ci aurait pu tirer dans une autre direction que celle du groupe de réfugiés au sein duquel se trouvait le témoin ne signifie pas que l'accusé n'a pas participé à l'attaque. Le témoin a déclaré sans ambiguïté que l'accusé était à la tête des assaillants, armé d'un fusil. La Chambre conclut en conséquence qu'un jour de juin 1994, Gérard Ntakirutimana a dirigé un groupe d'assaillants armés sur la colline de Muyira. Il portait une arme à feu et a tiré sur des réfugiés tutsis. La Chambre relève cependant que rien n'indique que l'accusé ait tué qui que ce soit.

669. Quant au fait que le témoin HH aurait vu Élizaphan Ntakirutimana à Ku Cyapa, la Chambre relève que cet élément n'a été évoqué qu'au cours de son contre-interrogatoire et du reste que très brièvement. Aucun autre élément d'information n'a été donné. En conséquence, la Chambre n'en tient pas compte⁹⁹⁹.

4.22 Faits survenus sur la colline de Mutiti en juin 1994 (témoin FF)

4.22.1 Thèse du Procureur

670. Le Procureur soutient que le témoin FF a vu Gérard Ntakirutimana en compagnie d'*Interahamwe* dans la région de Mutiti vers juin 1994, alors qu'il entrait dans une église adventiste antérieurement occupée par des réfugiés tutsis. Par la suite, elle a vu Gérard Ntakirutimana et les *Interahamwe* tirer sur ces réfugiés tutsis. Elle a expliqué qu'elle n'avait pas mentionné ce fait dans ses déclarations écrites antérieures parce qu'elle n'avait pas été interrogée à ce sujet¹⁰⁰⁰.

4.22.2 Thèse de la Défense

671. La Défense fait valoir que le témoin FF participe à une campagne de propagande lancée contre les deux accusés. Le témoin n'a pas fait mention de cet épisode aux enquêteurs ni lorsqu'elle a déposé dans le cadre de l'affaire *Musema*. Sa déposition n'est pas crédible¹⁰⁰¹.

⁹⁹⁸ Voir la déposition du témoin HH dans le compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 77.

⁹⁹⁹ La déclaration de confirmation du témoin HH datée du 25 juillet 2001 ne contient qu'une phrase (« J'ai vu le pasteur Élizaphan Ntakirutimana qui s'approchait également pour nous attaquer, mais il était plus loin. ») [traduction].

¹⁰⁰⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 325 et 326.

¹⁰⁰¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 55 à 63, et tout particulièrement p. 62.

4.22.3 Discussion

672. FF a dit être arrivée en juin 1994 à la colline de Mutiti où elle a vu Gérard Ntakirutimana en compagnie de bon nombre d'*Interahamwe*. De l'endroit où elle se trouvait à proximité d'une église, elle a vu ces assaillants dans une forêt en contrebas de l'église. Ils cherchaient les réfugiés qui se cachaient dans l'église. Pour échapper à ces assaillants, le témoin FF et d'autres réfugiés sont passés derrière l'église, ont traversé la route et se sont rendus dans une grande forêt située au bord de la route. Le témoin a déclaré qu'il y avait un groupe important de réfugiés à Mutiti, mais n'a pu donner une estimation de leur nombre. Elle a confirmé que Gérard Ntakirutimana portait une arme à feu et que les *Interahamwe* et lui tiraient en direction des réfugiés. Elle a par la suite précisé qu'elle ne l'avait pas réellement vu tirer en direction des réfugiés, puisqu'elle fuyait en compagnie des autres à ce moment-là et ne pouvait identifier qui tirait dans leur direction¹⁰⁰².

673. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que le témoin FF est crédible d'une manière générale et qu'elle a rejeté les moyens de la Défense reprochant au témoin de participer à une campagne contre les accusés¹⁰⁰³. S'agissant des faits en question, la Chambre retient les explications de FF selon lesquelles celle-ci ne les avait pas mentionnés antérieurement parce qu'on ne l'avait pas interrogée à ce sujet. Sa déposition à l'audience était claire et cohérente et elle n'a pas été ébranlée au cours de son contre-interrogatoire. La Chambre en conclut donc que le témoin FF est également crédible en l'occurrence.

674. La Chambre relève qu'il est allégué dans l'acte d'accusation que des attaques ont été perpétrées dans la région de Bisesero, où se situe la colline de Mutiti. Dans l'annexe B du mémoire préalable au procès, le résumé de la déposition prévue du témoin fait état de « plusieurs attaques lancées entre avril et juin 1994 sur les collines de la région de Bisesero, notamment sur celles de Rwakamena, Muyira, Murambi et Gitwe » [traduction] où FF a vu Gérard Ntakirutimana. Il découle de ses quatre déclarations antérieures qu'elle a vu l'accusé participer à ces attaques à de nombreuses reprises. Devant la Chambre, le témoin a donné davantage de détails et mentionner des lieux précis lorsqu'on le lui demandait. La question de savoir si la Défense a été dûment informée de ces faits ne se pose donc pas. Par conséquent, la Chambre conclut qu'un jour de juin 1994, Gérard Ntakirutimana se trouvait sur la colline de Mutiti en compagnie d'*Interahamwe* et ils ont tiré sur des réfugiés dans une forêt située à proximité d'une église.

4.23 Faits survenus à l'église de Murambi à la fin avril (témoins DD, GG, SS et YY)

4.16 À un certain moment pendant cette période, Élizaphan Ntakirutimana se trouvait à Murambi, dans la région de Bisesero. Élizaphan Ntakirutimana s'est rendu dans une église située à Murambi où de nombreux Tutsis s'étaient mis à l'abri des massacres en

¹⁰⁰² Comptes rendus des audiences du 28 septembre 2001, p. 79 à 84, et du 1^{er} octobre 2001, p. 133 à 135.

¹⁰⁰³ Voir en particulier le point 3.4.3 c) et la section II.7.

cours. Élizaphan Ntakirutimana a ordonné aux attaquants de détruire le toit de cette église afin qu'elle ne serve plus de cachette aux Tutsis.

4.23.1 Thèse du Procureur

675. Le Procureur fait valoir que les témoins GG, DD, SS et YY sont unanimes à dire qu'à un moment donné au cours de la seconde moitié d'avril ou au début de mai 1994, les deux accusés ont participé à l'enlèvement du toit de l'église de Murambi dans la région de Bisesero. Selon lui, ces témoins ont présenté des éléments de preuve convaincants établissant que les accusés étaient arrivés à l'église de Murambi à bord d'un ou de deux véhicules remplis d'assaillants et qu'Élizaphan Ntakirutimana avait ensuite ordonné aux assaillants de grimper sur le toit, d'ôter les tôles et de les placer dans son véhicule. Le Procureur allègue que Gérard Ntakirutimana était présent sur les lieux et qu'il a transporté des assaillants à bord du véhicule de l'hôpital de Mugonero. Il allègue en outre que l'enlèvement du toit de l'église s'inscrivait dans le cadre d'une attaque perpétrée contre les réfugiés tutsis dans les environs de l'église et visait à les priver d'un abri contre la pluie, les serpents ou tout autre danger nocturne. L'enlèvement du toit indique, selon le Procureur, « qu'il y [avait] une intention génocide » chez les auteurs de cet acte. Toute autre interprétation de l'acte est donc exclue, par exemple, celle selon laquelle ceux qui ôtaient le toit cherchaient à empêcher qu'il ne fût emporté par des voleurs ou des voyous¹⁰⁰⁴.

676. Le Procureur invoque en outre la déposition du témoin YY qui dit que, de l'endroit où il se cachait dans une forêt à proximité de l'église, il a vu, juste avant que le toit de l'église soit enlevé, les deux accusés à l'intérieur de celle-ci, tirant des coups de feu sur les réfugiés tutsis qui s'y abritaient, trop faibles qu'ils étaient pour s'enfuir lorsque les assaillants sont arrivés. Le témoin YY n'a pu voir lequel des accusés a tué qui, mais il a bien vu Élizaphan Ntakirutimana tirer sur une femme enceinte de Nyacyiabo qui ne pouvait pas bouger parce que ses pieds étaient enflés. Après l'attaque, le témoin a reconnu le corps d'un enfant nommé Antoine, qui avait été son voisin, et celui d'un homme qui s'appelait Vianney Ntaganira¹⁰⁰⁵.

4.23.2 Thèse de la Défense

677. La Défense fait valoir qu'elle n'a pas été informée qu'il serait reproché à Gérard Ntakirutimana de s'être trouvé sur les lieux pendant qu'on ôtait le toit de l'église de Murambi. Elle fait aussi valoir que le Procureur ne l'a pas informée de l'allégation selon laquelle les deux accusés avaient abattu des réfugiés tutsis à l'église de Murambi¹⁰⁰⁶.

678. La Défense estime que la déposition du témoin DD est forgée de toutes pièces et que le Procureur aurait dû la retirer. Comme ce dernier a décidé de ne pas invoquer l'allégation du témoin selon laquelle Élizaphan Ntakirutimana avait tué son épouse et son enfant à l'école de

¹⁰⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 208 et 209.

¹⁰⁰⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 372 à 390 ; compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 173 à 184.

¹⁰⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 7 à 10.

Mubuga, il reconnaît par là implicitement que le témoin mentait¹⁰⁰⁷. La Défense conteste en outre la crédibilité du témoin SS, faisant observer qu'il a indiqué aux enquêteurs qu'il se trouvait à une distance de 250 mètres lorsqu'il avait vu Élizaphan Ntakirutimana¹⁰⁰⁸.

679. S'agissant de l'allégation du témoin YY selon laquelle les deux accusés auraient tiré sur des gens à l'église de Murambi, la Défense se demande comment le témoin a pu mentionner dans sa déclaration antérieure l'enlèvement des tôles du toit de l'église tout en passant sous silence l'épisode dramatique des deux accusés tirant sur les réfugiés dans l'église. La Défense avance que dans sa déclaration antérieure, le témoin n'a jamais mentionné la présence de Gérard Ntakirutimana à l'église de Murambi. En outre, le témoin a donné des estimations différentes de la distance qui le séparait de la route passant à proximité de l'église. Cela étant, la Défense doute que le témoin ait pu reconnaître l'accusé et maintient qu'il a exagéré le récit des coups de feu qui auraient été tirés à l'église. Aucun des trois autres témoins de l'événement (les témoins DD, SS et GG) n'a dit que les accusés avaient commis des meurtres à l'église de Murambi. La Défense conclut que le récit de ces meurtres fait par le témoin YY à qui dénote une certaine méconnaissance des personnes, des lieux et des faits en cause, n'a pas été corroboré et ne doit pas être pris en compte par la Chambre¹⁰⁰⁹.

680. La Défense évoque par ailleurs une déclaration que le témoin UU a faite aux enquêteurs le 10 novembre 1999. Selon cette déclaration, Gérard Ntakirutimana a conçu des attaques à perpétuer à Murambi et y a participé en juin 1994. Elle contredit donc la thèse du Procureur selon laquelle les attaques de Murambi ont été perpétrées à la fin d'avril ou en mai 1994¹⁰¹⁰. Le Procureur répond que la déclaration antérieure du témoin UU cadre avec sa thèse et que le témoin FF a, comme d'autres témoins, dit à la barre que des attaques avaient bel et bien eu lieu entre avril et juin 1994 sur la colline de Murambi¹⁰¹¹.

681. En tout état de cause, avance la Défense, si la Chambre estime que les éléments de preuve versés au dossier établissent la participation de l'accusé à l'enlèvement du toit de l'église, il y a lieu de relever que le Procureur n'a pas démontré que le fait d'ôter ce toit était en soi un acte criminel réprimé par le Statut. En outre, le Procureur n'a pas prouvé que l'enlèvement du toit s'inscrivait dans le cadre d'une attaque dirigée contre les réfugiés tutsis¹⁰¹².

4.23.3 Discussion

a) Enlèvement du toit de l'église

¹⁰⁰⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 24 à 26 et 133 à 135.

¹⁰⁰⁸ Ibid., p. 158 à 163, et tout particulièrement p. 159.

¹⁰⁰⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 117 et 118 ; compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 70 à 72.

¹⁰¹⁰ Ibid., p. 131.

¹⁰¹¹ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 183 et 184.

¹⁰¹² Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 24 et 25 ; compte rendu de l'audience du 22 août 2001, p. 8 et 9 ainsi que 228 à 230.

Témoin GG

682. Le témoin GG a dit avoir vu, un matin vers la fin du mois d'avril 1994, les deux accusés arriver à l'église de Murambi dans le véhicule Hilux d'Élizaphan Ntakirutimana qui transportait d'autres personnes à l'arrière. Ils ont fait à pied le tour de l'église avant qu'Élizaphan Ntakirutimana ne dise aux personnes qui l'accompagnaient « de monter et d'enlever le toit de l'église, pour que les Tutsis ne puissent pas avoir un endroit où ils pourront s'abriter de la pluie ». À l'époque, des réfugiés tutsis utilisaient en effet l'église comme abri. Le témoin a dit qu'Élizaphan Ntakirutimana portait une veste, un pantalon, une chemise et des lunettes. Gérard Ntakirutimana portait un tee-shirt et un short blancs¹⁰¹³. En exécution de l'ordre donné par Élizaphan Ntakirutimana, les tôles du toit ont été enlevées et emportées avec les fenêtres. Le témoin a observé ces faits d'une certaine distance, mais il pouvait voir ce qui se passait et entendre ce qui se disait¹⁰¹⁴. Il pensait qu'Élizaphan Ntakirutimana avait ensuite emporté les tôles chez lui¹⁰¹⁵. La Chambre a conclu que le témoin GG était crédible (voir point 3.8.3 d)).

Témoin DD

683. Le témoin DD a dit être resté sur la colline de Murambi du 17 avril jusqu'au début de mai 1994, période durant laquelle l'église adventiste où il s'était réfugié avait été attaquée¹⁰¹⁶. L'attaque a eu lieu avant midi. Gérard et Élizaphan Ntakirutimana sont arrivés à bord de deux véhicules remplis d'*Interahamwe* armés de machettes, de gourdins et de lances. Élizaphan Ntakirutimana conduisait son véhicule Hilux blanc que suivait le véhicule de l'hôpital, une camionnette Toyota conduite par Gérard Ntakirutimana¹⁰¹⁷. Ces véhicules venaient de la direction de Ngoma.

684. Le témoin DD a quitté l'église et a traversé à toute vitesse un ruisseau pour se réfugier dans une forêt de pins située non loin de là, à une douzaine de mètres, d'où il avait une vue dégagée de l'église¹⁰¹⁸. Les véhicules ont été garés près de celle-ci, à environ 4,5 mètres de l'entrée. Élizaphan Ntakirutimana s'est mis debout près de son véhicule. Il a ordonné aux 20 personnes au moins qui étaient venues à bord de son véhicule d'ôter les tôles du toit de l'église¹⁰¹⁹. Le témoin a observé le déroulement de toute l'opération jusqu'à ce que les assaillants emportent les tôles qui ont été chargées dans l'un des véhicules¹⁰²⁰. La Chambre a reconnu la crédibilité du témoin à certains autres égards et elle juge qu'il est également crédible en l'occurrence. La Chambre estime que le fait que le témoin n'ait pas pu reconnaître l'église de

¹⁰¹³ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 4 à 11.

¹⁰¹⁴ Dans sa déclaration écrite datée du 30 juin 1996, le témoin a estimé la distance qui le séparait de l'église à une vingtaine de mètres.

¹⁰¹⁵ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 183 à 186.

¹⁰¹⁶ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 139 à 142.

¹⁰¹⁷ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 86 à 88.

¹⁰¹⁸ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 143 à 145 et 149 à 151.

¹⁰¹⁹ Ibid., p. 141 à 143.

¹⁰²⁰ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 82 et 83.

Murambi sur la photo n^o 55 (pièce à conviction n^o 2 du Procureur) lorsqu'elle lui a été présentée durant sa déposition, n'est pas important. Le témoin a pu décrire l'église, mais il n'était pas habitué à reconnaître des photos¹⁰²¹.

Témoin SS

685. Le témoin SS est arrivé à la colline de Gitwe dans la journée du 16 avril 1994. Il se trouvait à un endroit situé en contre-haut de l'école primaire. Il a dit qu'un certain jour d'avril 1994 avant midi, quelques jours après l'attaque lancée au complexe, les assaillants avaient mené une autre attaque à Murambi. Le témoin SS n'a pu identifier personne en particulier, mais il a vu le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana s'arrêter à côté de l'église¹⁰²². Il a déclaré avoir observé la scène d'« une distance [qui] n'était pas grande »¹⁰²³ (même s'il a dit dans la suite de sa déposition que la distance était moyenne¹⁰²⁴), étant sur une petite colline située en contrebas de celle de Gitwe qui faisait face à l'église de Murambi. Il a vu les gens qui étaient à bord du véhicule monter sur le toit de l'église pour ôter les tôles¹⁰²⁵. Le témoin est parti aussitôt après.

686. La Chambre a conclu que le témoin SS était crédible dans l'ensemble (voir points 3.8.3 d) et 3.12.3 ci-dessus). S'agissant des faits en question, la Chambre relève que dans la déclaration écrite antérieure du témoin, les enquêteurs ont estimé à environ 250 mètres la distance qu'il avait dû parcourir avant de se retourner pour observer les assaillants¹⁰²⁶. La Chambre accepte l'explication du témoin pour qui il s'agissait d'une simple estimation. À l'audience, il a dit d'abord que la distance était « courte », puis qu'elle était « moyenne, ... pas très longue ni très courte, mais la distance était telle que l'on ne pouvait pas reconnaître quelqu'un à partir de cette distance »¹⁰²⁷. Cette estimation s'accorde avec sa déclaration écrite selon laquelle il n'a pas vu Élizaphan Ntakirutimana, mais a reconnu son véhicule. Étant donné que le témoin SS a déclaré qu'il se tenait debout sur une petite colline située en face de l'église de Murambi et qu'il a observé les faits un matin en plein jour, la Chambre est convaincue qu'il était en mesure de reconnaître le véhicule de l'accusé qu'il connaissait et de voir des gens ôter le toit de l'église. La déclaration antérieure du témoin SS ne contredit pas sa déposition à ce sujet.

687. Le témoin YY a déclaré être arrivé à l'église de Murambi vers 3 heures le 17 avril 1994. D'autres réfugiés, tous des Tutsis, y avaient trouvé asile¹⁰²⁸. Le témoin a dit qu'un jour vers la fin d'avril ou le début de mai 1994, entre 8 heures et 9 heures, le véhicule d'Élizaphan

¹⁰²¹ Comptes rendus des audiences du 24 septembre 2001, p. 6 à 8, et du 25 octobre 2001, p. 74 à 79.

¹⁰²² Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001 p. 125 et 126.

¹⁰²³ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2001, p. 144.

¹⁰²⁴ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 128.

¹⁰²⁵ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2001, p. 141 à 145.

¹⁰²⁶ La déclaration se lit comme suit : « Lorsque nous avons parcouru une distance comme d'ici à la route là-bas, (*les enquêteurs estiment la distance à environ 250 mètres*), nous nous sommes retournés. Nous avons vu plusieurs assaillants. »

¹⁰²⁷ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 128.

¹⁰²⁸ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 37 et 38.

Ntakirutimana était arrivé. À ce moment-là, 50 à 70 réfugiés se trouvaient dans l'église et il y en avait bien plus à l'intérieur des bâtiments environnants sans toitures. Il y avait environ 150 réfugiés à proximité de l'église¹⁰²⁹. Lorsque le véhicule est arrivé, les réfugiés ont commencé à s'enfuir. Le témoin s'est caché dans une forêt à proximité de l'église, à une trentaine de mètres de là. Il s'y est caché pendant environ trois heures. Les deux accusés ont tiré en direction des réfugiés (voir point b) ci-dessous). Les assaillants qui accompagnaient Gérard Ntakirutimana et Élizaphan Ntakirutimana sont ensuite montés sur le toit de l'église, ont ôté les tôles et les ont chargées dans le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana, qui était le même véhicule qu'il avait vu le matin où une attaque avait été lancée contre le complexe de Mugonero¹⁰³⁰. Puis, le véhicule a repris la route par laquelle il était arrivé. Selon le témoin YY, le toit a été enlevé pour que les réfugiés ne puissent pas s'abriter dans l'église¹⁰³¹. La Chambre a accepté la version des faits donnée par le témoin YY dans plusieurs cas. Dans le cas présent, la Chambre relève que l'allégation selon laquelle il a vu les accusés à l'occasion de l'enlèvement du toit de l'église a été corroborée par trois autres témoins. Le fait qu'il soit parmi les personnes qui ont parlé de cet épisode le seul à avoir été témoin des coups de feu tirés (voir point b) ci-dessous) ne rend pas son récit invraisemblable, puisque chacun des témoins a observé les faits à partir d'un endroit différent et pendant une durée différente.

688. La Chambre relève que le paragraphe 4.16 est le seul passage de l'acte d'accusation qui vise explicitement Murambi et, en particulier, l'enlèvement du toit de l'église. Seul Élizaphan Ntakirutimana y est mentionné. Il n'y est pas fait état de Gérard Ntakirutimana. La question qui se pose est de savoir si le Procureur a remédié à cette lacune en fournissant par la suite en temps voulu à la Défense des informations claires et cohérentes (voir sous-section 2.4 ci-dessus). Les faits survenus à l'église de Murambi sont évoqués dans le mémoire préalable au procès du Procureur et son annexe B. Les paragraphes 16 et 17 du mémoire sont ainsi libellés :

« ... Certains des réfugiés qui ont survécu à l'attaque du complexe de Mugonero le 16 avril 1994 se sont enfuis vers l'église adventiste du septième jour de Murambi, dans les environs de la colline de Gitwe. Le D^r Gérard Ntakirutimana et le pasteur Élizaphan Ntakirutimana ont assuré le transport des assaillants et ont personnellement poursuivi les réfugiés jusqu'à cette église. Le D^r Gérard Ntakirutimana a soit blessé soit tué plusieurs de ces réfugiés.

... Certains de ces massacres ont été perpétrés en présence du pasteur Élizaphan Ntakirutimana. Au cours de ces attaques et massacres, le pasteur Élizaphan Ntakirutimana a ordonné la destruction du toit de l'église adventiste du septième jour de Murambi, et a donné pour instruction que les tôles qui composaient ce toit soient chargées à bord de son véhicule. »

¹⁰²⁹ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 20.

¹⁰³⁰ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 42 et 43.

¹⁰³¹ Ibid., p. 48.

689. Il est question de Gérard Ntakirutimana dans le résumé de la déposition du témoin GG qui figure à l'annexe B du mémoire préalable au procès. Ce résumé a été établi sur la base de la déclaration que le témoin avait faite aux enquêteurs le 30 juin 1996 et qui a été communiquée à la Défense le 10 avril et le 29 août 2000 (en versions caviardée et non caviardée respectivement). Cependant, les déclarations antérieures des témoins DD, SS et YY et les résumés de leurs dépositions prévues dans le mémoire préalable au procès ne mentionnent pas Gérard Ntakirutimana relativement aux faits survenus à l'église de Murambi. En outre, le témoin DD n'a impliqué l'accusé dans ces faits que dans sa troisième déclaration, produite la veille du jour où il a commencé à déposer.

690. La Chambre relève que l'enlèvement du toit constituait une allégation précise dont le Procureur avait connaissance depuis que le témoin GG avait fait sa déclaration devant les enquêteurs en 1996. Il ne s'agit pas d'un cas où « l'ampleur même des crimes exclut que l'on [puisse] exiger » un degré de précision élevé sur le mode d'exécution de ces crimes. Le fait que le Procureur n'ait pas allégué dans l'acte d'accusation que Gérard Ntakirutimana était présent, se bornant à mentionner Élizaphan Ntakirutimana, est un manquement à l'obligation d'information qui est plus grave que l'omission de précisions sur les actes allégués. En conséquence, et compte tenu de l'examen général de cette question auquel elle s'est livrée à la sous-section 2.4 ci-dessus, la Chambre conclut que la Défense n'a pas été dûment informée de l'allégation reprochant à Gérard Ntakirutimana de s'être trouvé à l'église de Murambi.

691. S'agissant de la participation d'Élizaphan Ntakirutimana à l'enlèvement du toit de l'église, la Chambre relève que les témoins DD, GG et YY ont tous dit qu'il avait participé à cette opération et les témoins DD et GG ont ajouté qu'il avait personnellement donné l'ordre d'enlever le toit. La déposition du témoin SS qui dit avoir vu le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana corrobore celles des autres témoins. Les témoins GG et YY ont affirmé que l'église était utilisée par les réfugiés tutsis comme asile et le témoin DD a dit qu'il y avait lui-même trouvé refuge à cette époque. Les témoins s'accordent pour dire que cet épisode est survenu entre le 17 avril et le début de mai 1994. Les témoins GG et YY ont vu enlever les tôles et les charger dans le véhicule d'Élizaphan Ntakirutimana, tandis que le témoin DD a vu les assaillants les charger dans l'un des deux véhicules. La Chambre conclut qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un jour entre le 17 avril et le début de mai 1994, Élizaphan Ntakirutimana se trouvait à Murambi dans la région de Bisesero, qu'il s'est rendu dans une église de Murambi dans laquelle bon nombre de Tutsis avaient trouvé refuge et qu'il a ordonné à des assaillants de détruire le toit de l'église.

692. La Chambre examine à présent la question de la criminalité de cet acte et plus précisément celle de savoir si le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que la destruction du toit de l'église avait été faite « afin qu'elle ne serve plus de cachette aux Tutsis » (paragraphe 4.16 de l'acte d'accusation). Le témoin GG a déclaré avoir entendu Élizaphan Ntakirutimana dire que l'enlèvement du toit avait pour but de priver les réfugiés tutsis de tout asile. Les témoins GG et YY ont affirmé que l'église était bien utilisée par les réfugiés tutsis comme asile et le témoin DD a dit qu'il y avait lui-même trouvé asile à l'époque.

693. La Chambre relève que l'enlèvement du toit a exposé les Tutsis aux intempéries et permis que les assaillants les voient. Elle a examiné d'autres interprétations raisonnables de cet acte ; par exemple, considérer qu'Élizaphan Ntakirutimana a pris les tôles pour ses propres besoins ou les a enlevées pour empêcher qu'elles ne soient pillées. Toutefois, si celui-ci avait juste craint que la toiture ne soit volée, on peut présumer qu'il aurait également ôté les tôles du toit de sa propre maison ou de l'église de Ngoma et il est difficile de comprendre pourquoi il aurait eu à cœur de protéger des biens à un moment où des vies étaient en danger. Il devait savoir qu'il y avait des gens qui avaient trouvé refuge dans l'église. La Chambre relève également qu'au dire du témoin DD, les personnes qui sont arrivées à l'église à bord des véhicules des accusés étaient des *Interahamwe* armés de machettes, de gourdins et de lances. Il convient de noter par ailleurs que tous les quatre témoins ont donné une même description des personnes qualifiées d'assaillants ci-dessus ou se sont accordés à qualifier les faits en question d'attaque. Au demeurant, les témoins ont relaté à l'unisson que ceux qui s'étaient cachés dans l'église ou dans ses environs avaient fui à la vue des assaillants qui s'approchaient. La Chambre est dès lors convaincue que les personnes qui ont participé à ces événements, notamment Élizaphan Ntakirutimana, ne pouvaient pas avoir d'intentions pacifiques. Compte tenu de ce qui précède et des circonstances des événements que le Rwanda a connus à l'époque des faits, la Chambre écarte toute autre interprétation de l'enlèvement du toit ou du transport des personnes ayant participé à cet acte. Elle conclut en conséquence qu'Élizaphan Ntakirutimana a transporté des assaillants à l'église de Murambi et ordonné que le toit de l'église soit enlevé afin que les Tutsis ne puissent plus s'y cacher. Ce faisant, il a facilité la chasse aux réfugiés tutsis qui se cachaient dans les environs de l'église de Murambi dans la région de Bisesero et leur massacre.

b) Meurtres commis à l'église

694. Le témoin YY a dit à l'audience qu'Élizaphan et Gérard Ntakirutimana portaient des armes à feu à l'église. Les deux accusés et la personne qui les accompagnait ont tiré sur les réfugiés qui ne pouvaient fuir ; par exemple, les enfants, les blessés et quelques femmes à la santé fragile. Une dizaine de réfugiés en tout étaient trop faibles pour fuir. Le témoin a affirmé avoir vu Élizaphan Ntakirutimana abattre des réfugiés dans l'église. En particulier, il a déclaré qu'Élizaphan Ntakirutimana avait abattu les personnes suivantes : une femme enceinte native de Nyacyiabo, un enfant nommé Antoine qui était l'un des voisins du témoin et un certain Ntaganira. Toutefois, le témoin a dit par la suite qu'il ne pouvait pas indiquer avec certitude l'identité des personnes tuées par Élizaphan Ntakirutimana¹⁰³². Lorsque les assaillants sont partis, le témoin et d'autres réfugiés sont sortis de leurs cachettes et se sont rendus à l'église où ils ont vu les corps de ceux qui avaient été tués¹⁰³³.

695. Le paragraphe 4.16 de l'acte d'accusation de Bisesero, qui est l'unique passage de ce document dans lequel il est fait état de l'église de Murambi, concerne l'enlèvement du toit de

¹⁰³² Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2001, p. 44 à 46, et du 3 octobre 2001, p. 79 à 81.

¹⁰³³ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 34 et 35.

l'édifice. Il n'y est pas allégué que les deux accusés ont tué des réfugiés tutsis à cette occasion. Les paragraphes 4.13 et 4.15 visent de manière générale la participation des deux accusés à des attaques lancées pratiquement chaque jour contre la population tutsie dans la région de Bisesero. Ces paragraphes disent en outre que les accusés ont recherché et attaqué des membres de la population en question, les ont tués ou ont porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, sans donner de plus amples détails. Même si l'on considère que l'église de Murambi est située dans la région de Bisesero, la Chambre estime qu'en omettant d'inclure les allégations de meurtre au paragraphe 4.16, le Procureur n'a pas dûment informé la Défense des faits reprochés aux accusés.

696. Quant au point de savoir si des informations claires et cohérentes ont été fournies par la suite à la Défense en temps voulu pour purger l'acte d'accusation de Bisesero de ce vice (voir sous-section 2.4 ci-dessus), la Chambre rappelle le libellé du paragraphe 16 du mémoire préalable au procès du Procureur où il est dit que les deux accusés « ont assuré le transport des assaillants et ont personnellement poursuivi les réfugiés » à l'église de Murambi et que Gérard Ntakirutimana « a soit blessé soit tué plusieurs de ces réfugiés ». Selon le paragraphe 17 du mémoire, « [c]ertains de ces massacres ont été perpétrés en présence du pasteur Élizaphan Ntakirutimana » qui, « [a]u cours de ces attaques et massacres », a ordonné la destruction du toit de l'église. La déclaration antérieure que le témoin YY a faite le 25 octobre 1999 aux enquêteurs du Procureur contient un paragraphe d'ordre général concernant les deux accusés (cité au paragraphe 273 ci-dessus)¹⁰³⁴. Le témoin a déclaré avoir vu Gérard Ntakirutimana « dans toutes les attaques » lorsqu'il se trouvait sur la « colline de Bisesero », l'accusé pourchassant les réfugiés et leur tirant dessus. Élizaphan Ntakirutimana a été vu « à plusieurs reprises », armé d'un fusil et transportant des tueurs dans son véhicule ; le témoin « l'[a] aussi vu superviser les *Interahamwe* qui enlevaient les tôles du toit de l'église adventiste [de Murambi] ».

697. La Chambre conclut que ni le mémoire préalable au procès ni la déclaration antérieure du témoin YY ne contiennent d'allégation explicite accusant Élizaphan Ntakirutimana d'avoir tué des gens à l'église de Murambi. Cette question n'a été soulevée pour la première fois par le témoin YY qu'au cours de sa déposition. Il en résulte qu'aucune information n'a été fournie par la suite en temps utile pour purger l'acte d'accusation de son vice.

698. Dans le cas de Gérard Ntakirutimana, la Chambre a conclu précédemment que la Défense n'avait pas été dûment informée qu'il serait allégué que Gérard Ntakirutimana était présent pendant l'enlèvement du toit de l'église de Murambi. En outre, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le paragraphe 4.16 ne contient aucune allégation l'accusant d'avoir tué quelqu'un à cette occasion. Il s'agit-là d'une omission importante. Pour ajouter de telles allégations, le Procureur aurait dû demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, qui est le principal instrument de mise en accusation de l'accusé (voir sous-section 2.4). Le fait d'ajouter ces allégations au paragraphe 16 du mémoire préalable au procès constituait une transformation des accusations

¹⁰³⁴ La déclaration non caviardée a été communiquée le 29 août 2000. La version caviardée avait été communiquée plus tôt.

portées par le Procureur contre Gérard Ntakirutimana au sujet des faits survenus à l'église de Murambi. En conséquence, la Chambre estime que le vice entachant l'acte d'accusation n'a pas été supprimé par les informations fournies dans le mémoire préalable au procès.

4.24. Actes commis par les accusés en des lieux non précisés dans la région de Bisesero (témoins YY et HH)

4.24.1 Thèse du Procureur

699. Les témoins à charge YY et HH ont parlé d'attaques auxquelles Gérard Ntakirutimana aurait pris part en des lieux non précisés dans la région de Bisesero. Ni dans ses écritures ni à l'audience, le Procureur n'a évoqué les allégations du témoin YY à cet égard. Il a par contre fait état de la déposition du témoin HH selon laquelle des attaques étaient perpétrées dans la région de Bisesero presque chaque jour et il avait vu Gérard Ntakirutimana portant une arme à feu lors de chacune de ces attaques¹⁰³⁵.

4.24.2 Thèse de la Défense

700. Tout en niant que Gérard Ntakirutimana ait pris part à quelque combat que ce soit dans la région de Bisesero, la Défense n'a pas répondu explicitement aux allégations des témoins YY et HH sur ce sujet, se bornant à dire que le témoin HH avait parlé avec fierté de pertes essuyées par les assaillants eux aussi et d'attaques « kamikazes » lancées par les réfugiés¹⁰³⁶.

4.24.3 Discussion

701. Le témoin YY a parlé d'attaques lancées contre des maisons sans toit dans la région de Bisesero. Il voyait, de temps à autre, Gérard Ntakirutimana parmi les assaillants qui venaient de nuit. Le témoin a parlé d'attaques lancées de nuit à Murambi contre les maisons de Ngendahayo (9 morts), de Habimana et de Kanyamiganda (14 morts). Les attaques diurnes étaient lancées de Gisovu et les assaillants portaient de Murambi. Le témoin a dit qu'à l'église de Murambi, les assaillants avaient interpellé certains des réfugiés qu'ils connaissaient en leur disant d'aller manger la viande avariée qui se trouvait chez Habimana, c'est-à-dire la chair des personnes qu'ils y avaient tuées. Invité à dire pourquoi il n'avait jamais auparavant parlé de ces faits, le témoin a répondu que la question ne lui avait pas été posée¹⁰³⁷.

702. Le témoin HH a séjourné en divers lieux dans la région de Bisesero, notamment sur la colline de Muyira, à Mubuga et à Kucyiha, jusqu'au 15 juin 1994. Il a déclaré que pendant son séjour dans la région, il y avait eu des attaques presque tous les jours. À de rares exceptions près, il y avait toujours eu mort d'homme. Les réfugiés portaient des armes traditionnelles, telles des lances, des machettes et des pierres, et se sont emparés par la suite de fusils abandonnés par les

¹⁰³⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, p. 65.

¹⁰³⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 86.

¹⁰³⁷ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 124 à 131.

assaillants, mais ceux-ci en avaient déjà retiré les chargeurs. Le témoin a dit avoir vu les deux accusés au lieu où se trouvaient les réfugiés, mais seul Gérard Ntakirutimana prenait effectivement part aux combats. Il l'a vu muni d'une arme à feu chaque fois qu'il y a eu une attaque dans la région de Bisesero. En ce qui concerne Élizaphan Ntakirutimana, le témoin a dit ne l'avoir vu que deux fois dans la région de Bisesero : à l'école de Mubuga et à Ku Cyapa. À la question de savoir pourquoi il n'en avait pas fait état jusque-là, il a répondu qu'aucune question ne lui avait été posée sur ce sujet¹⁰³⁸.

703. La Chambre accepte l'explication des témoins YY et HH selon laquelle ils n'avaient pas évoqué ces faits auparavant parce qu'aucune question précise ne leur avait été posée sur ce sujet. Ils n'ont pas varié dans leurs propos au cours de leur contre-interrogatoire ; la Chambre en conclut que les témoins YY et HH sont crédibles.

704. Selon l'acte d'accusation, des attaques étaient lancées en différents lieux dans la région de Bisesero pratiquement tous les jours pendant plusieurs mois. Dans leurs déclarations, les témoins YY et HH ont dit avoir vu les deux accusés au cours d'attaques dans la région de Bisesero et ont par la suite donné des précisions au prétoire lorsqu'ils y ont été invités. La Défense était donc dûment informée que de telles allégations seraient portées. En conséquence, la Chambre conclut que Gérard Ntakirutimana a pris part à des attaques dans la région de Bisesero.

4.25 Réunions de planification et distribution d'armes, juin 1994 (témoin UU)

4.25.1 Thèse du Procureur

705. S'appuyant essentiellement sur la déposition du témoin UU et aussi sur celle du témoin OO, le Procureur soutient que Gérard Ntakirutimana a participé en juin 1994 à des réunions de coordination d'attaques dirigées contre les Tutsis de la région de Bisesero au cours desquelles des armes ont été distribuées à cette fin¹⁰³⁹.

706. Dans ses réquisitions, le Procureur a fait valoir que ce que le témoin UU avait dit des attaques perpétrées à Murambi en juin 1994 rejoignait sa thèse, le témoin FF ayant déclaré que ces attaques avaient eu lieu entre avril et juin 1994. Qui plus est, il ressort du paragraphe 4.16 de l'acte d'accusation que les attaques de Murambi ont eu lieu au cours de cette période¹⁰⁴⁰.

4.25.2 Thèse de la Défense

707. Selon la Défense, le témoin UU n'est pas crédible pour les motifs ci-après. Il a dit n'être ni membre ni sympathisant du FPR et n'avoir pas d'attaches politiques. Or, il s'est sans cesse placé dans des situations dangereuses, prenant des risques que seul un espion du FPR prendrait.

¹⁰³⁸ Comptes rendus des audiences du 26 septembre 2001, p. 53 à 64, et du 27 septembre 2001, p. 145 à 148.

¹⁰³⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 391 à 408.

¹⁰⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 184 et 185.

La Défense invoque la déposition du témoin à décharge 21 qui a dit avoir été le camarade de classe du témoin UU à l'ESAPAN et précisé que celui-ci était politiquement engagé, se vantant ouvertement d'être sympathisant du FPR. Le témoin a dit avoir miraculeusement échappé à des dangers, pris part à une attaque dans la région de Bisesero et assisté à des réunions dans la ville de Kibuye à la mi-juin en présence d'*Interahamwe* et d'autres personnes qui auraient pu savoir qu'il était Tutsi.

708. La Défense relève que dans sa longue déclaration antérieure, le témoin UU ne dit pas que Gérard Ntakirutimana a demandé des armes à feu à la réunion du 10 juin 1994, que l'accusé portait un short blanc ni que Niyitegeka a fait un croquis au tableau. Elle relève aussi que le témoin a dit s'être souvenu de certains faits après avoir été appelé à témoigner¹⁰⁴¹.

709. La Chambre a examiné plus haut (point II.3.7.3) les observations générales faites par la Défense au sujet du témoin OO. S'agissant de l'allégation précise selon laquelle le témoin OO aurait vu Gérard Ntakirutimana participer à une réunion au bureau préfectoral de Kibuye en juin 1994, la Défense fait valoir que le témoin s'est contredit en disant que le préfet Kayishema n'avait pas participé à la réunion alors qu'il avait affirmé le contraire dans sa déclaration antérieure et à l'audience en l'affaire *Musema*. La Défense relève que le témoin OO n'a parlé que d'une seule réunion publique, au cours de laquelle Gérard Ntakirutimana n'a d'ailleurs rien dit, sans nullement évoquer les autres réunions du mois de juin dont a fait état le témoin UU¹⁰⁴².

4.25.3 Discussion

710. Le témoin UU a déclaré qu'il connaissait Gérard Ntakirutimana comme médecin depuis environ 1992-1993. Avant avril 1994, il le voyait trois à cinq fois par semaine à l'hôpital de Mugonero¹⁰⁴³. Le témoin connaissait donc Gérard Ntakirutimana avant les faits survenus en juin 1994 dont il est question ci-après.

711. Le témoin UU a dit avoir assisté à trois réunions tenues dans la ville de Kibuye en juin 1994. La première a eu lieu vers le 10 juin dans la salle de réunion du bureau préfectoral. Il y a assisté en compagnie d'Omar et d'un autre ami. Pour se déguiser, il avait porté une casquette de militaire, une paire de lunettes noires et un pardessus. La réunion a commencé entre 10 heures et 11 heures. Y assistaient des *Interahamwe* et divers responsables, dont le préfet Kayishema, Ruzindana (commerçant), Musema (directeur de l'usine à thé de Gisovu), Éliézer Niyitegeka (membre du Parlement et ministre), Gérard Ntakirutimana et les bourgmestres des communes avoisinantes de la région de Bisesero, qui avaient pris place à la première rangée. Il y avait plus de 50 autres personnes, dont certaines à l'extérieur faute de place dans la salle de réunion. Le témoin était vers le fond de la salle, à environ 25 à 40 mètres de la première rangée. Prenant la parole, Ruzindana a expliqué aux participants que la réunion avait pour objet de faire le point du massacre des Tutsis dans la région de Bisesero et de décider ce qu'il fallait encore faire pour en

¹⁰⁴¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 123 à 133 ; voir aussi p. 115.

¹⁰⁴² Ibid., p. 111 et 112.

¹⁰⁴³ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 123 et 124.

finir avec eux. Gérard Ntakirutimana est lui aussi intervenu pour dire que la difficulté qu'ils éprouvaient à finir le travail tenait au fait qu'ils n'avaient pas assez de fusils et de munitions. Comme les autres intervenants, Gérard Ntakirutimana s'est servi d'un micro branché à des haut-parleurs. Selon le témoin UU, il était à environ 20 à 30 mètres de Gérard Ntakirutimana. À la fin de la réunion, soit entre 13 h 30 et 15 heures, Gérard Ntakirutimana est parti à bord d'une camionnette Toyota blanche appartenant à l'hôpital de Mugonero¹⁰⁴⁴.

712. Le témoin UU a parlé d'une deuxième réunion qui s'était tenue au même lieu environ une semaine plus tard. Ouverte également entre 10 heures et 11 heures, elle a duré environ quatre heures. Y ont assisté les mêmes responsables présents à la première réunion. Beaucoup d'autres personnes, dont des *Interahamwe*, étaient présentes dans la salle ou à l'extérieur. Gérard Ntakirutimana portait un long fusil. Cette deuxième réunion avait pour objet la distribution d'armes à feu, dont Niyitegeka et Ruzindana se sont chargés. Gérard Ntakirutimana a reçu des armes pour la région de Murambi. Il était assis à l'avant de la salle, sensiblement à la même distance du témoin UU que lors de la première réunion. Gérard Ntakirutimana portait un short blanc et une chemise blanche. Le témoin UU l'a entendu dire au petit frère de Ruzindana que les armes qu'ils avaient obtenues ne suffisaient pas. Niyitegeka a ensuite annoncé le programme d'attaques qui devaient être lancées le lendemain. Il a tracé au tableau noir un cercle à l'intérieur duquel il a écrit le mot « Bisesero ». À l'aide de ce cercle, il a indiqué les lieux où devaient commencer les attaques que lanceraient les différents groupes d'assaillants et en a désigné les meneurs. Gérard Ntakirutimana a été affecté au « groupe de Ngoma » dont faisaient aussi partie Enos Kagaba et Mathias Nginshuti. Ce groupe devait attaquer Murambi. Puisque l'assistance se bousculait à la sortie de la salle et qu'il ne voulait pas s'éloigner de son ami Omar, le témoin a pu étudier le tableau de plus près, pendant cinq à dix minutes. C'est ainsi qu'il a pu lire sur le tableau que Gérard Ntakirutimana était l'un de ceux qui devaient diriger les assaillants. Auparavant, il avait remarqué que celui-ci prenait la parole quand il le voulait. Cela étant, il a conclu que Gérard Ntakirutimana jouait un rôle de premier plan¹⁰⁴⁵.

713. La troisième réunion à laquelle le témoin UU a vu Gérard Ntakirutimana s'est tenue dans la cantine du bureau préfectoral vers le 18 juin 1994 au crépuscule. Il s'agissait à cette occasion de faire le bilan des événements. Étaient présents Gérard Ntakirutimana et tous ceux qui dirigeaient les attaques. Le témoin UU était à l'extérieur, à un mètre environ des fenêtres sans rideaux de la cantine qui étaient ouvertes. La distance qui le séparait de Gérard Ntakirutimana était de trois à cinq mètres. Il a entendu celui-ci dire ce qui suit en français, puis en kinyarwanda : « Il faut déraciner les épines sinon, lorsqu'on ne les déracine pas, ils (sic) repoussent. Et ils peuvent vous tuer ou vous rendre des ... infirmes. Il ne faut pas avoir pitié des femmes et des enfants tutsis parce que c'est eux qui, plus tard, se reproduisent, et on risque de se retrouver face aux mêmes problèmes que ceux que l'on a actuellement ». Gérard Ntakirutimana a dit que les résultats de l'attaque de Murambi étaient satisfaisants. Vers la fin de la réunion, Niyitegeka a déclaré qu'il fallait retourner à Bisesero pour tuer les rescapés. Le

¹⁰⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 25 octobre 2001, p. 131 à 148, et du 29 octobre 2001, p. 99 à 113.

¹⁰⁴⁵ Comptes rendus des audiences du 29 octobre 2001, p. 5 à 42 et 125 à 128, et du 30 octobre 2001, p. 61 à 63.

témoin UU a ensuite vu Gérard Ntakirutimana s'approcher d'une fenêtre de la cantine et annoncer à des personnes qui se trouvaient à l'extérieur que les attaques se poursuivraient le lendemain à la même heure¹⁰⁴⁶.

714. La Chambre relève que si elle ne figure pas dans l'acte d'accusation, cette allégation est portée dans le résumé de la déposition prévue du témoin UU reproduit à l'annexe B du mémoire préalable au procès, ce qui remédie donc à tout défaut de notification comme il est dit plus haut (voir sous-section 2.4).

715. En ce qui concerne l'argument de la Défense trouvant incroyable que le témoin se soit exposé à de tels dangers, la Chambre estime que lorsqu'un individu se trouve dans des circonstances extraordinaires où il risque fort de perdre la vie, on ne peut a priori dire que les mesures extraordinaires qu'il aurait prises pour survivre sont invraisemblables. Quoiqu'il en soit, rien ne permet de dire que le témoin UU avait des liens avec le FPR. S'agissant de l'allégation du témoin à décharge 21 selon laquelle le témoin UU aurait vanté le FPR, la Chambre considère que si une telle attitude peut donner à penser qu'il en était un sympathisant, elle ne prouve certainement pas qu'il était un agent de cette organisation en 1994. Au cours de son contre-interrogatoire, le témoin UU n'a pas été invité à répondre aux propos du témoin 21 à cet égard. En conséquence, vu la situation dans laquelle se trouvait le témoin UU, la Chambre n'est pas de l'avis de la Défense qu'il est invraisemblable que ce témoin ait choisi de se cacher en fréquentant des gens qui auraient pu le tuer s'ils avaient découvert sa vraie identité. Si risquée soit-elle, le témoin a pensé que c'était là une stratégie propre à lui permettre de rester en vie à une époque où les Tutsis qui avaient choisi d'autres moyens de se cacher ou de s'enfuir couraient aussi de gros risques. Le témoin UU ne manquait pas de soutien dans sa stratégie, car il pouvait compter sur ses amis et anciens associés qui l'ont averti qu'il attirerait l'attention des gens s'il ne sortait pas et que, pour ne pas éveiller de soupçon, il devrait fréquenter de jeunes Hutus ou des *Interahamwe*. Omar, son protecteur hutu, était la cheville ouvrière de ce stratagème visant à mettre le témoin à l'abri de tout soupçon.

716. S'agissant des allégations portées contre Gérard Ntakirutimana par le témoin UU pendant sa déposition alors qu'elles n'existent pas dans sa déclaration antérieure de novembre 1999, la Chambre accepte l'explication du témoin qu'il venait de s'en souvenir. La Chambre est d'avis que les divergences relevées ne portent pas à conséquence et que, loin de constituer des allégations nouvelles, elles ne font qu'apporter des précisions supplémentaires suscitées par les questions posées au prétoire. La Chambre a examiné toutes ces divergences, même si elle ne voit pas la nécessité de les envisager séparément. On ne peut dire d'aucune d'elles qu'elle est substantielle au point d'entamer la crédibilité du témoin ou la fiabilité de sa déposition. La Chambre retient que le témoin UU n'a pas varié dans ses propos, ni au cours de l'interrogatoire principal ni lors du contre-interrogatoire. Il a subi un contre-interrogatoire serré qui, selon la Chambre, a montré qu'il est crédible.

¹⁰⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2001, p. 44 à 60.

717. Le témoin OO a dit avoir vu Gérard Ntakirutimana vers la fin du mois de juin 1994, non pas au camp de la gendarmerie mais à un poste de la marine près du lac Kivu, non loin du bureau préfectoral. Il a vu Gérard Ntakirutimana parmi 400 personnes environ à bord de voitures qui se dirigeaient vers le bureau. Certaines étaient en civil et d'autres en tenue militaire. Elles portaient différents types d'armes, dansaient et chantaient « Exterminons-les, éliminons-les des forêts. Nous les exterminerons, nous les vaincrons ». Le témoin OO a suivi la foule. Il a déclaré qu'au bureau préfectoral, Éliézer Niyitegeka, Ministre de l'information, était intervenu micro en main. Il leur avait dit qu'ils devraient continuer à travailler ensemble et qu'ils avaient déjà fait du bon travail. Il les avait remerciés, mais avait ajouté qu'ils devraient poursuivre le travail et redoubler d'efforts. La réunion a commencé vers 14 heures et s'est achevée à 18 heures¹⁰⁴⁷.

718. Si elle n'établit pas que le témoin OO a vu Gérard Ntakirutimana à l'une des réunions évoquées par le témoin UU, cette déposition vient prouver encore que Gérard Ntakirutimana a assisté, en juin 1994, à une réunion lors de laquelle les attaques de Bisesero ont été débattues et encouragées.

719. Gérard Ntakirutimana n'a pas d'alibi précis pour un jour quelconque de juin 1994. Son alibi général pour cette période a été examiné à la sous-section 4.3 plus haut, la Chambre concluant que la preuve présentée à l'appui de l'alibi n'autorisait pas à dire qu'il est assez plausible que l'accusé n'était pas présent dans la ville de Kibuye ou dans la région de Bisesero à l'époque considérée.

720. De la discussion qui précède, la Chambre conclut que le témoin UU connaissait Gérard Ntakirutimana et était en mesure de l'identifier. Elle conclut également que l'accusé a participé à trois réunions dans la ville de Kibuye, tenues entre les 10 et 18 juin 1994 (approximativement), au cours desquelles il a parlé de la nécessité d'éliminer tous les Tutsis et a demandé des armes et des munitions supplémentaires. Pour plus de précisions, on se reportera à la discussion qui précède. Au cours de ces réunions, Gérard Ntakirutimana a aussi participé à la distribution d'armes, a discuté de la planification des attaques dans la région de Bisesero, s'est vu assigner un rôle dans ces attaques et a rendu compte de leur réussite. Rapprochée de l'ensemble de la déposition du témoin OO (voir en particulier la sous-section II.3.7 supra), la déposition du témoin UU amène la Chambre à conclure que Gérard Ntakirutimana a joué les premiers rôles à l'occasion de certaines des attaques perpétrées dans la région de Bisesero pendant la période allant d'avril à juin 1994.

5. L'alibi

721. La thèse de la Défense consiste en grande partie à dire que les deux accusés ont des alibis pour les périodes au cours desquelles ils auraient commis les crimes qui leur sont reprochés. À cet égard, la Chambre a recherché si les accusés avaient un alibi pour le 16 avril au matin (voir le

¹⁰⁴⁷ Comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2001, p. 198 à 207, et du 2 novembre 2001, p. 112 et 113.

point 3.8.3 e)), pour le reste du 16 avril (voir le point 3.11.4) et pour la période allant du 17 avril à juillet 1994 (voir la sous-section 4.3).

6. Moralité des accusés avant avril 1994

6.1 Thèse de la Défense

722. Lors du procès, la Défense n'a cessé de souligner que les accusés étaient des personnes de haute moralité qui jouissaient d'une bonne réputation et que les accusations portées contre eux sont démenties par leur moralité et leur vie antérieures. Selon la Défense, « les accusations exagérées, décousues et fausses portées contre eux doivent être appréciées à la lumière » de leur moralité¹⁰⁴⁸. Cela étant, la Chambre s'intéressera à la preuve de leur bonne moralité et en appréciera le poids, si tant est qu'elle en ait, en évaluant la preuve à charge.

723. La Défense fait valoir que les deux accusés ont respectivement consacré leur vie à la charge pastorale et à la médecine. Ils ont systématiquement évité toute affiliation ou activité politique. Lorsque les violences ont éclaté en avril 1994, leur bonne moralité a prévalu et leur conduite n'a pas changé. Non seulement ils se sont abstenus de prendre part aux combats, mais ils ont aussi œuvré vaillamment à rétablir les services pastoraux et médicaux qui avaient été détruits pendant les hostilités. La Chambre examinera ci-dessous les arguments présentés sur la moralité des accusés et leur réputation avant les événements d'avril 1994. Les éléments de preuve tendant à établir la conduite des accusés au cours de la période allant d'avril à juillet 1994 seront examinés plus loin (voir les sections II.4 et 5).

6.1.1 Élizaphan Ntakirutimana

724. La Défense affirme que pendant 50 ans, Élizaphan Ntakirutimana a été au service de l'Église adventiste du septième jour comme enseignant, employé de bureau, comptable, trésorier, vérificateur des comptes et pasteur. Élu quatre fois président de l'Église dans l'ouest et le sud du Rwanda, il était connu comme un homme modéré et un conciliateur. Aucun témoin à charge n'a dit l'avoir vu manifester quelque préjugé contre les Tutsis avant avril 1994. Quant au témoin GG qui a dit que l'accusé avait toujours eu « mauvais caractère », il n'a, selon la Défense, fourni aucune preuve à l'appui de son affirmation. Des dirigeants qui ont été au service de l'Église adventiste du septième jour en Afrique ont fait l'éloge de la moralité et de la réputation d'Élizaphan Ntakirutimana. La Chambre a entendu des témoignages et a reçu des déclarations écrites allant dans ce sens (voir la sous-section 2.3).

725. Pour attester la bonne moralité d'Élizaphan Ntakirutimana, la Défense invoque également la déposition de Faustin Twagiramungu, Premier Ministre désigné du Gouvernement de transition à base élargie formé en vertu des Accords d'Arusha, qui a exercé cette fonction de juillet à août 1994, ainsi qu'une déclaration écrite sous serment scellée du témoin à décharge 33

¹⁰⁴⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 1.

qui n'a pas déposé. Selon la Défense, ce témoin qui, pendant un temps en avril 1994 a réussi à sauver nombre de vies à Kigali, « a loué la moralité du pasteur Ntakirutimana »¹⁰⁴⁹.

6.1.2 Gérard Ntakirutimana

726. Selon la Défense, la vie de l'accusé « repose sur trois piliers inébranlables » : la dévotion à sa famille, à la religion et à sa profession de médecin. C'était un étudiant brillant et pieux qui comptait des Hutus et des Tutsis au nombre de ses meilleurs amis. Son mariage a été célébré en 1989 par le pasteur tutsi Amon Iyamuremye ; son témoin, Augustine Mutijima, était tutsi et l'un de ses garçons d'honneur, Josué Kayijaho (frère d'Assiel Kabera), était aussi tutsi.

727. Titulaire d'une maîtrise en médecine aux États-Unis, Gérard Ntakirutimana n'a pas voulu y travailler parce que son but dans la vie était d'exercer la médecine dans son propre pays. Au Rwanda, il a été attiré par l'idée de soins de santé intégrés présentée par le docteur Oscar Giordano, directeur de l'hôpital de Mugonero à Ngoma. Cela étant, affirme la Défense, « le docteur Gérard a décidé d'aller à Mugonero, région peuplée majoritairement de Tutsis, dans un hôpital employant un personnel majoritairement tutsi, pour se lancer dans un projet visant à offrir une médecine préventive intégrée à la collectivité. Il ne l'a fait ni pour le pouvoir ni pour la richesse, mais uniquement pour soigner des Rwandais et travailler avec eux comme médecin ». Selon la Défense, les accusations portées contre Gérard Ntakirutimana ne cadrent nullement avec sa vie et sa moralité¹⁰⁵⁰.

6.2 Thèse du Procureur

728. Le Procureur soutient que la preuve de moralité ne présente aucun intérêt en l'espèce et qu'il n'a nullement eu l'intention de faire de la moralité des accusés un point litigieux¹⁰⁵¹. Les témoins à charge ont parlé de la participation criminelle des accusés. En prenant ses réquisitions, le Procureur a concédé qu'il n'avait pas démontré que les deux accusés avaient quelque affiliation ou activité politique¹⁰⁵².

6.3 Discussion

¹⁰⁴⁹ Ibid., p. 1 à 6. La personne appelée témoin 33 sur la liste des témoins à décharge a fait une déclaration écrite sous serment que la Défense a produite le 23 juillet 2002. Cette déclaration faisait partie d'un jeu de documents intitulé « *Defense Closing Brief. Confidential Sealed Exhibits* ». Le Procureur a dit ne pas avoir d'objection à ce que ces pièces soient admises (voir le compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 188 et 189). D'après la déclaration écrite sous serment, les deux accusés n'ont jamais participé à la vie politique et n'avaient ni l'autorité ni les moyens d'empêcher qu'il y ait mort d'homme à Mugonero en avril 1994 (voir la pièce à conviction ID52 B) présentée par la Défense).

¹⁰⁵⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 6 à 12 ; pour la citation, voir p. 11 et 12.

¹⁰⁵¹ Mémoire relatif à la fixation de la peine, par. 56.

¹⁰⁵² Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 88 à 90. Dans sa déclaration liminaire, le Procureur a affirmé qu'Élizaphan Ntakirutimana était une des figures emblématiques du MDR, parti d'opposition (compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 11).

6.3.1 Introduction

729. Si d'ordinaire la preuve de la bonne moralité antérieure de l'accusé est prise en considération au moment de la détermination de la peine, il est rare qu'elle soit reçue au début du raisonnement judiciaire. Dans une décision rendue en l'affaire *Le Procureur c. Kupre{ki} et consorts*, une Chambre de première instance du TPIY a déclaré ce qui suit :

... de manière générale, les éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé avant les événements pour lesquels il est accusé devant le Tribunal international ne sont pas pertinents dans la mesure où a) par leur nature, [en tant que] crimes commis dans un contexte de violence généralisée et durant un état d'urgence national ou international, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité peuvent être commis par des personnes au casier judiciaire vierge et sans passé de violence et que, de ce fait, les éléments tendant à prouver la bonne ou la mauvaise conduite de l'accusé avant le conflit armé ont rarement une valeur probante aux yeux du Tribunal international et b) le droit pénal a pour principe général de ne pas admettre les moyens relatifs à la moralité de l'accusé pour prouver que celui-ci tend à se comporter ainsi ...¹⁰⁵³.

730. Dans son jugement en ladite espèce, la Chambre de première instance a déclaré qu'avant d'examiner les accusations portées contre chacun des accusés, elle avait « dûment tenu compte » dans chaque cas du fait que tous les accusés étaient de bonne moralité et avaient produit des éléments de preuve à cet effet. Elle a déclaré coupables cinq des accusés¹⁰⁵⁴.

731. La question de l'intérêt de la bonne moralité antérieure de l'accusé a été expressément évoquée dans un jugement du TPIR. Citant le passage de la décision *Kupre{ki}* susmentionné, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Bagilishema* a déclaré ce qui suit :

La Chambre souscrit à l'observation susvisée, s'agissant en particulier de violations graves du droit humanitaire international face auxquelles la preuve de l'existence d'une bonne moralité avant les faits n'a aucune valeur probante ou presque. Cependant, toutes les fois qu'il est établi qu'une telle preuve revêt une valeur spécialement probante au regard des charges retenues, il incombera au Procureur de dissiper tout doute qu'il en résulterait pour sa thèse¹⁰⁵⁵.

¹⁰⁵³ *Le Procureur c. Zoran Kupre{ki} et consorts*, affaire n^o IT-95-16-T, TPIY, Chambre de première instance II, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense de *Tu Quoque* 17 février 1999.

¹⁰⁵⁴ Jugement *Kupre{ki}*. Le paragraphe 339 dit que la bonne moralité antérieure est l'un des différents facteurs dont la Chambre de première instance a « principalement tenu compte ». Elle le rappelle aux paragraphes 372, 421 et 462 avant de conclure que cinq des six accusés ont commis des actes criminels. Devant la Chambre d'appel, trois des cinq accusés ont été acquittés pour vices dans les actes d'accusation (voir la section II.3) et défaut de preuve.

¹⁰⁵⁵ Jugement *Bagilishema*, par. 116.

732. La Chambre souscrit à ces observations. Il ressort de la jurisprudence du TPIR que des personnes sans antécédents judiciaires ou qui n'avaient jamais manifesté de l'animosité ni une attitude hostile envers la population tutsie avant 1994 ont néanmoins commis des crimes au Rwanda entre avril et juillet 1994¹⁰⁵⁶. Toutefois, comme il ressort des deux observations citées plus haut, il ne s'ensuit pas que la preuve de la bonne moralité antérieure est forcément sans intérêt. En l'espèce, la Défense prête un intérêt particulier à la preuve de la bonne conduite antérieure des accusés. La Chambre en examinera donc la valeur probante.

6.3.2 Élizaphan Ntakirutimana

733. Plusieurs témoins ont évoqué la bonne moralité d'Élizaphan Ntakirutimana. Le témoin à décharge Merle Mills, président de la Division transafricaine de l'Église adventiste du septième jour de 1966 à 1980¹⁰⁵⁷, a déclaré que, comme règle de conduite fondamentale, l'Église « croit très fortement au concept de la séparation de l'Église et de l'État. Ce qui signifie que l'Église ne s'implique pas, ne s'occupe pas de politique¹⁰⁵⁸ ». Selon le témoin, Élizaphan Ntakirutimana est « l'un de [leurs] dirigeants les plus capables parmi les Africains »¹⁰⁵⁹. L'accusé a exercé plusieurs fonctions de responsabilité au sein de l'Église, dont celles de président d'association et de vérificateur des comptes de l'Union. Sa réélection à différentes fonctions de responsabilité était la preuve d'une performance compatible avec la politique de l'Église¹⁰⁶⁰. Le témoin Mills n'a jamais reçu de plaintes accusant Élizaphan Ntakirutimana d'avoir violé la doctrine de l'Église sur la lutte contre la discrimination. « Les gens avaient une haute estime » pour le pasteur et il travaillait bien¹⁰⁶¹. Le témoin a aussi souligné que l'accusé n'avait jamais fait de politique pendant les 14 années où il avait été président de la Division transafricaine de l'Église¹⁰⁶². Le témoin Mills n'avait pas revu Élizaphan Ntakirutimana depuis qu'il avait quitté le Rwanda en 1980¹⁰⁶³.

¹⁰⁵⁶ Voir, par exemple, le jugement *Akayesu* selon lequel l'accusé était considéré comme un homme intègre et de la plus haute moralité, semblait jouir de la confiance de la collectivité et était considéré comme une figure paternelle dans la commune (par. 53 et 55). L'intérêt de la bonne moralité antérieure de l'accusé dans l'examen de sa culpabilité n'a pas été explicitement évoqué dans le jugement, la Chambre ayant conclu qu'*Akayesu* avait changé de parti et avait choisi de participer à la campagne génocide contre les Tutsis. Dans le jugement *Ruggiu*, la Chambre a retenu comme circonstance atténuante aux fins de la détermination de la peine le fait que l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires et que, jusqu'à ce qu'il commette les actes dont il a plaidé coupable, « il s'[était] toujours conduit en citoyen honnête et respectable » (par. 59 et 60). Elle a également admis que « l'accusé est un brave homme qui était animé de nobles idéaux avant d'être pris dans les événements survenus au Rwanda » (par. 67).

¹⁰⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2002, p. 165 à 168.

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*, p. 173 et 174.

¹⁰⁵⁹ *Ibid.*, p. 187.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, p. 188 et 189.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, p. 192.

¹⁰⁶² *Ibid.*, p. 195.

¹⁰⁶³ *Ibid.*, p. 249.

734. Peu de temps avant sa déposition, le témoin Mills avait demandé à plusieurs adventistes du septième jour qui avaient travaillé avec l'accusé pendant plusieurs années leur « opinion sur le pasteur Ntakirutimana pour [s]'assurer qu'il était resté fidèle à l'Église et à sa politique »¹⁰⁶⁴. La Chambre a reçu six déclarations à cet égard¹⁰⁶⁵.

735. La première déclaration vient du pasteur Robert G. Peck qui était président de l'Union adventiste rwandaise de 1984 à 1990. Lorsqu'il est arrivé à Kigali, Élizaphan Ntakirutimana vérifiait les comptes de l'Union adventiste rwandaise. En présence d'irrégularités, il faisait preuve de courage quelle que soit l'appartenance ethnique (hutue ou tutsie) des agents. Homme de principe, il a été nommé de ce fait président de mission à Mugonero. Il « disait la vérité, était honnête, juste et digne de foi ». Sa moralité était « impeccable et irréprochable ». D'après M. Peck, l'accusé est demeuré un employé fiable pendant des années après son départ en décembre 1990¹⁰⁶⁶.

736. Monsieur DeWitt S. Williams, président de l'Union adventiste de l'Afrique centrale de 1979 à 1982, avait alors sous sa responsabilité le Burundi où il vivait et le Rwanda. Élizaphan Ntakirutimana était à l'époque président de l'Association du nord du Rwanda. Dans sa déclaration, M. Williams relève qu'Élizaphan Ntakirutimana a « toujours été un chrétien aimable » qui travaillait en bonne intelligence avec les Hutus et les Tutsis. Monsieur Williams ne l'a jamais vu faire de distinction entre eux et n'a jamais entendu dire qu'il avait pratiqué la discrimination contre qui que ce soit. L'accusé a été élu plusieurs fois aux fonctions de président. Il était un « chrétien loyal, un membre de l'église fidèle, un père et un mari attentionné »¹⁰⁶⁷.

737. Monsieur Don H. Thomas, qui a fait la connaissance d'Élizaphan Ntakirutimana vers 1958, a écrit qu'au fil des ans l'accusé avait acquis une « réputation d'honnêteté, de justesse et de dévouement ». Lorsqu'il était au Rwanda en 1960, M. Thomas a remarqué qu'en cette période de conflits politiques et sociaux, alors que « la majorité hutue commençait à pratiquer la discrimination contre quiconque était suspecté d'être Tutsi », l'accusé se tenait à l'écart de ces troubles et de la violence qui en résultait. Au cours des années 1990 à 1993, M. Thomas, alors trésorier de la Division Afrique-océan Indien, a vu à plusieurs reprises l'accusé participer en qualité de président d'association à des réunions de cadres à Kigali. Rien ne lui a donné à penser qu'Élizaphan Ntakirutimana faisait de la politique à l'époque. La Division devait faire face à un certain nombre de sérieux problèmes de discrimination, voire à des meurtres d'étudiants tutsis commis dans son institut universitaire de Bugoyi, mais « jamais a-t-on dit de Ntakirutimana qu'il avait pris part ou été favorable à la violence exercée sur la personne des Tutsis sans défense par des bandes de Hutus et des milices ». D'après la déclaration du témoin, Élizaphan Ntakirutimana « a servi son Seigneur fidèlement tout au long de sa vie [professionnelle] », aimant son prochain sans tenir compte de l'appartenance ethnique de celui-ci¹⁰⁶⁸.

¹⁰⁶⁴ Ibid., p. 197.

¹⁰⁶⁵ Pièce à conviction 1D21(1) à (6) de la Défense.

¹⁰⁶⁶ Pièce à conviction 1D21(1) de la Défense.

¹⁰⁶⁷ Pièce à conviction 1D21(2) de la Défense.

¹⁰⁶⁸ Pièce à conviction 1D21(3) de la Défense.

738. Vérificateur des comptes de la Mission du Rwanda et du Burundi pendant 11 ans, M. Burton Wendell a eu maintes fois affaire à l'accusé, en particulier lors des réunions des comités de l'Union et des comités de fin d'année de l'Association. Dans sa déclaration, M. Wendell a dit n'avoir jamais entendu les employés locaux se plaindre d'un quelconque « préjugé hutu-tutsi¹⁰⁶⁹ ». Le témoin Mills s'est souvenu que M. Wendell lui avait fait part oralement de l'émerveillement que lui inspirait la façon dont Élizaphan Ntakirutimana composait avec les différents groupes ethniques¹⁰⁷⁰.

739. Monsieur Harvey L. Sauder, qui a rencontré Élizaphan Ntakirutimana pour la première fois en août 1973 et a travaillé avec lui plusieurs semaines par an par la suite pendant cinq ans, a déclaré ce qui suit : « Je ne lui jamais connu de préjugé [fondé sur l'appartenance ethnique] contre ses collègues et leurs congrégations ». Pendant les centaines d'heures qu'ils ont passées ensemble à voyager, l'accusé « ne s'est jamais identifié à quelque parti ou groupe ethnique que ce soit, mais s'est toujours considéré comme un serviteur de Dieu et de son Église ». Pour M. Sauder, Élizaphan Ntakirutimana était l'un des plus illustres pasteurs de la Mission du Rwanda¹⁰⁷¹.

740. La Chambre a été également saisie d'une lettre adressée par le pasteur Barry Burton à Madame Janet Reno, *Attorney General* des États-Unis d'Amérique, le 30 septembre 1999, avant le transfert de l'accusé au TPIR. Missionnaire et vérificateur interne des comptes de l'Église adventiste du septième jour au Rwanda dans les années 50 et 60, M. Burton connaissait parfaitement Élizaphan Ntakirutimana. Dans sa lettre, M. Burton écrit ce qui suit : « Ayant observé cet homme agir dans le passé et sachant qu'il n'a jamais pris position dans les troubles qui n'ont cessé de secouer ce malheureux pays ces 40 dernières années, l'idée qu'il puisse être coupable des accusations portées contre lui m'est inconcevable¹⁰⁷² ».

741. Outre M. Mills, d'autres témoins à décharge ont loué la moralité antérieure d'Élizaphan Ntakirutimana. Selon le témoin 23, « [l]a politique était une chose taboue pour lui¹⁰⁷³ ». L'accusé nommait aux postes de l'Église des personnes appartenant aux deux groupes ethniques¹⁰⁷⁴. Le témoin 7 a déclaré que l'accusé n'était ni membre ni sympathisant de quelque parti politique que ce soit¹⁰⁷⁵. C'« était un homme respecté ; premièrement, parce que c'était un homme d'Église, un religieux. Ensuite, c'était une personne âgée¹⁰⁷⁶ ». Selon le témoin 4, les deux accusés

¹⁰⁶⁹ Pièce à conviction 1D21(4) de la Défense. Le témoin Mills ne se rappelait pas quand M. Wendell était vérificateur des comptes de la Mission du Rwanda et du Burundi (compte rendu de l'audience du 15 avril 2002, p. 218 et 219).

¹⁰⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2002, p. 203 et 204.

¹⁰⁷¹ Pièce à conviction 1D21(5) de la Défense.

¹⁰⁷² Pièce à conviction 1D21(6) de la Défense.

¹⁰⁷³ Compte rendu de l'audience du 22 avril 2002, p. 122.

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*, p. 124.

¹⁰⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 103.

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*, p. 105.

« entreten[aient] de très bonnes relations avec [leurs] voisins. C'étaient des personnes dévouées dans leur travail, intègres dans tout ce qu'elles faisaient¹⁰⁷⁷ ».

742. Plusieurs témoins à charge, tous Tutsis, ont aussi dit du bien de l'attitude de l'accusé avant avril 1994. Le témoin QQ a dit d'Élizaphan Ntakirutimana que c'était un « homme respecté¹⁰⁷⁸ ». Selon le témoin MM, « tout le monde [...] respectait » Élizaphan Ntakirutimana avant les faits allégués¹⁰⁷⁹. Le témoin XX a convenu que l'accusé était « une personne très respectée¹⁰⁸⁰ ». Le témoin FF a confirmé que sa famille et celle d'Élizaphan Ntakirutimana étaient très proches et que les deux « familles [se faisaient confiance], se respectaient et entretenaient des liens d'amitié¹⁰⁸¹ ». Elle a aussi confirmé qu'Issacar Kajongi, parent tutsi du témoin, était un ami très proche d'Élizaphan Ntakirutimana avant la guerre¹⁰⁸². Le témoin HH a dit n'avoir été au courant d'aucun conflit entre Élizaphan ou Gérard Ntakirutimana et des Tutsis avant avril 1994¹⁰⁸³.

743. Le témoin II a dit d'Élizaphan Ntakirutimana ce qui suit : « Il était notre pasteur, il m'a enseigné, dans le cadre religieux ... Je le connais depuis que j'ai atteint l'âge de [raison] ... c'est d'ailleurs lui qui m'a baptisé¹⁰⁸⁴ ». (Le témoin avait 34 ans lorsqu'il a été baptisé en 1986¹⁰⁸⁵.) Il a aussi dit de lui ce qui suit : « C'est quelqu'un dans lequel nous avons placé beaucoup d'espoir, nous pensions qu'il allait nous protéger. Il nous avait éduqués, élevés comme parent, il nous avait enseignés dans son église. » Toutefois, le témoin a précisé que le pasteur était « quelqu'un qui participait à toutes les grandes réunions, il rencontrait même le Président¹⁰⁸⁶ ». On pourrait en déduire que l'accusé avait une activité politique. Or, dans la suite de l'interrogatoire, ces dires au sujet du Président se sont révélés sans fondement¹⁰⁸⁷. Compte tenu du contexte, la Chambre est d'avis qu'il faut voir dans les propos du témoin une façon de dire que l'accusé était une personne influente.

744. Le témoin GG a convenu qu'avant la mort du Président Habyarimana, Élizaphan Ntakirutimana était un homme respecté. Mais il a aussi déclaré, sans donner de motifs à l'appui de son affirmation, que l'accusé était « méchant depuis assez longtemps¹⁰⁸⁸ ». Invité à s'en expliquer, il a évoqué contre l'accusé un incident remontant à avril 1994¹⁰⁸⁹. Sa déposition

¹⁰⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 17.

¹⁰⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 18 octobre 2001, p. 60.

¹⁰⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 139.

¹⁰⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 32.

¹⁰⁸¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001, p. 89.

¹⁰⁸² Ibid., p. 89.

¹⁰⁸³ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 87.

¹⁰⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 127.

¹⁰⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 31.

¹⁰⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 154.

¹⁰⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 39 à 41.

¹⁰⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 179.

¹⁰⁸⁹ Ibid., p. 176 à 183. (Contre-interrogé, le témoin a affirmé qu'Élizaphan Ntakirutimana avait envoyé le fils de son frère aîné tuer un certain Isaac Nbarubukeye, sans donner d'autres précisions.)

n'était pas claire et son allégation n'a pas été retenue par le Procureur. La Chambre relève également que, dans la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs le 30 juin 1996, le témoin était d'avis que les gens avaient confiance en l'accusé. En conséquence, la Chambre écarte cette partie de la déposition du témoin GG.

745. Enfin, la Chambre a pris note de la lettre datée du 15 avril 1994 que les pasteurs tutsis qui avaient trouvé refuge au complexe ont adressée à l'accusé (voir texte intégral de la lettre au point 3.8.3¹⁰⁹⁰). Le ton de la lettre est très respectueux. Les auteurs croyaient, semble-t-il, que même en ces moments dangereux et de très grande tension, Élizaphan Ntakirutimana interviendrait dans la mesure du possible pour les sauver. L'accusé a gardé cette lettre et en a fait tenir une copie à un journaliste des années plus tard.

746. Compte tenu des éléments de preuve disponibles, la Chambre retient que jusqu'au début des événements d'avril 1994, Élizaphan Ntakirutimana, alors âgé de 70 ans, était considéré comme une personnalité religieuse digne de confiance et respectée. Il est établi qu'avant ces événements, il n'avait pratiqué aucune discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, même en période de conflit entre Hutus et Tutsis. Par ailleurs, comme le Procureur l'a concédé, aucune preuve n'a été présentée à l'effet de démontrer qu'il avait quelque activité ou affiliation politique¹⁰⁹¹.

747. La Défense a souligné qu'étant une personnalité de l'Église adventiste du septième jour, Élizaphan Ntakirutimana n'aurait pu agir comme il le lui est reproché. La Chambre relève toutefois que, d'après les estimations de la Défense, des milliers de membres de l'Église ont participé aux tueries. En conséquence, dans des situations critiques, même des fidèles pieux et dévots peuvent changer¹⁰⁹².

6.3.3 Gérard Ntakirutimana

748. Le témoin à charge PP a évoqué la bonne moralité de Gérard Ntakirutimana. Le témoin, d'ethnie tutsie, allait régulièrement se faire soigner à l'hôpital de Mugonero et c'est là qu'il voyait Gérard Ntakirutimana¹⁰⁹³. Il a précisé que sa famille et lui avaient été soignés par l'accusé nombre de fois. L'accusé traitait toujours le témoin et sa famille avec soin, gentillesse et respect : « Généralement, je crois que c'est une responsabilité pour tout médecin. Il doit

¹⁰⁹⁰ Pièce à conviction P2 du Procureur, annexe A5 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 102 à 105.

¹⁰⁹¹ Dans le document intitulé *Charge Sheet No. 3*, publication datée du 1^{er} février 2000 consacrée par African Rights au transfert d'Élizaphan Ntakirutimana des États-Unis au Tribunal, une des personnes interrogées par l'organisation a déclaré que le pasteur était un politicien, avait l'habitude de participer aux réunions du MDR et recevait la visite de politiciens. Une autre personne a déclaré qu'il n'allait jamais aux rassemblements politiques, mais recevait des propagandistes du MDR (p. 4 ; pièces à conviction P29 et 1D5). Aucune preuve allant dans ce sens n'a été produite au procès.

¹⁰⁹² Compte rendu de l'audience du 15 avril 2002, p. 230 à 232.

¹⁰⁹³ Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2001, p. 73 et 74.

respecter ses malades et il le faisait [...]. [V]ous décidez d'aller le voir parce que vous avez confiance en lui¹⁰⁹⁴ ».

749. Plusieurs témoins à décharge ont dit beaucoup de bien de Gérard Ntakirutimana. Le témoin 11 a étudié la médecine avec l'accusé à l'Université de Butare¹⁰⁹⁵. « C'était quelqu'un d'intègre, c'était quelqu'un qui faisait partie de la catégorie qu'on surnommait les "gents" à l'université. Et même au cours de ses études, et après qu'il est devenu médecin, il n'a rien fait qui ait pu ternir sa réputation¹⁰⁹⁶ ». Gérard Ntakirutimana enseignait à l'Université de Butare pendant que le témoin 23 la fréquentait¹⁰⁹⁷. Selon le témoin, c'était un professeur que beaucoup d'étudiants respectaient et admiraient¹⁰⁹⁸. Le témoin 7 a déclaré que Gérard Ntakirutimana n'était membre d'aucun parti politique et qu'il ne faisait pas de politique¹⁰⁹⁹. De l'accusé, il a dit ce qui suit : « Je ne le considérais pas comme un homme d'autorité dans la communauté parce que [...] il était là depuis moins d'une année¹¹⁰⁰ ». Le témoin n'a jamais entendu Gérard Ntakirutimana témoigner de l'animosité pour les Tutsis¹¹⁰¹.

750. La Chambre retient que Gérard Ntakirutimana était une personne de bonne moralité avant les faits qui lui sont reprochés. [Elle a accordé à cette circonstance la valeur que celle-ci mérite en appréciant les preuves produites à l'appui des allégations portées contre lui.] La Chambre a aussi pris bonne note de la preuve à décharge tendant à démontrer que l'accusé avait des amis intimes tutsis et qu'il avait décidé de ne pas rester aux États-Unis, préférant rentrer au Rwanda pour exercer la médecine à Mugonero.

7. Y avait-il une campagne politique visant à incriminer faussement les accusés ?

7.1 Thèse de la Défense

751. La Défense soutient que les deux accusés sont victimes d'une « campagne de dénonciation calomnieuse » lancée au Rwanda à la fin de 1994 qui visait à porter de fausses accusations contre les accusés à des fins politiques. Les témoins GG et FF, entre autres, sont des instruments de cette campagne conçue et orchestrée par des personnes proches du nouveau régime sur lequel le FPR a la haute main¹¹⁰².

¹⁰⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2001, p. 51 et 52.

¹⁰⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 26 avril 2002, p. 26.

¹⁰⁹⁶ Ibid., p. 69 et 70.

¹⁰⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 22 avril 2002, p. 29 et 33.

¹⁰⁹⁸ Ibid., p. 35.

¹⁰⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 110 ainsi que 226 et 227.

¹¹⁰⁰ Ibid., p. 106 et 107.

¹¹⁰¹ Ibid., p. 111.

¹¹⁰² Voir en général les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 33 à 44 ; compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 1 à 118.

752. La Défense invoque en premier lieu la déposition du témoin 9 selon laquelle un certain Assiel Kabera, homme politique nommé préfet de Kibuye sous le nouveau régime, et son frère Josué Kayijaho ont œuvré à la création d'IBUKA, association de rescapés du génocide. Selon la Défense, le témoin est resté plusieurs mois au Rwanda après juillet 1994. Entre novembre 1994 et mars 1995, le témoin a vu de ses propres yeux Assiel Kabera, les témoins GG et FF et d'autres personnes participer à des « réunions politiques » visant à faire inculper les accusés. Le témoin a également vu des gens battre un homme parce qu'il avait refusé de porter de fausses accusations contre Gérard Ntakirutimana¹¹⁰³.

753. La Défense invoque en deuxième lieu la déposition du témoin 31 selon laquelle à la fin de 1994, Assiel Kabera a remis au Ministre de la justice à Kigali une liste de noms de personnes originaires de sa région qui devaient être accusées de génocide « mais sans documents à l'appui ». D'autres personnalités ont également fourni des listes de cette nature au Ministre, mais toujours sans documents à l'appui. La liste définitive dactylographiée par le témoin 31 a été présentée par le Ministre à une conférence de presse aux Pays-Bas dans le but d'amener la communauté internationale à soutenir le Rwanda dans la poursuite des personnes que ce pays accusait de génocide. Le témoin n'a pas dit que les noms des accusés figuraient sur cette liste ou même sur celle fournie précédemment par Kabera, mais la Défense voit là la preuve que ces listes « n'étaient rien d'autre qu'une arme politique conçue pour attaquer les ennemis du FPR¹¹⁰⁴ ».

754. Troisièmement la Défense s'appuie sur une vidéo (pièce à conviction 1D41A) dans laquelle Assiel Kabera joue le rôle de commentateur. Selon elle, la cassette vidéo a « vraisemblablement » été enregistrée en avril 1995 lors de la ré-inhumation des corps au complexe de Mugonero, événement évoqué par le témoin QQ qui a déclaré que cette vidéo avait effectivement été tournée¹¹⁰⁵. Le tournage commence à l'intérieur de la chapelle de l'ESI à Mugonero et le commentateur, Assiel Kabera, déclare que les personnes qui s'étaient rassemblées dans la chapelle ont été tuées « en présence du président du lieu, Ntakirutimana » (pièce à conviction 1D41B). Il mentionne ensuite le nom du témoin FF qui apparaît devant la caméra et prend la parole. Le témoin MM apparaît lui aussi et parle devant la caméra. (Le texte traduit de leurs propos n'a pas été versé au dossier ; la Défense invoque les seuls propos tenus par le commentateur durant les 70 premières secondes de la vidéo.) Si le nom d'Élizaphan Ntakirutimana est évoqué au début de cette vidéo, on n'y parle nullement de Gérard Ntakirutimana. La Défense conclut pourtant qu'il s'agit là d'une propagande politique sans preuves, visant à diffamer les deux accusés et à les faire poursuivre¹¹⁰⁶.

755. Quatrièmement, la Défense cite une publication (pièce à conviction P29) de l'organisation de défense des droits de l'homme African Rights datée du 1^{er} février 2000 et

¹¹⁰³ Ibid., p. 180 et 181; compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 31 à 34.

¹¹⁰⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 34.

¹¹⁰⁵ Cependant, pour le témoin 9, la vidéo a été tournée « après juillet » 1995 (compte rendu de l'audience du 29 avril 2002, p. 185).

¹¹⁰⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 36 et 37.

intitulée « *Charge Sheet No. 3: Élizaphan Ntakirutimana* ». Selon la Défense, « ce pamphlet est une tentative à peine voilée pour salir le pasteur Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana par le biais d'une propagande incendiaire mensongère. Toute la publication sent la propagande contre les accusés¹¹⁰⁷ ». La Défense n'illustre pas cette « propagande » par des exemples, bien qu'elle souligne qu'un certain nombre de témoins à charge ont été interviewés par African Rights et cite des passages de la publication où des allégations sont faites contre Élizaphan Ntakirutimana. Elle trouve curieux qu'un certain nombre de témoins à charge aient été interviewés par African Rights vers l'époque même où ils ont été interrogés par les enquêteurs du Bureau du Procureur. La Défense soutient qu'African Rights « œuvrait étroitement avec IBUKA et le FPR et a participé à la campagne visant à faire condamner » les deux accusés¹¹⁰⁸.

756. Cinquièmement, la Défense fait valoir que les témoins à charge ont été formés au mensonge. Par exemple, précise-t-elle, les incohérences qui entacheraient la déposition du témoin DD « démontrent clairement que quelqu'un l'a poussé à faire de fausses déclarations » dans le cadre d'une « campagne d'inspiration politique¹¹⁰⁹ ». Les « préjugés » affichés par certains autres témoins sont la preuve qu'ils étaient partis à cette campagne. « Pourquoi en serait-il autrement ? », demande la Défense¹¹¹⁰. Par la suite, toutefois, la Défense croit déceler l'existence de cette campagne non pas dans les incohérences entachant les dires des témoins, mais dans l'« uniformité » des dépositions et des « tactiques » de certains d'entre eux : « Les relations unissant ces témoins [YY, UU, DD, VV, KK, II, SS et XX] et les similitudes frappantes existant entre leurs propos et entre leurs tactiques dénotent une action politique concertée tendant à faire condamner [les accusés] en concoctant des histoires invraisemblables¹¹¹¹ ». La Défense en veut pour preuve les faits suivants : « [Le témoin] YY n'a pu devenir une personnalité publique qu'avec l'aval du FPR, voire à la faveur d'une nomination faite par le FPR. Il est sans doute issu des rangs de l'APR et était manifestement à la tête d'un groupe de témoins – dont plusieurs, notamment les témoins YY, UU et KK, auraient été soldats – formés pour faire condamner [les deux accusés] par de faux témoignages¹¹¹² ».

7.2 Thèse du Procureur

757. Sans réfuter directement ou systématiquement cet argument de la Défense faisant état de l'existence d'une campagne de dénonciation orchestrée par les pouvoirs publics, le Procureur le trouve manifestement mal fondé. C'est ainsi qu'en prenant ses réquisitions, il a déclaré ce qui suit :

¹¹⁰⁷ Ibid., p. 40.

¹¹⁰⁸ Ibid., p. 42.

¹¹⁰⁹ Ibid., p. 138.

¹¹¹⁰ Ibid., p. 36.

¹¹¹¹ Ibid., p. 44.

¹¹¹² Id.

[La Défense veut faire croire que de nombreux témoins à charge sont des instruments de la campagne de dénonciation orchestrée par le Gouvernement rwandais, ou ont été amenés à faire des dépositions sous la pression de groupes et d'ONG tels que Ibuka et Avega. Je soutiens, Monsieur le Président, que s'il en était réellement ainsi, comment expliquer que des témoins correspondant à cette description aient fait devant vous les dépositions que vous avez entendues, comme par exemple dire que dans la soirée du 16, les soldats se sont contentés de marcher autour des cadavres ? Nous faisons valoir, Monsieur le Président, que c'est loin d'être le genre de déclarations que font des témoins qui sont prêts à incriminer des accusés dans une procédure pénale. Les témoins visés ont décrit ce qu'ils avaient vu, et rien d'autre. Le témoin MM est un des témoins du genre ; il est fortement critiqué par la Défense qui l'accuse d'être un instrument de la campagne orchestrée par le Gouvernement. Pourtant, il déclare tout simplement avoir vu Gérard Ntakirutimana jeter un coup d'œil sur des corps¹¹¹³.]

7.3 Discussion

758. Selon la Chambre, l'argument de la Défense selon lequel le Gouvernement a orchestré une campagne de dénonciation calomnieuse contre les accusés ne pourrait prospérer que si elle réussissait à démontrer qu'il est assez plausible que, agissant comme chefs de file ou sous l'empire de la coercition, les témoins à charge participaient à une campagne visant à incriminer à tort les accusés pour telle ou telle raison.

759. La Chambre souligne cependant qu'il ne suffit pas à la Défense d'établir qu'au Rwanda certaines personnes ont porté des allégations criminelles contre les accusés ou recherché des témoins potentiels pour renforcer leurs preuves en orchestrant une campagne de dénonciation dirigée contre les accusés ou pour faire poursuivre ceux-ci. Pour obtenir gain de cause, la Défense doit produire des preuves tangibles tendant à établir d'abord qu'une campagne de dénonciation a effectivement été conçue contre les accusés dans le but de leur imputer des crimes qu'ils n'avaient pas commis et ensuite que cette campagne a influé sur les poursuites exercées contre les accusés.

760. S'intéressant d'abord à la déposition du témoin 9, la Chambre recherchera si les arguments de la Défense répondent à ce double critère.

761. Aux dires du témoin 9, il était élève à l'ESI de Mugonero au début de l'année 1994 et y a été promu enseignant au mois de septembre de la même année¹¹¹⁴. Le témoin QQ était alors le Directeur de l'école¹¹¹⁵. Le témoin 9 y a exercé la fonction d'enseignant jusqu'en mars 1995 tout en faisant du commerce¹¹¹⁶. Il a déclaré avoir vu quatre fois Assiel Kabera, le préfet de Kibuye,

¹¹¹³ Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 135.

¹¹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 29 avril 2002, p. 10 à 12 ainsi que 49 et 50.

¹¹¹⁵ Ibid., p. 59 et 60.

¹¹¹⁶ Ibid., p. 59 à 61.

entre novembre 1994 et mars 1995¹¹¹⁷ à l'occasion de réunions tenues par ce dernier avec les témoins FF et GG, entre autres, au centre commercial de Ngoma¹¹¹⁸. Le témoin 9 a vu des gens se rassembler pour ces réunions, mais il n'y a pas participé. Il a déclaré ce qui suit :

R. Oui, la tenue de ces réunions m'a inquiété.

Q. Avez-vous appris par la suite ce dont ils [avaient] parlé, au cours de ces réunions, et l'objectif qu'ils poursuivaient ?

R. Oui.

Q. Pourriez-vous nous le dire s'il vous plaît ?

R. *Ils avaient planifié l'arrestation des personnes qu'ils n'aimaient pas et qui ne leur plaisaient pas dans cette région.*

Q. Vous avez vu les réunions, mais comment avez-vous appris l'objet de ces réunions, les raisons pour lesquelles elles étaient tenues ?

R. Après avoir bu, certaines personnes venaient nous menacer et nous parler de leur plan.

Q. Quels sont ces gens qui sont venus vous menacer après avoir bu et [...] que vous [ont-ils] dit¹¹¹⁹ ?

[À ce stade, il s'avère qu'une seule personne a menacé le témoin 9, et ce n'était ni le témoin FF ni le témoin GG.]

Q. Pourriez-vous nous dire ce qu'a fait cette personne-là ou alors ce qu'elle faisait ? Quel était son emploi ?

R. C'était un agriculteur ... éleveur.

Q. Quel âge lui donneriez-vous ?

R. [...] Plus de 30 ans.

Q. S'agissait-il d'une personne connue ... bien connue ?

R. Non.

Q. Je crois vous avoir entendu dire qu'il buvait. Mais savez-vous ce qu'il buvait [et où il buvait] ?

R. Oui.

Q. Que buvait-il ?

R. Il buvait une bière locale appelée Urwagwa

¹¹¹⁷ Ibid., p. 65 à 70.

¹¹¹⁸ Ibid., p. 70 à 72 et 73 à 92 ; pièce à conviction ID37.

¹¹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 29 avril 2002, p. 93 et 94 (non souligné dans l'original).

- Q. Que vous a dit cette personne qui [porte le deuxième nom] (sur la pièce à conviction 1D37) lors de cette rencontre-là ?
- R. Il nous a dit que nous devions lui donner de l'argent pour aller acheter de la bière et que si jamais nous n'obtempérions pas, il allait nous faire ce qu'il avait fait aux autres. Et il nous a cité notamment le nom d'un vieillard qui est le pasteur Élizaphan Ntakirutimana.
- ...
- R Je n'ai pas bien compris ces paroles parce que je n'avais pas entendu des nouvelles concernant le pasteur, que ce soit à la radio ou dans un écrit ; je n'ai pas compris ce qu'il voulait dire¹¹²⁰.

762. Invité ensuite à dire s'il savait ce qui se disait à ces réunions, le témoin a répondu en ces termes : « Je ne suis pas en mesure de savoir ce qui [s'est dit] au cours de ces quatre réunions, pour la simple raison que je [n'ai participé à aucune d'entre elles]¹¹²¹ ». Le conseil de la Défense étant revenu à la charge, le témoin a déclaré ceci : « Je vous ai dit qu'il s'agissait de procéder à l'arrestation des personnes qui ne leur plaisaient pas. Et effectivement, cela a été mis en œuvre, du moins pour quelques individus¹¹²² ».

763. Outre ces quatre réunions privées, le témoin 9 a parlé d'une réunion publique à laquelle il avait assisté en mars 1995, de même que le témoin FF¹¹²³. Y avaient également participé des personnes venues de Kigali¹¹²⁴. À cette occasion, trois noms avaient été cités : Pierre Rudasimbukanwa, Gérard Muhayimana et un certain Samuel. Aux dires du témoin, cette réunion avait pour objet de recueillir des accusations contre des personnes qui avaient commis des crimes en 1994 et d'établir des « listes » de ces personnes¹¹²⁵. Certaines de ces personnes ont été arrêtées par la suite. Le témoin a ajouté à cet égard ce qui suit : « Ce que je dis à ce sujet, c'est qu'il [...] fallait qu'on trouve des gens devant accuser telle [ou] telle personne afin que sa culpabilité soit établie, et [dans] la plupart des cas, ce sont [certains] de ces gens-là qui portaient [les] accusations contre la personne indiquée ; et à la suite de ces accusations, cette personne était transférée de la prison de Ngoma [à celle] de Kibuye¹¹²⁶ ».

764. Enfin, le témoin 9 a parlé d'un certain Edison Munyamulinda qui avait été agressé en septembre 1994¹¹²⁷. Ce dernier « a dit [avoir été battu] en raison du fait qu'il n'avait pas accepté que son nom figure sur la liste des personnes qui devaient accuser d'autres gens¹¹²⁸ ». Le témoin 9 allègue qu'il avait été demandé à Munyamulinda de porter des accusations contre Gérard

¹¹²⁰ Ibid., p. 97 à 100.

¹¹²¹ Ibid., p. 108.

¹¹²² Ibid., p. 109.

¹¹²³ Ibid., p. 127 et 128.

¹¹²⁴ Ibid., p. 115 à 117.

¹¹²⁵ Ibid., p. 123 à 127 et 128 à 131.

¹¹²⁶ Ibid., p. 131.

¹¹²⁷ Ibid., p. 136 et 137.

¹¹²⁸ Ibid., p. 136.

Ntakirutimana, mais ajoute qu'il ne sait pas qui l'avait demandé¹¹²⁹. Interrogé de nouveau au sujet de cet incident au deuxième jour de sa déposition, le témoin 9 a donné une version différente de l'agression subie par Munyamulinda : « Pour ce qui est des détails, le fait qu'il a été frappé en public [...] ne m'a pas été rapporté, parce que j'étais, moi-même, présent, sur les lieux. Quant à ce qu'il m'a dit, concernant le motif de [la bastonnade], il m'a dit cela, parce que la personne à qui il avait fait du tort lui avait pardonné en public, mais plus tard, il a été frappé en public sous le même prétexte¹¹³⁰ ».

765. Dans le cadre de la présente section uniquement, la Chambre présumera que le témoin 9 est crédible et que sa déposition est digne de foi. Malgré tout, prise isolément, la déposition du témoin 9 ne tend pas à démontrer qu'une campagne de dénonciation calomnieuse a été orchestrée contre les accusés et, par conséquent, n'établit pas qu'une campagne de cette nature a influé sur les poursuites exercées par le Procureur.

766. Selon le témoin 9, les quatre réunions tenues par Kabera et les témoins FF et GG avaient pour but de préparer « l'arrestation des personnes qu'ils n'aimaient pas et qui ne leur plaisaient pas dans cette région ». Or, si tel en était vraiment le but, il y aurait sans doute lieu d'exclure les deux accusés qui avaient déjà quitté le pays en juillet 1994. Quand bien même Élizaphan Ntakirutimana aurait été visé, presque rien n'autorise à penser qu'il y a eu une campagne de dénonciation calomnieuse. Le seul élément de preuve tendant à indiquer que de fausses accusations auraient été portées contre Gérard Ntakirutimana est la menace qu'aurait proférée l'homme qui voulait obtenir de la bière (lequel, selon le témoin, avait avant cet incident passé environ 30 minutes à boire au bar¹¹³¹), à savoir que si le témoin 9 ne lui donnait pas de l'argent pour acheter de la bière « il allait [leur] faire ce qu'il avait fait aux autres », comme il l'avait fait à Élizaphan Ntakirutimana. Il ressort de ces propos rapportés par le témoin que les accusations portées contre les accusés à la réunion (s'il y en a eu) n'étaient pas fondées. Le fait de dire vaguement que de fausses accusations ont été portées contre l'accusé ne suffit pas, de l'avis de la Chambre, pour conclure qu'il est assez probable que l'intéressé a été victime d'une campagne de dénonciation.

767. Selon le témoin, Munyamulinda a été agressé en septembre 1994. Il n'y a donc, aux dires du témoin, aucun lien entre cet incident et les quatre réunions de Kabera, la première s'étant tenue en novembre 1994. De fait, personne n'a dit qu'il existait un lien entre Munyamulinda et les témoins FF et GG qui auraient pris part aux réunions organisées par Kabera. Munyamulinda n'a pas été cité comme témoin à charge. Il a peut-être été poussé à porter ces accusations contre Gérard Ntakirutimana (le témoin 9 n'a pas parlé de *fausses* accusations). Or, des accusations portées par un seul individu ne suffisent pas pour établir qu'il est assez plausible qu'une *campagne* de dénonciation calomnieuse a été orchestrée contre les accusés – c'est-à-dire que ce qui s'est passé est plus qu'un acte de coercition isolé. En tout état de cause, on retiendra que

¹¹²⁹ Ibid., p. 135 et 136.

¹¹³⁰ Compte rendu de l'audience du 30 avril 2002, p. 71 et 72.

¹¹³¹ Ibid., p. 93.

l'agression subie par Munyamulinda n'a aucun lien avec les poursuites exercées par le Procureur et que, de ce fait, la Défense n'a pas satisfait au second critère.

768. En conclusion, il n'y a pour la Chambre rien d'extraordinaire à dire que, peu après les événements de 1994, les autorités ont organisé des réunions à l'occasion desquelles des listes de suspects ont été dressées avec le concours de citoyens ordinaires. En admettant que les dires du témoin 9 soient véridiques, la Chambre n'est pas disposée à en conclure qu'il y a sans doute eu une campagne de dénonciation qui a influencé le Procureur dans ses poursuites contre les deux accusés.

769. La Chambre en vient maintenant à la déposition du témoin 31. Selon ses dires, elle a commencé à travailler au Ministère de la justice du Rwanda en 1991¹¹³². Après le 19 juillet 1994, elle devient l'un des proches collaborateurs du Ministre de la justice¹¹³³. Un jour, elle s'est entretenue avec Assiel Kabera, le préfet de Kibuye, qui était venu voir le Ministre¹¹³⁴. Kabera lui a remis un dossier comportant une liste de noms de personnes. Elle y a jeté rapidement un coup d'œil : « Juste quand je l'ai ouvert, j'ai vu le titre "Liste des génocidaires"¹¹³⁵ ». Dans le courant de la même journée, le Ministre a remis au témoin un dossier plus volumineux contenant, entre autres, les documents apportés par Kabera et lui a demandé de dactylographier la liste de noms¹¹³⁶. Le témoin a déclaré qu'au moment où elle dactylographiait la liste, elle ne savait plus quels étaient les documents apportés par Kabera, car les documents avaient pratiquement tous le même titre à quelques différences près : « Liste des génocidaires » ou « Liste des personnes qui ont fait le génocide, commis les massacres, les viols, les pillages, ceux qui ont mangé des vaches¹¹³⁷ ».

770. Les renseignements consignés sur la liste au sujet de chaque individu se limitaient à son identification. À cet égard, le témoin a dit ce qui suit : « [I]l m'avait demandé aussi de mettre une dernière colonne sur laquelle il fallait mettre les inculpations ... [J]e n'arrivais pas à savoir quelle inculpation mettre, parce que c'[étaient] juste des titres et des titres différents. Et donc, je lui ai posé la question, il a réfléchi et puis il m'a dit : "C'est vrai, c'est curieux, on ne peut pas faire ça, parce que c'est le travail du Procureur. Enlevez cette dernière colonne et mettez juste en titre, pour tout le monde : Listes des présumés génocidaires", et donc, c'est ça que j'ai fait¹¹³⁸ ». Le témoin 31 a en outre déclaré que la liste qu'elle avait tapée comportait des noms qu'elle reconnaissait : « [d'anciennes] autorités, c'est-à-dire des ministres, des députés, des secrétaires généraux, des gens que tout le monde connaît de par leur fonction dans l'[A]dministration. Certains anciens préfets aussi, des militaires, des anciens militaires¹¹³⁹ ». Elle n'a pas dit avoir vu les noms des deux accusés. Elle a faxé la liste au Ministre qui, entre-temps, s'était rendu en

¹¹³² Compte rendu de l'audience du 15 avril 2002, p. 44 et 45.

¹¹³³ Ibid., p. 67 à 69 ainsi que 71 et 72.

¹¹³⁴ Ibid., p. 73 à 79 ainsi que 81 et 82.

¹¹³⁵ Ibid., p. 83 à 85.

¹¹³⁶ Ibid., p. 83 à 86.

¹¹³⁷ Ibid., p. 86.

¹¹³⁸ Ibid., p. 88 et 89.

¹¹³⁹ Ibid., p. 92.

Hollande pour recueillir des fonds qui serviraient au développement de l'infrastructure judiciaires du pays et solliciter la coopération internationale dans l'arrestation des personnes dont les noms apparaissaient sur la liste¹¹⁴⁰. À la fin de sa déposition, on lui a demandé si Kabera avait été relevé de ses fonctions de préfet parce qu'il avait été accusé d'avoir arbitrairement emprisonné des citoyens de la préfecture de Kibuye. Elle s'est bornée à répondre qu'elle n'en savait rien¹¹⁴¹. Le témoin n'a ni affirmé ni laissé entendre que Kabera ou quelqu'un d'autre avait porté de fausses accusations contre une personne dont le nom figurait sur la liste.

771. La Chambre considère que l'argument de la Défense selon lequel les dires du témoin 31 prouvent que les listes susvisées étaient « un moyen purement politique d'attaquer les ennemis du FPR » n'est nullement fondé. Rien n'indique que la liste d'Assiel Kabera était le fruit d'une campagne de dénonciation calomnieuse. En outre, rien ne vient établir un lien entre la liste de Kabera et les deux accusés ni prouver que le fait que le Ministre de la justice a établi des listes à la fin de 1994, comme le dit le témoin 31, a influencé dans une certaine mesure les enquêtes menées par le Procureur du Tribunal. Dès lors, le deuxième argument avancé par la Défense ne peut davantage prospérer.

772. Le troisième argument de la Défense a trait à la vidéo au début de laquelle, semble-t-il, Assiel Kabera joue le rôle de commentateur. On l'entend dire, selon la traduction fournie par la Défense, que les personnes qui s'étaient rassemblées dans la chapelle de l'ESI ont été tuées en présence d'Élizaphan Ntakirutimana. La caméra se tourne ensuite vers le témoin FF qui semble accorder une interview en kinyarwanda. Les propos tenus par le témoin ne sont pas traduits. La Défense soutient que cette vidéo est un instrument de la campagne de dénonciation. Or, la déposition du témoin à décharge 9 qui a dit avoir visionné la cassette vidéo juste avant sa comparution devant la Chambre¹¹⁴² remet en cause cette affirmation. Au dire du témoin, lorsqu'on a demandé à l'une des personnes interviewées dans le film ce qu'avait fait Élizaphan Ntakirutimana, celle-ci « a répondu en disant que [le] pasteur Ntakirutimana n'avait rien fait relativement aux événements de 94, et qu'il n'avait eu aucun rôle au cours de ces événements¹¹⁴³ ». La Chambre considère que si la vidéo avait été réellement l'instrument d'une campagne de dénonciation dirigée contre les accusés, cette interview n'en aurait pas fait partie.

773. À supposer même qu'Assiel Kabera ait allégué dans cette vidéo qu'Élizaphan Ntakirutimana avait participé à des tueries à Mugonero et qu'il ait demandé au témoin FF d'en parler dans la vidéo, cela ne prouve nullement l'existence d'une campagne visant à incriminer faussement des individus. Aucun autre élément de preuve n'ayant été présenté pour établir l'objectif visé par la vidéo, la Chambre conclut que la Défense n'a pas prouvé que la déposition du témoin FF et, partant, les allégations du Procureur ont été influencées par une campagne de dénonciation dans laquelle Assiel Kabera a joué un rôle.

¹¹⁴⁰ Ibid., p. 97 et 98.

¹¹⁴¹ Ibid., p. 151 et 152.

¹¹⁴² Compte rendu de l'audience du 29 avril 2002, p. 156 à 177.

¹¹⁴³ Ibid., p. 177 ; voir aussi le compte rendu de l'audience du 30 avril 2002, p. 97, et pièce à conviction 1D40.

774. Les autres arguments de la Défense ne sont pas plus convaincants. Le fait que l'organisation African Rights ait publié ses interviews de personnes qui ont par la suite témoigné à charge devant le Tribunal en la présente cause n'indique pas qu'il y a eu campagne de dénonciation contre les accusés ni qu'il y a eu quelque intention d'imputer aux accusés des crimes qu'ils n'avaient pas commis. On n'en conclura pas raisonnablement non plus que le Procureur a été influencé par une telle campagne. Les incohérences relevées dans les dépositions de témoins qui ont été évaluées par la Chambre dans le présent chapitre sont une constante des procès et peuvent influencer sur la crédibilité d'un témoin. Néanmoins, en l'espèce, la Défense n'a pas prouvé que telle ou telle incohérence alléguée est révélatrice d'une entreprise concertée visant à concocter des preuves contre les accusés.

775. Lors de la plaidoirie, la Chambre a demandé à la Défense pourquoi les deux accusés en particulier auraient été les cibles d'une campagne de dénonciation. La Défense n'a répondu que par des conjectures :

[Il est très difficile à quiconque, et sans conteste à nous-mêmes, de le savoir. Je sais qu'ils ont encore du mal à le croire. Qui et pourquoi? Mais je pense vraiment que cela a un lien – du moins en partie, et je crois en grande partie – avec l'attaque générale lancée contre les Églises ... Nous savons ce qui s'est passé là où 10 évêques et l'archevêque ont été tués le même jour (en 1994) par des soldats du FPR ... L'Église adventiste est la deuxième Église du Rwanda par le nombre de ses fidèles ... Un nouveau gouvernement qui représentait une très petite minorité de la population ... pas le type de gouvernement qui peut remporter une élection démocratique ... Les Églises étaient indépendantes ... Je peux donc penser que c'est d'abord l'Église qui était visée et cela signifie aussi que le pasteur était au moins considéré comme quelqu'un d'indépendant, quelqu'un qu'on ne pouvait pas manipuler, quelqu'un qu'on ne pouvait pas contraindre à faire quelque chose, un non-conformiste, un modéré, un conciliateur et un homme paisible qui ne pouvait participer ni à la violence ni à la répression ni à tout autre acte de ce genre. Alors pourquoi Gérard ? D'une part, je pense, parce que c'est un très bon moyen d'atteindre un père, mais un moyen très cruel ; d'autre part, peut-être ... parce qu'on le trouvait plus jeune, plus solide et plus vigoureux que son père et pensait qu'il serait plus dangereux que celui-ci dans l'avenir. En somme, il est indéniable que les deux accusés ont été pris pour cibles et il nous faudrait demander à ceux qui les ont visés pourquoi ils l'ont fait...¹¹⁴⁴].

776. La Défense se livre aussi à ce genre de conjectures dans ses dernières conclusions écrites : « Le FPR devait éliminer tous ceux qui dirigeaient des Églises en 1994 pour arriver à maintenir son contrôle précaire sur le Rwanda¹¹⁴⁵. » Cependant, ni lors de sa plaidoirie ni lors de la présentation des moyens à décharge, la Défense n'explique pourquoi le FPR aurait lancé une campagne de dénonciation calomnieuse contre un dirigeant d'Église qui, apparemment, n'avait

¹¹⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 226 à 229.

¹¹⁴⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 19.

jamais eu d'activité politique avant de quitter le pays en juillet 1994 et dont personne ne dit qu'il a fait peser une menace sur le régime par la suite.

777. En conclusion, pris individuellement ou collectivement, les arguments avancés par la Défense dans le cadre de cette section n'autorisent pas à dire qu'il est assez plausible que les accusés ont fait l'objet d'une campagne de dénonciation calomnieuse qui aurait eu quelque incidence sur la présente cause.

CHAPITRE III

CONCLUSIONS JURIDIQUES

778. La Chambre dégagera dans le présent chapitre des conclusions juridiques sur le fondement des conclusions factuelles qu'elle a arrêtées plus haut au chapitre II. Le chapitre s'articule en deux grandes sections, l'une portant sur l'acte d'accusation de Mugonero (section 2), l'autre étant consacrée à l'acte d'accusation de Bisesero (section 3). En outre, la Chambre s'intéressera à des questions d'ordre préliminaire (section 1) et à certaines questions juridiques soulevées par la Défense (section 4).

1. Questions préliminaires

779. Avant d'en venir aux conclusions juridiques relatives aux chefs articulés dans l'acte d'accusation de Mugonero, la Chambre dégagera des conclusions juridiques préliminaires portant sur tous les chefs retenus dans les deux actes d'accusation établis contre les deux accusés.

780. Il n'est pas contesté qu'en 1994 au Rwanda, les Tutsis étaient considérés comme constituant un groupe ethnique (voir sous-section II.3.2, par. 75).

781. La Défense reconnaît que le 6 avril 1994, l'avion transportant le Président rwandais Juvénal Habyarimana a été abattu lors de sa descente vers l'aéroport de Kigali (Rwanda). La Chambre juge constant que ce fait a déclenché des attaques et des meurtres de civils, y compris dans la préfecture de Kibuye (voir sous-section II.3.2, par. 76).

782. La Chambre rappelle qu'à son avis, l'alibi invoqué par les deux accusés n'autorise pas à conclure qu'il est assez plausible que ceux-ci n'ont pas été témoins des faits allégués dans l'acte d'accusation de Mugonero (voir sous-section II.3.7 et points II.3.8.3 e) et II.3.11.4 supra) et l'acte d'accusation de Bisesero (voir sous-section II.4.3 supra).

2. L'acte d'accusation de Mugonero

2.1 Chef 1A : Génocide

783. Le chef 1A de l'acte d'accusation de Mugonero reproche aux deux accusés le crime de génocide en application de l'article 2.3 a) du Statut. Selon l'acte d'accusation, au cours du mois d'avril 1994 dans la commune de Gishyita (préfecture de Kibuye), les accusés se sont rendus responsables du meurtre de membres de la population tutsie et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de certains autres dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel et ont, de ce fait, commis le crime de génocide.

784. Les éléments constitutifs du génocide au sens de l'article 2 du Statut sont bien établis¹¹⁴⁶. Pour prononcer une déclaration de culpabilité à raison de ce chef, la Chambre doit constater que les deux éléments ci-après ont été établis au-delà de tout doute raisonnable :

- i) Élizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana ont tué des membres d'un groupe ethnique ou racial ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale¹¹⁴⁷ ;
- ii) Les meurtres ou les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale en question ont été perpétrés dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe ethnique ou racial, comme tel.

785. La Chambre a conclu en premier lieu qu'un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, des Tutsis non armés pour la plupart, avaient cherché à se mettre à l'abri des actes de violence et des attaques qui se perpétuaient dans les environs de Mugonero après le 6 avril 1994 et que nombre d'entre eux s'étaient rassemblés au complexe de Mugonero à cette fin. Elle a conclu en deuxième lieu que l'attaque perpétrée au complexe le 16 avril, qui avait duré toute la journée et s'était poursuivie dans la nuit, avait fait des centaines de morts et un grand nombre de blessés parmi les réfugiés. Elle a conclu en troisième lieu que cette attaque était spécialement dirigée contre les Tutsis – indépendamment de leur âge ou de leur sexe – uniquement en raison de leur appartenance ethnique. La Chambre est d'avis que vu le caractère massif et systématique de l'attaque et l'assaut qui s'en est suivi, tels qu'ils ont été décrits plus haut, il n'est pas douteux que ces violences procédaient de l'intention de détruire en tout la population tutsie qui se trouvait au complexe¹¹⁴⁸.

Élizaphan Ntakirutimana

786. L'article 6.1 du Statut est libellé comme suit :

« Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime. »

¹¹⁴⁶ Voir, par exemple, l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 135 à 173.

¹¹⁴⁷ Les autres actes prévus sont la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Le Statut vise également tout groupe « national » ou « religieux », mais les accusés ne sont pas poursuivis de ces chefs.

¹¹⁴⁸ Voir en particulier la sous-section II.3.2, par. 69 à 77, le point II.3.9.3, par. 334 à 339, et le point II.3.10.3, par. 350.

787. Les éléments constitutifs de l'« aide et encouragement » au sens de l'article 6.1 sont bien établis¹¹⁴⁹. Pour prononcer une déclaration de culpabilité à raison de ce chef, la Chambre doit constater que les trois éléments suivants ont été établis au-delà de tout doute raisonnable :

- i) Élizaphan Ntakirutimana a fourni à des personnes un soutien matériel (« aide ») ou a favorisé la commission du crime en y souscrivant (« encouragement »)¹¹⁵⁰ ;
- ii) L'aide ou l'encouragement a sensiblement concouru à la commission du crime de génocide ;
- iii) L'accusé a fourni cette aide ou cet encouragement dans l'intention de commettre le génocide, c'est-à-dire de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel.

788. Au paragraphe 310 (point II.3.8.3 e) supra ; voir aussi les paragraphes 283 à 285 figurant au point II.3.8.3 c)), la Chambre a conclu qu'Élizaphan Ntakirutimana avait transporté à bord de son véhicule des assaillants armés jusqu'au complexe de Mugonero dans la matinée du 16 avril 1994 et que ces assaillants avaient par la suite tué les réfugiés tutsis qui se trouvaient au complexe. Étant donné l'autorité qu'il exerçait dans la collectivité en sa qualité de pasteur principal, la Chambre conclut que le fait d'avoir personnellement transporté des assaillants armés à bord de son propre véhicule jusqu'au lieu de l'attaque, de s'être associé à ces assaillants armés et d'avoir été présent sur le lieu de l'attaque au complexe constitue une aide matérielle apportée à ceux-ci et un moyen de les encourager qui ont sensiblement concouru à la commission du crime de génocide par les intéressés.

789. À en juger par sa présence et les actes qu'il a posés à l'occasion de l'attaque lancée au complexe ainsi que par la lettre qu'il avait reçue la veille de l'attaque et dans laquelle les pasteurs tutsis le suppliaient de leur venir en aide, ajoutant que « demain [ils] mour[raient] avec [leurs] familles », Élizaphan Ntakirutimana savait que les Tutsis étaient spécialement visés et qu'en transportant les assaillants au complexe, il prêterait son assistance à l'attaque lancée contre les Tutsis. La Chambre a également pris en compte les actes qu'il avait posés dans la région de Bisero, par exemple le fait d'avoir transporté des assaillants armés en différents lieux dans la région, d'avoir montré à ceux-ci des réfugiés tutsis qu'ils ont par la suite attaqués et d'avoir ordonné aux assaillants d'enlever le toit de l'église de Murambi afin que les Tutsis ne puissent pas s'y cacher. De l'ensemble des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana était animé de l'intention de commettre le génocide telle qu'elle est requise, c'est-à-dire de détruire, en tout, le groupe ethnique tutsi.

790. La Chambre juge que pour avoir transporté des assaillants armés jusqu'au complexe, Élizaphan Ntakirutimana est, en application de l'article 6.1 du Statut, individuellement

¹¹⁴⁹ Voir le jugement *Akayesu*, par. 484 et 485, et l'arrêt *Furundžija*, par. 124 à 127.

¹¹⁵⁰ La seule « aide » ou le seul « encouragement » peut suffire pour prononcer une déclaration de culpabilité dans le cadre de ce chef. Voir le jugement *Akayesu*, par. 484.

pénalement responsable d'aide et encouragement à la perpétration du meurtre des réfugiés tutsis qui se trouvaient au complexe le 16 avril 1994 et d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. Elle en conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana est coupable du crime de génocide qui lui est imputé au chef 1A de l'acte d'accusation de Mugonero.

Gérard Ntakirutimana

791. La Chambre a conclu (point II.3.13.3 supra) que Gérard Ntakirutimana avait pris part à des attaques le 16 avril 1994 au complexe et qu'il avait tiré sur des réfugiés. Lorsqu'il prenait part à l'attaque lancée contre les réfugiés qui se trouvaient au complexe, Gérard Ntakirutimana a tué Charles Ukobizaba en lui tirant, à bout portant, une balle dans la poitrine le 16 avril 1994 vers midi dans la cour de l'hôpital de Mugonero (voir le point II.3.11.5 supra). Gérard Ntakirutimana s'est également procuré des munitions et s'est assuré les services de gendarmes en vue de l'attaque lancée au complexe (voir le point II.3.7.3 supra). En outre, armé et en compagnie d'autres assaillants armés, il a pris part à l'attaque perpétrée contre le témoin SS (un réfugié qui se trouvait au complexe) (voir le point II.3.12.3 supra).

792. Rappelant que Charles Ukobizaba et le témoin SS étaient des Tutsis, la Chambre conclut que les réfugiés sur lesquels Gérard Ntakirutimana a tiré au complexe appartenaient au groupe ethnique tutsi.

793. Sachant qu'il a tué Charles Ukobizaba, qu'il a tiré sur des réfugiés tutsis qui se trouvaient au complexe, qu'il a pris part à l'attaque, notamment en se procurant des munitions et en s'assurant les services de gendarmes à cet effet, qu'il a tué Esdras, fils de Munyandinda (un Tutsi), et qu'il a tiré sur des réfugiés tutsis en différents lieux dans la région de Bisesero, la Chambre conclut que Gérard Ntakirutimana était animé de l'intention de détruire, en tout, le groupe ethnique tutsi telle qu'elle est requise.

794. En application de l'article 6.1 du Statut, la Chambre conclut que pour avoir tué Charles Ukobizaba et tiré sur les réfugiés, Gérard Ntakirutimana est individuellement pénalement responsable de la mort de Charles Ukobizaba.

795. Par suite, la Chambre conclut que Gérard Ntakirutimana est coupable du crime de génocide qui lui est imputé au chef 1A de l'acte d'accusation de Mugonero.

2.2 Chef 1B : Complicité dans le génocide

796. Vu la conclusion dégagée plus haut relativement au chef 1A, le chef subsidiaire 1B (complicité dans le génocide) ne peut plus être retenu ni contre Élizaphan Ntakirutimana ni contre Gérard Ntakirutimana.

2.3 Chef 2 : Entente en vue de commettre le génocide

797. Le chef 2 de l'acte d'accusation de Mugonero retient contre les deux accusés le crime d'entente en vue de commettre le génocide en application de l'article 2.3 b) du Statut. Selon l'acte d'accusation, au cours du mois d'avril 1994, dans la commune de Gishyita (préfecture de Kibuye), les deux accusés ont conclu une entente entre eux ainsi qu'entre eux et Charles Sikubwabo en vue de tuer les membres de la population tutsie ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel et ont, de ce fait, perpétré le crime d'entente en vue de commettre le génocide.

798. À ce jour, le Tribunal a prononcé une déclaration de culpabilité et un acquittement en matière d'entente en vue de commettre le génocide. Le verdict de culpabilité a été prononcé dans le jugement *Kambanda*, à la suite d'un aveu de culpabilité. Jusqu'ici, le droit de l'entente n'a été examiné que dans le jugement *Musema* (par. 184 à 198), dans lequel l'accusé a été acquitté du chef d'entente. La Chambre saisie a conclu, notamment, qu'il y avait lieu de définir « l'entente en vue de commettre le génocide comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide » (par. 191).

799. La Chambre relève que, selon le Procureur, les deux accusés et Charles Sikubwabo ont conclu une entente « entre eux » en vue de commettre le génocide. Pour prononcer une déclaration de culpabilité à raison de ce chef, elle doit constater que les deux éléments suivants ont été établis au-delà de tout doute raisonnable :

- i) Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana se sont entendus entre eux et avec Charles Sikubwabo en vue de commettre le génocide, c'est-à-dire de tuer des membres d'un groupe ethnique ou racial ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale ;
- ii) Les meurtres ou les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale en question ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe ethnique ou racial comme tel.

800. Au point 3 de la sous-section II.3.3 plus haut, la Chambre a conclu qu'Élizaphan Ntakirutimana n'avait pas participé à des réunions avec des individus reconnus lors de l'attaque du 16 avril. Elle a relevé aussi qu'il ressort de la lettre du 15 avril adressée par les réfugiés à Élizaphan Ntakirutimana que ceux-ci n'étaient au courant d'aucune activité antérieure qui aurait lié l'accusé à quelque planification ou entente. Au point 3 de la sous-section II.3.7 plus haut, la Chambre a conclu que dans l'après-midi du 15 avril, Gérard Ntakirutimana s'était entretenu avec le commandant du camp de gendarmerie et Obed Ruzindana dans la ville de Kibuye ; mais on ignore la teneur même de l'entretien. En outre, le Procureur n'a ni allégué qu'Élizaphan Ntakirutimana ou Charles Sikubwabo étaient présents ni prouvé qu'ils avaient collaboré avec Gérard Ntakirutimana ou étaient parvenus à un accord avec lui en vue de commettre le génocide. Au vu des moyens de preuve produits, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les deux accusés et Charles Sikubwabo ont été parties à un plan visant à commettre le génocide.

801. La Chambre ne considère dès lors pas qu'Élizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter le crime d'entente en vue de commettre le génocide. Elle en conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana ne sont pas coupables du crime d'entente en vue de commettre le génocide qui leur est imputé au chef 2 de l'acte d'accusation de Mugonero.

2.4 Chef 3 : Crime contre l'humanité (assassinat)

802. Le chef 3 de l'acte d'accusation de Mugonero retient contre les deux accusés l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en application de l'article 3 a) du Statut. Selon l'acte d'accusation, au cours du mois d'avril 1994, dans la commune de Gishyita (préfecture de Kibuye), les deux accusés se sont rendus responsables de l'assassinat de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et ont, de ce fait, commis l'infraction d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

803. Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité au sens de l'article 3 du Statut sont bien établis¹¹⁵¹. Pour prononcer une déclaration de culpabilité à raison de ce chef, la Chambre doit constater que les trois éléments suivants ont été établis au-delà de tout doute raisonnable :

- i) À l'époque des faits, il y avait une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale ;
- ii) Élizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana ont assassiné un ou plusieurs civils ;
- iii) Les accusés savaient que leur acte ou leurs actes d'assassinat s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre des civils pour des motifs discriminatoires, même s'il n'est pas nécessaire qu'ils aient été animés d'une intention discriminatoire.

804. L'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, sans revêtir nécessairement ce double caractère. On dit qu'une attaque est « généralisée » lorsqu'elle présente un caractère massif ou se déroule sur une grande échelle et est lancée contre une multitude de personnes. Elle est « systématique » lorsqu'elle dénote une ligne de conduite organisée et ne constitue donc pas un simple acte isolé¹¹⁵².

Élizaphan Ntakirutimana

¹¹⁵¹ Voir, par exemple, l'arrêt *Akayesu*, par. 447 à 469, et le jugement *Bagilishema*, par. 72 à 95.

¹¹⁵² Voir, par exemple, le jugement *Akayesu*, par. 579 et 580.

805. La Chambre n'est pas convaincue qu'Élizaphan Ntakirutimana a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter le crime contre l'humanité d'assassinat. Elle en conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana n'est pas coupable de l'infraction d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité qui lui est imputée au chef 3 de l'acte d'accusation de Mugonero.

Gérard Ntakirutimana

806. Au point 5 de la section II.3.11 plus haut, la Chambre a conclu qu'au cours de l'attaque lancée au complexe de Mugonero le 16 avril 1994, Gérard Ntakirutimana avait tué Charles Ukobizaba, un civil tutsi.

807. La Chambre considère qu'une attaque généralisée et systématique a été perpétrée contre la population civile tutsie réfugiée au complexe le 16 avril 1994 et qu'à cette occasion, des vagues successives d'assaillants armés ont, tout au long de la journée et pendant une partie de la nuit, donné sans répit l'assaut aux réfugiés tutsis en particulier, faisant des centaines de morts et de blessés parmi ces derniers. Elle juge que les agissements de Gérard Ntakirutimana s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque.

808. Puisqu'il a pris part à l'attaque lancée contre les Tutsis, a tiré sur des réfugiés tutsis au complexe, s'est procuré des munitions et s'est assuré les services de gendarmes en vue de l'attaque et s'est associé aux assaillants armés, la Chambre juge qu'en tuant Charles Ukobizaba, Gérard Ntakirutimana était animé de l'intention spécifique requise et savait que son acte s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique.

809. La Chambre juge que pour avoir tué Charles Ukobizaba, Gérard Ntakirutimana est individuellement pénalement responsable de sa mort, en application de l'article 6.1 du Statut.

810. Le fait d'avoir donné la mort à Charles Ukobizaba est un assassinat commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique et, partant, constitue un crime contre l'humanité. Par suite, la Chambre conclut que Gérard Ntakirutimana est coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité comme allégué au chef 3 de l'acte d'accusation de Mugonero.

2.5 Chef 4 : Crime contre l'humanité (extermination)

811. Le chef 4 de l'acte d'accusation de Mugonero reproche aux deux accusés l'infraction d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, en application de l'article 3 b) du Statut. D'après l'acte d'accusation, au cours du mois d'avril 1994 dans la commune de Gishyita (préfecture de Kibuye), les deux accusés se sont rendus responsables de l'extermination de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en

raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et ont, de ce fait, commis l'infraction d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

812. Pour prononcer une déclaration de culpabilité à raison de ce chef, la Chambre doit constater que les trois éléments suivants ont été établis au-delà de tout doute raisonnable :

- i) À l'époque des faits, il y avait une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale ;
- ii) Élizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana ont participé à l'extermination de personnes ;
- iii) Les accusés savaient que leur acte ou leurs actes d'extermination s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre des civils pour des motifs discriminatoires, même s'il n'est pas nécessaire qu'ils aient été animés d'une intention discriminatoire.

813. La Chambre relève que selon le jugement *Akayesu*, l'extermination « est, de par sa nature, dirigée contre un groupe d'individus et se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à grande échelle, [ce] qui n'est pas [requis] pour le meurtre¹¹⁵³ ». Un autre élément constitutif de cette infraction retenu dans le jugement *Akayesu* est « la mise à mort de certaines personnes nommément désignées ou précisément décrites¹¹⁵⁴ ». Dans le jugement *Vasiljević*, la Chambre saisie a déclaré qu'on ne peut considérer une personne comme responsable d'« extermination » que si celle-ci a causé la mort d'un grand nombre d'individus, quand bien même elle y aurait pris part de manière détournée ou indirecte¹¹⁵⁵. Dans le même jugement, la Chambre a estimé qu'on ne pouvait parler d'extermination « que lorsqu'un nombre important de victimes ont perdu la vie¹¹⁵⁶ ».

814. La Chambre a conclu plus haut au meurtre d'une seule personne nommément désignée ou précisément décrite, à savoir Charles Ukobizaba. Elle n'est pas convaincue qu'il est constant que les actes reprochés aux accusés en l'espèce ont été perpétrés sur une « grande échelle » ou

¹¹⁵³ Par. 591.

¹¹⁵⁴ Par. 592. Cette définition n'a fait l'objet d'aucun recours dans l'affaire *Akayesu* et a été reprise depuis dans le jugement *Musema* et le jugement *Rutaganda* (pendant devant la Chambre d'appel).

¹¹⁵⁵ Par. 227. Au paragraphe 222, il est dit ceci : « Il convient de remarquer que, dans ces affaires, aucune figure de second plan n'a été accusée de ce crime contre l'humanité que constitue l'extermination. Ceux qui ont été accusés d'un tel crime étaient dans les faits investis d'un pouvoir ou avaient autorité sur un grand nombre de personnes ou, en tout état de cause, étaient en mesure de jouer un rôle décisif dans l'exécution d'un grand nombre de personnes. Ceux, comme les exécutants, qui n'avaient pas un tel pouvoir mais qui avaient pris part à l'exécution d'une ou de plusieurs personnes ont généralement été condamnés pour meurtre ou pour des faits similaires, le chef d'extermination n'étant semble-t-il retenu que contre les personnes qui, du fait de leurs fonctions ou autorité, pouvaient décider du sort d'un grand nombre de personnes ou les tenaient à leur merci. »

¹¹⁵⁶ Par. 232.

qu'« un nombre important de victimes ont perdu la vie » à cette occasion, ni que les accusés se sont rendus responsables du massacre de personnes nommément désignées ou précisément décrites. Il n'est pas suffisamment établi que les agissements des accusés ont causé la mort d'un grand nombre de personnes. Cela étant, la Chambre n'est pas convaincue qu'Élizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter le crime contre l'humanité d'extermination. Elle en conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana ne sont pas coupables de l'infraction d'extermination constitutive de crime contre l'humanité qui leur est imputée au chef 4 de l'acte d'accusation de Mugonero.

2.6 Chef 5 : Crime contre l'humanité (autres actes inhumains)

815. Le chef 5 de l'acte d'accusation de Mugonero reproche aux deux accusés d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité, en application de l'article 3 i) du Statut. Selon l'acte d'accusation, au cours du mois d'avril 1994, dans la commune de Gishyita (préfecture de Kibuye), les deux accusés ont commis d'autres actes inhumains, notamment des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de personnes ainsi que la chasse obstinée à certaines personnes et le meurtre de celles-ci, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et ont, de ce fait, commis un crime contre l'humanité (autres actes inhumains).

816. Pour prononcer une déclaration de culpabilité à raison de ce chef, la Chambre doit constater que les trois éléments suivants ont été établis au-delà de tout doute raisonnable :

- i) À l'époque des faits, il y avait une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale ;
- ii) Élizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana ont commis contre des civils des actes aussi graves que ceux énumérés à l'article 3 du Statut et de nature à caractériser des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ou des atteintes graves à la dignité de la personne ;
- iii) Les accusés savaient que les autres actes inhumains qu'ils commettaient s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre des civils pour des motifs discriminatoires, même s'il n'est pas nécessaire qu'ils aient été animés d'une intention discriminatoire¹¹⁵⁷.

817. La Chambre relève que d'après le Procureur, le fait que Gérard Ntakirutimana a fermé la pharmacie, privé de soins les patients tutsis et coupé l'eau et l'électricité constitue « d'autres actes inhumains ». Le Procureur fait valoir qu'Élizaphan Ntakirutimana est responsable de ces

¹¹⁵⁷ Voir le jugement *Bagilishema*, par. 91 et 92.

actes du fait de sa qualité de chef du complexe. Toutefois, la Chambre n'a pas jugé que ces allégations avaient été prouvées (voir les sous-sections II.3.5 et II.3.6 supra).

818. Dès lors, la Chambre n'estime pas qu'Élizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité. Elle en conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana ne sont pas coupables des autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité qui leur sont imputés au chef 5 de l'acte d'accusation de Mugonero.

2.7 Responsabilité pénale individuelle de Gérard Ntakirutimana en sa qualité de supérieur hiérarchique

819. Le Procureur retient en outre la responsabilité pénale individuelle de Gérard Ntakirutimana en vertu de l'article 6.3 du Statut, du fait de sa qualité de supérieur hiérarchique, sous les chefs 1A, 1B, 3, 4 et 5 de l'acte d'accusation de Mugonero. Selon l'article 6.3, les dirigeants civils peuvent être pénalement responsables des actes de leurs subordonnés ou d'autres personnes placées sous leur « contrôle effectif¹¹⁵⁸ », même si ce contrôle ne doit pas nécessairement être de même nature que celui exercé par un commandant militaire¹¹⁵⁹.

820. Gérard Ntakirutimana ne peut être déclaré pénalement responsable en vertu de l'article 6.3 du Statut que si le Procureur établit au-delà de tout doute raisonnable qu'il exerçait un « contrôle effectif » sur telle ou telle personne à l'époque des faits, par exemple sur Mathias Nginshuti.

821. Ainsi qu'il ressort de l'analyse faite au point 3 de la sous-section II.3.15 plus haut, il est établi que Gérard Ntakirutimana a assumé la responsabilité de l'hôpital de Mugonero dans les jours qui ont précédé le 16 avril 1994 et même au-delà. En outre, il est constant que Gérard Ntakirutimana a joué les premiers rôles à l'occasion de certaines attaques perpétrées dans la région de Bisesero d'avril à juin 1994. Toutefois, il ne ressort d'aucune des dépositions entendues que Gérard Ntakirutimana exerçait un contrôle effectif sur quiconque. En particulier, on ne sait guère si Mathias Nginshuti agissait de sa propre initiative ou sur les ordres d'une autre personne.

822. Par suite, la Chambre n'a pas conclu que Gérard Ntakirutimana avait exercé un contrôle effectif sur quiconque avant, pendant ou après la journée du 16 avril 1994. Le Procureur n'ayant pas établi que Gérard Ntakirutimana exerçait un contrôle effectif sur quiconque à l'époque des faits, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner les moyens de preuve relatifs aux autres éléments constitutifs de la responsabilité pénale individuelle envisagée à l'article 6.3 du Statut.

¹¹⁵⁸ Voir l'arrêt *Delalić*, par. 196 à 198.

¹¹⁵⁹ Voir l'arrêt *Bagilishema*, par. 54 à 56.

La Chambre estime dès lors que la responsabilité pénale individuelle de Gérard Ntakirutimana n'est pas engagée du fait de sa qualité de supérieur hiérarchique comme allégué sous les chefs 1A, 1B, 3, 4 et 5 de l'acte d'accusation de Mugonero.

3. L'acte d'accusation de Bisesero

823. La Chambre en vient maintenant aux divers chefs retenus dans l'acte d'accusation de Bisesero.

3.1 Chef 1 : Génocide

824. Le chef 1 de l'acte d'accusation de Bisesero retient contre les deux accusés le crime de génocide en application de l'article 2.3 a) du Statut. Selon l'acte d'accusation, au cours de la période allant d'avril à juin 1994, dans la région connue sous le nom de Bisesero qui s'étend sur les communes de Gishyita et de Gisovu (préfecture de Kibuye), les accusés se sont rendus responsables du meurtre de membres de la population tutsie et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de certains autres dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel et ont, de ce fait, commis le crime de génocide.

825. Les éléments constitutifs de cette infraction ont été évoqués plus haut au paragraphe 784.

826. À la section II.4 plus haut, la Chambre a conclu que d'avril à juin 1994, un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, principalement tutsis, avaient trouvé refuge dans la région de Bisesero où régnait à l'époque un climat de violence généralisé prenant la forme d'attaques perpétrées presque tous les jours contre cette population. Des témoins ont entendu les assaillants entonner des airs évoquant l'extermination des Tutsis. La Chambre en conclut que ces attaques ont été perpétrées dans l'intention précise de détruire en tout la population tutsie de Bisesero, uniquement en raison de son appartenance ethnique¹¹⁶⁰.

Élizaphan Ntakirutimana

827. Les dispositions de l'article 6.1 du Statut concernant la notion d'aide et encouragement ont été envisagées aux paragraphes 786 et 787 plus haut.

828. La Chambre a déjà dégagé les conclusions suivantes :

- i) Entre le 17 avril et le début de mai 1994, Élizaphan Ntakirutimana a conduit des assaillants à l'église de Murambi et ordonné que le toit de l'église soit enlevé afin que les Tutsis ne puissent plus s'y cacher. Ce faisant, il a facilité la chasse aux réfugiés tutsis qui se cachaient à l'église de Murambi dans la région de Bisesero et leur massacre (voir le point 3 de la sous-section II.4.23 supra) ;

¹¹⁶⁰ Voir les sous-sections II.4.4 à II.4.25, rapprochées de la sous-section II.4.2, supra.

- ii) Vers la mi-mai 1994, Élizaphan Ntakirutimana a transporté à l'arrière de son véhicule des assaillants armés qu'il a conduits sur la colline de Nyarutovu ; le groupe a recherché et pourchassé les réfugiés tutsis. Élizaphan Ntakirutimana a montré du doigt les réfugiés en fuite aux assaillants qui se sont mis à les pourchasser en chantant : « Exterminez-les, recherchez-les partout. Tuez-les et finissez-en avec [eux], dans toutes les forêts » (voir le point 3 de la sous-section II.4.12 supra) ;
- iii) À la fin de mai 1994, Élizaphan Ntakirutimana a pris part à un convoi de véhicules transportant des assaillants armés à la colline de Kabatwa. Dans le courant de la même journée, sur la colline voisine de Gitwa, il a indiqué l'endroit où se trouvaient les réfugiés tutsis aux assaillants qui ont attaqué ceux-ci et blessé le témoin KK (voir le point 3 de la sous-section II. 4.13 supra) ;
- iv) À la mi-mai, Élizaphan Ntakirutimana a été témoin du massacre de Tutsis à Mubuga. L'accusé a transporté des assaillants armés à bord de son véhicule au sein d'un convoi comprenant aussi deux autobus à bord desquels avaient pris place des assaillants armés qui chantaient « Exterminons-les » et se sont mis à tuer des gens jusqu'au soir (voir le point 3 de la sous-section II.4.14 supra) ;
- v) En mai ou juin 1994, Élizaphan Ntakirutimana a transporté des assaillants armés qui ont pourchassé des rescapés tutsis sur la colline de Murambi (voir le point 3 de la sous-section II.4.10 supra) ;
- vi) En mai ou juin 1994, Élizaphan Ntakirutimana est arrivé à Ku Cyapa à bord d'un véhicule suivi de deux autobus transportant des assaillants. L'accusé faisait partie d'un convoi qui comptait des assaillants (voir le point 3 de la sous-section II.4.20 supra).

829. En transportant des assaillants à bord de son véhicule jusqu'au lieu des attaques, en leur donnant l'ordre de pourchasser les réfugiés tutsis et en leur indiquant l'endroit où ces réfugiés se trouvaient dans la région de Bisesero, Élizaphan Ntakirutimana a apporté aux assaillants armés une aide matérielle et un encouragement qui ont sensiblement concouru à la commission du crime de génocide par les intéressés comme il est dit au paragraphe 826 plus haut.

830. Comme Élizaphan Ntakirutimana a assisté à des attaques lancées dans la région de Bisesero, y a participé et était parfois présent quand les assaillants qu'il avait transportés se mettaient à pourchasser les réfugiés tutsis qui se trouvaient à proximité en entonnant des airs évoquant l'extermination des Tutsis, il savait que ces attaques visaient en particulier les Tutsis et qu'en transportant des assaillants armés dans la région de Bisesero et en leur montrant les réfugiés tutsis, il concourait au massacre de ceux-ci dans ladite région. La Chambre a également retenu qu'il avait conduit au complexe de Mugonero des assaillants qui ont par la suite tué des

Tutsis. Ayant examiné tous les éléments de preuve produits, la Chambre conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana était animé de l'intention de commettre le génocide, telle qu'elle est requise, c'est-à-dire de détruire, en tout, le groupe ethnique tutsi.

831. La Chambre juge que pour avoir transporté des assaillants armés dans la région de Bisesero et agi comme il est rappelé plus haut, Élizaphan Ntakirutimana est, en application de l'article 6.1 du Statut, individuellement pénalement responsable d'aide et encouragement à la perpétration du meurtre des Tutsis dans la région de Bisesero et d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. Elle en conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana est coupable du crime de génocide qui lui est imputé au chef 1 de l'acte d'accusation de Bisesero.

Gérard Ntakirutimana

832. La Chambre a conclu plus haut ce qui suit :

- i) Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Gérard Ntakirutimana se trouvait avec des *Interahamwe* sur la colline de Murambi, pourchassant et attaquant des réfugiés tutsis (voir le point 3 de la sous-section II.4.5 supra) ;
- ii) Vers la fin d'avril ou peut-être en mai, Gérard Ntakirutimana se trouvait avec des assaillants sur la colline de Gitwe où il a tiré sur des réfugiés (voir le point 3 de la sous-section II.4.5 supra) ;
- iii) Vers la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1994, Gérard Ntakirutimana a abattu un nommé Esdras au cours d'une attaque qui a eu lieu à l'école primaire de Gitwe (voir le point 3 de la sous-section II.4.7 supra) ;
- iv) Le 13 mai 1994, Gérard Ntakirutimana a pris part à l'attaque lancée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira et a abattu l'épouse d'un nommé Nzamwita à cette occasion (voir le point 3 de la sous-section II.4.18 supra) ;
- v) Vers la mi-mai 1994, Gérard Ntakirutimana a pris part à une attaque lancée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira (voir le point 3 de la sous-section II.4.17 supra) ;
- vi) Entre avril et juin 1994, Gérard Ntakirutimana se trouvait un jour sur la colline de Kidashya, transportant des assaillants auxquels il s'est joint pour pourchasser des réfugiés tutsis sur les collines et tirer sur eux (voir le point 3 de la sous-section II.4.11 supra) ;
- vii) En juin 1994, Gérard Ntakirutimana a pris part à une attaque à l'école primaire de Mubuga et a tiré sur des réfugiés tutsis (voir le point 3 de la sous-section II.4.16 supra) ;

- viii) En juin 1994, Gérard Ntakirutimana a dirigé un groupe d'assaillants armés sur la colline de Muyira où il a tiré sur des réfugiés tutsis (voir le point 3 de la sous-section II.4.21 supra) ;
- ix) En juin 1994, Gérard Ntakirutimana se trouvait en compagnie d'*Interahamwe* sur la colline de Mutiti où ils ont tiré sur des réfugiés dans une forêt située non loin d'une église (voir le point 3 de la sous-section II.4.22 supra) ;
- x) D'avril à juin 1994, Gérard Ntakirutimana a pris part à des attaques dans la région de Bisesero (voir le point 3 de la sous-section II.4.24 supra).

833. La Chambre a constaté qu'Esdras, l'épouse de Nzamwita et les réfugiés sur lesquels Gérard Ntakirutimana avait tiré dans la région de Bisesero appartenaient au groupe ethnique tutsi.

834. Elle en conclut qu'au moment où il tuait par balles Esdras et l'épouse de Nzamwita, pourchassait les réfugiés et tirait sur eux, transportait des assaillants armés et les dirigeait lors des attaques, Gérard Ntakirutimana était animé de l'intention de détruire en tout le groupe ethnique tutsi telle qu'elle est requise, d'autant plus qu'il avait pris part à d'autres attaques perpétrées contre les réfugiés tutsis au complexe de Mugonero et, en particulier, tué Charles Ukobizaba.

835. Pour avoir tiré sur les réfugiés et pris part à ces attaques, Gérard Ntakirutimana est, en application de l'article 6.1 du Statut, individuellement pénalement responsable de la mort d'Esdras et de l'épouse de Nzamwita ainsi que des atteintes portées à l'intégrité des réfugiés tutsis en question.

836. Par conséquent, la Chambre conclut que Gérard Ntakirutimana est coupable du crime de génocide qui lui est imputé au chef 1 de l'acte d'accusation de Bisesero.

3.2 Chef 2 : Complicité dans le génocide

837. Vu la conclusion dégagée plus haut relativement au chef 1, le chef subsidiaire 2 (complicité dans le génocide) ne peut plus être retenu ni contre Élizaphan Ntakirutimana ni contre Gérard Ntakirutimana.

3.3 Chef 3 : Entente en vue de commettre le génocide

838. Le chef 3 de l'acte d'accusation de Bisesero reproche aux deux accusés le crime d'entente en vue de commettre le génocide en application de l'article 2.3 b) du Statut. Selon l'acte d'accusation, au cours de la période allant d'avril à juin 1994, dans la région connue sous le nom de Bisesero qui s'étend sur les communes de Gishyita et de Gisovu (préfecture de Kibuye), les accusés se sont entendus en vue de tuer les membres de la population tutsie et de

porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel et ont, de ce fait, perpétré le crime d'entente en vue de commettre le génocide.

839. Les éléments constitutifs de cette infraction ont été évoqués plus haut aux paragraphes 798 et 799.

840. La Chambre relève que selon le Procureur, les deux accusés « se sont entendus » en vue de commettre le génocide. Au point 3 de la sous-section II.4.25 plus haut, elle a conclu qu'entre les 10 et 18 juin 1994 (approximativement), Gérard Ntakirutimana avait participé à trois réunions dans la ville de Kibuye, au cours desquelles il avait évoqué la nécessité d'éliminer tous les Tutsis et demandé des armes et des munitions supplémentaires. Lors de ces réunions, Gérard Ntakirutimana avait également participé à la distribution d'armes, avait parlé de l'organisation des attaques dans la région de Bisesero, s'était vu assigner un rôle à jouer dans ces attaques et avait rendu compte du succès de celles-ci. Il n'est ni allégué qu'Élizaphan Ntakirutimana était présent à ces réunions ni établi qu'il a collaboré ou conclu un accord avec Gérard Ntakirutimana en vue de commettre le génocide. Cela étant, des moyens de preuve produits, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les deux accusés se sont entendus en vue de commettre le génocide.

841. Par suite, la Chambre n'estime pas qu'Élizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter le crime d'entente en vue de commettre le génocide. Elle en conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana ne sont pas coupables du crime d'entente en vue de commettre le génocide qui leur est imputé au chef 3 de l'acte d'accusation de Bisesero.

3.4 Chef 4 : Crime contre l'humanité (assassinat)

842. Le chef 4 de l'acte d'accusation de Bisesero retient contre les deux accusés l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en application de l'article 3 a) du Statut. Selon l'acte d'accusation, au cours de la période allant d'avril à juin 1994, dans la région connue sous le nom de Bisesero qui s'étend sur les communes de Gishyita et de Gisovu (préfecture de Kibuye), les accusés se sont rendus responsables de l'assassinat de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et ont, de ce fait, commis l'infraction d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

843. Les éléments constitutifs de cette infraction ont été évoqués plus haut aux paragraphes 803 et 804.

Élizaphan Ntakirutimana

844. N'étant pas convaincue qu'Élizaphan Ntakirutimana a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter le crime contre l'humanité d'assassinat, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi qu'Élizaphan Ntakirutimana est coupable de l'infraction d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité qui lui est imputée au chef 4 de l'acte d'accusation de Bisesero.

Gérard Ntakirutimana

845. La Chambre a conclu que Gérard Ntakirutimana avait tué Esdras, civil tutsi, à l'école primaire de Gitwe au cours des attaques perpétrées dans la région de Bisesero (voir le point 3 de la sous-section II.4.7 supra).

846. La Chambre a conclu que Gérard Ntakirutimana avait tué par balles l'épouse de Nzamwita, également civile tutsie, lorsqu'il prenait part à l'attaque lancée contre des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira le 13 mai 1994.

847. La Chambre a conclu qu'une attaque généralisée et systématique avait été perpétrée contre la population civile tutsie dans la région de Bisesero et qu'à cette occasion des groupes d'assaillants armés avaient donné l'assaut aux réfugiés tutsis presque chaque jour d'avril à juin 1994, faisant un grand nombre – peut-être même des milliers – de blessés et de morts parmi les Tutsis. Elle juge que les agissements de Gérard Ntakirutimana s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque.

848. Gérard Ntakirutimana ayant pris part aux attaques lancées contre les réfugiés tutsis dans la région de Bisesero en les pourchassant et en tirant sur eux et dirigé des assaillants armés lors de ces attaques, la Chambre conclut qu'au moment où il tuait Esdras et l'épouse de Nzamwita, Gérard Ntakirutimana était animé de l'intention spécifique requise et savait que ses agissements s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique.

849. Pour avoir tué Esdras et l'épouse de Nzamwita, Gérard Ntakirutimana est, en application de l'article 6.1 du Statut, individuellement pénalement responsable de leur mort. Le fait de leur avoir donné la mort est un assassinat commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique et constitue donc un crime contre l'humanité. La Chambre en conclut que Gérard Ntakirutimana est coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité comme allégué sous le chef 4 de l'acte d'accusation de Bisesero.

3.5 Chef 5 : Crime contre l'humanité (extermination)

850. Le chef 5 de l'acte d'accusation de Bisesero reproche aux deux accusés l'infraction d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, en application de l'article 3 b) du Statut. Selon l'acte d'accusation, au cours de la période allant d'avril à juin 1994, dans la région connue

sous le nom de Bisesero qui s'étend sur les communes de Gishyita et de Gisovu (préfecture de Kibuye), les accusés se sont rendus responsables de l'extermination de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et ont, de ce fait, commis l'infraction d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

851. Les éléments constitutifs de cette infraction ont été évoqués plus haut aux paragraphes 812 et 813.

852. La Chambre a conclu plus haut que Gérard Ntakirutimana n'avait tué que deux personnes nommément désignées ou précisément décrites, à savoir Esdras et l'épouse de Nzamwita. Elle n'est pas convaincue qu'il est constant que les actes reprochés aux accusés en l'espèce ont été perpétrés sur une « grande échelle » ou qu'« un nombre important de victimes ont perdu la vie » à cette occasion ni que les accusés se sont rendus responsables du massacre de personnes nommément désignées ou précisément décrites. Il n'est pas suffisamment établi que les agissements des accusés ont causé la mort d'un grand nombre de personnes. Cela étant, la Chambre n'est pas convaincue qu'Élizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter le crime contre l'humanité d'extermination. Elle en conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana ne sont pas coupables de l'infraction d'extermination constitutive de crime contre l'humanité qui leur est imputée au chef 5 de l'acte d'accusation de Bisesero.

3.6 Chef 6 : Crime contre l'humanité (autres actes inhumains)

853. Le chef 6 de l'acte d'accusation de Bisesero reproche aux deux accusés d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité, en application de l'article 3 i) du Statut. Selon l'acte d'accusation, au cours de la période allant d'avril à juin 1994, dans la région connue sous le nom de Bisesero qui s'étend sur les communes de Gishyita et de Gisovu (préfecture de Kibuye), les accusés ont commis d'autres actes inhumains, notamment des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de personnes, ainsi que la chasse obstinée à certaines personnes et le meurtre de celles-ci dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et ont, de ce fait, commis un crime contre l'humanité (autres actes inhumains).

854. Les éléments constitutifs de cette infraction ont été évoqués plus haut au paragraphe 816.

855. D'après le Procureur, l'enlèvement du toit de l'église de Murambi par les deux accusés constitue un « autre acte inhumain ». La Chambre a considéré que Gérard Ntakirutimana n'ayant pas été dûment prévenu qu'il lui serait reproché de s'être trouvé à l'église de Murambi, l'allégation ne pouvait être retenue (voir le point 3 de la sous-section II.4.23 supra). S'agissant d'Élizaphan Ntakirutimana, la Chambre a conclu qu'il avait transporté des assaillants sur les lieux et leur avait ordonné d'enlever le toit pour que les Tutsis ne puissent pas se cacher dans

l'église et que cet acte avait facilité la chasse aux réfugiés et leur massacre. Toutefois, il n'a pas été établi que l'acte avait causé des souffrances physiques ou mentales graves aux réfugiés ni qu'il avait porté gravement atteinte à leur dignité. Au surplus, la Chambre n'est pas convaincue que cet acte est d'une gravité comparable à celle des autres actes énumérés à l'article du Statut visé.

856. Dès lors, la Chambre n'estime pas qu'Élizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité. Elle en conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana ne sont pas coupables des autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité qui leur sont imputés au chef 6 de l'acte d'accusation de Bisesero.

3.7 Chef 7 : Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

857. Le chef 7 de l'acte d'accusation de Bisesero reproche aux deux accusés des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions, en application de l'article 4 a) du Statut. Selon l'acte d'accusation, au cours de la période allant d'avril à juin 1994, dans la région connue sous le nom de Bisesero qui s'étend sur les communes de Gishyita et de Gisovu (préfecture de Kibuye), les accusés se sont rendus responsables d'atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment de meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale, et ont, de ce fait, commis des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

858. Pour prononcer une déclaration de culpabilité à raison de ce chef, la Chambre doit constater que les éléments suivants ont été établis au-delà de tout doute raisonnable :

- i) Élizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana ont commis des atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental, en particulier le meurtre et les traitements cruels, contre des personnes ne participant pas activement aux hostilités ;
- ii) L'acte ou les actes allégués ont été commis dans le cadre d'un conflit armé interne ;
- iii) Il existe un lien entre l'acte ou les actes allégués et ledit conflit armé.

859. L'article 4 a) du Statut vise à protéger les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Par ailleurs, l'expression « atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes » englobe, au moins, des actes tels que le meurtre et les traitements cruels.

860. À ce jour, le Tribunal n'a prononcé aucun verdict de culpabilité sur le fondement de cette disposition. Dans l'affaire *Vasiljevi*, le TPIY a déclaré que le droit international coutumier ne définissait pas avec suffisamment de précision les infractions visées par ladite disposition. Par conséquent, en application du principe *nullum crimen sine lege*, il a acquitté l'accusé de ce chef (jugement *Vasiljevi*, par. 193 à 204).

861. Outre le défaut de clarté de cette disposition, la Chambre n'est pas convaincue que les éléments constitutifs de l'infraction, tels que l'existence d'un lien entre l'acte ou les actes allégués et le conflit armé, ont été établis en l'espèce. Aussi n'estime-t-elle pas qu'Élizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions. Elle en conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana ne sont pas coupables des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II qui leur sont imputées au chef 7 de l'acte d'accusation de Bisesero.

3.8. Cumul de qualifications et de déclarations de culpabilité

862. Enfin, la Chambre envisagera la question du cumul de qualifications et de déclarations de culpabilité posée par les deux actes d'accusation.

863. Le cumul ou concours de qualifications est généralement autorisé, puisqu'il n'est pas possible de déterminer avant la présentation des moyens de preuve les accusations portées contre la personne poursuivie qui seront établies¹¹⁶¹.

864. Par contre, le cumul de déclarations de culpabilité n'est admissible que lorsque les éléments constitutifs des crimes considérés sont nettement distincts¹¹⁶². En l'espèce, Gérard Ntakirutimana est coupable de génocide et de crime contre l'humanité (assassinat). La Chambre estime que les éléments constitutifs des deux infractions sont nettement distincts. Ainsi, l'élément moral du crime de génocide réside dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial. Or, cet élément n'est pas requis pour qu'un crime contre l'humanité soit constitué. En effet, l'élément moral du crime contre l'humanité (assassinat) réside dans le fait que l'agent sait que le meurtre qu'il commet s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile pour des motifs discriminatoires. Par conséquent, Gérard Ntakirutimana sera déclaré coupable des deux chefs d'accusation.

4. Questions juridiques soulevées par la Défense

¹¹⁶¹ Voir, par exemple, l'arrêt *Musema*, par. 346 à 370.

¹¹⁶² Id ; arrêt *Delali*, par. 400.

865. Le chapitre V des dernières conclusions écrites de la Défense s'intitule « *The Defence Renews its Motion to Dismiss the Indictment*¹¹⁶³ » (La Défense forme de nouveau sa requête tendant à faire rejeter l'acte d'accusation). La Défense y renouvelle une requête déposée le 26 février 2001¹¹⁶⁴ qui a été examinée le 2 avril 2001 et rejetée le même jour par décision orale¹¹⁶⁵. Le chapitre V reprend six des sept rubriques de la requête initiale. La Défense y prie la Chambre de revenir sur sa décision, compte tenu de « l'existence de nouveaux éléments de preuve et de nouvelles données d'expérience ». De l'avis de la Chambre, loin d'être une requête distincte annexée aux dernières conclusions écrites, ce chapitre constitue une série d'arguments tendant à voir acquitter les accusés qui fait partie intégrante desdites conclusions. Les parties n'ont pas expressément évoqué le chapitre V lors des réquisitions et de la plaidoirie.

866. Sous la rubrique intitulée « *A trial under existing circumstances will violate the fundamental rights of the accused to present their defence and confront witnesses against them* » (La tenue d'un procès dans les circonstances actuelles porterait atteinte au droit fondamental de présenter leurs moyens de défense et d'affronter les témoins à charge qui est reconnu aux accusés), la Défense soutient qu'elle a eu « d'énormes difficultés » à trouver des témoins et qu'elle n'a pu obtenir aucun témoin résidant au Rwanda. La Chambre aurait examiné de très près cet argument si la Défense avait établi que des témoins potentiels qu'elle avait identifiés avaient, par la suite été intimidés par les autorités rwandaises ou été de toute autre manière irrégulièrement empêchés de venir déposer à décharge à Arusha. La Chambre n'a été saisie d'aucun élément de preuve allant dans ce sens. Au contraire, le chapitre V contient le passage suivant :

Le pasteur Ntakirutimana et le docteur Gérard ont tenu à ce que nul ne soit exposé à des risques pour avoir été contacté par la Défense ou déposé à décharge. Certains des témoins qui devaient être cités à l'appui de l'alibi étaient en détention et auraient couru un trop grand risque s'ils avaient été appelés à la barre. D'autres se trouvaient à Mugonero, mais il était trop dangereux d'oser même prendre directement contact avec eux ... Il y en avait d'autres encore à Kigali, à Gisovu et à Kibuye-Ville, mais il n'était pas possible non plus de se mettre directement en rapport avec eux en toute sécurité. La Défense avait le droit de faire comparaître les témoins en question. Malheureusement, le Gouvernement rwandais a violé ce droit¹¹⁶⁶.

867. Dans ses observations rappelées ci-dessus, la Défense présume que les témoins à décharge potentiels sont exposés au danger dès qu'elle ose se mettre en rapport avec eux. Le chapitre V ne dit pas si cette présomption repose sur des faits. La Défense reconnaît toutefois être entrée en contact, par le truchement d'intermédiaires, avec deux témoins potentiels « très importants » qui auraient « accepté de déposer à Arusha à condition que des mesures soient

¹¹⁶³ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 256 à 268.

¹¹⁶⁴ *Motion to Dismiss or in the Alternative Supplemental Motion for the Production and Disclosure of Evidence and other Discovery Materials*

¹¹⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2001, p. 141 à 153.

¹¹⁶⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 257.

prises pour garantir leur sécurité [au Rwanda]¹¹⁶⁷ ». Le Tribunal dispose d'un programme spécialisé de protection des témoins à décharge. Or, au chapitre V, la Défense ne rapporte nullement la preuve qu'elle a tenté de se servir de ce programme pour pourvoir constamment à la sécurité des deux témoins potentiels visés.

868. Toujours au chapitre V, la Défense déplore la non-disponibilité de certains témoins à décharge se trouvant hors du Rwanda, comme le docteur Giordano qui n'aurait pas pu quitter Madagascar à cause de la crise politique régnant dans ce pays. La Chambre relève que le Procureur et la Défense ne peuvent pas toujours réussir à faire venir comparaître leurs témoins de toutes les régions du monde. En l'espèce, la Défense a pu faire admettre comme pièces à conviction trois déclarations sous serment établies par des témoins qui, pour diverses raisons, ne pouvaient venir à Arusha¹¹⁶⁸.

869. Le dernier argument avancé par la Défense sous la première rubrique est qu'elle a été « privée de son droit » d'obtenir des éléments de preuve au Rwanda pour établir que le Front patriotique rwandais, l'Association rwandaise des victimes du génocide (IBUKA), l'organisation de défense des droits de l'homme African Rights et d'autres personnes ont « monté un procès politique » contre les deux accusés¹¹⁶⁹. La Défense ne prétendant même pas avoir tenté d'obtenir les preuves qu'elle évoque auprès des sources susmentionnées, la Chambre conclut que cet argument est sans fondement.

870. La Défense allègue sous la deuxième rubrique que le Tribunal n'a inculpé aucun des responsables du Front patriotique rwandais, de l'Armée patriotique rwandaise ou du Gouvernement rwandais actuel ni aucune personne d'ethnie tutsie. Elle croit y voir le « but discriminatoire du Tribunal » qui consisterait à « exercer la justice des vainqueurs » sur les dirigeants et les militaires de l'ancien régime rwandais demeurant en vie¹¹⁷⁰. La Chambre considère que par cette thèse fort sommaire, la Défense fait grief au Tribunal d'exercer ses poursuites d'une manière discriminatoire. La Chambre d'appel du TPIY a tranché cette question dans l'arrêt *Delalic*¹¹⁷¹.

871. L'article 15.2 du Statut fait obligation au Procureur d'agir en toute indépendance et lui interdit de solliciter ou de recevoir des instructions d'un gouvernement ou de toute autre source. Selon la norme établie par la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Delali*, l'appelant qui allègue que les poursuites sont discriminatoires doit démontrer que le Procureur a mal appliqué la règle de l'opportunité des poursuites à son égard¹¹⁷². Il suit de là qu'en l'espèce, les accusés doivent prouver que le Procureur a décidé de les traduire en justice ou de maintenir les poursuites engagées contre eux pour des motifs inacceptables, tels que leur appartenance ethnique ou

¹¹⁶⁷ Ibid., p. 258.

¹¹⁶⁸ Ibid., p. 259, et pièces à conviction 1D52 A), B) et C).

¹¹⁶⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 259.

¹¹⁷⁰ Ibid., p. 260.

¹¹⁷¹ Arrêt *Delali*, chapitre X (Poursuites discriminatoires).

¹¹⁷² Ibid., par. 607 et 611.

politique, et qu'il n'a pas poursuivi des suspects placés dans la même situation qu'eux dont l'appartenance ethnique ou politique est différente. La Défense n'ayant pas rapporté la preuve que la mise en accusation des personnes poursuivies ou le maintien de l'action intentée contre elles ont été inspirés par des motifs discriminatoires ou de toute manière illicites ou inacceptables, la Chambre ne juge pas nécessaire de rechercher encore si d'autres personnes placées dans la même situation n'ont pas été déferées à la justice ou ont bénéficié d'un abandon de poursuites.

872. La troisième rubrique concerne principalement l'administration du Tribunal. Elle contient des allégations dénonçant des obstacles d'ordre bureaucratique, des retards dans le paiement des honoraires et la mauvaise organisation de la protection des témoins. C'est à la rigueur devant le Greffier que ces allégations auraient dû être portées. Au demeurant, elles ne démontrent pas en quoi la Défense a subi des désavantages ou des injustices dans la présentation des moyens à décharge à cause des faits dénoncés. La Chambre s'intéressera maintenant brièvement à deux autres questions soulevées sous cette rubrique.

873. La première concerne M. Ephrem Gasasira, qu'Élizaphan Ntakirutimana aurait préféré avoir comme coconseil. Monsieur Gasasira n'a pas été retenu, la Défense n'ayant pu fournir au Greffier la preuve que ce candidat avait « exercé les fonctions de professeur associé à un certain niveau et de façon suffisamment régulière » dans des établissements universitaires pendant au moins 10 ans. De l'avis de la Chambre, la production de cette preuve lui aurait permis de satisfaire aux conditions auxquelles l'article 45 du Règlement en vigueur à l'époque soumettait la commission d'office des conseils¹¹⁷³. La Défense dénonce « le fait que le TPIR ait accepté des informations manifestement fausses émanant du Ministre rwandais de la justice au sujet de la carrière d'enseignant du juge Gasasira à l'Université nationale et à l'École nationale de la magistrature [du Rwanda] », sans pourtant rapporter la preuve que ces informations étaient fausses et encore moins qu'elles avaient été falsifiées¹¹⁷⁴.

874. La Défense remet en cause la qualité des services de traduction du Tribunal. Elle affirme en particulier ce qui suit : « En l'espèce, sans douter du sérieux des efforts et des intentions des uns et des autres, la Défense souligne que l'interprétation en audience n'a pas laissé de préoccuper et de faire problème. Trop souvent, l'interprétation a créé une incertitude quant à ce que tel ou tel témoin avait dit ou voulu dire¹¹⁷⁵ ». La Chambre considère que même si elle est difficile par définition, l'interprétation simultanée du kinyarwanda en anglais par le relais du français a été dans l'ensemble convenable. L'assistant polyglotte de la Défense, qui passait constamment d'un canal à l'autre, intervenait de temps en temps par l'intermédiaire du conseil pour proposer des corrections à l'interprétation. Dans le souci d'assurer la fidélité du compte rendu des débats, la Chambre a toujours pris en considération ces interventions. Les informations fournies sur le canal kinyarwanda sont enregistrées et la bande sonore est à la disposition des

¹¹⁷³ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de commission d'office d'un coconseil pour Élizaphan Ntakirutimana, 13 juillet 2001, par. 19.

¹¹⁷⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 261.

¹¹⁷⁵ Ibid., p. 265.

parties. Le fait que la Défense évoque quelques cas où des erreurs passés inaperçues « ont pu être commises » au point de fausser le sens des propos de tel ou tel témoin ou de lui donner un caractère captieux ne constitue pas la preuve que le compte rendu des débats comporte des erreurs substantielles¹¹⁷⁶.

875. Sous la dernière rubrique du chapitre V de ses dernières conclusions écrites, intitulée « *The Charter of the United Nations Does Not Empower the Security Council to Establish any Criminal Court* » (la Charte des Nations Unies ne confère pas au Conseil de sécurité le pouvoir de créer une juridiction pénale), la Défense revient à la charge sur la question de la légalité du Tribunal qui a déjà été tranchée par la Chambre dans sa décision du 2 avril 2001¹¹⁷⁷. La Chambre n'est pas convaincue que les observations supplémentaires de la Défense sur cette question commandent qu'elle revienne sur sa décision.

876. En conclusion, pris isolément ou dans leur ensemble, les arguments avancés par la Défense pour « forme[r] de nouveau sa requête tendant à faire rejeter l'acte d'accusation » n'établissent l'existence d'aucune injustice de nature à justifier la réparation demandée ou toute autre réparation.

¹¹⁷⁶ Ibid., p. 265.

¹¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2001, p. 141 à 146.

CHAPITRE IV

VERDICT

PAR CES MOTIFS, ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve et des arguments présentés par les parties,

LA CHAMBRE statue à l'unanimité comme suit :

877. En ce qui concerne Élizaphan Ntakirutimana :

- i) Chef 1A de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 1 de l'acte d'accusation de Bisesero : COUPABLE de génocide ;
- ii) Chef 1B de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 2 de l'acte d'accusation de Bisesero : NON COUPABLE de complicité dans le génocide ;
- iii) Chef 2 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 3 de l'acte d'accusation de Bisesero : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide ;
- iv) Chef 3 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 4 de l'acte d'accusation de Bisesero : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat) ;
- v) Chef 4 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 5 de l'acte d'accusation de Bisesero : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (extermination) ;
- vi) Chef 5 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 6 de l'acte d'accusation de Bisesero : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (autres actes inhumains) ;
- vii) Chef 7 de l'acte d'accusation de Bisesero: NON COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions.

878. En ce qui concerne Gérard Ntakirutimana :

- i) Chef 1A de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 1 de l'acte d'accusation de Bisesero : COUPABLE de génocide ;
- ii) Chef 1B de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 2 de l'acte d'accusation de Bisesero : NON COUPABLE de complicité dans le génocide ;

- iii) Chef 2 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 3 de l'acte d'accusation de Bisesero : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide ;
- iv) Chef 3 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 4 de l'acte d'accusation de Bisesero : COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat) ;
- v) Chef 4 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 5 de l'acte d'accusation de Bisesero : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (extermination) ;
- vi) Chef 5 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 6 de l'acte d'accusation de Bisesero : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (autres actes inhumains) ;
- vii) Chef 7 de l'acte d'accusation de Bisesero : NON COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions.

CHAPITRE V

DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. Dispositions applicables

879. Les dispositions du Statut et du Règlement qui régissent la détermination de la peine appropriée à prononcer contre les accusés sont les articles 22, 23 et 26 du Statut et 102, 103 et 104 du Règlement.

880. Aux termes des articles 23 du Statut et 101 A) du Règlement, le Tribunal n'est habilité à prononcer que des peines d'emprisonnement à l'encontre de toute personne déclarée coupable, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, et la restitution des biens ou des produits de leur aliénation acquis par des moyens illicites.

2. Buts de la peine et principes régissant sa détermination

881. Les deux accusés ont été déclarés coupables de génocide et de crimes contre l'humanité. Extrêmement graves, ces crimes choquent la conscience de l'humanité quand on considère les valeurs fondamentales de l'homme délibérément méconnues par leurs auteurs et les souffrances infligées aux victimes. Ils ébranlent non seulement les fondements de la société dans laquelle ils sont perpétrés, mais aussi ceux de toute la communauté internationale.

882. La gravité de ces infractions doit donc se refléter pour l'essentiel dans la peine que la Chambre choisira d'infliger aux accusés, pour permettre d'atteindre certains des buts principaux de la sanction pénale tels que la rétribution, la prévention, la protection de la société, la stigmatisation et la réprobation générale des crimes internationaux. L'accent particulier mis sur la prévention générale à cet égard tend à démontrer « que la Communauté internationale n'[est] plus disposée à tolérer les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme¹¹⁷⁸ ».

883. Par ailleurs, les articles 23 du Statut et 101 B) du Règlement font obligation à la Chambre de tenir dûment compte de la situation personnelle des accusés et de l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes. La mise en application de ces principes permet à la Chambre de s'acquitter de « l'obligation impérieuse [qu'elle a] de personnaliser la peine » afin qu'elle corresponde à la gravité de l'infraction et au degré de la responsabilité de son auteur¹¹⁷⁹.

884. Dans ces circonstances, la Chambre souligne l'importance du principe de la hiérarchisation des peines qui permet au TPIR et au TPIY de distinguer entre les crimes les plus odieux et ceux qui, quoique répréhensibles et emportant des peines sévères, ne vont pas jusqu'à

¹¹⁷⁸ Jugement *Kambanda*, par. 28 ; idée reprise à son compte par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Aleksovski*, par. 66.

¹¹⁷⁹ Arrêt *Delali*, par. 717 ; arrêt *Akayesu*, par. 407.

mériter la sentence la plus lourde. Lorsque la Chambre inflige les sanctions les plus lourdes aux personnes classées au sommet de l'échelle des peines, comme celles qui ont planifié des atrocités, donné l'ordre de les commettre ou perpétré des crimes avec un zèle ou un sadisme exceptionnels, cela lui permet de punir les infractions considérées, de dissuader les gens de les commettre et, partant, de les réprouver à la mesure de leur gravité générale et des souffrances causées aux victimes¹¹⁸⁰.

885. Ce principe ressort des dispositions pertinentes du Code pénal rwandais et des usages suivis par les juridictions rwandaises en matière de détermination de la peine que la Chambre prendra dûment en compte en opérant son choix. Elle pense ici en particulier aux différentes catégories de *génocidaires* ou d'auteurs d'autres crimes contre l'humanité et aux peines correspondantes que doivent leur infliger les juridictions rwandaises selon la Loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990. Ces peines sont la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité ou à temps. Le choix dépend de la conduite criminelle considérée et, le cas échéant, des circonstances aggravantes constatées telles que le fait d'avoir occupé un poste de premier plan, d'avoir commis les crimes retenus avec une cruauté exceptionnelle ou de s'être rendu coupable de violences sexuelles¹¹⁸¹.

886. Les articles 23 du Statut et 101 A) du Règlement respectent le principe de la hiérarchisation des peines. Ils ménagent une certaine souplesse dans le choix de la peine. Ainsi, les individus déclarés coupables de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II en application des articles 2, 3 ou 4 du Statut n'encourent la peine la plus lourde que s'il ressort de l'analyse de leur situation personnelle et de toutes circonstances atténuantes que les circonstances de la cause le dictent. Il s'ensuit que ce ne sont pas toutes les personnes déclarées coupables de génocide, pour ne parler que du « crime des crimes », qui doivent purger la plus lourde peine.

887. Sans perdre de vue ce qui précède, la Chambre tiendra compte d'un autre but assigné à la peine, à savoir l'éventuelle réadaptation sociale du condamné¹¹⁸².

¹¹⁸⁰ Le TPIY a été le premier à voir dans le principe de la hiérarchisation des peines le moyen de rendre compte du rôle joué par chaque accusé dans le cadre général du conflit. Voir l'arrêt *Delali*, par. 849, et l'arrêt *Aleksovski*, par. 184. Ce principe a été retenu par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Musema*, par. 381 et 382.

¹¹⁸¹ Voir la loi organique n^o 8/96 du 30 août 1996 publiée au Journal officiel de la République rwandaise, 35^e année, n^o 17, 1^{er} septembre 1996. Le texte intégral de la loi organique est disponible sur le site officiel de l'ambassade de la République rwandaise à Washington, D.C. : <<http://www.rwandemb.org/prosecution/law.htm>>. Avant l'adoption de la loi organique, y compris en 1994, le texte en vigueur était le Code pénal rwandais du 18 août 1977. Aux termes du Code pénal, l'assassinat emporte la peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort s'il est prémédité ou commis dans le cadre d'un guet-apens (articles 311 et 312 respectivement). Si le Rwanda a ratifié la Convention sur le génocide le 12 février 1975, son Code pénal ne classe pas le génocide ou les crimes contre l'humanité dans une catégorie d'infractions distincte. Voir Code pénal (18 août 1977), dans Codes et Lois du Rwanda (Butare, Université nationale du Rwanda, 1995), édités par Filip Reyntjens et Jan Gorus.

¹¹⁸² Jugement *Blaški*, par. 761 ; jugement *Kunarac*, par. 836 ; jugement *Serushago*, par. 39 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 2 ; confirmé par l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 389 et 390.

3. Arguments des parties

3.1 Thèse du Procureur

888. Le Procureur fait valoir dans son Mémoire relatif à la fixation de la peine que l'extrême gravité des crimes commis par les accusés appelle une peine sévère, au vu notamment des circonstances aggravantes ci-après :

- i) Premier responsable du complexe de Mugonero, Élizaphan Ntakirutimana était respecté en sa qualité d'« intermédiaire entre le peuple et Dieu ». Il a personnellement transporté des assaillants au complexe ainsi que dans la région de Bisesero. Il est responsable de la destruction du toit de l'église de Murambi où des Tutsis s'étaient réfugiés. Enfin, après les faits, il a décidé de fuir le Rwanda et n'a pas enterré les Tutsis tués ni célébré de messe en leur mémoire.
- ii) Chef de facto de l'hôpital de Mugonero entre le 10 et le 17 avril 1994, Gérard Ntakirutimana était respecté dans la collectivité. Il a participé à des réunions visant à organiser l'attaque perpétrée au complexe. Il a renvoyé les malades hutus de l'hôpital, peu avant l'attaque. Il s'est rendu au camp de gendarmerie de Kibuye pour se procurer des armes en vue de l'attaque. Il a personnellement pris part à l'attaque lancée au complexe et à celles perpétrées dans la région de Bisesero. Après les faits, il a décidé de fuir le Rwanda et n'a ni enterré les Tutsis tués ni organisé de messe en leur mémoire.

889. Le Procureur soutient qu'il n'existe aucune circonstance atténuante. Gérard Ntakirutimana et Élizaphan Ntakirutimana n'ont ni coopéré avec le Procureur ni démontré qu'ils ne faisaient que suivre des ordres lorsqu'ils commettaient ces crimes. En outre, les accusés n'ont exprimé aucun remords pour leurs crimes, même si la preuve de moralité est sans intérêt en l'espèce (encore qu'une Chambre de première instance puisse prendre en considération les éléments de preuve relatifs aux origines, à la moralité et aux antécédents criminels ainsi que toute autre information qu'elle juge pertinente pour déterminer la peine appropriée).

890. Le Procureur conclut que les deux accusés relèvent de la catégorie 1 prévue par la loi organique rwandaise, qu'ils se seraient dès lors vu infliger la peine de mort s'ils avaient été jugés et condamnés au Rwanda, qu'une condamnation distincte doit être prononcée pour chacun des chefs dont ils ont été reconnus coupables et qu'ils doivent purger chacun la peine maximale, à savoir l'emprisonnement à vie¹¹⁸³.

3.2 Thèse de la Défense

¹¹⁸³ Mémoire relatif à la fixation de la peine, 4 juillet 2002, par. 44 à 57, 67, 81 et 85.

891. La Défense n'a pas présenté d'arguments précis au sujet de la détermination de la peine. Étant d'avis que le Procureur n'a pas établi la culpabilité des accusés et que ceux-ci sont innocents des accusations portées contre eux, elle demande qu'ils soient remis en liberté. Elle a appelé plusieurs témoins et produit de nombreuses déclarations d'amis et de collègues soulignant la bonne moralité des deux accusés, leur intégrité et les services qu'ils avaient rendus à la collectivité. La Défense fait également valoir qu'Élizaphan Ntakirutimana a passé toute sa vie à œuvrer pour le salut des âmes et que son fils a passé la sienne à soigner des malades et à sauver des vies. En outre, les accusés ont tous deux évoqué leurs nombreuses années de dévouement pour l'Église et la collectivité. Enfin, la Défense fait valoir que ni l'un ni l'autre des accusés n'était en mesure de prévenir ou de faire cesser les massacres et qu'ils sont eux-mêmes des victimes devenues des réfugiés¹¹⁸⁴.

4. Discussion

892. La Chambre a déjà relevé la gravité des crimes dont les accusés ont été reconnus coupables. Elle apprécie à présent la situation personnelle de chacun des accusés avant d'examiner la pratique suivie par le Tribunal en matière de fixation des peines dans des affaires semblables à la présente cause.

893. La Chambre rappelle d'entrée de jeu le principe général qui veut que seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable soient retenus contre l'accusé au stade de la détermination de la peine. Ce principe s'applique également à l'appréciation des circonstances aggravantes¹¹⁸⁵. Une autre règle régit l'appréciation des circonstances atténuantes. En effet, celles-ci sont prises en considération dès lors qu'elles ont été établies sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable¹¹⁸⁶. Au demeurant, la Chambre convient avec la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Vasiljević* qu'un fait ne peut être retenu comme circonstance aggravante s'il est considéré comme un des éléments constitutifs du crime en question¹¹⁸⁷.

4.1 Élizaphan Ntakirutimana

894. La Chambre rappelle qu'Élizaphan Ntakirutimana est né en 1924 au Rwanda dans le secteur de Ngoma appartenant à la commune de Gishyita (préfecture de Kibuye).

¹¹⁸⁴ Voir le compte rendu de l'audience du 22 août 2002, p. 86 à 91, et les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 1 à 12.

¹¹⁸⁵ Arrêt *Delalić*, par. 763 ; jugement *Vasiljević*, par. 272.

¹¹⁸⁶ Jugement *Kunarac*, par. 857 ; jugement *Sikirica*, par. 110 ; Jugement *Vasiljević*, par. 272.

¹¹⁸⁷ Plus précisément, la Chambre saisie de l'affaire *Vasiljević* a déclaré que l'intention discriminatoire d'un délinquant « ne peut [constituer une circonstance aggravante] que si le crime dont [il] est déclaré coupable n'implique pas une intention discriminatoire ». En conséquence, elle n'a pas considéré l'intention discriminatoire de l'accusé comme une circonstance aggravante dans le cadre du chef de persécution constitutive de crime contre l'humanité (article 5 h) du Statut du TPIY). Par contre, elle l'a considérée comme une circonstance aggravante dans le cadre du chef de meurtre constitutif d'une violation des lois et coutumes de la guerre (article 3 du Statut du TPIY). Voir le jugement *Vasiljević*, par. 277 et 278.

a) Circonstances atténuantes

895. La Chambre a conclu que l'accusé était une personnalité très respectée au sein de l'Association de l'ouest du Rwanda de l'Église adventiste du septième jour et au-delà, dans la préfecture de Kibuye. Elle a entendu et examiné les témoignages émouvants des collègues et des supérieurs hiérarchiques que l'accusé a au sein de l'Église adventiste du septième jour. Ces témoins ont tous évoqué la vie exemplaire du pasteur en sa qualité de chef religieux, le décrivant comme une personne très pieuse et tolérante qui n'avait affiché aucun préjugé ethnique pendant plus de 50 ans, même en période de troubles et de tensions ethniques. On retiendra que l'un de ses collègues susvisés a loué en l'accusé le « travailleur fidèle et honnête qui faisait preuve de courage, parlant franchement aux employés de leurs irrégularités quelle que soit leur appartenance ethnique », alors qu'un autre a vu en lui « un chrétien aimable », un travailleur hors pair, juste et digne de confiance, qu'il n'avait jamais vu perdre son calme, qui « travaillait en bonne intelligence avec les Hutus et les Tutsis » et qu'il n'avait jamais vu faire la moindre distinction entre eux. Comme il est dit plus haut, la Chambre admet ces dépositions et conclut qu'Élizaphan Ntakirutimana était au fond un homme de bonne moralité jusqu'à l'époque des faits survenus d'avril à juillet 1994, période durant laquelle il a, comme beaucoup de Rwandais, basculé dans le crime¹¹⁸⁸.

896. La situation de famille de l'accusé est prise en considération (Élizaphan Ntakirutimana est marié et père de huit enfants dont sept étaient encore en vie en 2002).

897. Concernant sa conduite pendant les événements de 1994, la Chambre estime qu'Élizaphan Ntakirutimana n'a pas joué les premiers rôles à l'occasion des attaques. Il n'a pas participé personnellement aux massacres et la Chambre n'a pas conclu qu'il avait tiré sur les réfugiés ni même qu'il portait une arme.

898. Enfin, âgé de 78 ans au moment de la détermination de sa peine, l'accusé a déjà passé plus de quatre ans en détention. Sa femme, à l'instar d'autres témoins, a évoqué à la barre sa santé fragile à cause d'une maladie dont il souffre depuis des années. Sa mauvaise santé était manifeste tout au long du procès. Pris ensemble, ces faits constituent aux yeux de la Chambre des circonstances atténuantes non négligeables en faveur d'Élizaphan Ntakirutimana.

b) Circonstances aggravantes

899. La Chambre examine à présent les circonstances considérées comme aggravantes dans le cas de l'accusé.

¹¹⁸⁸ Selon les dires de Robert Peck, président de l'Union rwandaise de l'Église adventiste du septième jour de 1984 à 1990, et du pasteur De Witt S. Williams, président de l'Union adventiste de l'Afrique centrale de 1979 à 1982. Leur correspondance a été versée au dossier avec d'autres documents comme pièce à conviction 1D21 de la Défense. Voir également la section II.6 supra (Moralité des accusés avant avril 1994) et notamment les conclusions de la Chambre figurant au point 1 de la sous-section II.6.3.

900. En tant que personnalité très respectée et investie d'une certaine autorité au sein de l'Association de l'ouest du Rwanda de l'Église adventiste du septième jour et dans la préfecture de Kibuye, l'accusé a, selon la Chambre, trahi la confiance placée en lui.

901. La Chambre voit dans la lettre que lui ont adressée les pasteurs tutsis au nom des réfugiés du complexe de Mugonero, entre autres éléments de preuve, le symbole de l'autorité que la population lui prêtait. Elle rappelle que les réfugiés de Mugonero étaient persuadés qu'étant à la veille de l'attaque, le pasteur Ntakirutimana intercèderait en leur faveur auprès des autorités municipales, comme le bourgmestre Sikubwabo, et que cette intervention pourrait aider à leur sauver la vie.

902. Nombre des réfugiés qui se trouvaient au complexe de Mugonero le 16 avril 1994 étaient des paroissiens et des pasteurs de l'Association de l'ouest du Rwanda de l'Église adventiste du septième jour dont le pasteur Ntakirutimana avait la charge. Ces personnes étaient sous sa responsabilité. Elles étaient ses « ouailles », pour reprendre le terme utilisé par les pasteurs dans leur lettre. À son retour de Gishyita, il n'est pas allé voir en personne les pasteurs et les réfugiés pour les informer de la réponse négative du bourgmestre à leur appel. Ainsi qu'il est dit plus haut, l'accusé s'est ainsi distancié des pasteurs tutsis et de ses ouailles au moment où ils avaient le plus besoin de lui¹¹⁸⁹. La Chambre voit une circonstance aggravante dans cette attitude qui peut être qualifiée de déshonorante de la part d'un membre du clergé.

903. Dans le courant de cette même journée, il a de nouveau trahi la confiance que les réfugiés avaient placée en lui en transportant au complexe des individus qu'il savait décidés à attaquer les réfugiés. Le fait d'avoir trahi la confiance placée en lui est également retenu comme circonstance aggravante dans les cas où il s'est associé aux assaillants dans la région de Bisesero.

904. En outre, étant donné l'autorité dont il était investi, comme il est souligné plus haut, les assaillants ne pouvaient que voir dans sa présence sur les lieux de l'attaque lancée contre le complexe, sans parler du fait qu'il s'est associé aux génocidaires qu'il a transportés à bord de son propre véhicule, le signe qu'il approuvait leurs agissements, voire une incitation à agir de la sorte. Ces mêmes faits sont considérés comme une circonstance aggravante en ce qui concerne la participation de l'accusé aux attaques lancées contre les réfugiés tutsis dans la région de Bisesero.

905. Autre circonstance aggravante tirée de sa participation à l'attaque du 16 avril 1994 : le complexe de Mugonero était considéré comme un sanctuaire. De même, la Chambre a conclu que l'accusé avait participé aux attaques lancées contre une église et des écoles ou d'autres bâtiments où les réfugiés tutsis avaient trouvé asile dans la région de Bisesero.

c) Conclusion

¹¹⁸⁹ Voir le point 3 b) de la sous-section II.3.8 supra.

906. Ayant examiné toutes les circonstances de la cause (situation personnelle de l'accusé, circonstances atténuantes et circonstances aggravantes), la Chambre se déclare sensible à la situation personnelle d'Élizaphan Ntakirutimana et aux circonstances atténuantes le concernant. Pour décider de la peine à lui infliger, elle tiendra particulièrement compte de son âge, de son état de santé, de sa bonne moralité antérieure et des services qu'il a rendus au public.

4.2 Gérard Ntakirutimana

907. La Chambre en vient maintenant au cas de l'accusé Gérard Ntakirutimana, né en 1958 au Rwanda dans le secteur de Ngoma appartenant à la commune de Gishyita (préfecture de Kibuye).

a) Circonstances atténuantes

908. La Chambre relève qu'au moment de la détermination de sa peine, l'accusé est âgé de 44 ans, marié et père de trois enfants. À sa décharge, il n'a ni professé ni affiché le moindre préjugé ethnique avant les faits qui lui sont reprochés. En outre, la Chambre s'est prononcée sur sa bonne moralité¹¹⁹⁰. Elle retient notamment que, lors de sa déposition, Gérard Ntakirutimana a évoqué les raisons qui l'avaient conduit à rentrer au Rwanda en 1993, à savoir l'espoir qu'il nourrissait de contribuer au développement de son pays et d'y promouvoir la paix. Il n'empêche que pendant les temps de discrimination et de tension ethniques dans la préfecture, il s'est associé avec les *génocidaires* de sa région et est devenu l'un d'eux. En conséquence, la Chambre n'attache guère de poids à ces circonstances.

909. La Chambre retient également comme circonstances atténuantes les actes suivants posés par l'accusé en avril et mai 1994 qui n'ont pas été contestés par le Procureur :

- i) Dans la nuit du 7 avril 1994, l'accusé a abrité chez lui la femme, la fille et les deux petits-enfants d'Israël Nsengimana, un de ses collègues et amis tutsis¹¹⁹¹ ;
- ii) Le 8 avril 1994, il a proposé à Catherine, sa domestique tutsie, de rester dans la résidence familiale, car il avait peur pour sa sécurité¹¹⁹² ;
- iii) Quelques jours avant le 16 avril 1994, il a conduit à Gisovu Clémentine, épouse tutsie de Jean Nkuranga, lui-même Tutsi et directeur de l'ESI, école des sciences infirmières, ainsi que leurs enfants, lors de l'évacuation des familles des cadres supérieurs hutus du complexe¹¹⁹³ ;

¹¹⁹⁰ Voir le point 2 de la sous-section II.6.3.

¹¹⁹¹ Voir les comptes rendus des audiences du 9 mai 2002, p. 41 à 43 (Gérard Ntakirutimana), et du 11 avril 2002, p. 82 à 84 et 104 à 106 (Ann Nzahumunyurwa).

¹¹⁹² Voir les comptes rendus des audiences du 9 mai 2002, p. 41 à 45 (Gérard Ntakirutimana), et du 11 avril 2002, p. 82 à 84 (Ann Nzahumunyurwa).

¹¹⁹³ Voir par. 116 supra.

- iv) Toute une semaine durant, lorsqu'il se trouvait à Gishyita, il a pris sous son aile deux enfants tutsis, orphelins et blessés, qu'il avait trouvés le 18 avril 1994 au milieu de cadavres gisant çà et là, près de l'hôpital de Mugonero¹¹⁹⁴.

b) Circonstances aggravantes

910. Envisageant à présent les circonstances aggravantes existant dans le cas de l'accusé, la Chambre relève que, sans avoir le statut de son père, Gérard Ntakirutimana était une personnalité éminente dans la région de Mugonero. Médecin, il était l'un des rares individus originaires de cette région titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur et, de surcroît, ayant fréquenté des universités occidentales. Il est particulièrement choquant de constater que médecin, il a anéanti des vies humaines au lieu d'en sauver. La Chambre considère par conséquent qu'il a trahi la confiance placée en lui en commettant les crimes dont il a été déclaré coupable.

911. En outre, la Chambre a conclu dans plusieurs cas que l'accusé était à la tête des assaillants lors des attaques lancées contre les réfugiés tutsis.

912. Les autres circonstances aggravantes retenues sont les suivantes : il a commis ses crimes avec un zèle sans cesse renouvelé pendant un long laps de temps (environ deux mois et demi) ; il a personnellement tiré sur les réfugiés tutsis et a ainsi directement et personnellement concouru à l'hécatombe réalisée dans la population tutsie en majorité sans défense au complexe de Mugonero et dans la région de Bisesero (comme le prouve le cas de Charles Ukobizaba, Esdras et la femme de Nzamwita) ; il a pris part à l'attaque perpétrée contre le sanctuaire qu'était le complexe de Mugonero, y compris l'hôpital même où il exerçait la médecine, sans parler des différentes attaques de la région de Bisesero dont il a été reconnu coupable, lesquelles avaient été lancées contre des établissements scolaires et d'autres bâtiments où les réfugiés trouvaient asile la nuit.

c) Conclusion

913. Ayant examiné toutes les circonstances de la cause (situation personnelle de l'accusé, circonstances atténuantes et circonstances aggravantes), la Chambre conclut que les circonstances aggravantes l'emportent sur les circonstances atténuantes dans le cas de Gérard Ntakirutimana.

4.3 Peines prononcées dans d'autres affaires portées devant le Tribunal qui présentent un intérêt en l'espèce

¹¹⁹⁴ Voir les comptes rendus des audiences du 9 mai 2002, p. 145 à 148 et 152 à 157, et du 10 mai 2002, p. 96 à 98. Le témoignage de Gérard Ntakirutimana a été corroboré par celui de sa mère Royisi Ntakirutimana (compte rendu de l'audience du 11 avril 2002, p. 6 et 7) et de son père (compte rendu de l'audience du 7 mai 2002, p. 24 à 28).

914. Clément Kayishema, ancien préfet de Kibuye, Alfred Musema, ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu dans la préfecture de Kibuye, et Obed Ruzindana, homme d'affaires prospère originaire de Kibuye, ont été reconnus coupables et condamnés par le Tribunal des chefs de génocide et (en ce qui concerne Alfred Musema) de crimes contre l'humanité commis contre la population à majorité tutsie de la région de Bisesero ou dans d'autres localités de la préfecture de Kibuye entre avril et juin 1994. Clément Kayishema et Alfred Musema purgent des peines d'emprisonnement à vie, alors qu'Obed Ruzindana a été condamné à 25 ans de prison. Leurs noms ont été souvent évoqués par les témoins lorsque ceux-ci décrivaient les attaques à l'occasion desquelles ils avaient vu les personnes accusées en l'espèce.

915. Kayishema, Musema et Ruzindana ont tous été reconnus coupables des faits suivants, pour ne citer que ceux-ci : avoir été à la tête des assaillants lors des attaques lancées contre les réfugiés tutsis dans la région de Bisesero, personnellement attaqué ces réfugiés et tiré sur eux. La gravité de leur participation directe à l'exécution du génocide ou de crimes contre l'humanité est sans commune mesure avec celle des infractions que la Chambre a retenues contre Élizaphan Ntakirutimana dans son verdict. La situation personnelle, les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes qui ont été retenues pour déterminer la peine de chacun de ces trois accusés sont également différentes. Il en est de même pour le juste milieu que les Chambres saisies ont trouvé après examen de l'ensemble des circonstances. En conséquence, la Chambre a estimé que les peines infligées à Kayishema, Musema et Ruzindana ne doivent guère avoir d'incidence sur le choix de celle d'Élizaphan Ntakirutimana.

916. Les crimes dont Kayishema, Ruzindana et Musema ont été déclarés coupables sont comparables, à certains égards, à ceux retenus contre Gérard Ntakirutimana dans le verdict. Comme dans le cas d'Alfred Musema, de Clément Kayishema et d'Obed Ruzindana, la Chambre a conclu que l'accusé avait dirigé des assaillants sur les collines de Bisesero et avait personnellement tiré sur des réfugiés tutsis. Toutefois, entre autres considérations, elle juge que l'autorité exercée par Clément Kayishema en sa qualité de préfet de Kibuye ne peut se comparer à celle de l'accusé Gérard Ntakirutimana. De même, la Chambre relève que la responsabilité pénale d'Alfred Musema a été retenue non seulement en vertu de l'article 6.1 du Statut (responsabilité directe) mais aussi en vertu de l'article 6.3 (responsabilité du supérieur hiérarchique découlant du contrôle effectif qu'il exerçait sur les actes des membres du personnel de l'usine de thé de Gisovu dans la région de Bisesero). Gérard Ntakirutimana, en revanche, n'a été déclaré coupable des crimes qui lui sont imputés qu'en vertu de l'article 6.1 du Statut. En outre, la mesure dans laquelle la Chambre saisie a jugé qu'Alfred Musema avait joué le rôle de chef de file pendant les attaques est plus large que celle de Gérard Ntakirutimana. S'agissant enfin d'Obed Ruzindana, la Chambre estime qu'il existe plus de similitudes entre son cas et celui de l'accusé, même si ce n'est pas à tous égards et si la situation personnelle, les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes retenues sont tout à fait différentes.

5. Prononcé de la peine

917. Avant d'entrer dans le vif du sujet, la Chambre relève la pratique constante du TPIR et du TPIY – réaffirmée par leurs Chambres d'appel respectives – qui ont confirmé que les articles 87 C) et 101 C) du Règlement sont libellés en des termes assez souples pour qu'une peine unique soit infligée à l'accusé¹¹⁹⁵. La Chambre rappelle que même lorsque les crimes considérés peuvent être qualifiés diversement, il convient généralement de prononcer une peine unique si tout porte à croire que ces crimes participent d'une seule entreprise criminelle¹¹⁹⁶. Cependant, la décision de prononcer une peine unique est laissée entièrement à l'appréciation souveraine de la Chambre, l'essentiel en matière de répression étant que la peine rende compte de l'ensemble du comportement criminel de l'accusé¹¹⁹⁷.

918. **PAR CES MOTIFS**, ayant examiné tous les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties, ainsi que les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal, la Chambre, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort en tenant compte de la grille générale des peines appliquée au Rwanda, prononce les peines suivantes :

5.1 Peine infligée à *Élizaphan Ntakirutimana*

919. *Élizaphan Ntakirutimana* a été reconnu coupable de génocide (chef 1A de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 1 de l'acte d'accusation de Bisesero).

920. Il a été reconnu non coupable :

- i) de complicité dans le génocide (chef 1B de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 2 de l'acte d'accusation de Bisesero) ;
- ii) d'entente en vue de commettre le génocide (chef 2 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 3 de l'acte d'accusation de Bisesero) ;
- iii) d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 3 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 4 de l'acte d'accusation de Bisesero) ;
- iv) d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 4 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 5 de l'acte d'accusation de Bisesero) ;
- v) d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité (chef 5 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 6 de l'acte d'accusation de Bisesero) ;

¹¹⁹⁵ Arrêt *Kambanda*, par. 103 ; arrêt *Kunarac*, par. 344.

¹¹⁹⁶ Jugement *Blaškić*, par. 807 ; jugement *Krstić*, par. 725.

¹¹⁹⁷ Arrêt *Delalić*, par. 771 ; arrêt *Kunarac*, par. 343.

- vi) de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions (chef 7 de l'acte d'accusation de Bisesero).

921. Pour le crime dont il a été déclaré coupable, la Chambre **CONDAMNE** Élizaphan Ntakirutimana à :

UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT DE 10 ANS.

5.2 Peine infligée à Gérard Ntakirutimana

922. Gérard Ntakirutimana a été reconnu coupable :

- i) de génocide (chef 1A de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 1 de l'acte d'accusation de Bisesero) ;
- ii) d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 3 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 4 de l'acte d'accusation de Bisesero).

923. Il a été reconnu non coupable :

- i) de complicité dans le génocide (chef 1B de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 2 de l'acte d'accusation de Bisesero) ;
- ii) d'entente en vue de commettre le génocide (chef 2 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 3 de l'acte d'accusation de Bisesero) ;
- iii) d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 4 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 5 de l'acte d'accusation de Bisesero) ;
- iv) d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité (chef 5 de l'acte d'accusation de Mugonero et chef 6 de l'acte d'accusation de Bisesero) ;
- v) de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions (chef 7 de l'acte d'accusation de Bisesero).

924. Pour les crimes dont il a été déclaré coupable, la Chambre **CONDAMNE** Gérard Ntakirutimana à :

UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT DE 25 ANS.

6. Déduction du temps passé en détention provisoire et exécution de la peine

925. Arrêté pour la première fois au Texas (USA) le 29 septembre 1996, Élizaphan Ntakirutimana a été remis en liberté et arrêté de nouveau le 26 février 1998. Transféré au Tribunal le 24 mars 2000, il est détenu depuis cette date au quartier pénitentiaire relevant de l'Organisation des Nations Unies à Arusha.

926. Arrêté le 29 octobre 1996 en Côte d'Ivoire et transféré au Tribunal le 30 novembre 1996, Gérard Ntakirutimana est détenu au quartier pénitentiaire relevant de l'Organisation des Nations Unies depuis cette date.

927. En application des articles 101 D) et 102 A) du Règlement, les peines infligées aux accusés sont exécutoires dès aujourd'hui. Le temps total qu'Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana ont passé en garde à vue en attendant d'être remis au Tribunal et en détention provisoire au quartier pénitentiaire sera déduit de la durée totale de leurs peines.

928. Les peines prononcées plus haut seront exécutées dans un État désigné par le Président du Tribunal après avis de la Chambre de première instance. Le Gouvernement du Rwanda et l'État désigné seront informés de cette désignation par le Greffier.

929. En attendant d'être transférés à leur(s) lieu(x) d'emprisonnement, Élizaphan et Gérard Ntakirutimana seront maintenus en détention dans les mêmes conditions que celles qui président actuellement à leur détention.

930. En application de l'article 102 B) du Règlement, l'exécution des peines prononcées plus haut sera suspendue en cas de dépôt d'un acte d'appel jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'appel, les condamnés restant néanmoins en détention.

Arusha, le 21 février 2003

[Signé]

Erik Møse
Président

[Signé]

Navanethem Pillay
Juge

[Signé]

Andrésia Vaz
Juge

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE I

Acte d'accusation n° ICTR-96-10-T (acte d'accusation de Mugonero)

ANNEXE II

Acte d'accusation n° ICTR-96-17-T (acte d'accusation de Bisesero)

ANNEXE III

Carte de la région de Bisesero (pièce à conviction P7B du Procureur, p. 5)

ANNEXE IV

Liste des abréviations (jugements et arrêts)

LISTE DES ABRÉVIATIONS ADOPTÉES POUR LES JUGEMENTS ET LES ARRÊTS

1. Jugements et arrêts du TPIR

1.1 Arrêts

<i>Le Procureur c. Omar Serushago</i> , affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000	Arrêt <i>Serushago</i>
<i>Le Procureur c. Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000	Arrêt <i>Kambanda</i>
<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1 ^{er} juin 2001	Arrêt <i>Akayesu</i>
<i>Clément Kayishema et Obed Ruzindana c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1 ^{er} juin 2001	Arrêt <i>Kayishema et Ruzindana</i>
<i>Le Procureur c. Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001	Arrêt <i>Musema</i>
<i>Le Procureur c. Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt [du 3 juillet 2002], 13 décembre 2002	Arrêt <i>Bagilishema</i>

1.2 Jugements

<i>Le Procureur c. Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998	Jugement <i>Kambanda</i>
<i>Le Procureur c. Georges Ruggiu</i> , affaire n° ICTR-97-32-I, Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 1 ^{er} juin 2000	Jugement <i>Ruggiu</i>
<i>Le Procureur c. Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 27 janvier 2000	Jugement <i>Musema</i>
<i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, Jugement, 21 mai 1999	Jugement <i>Kayishema et Ruzindana</i>
<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de	Jugement <i>Akayesu</i>

première instance I, Jugement, 2 septembre 1998

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n^o ICTR-95-1A-T, Chambre de première instance I, Jugement, 7 juin 2001 Jugement *Bagilishema*

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n^o ICTR-96-3-T, Chambre de première instance I, Jugement et Sentence, 6 décembre 1999 Jugement *Rutaganda*

Le Procureur c. Omar Serushago, affaire n^o ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 Jugement *Serushago*

2. Jugements et arrêts du TPIY

2.1 Arrêts

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n^o IT-95-14/1-A, arrêt, 24 mars 2000 Arrêt *Aleksovski*

Le Procureur c. Zejnil Delali}, Zdravko Muci}, Hazim Deli} et Esad Land`o, affaire n^o IT-96-21-A, arrêt, 20 février 2001 Arrêt *Delali}*

Le Procureur c. Du}ko Tadi}, affaire n^o IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 Arrêt *Tadi}* relatif à la sentence

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kova~ et Zoran Vukovi}, affaire n^o IT-96-23 et IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002 Arrêt *Kunarac*

Le Procureur c. Anto Furund`ija, affaire n^o I IT-95-17/1-A, *Jugement*, 21 juillet 2000 Arrêt *Furund`ija*

Le Procureur c. Zoran Kupre}ki}, Mirjan Kupre}ki}, Vlatko Kupre}ki}, Drago Josipovi}, Dragan Papi} et Vladimir [anti}, affaire n^o IT-95-16-A, arrêt, 23 octobre 2001 Arrêt *Kupre}ki}*

2.2 Jugements

Le Procureur c. Dra`en Erdemovi}, affaire n^o IT-96-22-T, Chambre de première instance II, jugement portant condamnation, 29 novembre 1996 Jugement *Erdemovi}*

Le Procureur c. Radislav Krsti}, affaire n^o IT-98-33-T, Chambre de première instance I, jugement, 2 août 2001 Jugement *Krsti}*

Le Procureur c. Zoran Kupre}ki}, Mirjan Kupre}ki}, Vlatko Kupre}ki}, Drago Josipovi}, Dragan Papi} et Vladimir [anti}, affaire n^o IT-95-16-T, Chambre de

CI03-0015 (F)
Jugement et sentence

2

21 février 2003

première instance II, jugement, 14 janvier 2000

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n^o IT-95-14-T, Chambre de première instance I, jugement, 3 mars 2000 Jugement *Blaškić*

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n^o IT-97-25-T, Chambre de première instance II, jugement, 15 mars 2002 Jugement *Krnojelac*

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n^o IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Chambre de première instance II, jugement, 22 février 2001 Jugement *Kunarac*

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n^o IT-95-10-T, Chambre de première instance I, jugement, 14 décembre 1999 Jugement *Jelisić*

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n^o IT-98-32-T, Chambre de première instance II, jugement, 29 novembre 2002 Jugement *Vasiljević*

Le Procureur c. Stevan Todorović, affaire n^o IT-95-9/1-S, Chambre de première instance I, jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 Jugement *Todorović*

Le Procureur c. Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija, affaire n^o IT-95-8-S, Chambre de première instance III, jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 Jugement *Sikirica*
